

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ΕT

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

-	Questions écrites (du nº 29735 au nº 29968 inclus)
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Affaires sociales et emploi
	Agriculture
	Anciens combattants
	Budget
	Collectivités locales
	Commerce, artisanat et services
	Commerce extérieur
	Consommation et concurrence
	Culture et communication
	Défense
	Droits de l'homme
	Economie, finances et privatisation
	Education nationale
	Environnement
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
	Fonction publique et Plan
	Industrie, P. et T. et tourisme.
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	P. et T.
	Rapatriés
	Recherché et enseignement supérieur
	Santé et famille
	Sécurité
	Sécurité sociale
	Tourisme
	Transports

5078 5080

- Keponses des minis	stres aux questions ecrites
Affaires sociales et empl	lol
Budget	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Collectivités locales	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Commerce, ertisanat et s	services
Coopération	
	rrence
Culture et communication	ın
	res d'outre-mer
	rivatisation
	aménegement du territoire et trensports
	in
· - · - · · · · · · · · · · ·	risme
Transports	

4. - Rectificatifs

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 27 A.N. (Q) du lundi 6 juillet 1987 (nº 27558 à 27941) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nº 27667 Gérard Bordu ; 27718 Henri Bayard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 27895 Mme Monique Papon.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nºº 27558 André Thien Ah Koon: 27559 André Ah Koon: 27579 Pierre Bachelet; 27583 Jean-Paul Delevoye; 27585 François Grussenmeyer; 2759º Pierre-Rémy Houssin; 27594 Gérard Kuster; 27601 Charles Miossec; 27608 Jacques Barrot; 27609 Jacques Barrot; 27626 Georges Chometon; 27636 André Rossi; 27638 Claude Birraux; 27656 Jean-Louis Masson; 27662 Jean Briane; 27670 Gautier Audinot; 27694 Jacques Roux; 27707 Bernard Savy; 27719 Jean-Pierre Delalande; 27729 Jean-Yves Cozan; 27733 Sébastien Couñpel; 27751 Mme Marie Jacq; 27752 Mme Marie Jacq; 27760 Jean-Pierre Kucheida; 27766 Jack Lang; 27772 André Ledran; 27796 Henri Prat; 27802 Philippe Puaud; 27806 Philippe Puaud; 27824 Maurice Janetti; 27838 Dominique Strauss-Kahn; 27839 Dominique Strauss-Kahn; 27842 Yves Tavernier; 27886 Guy Chanfrault; 27881 Jean-Pierre Destrade; 27890 Mme Martine Frachon; 27891 Joseph Franceschi; 27900 Jean-Pierre Reveau; 27908 Dominique Chaboche; 27909 Gérard Trémège; 27913 Jean Allard; 27915 Xavier Hunault; 27926 Jean Gougy; 27935 Claude Lorenzini.

AGRICULTURE

Non 27570 Jean Giard; 27576 Michel Peyret; 27578 Marcel Rigout; 27597 Jean-Louis Masson; 27599 Charles Miossec; 27610 Marcel Rigout; 27623 Henri Bayard; 27646 Sébastien Couepel; 27647 Sébastien Couepel; 27650 Mme Christine Boutin; 27658 Lucien Richard; 27664 Jacques Bompard; 27698 Gérard César; 27731 Jean-Yves Cozan; 27797 Henri Prat; 27801 Philippe Puaud; 27814 Jean Proveux; 27821 Jean-Pierre Michel; 27840 Dominique Strauss-Kahn; 27855 Guy Bêche; 27867 Guy Chanfrault; 27870 Guy Chanfrault; 27921 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 27584 François Grussenmeyer; 27642 Claude Birraux; 27643 Claude Birraux; 27644 Claude Birraux; 27716 Michel Pelchat; 27717 Henri Bayard; 27761 Jean-Pierre Kucheida; 27767 Jack Lang; 27924 Jean Gougy.

BUDGET

Nºº 27586 Pierre-Rémy Houssin; 27615 René André; 27624 Henri Bayard; 27668 Michel Peyret; 27795 Christian Pierret; 27819 Christian Pierret; 27830 Michel Sainte-Marie; 27871 Guy Chanfrault; 27936 Jean-Louis Masson; 27940 René Beaumont.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºº 27649 Mme Christine Boutin; 27728 Jean-Yves Cozan; 27764 Jack Lang; 27778 Bernard Lefranc; 27791 Roger Mas; 27807 Philippe Puaud; 27808 Philippe Puaud; 27809 Philippe Puaud; 27825 Noël Ravassard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nº 27878 Georges Colin.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 27683 Adrien Durand; 27688 Georges Hage; 27817 Philippe Puaud; 27834 Michel Sapin; 27873 Jean-Pierre Chevenement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 27782 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

DROITS DE L'HOMME

Nº 27862 Alain Brune.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 27571 Georges Hage; 27572 Georges Hage; 27595 Gérard Kuster; 27598 Jean-Louis Masson; 27603 Charles Miossec; 27684 Adrien Durar:d; 27701 Jacques Oudot; 27777 Bernard Lefranc; 27828 Jacques Roger-Machart.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 27573 Elie Hoarau; 27589 Pierre-Rémy Houssin; 27652 Jacques Hersant; 27678 Georges Mesmin; 27679 Jean Roatta; 27714 Pierre Descaves; 27759 Alain Journet; 27786 Guy Malandain; 27799 Jean Proveux; 27836 Georges Sarte; 27847 Maurice Adevah-Pœuf; 27852 Régis Barailla; 27854 Alain Barrau; 27863 Alain Calmat; 27866 Jacques Cambolive; 27887 Pierre Forgues; 27893 Joseph Gourmelon; 27897 Raymond Marcellin; 27903 Georges-Paul Wagner; 27904 Georges-Paul Wagner; 27904 Georges-Paul Wagner;

ENVIRONNEMENT

Nos 27763 Jack Lang; 27859 Mme Huguette Bouchardeau; 27922 Alain Chastagnol.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 27564 Raymond Marcellin; 27566 Gérard Bordu; 27565 Jean-Claude Gayssot; 27575 André Lajoinie; 27581 Michel Debré; 27634 Gautier Audinot; 27645 Sébastien Couèpel; 27651 René André; 27691 Michel Peyret; 27692 Jean Reyssier; 27704 Jean-Pierre Roux; 27744 Lucien Guichon; 27765 Jack Lang; 27858 Mme Huguette Bouchardeau; 27889 Pierre Forgues; 27910 Philippe Vasseur.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nº 27743 Lucien Guichon.

FRANCOPHONIE

Nº 27587 Pierre-Rémy Houssin; 27588 Pierre-Rémy Houssin; 27805 Philippe Puaud.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nºº 27560 André Thien Ah Koon; 27574 Jean Jarosz; 27602 Charles Miossec; 27677 Georges Mesmin; 27690 Mme Muguette Jacquaint; 27700 Jacques Oudot; 27745 Jean-Claude Lamant; 27755 Maurice Janetti; 27757 Maurice Janetti; 27929 Alain Jacquot; 27938 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27941 Michel Delebarre.

INTÉRIEUR

Nºº 27627 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27775 Bernard Lefranc ; 27787 Guy Malandain ; 27811 Philippe Puaud ; 27849 Mme Edwige Avice.

JEUNESSE ET SPORTS

Nºº 27621 Jacques Rimbault : 27689 Guy Hermier : 27737 Marcel Dehoux : 27846 Maurice Adevah-Pœuf : 27865 Jacques Cambolive.

JUSTICE

Nºs 27823 Jack Lang; 27883 Paul Dhaille; 27934 Claude Lorenzini.

MER

Nº 27742 Daniel Goulet.

P. ET T.

Nºº 27702 Jacques Oudot; 27734 Sébastien Couepel; 27914 Jean Rigaud.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nºº 27568 Jean Giard: 27686 Jean Giard: 27687 Georges Hage: 27710 Jean Ueberschlag: 27715 Robert Spieler: 27748 Pierre Pascallon: 27793 Pierre Métais: 27818 Jean Natiez: 27820 Pierre Métais: 27879 Michel Delebarre: 27884 René Drouin: 27939 Jean Foyer.

SANTÉ ET FAMILLE

No. 27630 Gautier Audinot; 27661 Jean Briane; 27676 Georges Mesnin; 27693 Jacques Roux; 27720 Rol. of Blum; 27723 Roland Blum; 27740 Claude Dhinnn; 27753 Mme Marie Jacq; 27762 Jack Lang; 27829 Michel Sainte-Marie; 27833 Jacques Santrot; 27845 Guy Vadepied; 27872 Daniel Chevallier; 27928 Alain Jacquot.

SÉCURITÉ

Nº 27837 Georges Sarre.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nºº 27628 Charles Millon; 27629 Charles Millon; 27705 Bernard Savy; 27706 Bernard Savy; 27708 Bernard Savy; 27711 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 27724 Roland Blum; 27726 Roland Blum; 27780 Martin Malvy; 27869 Guy Chanfrault; 27882 Paul Dhaille.

TOURISME

Nº 27727 Jean-Yves Cozan.

TRANSPORTS

Nºº 27604 Antoine Rufenacht; 27672 Roger-Gérard Schwartzenberg; 27673 Roger-Gérard Schwartzenberg; 27674 Roger-Gérard Schwartzenberg; 27815 Jean-Claude Portheault.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Iran)

29931. – 7 septembre 1987. – M. Roland Dumas rappelle à M. le Premier ministre que, lors de la réunion exceptionnelle du 23 juillet 1987 de la commission des affaires étrangères, M. le président Valèry Giscard d'Estaing a fortement critiqué la politique gouvernementale à l'égard de l'Itan. Il exprima ses réserves et ses craintes et évoqua la necessité d'adopter « un profil bas face à ce pays ». M. le président François Fillon, président de la commission de la défense nationale, a, dans une déclaration au journal Le Quotidien de Paris daté du 13 août 1987, exprimé un point de vue qui rejoint celui du président de la commission des affaires étrangères. M. François Fillon a qualifié la politique de ces personnalités éminentes et particulièrement informées jette une ombre sur la politique suivie par le Gouvernement depuis le 16 mars 1986 à l'égard de l'Iran. Il lui demande s'il partage les opinions exprimées par MM. les présidents de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense nationale.

AFFAIRES ÈTRANGÈRES

Etrangers (politique et réglementation)

29859. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de l'instauration des visas de séjour en France pour tous les étrangers résidant hors de la C.E.E. Un an après l'instauration de ces nouvelles dispositions, il apparaît que des mesures de réciprocité prises par les États étrangers aient eu des effets pervers imprévus. D'autre part, le président de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe vient de demander à M. Chirac d'élargir le cadre des pays exemptés de visas à l'ensemble des pays membres du conseil de l'Europe et lui propose que cette suppression profite en premier lieu aux pays scandinaves et à l'Autriche, ceci avant le le octobre, date de l'ouverture de la session. Bien plus, la récente proposition de certains ministres des affaires étrangères, membres du conseil de l'Europe mais n'appartenant pas à la C.E.E., de boycotter toutes les réunions qui se tiendront à Strasbourg tant que ces mesures ne seraient pas levées, nous apparaît d'une exceptionnelle gravité. Une campagne menée par certains pays contre Strasbourg, dans une période où une vive compétition risque d'opposer Bruxelles et Strasbourg pour obtenir le siège définitif du Parlement européen, serait à notre sens très néfaste. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter rapidement cette mesure, qui risque de compromettre la vocation européenne de Strasbourg mais qui, semble-t-il, n'a pas contribué à lutter efficacement contre le terrorisme et l'immigration clandestine. Il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer si les incidences de ces nouvelles dispositions sur les conditions de libre circulation de nos compatriotes établis hors de France, sur le développement du commerce extérieur et sur les échanges touristiques ont pu être mesurées.

Presse (liberté de la presse)

29867. - 7 septembre 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les arrêtés des 22 décembre 1986, 20 mars 1987 et 21 juillet 1987 du ministère de l'intérieur portant interdiction des revues El Badil. l'Alternative démocratique et El Tejdid et lui demande dans quelle mesure la circulation, la distribution ou la mise en vente de ces revues sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France, pays où la liberté de la presse et la libre expression des individus sont garanties par la Constitution.

Politique extérieure (Afghanistan)

29901. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard, vice-président du Groupe d'amitié franco-afghane, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Thierry Niquet. Envoyé spécial d'Amitié franco-afghane (Afrane) en mission humanitaire pour porter secours aux populations civiles, victimes de l'invasion soviétique de l'Afghanistan, il a pénetré dans ce pays en juillet 1985 pour aller vers le Nord. Il devait revenir au Pakistan en décembre 1986. Il n'est toujours pas revenu à ce jour. Il lui demange de prendre toute initiative afin d'obtenir des Soviètiques des renseignements sur ce qu'il est devenu. A l'heure où la France se mobilise pour M. Albertini, détenu en Afrique du Sud, et toujours vivant, il paraît inconcevable que la France se désintéresse de l'un de ses ressortissants en mission humanitaire.

Conférences et conventions internationales (Convention des Nations unies sur le droit de la mer)

29910. - 7 septembre 1987. - M. Bruno Gollnisch prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir définir la position du Gouvernement français à l'égard de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de Montego-Bay ouverte à la signature le 10 décembre 1982, et notamment de préciser : si la France a l'intention de ratifier ou de ne pas ratifier cette convention qu'elle a signée en décembre 1982, et pourquoi ; si, au cas où la France n'a pas l'intention de ratifier la convention, elle s'estime néanmoins liée par certaines de ses dispositions en tant par exemple qu'elles codifient la coutume internationale. Quels scraient dans ce dernier cas les chapitres ou articles de cette convention qui, de l'avis du Gouvernement français, font partie du droit international positif opposable à la France, et quels seraient ceux auxquels il entendrait dénier toute valeur obligatoire en ce qui le concerne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

29918. – 7 septembre 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'avenir des interventions du Feder. Dans sa réponse à la question n° 25581 de M. Cozan, publiée au Journal officiel du 3 août 1987, il indique qu'« il n'est prévu aucun arrêt en 1988 de la participation du Feder et du F.S.E. à des opérations à Bretagne. L'actuel débat relatif à l'avenir à moyen terme de la Communauté porte sur une certaine concentration des interventions du seul Feder». Dans sa réponse à la question n° 25580 de M. Cozan, publiée également au Journal officiel du 3 août 1987, il ajoute que la commission « propose à cet égard que 80 p. 100 des ressources du Feder soient réservées aux régions en retard structurel, ce qui, pour la France, ne concernerait que les départements d'outre-mer. La Bretagne en serait donc exclue. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement Irançais face à cette proposition.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 20043 Pierre Garmendia : 23030 Jacques Médecin ; 24227 Gilles de Robien ; 24405 Jean-Louis Dumont.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29756. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 1er janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire en effet le 1er janvier 1988 et, passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélérer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas penaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à titre tout à fait exceptionnel le report au 1er janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

Assurance invalidité décès (pensions)

29767. - 7 septembre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation délicate dans laquelle se trouvent l'ensemble des commerçants indépendants, quand ils sont en situation d'invalidité. En effet, leurs cotisations sont basées sur les mêmes barémes que celles du régime général accordé aux salariés. Est-il possible, dans l'état actuel de la situation des régimes d'assurance maladie, de prendre en compte la situation du commerçant indépendant en invalidité partielle, pour que celui-ci soit indemnisé à 30 et 50 p. 100, comme cela est le cas dans les autres régimes.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29768. - 7 septembre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'obligation imposée aux commerçants indépendants de continuer à payer les cotisations d'assurance maladie pendant quinze mois aprés la cessation de leur activité. Fait unique dans les régimes de retraite en place à l'heure actuelle. N'est-il pas possible d'harmoniser ce systéme, de telle façon que les points de cotisation d'assurance maladie soient répartis et réglés par les commerçants indépendants dans le laps de temps au cours duquel leur activité professionnelle s'exerce.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29780. - 7 septembre 1987. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. Je ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le dossier de demande de carte de combattant de certains d'entre eux est encore en instance, c'est pourquoi il demande à M. le ministre de bien vouloir prolonger d'une année ce délai, fixé au 31 décembre 1987, cela jusqu'au 31 décembre 1988. Ainsi, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord pourront se constituer une retraite mutualiste et bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En outre, cette mesure permettra d'apporter de l'argent frais à la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat, puisque la caisse de retraite mutualiste a décidé, dés sa création, de lui reverser le montant des cotisations.

Sécurité sociale (cotisations)

29796. – 7 septembre 1987. – M. Michel Peyret attire l'attention de M. le mialstre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes âgées employant une tierce personne qui ne bénéficient plus depuis le 1ºr avril 1987 de l'exonération totale des cotisations patronales. En effet, les personnes âgées de revenus modestes se voient pénalisées par la loi du 1ºr avril 1987 qui limite à 6 000 'francs par trimestre le montant de l'exonération aux cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale, alors qu'un salaire trimestriel correspondant à un temps complet, soit 15 945 francs, produit 7 382 francs de cotisations et laisse donc 1 382 francs à la charge de l'employeur et de l'employè au prorata de leur taux de cotisation. Cela met dans l'impossibilité, pour cause de ressources insuffisantes, certaines personnes âgées de continuer à employer une tierce personne. Aussi il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, en dessous d'un certain plafond de ressources, la prise en charge totale de la part patronale de ces cotisations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

29802. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les personnes aveugles pour trouver un emploi en milieu ordinaire. Le métier de standardiste est souvent considéré par les intéressès comme l'une des principales formules d'intégration professionnelle. Or, de nombreux aveugles diplômés ne peuvent encore accéder à de tels emplois. I 600 standardistes aveugles seulement sont, en effet, pourvus d'un emploi adapté. Des dispositions particulières doivent, de toute évidence, être prises pour qu'un nombre plus important de postes de travail de standardiste puisse leur être affecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Chômage: indemnisation (allocations)

29811. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol que les chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés par l'Unedie pourront désormais bénéficier des allocations spécifiques de solidarité, sans attendre un délai de carence (jusqu'à quatre mois); il lui demande combien de chômeurs sont ainsi concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29823. - 7 septembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragler demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que soit reporté au 31 décembre 1988 le délai qui permet au anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - titulaires au la carte de combattant - de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En effet la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Emploi (statistiques)

29832. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Heuri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le chômage a légèrement baissé. En juin, dans la Communauté économique européenne, 15,5 millions de personnes étaient à la recherche d'un emploi, soit 237 000 de nioins que le mois précédent. Il lui demande si l'on a une explication à cette amélioration et si la France a bénéficié d'une évolution « paralléle ».

Matériaux de construction (entreprises : Hauts-de-Seine)

29834. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les décisions prises à l'encontre des travailleurs de la société Damifer-Davum. En effet, les ordonnances rendues contre eux et les décisions de la direction de cette société constituent une grave dérive du droit éontraire aux principes constitutionnels et à la justice. La gréve des salariés de Damifer trouve son origine dans la falsification des résultats de l'élection des membres du comité d'entreprise de cette société. Pour protester contre ce qui apparaît bien comme une fraude électorale et obtenir l'annulation de ces élections contestées, les salariés ont été contraints, devant le refus patronal, de recourir à la grève avec occupation de chantier. Pour cette action s'inscrivant dans la tradition syndicale française tant par le fond que par la forme, les salariés se voient opposer des ordonnances jugeant illicite leur mouvement, leur enjoignant de quitter les lieux occupés et les condamnant à de lourdes astreintes. Ces décisions de justice posent un grave probléme. En fait elles font dépendre l'exercice d'un droit constitutionnel - le droit de gréve - de décisions prises par des tribunaux. Une telle pratique met en cause la prédominance du droit constitutionnel. Par ailleurs, il ne peut appartenir aux tribunaux de juger du caractére raisonnable d'une revendica-

tion professionnelle. Dans le cas de Damifer, les décisions de justice sont d'autant plus graves qu'elles servent, au delà de leur propre objet, les visées de la direction. D'une part, les résultats contestés des élections demeurent acquis et, d'autre part, profitant du jugement déclarant la grève illicite, la direction licencie des salariés au motif qu'ils ont participé à cette grève alors meme que quelques-uns d'entre eux étaient en vacances. Ces pratiques constituent une grave mise en cause des libertés et du droit de grève. Elles s'écartent du droit et des traditions issus de longues années de luttes syndicales. Aussi il lui demande dans son domaine de compétences quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette dérive dangereuse pour les droits de l'homme dans les entreprises, les libertés syndicales et la démocratie.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29835. - 7 septembre 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des salariés demandeurs d'emploi qui, ayant décidé d'exercer une profession artisanale, sont dans l'obligation de cesser cette activité, en particulier en cas d'échec sur le plan économique. En effet, ces personnes se trouvent alors sans protection sociale pour eux et leur famille, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à cette situation.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

29836. 7 septembre 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles qui, adoptant des enfants, ne peuvent percevoir l'allocation pour jeune enfant. En effet, cette aide est, selon la législation et la réglementation en vigueur, versée du troisième mois de grossesse au troisième mois après la naissance, et aucune adoption ne pouvant être réalisée dans ces délais, les couples concernés sont exclus du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des parents adoptifs ou non perçoivent cette allocation.

Handicapés (allocations et ressources)

29848. - 7 septembre 1987. - M. André Ciert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité qui existe entre les aides apportées aux travailleurs handicapés, reconnus par la Cotorep inaptes à un travail à temps complet selon que leur taux d'invalidité atteint ou non 80 p. 100. En effet, pour un travailleur ne pouvant exercer que des activités à temps partiel, un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 permet de bénéficier d'une garantie de ressources complétant le salaire minimum alors qu'une invalidité inférieure à ce taux n'ouvre droit ni à l'allocation handicapé ni à aucune allocation compensatrice. Il demande quelle mesure il envisage de mettre en œuvre pour corriger cette anomalie.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

29850. - 7 septembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de personnes se trouvant dans une position délicate du fait de l'application stricte du décret du 20 avril 1984 et de l'artêté du 21 mars 1984, visant à ne pas autoriser le versement de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi aux personnes ayant demandé la liquidation des prestations de viciliesse à caractère viager postérieurement à la rupture du contrat de travail. Les personnes se trouvant dans ce cas sont gravement lésées dans leurs droits et se trouvent dans une situation injuste et insupportable. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle solution peut être trouvée à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29852. - 7 septembre 1987. - Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la demande de la F.N.A.C.A. Il s'agit de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La F.N.A.C.A. demande la prolongation de la date limite au 31 décembre 1988. En conséquence, elle lui demande s'il peut prendre cette demande en considération.

Handicapés (C.A.T.)

29861. – 7 septembre 1987. – Depuis 1981, comme sous le septennat précédent, les handicapés ont fait l'objet d'une politique ambitieuse destinée à favoriser leur intégration dans notre société, à améliorer leurs conditions de vie et à permettre au mieux la rééducation de ceux qui peuvent l'être. Plusicurs atteintes ont récemment été portées à cette politique, notamment dans le cadre du décret nº 86-1380 du 31 décembre 1986 qui a eu pour effet la suppression de la vingt-sixiéme maladie. Aujour-d'hui, certaines informations font état de l'intention gouvernementale de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, si elle se concrétisait, irapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leurs droits à la retraite. De sucroit, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels, d'une part, tout travailleur handicapé perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et, d'autre part, toute personne handicapée a la possibilité d'accéder à un centre d'aide par le travail quelle que soit sa potentialité de travail. M. Guy Malandalo demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloit lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29877. - 7 septembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement pour permettre aux titulaires de la carte de combattant de se constituer ce type de retraite a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or, ce délai ne permettra pas aux anciens combattants dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution par les anciens combattants d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Conférences et conventions internationales (Charte sociale européenne)

29908. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantler prie M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer: 1° combien de pays ont ratifié la Charte sociale européenne, conclue à Turin en 1961 entre seize gouvernements; 2° si la France est au nombre des pays ayant ratifié ce texte; 3° quelles sont éventuellement les modifications de notre droit positif qui en ont résulté ou qui pourraient en résulter.

Assurance invalidité décès (pensions)

29915. - 7 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite, dans certaines circonstances, aux travailleurs expatriés, embauchés par des sociétés françaises mais travaillant à l'étranger (Moyen-Orient notamment). Un de ces travailleurs rapatrié sanitaire a présenté une demande de pension d'invalidité, son incapacité ayant été fixée à un minimum de 90 p. 100. Or, la sécurité sociale rejette cette demande en se fondant sur le fait que les postulants à cette pension doivent justifier d'au moins 800 heures de travail en France au cours des douze mois précédant la constatation de l'état d'invalidité. Cette condition ne peut évidemment être remplie par ceux dont les activités - par nature ou spécificité - s'exercent hors de France tout en présentant un intérêt pour l'économie française. Aussi demande-t-il à connaître les protections sociales applicables à cette catégorie de travailleurs et le fondement de la décision prise par la sécurité sociale dans ce cas particulier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29928. - 7 septembre 1987. - M. Gérard Collomb indique à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la lettre-circulaire nº 1605/DH/8D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiéne mentale détachés d'office auprés des établissements d'hospitalisation publics depuis le ler janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier dea conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique; en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale groupe 6, 7º échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels, quelle qu'en soit l'administration d'origine. Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprés de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnels ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les garanties des personnels détachés dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprés des établissements hospitaliers.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

29930. - 7 septembre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le miniatre des affaires sociaies et de l'empioi sur le refus opposé par certaines caisses de sécurité sociale, contrairement aux pratiques qui prévalaient jusqu'à présent, au remboursement des frais de déplacement pour le traitement d'invalides à fort pourcentage, dés lors que ce déplacement n'est pas occasionné directement par la maladie ou l'opération chirurgicale qui a entraîné l'invalidité. Il lui demande si cette mesure est légale et, dans cette hypothèse, sur quel texte elle se fonde. Dans la négative, quelle consigne compte-t-il transmettre aux caisses d'assurance maladie pour que ces non-remboursements cessent?

Femmes (mères célibataires et veuves)

29942. - 7 septembre 1987. - M. Raymond Marceilin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés d'insertion, ou de réinsertion, professionnelle et de maintien de ressources que rencontrent les veuves en charge d'enfants ainsi que les mères isolées dont le nombre croît en raison de l'augmentation des divorces et de l'accroissement des naissances hors mariage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces femmes.

Handicapés (politique et réglementation)

29945. – 7 septembre 1987. – M. Jean Diebold attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la reconnaissance de la spécificité des handicapés mentaux. En effet, jusqu'à présent, la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants assimile les handicapés mentaux aux invalides de guerre. Il serait souhaitable que les handicapés mentaux soient reconnus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis, que des termes spécifiques, dans la loi d'orientation, leur soient attribués et que des personnes qualifiées soient mises en place afin d'estimer la capacité ou l'incapacité des handicapés mentaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources)

29955. – 7 septembre 1987. – M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, par sa question écrite nº 1230, il lui rappelait de précédentes interventions relatives à la publication du décret prévu à l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles doit être déterminée la garantie de ressources des handicapés non salariés se livrant à un travail régulier. La réponse faite à cette question parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 faisait état de difficultés de mise en œuvre des projets de textes ayant retardé leur

élaboration définitive. Elle précisait qu'il avait demandé que soit élaboré un nouveau projet de décret. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraltra le décret en cause.

Licenciernent (licenciement collectif)

29956. – 7 septembre 1987. – M. Etienne Pinte expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que certains cabinets d'expertise comptable, choisis en application de l'article L. 434-6 du code du travail par des comités d'entreprise afin de les assister lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique doit être mise en œuvre, demandent, en vue de mener à bien leurs investigations et d'en faire le rapport au comité, des délais qui, en raison de leur importance, sont incompatibles avec ceux prescrits par l'article L. 321-3. Certaines juridictions, saisies selon la procédure du référé par les comités concernés, ont estimé devoir accorder des délais supplémentaires d'examen, qui peuvent atteindre juaqu'à six semaines et s'ajoutent à ceux définis par la loi. La durée de la procédure de concertation, fixée limitativement par l'article L. 321-3 à sept jours, quatorze jours ou vingt et un jours selon l'importance des licenciements envisagés, peut ainsi, dans certains cas et selon les péripéties des procédures judiciaires, set touver décuplée. Les pratiques de ces experts-comptables sont contraires à l'esprit de la loi nº 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement qui, en assignant à la procédure d'information et de consultation du comité des délais pràcis, entendait donner aux entreprises plus de souplesse dans leur gestion et faciliter l'adaptation de leurs effectifa aux évolutions souvent rapides de leur environnement économique. Il va de soi que l'objet de la loi serait totalement détourné si, avant même que la procédure légale d'information et de consultation du comité ne puisse s'engager, celui-ci pouvait disposer, au profit de son expert-comptable, d'un délai préalable dont la durée, à défaut d'un accord avec le chef d'entreprise, devrait être fixée discrétionnairement par le juge. Il lui demande s'il ne lui paralt pas conforme, tant à l'esprit de la loi du 30 décembre 1986 qu'à la lettre de l'article L. 434-6 du code du travail, qu

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29957. - 7 septembre 1987. - M. Etleune pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais anormalement longs de remboursement des prestations servies par les centres ministériels, auxquels les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités et résidant dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont contraints de rester affiliés. Il lui demande s'il n'est pas abusif de maintenir le monopole de ces centres ministériels alors qu'il a été procédé à la décentralisation des pouvoirs centraux d'une part, et de la caisse primaire centrale d'assurane maladie de la région parisienne, d'autre part. Ainsi, en vertu de l'ordonnance n 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et de l'arrêté du 8 août 1980, cassé en Conseil d'Etat le 22 mai 1981, remplacé par l'arrêté du 10 juillet 1981, a été créée la caisse primaire d'assurance-maladie des Yvelines. Il lui demande de prendre toute mesure afin que les agents de l'Etat et fonctionnaires retraités résidant dans lesdits départements puissent choisir leur centre de paiement, comme cela s'effectue dans tous les autres départements de métropole et des départements d'outre-mer et obtenir ainsi leurs remboursements dans un délai de huit à quinze jours, comme c'est le cas dans les Yvelines, au lieu de deux mois et plus dans les centres ministériels.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

29740. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la non-tenue de la conférence nationale de l'aménagement rural. Cette conférence, qui devait avoir lieu à Besançon en juin dernier, a dû être

remise, et ce sans que de nouvelles dates aient été fixées. Compte tenu de l'importance du monde rural dans notre économie, de la nécessité d'un aménagement rural et d'un développement local aptes à faire face à l'ouverture du marché unique européen, il souhaiterait que soit envisagée une nouvelle date pour la tenue de cette conférence. Il lui demande son avis sur cette question.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

29741. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'industrie agro-alimentaire. Les ventes à l'étranger de cette industrie accusent, pour le premier semestre de cette année, une baisse d'environ 14 p. 100 par rapport à la même période l'année dernière. Pour les cinq premiers mois de l'année 1987, on peut constater une dégradation du solde positif des échanges avec le reste de l'Europe communautaire. Il passe de 12,7 à 10,8 milliards de francs, soit une chute de 20 p. 100. Quant aux importations, elles progressent sensiblement. Cette situation est due à plusieurs motifs: les coûts de production, le manque d'adaptation aux besoins locaux des consommateurs (les fabricants français n'ayant pas toujours conscience des habitudes alimentaires de chaque pays), les charges croissantes des entreprises et les problèmes structurels du tissu industriel français, l'absence d'investissement ainsi qu'une réglementation, qui n'est pratiquement plus adaptée, régissant le droit des produits alimentaires. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il est envisageable de faire face aux causes précitées.

Lait et produits laitiers (produits laitiers)

29742. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'industric agro-alimentaire, dans le secteur laiter. Plus particulièrement, les produits laitiers et leurs dérivés connaissent une baisse à l'exportation, ainsi qu'une légère croissance des importations. Il s'agit là d'un problème d'autant plus important qu'il dépasse largement l'agriculture en tant que telle, et concerne l'équilibre rural tout entier. En 1981, il y avait plus de 400 000 producteurs de lait qui livraient moins de 60 000 litres par an, il n'y en a plus, en 1987, que 280 000 avec des productions moyennes de 90 000 litres. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29749. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les travaux du groupe de réflexion « Cointat » sur les quotas laitiers. Il lui demande de lui préciser les décisions qui pourraient en découler et les délais prévus quant à la présentation des conclusions.

Agriculture (formation professionnelle)

29755. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la formation des jeunes agriculteurs au sortir des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'organiser des stages post-scolairea qui offriraient ainsi aux jeunes agriculteurs un complément important de formation qui leur permettrait notamment de s'orienter et de s'installer avec une meilleure connaissance des contraintes du marché agricole.

Mutalité sociale agricole (assurance invalidité, décès)

29770. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le souhait des agriculteurs que, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture, soient assouplies les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour l'inaptitude partielle. En effet, malgré les améliorations déjà apportées, la condition de main-d'œuvre pose encore de nombreuses difficultés. Il lui demande que ce droit soit ouvert aux aides familiaux et que les agricultrices puissent également en profiter.

Elevage (ovins)

29771. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile du marché français de la viande ovine. Cette crise persistante et sans précédent a pour origine essentielle la chute brutale de la

livre britannique qui a rendu inopérants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France. On assistera à une augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni et les producteurs français demandent avec insistance que des mesures soient rapidement prises pour faire face à cette situation. Les demandes que le Gouvernement français avaient formulées auprès de la Commission des communautés européennes : saisonnalisation de la prime à la brebis ; réajustement complet du franc vert sur le mouton ; autorisation de verser l'acompte de la prime à la brebis sur l'ensemble du territoire français, ne sont pas suffisantes. Il souhaite que les éleveurs français bénéficient des mêmes avantages que les éleveurs anglais en ce qui concerne les primes à la production. Il suggère en conséquence que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le dèveloppement de son élevage. Il lui demande son point de vue sur ces propositions et s'il entend en tenir compte.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

29772. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence d'un nouveau système de calcul des retraites des agriculteurs. Alors qu'ils cotisent à peu prés au même niveau (92 p. 100) que les salariés du régime général pour assurer le financement de leur protection sociale, la différence entre leurs retraites est de l'ordre de 30 à 35 p. 100 pour les retraites minimales et de 40 à 44 p. 100 pour les retraites maximales. Face à ces écarts, il est indispensable d'apporter des modifications dans le cadre de la loi de modernisation agricole actuellement en préparation. Il lui propose, tout d'abord, d'augmenter le plafond des retraites pour une revalorisation qui avait été d'ailleurs prévue par la loi d'orientation de 1981. Ensuite, il constate que les retraites des exploitants agricoles sont imposées des cotisations Amexa de 3 p. 100 alors que les retraites des salariés ne le sont qu'à 1 p. 100, ce qui est anormal. Enfin, il lui demande que les retraites du régime agricole, non soumis à l'impôt sur le revenu, soient exonérées de la cotisation assurance maladie comme cela existe dans le régime général. Ces différentes démarches permettraient à terme de parvenir à une harmonisation entre les retraites des exploitants agricoles et les retraites des salariés du régime général.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

29773. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur confirme à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs restent particulièrement attachés, dans le cadre de la loi de modernisation en préparation, à l'étude d'une adaptation de l'assiette des cotisations sociales prenant davantage en compte le revenu du travail et non plus, simplement, le revenu cadastral. Or, selon certaines indiscrétions, il semblerait que l'assiette des cotisations variera beaucoup moins que ce qu'ils étaient en droit d'espérer. En effet, le mécanisme actuel de répartition des cotisations ne serait pas remis en cause et la répartition interdépartementale demeurerait, dans son principe, effectuée sur la base du revenu cadastral. Seule innovation, la répartition, à l'intérieur de chaque département, des cotisations familiales et vieillesse pourrait être faite sur une assiette fiscale, à l'initiative privée. Il lui demande de lui fournir des précisions sur cette réforme de l'assiette des cotisations et s'il entend proposer la généralisation d'une assiette fondée sur les résultats économiques individuels des exploitants.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29774. – 7 septembre 1987. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgente nécessité d'adapter le régime de protection sociale des exploitants aux conditions actuelles. En effet, en dix ans, le poids du financement professionnel a été multiplié par quatre, le revenu brut d'exploitation multiplié par deux et le revenu net par un et demi, les cotisations passant d'un peu moins de 10 p. 100 du revenu net en 1975 à 25,2 p. 100 de ce même revenu en 1986. C'est dire l'importance de l'effort contributif des agriculteurs au financement de leur propre régime de protection sociale. Mais de nombreuses améliorations devraient être apportées pour le rendre équivalent à celui des autres catégories socio-professionnelles. Ainsi en matière de prestations vieillesse, la création d'une retraite complémentaire agricole, dont la loi d'orientation de 1980 avait déjà posé le principe, est désormais une nécessité. Mis en œuvre dés 1980, le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celle des autres catégories socio-professionnelles a été stoppé en œuvre dés 1980, le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celle des autres catégories socio-professionnelles a été stoppé en guillet 1981. Il conviendrait de prévoir un régime de déductibilité du revenu imposable des cotisations versées à la constitution

d'une retraite complémentaire facultative sans aucun monopole de gestion. Il suffirait pour cela de modifier l'article 156 du code général des impôts qui s'applique déjà à un certain nombre d'autres catégories de bénéficiaires. Il lui demande si cette disposition sera proposée dans le voiet social de la loi de modernisation agricole.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

29777. - 7 septembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des producteurs de lleurs coupées de la Côte d'Azur qui supportent des coûts de production en hause constante, (+ 14 p. 100), tandis que les prix à la production baissent de 20 à 30 p. 100. Alors que le marché horticole français a des possibilités de développement extraordinaire, la croissance de la consommation profite essentiellement aux Pays-Bas et aux autres Etats membres de la Communauté européenne. L'invasion de notre marché national par des fleurs coupées étrangères vient du fait que les producteurs français ne peuvent lutter à armes égales. Ainsi, les importations déloyales, les distorsions des prix de l'énergie, les charges sociales et le coût des transports sont autant d'entraves à l'expansion de notre marché. Il lui demande donc en conséquence de préciser l'attitude du Gouvernement face au déclin d'une activité économique qui fait encore vivre 10 000 personnes dans les Alpes-Maritimes.

Enseignement agricole (établissements : Picardie)

29783. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance en ingénieurs des lycées agricoles, en Picardie. Cette situation est particulièrement catastrophique pour le lycée de Crézancy où pour cinq postes à l'effectif, deux seulement sont pourvus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir des conditions correctes d'enseignement dans les établissements.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29791. - 7 septembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étude réalisée par l'union des industriels laitiers du Sud-Est. Dans cette étude, les industriels démontrent que si, jusqu'à ce jour, l'application des pénalités relatives aux quotas laitiers n'a pas touché notre région, c'est en grande partie en raison des conditions climatiques défavorables qui se sont succèdé ces dernières années. Au cours de la campagne 1986-1987, nous avons retrouvé, pour la première fois depuis la mise en place de la maîtrise de la production laitière, un niveau plus normal de production, ce qui a entraîné, pour nos zones de montagne, un dépassement de 6,3 p 100 de notre réfèrence laitière, soit 11 millions de litres de lait dont + 6,5 p. 100 pour le département de la Loire. Face à ce constat, ces professionnels se déclarent très inquiets pour la campagne lai-tière 1987-1988. Si la maîtrise de la production laitière devait être appliquée avec les modalités actuellement en vigueur, cela aurait des conséquences dramatiques : pour les producteurs en zone de montagne, qui, contrairement à ceux des autres régions, n'ont pas de possibilité de reconversion et disposent d'un quota individuel moyen inférieur à 37,000 litres : pour les entreprises laitières de sols de montagne qui maintiennent une vie économique dans une région difficile. Pour maintenir une production laitière dans cette région avec une activité de transformation compétitive, les industriels jugent indispensable de prévoir un réaménagement des références latitères de chaque producteur. Ce réaménagement des reirences latitères de chaque producteur. Ce réaménagement pourrait être établi en se référant aux dispositions initialement prèvues pour la maîtrise de la production laitière, à savoir : le respect des principes de « solidarité » et d'« égalité » (circulaire SDAC/CO n° 10-06 du 17 avril 1984 et arrêté du 22 novembre 1984); prise en considération des élémerts suivants : l° le calcul de la référence de base établi sur la production de l'année civile 1983 est défavorable aux producteurs de tion de l'année civile 1983 est défayorable aux producteurs de notre région. La production de lait en France, malgre le cumul des régions handicapées par les mauvaises conditions climatiques, a augmente de + 2 p. 100 en 1982, + 2,1 p. 100 en 1983, soit un total de + 4,1 p. 100, alors que l'évolution sur les deux années correspondantes se traduisent pour Rhônes-Alpes par + 1,1 p. 100 en 1982 et - 4,6 p. 100 en 1983, soit - 3,5 p. 100. 2º L'instauration de la maitrise de la production laitière a pour but principal d'éliminer les excédents laitiers - beurre et poudre. Or les entreprises laitières de la région ne sont pas concernées : tout le lait est transformé en fromages, dont une partie est vendue à l'exportation. 3° L'application des modalités actuelles de la maîtrise de la production laitière entraîne pour les entre-prises une diminution de 12,3 p. 100. Cette diminution se traduirait par une pénalisation des producteurs de lait importante : dépassement 1986-1987 : 11 000 0 c le litres + baisse de 4 p. 100 1987-1988 : 7 100 000 litres = dépassement global : 18 100 000 litres, soit, avec une pénalité de 2,10 F le litre : 38 010 000 francs. Le constat ainsi dressé par les industriels fait apparaître l'injustice des quotas et leur nocivité économique pour les régions de montagne. Aussi, il lui demande de renoncer aux quotas laitiers pour ces régions et l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que ces productions ne faisant pas appel à l'intervention soient exemptées de quotas.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29828. - 7 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelte l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition des 137 000 tonnes de références laitières obtenues par la France après le transfert quotas ventes directes en quotas laiteries. La décision du conseil de direction de l'Onilait aboutit à octroyer à la Bretagne moins de 10 p. 100 du quota supplémentaire, alors que cette région produit 22 p. 100 du lait français. Les efforts de maitrise de production faits par les éleveurs bretons (pas de dépassements lors de la dernière campagne) n'ont pas été pris en compte lors de la répartition, si bien que la quantité allouée ne constitue qu'une faible part des besoins des prioritaires et des jeunes désireux de s'installer. Il lui demande, en conséquence, de revoir la répartition de l'Onilàit dans le sens d'une plus grande équité entre les régions, afin que les intérêts des producteurs bretons ne soient pas à nouveau oubliés.

Agro-alimentaire (céréales)

29830. - 7 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des taxes sur les céreales qui compromettent gravement l'avenir de notre élevage et de notre activité de transformation. Les taxes françaises constituent de véritables distorsions de concurrence franco-françaises suivant que les céréales sont ou non produites par l'éleveur. La taxe de coresponsabilité va désormais s'appliquer aux fabricants à la ferme acheteurs de céréales et favoriser un peu plus nos voisins de l'Europe du Nord. C'est pourquoi il lui rappelle la nécessité et l'urgence de supprimer ces importantes distorsions de concurrence qui affaiblissent progressivement et inexorablement la compètitivité de notre élevage.

Agro-alimentaire (ble : Haute-Marne)

29840. - 7 septembre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la médiocre récolte de blé (tant en qualité qu'en quantité) dans le département de la Haute-Marne, en raison de mauvaises conditions climatiques. Il rappelle, en effet, que trois critères, fixès au niveau européen, entraînent les mécanismes d'intervention en matière de prix du blé. Il s'agit du poids spécifique (76 minimum), de l'indice de chute Hagberg (220 minimum) et du degré d'humidité. Or deux de ces trois critères (poids spécifique et indice Hagberg) ne seraient pas respectés en Haute-Marne. Dans ces conditions, la baisse de quantité et de qualité risque de rendre la plus grande partie des blés non interventionnable, ce qui entraînera une très forte diminution des prix payés aux producteurs. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir une mesure abaissant le poids spécifique de 76 à 70 et supprimant l'indice Hagberg.

Bois et forêts (politique forestière)

29866. - 7 septembre 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les orientations prises par le Gouvernement pour la préparation du budget 1988 qui ne permettront pas de doter suffisamment la ligne budgètaire affectée aux acquisitions de forêts par les communes d'après les experts sylvicules les plus reconnus. Le patrimoine forestier étant un élèment très important de la survie de nombreuses communes vosgiennes, il ne peut croire au désengagement de l'Etat en ce domaine et lui demande de bien vouloir accorder une attention toute particulière à ce problème.

Elevage (chevaux)

29868. - 7 septembre 1987. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des éleveurs de chevaux lourds. En effet, alors que le troupeau national ne couvre que le quart de la consommation

française, il n'a pas été possible de faire admettre par l'interprofession l'instauration d'une cotisation, en raison notamment de l'opposition des importateurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les partenaires à faire aboutir les négociations, l'Etat jouant le rôle d'arbitre et de décideur indispensable en cas d'impuissance de l'interprofession : en effet, la poursuite de la situation actuelle pourrait amener à la réduction, sinon à la disparition, d'une production pourtant nécessaire à l'équilibre financier d'exploitations souvent situées en zone fragile.

Elevage (ovins)

29879. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage ovin en France et en Provence. La Provence compte 4 000 éleveurs ovins qui se sentent systématiquement sacrifiés par la politique agricole de la France. Ils savent que le cheptel ovin anglais a augmenté de 3 millions en en trois ans alors que dans le même temps il a diminué de 2 millions en France. Cela est expliqué par les traitements avantageant les éleveurs anglais. Ces derniers perçoivent une recette viande immédiatement versée au producteur au kilo d'agneau vendu, sous forme d'une prime variable à l'abattage; un complément portant sur la recette finale, versée en fin de campagne, à la tête de brebis, sous forme d'une prime compensatrice. Ce réglement ne doit bénéficier aux Français qu'en 1988. Pourquoi attendre, l'élevage ovin français a suffisamment été sacrifité sur l'autel de la Communauté. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte employer pour mettre enfin les éleveurs français dans les mêmes conditions concurrentielles que les Anglais.

Fruits et légumes (commerce extérieur : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

29880. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire avec obstination l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise très grave subie par les producteurs de légumes de Vaucluse et de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En particulier, les asperges, fraises, tomates et melons ont vu leurs cours chuter catastrophiquement à la suite de l'introduction massive de ces produits importés à des prix de dumping sur le marché français et européen. Or ce taux des importations espagnoles aurait dù rester inchangé pendant quatre années à compter du ler janvier 1986 selon les engagements pris par les gouvernements français et espagnol. Comment, pourquoi, cet accord n'a-t-il pas été respecté puisque les importations espagnoles ont dépassé les quantités importées en 1986 dans un proportion allant jusqu'à 30 p. 100. La disparition des agriculteurs dans son département et dans sa région finirait de détruire ce que le chômage a déjà profondément sinistré. Il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour revivifier notre agriculture qui doit théoriquement affronter l'Acte unique européen dans moins de cinq ans.

Elevage (ovins)

29881. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage ovin en Provence. La Nouvelle-Zélande, dont chaque Français connaît la haine qu'elle porte à notre pays, s'équipe actuellement pour exporter sa viande non plus à l'état congelé mais en réfrigéré, ce qui va accroître encore la concurrence déloyale à laquelle sont soumis nos éleveurs ovins vis-à-vis des producteurs de ce pays. Les éleveurs ovins, déjà handicapés par la non, application du principe de la préférence communautaire à l'égard de la Nouvelle-Zélande, demandent que soient interdites les importations de viandes réfrigérées issues de pays tiers. Il lui demande si son ministère est décidé à montrer dans ce cas précis sa volonté de défendre les éleveurs ovins de France.

Elevage (porcs)

29885. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché de la viande de pore. Le cours moyen actuellement est de 8,88 francs le kilogramme soit le plus faible enregistré depuis 1981. Les producteurs réclament à juste titre : un renforcement de la protection aux frontières de la C.E. ; l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur toutes les céréales incorporées dans l'alimentation animale ; l'arrêt de la détaxation des produits de substitution

céréaliers en provenance de pays tiers. Il lui demande s'il compte intervenir avec toute la détermination nécessaire pour que ces trois points conformes à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome soient pris en compte par le Parlement européen.

Problèmes fonciers agricoles (serres agricoles)

29886. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture sur les résultats de l'enquête du service central des enquêtes et études statistiques. Selon cet organisme, le prix des terres agricoles a chuté en 1986 de 2,8 p. 100 (- 0,8 p. 100 pour les terres labourables, - 3,4 p. 100 pour les prairies naturelles). Les patrimoines agricoles vont ainsi s'amenuisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ce type de spoliation.

Marchés d'intérêt national (Cavaillon)

29894. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation des droits d'entrée du marché de Cavaillon (marché d'intérêt national). Le prix d'entrée est passé, courant mai 1987, de 12 francs à 16 francs, soit 33 p. 100 d'augmentation. Les agriculteurs producteurs de fruits et légumes, déjà durement touchés par la concurrence déloyale de l'Espagne, voient, une fois de plus, un secteur de leurs frais augmenter de manière extrèmement importante. Il lui demande si cette hausse, sans rapport avec l'augmentation due à l'inflation, mais qui est le fait de la mauvaise gestion socialiste du marché d'intérêt national de Cavaillon, est légale.

Fruits et légumes (tomates)

29895. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème annuellement renouvelé et relatif à l'industrie de conservation de la tomate. En effet, l'Italie est en train, du fait des excès, hélas tolèrès par les autorités de Bruxelles, de casser l'industrie de transformation française et provençale. La commission, qui a autorisé en 1985 un quota de transformation de 2 400 000 tomates à concentrer à l'Italie, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1983, s'est montrée trop laxiste. Cette surproduction italienne est d'autant plus grave que les exportations de ce pays vers le Moyen-Orient et l'Afrique ont baissé. Cette baisse est due à la diminution des revenus pétroliers et à l'énorme augmentation de la production turque et maghrébine. Que fait la Commission européenne alors que l'industrie de transformation est menacée de disparition en raison des augmentations erratiques de la production italienne. Après avoir tenté de diminuer le prix minimum de 15 p. 100, l'Europe a accepté un contingentement des retraits qui pénalise, une fois de plus, les producteurs français du secteur frais, ces derniers étant imposés à la solidanté envers le débordement des retraits italiens.

Agriculture (aides et prêts)

29896. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les montants annuels des subventions allant à ce secteur d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution annuelle de ces subventions de 1946 à nos jours.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

29897. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le mlaistre de l'agriculture sur le nombre et le coût des fonctionnaires de ce ministère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution annuelle de ce nombre et coût de 1946 à nos jours.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

29909. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation sociale des agriculteurs en difficulté condamnés à la faillite. En effet, la plupart de ceux qui doivent se reconvertir n'ont pas payé leurs cotisations et ne sont donc pas couverts en Amexa. Il serait nécessaire de leur accorder gratuitement au moins la couverture sociale pendant un an et la possibilité de pouvoir bénéficier d'une aide à la formation et d'une allocation chômage pendant un certain temps pour trouver du travail. il lui demande s'il entend engager une réflexion dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

29916. - 7 septembre 1987. - M. Jenn-François Muncei appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur l'inquiétude de la profession endivière face au projet de décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires, pour les exploitations comptant plus de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. Une telle mesure intervient en effet au moment où la production endivière traverse une crise grave et risque d'augmenter les distorsions de concurrence qui existent avec nos partenaires, et plus particulièrement avec ceux du nord de l'Europe. D'autre part, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une main-d'œuvre saisonnière qui, selon toute apparence, sera comptée comme permanente, alors qu'elle n'est en réalité présente sur l'exploitation que quatre à sept mois dans l'année. Enfin, la notion même de seuil est particulièrement néfaste sur le plan économique. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la situation de la production endivière, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

29934. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui rencontrent des problèmes non seulement proches de ceux des jeunes agriculteurs qui s'installent, mais encore inhérents à leur situation familiale perturbée par un choc affectif. Des groupes de veuves exploitantes agricoles souhaitent : que la veuve soit considérée comme nouvelle exploitante, nouvelle installée avec les prêts bonifiés comme les jeunes ; qu'elle puisse avoir recours, gratuitement, pendant deux ans à un conseiller de gestion; qu'elle soit prioritaire, à taux réduit, du service de remplacement pour sa formation ; qu'elle obtienne un allégement des cotisations sociales pour le salarié indispensable pour maintenir l'exploitation et conserver des emplois ; qu'elle soit exonérée de la cotisation Amexa pour l'aide familial qui reste travailler sur l'exploitation. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces vœux.

Agriculture (exploitants agricoles)

29936. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait à définir le statut de la conjointe femme d'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions gouvernementales en la matière dans le cadre de la prochaine loi de modernisation de l'agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Allier)

29959. - 7 septembre 1987. - M. André Lajointe expose à M. ie ministre de l'agriculture le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier: a) rappelant l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'agriculture du 25 juillet 1986 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne 1986-1987 qui prévoyait que, lorque la collecte était inférieure à 97,5 p. 100 de la quantité de référence de la période 1985-1986, une déduction de la totalité des quantités rendues disponibles pour la campagne 1986-1987 par les producteurs ayant bénéficié des primes « Nallet », était opérée sur les références des entreprises pour la campagne 1986-1987; b) constatant que, suite à la sévère sécheresse de 1985 qui avait eu des conséquences jusqu'au début 1986, les laiteries collectant auprés des producteurs du département de l'Allier se sont trouvées dans cette situation; il demande en conséquence la réaffectation aux acheteurs de lait du département des quantités libérées compte tenu d'un retour à la normale des conditions climatiques à partir de l'automne 1986. Ce seul effet climatique a conduit à une augmentation des livraisons des producteurs de l'Allier auprès de leurs laitenes pour la campagne 1986-1987 et pour le début de la campagne 1987-1988.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29960. - 7 aeptembre 1987. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier: a) estimant qu'il est inadmissible qu'à quelques semaines des prochaines récoltes les agriculteurs ne soient tou-

jours pas fixés sur les mesures qui conditionnent l'écoulement de jours pas fixés sur les mesures qui conditionnent l'écoulement de leur production, qu'il est inacceptable qu'au nom d'intérêts purement nationaux deux Etats membres (la R.F.A. et le Royaume-Uni) dictent la politique de la C.E.E.; b) s'inquiétant des mesures autontaires que la Commission européenne pourrait prendre en cas d'échec total de la prochaine négociation entre chefs d'Etat et de gouvernement, afin d'assurer le fonctionnement des marchés en pressure que la réceptif de l'initiation de la prochaine des marchés en pressure que la réceptif de l'initiation de la prochaine ne pressure que le réceptif de l'initiation de la prochaine ne pressure que le réceptif de l'initiation de la prochaine ne pressure que le réceptif de l'initiation de la commission européenne pourrait prendre de l'initiation de l'ini des marchés en ne prenant en compte que la nécessité de limiter les dépenses de soutien ; c) considérant que toute attitude de renoncement sur le démantélement des montants compensatoires monétaires et la taxation des matières grasses végétales serait très pénalisante pour l'agriculture française; d) constatant qu'en deux ans, dans l'Allier, le revenu brut d'exploitation par exploitation a diminué de 30 p. 100 et le revenu net de plus de 50 p. 100 et qu'il s'agit d'une situation insoutenable à court terme ; é) mettant en évidence, par ailleurs, que les prix agricoles pour toutes les principales productions de l'Allier sont en mayenne inférieurs de 20 p. 100 en termes réels à leur niveau de 1982 et que la baisse va encore s'accentuer, suite aux mesures communantaires de décembre 1986 concernant la viande bovine et les produits laitiers, espère une attitude ferme et vigilante du Gouvernement français vis-à-vis des autres pays membres de la C.E.E. pour contrer leur volonté de destruction de la politique agricole commune qui doit respecter les principes fondamentaux du Marché commune. commun. Il juge indispensable l'aboutissement, dans les pro-chains jours, d'un accord global sur les prix qui doit porter aussi bien sur le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires, la taxation des matières grasses végétales et le renfor-cement de mécanismes efficaces d'organisation des marchés. Il demande en particulier : l'harmonisation des mesures spéciales accordées à certains pays : primes variables à l'abattage, niveau de remboursement forfaitaire de T.V.A., classement des zones à handicap ; la suppression des taxes de coresponsabilité laitiéres et céréalières pour les régions et les exploitations qui ne sont pas responsables des excédents. Pour le secteur bovin : la revalorisation de la prime à la vache allaitante et l'instauration d'une indemnité compensatoire bovine dans les zones défavorisées, comme en production ovine; la réduction d'une partie des charges fixes dans les bassins allaitants d'origine, à savoir les charges foncières, sociales, financières, fiscales; les moyens de réaliser le programme d'aménagement structurel accepté par le F.E.O.G.A. pour le bassin allaitant Nord- Massif central; lors de la prochaine conférence annuelle, une aide de 5 p. 100 au chiffre d'affaires compensant la baisse des cours. Pour le secteur céréalier : la taxation des produits de substitution de céréales dont le produit servirait à financer l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail. Pour le secteur ovin : une avance immédiate de 100 francs sur la prime compensatrice 1987 à la brebis. Pour le secteur porcin : un programme de stockage privé. Pour compenser les effets de la sécheresse 1986 : un complément d'enve-loppe à hauteur de 20 millions de francs pour apurer les demandes de prêts calamité et consolidation effectuées auprès de la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole; des taux d'indemnisation fixés au minimum à leur niveau antérieur et un versement trés rapide des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

29757. - 7 septembre 1987. - M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la non-reconnaissance du statut d'ancien prisonnier interné d'Indochine. Au vu du pourcentage considérable de pertes humaines - 59,89 p. 100 - dans les camps viêt-minh, de l'importance des sévices d'ordre physique ou psychologique subis dans des conditions de détention déplorables, il semble que l'on porte là un très grave préjudice aux anciens combattants d'Indochine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre l'établissement de ce statut.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

29839. - 7 septembre 1987. - De nombreux Français ayant effectué leur service militaire et leur devoir en A.F.N. n'ont pas la carte du combattant. C'est pourquoi M. Ainin Brune demande à M. le secrétaire d'Etat nux anciens combattants quelles mesures il compte proposer afin que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation reçoivent une décoration officielle spécifique dont le projet a, semble-t-il, déjà été élaboré.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

29935. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés financières rencontrées par les anciens combattants. En effet, ceux-ci ne perçoivent que semestriellement et à terme échu leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de généraliser la mensualisation des retraites afin d'éviter les difficultés financières des retraités.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

29958. – 7 septembre 1987. – Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la résolution de l'Association des mutilés, combattants et victimes de guerre. Celle-ci souligne notamment qu'afin de donner aux manifestations qu'elle organise tout le lustre qu'elles méritent, les sections organisent parfois pour leurs membres des réunions amicales et privées au cours desquelles il est fait recours à des orchestres ou à de la musique enregistrée et s'étonne qu'à cette occasion obligation leur soit donnée de payer des droits à la Sacem, compte tenu du but patriotique et d'intérêt national poursuivi. Aussi, elle demande aux pouvoirs publics de modifier la loi et les réglements régissant la matière afin que l'exonération de ces droits leur soit accordée dans des conditions à déterminer à la suite des travaux d'une commission à instaurer comprenant des représentants du ministère, des anciens combattants et de la Sacem; elle demande, pour le moins, qu'un protocole d'accord soit conclu entre les anciens combattants et la Sacem afin qu'une exonération puisse être accordée pour un certain nombre de manifestations à déterminer. Elle lui demande enfin, quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de cette association.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 23092 Jacques Médecin.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29739. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun expose à M. le ministre délégué auprès da ministre de l'économie, des flances et de la privatisation, chargé da budget, que de nombreux établissements thermaux sont fréquemment conduits à rechercher de nouveaux approvisionnements en eau minèrale au moyen des techniques modernes de forage. Ces techniques permettent, en effet, de trouver des gisements jusqu'alors inconnus, et qui, situés à moyenne ou grande profondeur, sont à l'abri des différentes pollutions de nature à altèrer la qualité de l'eau minérale captée comme cela est le cas le plus yénéral, à faible profondeur. Ces forages permettent en outre la conduite de l'exploitation de la ressource dans des conditions sûres, essentielles dans un domaine de santé publique. Le coût d'exécution de ces forages et celui des études géologiques préalables étant généralement élevé face aux moyens financiers dont disposent les établissements thermaux, il souhaiterait savoir si ces coûts peuvent entrer : soit dans les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique visées à l'article 236, modifié, du code général des impôts : soit dans les opérations visées par les dispositions de l'article 39 quinquiès A, ensemble, celles de l'article 16 de l'annexe II du même code, en ce qu'elles ont notamment pour objet le perfectionnement de procédés déjà utilisés, la découverte de nouveaux produits ou l'utilisation de matières premières nouvelles, l'amétioration des méthodes et techniques de production.

Sécurité sociale (cotisations)

29743. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des voyageurs représentants placiers en matière de cotisations sociales. Les V.R.P. multicartes affiliés à la C.C.V.R.P. voient leurs cotisations sociales calculées sur la totalité de leurs commissions après un abattement de 50 000 F. Les représentants ont, dans la majorité des cas, des frais professionnels beaucoup plus élevés. Ce mode des calculs des cotisations ne repose pas dans ces cas-là sur le revenu réel des intéressés. Il lui demande si les membres de cette profession ne

pourraient pas bénéficier d'un mode de calcul de ces cotisations sociales plus conforme à leurs revenus effectifs. Plus généralement, il souhaiterait connaître son avis sur la situation de ces professionnels inquiets face à l'évolution de leurs revenus.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

29750. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé da budget, sur l'investissement foncier. Celui-ci doit pouvoir se faire tant au niveau de l'exploitant qu'au niveau des personnes extérieures à l'agriculture. Mais on assiste aujourd'hui à une légression de l'investissement foncier compte tenu des faibles rendements qu'il procure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges liées au foncier et notamment concernant la fiscalité locale et les incitations fiscales au niveau des droits de mutation et de succession.

Rentes viagères (niontant)

29766. – 7 septembre 1987. – M. Edouard Fre'leric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, chargé du budget, la situation difficile dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat auxquels les deux précédents présidents de la République avaient promis l'indexation de leur rente en terrant compte de l'augmentation du prix de la vic et que lui rappelle le rapport de la Cour des comptes saisie par le précédent ministre du budget avait conclu à la nécessité d'une indexation légale automatique. Il lui rappelle en outre qu'il n'est pas possible que l'Etat puisse se dire étranger aux contrats de retraite de la Caisse nationale des retraites pour la vicillesse, gestion Caisse nationale de prévoyance depuis 1959 per dévolution des ressources et des charges. En effet c'est l'Ftat qui a créé la Caisse nationale des retraites pour la vicillesse et les capitaux provenant des cotisations de retraite, alienés définitivement par les crédits-rentiers, sont employés à créer des biens sociaux dont la valeur et les loyers ont évolue en francs constants. En outre la publicité faite et que ce sont les comptables du Trésor qui font signer les contrats par les crédits-rentiers après avoir bien souvent fait des démarches à domicile auprès des personnes âgées, en rappelant cette garantie. Il lui demande en conséquence s'il prévoit pour l'année 1988 une revalorisation des rentes viagères de la Caisse nationale de retraite qui tienne compte de la dévaluation monétaire.

Impôts locaux (taxes foncières).

29769. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, churgé du budget, sur la détermination du taux des impôts locaux pour laquelle, en matière d'impôt sur le foncier non bâti, on assiste fréquemment à une surimposition. Il en est ainsi dans les communes où les propriétaires de terres constituent un groupe minoritaire dans les conseils municipaux. Or, le montant de cette taxe devient de plus en plus insupportable pour les agriculteurs. C'est pourquoi il lui propose, afin d'éviter les erreurs et les abus, conformément aux principes définis par l'ordonnance du 7 janvier 1959, que l'écart de taux entre les quatre impôts directs locaux soit contenu dans une fourchette telle que l'écart de taux entre le taux le plus élevé et le taux le plus fable n'excéde pas 20 p. 100. A court terme, cet objectif est difficile à atteindre mais à chaque fois que le taux du non-bâti est égal ou supérieur au double de la moyenne des trois autres taxes, il lui demande que son augmentation en valeur absolue ne puisse être supérieure à l'augmentation de la taxe d'habitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

29776. - 7 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du bedet, sur le projet de téorganisation des brigades interrégionales de Direction nationale des enquêtes fiscales. Ce service a pour objet de traquer la fraude fiscale organisée à grande échelle par le biais de recherches, recoupements, enquêtes, surveillances et filatures. A l'heure où le Parlement vient de voter une modification

de l'article L. 324-9 du code du travail pour lutter contre le travail clandestin, il serait surprenant que la grande fraude fiscale organisée bénéficie, de fait, d'une réforme de ces brigades qui va aboutir à un quasi-démantélement du service. S'il est prévu de créer de nouveaux postes en province, il apparaît que les effectifs des brigades actuelles, principalement à Paris, vont fondre au point que les postes de cadres B divisionnaires vant être supprimés. Si les nouvelles brigades, avec des effectifs réduits, seront encadrées par des cadres A (inspecteurs), il n'en demeure pas encadrées par des cadres A (inspecteurs), il n'en demeure pas moins que les recherches systématiques, sur le terrain, les recoupements, les enquêtes minutieuses, les surveillances et les fila-tures sont faites non par les cadres A mais par les cadres B contrôleurs et divisionnaires. Est-il bien raisonnable, en outre, de diminuer de telle sorte les effectifs des grandes métropoles où l'anonymat permet la constitution, souvent dans l'impunité, de sociétés fictives dont le seul objet est d'organiser la fraude fiscale préjudiciable à toute la société? Sans aucunement remettre en cause l'implantation de nouvelles brigades en province, il apparait par contre que les réductions d'effectifs sur les brigades existantes, ainsi que la suppression des postes de cadres B contrô-leurs divisionnaires, seront de nature à favoriser la fraude organisée à grande échelle. Si des économies budgétaires nécessi-tent une compression du personnel, le choix de ce service apparaît incompréhensible et serait très mal ressenti par les petits contribuables, les petites entreprises, les artisans, les commer-çants, les professions libérales qui font souvent l'objet de contrôles tatillons et excessifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir: le lui faire connaître, brigade par brigade, les effectifs actuels avant la réforme; 2º les effectifs envisagés après réforme pour les brigades existantes et les nouvelles qui seront implantées; 3º le montant, brigade par brigade, des sommes recouvrées par l'administration; 4º les raisons pour lesquelles il est envisagé une suppression des cadres B contrôleurs divisionnaires et contrôleurs qui sont tous des agents expérimentés et des hommes de terrain; 5º dans certaines brigades des agents déçus par la réforme envisagée auraient quitté leur poste par anticipation, si les postes ainsi rendus vacants ont été proposés ou seront proposés tant aux contrôleurs qu'aux divisionnaires susceptibles d'être touches par d'éventuelles suppressions de postes ; 6º si, enfin et surtout, principalement dans les grandes métropoles et dans la région parisienne, il ne serait pas possible et plus sage de revoir ladite réorganisation et d'abandonner toute réduction des etfectifs dans les brigades interrégionales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29788. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écosomile, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la notion de mécénat implique le désintéressement du donateur. Or, les exemptions fiscales prévues par la loi ne distinguent pas suffisamment le parrainage publicitaire (qui n'est ni plus ni moins que de la publicité déguisée) et le vrai mécénat. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29809. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui semblerait pas équitable que les dons que les entreprises, ou les particuliers, peuvent faire en déduction d'impôts puissent concerner les activités politiques.

T,V.A. (taux)

29813. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier a enregistré avec satisfaction l'intention exprimée par le Premier ministre de proposer au Parlement, dans le cadre du budget pour 1988, de ramener le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes enregistrés du taux majoré de 33 1/3 p. 100 au taux normal de 18,6 p. 100. Considérant le fait qu'il conviendra au cours des prochaines années d'abaisser la moyenne des taux de T.V.A. pratiqués en France non seulement pour la rapprocher des taux moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté économique européenne, mais aussi dans un souci de justice sociale et d'efficacité économique, il demande à M. le mlaistre délégué auprès du mlaistre de l'économile, des flaances et de la privatisation, chargé du budget, si une étude ne pourrait pas dés maintenant être engagée pour savoir si, dans l'intérêt bien compris des finances publiques, les taux majorés encore en application ce pourraient pas faire l'objet d'aménagements plus étendus qu'il n'est actuellement prévu, certains d'entre eux péna-

lisant des industries créatrices d'emplois (automobiles, récepteurs de radio, matériel de photographie et de cinéma, etc.) et d'autres constituant des incitations manifestes à la fraude fiscale (pierres, perles, métaux précieux).

T.V.A. (taux)

29814. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que si l'on additionne taux généraux et taux spécifiques, sept taux de T.V.A. s'appliquent en France continentale, dix en Corse et sept dans les départements d'outre-mer, soit, pour l'ensemble du territoir français, dix-huit tarifs différents allant de 0,9 p. 100 à 33 1/3 p. 100. Il lui demande si une simplification de ce régime ne pourrait pas être entreprise et si, notamment, le taux majoré ne devrait pas être maintenu uniquement sur les publications et spectacles pornographiques ou violents.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

29874. – 7 septembre 1987. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la baisse d'activité qui a été constatée dans le domaine de la vente et de l'application des produits isolants. Celle-ci est estimée par les professionnels à 18 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1987. Cette détérioration est due, semble-t-il, principalement à la suppression des incitations fiscales pour travaux d'économie d'energie dans les bâtiments existants. Ces mesures, qui s'inscrivaient dans une politique globale de maîtrise des dépenses d'énergie et de réhabilitation des logements anciens, ont été auprimées par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987. Il lui demande donc s'il a l'intention de les rétablir ou d'en introduire de nouvelles.

Impôts et taxes (statistiques)

29899. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué anprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des taxes et impôts issus de l'agriculture et de l'agriculture industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque cas, l'évolution annuelle de ces taxes et impôts de 1946 à nos jours.

Télévision (redevarce)

29905. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur lea anomalies qui se perpétuent depuis de nombreuses années concernant la taxe acquittée par les hôtels concernant les postes de télévision. En effet, afin d'améliorer leurs prestations, il est demandé par les syndicats hôteliers à leurs adhérents de mettre à la disposition de leur clientéle un poste de télévision dans chaque chambre. Ce faisant, les hôteliers se trouvent pénalisés par une taxe qui se trouve encore augmentée par le jeu de la réduction de la T.V.A. en 1986. Alors que chaque Français disposant d'un ou de plusieurs postes de télévision n'acquitte qu'une seule taxe, il paraît injuste d'obliger les hôteliers à payer autant de taxes que de postes installés, même en tenant compte des réductions qui interviennent à compter du onzième poste, puis du trente et unième poste. Il apparaît ainsi que sont fortement pénalisés le établissements de petite capacité ayant fait l'effort d'équiper toutes les chambres. L'administration ne trouverait-elle pas normal, surtout après l'annonce faite par le ministre de la culture d'une réduction de la redevance, que les hôteliers n'aient plus à supporter cette taxe afférente à chaque poste de télévision supplémentaire, cette taxe étant extrémement lourde à supporter dans les finances des petits hôtels dont les prix de vente de nuitées se situent dans une fourchette de 100 à 200 francs.

Impôts locaux (politique fiscale)

29923. - 7 septembre 1987. - L'éventualité d'une augmentation importante des impôts locaux en 1988 à la suite de l'actualisation des valeurs locatives adoptée par la loi de finances rectificative 1986 souléve inquiétudes et interrogations de la part des maires et des élus locaux. Comme il est à craindre que l'application de ces mesures aura pour conséquence un transfert des charges au détriment des ménages, M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de

l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir envisager de surseoir par voie législative dès le début de la prochaîne rentrée parlementaire à l'application de l'actualisation des valeurs locatives.

> Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29937. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le renforcement de la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande si il ne serant pas envisageable, pour améliorer davantage la sécurité des Français, que les travaux de sécurité (alarme, blindage, etc.) puissent faire l'objet selon certaines modalités d'une déduction fiscale.

Impôts locaux (assiette)

29949. - 7 septembre 1987. - Mine Christine Boutin demande à M. le mlaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles sont les règles fiscales qui s'appliquent pour le calcul des assiettes de la taxe d'habitation et de la taxe sur les propriétés bâties en ce qui concerne les loggias. Elle voudrait savoir qui est responsable des modifications éventuelles d'assiette et, dans le cas où ces modifications n'auraient pas été faites en temps utile, de quelle manière les réajustements doivent être faits.

Impôts locaux (taxes foncières)

29953. - 7 septembre 1987. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impossibilité actuelle de répercuter la dégradation de l'environnement par des nuisances sur les taxes foncières. En effet, si l'article 2, paragraphe 1, de la loi n 74-645 du 18 juillet 1974, dispose qu'« actuellement, il est procédé à la constatation des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative », il faut savoir que le critère « environnement » intervient pour moins d'un dixième dans le montant des valeurs locatives, ce qui veut dire qu'aucune modification de la valeur locative pour nuisances ne peut être effectuée et, en conséquence, qu'aucune demande de dégrévement d'impôt justifiée recevant un avis favorable ne peut aboutir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir augmenter la part de l'environnement dans l'établissement de la valeur locative de biens immobiliers, ce qui permettrait de prendre en compte, par exemple, l'édification de constructions nouvelles transformant complètement l'environnement d'un immeuble, dont l'effet ne peut pas être atténué par des travaux appropriés, alors que certaines nuisances pourraient être diminuées, voire supprimées.

T.V.A. (agriculture)

29961. – 7 septembre 1987. – M. André Lajolnie expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier: a) remarquant que certains agriculteurs assujettis à la T.V.A. avant 1972 peuvent disposer d'un crédit de référence égal à la moitié du crédit de T.V.A. calculé sur la déclaration de régularisation de l'année 1971; b) constatant la forte dépréciation monétaire intervenue depuis le leur janvier 1972; c) soulignant les besoins de trésorerie des agriculteurs; d) rappelant que les agriculteurs assujettis à la T.V.A. depuis 1972 peuvent, eux, demander chaque année le remboursement intégral de leur crédit d'impôt; e) prenant acte de l'instruction du 15 juin 1987 qui réduit le champ d'application du crédit de référence; f) regrettant que la notion du crédit de référence subsiste, il lui demande que les agriculteurs détenteurs du crédit de T.V.A. au 31 décembre 1971 obtiennent tous la restitution pure et simple de leur crédit de référence, indépendamment de leur situation de T.V.A. après 1971.

T.V.A. (agriculture)

29962. - 7 septembre 1987. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier observant que, pendant la

période 1970-1987, le ciseau des prix s'est considérablement ouvert au détriment des recettes agricoles: a) soulignant que le champ d'application de la T.V.A. a été élargi par la loi du 29 décembre 1978 qui a harmonisé la législation française avec la 6° directive communautaire généralisant l'assujettissement des prestataires de services (notamment les vétérinaires); b) faisant remarquer que le régime du remboursement forfaitaire apporte une simplification comptable et administrative aux exploitants dont le chiffre d'affaires est moyen ou faible (au 31 décembre 1986, 4666 exploitations du département relevaient du remboursement forfaitaire); c) prenant acte du relévement de (au 31 décembre 1987; d) considérant que ce relévement est loin d'être suffisant pour assurer la compensation de la T.V.A. que les non-assujettis acquittent sur leurs achats et leurs prestations de service; e) estimant sur la base des comptes départementaux, et dans l'hypothèse la plus favorable aux finances publiques, que l'insuffisance du remboursement forfaitaire annuel est au moins égale à 4500 francs pour une exploitation moyenne du département de 70 hectares. Il lui demande, en conséquence, un relévement supplémentaire d'au moins 1,45 point des taux de remboursements forfaitaires appliqués à l'ensemble des productions pour rétablir sur des bases équitables la compensation de la T.V.A. grevant les achats et services des agriculteurs non assujettis.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

29843. - 7 septembre 1987. - Les secrétaires de mairie-instituteurs bénéficient tout à la fois du statut d'instituteur et des dispositions des articles 104 et 109 de la loi du 21 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale puisqu'ils exercent, par ailleurs, un emploi communal à temps non complet en qualité de secrétaire de mairie. A ce titre, ils entendent également bénéficier - comme tous les fonctionnaires territoriaux - d'un certain nombre d'autres garanties d'empioi : extension des droits à congé maladie de longue durée, octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de i'intérieur, chargé des collectivités locales, quelle suite il entend réserver aux vœux des secrétaires de mairie-instituteurs.

Collectivités locales (finances locales)

29847. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conclusions du colloque consacré aux règles budgétaires des collectivités territoriales, à l'université de Paris-Dauphine, avec la collaboration de l'association des maires de France. Il a été notamment souhaité les améliorations suivantes : le adapter les nomenclatures budgétaires au nouveau plan comptable et intégrer dans ce cadre l'activité de tous les « satellites », pour plus de clarté et afin de permettre au citoyen de mieux exercer son contrôle; 2º favoriser la distinction budgétaire entre autorisations de programme et crédits de paiement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Communes (finances locales)

29853. - 7 septembre 1987. - Mime Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes de moins de 2000 habitants. Ces communes investissent de façon importante quand elles le peuvent et leur dynamisme est important pour la réussite économique des régions agricoles ou péri-urbaines. Par contre, elles ne peuvent opter pour la D.G.E. ou les subventions spécifiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner cette possibilité d'option.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 16236 Jacques Médecin.

Taxis (politique et réglementation)

29736. - 7 septembre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes soulevés lors du 9º congrès de la fédération française des taxis de province, qui s'est tenu au mois de mai dernier à Aix-les-Bains. Les intéressés demandent notamment: que la fixation des tarifs qui leur seront applicables en 1988 tienne compte du retard pris pour l'application des tarifs de 1987; qu'il soit tenu compte de la charge extrémement lourde que représentent les primes d'assurance automobile en ce qui concerne les taxis, le pourcentage d'augmentation des primes étant toujours supérieur à celui des taxis; que les passages douaniers soient facilités et les problèmes siscaux améliorés entre la France et la Suisse et que les gouvernements des deux pays entérinent la convention franco-suisse de réciprocité de prise en charge signée par la F.F.T.P. et l'A.S.T.A.G.; que la profession de taxi soit revalorisée par la création d'un C.A.P. obligatoire donnant accés à la profession, diplôme portant sur la réglementation, les tarifs et la topographie départementale ou locale; que soit relevé le plafond de 150 000 F, seuil au-delà duquel il y a changement de régime d'imposition, forfait ou bénéfice réel simplifié; que soit pris en compte le caractère spécifique de l'activité de taxi des départements de montagne et de stations. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre avec les différents départements ministériels intéressés par ces problémes afin que les taxis de province puissent exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29738. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés que merce, de l'artisanat et des services, sur les ditticultes que rencontrent les artisans du bâtiment travaillant en qualité de sous-traitants. En votant à l'unanimité la loi n° 75-133 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois parlemaires du marché maitre d'ouvreage entreposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entre-preneur principal et sous-traitant, mais aussi offrir à ces derniers preneur principal et sous-tratiani, mais aussi offin à ces definées les garanties de paiements des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre le cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché minimum de certitude et de climat de confrance. Au manche conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des soustraitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient claises conditions de la confrance d rement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence effective d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter surtout le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et, donc l'absence d'agrément des conditions de la sous-traitance. Par ailleurs, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties sinancières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunére alors directement le sous-traitant. La situation est d'autant plus dégradée qu'il n'est pas prévu dans le cadre de la loi la moindre sanction significative à l'encontre du non-respect des dispositions de la loi. Cette préoccupation concerne l'artisanat du bâtiment et particulièrement ses 300 000 entreprises susceptibles de sous-traiter dans les marchés privés, notamment pour le compte de millier de constructeurs de maisons individuelles. Ainsi entièrement précarisés parfois dans leur activité, ces sous-traitants sont-ils à la merci de donneurs d'ordre indélicats qui décideraient de façon arbitraire de ne pas les payer ou plus grave encore disparaîtraient en les entrainant dans leur chute. Une enquête non exhaustive a fait apparaître pour la seule année 1986, on peut enregistrer la disparition de 600 construcannée 1986, on peut enregistrer la dispartion de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront que difficilement voire jamais. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à une situation dont les conséquences sont extrêmement graves allant jusqu'à la faillite du sous-traitant? Il souhaiterait savoir si des sanctions pourraient être envisagées pour la non-application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Pharmacie (médicaments)

29747. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la vente de médicaments et de tests de grossesse par certains circuits de distribution en grande surface. Si les pharmaciens acceptent la concurrence en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ils s'interrogent, ainsi que de nombreux consommateurs, sur ces ventes de médicaments qui, non seulement sont contraires à la loi, mais, encore, représentent un danger permanent pour les consommateurs en raison de la toxicité de certains d'entre eux. La France semblait jusqu'ici avoir des réglements sévéres en ce domaine, ce qui a pu éviter des accidents graves comme aux Etats-Unis. Il demande si le Gouvernement considére désormais les médicaments comme une marchandise banale ou s'il compte prendre des mesures, et dans quels délais, pour remédier à cette illégalité.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

29759. – 7 septembre 1987. – M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les métiers de la vente et en particulier sur leur image dans l'opinion publique. En effet, les entreprises ont de plus en plus de mal à recruter du personnel correspondant à cette qualification. Alors que le métier de vendeur a considérablement évolué dans les vingt dernières années et que le vendeur est plus que jamais un personnage clé de l'entreprise, son image, souvent à la limite de la caricature, est restée négative auprès du public. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire et souhaitable de réaliser une campagne d'information et de sensibilisation du public sur les métiers de la vente.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

29817. – 7 septembre 1987. – M. Jean-Jack Salies attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoit la coordination des droits des Etats membres, concernant les agents commerciaux indépendants, avant la date du le janvier 1990. La loi nouvelle définit l'agent commercial comme étant chargé de « négocier la vente ou l'achat de marchandises ». Cette dénomination apparaît particulièrement restrictive et risque d'exclure du statut protecteur des agents commerciaux ceux qui négocient des fonds de commerces, des terrains, la location de meubles, le négoce de prestations de services et de contrats d'assurances qu'ils soient des personnes physiques, ou sociétés civiles ou commerciales régies par l'arrêté du 22 août 1968. Cette nouvelle définition pourrait aboutir à déprécier considérablement les cartes des agents exclus du champ d'application de la législation communautaire et pourtait, en outre, conduire au développement de la pratique des contrats à durée déterminée pour les professions ainsi visées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les droits acquis spécifiques des professions concernées résultant du décret du 23 décembre 1958.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

29818. – 7 septembre 1987. – M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoit la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants avant la date du ler janvier 1990. Cette directive mentionne que la détermination du taux de commission peut ne pas faire l'objet d'une convention préalable entre l'agent et son mandant. Or, cette disposition contredit la législation et la jurisprudence française qui prévoient que cet élément est essentiel pour l'existence même du contrat d'agence. Cette connaissance permet aux deux parties d'apprécier exactement la réalité de leur engagement et les résultats qu'ils en

escomptent. Il lui demande s'il est envisagé d'user des possibilités de dérogations autorisées par ladite directive pour maintenir la position française en ce domaine.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

29819. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la directive du conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoil la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants avant la date du le janvier 1990. Cette directive ne semble pas évoquer le problème de la détermination de la loi et du tribunal compétent pour régler les litiges entre agents et mandants de pays différents. S'il est vrai que l'objet de la directive est de coordonner les législations des Etats membres, il apparaît aussi évident que des spécificités nationales résultant de législations dérogatoires maintiendront des divergences et posent le problème de la compétence des tribunaux. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de proposer que les litiges entre mandataires et mandants soient soumis aux tribunaux de commerce du lieu d'exécution du mandat selon la lui en vigueur dans le pays de l'agent.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29827. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisannet et des services, que les commerçants et artisans qui connaissent des difficultés pour céder leur fonds de commerce ou leur entreprise peuvent bénéficier d'une indemnité de départ qui leur est attribuée sous des conditions d'âge, de durée d'activité artisanale ou commerciale et de ressources. Il appelle son attention sur la situation des commerçants ou des artisans qui ont dû cesser leur activité en raison des difficultés financières de leur entreprise, celles-ci étant d'ailleurs souvent aggravées par les indemnités de licenciement qu'ils ont dû verser à des salariés licenciés avant la fermeture définitive. De même qu'un salarié privé d'emploi peut bénéficier d'une aide de la collectivité nationale sous forme de différentes indemnités prévues en faveur du chômage, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures de cet ordre pourraient être prises en faveur des commerçants et artisans de moins de soixante ans, par exemple au-delà de cinquante-cinq ans. Cette aide pourrait prendre la forme d'un aménagement des conditions d'attribution de l'indemnité de départ actuellement prévue.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29844. - 7 septembre 19873. - M. Didier Chount appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes de succession, dans le secteur du commerce. Il lui demande s'il peut être envisagé d'attribuer l'indemnité de départ à des commerçants âgés qui loueraient leur commerce à un repreneur.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29946. - 7 septembre 1987. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du comerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la soustraitance. En effet, la loi de 1975 devait remplacer le contrat conclu entre le maitre d'ouvrage et le client (contrat occultant totalement l'intervention des sous-traitants) par un contrat à trois partenaires où le sous-traitant, ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement. Cette loi n'est pas appliquée, notamment dans le domaine de la maison individuelle, du fait de l'inexistence de sanctions à l'encontre des entrepreneurs principaux qui ne respectent pas cette loi. Le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et l'inexistence de garanties financières aux sous-traitants sont parmi les dispositions les moins respectées. Il en est résulté, pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, une situation dramatique, voire, pour certains d'entre eux, une disparition de leur entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de com-

pléter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par des dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas de non-application.

Enttreprises (création d'entreprises)

29963. - 7 septembre 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les frais encourus par les créations d'entreprises pour couvrir leurs démarches administratives et légales. Ainsi, le cas d'un acquéreur d'une entreprise de produits préfabriqués pour le bâtiment qui a rassemblé le sinancement du projet, notamment par voie d'emprunts, mais ne trouve pas à couvrir les frais notariés. Cette question reste posée à de nombreux candidats à des rachats de sonds artisanaux ou P.M.E. et représente souvent l'obstacle ultime à la mise en route de nouvelles activités créatrices d'emploi. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées et quels organismes peuvent être sollicités en ce cas.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Irak)

29735. - 7 septembre 1987. - M. Bruno Golinisch demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir préciser quel était l'objet exact défini par les termes : « la négociation que vous savez », « un chapitre tout à fait essentiel des relations franco-irakiennes », termes vtilisés dans la lettre de M. le Premier ministre, que M. le ministre du commerce extérieur était chargé de remettre personnellement au président irakien M. Sadam Hussein le 27 juin demier. Il lui demande en particulier si une telle précision, compte tenu des fuites intervenues au ministère des affaires étrangères françaises, ne serait pas le meilleur moyen de mettre fin aux rumeurs selon lesquelles cette négociation portait sur la reconstruction de la centrale nucléaire de Tamuz.

Politique extérieure (Corée du Nord)

29748. - 7 septembre 1987. - M. Bruno Goiinisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation de quasi-banqueroute dans laquelle se trouve la Corée du Nord, qui agite la menace de refuser d'honorer ses engagements financiers. Il lui demande si la France a consenti ou non des crédits gouvernementaux à ce pays et, si oui, pour quel montant. Il lui demande, en outre, si la Coface a accepté de garantir des marchés d'entreprises françaises en Corée du Nord. Si oui, pour quel montant. En cas de réponse positive à ces deux questions, il lui demande enfin s'il n'estime pas que s'imposait un autre usage des fonds publics français que le financement à fonds perdus de cet Etat communiste particulièrement autoritaire.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

29831. - 7 septembre 1987. - M. Roiand Vuiliaume appelle l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'importance du développement des liaisons ferroviaires internationales et lui demande si des tractations sont actuellement en cours, en vue de l'acquisition par la Suisse de rames T.G.V.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

29913. – 7 septembre 1987. – M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur certaines modalités de facturation de pièces détachées, notamment en automobile. Il apparaît en effet que certains concessionnaires factureraient systématiquement, en sus du prix des pièces détachées, des frais de port et d'emballage. Cette pratique, qui ne semble pas

contraire aux textes en possession de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a pour conséquence de majorer systématiquement les prix. Il lui demande donc s'il n'envisuge pas de faire évoluer ce type de réglementation, connue cela a été técemment décidé en matière du service en sus dans la restauration.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (la Cinq et M 6 : Orne)

29775. - 7 septembre 1987. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de la culture et de la communication dans quels délais le département de l'Orne, dans son ensemble, pourra recevoir la cinquième et la sixième chaîne de télévision.

Radio (radios privées)

29845. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir des radios locales privées. A la suite des récentes décisions de la C.N.C.L. relatives aux radios parisiennes, des inquiétudes concernant les radios de province ont été exprimées par le président du syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes, dans les termes suivants « On espérair qu'au lieu d'accompagner le mouvement en cours, la C.N.C.L. aurait unepolitique active visant à dessiner le paysage audiovisuel du futur. Mais ses choix à Paris sonnent le glas des radios indépendantes de province. Elle leur a refusé une fréquence-vitrine à Paris, essentielle pour se faire connaître, alors même qu'elle octroiera prochaînement des centaines de fréquences de province à des réseaux nationaux venus, de Paris, porter la bonne parole. Car c'en est fini de la fameuse diversité F.M.! Cinq ou six programmes similaires irrigueront la France, asséchant le marché publicitaire, ne laissant survivre qu'une poignée de radios associatives, après avoir étouffé les stations commerciales et provoqué le chômage de nombreux artisans ». (Déclarations au quotidien Le Monde, 29 juillet 1987). En conséquence, il lui demande comment il entend éviter le mouvement de concentration et de centralisation en cours, préjudiciable à la vitalité et à la diversité des radios de proximité.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

29863. - 7 septembre 1987. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la cuiture et de la communication sur la nécessité qu'il y a d'élargir la notion de propriété littéraire et artistique à ces créateurs nouveaux que sont les auteurs de logiciels informatiques. La loi du 3 juillet 1985, qui a révisé la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ne semble pas permettre aux auteurs de logiciels de déclarer à l'administration fiscale leurs revenus en tant que traitements, à l'instar des auteurs littéraires. Quelles mesures comptet-til prendre pour faire évoluer la législation dans un sens moins restrictif.

Musique (art lyrique)

29888. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication les faits suivants. Le nombre des chanteurs français devient de plus en plus rare car leur formation professionnelle s'avére de plus en plus difficile. L'Opéra-Comique semble avoir été la pépinière où les quelques grands chanteurs français actuels ont pu faire leur classe. L'Opéra-Comique assurait la formation, les remplacements et pennettait aux élèves doués de devenir de grands professionnels. Aujourd'hui seuls des cours privés, souvent onéreux, existent et sans nier leur qualité, ils ne sont plus en mesure d'assurer une relève suffisante. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'étudier les conditions permettant la réouverture de l'Opéra-Comique dont la fermeture nuit à l'ensemble de l'opéra français.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

29800. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de la géfense sur l'instruction 11900, signée de M. le directeur de la gendarmerie nationale qui autorise les gendarmes à opérer en civil. Cette circulaire, selle ne fait que conforter des pratiques déjà existantes, n'en constitue pas moins une remise en cause de la séparation de principe, distinguant les missions de la police nationale et de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande de rapporter cette circulaire et de réaffirmer clairement les compétences de chacune des deux institutions.

Politique extérieure (Tchad)

29822. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. ie ministre de la défense sur la situation critique du Tchad. Après les récentes attaques libyennes dans la zone de la palmeraie de Faya Largeau, il lui demande quel serait le coût de l'extension du dispositif Epervier au Nord du 16º parallèle afin de protéger les populations civiles compte tenu des rinenaces que le colonel Khadafi fait peser sur elles.

Gendarmerie (armements et équipements)

29857. - 7 septembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les raisons de l'achat de pistolets italiens pour équiper les gendarmes français alors que le groupe français Matra connaît de graves difficultés de charge de travail pour son usine de Mulhouse.

DROITS DE L'HOMME

Télévision (A 2)

29902. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur les odieuses accusations racistes portées le 19 août 1987 dans l'émission L'Heure de vérité par M. Harlem Désir. Celui-ci a accusé les producteurs de pommes d'Avignon, ce qui doit signifier de Vaucluse, d'être des esclavagistes. M. Désir prétend que ces producteurs de pommes utiliseraient des immigrés en situation illégale pour ramasser leurs fruits. Ces travailleurs saisonniers seraient payés en dessous du S.M.I.C. et bien sûr sans couverture sociale. Ces allégations aont depuis toujours mensongéres quant à l'assertion au-dessous du S.M.I.C. Elles le sont depuis longtemps quant au non-règlement des charges sociales. Cette utilisation de main-d'œuvre étrangère est survenue après les lois Giscard relatives à l'indemnisation du chômage. Ces lois, qui ont privilégié les chômeurs, au moins en début « d'exercice », ont grandement limité leur recherche de travail saisonnier. A cette époque-là, nombre d'agriculteurs se sont faits prendre au piège de l'offre d'une main-d'œuvre étrangère, d'autant plus prête à brader son travail et encore plus sa couverture sociale qu'elle était en situation irrégulière. Mais la répression n'a pas tardé. Cette répression a d'ailleurs été unilatérale, l'employeur seul prenant des risques énormes pouvant aller jusqu'à la ruine de son entreprise. L'étranger en situation illégale a tous les avantages que donne la légalité et aucun inconvénient, hormis une expulsion d'autant plus hypothétique qu'il doit l'accepter pour qu'elle puisse s'exercer. Les agriculteurs vauclusiens et provençaux ne sont ni des esclavagistes ni des exploiteurs, bien souvent c'est leur esprit charitable qui les a mis dans des situations dramatiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que de telles assertions racistes ne puissent plus se renouveler à la télévision française.

Presse (périodiques : Alpes-Maritimes)

29926. - 7 septembre 1987. - M. Henri Fiszbin signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, que le mensuel L'Action, magazine d'information « Côte d'Azur », vient de publier dans son numéro 21 (juillet, août 1987), sous le titre « Le cnût de l'action sanitaire et sociale dans les Alpes-Maritimes », un document d'apparence officielle comportant la reproduction d'un listing de personnes censées ne pas avoir acquitté leur note d'hôpital. Le même numéro contient un dossier sur le SIDA établi par M. Jacques Bouisset, rédacteur en chef. L'extrait suivant donne une idée de cette prose : « Il faut se rendre à l'évidence, c'est parce qu'un

jour un noir a sodomisé un singe vert qui descendait de son arbre que le SIDA a démarré en Afrique avant de gagner Hafti, le continent nord-américain et l'Europe». On pourrait sourire face à de telles inepties. On est cependant en droit de s'inquiéter lorsqu'on constate que l'article concernant les prétendues notes impayées souligne que: « sur douze personnes n'ayant pas acquitté leurs frais d'hospitalisation il y a onze Maghrébins ». Publié dans le département où le 13 juin dernier, un Tunisien de quarante-deux ans a été lapidé à murt par six jeunes Français, de tels écrits ne peuvent laisser indifférent. D'autant moins indifférent que toute l'équipe responsable de la publication du magazine en question, fait partie des proches collaborateurs du maire de Nice, président du conseil général, lequel est d'ailleurs luimème signataire de l'éditorial du même numéro de cette revue. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : premièrement, s'il entend diligenter une enquête afin de déterminer quelle est l'origine de la liste des noms des malades censés ne pas avoir acquitté leur dette d'hôpital, liste dont la publication apparait en tout état de cause illégale. Deuxièmement, si les textes publiés par le magazine « Côte d'Azur » de ce mois ne lui paraissent pas tomber sous le coup des lois réprinant le racisme, et s'il n'entend pas en conséquence engager des poursuites contre ce journal.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Sécurité sociale (cotisations)

29737. - 7 septembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les avantages qu'autait le Gouvemement à favoriser une application « anticipée » de la loi du 18 août 1986 instituant la vérité de la feuille de paie. En vertu de cette disposition législative, l'employeur devra faire figurer sur la feuille de paie le montant total de la rémunération comprenant le salaire proprement dit majoré des cotisations patronales et le montant des cotisations salariales et patronales, pour dégager le net à percevoir par le salarié. Indépendamment du caractère informatif de la mesure, cela confère aux cotisations sociales le caractère de salaire indirect et, à la masse globale des retenues, le caractère d'impôt direct. Il lui demande donc, en conséquence, que la mise en application des dispositions de la loi du 18 auût 1986 soit avancée au ler janvier 1988 et ce dans la perspective d'une réforme d'ensemble du budget social de la nation.

Logement (P.A.P.)

29754. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le remboursement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, de nombreuses familles ont de grandes difficultés à rembourser ces prêts contractés à des taux de 10 à 15 p. 100 alors que le taux d'inflation actuel est d'environ 3 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ces personnes en situation financière difficile.

Moyens de paiement (chèques)

29782. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelle réglementation certains commerçants, notamment les restaurateurs, peuvent refuser à leur clientéle le paiement par chêque bancaire.

Associations (moyens financiers)

29804. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées par heaucoup d'organismes ou associations bénéficiaires de subventions d'Etat, du fait de retards de règlement de ces subventions, entraînant le recouvrement de frais financiers importants. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette situation et les améliorations au système en vigueur qu'il compte proposer

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

29815. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le souhait légitime une nouvelle fois exprimé par certains établissements bancaires de réduire les charges anormalement élevées qui résultent pour eux de la tenue de certains comptes courants, au risque de réveiller une polémique déplaisante entre le public et les établissements bancaires. Il lui demande à cet égard si le momenf n'est pas venu de normaliser la concurrence entre les établissements bancaires en levant les obstacles réglementaires qui l'entravent. C'est ainsi, par exemple, que la rémunération des comptes courants est interdite, sauf dans des cas exceptionnels et d'ailleurs discriminatoires (personnels des établissements bancaires).

Moyens de paiement (cartes de paiement)

29816. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le développement rapide en France des moyens de paiement électroniques. Il lui demande s'il est possible de disposer de renseignements sur : 1º le norabre de terminaux de paiements électroniques en service en 1985, 1986, 1987 ; 2º le nombre de réseaux et le chiffre d'affaires de chacun d'eux aux dates indiquées ; 3º les liens existant entre ces réseaux et des institutions financières ou commerciales, françaises ou étrangères ; 4º les liens contractuels unissant ces réseaux aux commerçants exploitant les terminaux.

Banques et établissements financiers (B.N.P.)

29820. - 7 septembre 1987. - Divers articles de presse sont récemment parus au sujet de la privatisation de la Banque nationale de Paris, certains affirment une dénationalisation très prochaine avec des modalités déjà définies, tandis que d'autres ne l'imaginent pas avant longtemps : M. Alain Griotteray demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la date exacte de la privatisation de la B.N.P. ainsi que les critères retenus par le Gouvernement pour cette opération et souhaite que, pour une fois, le Parlement en soit informé avant la presse.

Assurances (compagnies)

29821. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les récentes informations contradictoires parues dans la presse au sujet des privatisations des compagnies d'assurances. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le ministère publie une synthése de ses projets dans ce domaine afin que chaque citoyen puisse clairement comprendre ce qu'il adviendra de ce secteur qui touche tous les Français.

Sociétés (régime juridique)

29837. - 7 septembre 1987. - M. André Bellon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés à priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures se comprend, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la ransformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces demières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si sont tenues de se soumette au controle legal des comples que si elles dépassent deux des trois critéres fixés par l'article 16 du décret du let mars 1985: cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée on peut meutre l'impact considérable de cette mateure. limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressès. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se

reciament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles consequences ont bien été prises en compte lors de l'élaboratiun du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y suppléer et garantir la transparence nécessaire de comptes suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

29841. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conclusions du groupe d'études sur les problèmes de sécurité liés à la gestion des encaisses bancaires. Il lui demande s'il est exact qu'à la soite du rapport de ce groupe la Banque de France envisage de réduire son réseau et de fermer des bureaux dépendant des succursales départementales, notamment en Franche-Comté, à Dôle, Saint-Claude et Pontarlier. Au nom de la sécurité, des privatisations ont déjà eu lieu, au travers de la création d'un nouveau type d'établissement : la cuisse centrale interbancaire, qui connaît pour l'instant une réalisation à Lyon : la Sofigem. La sureté de l'économie que représentent les salles des coffres de la Banque de France et la notion de service public qui doit être attachée au transport de fonds ne pourraient souffrir que ce mouvement se confirme. Il lui demande en canséquence quelles suites il entend donner à ce rapport.

Banques et établissements financiers (crédit)

29860. – 7 septembre 1987. – Parmi les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur des agriculteurs le 7 juillet dernier, figure la prise en charge en 1988 par le budget de l'Etat, à hauteur de 1,75 p. 100, des intérêts des emprunts effectués par les jeunes agriculteurs entre les années 1982 et 1986. M. Guy Malandain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privalisation, de lui préciser quels types de prêts sont visés par cette mesure (taux, durée, objet) et quelle est l'incidence prévisible de cette mesure sur le budget 1988 et les budgets suivants. Il lui expose, par ailleurs, que d'autres catégories d'emprunteurs sont actuellement confrontées à de graves difficultés de remboursement les accèdants à la proprièté ayant emprunté pour financer l'acquisition de leur résidence principale et dont un grand nombre ne peuvent plus, aujourd'hui, honorer leurs écbéances. Dans ce contexte, il lui demande si ces derniers ne pourraient pas bénéficier des mèmes égards de la part du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

29873. - 7 septembre 1987. - M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir du réseau décentralisé des comptoirs de la Banque de France. La Banque de France étudierait depuis plusieurs mois la possibilité de fermer certains comptoirs pour des raisons, semble-t-il, de sécurité. Les personnels s'inquiétant de tels projets, il lui demande donc son avis sur cette question.

Marchés financiers (bourses des valeurs)

29887. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'état de la bourse. L'euphorie du début de l'année 1987 n'est plus qu'un souvenir et l'indice des valeurs est descendu au niveau du ler janvier. La raison de ce mouvement est la dégradation profonde de la situation économique en France. L'inflation est beaucoup plus forte que prévue. Le commerce extérieur, véritable reflet de notre compétitivité internationale, est dans un état de faiblesse patent. Le chômage a beaucoup augmenté. L'investissement reste à un niveau très insuffisant puur relancer la machine économique. La baisse des taux d'intérêt s'est avérée impossible à réaliser compte tenu de la nécessité de défendre le franc face à un Mark toujours plus

puissant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre confiance à l'épargne, évitant ainsi la spoliation des petits épargnants qu'entraînerait une nouvelle chute des cours.

Objets d'art, collections, antiquités (monnaies et médailles)

29914. – 7 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écbo auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, des observations qu'il a recueillies au sujet de la politique et des pratiques commerciales du service de la monnaie. Détenteur du monopole de la frappe des médailles officielles, celui-ci vend soit directement soit par l'entremise de cummerçants (bijoutiers le plus souvent). Or il est consenti à ces intermédiaires des remises se situant selon les cas entre 20 et 40 p. 100. Il en résulte une modification des règles de la concurrence puisqu'il est répondu à ces intermédiaires que les remises les plus fortes sont consenties à ceux qui font le plus grus chiffre d'affaires. Or les petits intermédiaires ne peuvent précisément réaliser de chiffre important puisque leurs conditions d'achat les placent au départ dans une situation défavorable. Enfin une concurrence serait faite aux commerçants par certaines mutuelles que leur objet ne désigne pas spécialement pour cette activité. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur ce qui pourrait être envisagé pour que des conditions plus favurables soient consenties en la matière au commerce de détail.

Logement (prets)

29939. - 7 septembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, s'il lui parait envisageable et soubaitable d'étendre à l'habitat les mécanismes du crédit-bail, comme le suggère la Fédération nationale du bâtiment.

Agriculture (sociétés)

29947. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui prévoit que les « associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires ». Or, cette dispusition soulève deux difficultés : d'une part, lorsque deux époux communs en biens, dont l'un exerce une profession non agricole, constituent ensemble une E.U.R.L. et font apport de tout ou patie des immeubles ruraux dont ils sont propriétaires, il s'agit de savoir si un tel apport est possible et, dans l'affirmative, s'il convient d'attribuer les parts sociales représentatives desdits immeubles au seul époux exploitant. D'autre part, et dans la mesure où « ils peuvent seuls faire apport », un associé non exploitant peut-il au cours de la vie sociale acquérir des parts sociales représentatives des biens immeubles.

Moyens de paiement (chèques bancaires)

29966. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraine, pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs [s.d.p.] doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Ce seuil semble ne pas avoir été relevé depuis longtemps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tout en assurant les contrôles fiscaux nècessaires, pour répondre à l'attente de cette profession.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (C.A.P.)

29746. - 7 septembre 1987. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les jeunes désireux de suivre des C.A.P. connexes. Dans certains cas, il n'existe pas de passerelle entre

cea C.A.P. Ainsi, il semble, par exemple, qu'un jeune titulaire d'un C.A.P. de pâtissier ne puisse suivre le module de formation de cuisinier, alors que la réciproque est possible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à de nombreux jeunes soucieux de parfaire et compléter leur formation.

Bourses d'études (du second degré)

29751, - 7 septembre 1987. - M. Jenn-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation antionnie sur l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, le plafond des ressources considérées est souvent trop bas et ne permet pas à de nombreuses familles de scolariser leurs enfants en secondaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le plafond des revenus au-dessous duquel une bourse pourra être accordée afin que plus de familles puissent bénéficier de cette aide.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

29758. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation aationale sur la formation aux métiers de la vente. En effet, alors que le vendeur est devenu un personnage clé de l'entreprise, il n'existe pas en France d'école de formation aux métiers de la vente et il n'existe pas de diplôme de chef de vente ou d'animateur de vente. Les seules "écoles de vente" qui existent actuellement en France sont celles créées par certaines grandes entreprises pour "fabriquer" elles-mêmes les vendeurs dont elles ont besoin. La pénurie de vendeurs est telle qu'un célèbre éditeur a du récemment avoir recours à des annonces télévisées pour recruter ses vendeurs, faute d'une formation adéquate. Un effort a certes été réalisé avec la création en 1985 d'un baccalauréat technique "représentation, vente" mais il n'existe quasiment pas d'écoles publiques de vente de niveau moyen (bac + 2 ou 3 ans de fin d'études). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'une part, de renforcer la formation vente dans les écoles de commerce existantes et d'autre part, de créer des filières spécifiques de formation à la vente.

Politiques communautaires (marché unique)

29778. - 7 septembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les indications suivantes concernant les modalités d'application de l'Acte unique européen s'agissant de l'éducation nationale, à partir de 1992. Il souhaiterait savoir quelles seront les modalités d'échange d'aministrateurs, d'élèves et d'étudiants entre les pays membres, pouvant entraîner des situations particulières et quelles seront les éventuelles modifications à apporter au système français.

Enseignement: personnel (enseignants)

29784. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants détachés à la direction de l'enseignement du françaia en Allemagne (D.E.F.A.). Il lui rappelle qu'un texte récent limite à trois années, renouvelables une fois seulement, le séjour en Allemagne pour ces enseignants recrutés à partir de 1986. Il lui demande si ceux d'entre eux détachés antérieurement à cette date sont soumis aux mêmes règles. Les enseignants exerçant à l'étranger peuvent le faire pendant une durée maximale de douze ans. Entre deux séjours à l'étranger, il leur est souvent demandé une période de deux ou trois ans d'enseignement en France. Dans la mesure où le séjour en Allemagne au titre de la D.E.F.A. est une mise à disposition et non pas un emploi de coopération, il souhaiterait savoir si ces séjours en Allemagne sont soumis à un séjour en France ou sont considérés par l'administration comme une période d'activité professionnelle à l'étranger.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

29789. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quels sont en Moselle les collèges et les lycées désectorisés. Dana le cas de la région messine, compte tenu de la proximité des divers établissements, il souhaiterait aavoir si l'on ne pourrait pas procéder à une désectorisation totale facilitant le choix de l'établissement par les parents.

Enseignement (fonctionnement)

29792. - 7 septembre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation antionale sur l'affichage, dans les écoles et les établissements du secondaire, d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, à deux ans de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et compte tenu des directives données en décembre 1982 par le ministre de l'éducation nationale, il souhaiterait savoir les dispositions qu'il compte prendre pour inciter les établissements de l'enseignement du premier et du second degrés publics et privés à afficher la Déclaration universelle des droita de l'homme et du citoyen. Il souhaiterait notamment qu'un rappel du vœu exprimé fasse l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ces mesures favoriseraient une prise de conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toutes sociétés du respect du droit individuel et collecif de l'être humain.

Enseignement secondaire (fanctionnement)

29793. - 7 septembre 1987. - M. Jean Glard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le plan comptable des collèges et lycées et plus précisément sur le chapitre E « Restauration ». Des exemples lui ont été donnés d'établissements scolaires qui, à la clôture comptable 1986, disposaient d'un reliquat financier au chapitre E. Or, d'après la réglementation actuelle, le plan comptable prévoit le versement des reliquats au fonds de réserve de l'établissement, ce dernier pouvant être utilisé pour l'achat de matériel, mais en aucun cas pour des denrées alimentaires. Il y a donc là un problème qui mérite un examen attentif. En effet, une partie du salaire des personnels des cantines et un pourcentage pour le fonds commun des internats sont déjà prélevés sur les sommes versées par les familles des internes et demi-pensionnaires alors que ces lignes budgétaires devraient relever d'autres chapitres. Dés lors, le souhait des parents que les sommes qu'ils versent pour les pensions soient utilisées dans leur globalité à l'achat des denrées alimentaires est justifié. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que dans le cadre d'une modification du plan comptable des collèges et lycées le report d'une scolaire sur l'autre des reliquats en matière de restauration soit rendu systématique.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

29798. - 7 septembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le miaistre de l'éducation nationale sur la aituation du lycée Max-Linder de Libourne, en Gironde. En effet, celui-ci est actuellement saturé d'élèves et ses locaux ne permettent plus d'accueillir de façon satisfaisante les nouveaux inscrita pour les prochaines rentrées scolaires. Or il s'avère que la municipalité de Libourne a obtenu l'accord d'un propriétaire riverain pour que celui-ci vende ou loue son terrain afin de procéder à l'extension indispensable du lycée. M. le maire saisit le président du conseil régional de ce probléme mais sans succès à ce jour. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de saisir l'opportunité qui s'offre pour procéder dans les meilleures conditions à l'extension dudit lycée.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'orientation)

29875. - 7 septembre 1987. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves que ne manqueront pas d'avoir, pour les jeunes d'âge scolaire, les récentes dispositions prises à l'encontre du service public d'information et d'orientation. Il est en effet prévu de réduire à la rentrée prochaine le recrutement annuel des éléves-conseillers d'orientation de 120 à 60 et de supprimer deux des cinq centres de formation : ceux de Lille et de Marseille. Alors que les conseillers d'orientation devraimt être appelés à jouer un rôle de plus en plus important, alors que leur nombre devrait au contraire être augmenté, des mesures gouvernementales interviennent qui apparaissent en contradiction avec les objectifs annoncés d'accroître la formation et la qualification des jeunes et de doubler à terme le nombre de diplômés du baccalauréat, Il lui demande donc s'il compte rétablir pour 1988 le recrutement de 120 élèves-conseillers d'orientation et maintenir en activité les cinq centres de formation.

Enseignement secondaire (brevet des collèges)

29883. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le « brevet national ». Conformément au décret qui porte son nom et qui fixe les modalités du brevet national, les élèves des établissements « hors contrat» n'ont : 1º aucun droit au contrôle continu qui occupe au moins six coefficients sur douze pour les élèves du « sous contrat» et du public : 2º aucune possibilité de présenter des « matières à options » telles que l'éducation physique. En effet, leurs examens se limitent aux neuf coefficients prévus dans les matières majeures. A la réflexion, tous les critères existent pour que l'on puisse qualifier de ségrégatif le régime particulier qui est appliqué aux étudiants issus des établissements privés hors contrat. Considérant que la devise de l'éducation nationale devrait être « ni brimade, ni favoritisme », il lui demande s'il compte modifier ce traitement ségrégatif fait aux étudiants des écoles véritablement privées.

Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P.)

29907. - 7 septembre 1987. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe pas de session de rattrapage pour les épreuves du C.A.P. et du B.E.P. Ainsi, un candidat temporairement handicapé et ne jouissant pas de l'usage normal de ses facultés (bras cassé, par exemple) pourra passer les épreuves écrites et orales mais pas les épreuves pratiques. Cet état entraîne obligatoirement la perte d'une année. En outre, il n'est pas certain que l'intéressé puisse bénéficier, pour redoubler, d'une place dans le lycée où il se trouve, compte tenu du flux d'éléves nouveaux. Face à cette anomalie qui conduit à une situation grave pour les jeunes élèves, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles et de permettre une session de rattrapage comme cela existe pour le baccalauréat.

Enseignement (élèves)

29940. - 7 septembre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, cas d'accidents corporels, fussent-ils graves, survenus notamment en cours d'éducation physique, les élèves de l'enseignement général peuvent se trouver dans l'impossibilité d'obtenir la moindre indemnité lorsque la faute de l'enseignant n'a pu être prouvée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'étendre à ces élèves l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 déjà applicable aux élèves de l'enseignement technique.

Enseignement: personnel (médecine scolaire)

29941. - 7 septembre 1987. - M. Raymond Marceilin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre le recrutement d'infirmières de santé scolaire.

Enseignement: personnel (statut)

29952. - 7 septembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français, langue étrangère. Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue française; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or leur statut, leur sulaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français, langue maternelle. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29797. - 7 septembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'inquiétude des

chasseurs de l'Aquitaine et plus généralement des habitante du Sud-Ouest suite à la réglementation mise en place par le Gouvernement français limitant dans le Sud-Est de notre pays la pra-tique traditionnelle des gluaux aux seuls chasseurs qui en usent déjà. En réagissant ainsi à l'arrêt de la Cour de justice internatio-nale du Luxembourg rendu contre la Belgique et l'Italie pour non respect de la directive de Bruxelles, le gouvernement français reconnaîtrait avoir été coupable de pratiques répréhensibles avant même d'être jugé et de s'être défendu. En limitant aux seuls pratiquants actuels la poursuite de ces modes de chasse il va au devant de la volonte des anti-chasses de voir, même à terme, la fin de toutes les chasses traditionnelles. Cela ne saurait être admis par la plupart des familles du Sud-Ouest qui estiment que admis par la plupari des l'aminies du sud-odesi qui estimient que la chasse aux pantes aux alouettes ainsi que la chasse à la palombe font partie de notre patrimoine culturel, de notre économie, de notre qualité de vie. Ce n'est pas un logo publicitaire, mais bien la réalité de la France profonde dans le Sud-Ouest de dire que « la chasse chez nous, c'est la vie ». Ainsi, les nombreux chasseurs mais aussi leur famille redoutent que de nouvelles mesures restrictives n'apparaissent et ne déstabilisent un peu plus l'avenir et la pérenité de leurs chasses. Si de tels projets se concrétisaient, ils risqueraient d'être générateurs de sérieux ressentiments de la part des chasseurs qui n'admettront jamais une politique tendant à faire disparaître - même à terme - un potenproduct traditions. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chasseurs du Sud-Ouest continuent à pratiquer dans les mêmes conditions que les années précédentes, c'està-dire avec appelants, la chasse aux pantes aux alouettes et la chasse à la palombe aux filets.

Récupération (politique et réglementation)

29865. - 7 septembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que la récupération et le recyclage des matières premières dont la production entraîne une grosse consommation d'énergie (aluminium, métaux, matières plastiques) puissent se faire de manière plus systématique.

Propriété (expropriation)

29893. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le cas de l'implantation sur un terrain privé: 1º d'une route, la nationale nº 580, par les services d'équipement du Gard; 2º de transformateurs par E.D.F.; 3º de structures des P.T.T. Les services de l'équipement ont été avertis, à la suite de trois lettres recommandes, du préjudice qu'ils causaient à la famille d'agriculteurs propriétaire du terrain. Ila n'ont pas jugé utile de répondre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette famille d'agriculteurs reçoive son dû, soit le paiement de sa terre et d'une indemnité en raison du dommage subi et des frais de justice engagés.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29965. - 7 septembre 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la position des présidents des fédérations de chasseurs des départements du Midi. Ceux-ci souhaitent que les dispositions régissant antérieurement l'utilisation de gluaux pour la capture ées appelants demeurent en vigueur. Il lui demande donc de répondre favorablement à la demande des représentants des chasseurs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Assainissement (égouts)

29760. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensports sur la situation suivante. M. X. est propriétaire d'une grange raccordée à l'égout

par une installation qui ne permet que l'écoulement des eaux pluviales. Ce bâtiment, édifié avant la mise en service de l'égout, fera l'objet prochainement d'une transformation autorisant la réalisation de bureaux professionnels, ce qui nécessitera l'aménagement de l'installation actuelle afin de permettre l'évacuation des eaux usées. Au vu de cette situation, il souhaiterait savoir si le propriétaire concerné sera redevable de la participation instituée par l'article L. 35-4 du code de la santé publique.

Assainissement (égouts)

29761. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si la participation instituée par l'article L. 35.4 du code de la santé publique peut être exigée des propriétaires d'immeubles utilisés à des fins autres que l'habitation.

Circulation routière (accidents)

29787. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, dans le cas d'obstacles fixes, un accident routier mortel sur trois est dû à un arbre. Souvent ces accidents ont lieu au même endroit. Dans les secteurs où les statistiques font apparaître une plus grande fréquence, on devrait donc procéder à l'abattage des arbres les plus dangereux. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Urbanisme (droit de préemption)

29795. - 7 septembre 1987. - M. Georges Hege signale à M. le miaistre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports l'ambiguité qui résulte désormais des dispositions de l'article L. 213-17 qui régissent la substitution du droit de préemption urbain au droit de préemption dans les Z.A.D. lorsque, pendant la validité de celle-ci, un plan d'occupation des sois est rendu public. En effet, l'article L. 211-1, tel qu'il a été modifié par la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, exige désormais une décision communale d'institution pour le droit de préemption urbain. Bien plus, la loi nº 87-557 du 17 juillet 1987, en insérant un article 9 bis dans la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985, a étendu cette exigence au droit transitoire applicable lors du passage d'une zone d'intervention foncière au droit de préemption. Or, il résulte du a) de l'article L. 213-17 que les parties de Z.A.D. situées dans une zone urbaine ou d'urbanisation future du P.O.S. approuvé postérieurement et durant la validité de cette Z.A.D. seront de plein droit soumises au droit de préemption urbain et qu'en outre l'exercice renforcé de celu-ci que prévoit l'article L. 211-4 se fera sans délibération spéciale du conseil municipal. N'y a-t-il pas lieu de craindre que cette situation, qui semble bien avoir échappé à la sagacité des personnes qui ont pris l'initiative respective, d'abord de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, puis de celle nº 87-557 du 17 juillet 1987, soit source de difficultés dans l'avenir au même titre que la situation antérieure à laquelle la deuxième de ces lois a voulu remédier. Il lui demande en conséquence si la modification de l'article L. 213-17 est ou non envisagée et, dans la négative, la confirmation que ses dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et l'article 9 bis de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29799. - 7 septembre 1987. - La période de mise en place de la décentralisation dans les directions départementales de l'équipement (décret du 13 février 1987 et circulaire du 10 mars 1987) est une période de grandes interrogations pour les personnels de la D.D.E. en général et des parcs du matériel en particulier. M. Marcet Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir du parc, du rôle qu'il joue et des missions qu'il remplit ou remplissait. La politique qui est menée les touche particulièrement. En effet, le blocage de l'affiliation décidée en 1986 fait que de nombreux ouvriers ne peuvent être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Certains d'entre eux vont atteindre la limite d'âge bien qu'étant employés au parc depuis plusieurs années. L'effectif du parc se réduit donc, au fur et à mesure des départs en retraite. Les parcs ayant pris de l'extension au lendemain de la deuxième guerre mon-

diale, on se trouve dans une période où s'opérent de nombreux départs. C'est la capacité du parc dans l'accomplissement de ses missions qui est en jeu. Cette situation est trés grave non seulement pour le parc mais également pour son rôle d'élément modérateur de prix, son rôle économique et pour le service public. Quant aux répercussions elles se feront sentir sur tous les contribuables. De nombreuses communes qui ont recours au parc se trouvent dans l'embarras. Il lui demande quelles mesures il entent prendre pour que ces ouvriers puissent accèder au régime de retraite des ouvriers d'Etat et pour que les effectifs ne soient plus réduits par le jeu des départs non remplacés.

Circulation routière (accidents)

29805. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si des statistiques ont été établies indiquant combien de personnes ont été tuées sur routes, en 1986, par le seul fait de la vitesse excessive.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

29838. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les mesures prises en faveur de catégories sociales démunies (personnes n'ayant pas d'enfants, personnes entre vingt-cinq et soixantecinq ans). Cependant, il existe une autre couche sociale également dépourvue de ressources et qui ne bénéficie ni de l'aide personnalisée au logement (pour les logements non conventionnés), ni de l'allocation de logement, en l'occurrence les étudiants. Ne pense-t-il pas qu'une mesure serait à étudier en faveur de cette catégorie de locataires.

Permis de conduire (examen : Côtes-du-Nord)

29846. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire dans les Côtes-du-Nord: 1º Dans sa réponse du 15 décembre 1986 à sa question écrite nº 5100, le ministre annonçait: « Enfin, l'affectation dans la circonscription Bretagne-Ouest d'un délègué de la sous-direction de la formation du conducteur, survenue le ler septembre 1986 et la nomination d'un inspecteur du permis de conduire le ler janvier 1987 permettront à la situation des examens de revenir à la normale ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les moyens en personnels affectés au profit du département des Côtes-du-Nord. 2º Il souhaiterait également connaître la suite réservée à la possibilité pour les inspecteurs des quatre départements bretons d'examiner les stagiaires du centre de Loudéac de l'Association pour la formation des adultes (A.F.P.A.). En effet, de par sa localisation, ce centre a un rayonnement au moins régional. Or les inspecteurs des Côtes-du-Nord devant actuellement examiner ces stagiaires en priorité, les auto-écoles du département se trouvent pénalisées, notamment pendant les congés scolaires qui sont précisément les périodes de pointe dans leur activité.

Voirie (autoroutes)

29856. - 7 septembre 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'augmentation des tarifs de péage des autoroutes françaises. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution des tarifs durant les cinq dernières années, la formule de variation des prix, ainsi que les dispositions spécifiques en matière de fixation des tarifs contenues dans le cahier des charges imposé aux concessionnaires.

Urbanisme (droit de préemption)

29869. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme. Dans sa rédaction, qui résulte

du décret nº 87-283 du 22 avril 1987, l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme dispose que, lorsque le titulaire du droit de préemption urbain considére « exagéré » le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'alténer préulable, il doit, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du propriétaire dans les l'ormes de l'article R. 213-10 b, saisir le juge de l'exprupriation en vue de la fixation judiciaire du prix, le tout à peine de déchéance. Cette modification du délai réglementaire de saisine (par rapport au décret nº 86-516 du 14 mars 1986) pose des prohlèmes : quant au fond : une disposition réglementaire peut-elle aller en deçà d'une loi souveraine ; quant à la forme : dans ce « délai-marathon », le titulaire du droit de préemption urbain devra : 1º obtenir de l'administration fiscale les références de mutation privées, en application de l'article 14 de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 ; 2º synthétiser celles-ci dans son mémoire destiné au juge ; 3º saisir le juge. Au total, l'administration, comme les particuliers, y trouveront-ils leur compte, dans le respect difficile d'un délai si court, qui risque de vider la loi et l'article 14 d'une partie de leur sens... Enfin, il lui demande si la lutte anti-spéculative – prix «exagéré » – peut être considérée, comme un objet légal de préemption, conforme aux objectifs d'aménagement définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, motif qui devra être indiqué par le titulaire du droit de préemption urbain en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29882. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des entrepreneurs sous-traitants. La loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 votée à l'unanimité a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Cette loi a pour but d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer au trio maître d'ouvrage, entrepreneur principal et soustraitant ainsi que de donner à ce dernier des garanties de paiement pour les travaux effectués. Cette loi n'a pas été appliquée. La raison qui explique le mépris de cette loi, par certains maîtres d'ouvrage, est l'absence totale de sanctions prévues dans les cas de non-respect. Cette situation devient dramatique pour la seule année 1986. Six cents entrepreneurs de maisons individuelles ont disparu entrainant des difficultés graves pour 6000 artisans soustraitants, pouvant aller jusqu'à leur faillire. 1986, e'est 400 millions de francs de créances pour les artisans sous-traitants. La situation de l'emploi gravissime en Vauciuse ne peut qu'être encore plus détériorée par cette atteinte des entrepreneurs du bâtiment. Devant cette situation gravissime, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi protége réellement le travail des sous-traitants.

Baux (baux d'habitation)

29884. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des traosports sur les problémes soulevés pour la désignation par le préfet des représentants des associations nationales ou départementales de locataires dans la commission de conciliation. Compte tenu que des associations départementales sont par ailleurs adhérentes à des associations nationales, l'on trouve parfois dans les commissions de conciliation un représentant national et un représentant départemental, adhérents tous deux en fait de la même association. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie, à moins qu'elle ne soit voulue par le législateur et le Gouvernement.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

29919. – 7 septembre 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir des interventions du Feder. Dans sa réponse à la question n° 25581 de M. Cozan, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 août 1987, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, indique qu'« il n'est prévu aucun arrêt en 1988 de la participation du Feder et du F.S.E. à des opérations en Bretagne. L'actuel débat relatif à l'avenir à moyen terme de la Communauté porte sur une certaine concentration des interventions du seul Feder ». Dans sa réponse à la question n° 25580 de M. Cozan, publiée également au Journal officiel,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 août 1987, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, ajoute que la commission « propose à cet égard que 80 p. 100 des ressources du Feder soient réservées aux régions en retard structurel, ce qui, pour la France, ne concernerait que les départements d'outremer». En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à cette proposition.

Circulation routière (accidents)

29938. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le nombre dramatique des accidents dont sont victimes les enfants de cinq à dix ans. Celui-ci s'élève en effet à 7 000 chaque année en France. Nombre de ces accidents ont lieu à la sortie d'établissements scolaires débouchant souvent sur des voies à circulation intense. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter les communés à procéder aux aménagements nécessaires afin de détourner les sorties d'école vers des zones moins dangereuses.

Copropriété (charges locutives)

29950. - 7 septembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par la fermeture des loggias dans la répartition des charges de copropriété. Elle voudrait savnir si ces fermetures entrainent des modifications des charges générales de gestion et des charges de chauffage. Si la réponse est affirmative, qui a autorité pour décider des changements de répartition de ces charges et des ajustements rétroactifs doivent-ils être faits.

Urbanisme (P.O.S.)

29951. – 7 septembre 1987. – Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si la fermeture de loggias est concernée par la réglementation concernant les plans d'occupation des sols. Elle voudrait savoir en particulier si ces plans peuvent les interdire. Si oui, quelles sont les sanctions applicables à ceux qui auraient contrevenu à ces interdictions.

Logement (A.P.L.)

29964. - 7 septembre 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences pénalisantes pour les chômeurs reprenant une activité à temps partiel des limites du décret nº 85-932 du 30 août 1985 prévoyant l'exclusion des revenus d'un conjoint pendant sa période de chômage, pour le calcul de l'A.P.L., complétant et modifiant le code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande ou pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la période paiement, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions mentionnées par l'article R. 351-13 ou perçoit soit l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail, soit l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail, soit l'allocation de fin de droits prévue par l'article 351-3 du code du travail il n'est pas tenu contre à partir du premier du mois civil travail, il n'est pas tenu compte, à partir du premier du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation, la cessation de l'indemnisation ou l'admission à l'allocation d'insertion de solidarité spécifique ou de fin de droits, des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'aunée civile de référence. » Cette mesure, favorable à l'amélioration de l'aide au logement des chômeurs, disparait aussitôt qu'une activité, même la plus réduite, est entreprise par le bénéficiaire, ce qui conduit à cette situation contradictoire que des chômeurs, en retravaillant et per-cevant des revenus inférieurs à leurs indemnités de chômage, n'ont qu'une A.P.L. diminuée. Il lui semble utile d'étendre cette disposition à tous les chômeurs et salariés privés d'un emploi à plein temps, en considérant la réalité de leurs revenus comme condition à l'ouverture de ce droit. Il souhaite connaître son point de vue à ce propos ainsi que le. dispositions qui pourront être prises.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Rettaites: fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

29829. - 7 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la non-attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{et} décembre. D'après une étude du service des pensions des armées, plus de 41 000 retraités militaires ou leurs ayants cause sont concernés. Mais ce problème touche également l'ensemble des fonctionnaires civils. C'est pourquoi il lui demande si, en concertation avec les ministères concernés (défense, budget) il entend remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

29903. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les questions suivantes. Le nombre de fonctionnaires et de para-fonctionnaires va en augmentant régulièrement au fil des ans. La rumeur publique affirme que dans le même temps les congés pour maladie ou autres vont également croissant. Il lui demande le nombre de fonctionnaires et de para-fonctionnaires du secteur étatisé et para-étatisé qu'il y avait en 1934, 1939, 1945, 1950, 1955, 1960, 1965, 1970, 1975, 1980 et 1985 et le nombre de jours chômés ou non travaillés avec les ventilations motivées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversior.)

29929. - 7 septembre 1987. - M. Roger Mas demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il envisage de ramener de quatre ans à deux ans la condition d'antériorité des mariages pour permettre à la veuve d'un fontionnaire de percevoir une pension de reversion.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Chimie (entreprises : Moselle)

29765. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences graves pour l'industrie et l'emploi qui risquent de survenir au détriment de la région de Sarralbe, suite à la dénonciation du contrat de fourniture d'éthylène passé en 1970 entre Solvay France et C.D.F. Chimie. Ce contrat comportait une clause de dénonciation avec un préavis de quatre ans, La société Solvay France à Paris vient d'être avisée par lettre du 26 juin 1987 que C.D.F. Chimie dénonçait le contrat de fourniture d'éthylène. La rupture brutale de ce contrat risque donc d'entraîner à court terme l'arrêt de la plate-forme de Sarralbe ainsi que la suppression d'environ 700 emplois, sans oublier les sous-traitants, fournisseurs et transporteurs, conséquences très graves pour cette région déjà durement touchée par le chômage. L'usine Solvay-Sarralbe étant en pleine expansion et exportant plus de 60 p. 100 de sa production, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle solution il envisage de prendre afin que cette unité maintienne sa capacité industrielle.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

29806. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Heuri Maujoüan du Gamet expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que les problème posés dans le golfe Persique attirent l'attention sur la consommation d'énergie et donc sur la production d'électricité. Il lui demande si ces événements ne vont pas avoir une incidence sur l'exécution des tranches de production d'électricité d'origine nucléaire ? Cela, au moins à terme.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

29810. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que des événements inquiétants se profilent dans le golfe Persique. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de craindre, à terme une incidence sur le marché du pêtrole.

Textile et habillement (commerce extérieur)

29833. - 7 septembre 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur M. le ministre de l'industrie, des P. et 1. et du fourisme sur la situation actuelle des marchés publics textiles concernant notamment nos armées. Ces commandes publiques représentent de 10 à 15 p. 100 du chiffre d'affaires global du textile. Or, en 1985, sur un appel d'offres de 340 000 mètres de popeline, la France a obtenu 170 000 mètres, l'Italie 140 000 mètres, la Belgique 30 000 mètres. En 1947, l'armée de terre a fait un appel d'offres de 550 000 mètres de chevron coton P.E.S. pour tenues d'exercice. La France a livré 300 000 mètres, l'Italie 250 000 mètres. La mème année la marine a nassé commande de d'exercice. La France a livré 300 000 mètres, l'Italie 250 000 mètres. La même année, la marine a passé commande de 182 000 mètres de popeline coton P.E.S. livrée à raison de 90 000 mètres par la Belgique, 62 000 mètres par l'Italie et 30 000 mètres par la France. D'autre part, la marine a commandé 170 000 mètres par la France 85 000 mètres. Il y a donc une part importante prise par les importations dans les approvisionnements des administrations. Le textile français exporte environ 50 p. 100 de sa production globale, mais sa pénétration sur les marchés publics étrangers représente moins de 3 p. 100. Cette absence de réciprocité est due à une inégalité des chances. Les pays de la C.E.E., hormis la France, ne respectent pas la règle de pays de la C.E.E., hormis la France, ne respectent pas la règle de publication des appels d'offres au Journal officiel des C.E.E. Ils privent ainsi les industriels français d'une information capitale. D'autre part, le recours fréquent à des procédés dilatoires, réponses différées ou refus de communiquer les données techniques créent des obstacles supplémentaires à l'accès aux marchés communautaires. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas équitable, pour éviter une détérioration croissante de la balance des échanges, d'instaurer une clause de réciprocité prévoyant l'achat à un pays de la communauté dans la seule mesure où ses propres appels d'offres sont systématiquement publiés et suivis d'effet. D'autre part, il s'avère que si les acheteurs publics ont les mêmes exigences de résultats à l'égard des industriels étrangers, par contre, l'éloignement géographique ou simplement leur situation outre frontière a pour effet d'espacer les visites permettant de s'assurer du caractère personnel de l'exécution des marchés : ainsi s'ouvre la voie à une sous-traitance occulte, voire une délo-calisation hors C.E.E., faisant échec en pratique aux dispositions prévues par l'A.M.F. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de grever les propositions étrangères du coût réel des missions qu'entraînerait le suivi de ces marchés dans des condi-tions similaires aux marchés nationaux, soit, faute de moyens garantissant une égalité d'exécution des marchés, de s'abstenir de tels placements.

Mines et carrières (réglementation)

29921. - 7 septembre 1987. - Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 a amené les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières du régime Code minier au régime des Installations classées. M. Didier Chouat demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir faire le point sur cette étude et de bien vouloir préciser comment les professions concernées y seront associées.

Heure légale (heure d'ésé es heure d'hiver)

29922. - 7 septembre 1987. - M. Guy Lengagne demande a M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir dresser un bilan économique, écologique et social de l'introduction de l'heure d'été. Il lui demande si l'analyse qui peut être faite onze ans après sa mise en application confirme les études économiques qui l'avaient suscitée et si sa pratique n'a pas révélé des inconvénients de nature à réexaminer son opportunité.

Cuir (entreprises)

29967. - 7 septembre 1987. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le risque de disparition des unités de production des chaussures Charles Jourdan. En effet, la direction de cette

société, sous contrôle de capitaux suisses depuis 1983 avec l'accord du Gouvemement, poursuit une stratégie qui conduit à la fermeture progressive des usines de production. Ainsi aprés avoir déjà fermé certains sites, procédé à 294 licenciements à Romanssur-Isère, dans la Drôme, la direction du groupe vient de filialiser l'ensemble du secteur commercial. Les licenciements ne peuvent qu'affaiblir cette unité et risquent de l'entraîner dans un processus de déclin conduisant à terme à la fermeture du site. Pour justifier ses choiz, la direction met en avant des raisons (concurrence étrangère, coûts de production, compétitivité) qui en fait ne sont que des prétextes. Au contraire, Jourdan et plus généralement la région Rhône disposent de véritables atouts pour généralement la région knone disposent de verniagles atouts pour développer une grande industrie de la chaussure. La renommée de la marque et la réputation de qualité des produits Jourdan constituent notamment des vecteurs porteurs tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. D'ailleurs, le patronat profite de ces atouts en les utilisant pour commercialiser des produits importés et pour fournir les marchés extérieurs à partir d'unités de fabrication étrangère travaillant sous licence. Parallèlement au marché de luxe actuellement privilégié dans la stratégie de l'entreprise, des débouches importants existent pour les produits de qualité. Les flux d'importation en hausse constante témoignent de l'existence de ce marché que Jourdan pourrait fournir. L'entreprise ne se trouve donc pas limitée par le marché. Le manque de compétitivité constitue un argument dont les fondements s'écroulent les uns après les autres. Plusieurs études comparatives portant sur les industries les plus directement concurrentes dans les cas de la chaussure montrent que les conditions objectives de production ne sont pas plus défavorables en France qu'ailleurs. Qu'il s'agisse du temps réellement travaillé, du coût de la main-d'œuvre (salaires et charges sociales) ou même de la flexibilité des conditions de travail, la France se trouve placée dans des conditions souvent plus favorables que les principaux partenaires concurrents. Ainsi un groupe italien estime que les coûts de production sont moins importants en France qu'en Italie et développe sa sont moins importants en France qu'en Italie et développe sa production dans notre pays. En réalité, le manque de compétitiproduction dans notre pays. En realite, le manque de competitivité des unités françaises provient uniquement de la stratégie choisie par le patronat. Dans sa course au profit immédiat, il a négligé les investissements productifs de haute technologie, la « recherche-développement », la formation des salariés et plus généralement tous les investissements dits immatériels. Ce sont donc les mauvais choix patronaux qui ont compromis la productivité. Supprimer des emplois sans corriger ces défauts d'orientation ne peut pas conduire à un redressement. Au contraire, si cette politique persiste, nous risquons d'aboutir à un paradoxe étonnant. La France, grand pays d'élevage et à ce titre fournis-seur essentiel de cuir dans la Communauté, peut se trouver largement dépendante de l'extérieur pour le traitement de cette matière première et la fourniture de produits fins en cuir. La politique conduite par la direction des chaussures Jourdan porte une grave atteinte à l'intérêt national en compromettant l'économie de la filière cuir. A ce titre, l'Etat est concerné. Il est de sa responsabilité : lo de créer les conditions nécessaires à la valorisation de la ressource naturelle qu'est le cuir; 2º d'inciter les entreprises opérant sur le territoire national à développer et à modemiser leur potentiel de production en mettant en œuvre les technologies les plus avancées; 3° de promouvoir et d'animer une politique ambitieuse de formation professionnelle initiale et continue pour assurer une bonne utilisation des technologies nouvelles; 4° pour mettre en œuvre ces orientations dans le cas de Jourdan, une véritable concentation doit être engagée avec les salariés, les collectivités territoriales et la direction en vue d'élaborer une orientation nouvelle répondant réellement aux besoins du pays. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'industrie française de la chaussure de qualité et amener la direction de Jourdan à une politique plus conforme à l'intérêt de la région et du pays.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renauvelle les termes

Nº 25531 Jacques Médecin.

Ordre public (attentats)

29744. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de lui faire connaître les données précises concernant le nombre d'actes de terrorisme commis en France chaque année au cours des cinq dernières années, leur inspiration (nationale ou étrangère) et leur imputabilité à des mouvements d'extrême droite, d'extrême gauche, autonomistes ou autres.

Communes (finances locales)

29762. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le point suivant. Un contrat de prêt souscrit par une commune auprés d'une banque n'est exécutoire qu'à partir de sa transmission au contrôle de légalité (en vertu de l'article 2 modifié de la loi du 2 mars 1982). Qu'advient-il si la commune n'effectue pas cette transmission alors que l'organisme bancaire a accordé le prêt et versé les fonds à compter de la signature? La commune est-elle obligée de rembourser l'emprunt? Dans l'affirmative, cette obligation est-elle fondée sur le contrat lui-même (en dépit de son caractère inexécutoire) ou sur la théorie civiliste de l'enrichissement sans cause.

Police (police de l'air et des frontières)

29781. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Claude Dalboe artire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière prévues par l'article 22 modifié de l'ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945. En effet, selon certaines informations, il semblerait que les services de police aient reçu des instructions leur enjoignant de ne point ficher cette catégorie d'individus éloignés du territoire en raison de leur clandestinité sans que ces instructions soient expressément motivées. Il apparaît par ailleurs que antérieurement à l'entrèe en vigueur de la loi du 9 septembre 1986, les décisions judiciaires et définitives de reconduite à la frontière n'étaient nullement inventoriées dans un fichier à la disposition de la police de l'air et des frontières. Il lui demande en conséquence si les décisions d's interdiction du territoire » prononcées soit sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance nº 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945, soit encore sur le fondement de l'article L. 630-1 du code de la santé publique tel qu'issu de la rédaction de la loi du 31 décembre 1970 relative à la répression des trafiquants internationaux de stupéfiants, sont inventoriées après leur exécution effective dans un fichier accessible à la police de l'air et des frontières, ce en vue d'assurer un contrôle règlementaire des flux migratoires.

Associations (politique et réglementation)

29790. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. ie ministre de l'Intérieur qu'en réponse à sa question écrite nº 6602, il a dressé un premier bilan de l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1985. La nouvelle législation ne s'appliquant en réalité que depuis le décret d'application du 9 décembre 1985, il souhaiterait connaître à la date du 9 décembre 1987 et pour chaque département d'Alsace-Lorraine : la liste des associations ayant reçu l'agrément d'utilité publique ; le nombre des dossiers en instance ; le nombre des dossiers déjà refusés. Par ailleurs, il semblerait que les critères retenus par l'administration soient excessivement restrictifs ; de ce fait, beaucoup moins d'associations sont au total reconnues d'utilité publique en Alsace-Lorraine que dans les autres régions. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en conséquence, la jurisprudence de l'administration ne devrait pas être assouplie.

Permis de conduire (réglementation)

29806. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Heari Maujoüan du Gasset demande à M. ie ministre de l'Intérieur combien, à l'heure actuelle, de retraits de permis de conduite ont été prononcés depuis le début de l'année, et combien avaient été prononcés durant la même période, en 1985 et 1986.

Mariage (reglementation)

29807. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujonan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que le code civil prévoit que, lors de la célébration d'un mariage, les portes du local où se déroule celui-ci doivent rester ouvertes. Il lui demande si le fait que ces portes soient fermées est une cause de nullité du mariage.

Produits dangereux (pyralène : Vaucluse)

29892. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. ie ministre de l'Intérieur sur le dégagement de pyralène qui aurait eu lieu dans la commune de Bédoin, lors des orages du 26 août 1987 et à la suite du choc de la foudre sur un

transformateur E.D.F. On connaît les dangers de ce gaz mortel et tératogène, même à très faible dose. Après avoir attiré l'attention de M. le ministre sur une situation similaire ayant eu lieu à Orange, il lui demande s'il serait possible de remplacer l'huile de pyralène par un autre isolant dans les transformateurs E.D.F. de cette région, connue pour la multiplicité et la violence de ses orages.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

29900. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement d'agressions de troupes de Maghrébins contre les Français. Ainsi, courant juillet à Montmagny (Val-d'Oise), un pète de famille s'est vu agressé par huit Maghrébins, devant sa femme et ses deux enfants, parce qu'il osait leur demander de lui laisser le passage, la camionnette qu'ils occupaient barrant la rue. Armé d'un fléau japonais le Français est tombé assommé alors que les huit Maghrébins s'acharnaient sur lui à coups de pied. Trois gendarmes appelés sur les lieux attendront pour intervenir l'arrivée des renforts. Les agresseurs n'ont pas été inquiétés par la justice. Conscient que les droits de l'homme n'existent pas pour les Français dans leur pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour les rétablir.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

29906. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs et les missions de la police des frontières, concernant particulièrement le secteur de Menton et de son environnement. Une centaine de policiers sont affectés à la police des frontières pour assurer la surveillance de la frontière des Alpes-Maritimes avec l'Italie, et plus précisément à trois postes situés à Menton, à Tende et au col de Tende. Selon les renseignements qui m'ont été fournis, les col de Tende. Selon les renseignements qui m'ont été fournis, les effectifs se répartiraient de la manière suivante : soixante fonctionnaires en poste à Menton, répartis en cinq brigades, plus une brigade frontalière devant desservir le pont Saint-Louis, le poste Saint-Ludovic, l'autoroute et la gare de Vintimille; une brigade comprenant un brigadier et huit gardiens, pendant huit heures d'affilée, assure réellement la surveillance de la manière suivante : un gardien au poste du pont Saint-Louis, deux gardiens au poste Saint-Ludovic, en bord de mer, un gardien en gare de Vintimille et un brigadier avec deux ou trois gardiens, selon le cas, en poste sur l'autoroute. Cela est manifestement insuffisant et les points faibles sont notamment la gare de Vintimille et le et les points faibles sont notamment la gare de Vintimille et le port de Menton, où il n'y a personne, sauf les douaniers qui, bien entendu, ne sont pas habilités pour faire les contrôles d'identité. Même insuffisance au poste de Tende, où cinq équipes de trois policiers se relayent pour assurer les deux postes de Pierre-Basac et de Breil-Gare, alors qu'il est établi que c'est par Ficire-Basse et de Breil-Gare, alors qu'il est établi que c'est par cette contrée que s'infiltrent notamment les Yougoslaves. A noter que lorsqu'il fut décidé, il y a quelques mois, que les militaires patrouilleraient à cet endroit, il se passa qu'en un seul jour ils arrêtèrent plus de trentre-cinq immigrés. Même situation, enfin, au col de Tende où il existe cinq équipes de quatre gardiens pour assurer le poste du col de Tende, ainsi que de la gare de Limone. Il n'y a pas d'effectif disponible dans ce secteur pour effectuer des patrouilles, et les passages se font par les anciennes casemes italiennes du col de Tende. Si 1 800 clandestins ont été arrêtés et reconduits à la frontière, et trente passeurs orésentés au arrêtés et reconduits à la frontière, et trente passeurs présentés au tribunal, du 1er janvier 1987 au 30 juillet 1987, il n'en reste pas thounail, du 1st janvier 1967 au 30 juniet 1967, il n'en reste pas moins que, selon l'avis recueilli auprès des fonctionnaires en poste, les arrestations ne concernent que 40 p. 100 du trafic et qu'ainsi 60 p. 100 de ce trafic leur échappe totalement. Le député des Alpes-Maritimes est informé par ailleurs que le fichier terrodes Alpes-Mantimes est informe par allieurs que le richier terro-riste au terminal terroriste du poste frontière de Saint-Louis est actuellement sous cadenas, avec impossibilité de l'ouvrir pour les fonctionnaires en poste, c'est-à-dire qu'il ne sert à rien. Enfin, le député des Alpes-Maritimes a pu constater que la salle de rétention du poste frontière de Menton est dans un état pitoyable, en sous-sol, avec une aération insuffisante et sans aucun moyen de désinfection, ou même de nettoyage, du fait de l'absence d'écoutement d'eau. Cette salle de rétention accueille parfois jusqu'à 40 immigrés. La question posée est de savoir ce que le ministre de l'intérieur compte faire pour remédier à cet état de choses, ainsi porté à sa connaissance.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

29948. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité qui existe dans les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur du travail pour les agents de la contract d

neur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. En effet, les médailles d'honneur du travail en argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé alors que les médailles d'honneur départementales et communales en argent, or et vermeil ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre ans, trente-cinq ans et quarante-cinq ans d'ancienneté aux agents des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur du secteur privé et des médailles d'honneur départementales et communales.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29854. - 7 septembre 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la réduction importante des postes Fonjep mis à la disposition des grandes fédération associatives nationales, que seule une mesure d'autofinancement du mouvement associatif, prise en dernier recours et applicable seulement en 1987, a permis d'éviter. Cette réduction aurait pu déstructurer et atomiser le monde associatif organisé qui joue un rôle de réalisation et d'épanouissement de l'individu dans la collectivité et dont l'essor est un des témoignages de la mutation de la société actuelle. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesuré les répercussions que peuvent entraîner ces réductions du nombre des postes Fonjep mis à la disposition des grandes fédérations associatives, et quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles décisions frappent le mouvement associatif, notamment en 1988, exercice pour lequel aucune solution de financement n'a jusqu'à présent été trouvée.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29864. - 7 septembre 1987. - Mme Jacquellae Ossella expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que 400 suppressions de postes Fonjep annoncées le les juillet 1987, et conduisant à de nombreuses et brutales suppressions d'emplois dans le monde associatif, ont pu de peu être évitées par des mesures d'autofinancement qui s'appliquent au seul exercice 1987. Sans nier que parfois des remises en cause doivent être faites, elle s'indigne que cela se fasse en plein milieu d'année sans aucune étape transitoire, risquant des ruptures inévitables de contrat. Ces suppressions se seraient ajoutées à celles provoquées par la fin des détachements de l'éducation nationale. Ne s'agit-il pas là d'une volonté de démolition de la vie associative, qui pourtant joue un grand rôle d'accueil et d'insertion des jeunes. En se félicitant qu'une telle issue ait pu être évitée pour 1987, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une pareille situation ne se reproduise pas en 1988.

JUSTICE

Emploi et activité (politique et réglementation)

29745. - 2 septembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le garde des scenux, ministre de la justice, si a été mis à l'étude, dans son administration, le statut de partenariat proposé par François Dalle dans son rapport « Pour développer l'emploi » remis au ministre des affaires sociales et de l'emploi en mai 1987.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

29763. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le garde des sceaux, mioistre de la justice, sur le caractère non suspensif de l'appel en Conseil d'Etat d'un jugement rendu par un tribunal administratif. L'application de ce principe peut en effet poser de graves difficultés lors du déroulement de la procédure applicable aux édifices menaçant ruine, car le juge administratif de première instance peut ordonner la démolition de l'immeuble présentant un péril imminent. En conséquence, il souhaiterait savoir si, pour le cas particulier énoncé ci-dessus, il envisage de prendre des mesures permettant de déroger à la régle du caractère non suspensif de l'appel en Conseil d'Etat.

Patrimoine (politique du potrimoine)

29785. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, que le patrimoine paléontologique et les sites de fossiles constituent des sources irremplaçables d'information sur l'histoire du monde naturel. Depuis 1976, la destruction des sites de fossiles protégés est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 francs. Il s'avére cependant que la valeur trés importante de certains fossiles (et parfois des minéraux) suscite la formation de véritables bandes de pillards, lesquels ne sont pas dissuadés par le niveau ridiculement faible des éventuelles amendes au regard du bénéfice escompté. Seules de véritables sanctions dissuasives peuvent garantir la protection des sites de fossiles et de minéraux. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'instaurer des peines de prison dés lors que les infractions sont commises dans un but mercantile.

Notariat (honoraires et tarifs)

29803. - 7 septembre 1987. - M. Jecques Rimbault demande à M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, si le tarif des notaires permet, lors d'une vente en l'état futur d'achèvement par le constructeur comportant transfert d'un prèt P.A.P. au profit de l'acquéreur, la perception, outre l'émolument de vente, d'un autre émolument calculé sur le montant du prêt P.A.P. transféré et, dans la négative, le délai dans lequel l'acquéreur peut demander la restitution des sommes indûment perçues à ce titre et la procédure à suivre pour obtenir cette restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier subi par l'acquéreur ayant dû faire face, avec difficulté, à un paiement de sommes réglementairement interdit.

Justice (fanctionnement)

29824. - 7 septembre 1987. - M. Georges Bollengier- Stragier demande à M. le gurde des sceaux, ministre de la justice, si des mesures significatives ne devraient pas intervenir en faveur des usagers des télécommunications, utilisateurs du téléphone, et qui, au nombre de 400000 par an, contestent le montant de leurs factures, certains d'entre eux devant, pour faire reconnaître leurs droits, agir en justice. Des lors que la phase contentieuse est engagée, M. le ministre chargé des Postes et télécommunications estime ne pas pouvoir fixer les régles de procédure devant le tri-bunal administratif. Il lui est demande s'il n'est pas possible de remédier à une anomalie qui décourage la grande majorité des usagers : l'obligation qui leur est faite, pour les seuls litiges intéressant les télécommunications, de recourir, devant le tribunal adrinistratif, au ministère d'avocat. Cette exigence, imposée depuis quelques années seulement, fait de l'utilisateur du téléphone, ou du minitel, un citoyen tout à fait à part, le seul à devoir recourir à un tel conseil pour faire valoir ses droits, alors que l'intérêt en jeu est souvent très peu élevé. Dans le même souci d'un accés plus aisé à la justice, il lui demande que ces litiges ne relevent plus du tribunal administratif, mais du tribunal d'instance, ou de grande instance. Cette décision, s'il devait intervenir, aurait le double avantage de rapprocher les usagers de la juridiction compétente pour connaître leurs litiges, et de permettre aux justiciables un meilleur exposé de leurs arguments. Il semble que les télécommunications doivent désormais envisager de mettre à la disposition des usagers de nouveaux systèmes de contrôle (facturation détaillée, système Gestax entre autres), qui devraient réduire sensiblement le nombre de litiges portés à la connaissance des juridictions civiles de ce genre de litiges.

Education surveillée (personnel)

29872. - 7 septembre 1987. - M. Clément Théaudin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés budgétaires qui touchent de façon importante l'éducation surveillée, conduisant en particulier à des restrictions non négligeables sur les embauches et les rémunérations des personnels: pas de promotion depuis janvier 1987; suspension des retours de disponibilité; mutations en avancement de grade retardées; recrutement de personnels nouveaux mis en sommeil. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que cette situation cesse.

Justice (conseils de prud'hommes : Vosges)

29878. - 7 septembre 1987. - M. Gérard Weizer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation matérielle des locaux du conseil des prud'hommes d'Epinal. Le conseil des prud'hommes d'Epinal occupe depuis le

mois de juin 1977 des locaux dans l'enceinte du palais de justice d'Epinal. Aujourd'hui, comme en 1977, ces locaux présentent une superficie de 76 métres carrés. Il attire son attention sur le fait qu'en juin 1977 le personnel administratif du conseil se composait exclusivement d'un greffier et qu'à ce jour, ce personnel est composé d'un greffier en chef, de deux greffiers et de trois agents techniques de bureau, soit un total de six personnes. Il tient à lui faire remarquer que le nombre des affaires chregistrées par le conseil est passé de 114 en 1977 à 966 en 1986. Les inconvénients créés par la situation actuelle sont nombreux et divers : l'accueil du public est rendu difficile, les conditions de travail du personnel et des conseillers sont anormales. Il tient à lui faire remarquer que les normes actuelles de la chancellerie prévoient pour un conseil de la dimension de celui - d'Epinal qui occupe 76 mètres carrés -, une superficie de 285 métres carrés. Il attire son attention sur la possibilité d'extension des locaux actuels par l'utilisation de tout ou partie de la place occupée par la maison d'arrêt d'Epinal qui va être transférée dans de nouveaux locaux en 1988. Il le aremercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux problèmes actuels.

Prisons (établissements : Vaucluse)

29898. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard interroge M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'octroi d'une maison d'arrêt et de deux prisons aux Bouches-du-Rhône alors qu'aucune n'a échu au Vaucluse. Une prison était prévue pour Avignon et a été octroyée à Tarascon. Il lui demande quels ont été les critéres d'attribution de ces établissements compte tenu de l'insécurité qui sévit en Vaucluse, de la vétusté de la prison d'Avignon et des retombées économiques pour le département qui voit les revenus de ses habitants reculer de vingt-sept rangs en dix ans.

Justice (tribunaux de commerce)

29924. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 413-3 du projet de loi relatif aux juridictions commerciales limitant à soixante-dix ans les fonctions de membre d'un tribunal de commerce. Compte tenu de la spécificité liée à la justice consulaire, les fonctions des juges bénévoles sont fréquemment assurées par des personnes en retraite qui jouissent d'une disponibilité non négligeable. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette disposition qui semble préjudiciable à la bonne marche des juridictions commerciales.

Education surveillée (fonctionnement)

29968. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par l'éducation surveillée. Les régressions budgétaires qui ont frappé cette administration ont en effet des conséquences dramatiques pour les agents concernés. Aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le let janvier, alors même que les agents sont régulièrement inscrits à des tableaux d'avancement. Tout recrutement est interrompu, les retours de disponibilité, détachements et congés divers sont suspendus. Les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai et juin risquent de ne pas prendre effet à compter du let septembre, et notamment les mutations en avancement. Ce sont plus de 200 agents de l'éducation surveillée qui sont gravement pénalisés dans leur carrière et ce d'une manière durable, la direction de l'éducation surveillée faisant elle-même état d'un manque de dix-neuf millions. C'est pourquoi il lui demande les moyens, qu'il entend inscrire au budget pour 1988 afin de respecter l'intégrité des droits de ces personnels.

MER

Mer et littoral (accidents)

29917. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les accidents en mer dus à l'inexpérience, l'imprudence et la légèreté de certains plaisanciers. Outre le fait que 600 infractions ont été constatées cette année, soit '.00 de plus qu'en 1986, de nombreux accidents mortels ont eu licu cet été. Face à cette situation, il serait nécessaire de prendre des mesures draconiennes afin de sauvegarder la sécurité en mer. Il faudrait donc rendre plus stricte la réglementation existante. La surveillance des autorités maritimes et de la gendarmerie nationale devrait être accrue par une augmentation des effectifs et des moyens, avec, à la clé, des sanctions plus importantes. Ainsi, le montant des amendes devrait être plus

élevé pour être dissuasif et les peines encourues plus sévéres. Il serait également nécessaire de revoir la délimitation de la zone côtiére. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Ordre public (terrorisme)

29927. - 7 septembre 1987. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le projet de loi qui doit être présenté au Parlement concernant les Français qui seraient victimes d'actes terroristes. Il lui demande s'il compte étendre ce texte aux marins français victimes d'actes de terrorisme lorsqu'ils se trouvent, de par leur activité, à l'étranger.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Alsace-Lorraine)

29764. – 7 septembre 1987. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser si le régime de la correspondance officielle, tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi nº 53-1191 du 2 décembre 1953, est applicable aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Postes et télécommunications (courrier)

29812. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur une circulaire émise par son ministére qui annoncerait la création du « paquet poste intra-départemental à délai garanti ». D'aprés les renseignements obtenus, ce mode d'acheminement deviendrait le seul possible à l'intérieur du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce mode d'acheminement n'entrainera pas d'augmentation abusive des tarifs postaux actuellement en vigueur.

Téléphone (tarifs)

29825. - 7 septembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si des mesures significatives ne devraient pas être envisagées pour que désormais figurent sur les factures de téléphone toutes les informations relatives aux majorations ayant un caractère de pénalité, pour non-paiement des redevances dans le délai, en fai-sant figurer sur ces documents les textes qui les justifient. Actuellement, les factures se bornent à énumèrer ces majorations (10 p. 100 avec un minimum de 250 francs la première fois et 250 francs en cas de renouvellement dans un délai de sept mois, auxquels s'ajoutent les frais éventuels d'envoi de lettres recommandées, comme se borne à l'indiquer la formule C.F.R.T. 22 ou C.F.R.T. 21T. Il lui demande en outre si un texte réglementaire ne devrait pas intervenir rapidement, qui fixerait, autrement que par une pratique habituelle de l'administration laissée à sa seule discrétion, les délais pour la suspension de la ligne de l'abonné qui n'a pas payé le montant des taxes (actuellement aux alen-tours du quarantième jour après la date de la facture) ou pour la résiliation de l'abonnement avec récupération du matériel (actuellement soixante-dix jours après la date de la facturation). Les références à ce texte pourraient être reportées sur la facture qui deviendrait alors un document pleinement informatif, ce qu'il aurait du constamment être dès lors qu'il annonce des sanctions aux conséquences parfois très graves pour les usagers des télécommunications.

Téléphone (annuaires : Gironde)

29954. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le maleistre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., dans quelles conditions a pu être prise la décision d'effacer de l'annuaire du téléphone de la Gironde la plupart des communes, ne laissant subsister en ce qui concerne les pages professionnelles que les arrondissements de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne. Cette mesure choque terriblement sur le plan des principes la majorité des citoyens et gêne considérablement dans leur activité professionnelle les différentes professions concernées. Tant dans l'ordre des médecins auquel personnellement il appartient que dans les différentes corporations artisanales et profes-

sionnelles il ne cesse de relever des protestations qu'il se doit de porter à l'attention du ministre. Il lui demande: lo si cette mesure a été prise également dans les autres départements; 20 s'il n'envisage pas de revenir comme le souhaitent les administré au statu quo ante; 30 quelle mesure il compte prendre pour apaiser les inquiétudes justifiées des usagers de l'annuaire téléphonique.

RAPATRIÉS

Logement (H.I.M.)

29855. - 7 septembre 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur les mesures spécifiques prévues en faveur des rapatriés d'origine nordafricaine concernant l'aide au logement. Le secrétaire d'Etat accorde des aides individuelles sous forme de subventions pour l'accession à la propriété. Il lui demande si l'aide consentie par la location-accession prévue par la loi du 12 juillet 1984 est applicable aux personnes actuellement locataires d'un appartement H.L.M. qui souhaiteraient en devenir propriétaires.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bourses d'études (d'enseignement supérieur)

29851. – 7 septembre 1987. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des élèves boursiers admis à l'Institut supérieur du commerce international de Dunkerque à la dernière rentrée. Le diplôme délivré par cet institut est un diplôme de l'université de Nancy II qui ne bénéficie pas, à ce jour, de l'habilitation à recevoir des boursiers. La nouvelle possibilité offerte par l'institut de Dunkerque élargit le potentiel de formation de la région Nord - Pas-de-Calais, encore faudrait-il que les boursiers puissent continuer à y bénéficier de leur bourse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette nouvelle filière soit intégrée dans l'ensemble des enseignements de commerce retenus par le ministère de l'éducation nationale.

Recherche (C.N.R.S.)

29858. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés qu'a occasionnées la mise en place des nouvelles modalités de remise des rapports annuels des laboratoires propres ou associés au C.N.R.S. Il semblerait que l'opération ait été programmée pour 1987 alors qu'aucune étude de faisabilité préalable n'avait été effectuée sur des laboratoires témoins et que le système Minitel choisi ne soit pas forcément le mieux adapté à la saisie de nombreuses pages de données. S'il partage l'objectif visé qui était louable, à savoir de disposer de documents uniformes, pouvant être modifiés rapidemen, il apparaît que les temps de réponse ont été très longs, que le coût de connexion a été prohibitif, que le questionnaire n'était pas adapté aux réponses des laboratoires, que le système informatique a dû être modifié au jour le jour, ce qui a entraîné un report des délais de réponse au 30 septembre. Il en a découlé que les personnels administratifs des laboratoires, dont les effectifs sont déjà squelettiques, ainsi que les chercheurs, ont été accaparés par ces tâches. En conséquence, il lui demande s'il envisage de puursuivre cette expérience l'an prochain, s'il pense que les temps de saisie seront très largement réduits et s'il envisage d'effectuer avec les spécialistes d'informatique et de bureautique le bilan de l'expérience de 1987.

Enseignement supérieur : personnel (allocataires d'enseignement supérieur)

29912. - 7 septembre 1987. - M. Michel Ghysel attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des allocataires d'enseignement supérieur. Dans la précédente réponse (J.O. du 13 juillet 1987), il avait été indiqué combien le statut de ces allocataires d'enseignement était inadapté aux exigences de qualité d'enseignement et de recherche auxquelles étaient confrontés ces jeunes enseignants. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées qui permettraient aux jeunes gens actuellement nommés dans les conditions du décret du 17 octobre 1985 de mener à

bien tant leur charge d'enseignement que leur thése, dans une situation moins inégale vis-à-vis d'autres catégories de personnel (assistants titulaires) avec lesquels ils entrent en concurrence. Il lui précise en outre l'urgence du probléme puisque les premiers contrats expireront à la fin de l'année 1988.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

29920. - 7 septembre 1987. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problémes rencontrés par les instituts universitaires de technologie pour recruter les enseignants vacataires, praticiens des entreprises des secteurs public et privé qui apportent un indispensable complément à la formation des élèves, du fait de l'insuffisance du taux de rémunération de ces vacations. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation en rendant plus attractive la rémunération de ces vacations en ouvrant les crédits nécessaires dans la loi de finances pour 1988 ou résoudre par d'autres moyens le probléme qui se pose aux I.U.T. pour dispenser ces formations spécifiques.

SANTÉ ET FAMIL'E

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29779. - 7 septembre 1987. - M. Jean Charroppin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, comment des écoles d'ostéopathie, chiropraxie, étiopathie, etc. peuvent offrir un enseignement à des étudiants qui ne sont pas docteurs en médecine, alors que le titre d'ostéopathe, qui leur est proposé, est strictement réservé aux médecins, ainsi que la pratique de tout acte manipulatif: le décret nº 60-655 du 2 juillet 1960 interdit aux masseurs kinésithérapeutes de se parer de titres tels qu'ostéopathes, chiropracteurs... Les décrets du 21 décembre 1960 et du 6 janvier 1962 interdisent entre autres, aux masseurs kinésithérapeutes la pratique des manipulations vertébrales et de toute manœuvre d'ostéopathie, chiropraxie, vertébrothérapie, spondylothérapie, etc. La loi du 12 juillet 1875, article 2, qui précise: « Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier en outre des conditions requises pour l'exercice des professions de médecins et de pharmaciens », c'est-à-dire être titulaire du diplôme de docteur en médecine. Il lui demande de bien vouloir faire respectes trictement la loi, en faisant fermer ces écoles et dissoudre les associations illégales, qui ont pu contribuer à leur création, et, sous une appellation mensongère, faire croire à leurs élèves qu'ils pourront exercer une profession de santé, et se retrouveront chômeurs à leur sortie d'école.

Santé publique (SIDA)

29786. – 7 septembre 1987. – M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les transfusions sanguines sont l'une des principales causes de contamination par le SIDA. Certes, les contrôles effectués permettent d'éliminer les donneurs de sang porteurs du virus. Ils n'éliminent cependant pas les porteurs atteints depuis peu de temps et un risque de contamination continue à subsister. Ceci reste d'autant plus inquiétant que les techniques récentes d'extraction sélective du plasma ou d'autres composants ont pour corollaire que les receveurs reçoivent parfois des produits mélangés provenant de plus de 100 donneurs différents (d'où la multiplication des risques). Pour pallier ce très grave problème, lorsqu'une opération est programmée il arrive que la famille ou les proches du malade (enfants, amis, parents, frère...) proposent de donner leur sang pour qu'aucun sang d'origine inconnue ne soit utilisé. En dépit de l'économie de produits sanguins qui en résulte pour la collectivité, certains hôpitaux refusent cette possibilité et imposent des transfusions de sang d'origine anonyme en créant dés lors un risque faible (mais non négligeable) de contamination du malade par le SIDA. Récemment, une mére s'est même heurtée à une telle difficulté lorsqu'elle a voulu donner son sang à sa fille âgée de trois ans. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si l'attitude sus-évoquée des hôpitaux est légale, si oui en vertu de quelle disposition et quel est son point de vue en la matière.

Prestations familiales (allocations familiales)

29794. - 7 septembre 1987. - M. Moxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, charge de la santé et de la familie, sur le fait que la hausse de l p. 100 des allocations familiales intervenue au 1er juillet dernier ne peut constituer une « revalorisation ». En tenant compte de cette hausse, les primes versées aux familles n'en ont pas moins perdu 2,5 p. 100 de pouvoir d'achat depuis janvier 1986. Dans la Somme, des milliers de familles sont aux prises avec des difficultés, inimaginables pour notre époque, pour se loger, nourrir et vêtir leurs enfants. Il leur est impossible d'offrir aux enfants l'équipement pourtant indispensable pour la rentrée scolaire. Il lui demande si elle ne trouve pas choquante cette dégradation massive des conditions de vie des familles alors que dans le même temps les profits et la bourse battent des records. Une pétition a été lancée par le Parti communiste français dans tout le département de la Somme pour demander que soient assurés aux familles les moyens d'élever leurs enfants décemment. Elle a recueilli pendant les deux mois d'été 4 500 signatures; elle demande que soit portée à 600 F la prime de rentrée scolaire, que celle-ci soit attribuée à plus d'enfants et versée dés le mois d'août, que les allocations familiales soient augmentées de 50 francs par enfant avec cattrangue depuis soient augmentées de 50 francs par enfant avec rattrapage depuis janvier, et que leur versement intervienne au plus tard le 5 de chaque mois. Ces mesures peuvent être financées par prélèvement sur les revenus financiers, qui ne cessent d'augmenter, et par le recyclage des sommes dilapidées dans la course aux armements, notamment les cinq cents milliards de francs de la loi de programmation militaire récemment adoptée et dont les orientations sont périlleuses pour la paix. Il lui demande quelles suites elle compte donner à cette pétition qui lui a été transmise par M. le préfet de la Somme et aux demandes qu'elle contient, qui sont indispensables pour les familles en même temps qu'utiles à l'efficacité économique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29801. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué amprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, si le diabéte faisait partie de la liste des maladies dont les frais sont remboursés à 100 p. 100, certains médicaments que les diabétiques peuvent être amenés à utiliser pour soigner les affections parallèles au diabéte ne seraient plus remboursés à 100 p. 100. Ce fait est trés préoccupant pour ces malades dont ces affections peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement un état de santé précaire. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des diabétiques mais aussi pour éviter le gonflement des résultats de cette situation, d'étendre le remboursement à 100 p. 100 à l'ensemble des médicaments indispensables pour maintenir un équilibre de santé aux diabétiques.

Professions paramédicales (psychomotriciens)

29826. - 7 septembre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mine le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des psychomotriciens. Cette profession, qui a été créée en 1960, semble connaître aujourd'hui quelques inquiétudes quant à son statut et à son avenir. Elle compterait actuellement 2 000 personnes exerçant en milieu hospitalier et 180 à 200 en milieu libéral. Or aucun décret de compétences n'indique clairement son statut et les conditions nécessaires pour pratiquer cette technique de prévention, de rééducation et de thérapie aidant les enfants, les adolescents et les adultes à acquérir une autonomie. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette profession qui souhaite être reconnue comme auxiliaire des professions de santé.

Naissance (réglementation)

29849. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des parents devant faire face à des naissances multiples. La spécificité et l'étendue des problèmes que rencontrent ces parents sont telles que la solidarité nationale doit s'exercer à leur égard de manière accrue. Il lui demande donc d'envisager de mettre en place les mesures suivantes : lo extension du congé de maternité postnatal à vingteux semaines; 2º paiement intégral des allocations pour les mois de prématernité quasi inévitables dans le cas de naissances

multiples; 3º doublement des séances de post-partum, prise en charge à 100 p. 100; 4º réattribution de l'allocation au jeune enfant, par enfant de moins de trois ans jusqu'à l'âge de trois ans; 5º systématisation des aides à domicile; 6º aides spécifiques qui permettent de diminuer le coût des créches et des rentrées scolaires.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

29876. - 7 septembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la situation des insuffisants rénaux dans la région Nord - Pas-de-Calais. Alors que l'hémodialyse à domicile représente un compromis intéressant qui permet de concilier les exigences d'un traitement répétitif avec la poursuite quasi normale de la vie professionnelle, familiale et sociale, il apparaît qu'un nombre important de patients dialysés dans la région Nord - Pas-de-Calais ne bénéficie pas encore de cette technique thérapeutique. De plus, l'implantation insuffisante des unités d'autodialyse conduit la grande majorité des insuffisants rénaux à subir un traitement classique en centre, même s'ils ne souffrent pas de handicaps particuliers ou de maladies associées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre aux insuffisants rénaux de la région Nord - Pas-de-Calais de benéficier de traitements alternatifs à la dyalise en centre.

Santé publique (politique et réglementation)

29889. 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de plus en plus courante du laser, parfois en direction des pupilles, pour l'animation des boîtes de nuit et autres lieux. Il lui demande si des études médicales ont été faites relativement à la nocivité possible pour les yeux des personnes soumises fréquemment à de tels traitements et si une réglementation existe.

Pollution et nuisances (bruit)

29890. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de plus en plus courante d'un matraquage sonore de trés forte intensité pour l'animation des boites de nuit et autres lieux. Il lui demande si des études médicales ont été faites relativement à la nocivité pour l'oreille interne des personnes soumises fréquemment à de tels traitements et si une réglementation existe.

Santé publique (SIDA)

29904. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les déclarations du docteur John R. Seale, membre de la société royale de médecine de Londres. Cet éminent spécialiste fait le paralléle entre le kuru, encéphalopathie virale spongiforme qui frappait les aborigènes de Papouasie à la suite du cannibalisme rituel pratiqué sur leurs familles. L'interdiction du cannibalisme a supprimé le kuru. Pour arrêter le SIDA on nous parle d'éducation, de sexe sans risques et de seringues propres. Le docteur Seale rappelle : « Une démarche similaire pour le kuru eût consisté à distribuer gratuitement des gants de caoutchouc et des cooctes minute aux aborigènes. Camberra eût financé des conférences sur le cannibalisme sans risque. Le lobby cannibale eût affirmé que le kuru est une question de droits civiques et qu'il ne fallait rien faire qui pût entraver cette minorité historiquement affirmée et maintenant menacée par des éléments réactionnaires de la société... que la maladie ne fut pas à déclaration obligatoire...» Il lui demande si cette analyse d'un éminent médecin étranger n'offre pas une certaine logique, et n'est pas à même de faire évoluer la position défendue par son ministére.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29925. - 7 septembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé-de la santé et de la famille, sur le problème posé par la suppression de 400 heures

de cours pour les élèves orthophonistes. La réforme des études d'orthophonie élaborée au cours de plusieurs années de concertation a permis d'arrêter les textes par un arrêté du 11 mai 1986. La budgétisation ne comprend aucune suppression et remet en cause l'application des nouvelles normes. En conséquence, elle lui demande de revoir cette décision pour l'application intégrale dès le mois de septembre 1987 des modalités définies le 11 mai 1986.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29932. - 7 septembre 1987. - M. Gérard Coliomb demande à Mme le miaistre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les personneis de ce secteur sont pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, transfert pourtant effectif depuis le leu janvier 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29933. - 7 septembre 1987. - M. Gérard Collomb demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement des anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH/8D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1er janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne, le Pas-de-Calais... a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, celui du Rhône ne l'est pas. De telles distorsions sont observées fréquemment d'un département à l'autre et portent atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions.

Pharmacie (médicaments)

29943. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray attire à nouveau l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, sur la toxicité de certains médicaments vendus en grande surface tel que l'alcool à 70 p. 100, le camphre, le menthol dont ce sont le plus souvent les enfants qui sont les victimes ainsi que le montre le rapport que MM. Jérôme et Lechat qui ont recensé treize cas d'accidents suraigus consécutifs à l'utilisation d'huile ou de vaseline mentholée dont un a été fatal, de certaines vitamines comme la vitamine C: des doses uniques de quatre grammes pouvant provoquer une uncosurie et des doses élevées favorisant également chez certains patients la formation de calculs d'oxalate dans les voies urinaires et penvent provoquer une hémolyse chez les sujets déficients en G-6-PD, de même qu'un scorbut réactionnel peut apparaître chez les nour-rissons dont les mêres ont pris des doses élevées de cette vita-mine. Quant à la vitamine D, c'est elle qui a le plus de chances de provoquer des phénomènes toxiques manifestes, elle est pré-sente dans de nombreuses préparations vitaminées et dans cer-taines préparations à base de calcium, des doses de 1,5 mg par jour risquent de provoquer une hypercalcémie avec faiblesse jour fisquent de provoquer une hypercaicemie avec laidiesse musculaire, apathie, céphalées, anorexies, nausées et vomissements, douleurs osseuses, calcification ectopique, protéinurie, hypertension et arythmies. Or il semble que malgré l'ordonnance du tribunal de commerce d'Arras (27 avril 1987) et celle de la cour d'appel de Poitiers (11 juin 1987) interdisant la vente de certains produits pharmaceutiques en grande surface tels que la vitamine C. l'alcol à 70 n. 100 et l'agra overation à la volume. vitamine C, l'alcool à 70 p. 100 et l'eau oxygénée à 10 volumes, de nombreux produits dangereux restent en vente libre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de faire cesser cette distribution qui représente un danger permanent pour les consommateurs.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement : Yvelines)

29870. - 7 septembre 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la situation de la direction générale des polices urbaines de l'arrondissement de Versailles.

Le département des Yvelines connaît un accroissement de population annuel de l'ordre de 15 000 nouveaux habitants par an. Si les effectifs de policiers en civil sont restés stables entre le ler janvier 1984 et le ler janvier 1987, il n'en est pas de même pour ce qui est du corps des policiers en tenue dont les effectifs ont fondu de cent unités. De plus, l'effectif réel correspond de moins en moins à l'effectif théorique. Il a, par ailleurs, été alerté sur une anomalie qui apparaît pour le moins peu propice à endiguer la chute des effectifs. En effet, une prime de Poste difficile est perçue par des fonctionnaires de police rattachés à Paris, et à la petite couronne, depuis le 30 janvier 1979, sans qu'il soit question de l'étendre aux départements dépendants du S.G.A.P. de Versailles. Cependant, les agents affectés à la surveillance des aéroports de Roissy, Orly et Toussus-le-Noble, dépendants de la police de l'air et des frontières, se voient allouer cette prime alors que leur activité est géographiquement située sur un territoire non concerné. La disparité des avantages ne peut que nuire au bon fonctionnement de la police nationale qui a en charge la garantie des libertés et la protection des biens et des personnes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons de ces disparités et s'interroge sur leur conséquences dans l'exode croissant des fonctionnaires affectés à la D.G.P.U. de Versailles.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'hospitalisation)

29911. – 7 septembre 1987. – M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les incohérences induites des lois du 31 décembre 1970 et du 31 juin 1975 portant sur les réformes hospitalières pour les personnes âgées. L'assurance maladie Sécurité sociale prend en charge totalement les hospitalisations de courte durée (20 jours), ainsi que les frais de traitement et d'hébergement, soit durant soixante jours en réadaptation fonctionnelle et quatre-vingt-dix jours en moyen séjour gériatrique ou gérontopsychiatrique. Autrement dit, au-delà de cent dix jours, la protection sociale de la personne âgée se trouve limitée à un forfait hospitalier fixé par arrêté préfectoral. Bien entendu, il est possible pour les personnes concernées de faire appel à l'aide sociale, mais cette contribution financière restera à moyen ou long terme à la charge de la famille. Il découle donc de l'application de ce dispositif législatif une grande injustice. En effet, les personnes âgées audelà de soixante-cinq ans sont écartées de ce droit élémentaire de pouvoir se faire soigner comme l'ensemble des assurés sociaux français. Il lui demande, en conséquence, de procéder à un réexamen de ce dispositif, et ce afin que le principe de l'égalité des citoyens soit respecté.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Cher)

29753. – 7 septembre 1987. – M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la nécessité de développer le tourisme dans le Cher. En effet, celui-ci permet de créer, chaque année, de nombreux emplois dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour l'organisation du tourisme réceptif dans le Cher.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

29752. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des chômeurs non indemnisés. Ceux-ci, contrairement aux chômeurs indemnisés et aux salariés, ne bénéficient pas de la réduction de 25 p. 100 accordée par la S.N.C.F. sur les billets de train à l'occasion des départs en congé. En raison des décisions réglemen-

taires réduisant la durée de l'indemnisation et des difficultés résultant de la crise de l'emploi, un nombre croissant de Français risquent d'être touchés par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir l'égalité des droits en matière de réduction S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes)

29842. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les récentes orienta-tions de la direction nationale de la S.N.C.F. concernant la réorganisation des dessertes terminales marchandises et ses éventuelles conséquences pour la ligne Saint-Brieuc - Auray. Une note de la direction nationale de décembre 1986 indiquerait que : « L'entreprise s'est donné comme objectif central d'équilibrer son compte d'exploitation en 1989, et le trafic marchandises par charges complètes doit contribuer à la réalisation de cet objectif. » Selon cette note, « sur les lignes n'assurant pas le trafics en trains complets, des économies pourraient être rapidement réalisées en substituant à la desserte terminale ferroviaire une desserte terminale du type fer-camion. » Actuellement, la ligne Auray-Loudéac n'est pas concernée du fait de la circulation de trains complets, mais que se passera-t-il à brève échéance si la S.N.C.F. ne crée pas les conditions incitatives pour conserver cer-tains clients importants qui ont recours à des trains complets. La disparition des trains complets amènerait également, selon la note précitée, à « renoucer à transporter en wagon la frange du trafic qui, techniquement, ne peut faire l'objet d'une desserte fercamion. » Quelle assurance pour l'avenir de la ligne marchandises peut être donnée compte tenu de la circulation actuelle de quelques rames d'Auray à Saint-Brieuc.

S.N.C.F. (lignes)

29862. - 7 septembre 1987. - M. Guy Malandain remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de sa réponse à sa question écrite no 25328 concernant la desserte ferroviaire des gares de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui confirme l'existence d'un déséquilibre important au profit de la gare de Versailles-Chantiers. Il lui demande d'une part de lui préciser le nombre exact de trains de banlieue desservant les deux gares entre six et neuf heures du matin et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable que certains trains de grandes lignes fassent un arrêt à Saint-Quentin-en-Yvelines, permettant ainsi d'améliorer sa desserte.

Transports routiers (politique et réglementation)

29871. - 7 septembre 1987. - Mme Renée Soum appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à une spéculation sur les licences de transport sauvages, nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration, de plein droit, aux possesseurs d'anciennes licences, les dernières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application a eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou rembourser leurs licences à des prix insupportables. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Elle lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

Transports routiers (politique et réglementation)

29891. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'impact de la législation française des transports routiers relativement à la concurrence espagnole sur les fruits et légumes. Il y a là un cas de distorsion de concurrence dans la mesure où la réglementation est inégalement appliquée aux véhicules français et aux véhicules

étrangers. Le contrôle des chronotachygraphes, qui vérifient la durée de conduite des chauffeurs, est extrêmement rigoureux en France alors qu'il est inappliqué en Italie, Espagne, Hollande, Belgique et inexistant en Angleterre. De plus, un camien français en infraction est immobilisé pour huit heures. Les camions étrangers ne le sont jamais. Le chauffeur immobilisé doit ensuite verser une caution de 900 francs ainsi que la somme de 1 600 francs, conformément à la décision du tribunal. En outre, les services de polices et ceux de l'équipement ont tendance à contrôler plus facilement les camions français que les camions étrangers du fait du barrage de la langue. Les T.I.R. échappent au contrôle. Pourquoi ? Enfin, les taxes diverses, que supportent les transporteurs français s'élèvent à 18 p. 100 des frais kilométriques. En Allemagne, ce taux est de 9 p. 100, pour les autres pays d'Europe, il vane entre 4 et 6 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les producteurs agricoles français ne soient pas obligés de faire transporter leurs fruits et légumes par des entreprises étrangères.

Transports aériens (politique et réglementation)

29944. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la déréglementation du transport aérien en France; en effet, aprés le récent accident d'avion aux Etast-Unis, causé selon une campagne de presse par le nombre réduit de pilotes à bord, il espère que le ministre ne se laissera pas prendre au piège par cette déformation et lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre, non seulement avant l'Acte unique européen mais encore avant les élections présidentielles, afin de réaliser la déréglementation des transports aériens de façon à les rendre accessibles à tous les Français.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

1435. - 19 mai 1986. - M. Elle Hoarau attire l'attention de M. le mloistre des affaires sociales et de l'emploi sur la gravité de la situation créée à la Société des sucreires de Bourbon et à sa filiale, l'Industrielle sucrière de Bourbon (1.S.B.), sociétés sucrières et agricoles de la Réunion. Ces deux sociétés employaient en 1980, dans les secteurs industriel et agricole, 1 150 travailleurs. En 1984 et jusqu'à fin 1985, elles n'employaient plus que 983 personnes. Au début de cette année, les Sucreries de Bourbon ont licencié 283 personnes et sa filiale l'I.S.B. projette maintenant d'en licencier encore 192. Ainsi, si elles mênent à terme leurs projets, ces deux sociétés auront licencié, rien que pour le premier semestre de l'année 1986, un total de 475 travailleurs, soit 48,4 p. 100 de leurs effectifs de début d'année. L'addition de ces 475 licenciements aux chiffres de l'A.N.P.E. augmentera d'un seul co de 1 p. 100 les statisiques du chômage à la Réunion. Ce qui, ramené à l'échelle métropolitaine, équivaudrait au licenciement de quelque 30 000 travailleurs sur le territoire métropolitain. Compte tenu de la gravité de la question du chômage à la Réunion, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre face à ce grave problème social.

Réponse. - Trois sociétés produisent du sucre de canne à la Réunion : Sucrerie du Nord- Est, Sucreries Léonus Bénard et, la plus importante, Industrie sucriére de Bourbon qui possédait trois sites industriels à Bois Rouge, Grand Bois et Savanna. Cette demière société a enregistré des pertes importantes en 1985 conduisant à une crise aigue de trésorerie des 1986 due aussi bien à la modification du système de prix aux planteurs et aux problèmes du marché mondial du sucre qu'à la nécessité d'une réorganisation de la fabrication, compte tenu de l'évolution de la production dans l'île. Après avoir envisagé de cesser son activité, l'Industrie sucrière de Bourbon s'est finalement orientée vers une restructuration de l'outil industriel et une réorganisation de sa gestion sinancière. Le plan retenu prévoyait l'arrêt définitif de la sucrerie de Savanna pour consolider les deux autres usines de la société, mais avec le maintien d'activités secondaires sur le site. Parallèlement, une consolidation financière était négociée sous l'égide du C.I.R.I. moyennant certains engagements de la part d'I.S.B. Les conséquences de cette restructuration portent donc sur le site de Savanna qui, sur 140, conserve 46 salariés, affectés en particulier à la distillerie. Après la phase de consultation en particulier à la distillene. Après la phase de consultation interne de la procédure de licenciements, qui s'est déroulée à compter de la décision de fermeture prise par le conseil d'administration le 28 octobre dernier, la demande d'autorisation de licencieme à porté sur 94 personnes dont 15 bénéficiaires d'une convention allocations spéciales du F.N.E. Le plan établi par l'entreprise prévoyait, en outre, quatre mutations internes sur les autres sites de la société, cinq reclassements offerts au musée du sucre, à Stella, la mise en place d'un congé de conversion d'une durée de quatre à six mois, ainsi que l'organisation d'une cellule chargée des actions de reclassements pendant dix-huit mois. De plus, une aide financière était accordée aux salariés souhaitant créer une entreprise, notamment dans le domaine des transports. Enfin, une priorité de réembauche sur le site est donnée aux anciens salariés durant les activités saisonnières. La société étant, par ailleurs, responsable, soit directement, soit indirectement, d'autres activités commerciales dans le département, il n'est pas exclu qu'elle ait été en mesure de faire des propositions de reclassements aux salariés de Savanna. Les services départementaux du ministère des affaires sociales et de l'emploi demeurent particulièrement attentifs au déroulement de cette opération et favorisent toutes initiatives susceptibles d'en atténuer les conséquences sociales.

Chômage: indemnisation (allocations)

3545. - 16 juin 1986. - M. Xavier Dugoln attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'em-ploi. En effet, l'ordonnance du 21 mars 1984, qui fixe la régle-mentation en matière d'indemnisation du chômage par les employeurs privés et publics, a prévu le bénéfice de cette indemnité au profit de tout travailleur ayant accompli quatre-vingt-onze jours au plus de travail. Cette indemnisation est prise en charge par l'Assedic des lors que le dernier employeur est une personne de droit privé. Par contre, cette disposition n'a offert aux communes que la possibilité de conclure les conventions de gestion des dossiers avec l'Unedic. Les communes n'étant pas affiliées à cet organisme, elles supportent la charge indemnitaire des agents dés lors qu'elles les ont employés pour une période de quatrevingt-onze jours (ou même sculement une journée si l'agent a déjà travaillé quatre-vingt-dix-jours dans l'année). L'Association des maires de France a mené des négociations avec l'Unedic pour envisager l'affiliation des communes à cet organisme et cette solution n'a pas été retenue, compte tenu des conditions exigées, à savoir une affiliation facultative mais irrévocable des communes et une cotisation assise sur la masse salariale de l'ensemble de leurs personnels, titulaires et non titulaires, au taux en vigueur dans le secteur privé, soit 6 p. 100 des dépenses de personnel (4,08 p. 100 à la charge de la commune, 1,92 p. 100 à la charge des agents). Ces dispositions ne sont bien évidemment pas acceptables par les communes puisque leurs personnels titulaires bénéficient d'une sécurité d'emploi qui n'est pas comparable avec le privé. De plus, cela se traduirait en pratique par une diminu-tion de 1,92 p. 100 des rémunérations des agents communaux, qui réagiraient très vivement à une telle mesure. Actuellement, la situation est bloquée, aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire activer la recherche d'une solution.

Réponse. – Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dés lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C., mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés par les communes peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi, s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail. Il est certain que pour les collectivités locales, la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi et sur le bon fonctionnement des services communaux. La mise en œuvre d'une disposition de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être voitée par le Parlement va permettre de remédier à cette situation. Elle ouvre en effet la possibilité pour les collectivités locales d'adhérer aux A.S.S.E.D.I.C. afin d'assurer par voie de cotisations leurs personnels non titulaires. Il est précisé que ces cotisations seront les mêmes que celles du régime d'assurance – soit éventuellement 4,58 p. 100 – et que les agents non titulaires devront s'acquitter d'une contribution égale à celle qu'ils auraient dû verser au titre de la contribution de solidarité, soit l p. 100. Par ailleurs, les cotisations seront prélevées sur la masse salariale des agents concernés par l'affiliation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

4079. - 23 juin 1986. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la rémunération des stagiaires en formation professionnelle

telle qu'elle est appliquée depuis le 1er janvier 1986. Cette nouvelle réglementation prévoit que pour bénéficier de la rémunération à taux plein les candidats à la formation doivent justifier de 1 014 heures de travail dans l'année qui précéde le dernier certificat de travail, alors qu'avant l'intervention des nouvelles dispositions il fallait justifier de 507 heures de travail durant trois mois pleins et consécutifs, à n'importe quel moment de la carrière professionnelle. Il résulte des dispositions en cause qu'un jeune salarié libéré du service national, qui reprend un emploi dans la même entreprise qu'avant son départ (ou dans une autre entreprise), ne peut être rémunéré au taux plein, la période du service national n'étant pas neutralisée à moins de travailler pen-dant six mois. L'interprétation retenue en ce qui concerne la période du service national est particulièrement regrettable. Elle pénalise seulement les salariés car les travailleurs indépendants génalise seulement les salanes car les travailleurs independants (aides familiaux agricoles par exemple) sont pris en charge normalement. Cette mesure peut avoir comme conséquence d'augmenter le nombre des demandeurs d'emploi libérés du service national (s'ils travaillent, ils sont pénalisés; par contre, s'ils s'incrivent à l'A.N.P.E., c'est la période avant le service national qui est prise en compte). Il s'agit donc d'une mesure anti-économique et moralement regrettable. Il en est une autre plus grave à terme car souvent un jaune libéré du service national quoit de son car, souvent, un jeune libéré du service national profite de son retour pour se qualifier avant de reprendre un emploi définitif. La disposition qui oblige un salarié candidat à la formation professionnelle de travailler six mois peut l'amener à abandonner tout projet de formation et le conduire à se retrouver un jour sur le marché de l'emploi sans qualification. Il lui signale en ce domaine la situation de deux salaries agricoles en stage de for-mation professionnelle dans le centre expérimental régional de formation professionnelle et de promotion agricoles de Nanteuil-le-Haudouin, dans l'Oise. Ces siages sont suivis en vue d'obtenir le brevet professionnel agricole, option Conduite et entretien des machines agricoles. Ils sont concernés par la nouvelle réglementation puisqu'ils ont repris un emploi dés leur retour du service national jusqu'à leur entrée en formation le 24 mars 1986 et ne perçoivent, de ce fait, que 30 et 40 p. 100 de la rémunération de base qui est actuellement de 4 225 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation actuellement en vigueur de façon à éviter les graves inconvénients qu'elle présente et qu'il vient de lui signaler. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. le brevet professionnel agricole, option Conduite et entretien des

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

10292. - 13 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur les conditions d'admission et de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Le décret nº 85-1494 du 20 décembre 1985 et sa circulaire d'application du 25 février 1986 précisent que, pour bénéficier de 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois de travail ou du minimum mensuel fixé à 4 225 francs, le stagiaire doit avoir effectué avant la rupture du dernier contrat de travail soit 1 014 heures au cours des douze mois précédents, soit 2 028 heures au cours des vingt-quatre mois précédents. Compte tenu du développement des contacts précarisés, de nombreux stagiaires, bien qu'ayant eu de longues périodes d'activité salariée, se retrouvent actuellement, après plusieurs mois de chômage, exclus du champ d'application de cette circulaire parce qu'ils ont effectué entre-temps un remplacement ou un travail de courte durée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier les mesures à prendre afin d'apporter quelques modifications dans l'application de cette réglementation trop rigide.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

13713. - let décembre 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les imperfections du dispositif d'aide à la formation professionnelle. Alors que trois mois consécutifs d'activité antérieure suffisaient pour recevoir la rémunération prévue par l'article R. 961-6 (1º) du code du travail, soit 70 p. 100 du salaire, il est actuellement exigé six mois de travail au cours des douze derniers mois ou douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois. Or, pour beaucoup de chômeurs de longue durée, des périodes de chômage assez longues sont entrecoupées de contrats de travail temporaire ou de contrats à durée déterminée, trop brefs pour atteindre les six mois ou douze mois requis sur une ou deux années. Il lui demande si une vision réaliste du marché du travail ne devrait pas conduire à supprimer ce verrou des vingt-quatre mois. Il attire également son attention sur l'extrême modicité des rémunérations allouées aux stagiaires devenus chômeurs après leur service national. Ces jeunes, qui ont parfois dû

quitter un emploi pour accomplir leurs obligations militaires se trouvent actuellement dans une situation particulièrement inéquitable. Il souhaiterait connaître si des obstacles techniques s'opposent à ce que la durée du service national soit neutralisée au regard de cette réglementation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

15593. - 22 décembre 1986. - M. Joseph Gourmeion rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite nº 10292 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

20171. - 9 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite nº 10292 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le nº 15593 au Journal officiel du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

25756. – 1er juin 1987. – M. Jean Proveux s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite nº 13713 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 et portant sur les imperfections du dispositif d'aide à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

27534. – 29 juin 1987. – M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les termes de sa question écrite nº 10292 parue au Journal officiel du 13 octobre 1986, et rappelée sous le numéro 15593 au Journal officiel du 22 décembre 1986 et la question nº 20171 parue au Journal officiel du 9 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La durée d'activité salariée exigée des travailleurs privés d'emploi pour bénéficier du régime de rémunération calculé à partir du salaire antérieur a été modifiée par le décret nº 85-1494 du 20 décembre 1985. Les nouvelles conditions introduites par ce décret concernent tous les demandeurs d'emploi quel que soit leur âge, moins de 25 ans et plus de 25 ans, leurs antécédents professionnels et leur durée de chômage, chômeurs de moins d'un an et chômeurs de longue durée. L'objectif général de la mesure était de réaliser une première harmonisation entre les durées d'activité salariée prévues par les systèmes d'asentre les durees d'activite saiance prevues par les systemes d'assurance chômage et de rémunération des stagiaires afin de réduire des incohérences de passage entre eux. Néanmoins, cette réforme a maintenu l'autonomie des deux dispositifs et le régime de rémunération calculé à partir du salaire antérieur demeure plus avantageux que celui de l'allocation de base du chômage : le cadre de définition des publics rémunérés sur cette base est plus large et, jusqu'à une valeur de salaire de référence supérieure à 22 000 francs, le niveau de la rémunération est toujours supérieur à celui de l'allocation de base. Cet écart de niveau répond en pratique à un objectif essentiel : susciter des entrées en stage bien avant l'expiration de la première année de chômage parce que c'est au cours de cette période que les demandeurs d'emploi ont le plus de possibilités personnelles de suivre une formation débouchant sur un reclassement avec les meilleures chances de réussite. Compte tenu des besoins en croissance rapide de financement de la formation des demandeurs d'emploi et plus spécialement des chômeurs de longue durée, le maintien de cet écart de niveau exige que l'objectif qui le justifie soit rapidement et impérativement poursuivi, toutes catégories de demandeurs d'emploi considérées. Par rapport aux périodes d'activité salariée qui, à titre principal, ont ouvert droit à l'allocation de base de chômage, il n'est donc pas envisageable de neutraliser des durées telles que celles consacrées à l'exécution de travaux de durée relativement courte et qui surviennent le plus souvent après une première phase d'indemnisation du chômage déjà suffisamment longue pour que le critère des douze mois d'activité salariée dans

les vingt-quatre mois qui précédent la rupture du contrat de travail ne puisse plus être appliqué. Il en est de même des durées consacrées aux obligations du service national.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

5668. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Marle Daillet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la tarification appliquée aux employeurs pour les accidents du travail. Malgré les progrés considérables accomplis en ce qui concerne la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les charges qui leur sont liées demeurent trés lourdes. Les coefficients retenus par l'administration, tant pour les accidents du travail que pour les charges générales, les accidents de trajet et les charges de solidanté, ne sont pas adaptés à la réalité et pénalisent les entreprises. Cette situation va à l'encontre des allégements nécessaires et ne constitue pas un système incitatif à la prévention. Il lui demande donc quelle mesure il compte appliquer afin d'alléger les charges des entreprises, concernant les accidents du travail, en tenant compte des progrés accomplis en ce domaine.

Risques professionnels (cotisations)

20159. - 9 mars 1987. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 5668 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 à laquelle il n'a été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes

Réponse. - Si des progrès ont été accomplis dans le domaine des accidents du travail et des accidents du trajet, qui ont diminué, en nombre, respectivement de 20 p. 100 et 23,5 p. 100 entre 1980 et 1984 - le nombre des maladies professionnelles étant, lui, en augmentation – les dépenses liées à ces accidents ont, par contre, augmenté de 44,9 p. 100 au cours de la même période. Le coût des prestations, qui constitue les trois quarts des dépenses, a augmenté pour sa part de 46 p. 100, mais avec des variations importantes, d'un chapitre à l'autre et d'une année sur l'autre. On note néanmoins une hausse très forte des frais d'hospistalisation et des rentes et une forte augmentation du coût des indemnités journalières jusqu'en 1982. Il est bon de rappeler que tant la gestion du risque que le traitement du contentieux de premier degré le concernant sont assurés sous le contrôle des partenaires sociaux employeurs et salariés qui peuvent suivre de prés et contrôler l'évolution de l'attribution des prestations. Les cotisa-tions dues au titre des accidents du travail pour faire face aux charges sont à la charge exclusive des employeurs et les règles de leur calcul ont été fixées de façon à favoriser une relation entre l'importance des cotisations et les accidents survenus dans les entreprises. Cela doit encourager les employeurs à développer les mesures préventives. Les cotisations sont déterminées annuelle-ment de manière à équilibrer le risque, en calculant des taux qui doivent permettre, à partir d'une constatation faite sur le passé, de couvrir des risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche acci-dents du travail sont relativement délicates, car elles dépendent, en raison de la diversité des taux de cotisation, de l'évolution démographique et économique de certains secteurs économiques, comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics, dont le poids sur les cotisations est élevé tant par les effectifs que par les taux. Quant aux prévisions de dépenses, elles sont également approximatives, en particulier parce que la struc-ture et l'évolution de la population des bénéficiaires de rentes, lesquelles constituent deux tiers des prestations versées, ne sont pas encore connues avec une précision suffisante. Il est donc nécessaire de prévoir au budget du fonds national une marge de nécessaire de prévoir au budget du tonds national une marge de sécurité, d'autant qu'il ne comporte pas de réserve légale de trésorerie. L'amélioration des instruments d'analyse statistique prévisionnelle, recherchée actuellement, devrait permettre dans l'avenir, de déterminer d'une façon plus précise la marge de sécurité indispensable à l'équilibre du fonds national des accidents du travail et dont, au demeurant, le principe est admis par les partenaires sociaux. Il reste que le système actuel de réparti-tion des charges entre les divers éléments constitutifs des taux de cotisation des entreprises, de même que les principes de détermi-nation du type de taux applicable (collectif, mixte ou individuel) ne sont pas totalement satisfaisants : le coût de chaque accident tel qu'il est imputé aux entreprises se trouve alourdi par la nécessité de faire face aux charges d'incapacité permanente générées dans le passé mais actuellement supportées par le fonds; le mode de couverture des charges générales au moyen d'un taux multiplicateur accroit les taux nets des entreprises à fort taux brut, alors qu'une partie seulement de ces charges est proportionnelle au nombre et au coût des accidents survenus dans ces entreprises; enfin, l'incitation financière des entreprises à la prévention est d'autant moins efficace qu'elles sont de petite taille. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours pour rechercher une amélioration du dispositif.

Prestations familiales (caisses: Moselle)

5826. - 21 juillet 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'accord signé le 19 janvier 1986 entre les syndicats de la caisse d'allocations familiales de la Moselle et le directeur de cette caisse concernant une réduction d'horaire et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas reçu de suite favorable du ministère. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement son agrément à cet accord.

Réponse. – L'accord conclu le 29 janvier 1986 entre la caisse d'allocations familiales de la Moselle et les organisations syndicales représentatives du personnel et mentionné par l'honorable parlementaire n'a pu recevoir l'agrément du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce texte négocié sur la base d'un accord établi entre la Caisse nationale des allocations familiales et la caisse locale comportait, en effet, certaines dispositions excessives et totalement incompatibles avec la politique de modération des frais de gestion administrative des organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a fait connaître au président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Moselle les présentes observations. A ce jour, aucun nouvel accord n'a été soumis à l'agrément ministénel.

Chômage: indemnisation (allocations)

7432. - 11 août 1986. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves inconvénients que présentent les règles actuelles quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé dans les collectivités locales. Ainsi les agents des communes et établissements publics volontairement privés d'emploi ont droit comme les salariés du secteur privé aux indemnités d'assurance chômage. Or les allocations sont dues à partir de 91 jours ou 507 heures de travail même si ces termes ont été accomplis chez différents employeurs. Si les salariés du secteur sont pris en charge par les Assedic, les agents des collectivité locales qui n'y cotisent pas en sont exclus. En définitive, lorsque la commune est le dernier employeur, c'est à elle et à elle seule de verser l'intégralité des prestations chômage. Dans une commune importante dont les services sont structurés, les conséquences d'une absence peuvent être atténuées en répartissant temporairement le travail de l'agent indisponible entre les autres personnes du service. Le problème es pose pas dans les mêmes termes dans une petite commune où il existe souvent un seul agent par service. Aussi ces communes doivent elles, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaire en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou pour toute autre raison, procéder au recrutement d'agents auxiliaires. Une commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaires. Une commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaire et tenue, si l'intéressé a occupé durant les douze mois qui ont précédé la date de fin de contrat un ou plusieurs emplois pour une durée minimale de deux mois, de l'indemniser pour une période pouvant courir sur trois mois. Devant cette charge financière, les communes qui ne cotisent pas aux Assedic mais qui doivent s'y substituer, renoncent à embaucher du personnel auxiliaire temporaire. Paradoxalement, elles ont d'une part des surcharges de travail qui ne peuvent être résorbées, de l'a

Chômage: indemnisation (allocations)

19204. - 23 février 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 7432 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlemen-

taires, questions, du 11 août 1986 relative à l'indemnisation du chômage du personnel employé dans les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les même modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés par les communes peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi, s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précédent la fin du contrat de travail 11 est certain que pour les collectivités locales, la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi et sur le bon fonctionnement des services communaux. La mise en œuvre d'une disposition de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être votée par le Parlement va permettre de remédier à cette situation. Elle ouvre en effet la possibilité pour les établissements publics sanitaires et sociaux qui ne sont pas sous la tutelle de l'Etat d'adhérer aux Assedic afin d'assurer par voie de cotisations leurs personnels non titulaires et non statutaires.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

8679. - 22 septembre 1986. - M. Georges Chomeson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulière des ouvriers à domicile. En effet, ceux-ci sont les rares et peut-être même les seuls ouvriers à ne pas bénésicier des examens médicaux de la médecine du travail. Un projet de décret modifiant la surveillance médicale des salariés à domicile avait été envisagé. Il n'a été donné aucune suite à ce projet. Peut-il lui indiquer sa position à l'égard de cette situation particulière des ouvriers à domicile qui sont des salariés à part entière, payant une cotisation identique à celle des travailleurs en usine, et quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation vis-à-vis de la médecine du travail.

Réponse. - La loi nº 71-996 du 15 décembre 1971 a prévu la possibilité d'étendre aux travailleurs à domicile, la protection instituée en faveur des employés de maison et des gardiens d'immeubles à usage d'habitation (art. L. 721-23 du code du travail). Néanmoins, l'organisation d'une telle surveillance n'a pas encore pu être mise en œuvre, en raison de nombreuses difficultés d'ordre technique. En effet, les situations de travail de cette catégorie professionnelle sont très variées, certains travailleurs à domicile exerçant à temps spartiel, d'autres à temps plein mais avec des employeurs multiples. En outre, l'exercice du tiers temps médical supposerait la visite par le médecin du travail au domicile privé du travailleur. Enfin, cette catégorie de travailleurs demeure extrêmement difficile à cerner exactement, la pratique d'ouvrage clandestin à domicile étant encore très répandue. Cependant, à l'occasion de l'évaluation globale du système français de médecine du travail qui est actuellement en cours, la question de la surveillance médicale des travailleurs à domicile sera naturellement abordée dans la perspective de définir les modalités les plus adaptées aux spécificités de cette catégorie de travailleurs.

Sécurité sociale (cotisations)

9300. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait suivant : par suite de l'hospitalisation de sa comptable, un cabinet d'ingénieur-géomètre expert de Charente-Mantime n'a pu joindre à l'U.R.S.S.A.F., l'état des cotisations du 2º trimestre 1986, lui assurant dans un courrier qu'il lui sera acheminé ultérieurement. En revanche, il n'a pas manqué de joindre à sa lettre, en acompte, un chéque représentant le montant approximatif des cotisations de son entreprise basé sur le trimestre antérieur. Par retour de courrier, il reçoit alors de l'U.R.S.S.A.F. une mise en demeure de payer des cotisations basées sur un montant de salaire totalement exagéré, ne correspondant en rien à la réalité. La façon de procéder des services de

l'U.R.S.S.A.F. semble dénoter d'une certaine incompréhension des problèmes que peuvent rencontrer les petites entreprises, lorsqu'un collaborateur vient à manquer pour remplir la masse des imprimés de toute sorte dont s'alimentent les diverses administrations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas abusif le pouvoir dont se targuent certains organismes sociaux.

Sécurité sociale (cotisations)

17150. - 26 janvier 1987. - M. Dominique Bussereau s'étonne suprès deM. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite no 9300 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Tout versement de cotisations doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif des cotisations comportant notamment l'assiette et le mode de calcul des cotisations. L'absence d'éléments chiffrés permettant de déterminer le montant exact des cotisations dues provoque, quel qu'en soit le motif, l'envoi d'une taxation provisionnelle notifiée à l'employeur par une mise en demeure, en application de l'article R. 242-5 du code de la sécurité sociale. Il va de soi que cette taxation doit tenir compte des cotisations habituellement versées par l'entreprise et que cette évaluation forfaitaire est modifiée dés la production des bases réelles de cotisations. L'interprétation étroite des textes peut quelquefois conduire à des procédures d'autant plus mal ressenties que les employeurs sont parfois victimes de défaillances de tiers. C'est pourquoi un groupe de travail représentant toutes les parties intéressées a été constitué pour proposer toute mesure tendant à améliorer les relations entre les U.R.S.S.A.F. et les usagers.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

9922. ~ 6 octobre 1986. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que tous les salariés ne sont pas assujettis aux visites obligatoires de la médecine du travail. En effet, les travailleurs à domicile, pourtant salariés d'entreprises, échappent à cette règle. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

Réponse. - La loi nº 71-996 du 15 décembre 1971 a prévu la possibilité d'étendre aux travailleurs à domicile la protection instituée en faveur des employés de maison et des gardiens d'immeubles à usage d'habitation (art. L. 721-23 du code du travail). Néanmoins, l'organisation d'une telle surveillance n'a pas encore pu être mise en œuvre en raison de nombreuses difficultés d'ordre technique. En effet, les situations de travail de cette catégorie professionnelle sont trés variées, certains travailleurs à domicile exerçant à temps partiel, d'autres à temps plein mais avec des employeurs multiples. En outre, l'exercice du tiers temps médical supposerait la visite par le médecin du travail au domicile privé du travailleur. Enfin, cette catégorie de travailleurs demeure extrêmement difficile à cerner exactement, la pratique d'ouvrage clandestin à domicile étant encore trés répandue. Cependant, à l'occasion de l'évaluation globale du systême français de médecine du travail qui est actuellement en cours, la question de la surveillance médicale des travailleurs à domicile sera naturellement abordée, dans la perspective de définir les modalités les plus adaptées aux spécificités de cette catégorie de travailleurs.

Jeunes (emploi)

11256. - 27 octobre 1986. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des offaires sociales et de l'emploi sur la mise en œuvre du plan de l'emploi des jeunes. Selon les informations qui lui ont été fournies, il apparaîtrait que certaines entreprises ayant adhéré à ce plan seraient par ailleurs redevables à l'U.R.S.S.A.F. et au Trésor d'arriérés d'impôts et de cotisations parfois depuis plusieurs années. Elle lui demande s'il ne lui semble pas paradoxal que l'Etat, par l'intermédiaire du plan jeunes, puisse exonérer ses créanciers, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas particulièrement en difficulté économique et même s'ils restent débiteurs de leurs dettes antérieures.

Réponse. – Les dispositions mises en œuvre pour inciter les entreprises à embaucher des jeunes sans emploi leur permettent effectivement de bénéficier, sur une durée limitée, de l'exonération de la part patronale des cotisations sociales dues à raison de ces emplois. Ces entreprises restent bien évidemment assujetties et astreintes à l'obligation de déclaration de l'ensemble de leurs salariés, et à l'obligation de fournir chaque trimestre à l'U.R.S.S.A.F. un bordereau récapitulatif des cotisations. Les organismes de recouvrement disposent donc normalement de l'état des créances vis-à-vis des entreprises ainsi que de l'effectif des salariés. Il est précisé que les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes qui n'ouvrent droit à aucune exonération doivent être acquittées. Elles sont par ailleurs soumises aux régles de recouvrement en vigueur. Le bilan des contrôles des U.R.S.S.A.F. ne fait pas apparaître une progression du taux des créances non recouvrées auprés des entreprises, de nature extrêmement diverse par définition, qui bénéficient de ces exonérations.

Sécurité sociale (cotisations)

11466. - 3 novembre 1986. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le miniatre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant des intérêts de retard incompressible que réclame l'U.R.S.S.A.F. aux sociétés. En effet, celle-ci consent à accorder des facilités de paiement pour le règlement des cotisations. Malheureusement, les conséquences de cette aide se révêlent parfois très lourdes pour ces sociétés qui ont des problèmes de trésorene puisque l'U.R.S.S.A.F. leur réclame un montant d'intérêt dont le taux de 18 p. 100 est bien supérieur à celui pratiqué par les banques. Aussi, il lui demande si, dans le contexte actuel, il ne serait pas possible de réviser le montant de ces taux à la baisse.

Réponse. - Le taux de 18 p. 100 des majorations de retard a un caractère dissuasif et répressif afin de garantir un bon recouvrement des cotisations permettant de concourir à l'équilibre financier du régime. L'employeur peut néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles, obtenir une remise partielle ou totale.

Sécurité sociale (cotisations)

13100. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Roblea attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'exigibilité des différentes cotisations sociales patronales et des pénalités d'office. Les mouvements de gréve dans la fonction publique le 21 octobre 1986, en particulier au sein des aervices postaux, ont à nouveau révélé l'iniquité du système d'exigibilité des différentes cotisations sociales patronales (U.R.S.A.F., Assedic, caisse maladie, caisse des cadres). Selon les dispositions légales en vigueur, les diverses cotisations sociales patronales sont portables et non quérables. C'est-à-dire que le débiteur n'est pas libéré de son obligation à la date d'expédition du chèque, mais à la date de sa réception par l'organisme de recouvrement. Pour des raisons de trésorené évidentes à tout gestionnaire, le paiement est repoussé le plus tard possible. Les entreprises sont donc soumises aux caprices postaux, n'ont jamais la certitude que leurs versements parviendront dans les délais et se trouvent dans la situation de se voir infliger des pénalités bien que leur bonne foi soit entière. Certes, par diverses circulaires, lettres et réponses, le ministère a engagé les services concernés à une application modérée de cette règle et à un accueil favorable des recours gracieux des débiteurs de bonne foi. Mais cela n'est pas suffisant pour normaliser cette situation. En effet, quels que soient les efforts déployés, les aléas du service postal ne permettent plus de traiter les conséquences de cette situation par voie d'exception. Il lui demande donc que ces différents versements deviennent quérables, c'est-à-dire que la référence au cachet de la poste devienne la règle, comme c'est le cas par exemple en matière fiscale.

Réponse. – L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à assurer que le règlement des cotiaations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des employeurs et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations lorsque les plis sont affranchis au tarif normal. Sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les réglements, quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement, dés lors que le cachet authentifié de la poste pré-

cède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Cette tolérance constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

14489. – 15 décembre 1986. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation du service public de la formation professionnelle pour adulte, en particulier la rémunération des stagiaires de puis le 17 juillet 1978, date de la loi sur la formation professionnelle continue, diminuent. On constate qu'ils percevaient, jusqu'en 1983, 30 p. 100 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. selon leur âge, lorsqu'ils ne pouvaient justifier d'une expérience professionnelle suffisante et 100 p. 100 ou plus au-delà du salaire minimum interprofessionnel de croissance suivant les situations, lorsqu'ils avaient déjà travaillé au moins trois mois. Or, depuis janvier 1983, il y a eu décrochage des rémunérations et institution d'un système indemnisation forfaitaire. Cette modification entraîne une baisse des ressources des usagers. La formation professionnelle continue est un moyen de faire face aux nouveautés technologiques et scientifiques. Elle est un moyen de lutte efficace contre le chômage, le maintien du pouvoir d'achat des stagiaires est nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'indexation des rémunérations sur le S.M.I.C.

Réponse. - Lorsqu'on examine la question de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, il convient de distinguer les demandeurs d'emploi ayant exercé une activité professionnelle de ceux qui sont en phase d'insertion, notamment les jeunes. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi en formation ayant exercé une activité professionnelle pendant plus de six mois, il est exact que la rémunération s'élève à 70 p. 100 du salaire antérieur brul, soit plus de 80 p. 100 du salaire net antérieur. Cette rémunération ne peut être inférieure à 4 225 francs, ce qui correspond à près de 110 p. 100 du S.M.I.C. mensualisé net. On doit souligner que le revenu de remplacement assuré par ces dispositions se situe à un niveau globalement comparable à l'allocation de base dont le montant est déterminé par les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage; la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle demeure plus favorable en ce qui concerne les personnes dont le salaire de référence est inférieur à 7 000 francs. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi sans référence de travail, notamment les jeunes, des barêmes forfaitaires existent qui tiennent compte de l'âge. Leur montant a été établi en ayant pour souci d'harmoniser l'ensemble des prestations prévues dans le cadre des diverses dispositions d'insertion, qu'il s'agisse de l'apprentissage, de la partie fixe servie aux S.I.V.P. ou de l'allocation versée aux T.U.C. Les rémunérations des stagiaires constituent une partie prépondérante des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle. Alors que les besoins de formation sont importants et que le Gouvernement a accru de manière sensible le nombre des actions de formation, il ne paraît pas possible d'augmenter les rémunérations servies aux stagiaires de formation professionnelle.

Handicapés (allocations et ressources)

15333. – 22 décembre 1986. – M. Georges Hage appelle l'attention de M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des communes qui ont dans leur personnel des auxiliaires à temps partiel reconnus invalides par la Cotorep et bénéficiaires à ce titre de l'allocation pour adulte handicapé. Il s'avère que dans l'éventualité où de telles communes, pour des raisons diverses liées au service public, augmentent la quotité d'heures des intéressés ceux-ci se voient pénalisés l'année suivante par une baisse sensible de l'A.A.H., ce qui amène les élus, dans un souci d'équité et de solidarité, à compenser cette diminution par une nouvelle augmentation de la quotité, laquelle entraîne ipso facto la suppression de l'A.A.H. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour que ne soient pas pénalisés les allocataires adultes handicapés qui ont un travail, si maigre soit-il. Il lui démande également s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer aux collectivités territoriales qui font effort en ce domaine des minorations de cotisations, à seules fins qu'elles puissent rémunérer de meilleure façon leurs personnels (cx-) titulaires de l'A.A.H.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est un revenu social minimal, soumis à conditions de ressources, garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P.. Lorsque ses bénéficiaires ont des ressources propres, l'allocation est égale à la différence entre un montant

maximal et le montant des ressources des intéressés. C'est pourquoi elle varie lorsque ces ressources augmentent. Il convient de noter en outre que le plafond de ressources requis pour l'attribution de l'A.A.H. est doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Par ailleur, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, les ressources dont il est tenu compte pour la comparaison nvec le plasond précité s'entendent du revenu net imposable de l'année de référence. Il s'agit donc des revenus après les abattements normaux de 10 et 20 p. 100 auxquels s'ajoutent éven-tuellement les abattements spécifiques aux personnes invalides, lesquelles bénéficient également d'une demi-part supplémentaire lors du calcul du quotient familial. Le caractère de minimum social de l'A.A.H. ne permet pas d'envisager d'autres mesures. Toutefois, une allocation compensatrice peut, le cas échéant, être accordée aux personnes handicapées lorsque l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires. En ce qui concerne les collectivités territoriales, elles bénéficient de minorations sur les cotisations dues pour les personnels qu'elles recrutent dans le cadre des travaux d'utilité collective ou d'un plan d'insertion locale. Les personnes qui, ayant acquis un niveau de revenu salarial assez élévé pour leur faire perdre et le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et celui, corrélatif, de la prise en charge de leurs cotisations, peuvent être employées dans l'un de ces deux cadres : le niveau de la rémunération qui leur sera assuré équivaudra sensiblement à celui que leur procurait l'A.A.H. à son montant maximal.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15493. – 22 décembre 1986. – M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de texte qu'il avait annoncé le 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale, concernant le principe de l'interdiction des clauses conventionnelles comportant un âge fixe et obligatoire de départ à la retraite. Cette annonce a soulevé l'opposition en particulier des responsables de la presse française. En effet, une telle mesure concernait au premier chef les journalistes professionnels. Elle risque de remettre en cause tout le système établi avec l'ensemble des partenaires, depuis des décennies. Il lui demande si, dans le problème spécifique de la presse, une négociation prenant en compte l'avis de tous les intéressés ne serait pas préférable avant la rédaction et l'approbation d'un projet aux conséquences importantes pour l'ensemble de la profession.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21288. – 23 mars 1987. – M. Bernard Schreiner rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite nº 15493, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que conformément à la déclaration faite devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 6 novembre 1986, le projet de texte visant à interdire les dispositions conventionnelles fixant un âge obliga-toire de départ à la retraite n'a pour objectif que de permettre aux parties contractantes qui le désirent de maintenir leur rela-tion professionnelle dans l'entreprise sans que l'âge du salarié ne puisse y faire obstacle. Afin de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire il est précisé que ce projet de texte n'entend aucunement avoir d'incidence sur le droit des salariés concernés au versement de leur pension de vieillesse. En effet, conformément au droit commun applicable en la matière, tout salarié agé de soixante ans et ayant cotisé au moins un trimestre au régime général d'assurance vieillesse peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse. Cette pension est servie dés la rupture définitive de tout lien professionnel, quelle qu'en soit la cause, entre l'assuré et l'entreprise qui l'employait antérieurement à la date d'effet de sa pension. Il ressort donc des dispositions susvisées que les salariés concemés pourront prétendre à la liquidation et au versement de leur pension de vieillesse dans les conditions de droit commun malgré l'interdiction des clauses conventionnelles fixant un âge obligatoire de départ à la rétraite. En ce qui concerne la situation plus particulière des journalistes professionnels, mes services examinent actuellement, en concertation avec les partenaires sociaux, les difficultés soulevées par le départ en retraite de ces salariés dans le but de rechercher les mesures qui seraient de nature à les résoudre et qui porteraient notamment sur la détermination des indemnités dues à la suite de la rupture du contrat de travail des salariés concernés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

15928. - 5 janvier 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le déficit prévisionnel du régime général de la sécurité sociale s'éléverait à 23,3 milliards de francs en 1987. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour faire face à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

22140. - 6 avril 1987. - M. Michel Pelchaf rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15928 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation financière de l'ensemble des régimes de sécurité sociale dont le déficit prévisionnel pour l'année 1987 a été estimé par la commission des comptes en décembre dernier à 23,3 milliards de francs, le déficit du régime général s'élevant luimème à 30 milliards de francs, a conduit le Gouvernement à adopter un plan de mesures de rationalisation entré progressivement en vigueur durant le premier semestre 1987. En outre, des recettes nouvelles rendues nécessaires seront procurées par le plan d'urgence établi le 29 mai 1987. Elles comportent : 1º une augmentation, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, des cotisations d'assurance maladie (0,4 point) et d'assurance vieillesse (0,2 point) dues par les salanés. Cette mesure sera complétée par l'augmentation des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des non-salariés, selon des modalités particutières ; 2º un prélévement de 0,4 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier ; 4º l'affectation au régime général d'une fraction (1,5 p. 100) des recettes de la T.V.A. applicable aux médicaments, et du produit du relèvement (2 p. 100) du prix du tabac ; 5º le transfert au budget de l'Etat des dépenses de psychiatrie de secteur.

Préretraités (allocations spéciales du F.N.E.)

17520. - 2 février 1987. - M. Jean Uebersching attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les régles relatives à l'exercice d'une activité réduite par les préretraités. La circulaire C.D.E. nº 75-85 du 10 décembre 1985 exclut en principe la reprise d'une activité professionnelle, sauf dans des cas limitativement énumérés. Cette solution s'explique aisément, puisque les préretraités sont un instrument de la politique de l'emploi. En revanche, son extension aux activités annexes exercées avant même le départ en préretraite ne paraît justifiée par aucune raison de principe. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait par équitable d'autoriser les bénéficiaires d'une préretraite, dans le cadre d'une convention du F.N.E., à conserver leurs activités annexes et les compléments de ressources qu'elles leur assurent.

Réponse. - En application de l'article R. 322-7 du code du travail, le versement de l'allocation de prétetraite est suspendu dés lors que le préretraité reprend une activité professionnelle. La circulaire C.D.E. nº 75-85 du 10 décembre 1985 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a eu pour objet, en fait, d'apporter quelques assouplissements à ce principe en cas de reprise d'activités réduites, qu'elles soient bénévoles ou salariées, dans des cas limitativement énumérés et avec imputation des sommes perçues à cette occasion sur le montant de la préretraite. En ce qui concerne l'impossibilité de cumuler l'allocation de préretraite avec une autre activité professionnelle, même annexe, exercée antérieurement à l'admission en préretraite, elle résulte des textes réglementaires fixant les conditions d'attribution de la préretraite qui réservent la préretraite aux seuls salariés n'ayant aucune autre activité professionnelle (arrêté du 20 avril 1984 modifié par l'arrêté du 15 avril 1987). Cette disposition se justifie par le fait que l'allocation de préretraite constitue un revenu de remplacement versé, dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, aux salariés âgés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique. Compte tenu du coût élevé de la mesure, le bênéfice de la préretraite a été réservé, pour des raisons d'équité évidentes, aux personnes n'exerçant aucune autre activité professionnelle et se trouvant dénuées de revenus professionnels. Il n'est pas envisagé de modifier cette condition d'accès à la préretraite.

Postes et télécommunications (courrier)

18582. - 16 février 1987. - M. Job Durupt demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer le coût des différentes campagnes publicitaires menées actuellement et concernant la mesure prises sur l'obligation de timbrer ses courriers destinés aux organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.C.S.S.A.F., etc.).

Postes et télécommunications (courrier)

18583. - 16 février 1987. - M. Job Durupt demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui préciser le coût représenté par l'utilisation de la franchise postale pour les organismes sociaux pour l'année 1986.

Postes et télécommunications (courrier)

19785. - 2 mars 1987. - M. Christian Nucci souhaiterait que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi lui indique le coût exact des différentes campagnes publicitaires menées actuellement et concernant la mesure prise sur l'obligation de timbrer le courrier destiné aux organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.S.S.A.F., etc.).

Postes et télécommunications (courrier)

27532. - 29 juin 1987. - M. Christian Nucci s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite no 19785, parue au Journal officiel. Assemblée nationale. débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 concernant le coût des différentes campagnes publicitaires menées pour informer de l'obligation de timbrer ses courriers destinés aux organismes sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de note système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale, adoptée par le Parlement, est une mesure de saine gestion et de clanfication. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. La loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentait des frais postaux. C'est une mesure de clanification. En effet, les organismes du régime général affranchissaient leur courrier destiné aux assurés depuis le ler avril 1986. L'économie de gestion qui résulte de la suppression de la dispense d'affranchissement contribuera à garantir les prestations que reçoivent actuellement les personnes démunies sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux. Divers moyens d'information dont une campagne d'information télévisée ont été utilisés pour modifier rapidement une pratique souvent ancienne des assurés. L'impact favorable de cette campagne d'information télévisée a été démontré par les bons résultats obtenus dans l'affranchissement du courrier reçu par les organismes. Son coûr, qui n'a pas dépassé 6 millions de francs, est une dépense ponctuelle qui doit être comparé au montant de l'économie annuelle attendue de cette mesure, soit près de 1 milliard de francs.

Chômage: indemnisation (allocations)

18662. - 16 février 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chômeurs ou des personnes en fin de droit indemnisés qui exercent une activité occasionnelle ou réduite. On leur prélève dans certains cas une partie des indemnités versées par l'Assedic. Ce système pose un certain nombre de problèmes, car il favorise le développement du travail au noir et dissuade un certain nombre de personnes de reprendre un travail, alors que l'activité à temps partiel constitue pour les personnes en situation de privation d'emploi un moyen efficace de réinsertion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir et de simplifier le système de cumul entre un revenu dû à une activité réduite ou à temps partiel ou encore des rémunérations perçues au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et la perception d'une indemnité de chômage et s'il ne pourrait

pas envisager d'autoriser les cumuls tant que la somme des rémunérations et des indemnités ne dépasserait pas un salaire

Réponse. - Le régime conventionnel d'assurance-chômage a pour vocation première d'indemniser le chômage total. Ainsi, l'article 37 a du réglement élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption des allocations en cas de reprise d'activité. Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour des activités de faible intensité afin de permettre aux allocataires de tenter de retrouver par ce moyen un emploi à temps plein à titre définitif. Ces dérogations viennent d'être élargies pour tenir compte des difficultés actuellement de reclassement et des possibilités qu'offre dans ce domaine la reprise d'activité à temps partiel, dans la mesure où elle permet de conserver des liens avec les milieux professionnels. Ainsi, depuis le 1et décembre 1986, les activités inférieures à 78 heures par mois et dont la rémunération ne dépasse pas 78/169e des salaires procurés par l'activité antérieure, sont compatibles avec le versement des allocations. Un décalage est appliqué en fonction des rémunérations brutes que procure l'activité réduite, divisées par le salaire journalier de référence. Le nombre de jours non indemnisables ainsi déterminé est affecté d'un coéfficient de majoration égal à 1,20.

Logement (allocations de logement)

19802. - 2 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont actuellement les conditions d'attribution de l'allocation logement et quels sont les projets du Gouvernement en la matière. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le montant total des allocations logement versées, par département, pour chacune des dix dernières années. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Logement (allocation de logement)

26549. - 15 juin 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19802, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les conditions d'attributinn de l'allocation logement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il existe deux allocations de logement dont le champ d'application est défini en termes de catégories de bénéficiaires : l. L'allocation de logement familiale qui concerne les ménages ou personnes qui, selon le cas : perçoivent l'une des prestations familiales; n'ont pas droit aux prestations familiales mais ont un enfant à charge ; sont mariès depuis moins de cinq ans (si le mariage a eu lieu avant que l'un et l'autre des conjoints aient atteint quarante ans) ; ont à charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; ont à charge un ascendant, un descendant ou un coliatéral au 2º degré ou 3º degré infirme. 2. L'allocation de logement sociale dont peuvent bénéficier : les personnes âgées de plus de soixante ans et inaptes au travail : la notion d'inaptitude ayant été élargie sous certaines conditions aux anciens déportés ou internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et aux mères de famille ouvrière ; les personnes handicapées atteintes d'une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap ; les jeunes travailleurs salantés àgés de moins de vingt-cinq ans ; certaines catégories de chômeurs de longue durée. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire deux tableaux indiquent le coût global de l'allocatinn de logement pour les caisses du régime général en France sur dix ans et dans les régions sur une année.

Montants des allocations de logement versés de 1975 à 1985 par exercice de paiement (1er juillet-30 juin)

(En millions de francs)

Années	A.L.F.	A.L.S.	Montant global	
1975-1976	3 906 296	1 274 719	5 181 015	
1976-1977	4 132 244	1 575 874	5 708 118	
1977-1978	4 463 463	1861 596	6 325 059	
1978-1979	4 938 421	2 271 787	7 210 208	

Années	A.L.F.	ALS.	Montant globa	
1979-1980	5 751 108	2 719 406	8 470 514	
1980-1981	7 256 748	3 334 500	10 591 248	
1981-1982	9 414 580	4 724 027	14 156 607	
1982-1983	10 880 643	5 890 290	16 770 933	
1983-1984	10 940 630	6 230 299	17 170 929	
1984-1985	10 954 218	6 528 725	17 482 943	
Total	72 638 351	36 429 223	109 067 574	

 Montants des allocations de logement versés par région du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985

(En millions de francs)

Régions	A.L.F.	A.L.S.	Montant global
Alsace	274 977	149 201	424 178
Aquitaine	559 929	414 235	974 164
Auvergne	236 613	156 390	393 003
Bourgogne	269 602	175 796	445 398
Bretagne	415 718	304 470	720 188
Centre	353 049	249 613	602 662
Champagne -			
Ardenne	242 142	134 009	376 151
Corse	78 018	50 363	128 381
Franche-Comté	218 100	108 049	326 149
lle-de-Franche	1 972 616	1 059 365	3 031 981
Languedoc-			
Roussillon	500 945	327 591	928 536
Limousin	107 464	95 407	202 871
Lorraine	455 558	226 778	682 336
Midi-Pyrénées	443 668	342 896	786 564
Basse-Normandie	262 851	172 084	434 935
Haute-Normandie.	377 430	202 956	580 386
Nord - Pas-de-			
Calais	834 385	278 065	1 112 450
Pays de la Loire	531 277	370 979	902 256
Picardie	307 970	120 446	428 416
Poitou - Charentes.	265 682	190 124	455 806
Provence - Alpes -			
Côte d'Azur	1 215 563	804 191	2 019 754
Rhône - Alpes	1 030 661	595 717	1 626 378
Total	10 954 218	6 528 725	17 482 943

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

19897. – 9 mars 1987. – M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des groupes privés d'infirmiers libéraux. En effet, un groupe de cette nature, qui a pour vocation de proposer aux patients et à leur famille la mise à disposition d'un service d'infirmiers libéraux pour les soins d'urgence et les gardes particulières à domicile, afin d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation des malades, ne cesse de voir ses actions entravées par les caisses primaires d'assurance maladie. La sécurité sociale décréte que les infirmiers libéraux ne peuvent collaborer avec des organismes privés, de plus elle veut déconventionner ces mêmes infirmiers sous prétexte que ceux-ci, lorsqu'ils collaborent avec un groupe privé, n'exercent plus en tant que libéraux mais avec un statut de salarié dans un lien de subordination, ce qui n'est pas le cas. Cette situation actuelle risque de compromettre l'existence de ces groupes privés d'infirmiers libéraux. Or, la convention nationale avec les infirmiers (arrêté du 6 mai 1981, Journal officiel N.C. du 20 mai 1981) stipule dans son préambule que : « Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent, dans la nouvelle convention nationale, de parvenir aux objectifs suivants : garantir à tous les assurés des soins de qualité, garantir à tous les assurés un remboursement satisfaisant des soins infirmiers, respecter le libre choix du malade, maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière... (Art. 13)... Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer les services de soins à domicile pour les personnes âgées, afin d'éviter des hospitalisations ou des placements en maison de retraite. Les caisses prendront toutes dispositions utiles pour favoriser la participation des infirmiers libéraux signataires de la présente convention au fonctionnement de ces

services, en tenant compte notamment de l'effectif des infirmiers, de leur implantation dans le département, et en respectant les régles propres à l'exercice libéral...» Il lui demande donc s'il envisage de prendre une mesure pour remédier à cette situation paradoxale.

Réponse. - En dehors de la situation réglementaire dans laquelle se trouvent les infirmiers libéraux apportant leur concours aux services de soins infirmiers à domicile, mentionnés à l'article L. 174-10 du code de la sécurité sociale, les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers libéraux sont régis par des conventions conclues conformément à l'article L. 162-9 du même code. Ces conventions déterminent notamment les tanifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers en denors des cas de dépassement autorisés. Il appartient aux infirmiers libéraux désireux d'offrir à leur clientêle un service organisé permettant d'assurer en permanence la réponse aux urgences d'exercer leur activité dans des conditions compatibles avec le respect de la législation en vigueur.

Sécurité sociale (fonctionnement)

19980. - 9 mars 1987. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences des nouvelles mesures mises récemment en application pour résorber le déficit de la sécurité sociale et plus pariculièrement sur la façon employée par certaines caisses de sécurité sociale pour informer leurs assurés des nouvelles décisions. En effet, à une époque où l'on parle de rapprocher les services administratifs de toute sorte avec les citoyennes et les citoyens français, il lui paraît curieux que certains organismes s'adressent à eux uniquement au travers de « formules » informatiques sans autre forme d'explication. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir à ce niveau pour améliorer ces rapports.

Réponse. - L'enquête effectuée auprès des services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés révèle que des efforts importants ont été fournis par les caisses primaires d'assurance maladie sur les moyens d'information utilisés envers les assurés à l'occasion du plan de mesures de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. Selon les organismes, l'information se réalise suivant des procédés variés : lettres personnalisées, affiches apposées chez les praticiens et dans les pharmacies, communiqués de presse, interventions auprés des médias audiovisuels locaux, etc. Si certains organismes ont utilisé les décomptes adressés aux assurés pour attirer leur attention sur ce plan de mèsures de rationalisation, les messages émis étaient assortis d'autres moyens de communication et invitaient, dans la quasi-totalité des cas, à prendre contact avec les caisses pour obtenir de plus amples renseignements.

Sécurité sociale (cotisations)

20589. – 16 mars 1987. – M. Jacques Bompard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelle est la part des prélèvements de l'U.R.S.S.A.F. qui est utilisée en frais de fonctionnement.

Sécurité sociale (cotisations)

27063. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20589 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En 1986, la part des prélèvements utilisée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les unions de recouvrement et les centres régionaux de traitement de l'information pour leurs dépenses de fonctionnement a été de 0,49 p. 100. Ce pourcentage représente le rapport entre ces dépenses et les cotisations et majorations de retard encaissées par les U.R.S.S.A.F. durant l'année de référence.

Préretraites (politique et réglementation)

20833. - 16 mars 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités qui exercent des activités bénévoles ou faiolement rémunérées dans des associations, comme par exemple

les écoles de musique. A la suite du rapport du Conseil économique et social sur la cessation anticipée d'activité salariée et sur la question des préretraites progressives, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour tout au moins clarifier les conditions d'exercice de ces activités, compte tenu des problèmes qui peuvent, semble-t-il, se poser.

Préretraites (politique et réglementation)

27095. - 22 juin 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprés de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question nº 20833, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987 relative aux préretraités exerçant des activités bénévoles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de l'article R. 322-7 du code du travail, la reprise d'une activité professionnelle par un préretraité entraîne la suspension du versement de l'allocation de préretraite. Toutefois, afin de répondre aux souhaits d'un certain nombre de préretraités désireux de reprendre une activité réduite bénévole ou salariée, une circulaire C.D.E. nº 75-185 du 10 décembre 1985 a apporté quelques assouplissements à ce principe. C'est ainsi que cette circulaire énumère de façon limitative les cas d'activités bénévoles compatibles avec le maintien de l'allocation de préretraite ou de l'allocation de préretraite progressive. Le caractère restrictif de cette disposition se justifie par le fait que la reprise d'activités bénévoles par un préretraité, bénéficiant d'un revenu de remplacement versé par l'Etat, ne doit pas avoir pour conséquence d'aggraver la situation de l'emploi en constituant une alternative à l'embauche d'un salarié ou en concurrençant les activités du secteur marchand. En ce qui concerne la reprise d'activités réduites salariées, cette circulaire l'autorise, pour les bénéficiaires de l'allocation de préretraite, dans la limite de seize heures par mois et avec imputation des sommes perçues à cette occasion sur le montant de la préretraite. En revanche, les titulaires d'une allocation de préretraite progressive, qui perçoivent en outre un salaire correspondant à leur mi-temps de travail chez leur employeur, ne peuvent exercer une activité réduite. Toute reprise d'activité salariée, dans ce cas, entraînerait la suspension des allocations de préretraite progressive.

Participation (participation des salariés et plans d'épargne d'entreprise)

20915. – 23 mars 1.337. – M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage la possibilité de sortie exceptionnelle, dans le cadre du plan épargne d'entreprise, pour l'acquisition d'une résidence principale ainsi que la possibilité, dans un accord de participation, de prévoir un remboursement automatique au bout de cinq ans, sauf si le salarié s'y oppose, alors qu'actuellement il faut que le salarié le demande.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés en cours d'élaboration prévoit, en effet, une harmonisation des cas de déblocage anticipé existant en matière de participation et de plans d'épargne d'entreprise. C'est ainsi qu'un salarié pourra désormais, s'il le souhaite, obtenir le déblocage de ses versements en plan d'épargne comme celui de ses droits à participation pour l'acquisition de sa résidence principale. En ce qui concerne le remboursement des droits à participation à l'expiration de leur période de blocage, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce remboursement est de droit et n'a pas - contrairement aux cas de déblocage anticipé - à être demandé par le salarié. Tout au plus, l'employeur (ou le gestionnaire des droits) peut-il s'informer préalablement de la volonté du salarié, afin de préserver les droits de ce dernier en matière fiscale ou de ne pas procéder inutilement à la négociation de droits (parts de fonds commun de placement, par exemple) que le salarié aurait souhaité conserver.

Jeunes (emploi)

21448. - 30 mars 1987. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le probléme des T.U.C. qui, on le sait, ne peuvent bénéficier de l'indemnisation chômage. Mais si une collectivité veut ensuite les

embaucher sur un contrat à durée limitée, elle se trouve, à la fin de ce contrat, obligée de verser ces indemnités si les intéressés ont travaillé plus de quatre cents heures dans l'année qui précéde. Dans ces conditions, beaucoup de municipalités hésitent à les embaucher et il demande quelles mesures le ministre envisage pour éviter que ces jeunes gens ne soient pénalisés.

Réponse. - Aux termes de l'article R.351-7 du code du travail, les travaux d'utilité collective n'ouvrent pas droit à l'allocation d'insertion prévue pour les stagiaires de qualification professionnelle. Ce n'est que lorsque les T.U.C. sont suivis d'une activité professionnelle d'au moins un mois, que la période de T.U.C. est assimilée à une période d'activité professionnelle et peut ouvrir des droits aux allocations d'assurance chômage. Il convient de préciser toutefois que la période de T.U.C. n'est assimilée à des jours de travail et d'affiliation que dans la limite des deux tiers de la durée requise pour l'ouverture des droits (réglement du régime d'assurance chômage, art. 6, Journal officiel, N.C. n° 81, du 4 avril 1984), soit soixante jours au lieu de quatre-vingt-onze. La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans le vote qui vient d'intervenir au Parlement d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, et qui permettra l'affiliation des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires au taux moyen de cotisation de 4,58 p. 100 dont 3,58 p. 100 pour la collectivité d' p. 100 pour le salarié. Les collectivités qui auront adhéré dans ces conditions aux A.S.S.E.D.I.C. n'auront pas à verser d'indemnité pour les anciens stagiaires T.U.C. qu'elles pourraient recruter.

Retraites complémentaires (caisses)

21506. - 30 mars 1987. - Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le mloistre des affaires sociales et de l'emploi sur la grave crise que connaît la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) au niveau de son financement. Institution de retraite et de prévoyance relevant du droit privé, et dont la gestion relève de la compétence du patronat et de ses ressortissants, la C.P.P.O.S.S. a été créée en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire au personnel concerné. Au début de l'année 1987, la caisse comptait 172 000 actifs et 66 000 retraités. La dramatique situation financière actuelle va amener la caisse à se trouver en état de cessation de paiement fin avril 1987. Cela risque d'entraîner des conséquences importantes pour lea retraités actuels et ceux à venir. L'actablesion à ce régime s'étant avérée dés l'origine obligatoire pour che pase de regime s'etant avérée dés l'origine obligatoire pour che pase qu'il entend mettre se traduiraient par une am "vaion importante du montant des retraites. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend mettre retraites. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour, sans se substituer aux actuelles, maintenir le niveau de protection défini par la convention collective de prévoyance, et pour préserver l'ensemble des droits des personnels

Retraites complémentaires (sécurité sociale)

21719. - 30 mars 1987. - M. Jean-Paul Duricux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dans laquelle se trouve le système de retraite géré par la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), qui est amené à se trouver en état de cessation de paiement fin avril 1987. Créée en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, cette caisse compte 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés. L'adhésion à ce régime de retraite s'étant avérée obligatoire pour chaque agent, la rupture du contrat est tout à fait inégale puisque unilatérale et les solutions de remplacement telles que l'amputation importante des retraites tout à fait inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin de ne pas léser lourdement les adhérents de la C.P.P.O.S.S.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la Caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations majoré, évitant toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis le mois de juin 1986 en vue de définir de nouvelles régles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs

publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituet à eux.

Formation professionnelle (C.F.P.A.: Languedoc-Roussillon)

21717. - 30 mars 1987. - Mme Georgina Dufoix attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'évolution du pouvoir d'achat des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes de la région Languedoc-Roussillon. Toute une série de mesures telles que la suppression des dotations d'outillage, l'hébergement obligatoire pour les stagiaires suivant une formation dans un centre éloigné, l'augmentation des prix des repas sont susceptibles de décourager celles et ceux qui doivent, pour retrouver un emploi, suivre ces formations. Ces stagiaires adultes ont pour la plupart une famille à charge et doivent donc continuer à subvenir aux besoins de celleci. Il lui paraît donc nécessaire que les frais inhérents à ces formations ne remettent pas en cause l'équilibre financier de ces familles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour tout mettre en œuvre afin que tous puissent accèder à ce type de formation.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 sta-giaires : elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A.: ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 se préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs l'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la poli-tique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques, qui se sont élevées en 1987 à 2 865 millions de francs en crédits de fonctionnement et à 205 millions de francs en autorisations de programme, soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Diverses mesures ont ainsi été adoptées permettant de réduire le coût de fonctionnement. En ce qui concerne plus spécifiquement les stagiaires, seuls ceux percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois pour leur hébergement selon qu'il s'agit d'un hébergement collectif ou individuel. Pour la restauration, la contribution des stagiaires a été ajustée afin que celle-ci couvre la totalité des coûts variables de la prestation, le prix moyen du ticket-repas pour le stagiaire s'élevant à 12 francs. En ce qui concerne l'outillage, les directeurs d'établissement autorisaient par le passé les stagiaires à emporter à l'issue de leur formation un certain nombre d'outils utilisés au cours de celle-ci; dans le cadre des économies de gestion et compte tenu de l'évolution du coût de l'outillage, cette libéralité ne peut plus être accordée.

Travail (travail au noir)

21899. - 6 avril 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la pratique du « travail au noir ». Celui-ci gagne du terrain en cette période de régression économique que nous connaissons, le développement d'une telle pratique souterraine du travail en marge de la légalité échappe par définition à la comptabilité nationale. Selon les experts, le travail au noir représente environ 10 millions de francs de chiffre d'affaires sur lesquels ne sont perçus nimpôts, ni T.V.A., ni cotisations sociales. En 1982, on estimait que l'ensemble des revenus du fait du travail au noir représentait 5 p. 100 du produit national brut. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de mettre fin à cette pratique des plus préjudiciables pour notre économie. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - La loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social entend notamment renforcer et simplifier la législation relative au travail clandestin tout en l'adaptant aux formes nouvelles que l'économie souterraine a pu prendre ces dernières années. En effet, la répression du travail clandestin résultant notamment de trafics de main-d'œuvre était rendue difficile voire illusoire par la définition même de l'infraction qui supposait réunies des conditions cumulatives d'habitude, de non-inscription aux registres professionnels et d'inobservation des obligations fiscales et sociales. Cette législation ne facilitait pas la lutte contre cette délinquance, alors que sont en jeu l'intérêt des entreprises respectueuses des règles sociales, celui des salariés protégés par les lois et conventions et ceux des orgnismes sociaux et de l'Etat. L'article 32 de la loi étend les possibilités d'incrimi-conditions actuellement cumulatives de l'absence de demande d'inscription aux registres professionnels et de non-respect des obligations fiscales et sociales. Le nouveau dispositif devrait permettre de répondre aux inquiétudes légitimes manifestées par l'honorable parlementaire.

Jeunes (emploi)

21974. - 6 avril 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mise en place en milieu rural des mesures pour l'emploi des jeunes, des T.U.C., des activités nouvelles et des associations intermédiaires prévues par l'article 128 du code du travail (D.M.O.S., dècret du 28 janvier 1987). L'ensemble des mesures du Gouvernement tendant à favoriser l'emploi par la formation, l'insertion professionnelle et la lutte contre le « travail au noir », risque de souffrir de la multiplication des contrats proposés et de la non-coordination des organismes chargés de la formation (Greta), de la gestion (Assedic) et du contrôle (A.N.P.E.) des demandeurs d'emploi. Cette situation ne va pas dans le sens d'une gestion rationnelle des fonds que le Gouvernement engage dans la lutte contre le chômage. Il lui demande donc la simplification du système, par l'institutionalisation des associations intermédiaires géographiquement limitées au canton ou à la commune comme coordinatrices entre d'une part : demandeurs d'emploi, chômeurs indemnisés, offreurs d'emplois publics (collectivités locales) et privés (entreprises, commerces, particuliers) et d'autre part : organismes décentralisés de formation, gestion et contrôle es demandeurs d'emploi. Il demande qu'à cet effet, ces associations intermédiaires soient dotées d'un cadre juridique simple et des moyens financiers susceptibles de leur permettre de mener à bien les tâches de formation et d'insertion professionnelle qu'elles seront amenées à assumer localement.

Réponse. - La question que pose l'honorable parlementaire porte sur plusieurs sujets : emploi des jeunes, les T.U.C., les activités nouvelles, notamment les associations intermédiaires, et appelle de ce fait plusieurs réponses. Il est nécessaire, tout d'abord, de rappeler que le Gouvernement s'est fixé un objectif prioritaire et urgent : la lutte contre le chômage et pour ce faire, il a été amené à prendre un grand nombre de mesures qui vicent vice public du placement, la téinsertion des jeunes et des adultes, des chômeurs de longue durée ou les activités nouvelles. En ce qui concerne le service public du placement et le fonctionnement de l'A.N.P.E., le Gouvernement souhaite qu'il soit mieux tenu compte des particularités de chaque région et de chaque bassin d'emploi afin de mieux mobiliser les volontés et les capacités contre le chômage. Ce souhait rejoint les aspirations des maires qui se plaignaient fort légitimement de ne plus avoir accès à la liste des chômeurs de leur propre commune. Cela sera chose faite d'ici à quelques semaines. Par ailleurs, l'ordonnance du 20 décembre 1986 prévoit que des procédures seront créées pour que les collectivités locales puissent intervenir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi. Les collectivités locales pourront donc organiser elles-mêmes des stages de formation professionnelle par convention avec l'Etat et l'A.N.P.E. Les communes pourront également effectuer, toujours, par convention, avec l'A.N.P.E., des opérations de placement en faveur de leurs habitants. Là encore, il ne s'agit pas forcement d'une novation, car les maires reçoivent quotidiennement dans leurs mairies à la fois des offres et des demandes d'emploi. Mais, désormais, les communes qui le souhaiteraient, pourront avoir une totale habilitation et une plus grande capacité d'action dans le domaine du placement. Ces nouvelles possibilités permettront

une meilleure intervention sur le marché du travail vers des catégories de demandeurs d'emploi ou d'employeurs qui jusqu'à pré-sent échappaient à l'action de l'A.N.P.E. En ce qui concerne l'insertion des jeunes et des adultes qui ne peuvent espérer trouver place, à un moment donné, dans le secteur productif, c'est la prace, a un notificit de la nation, de tous les Français, et particulière-ment des maires et des élus locaux, de faire acte de solidarité pour leur permettre de trouver leur place dans la collectivité. Ainsi, les maires et les élus locaux ont déjà pleinement contribué au succès des travaux d'utilité collective. On compte aujourd'hui 240 000 stagiaires au travail dans des collectivités locales ou des associations, ce qui est considérable et témoigne de l'intérêt de cette formule. Le Gouvernement vient d'améliorer notablement ce dispositif pour le relancer. Ainsi, l'accent a été mis sur le suivi et la formation des stagiaires afin que le passage en T.U.C. soit reconnu comme réellement valorisant. Par ailleurs, afin de favoriser l'embauche par les entreprises de jeunes sortant de T.U.C., le Gouvernement a accordé, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, une exonération au taux privilégié de 50 p. 100 pour les employeurs qui embauchent un jeune ayant suivi un stage T.U.C. En outre, un décret qui a été publié récemment permet de prolonger au-delà de douze mois et jusqu'à vingt-quatre mois maximum la durée du stage. Seule condition mise au nouveau système : pendant cette deuxième année la charge de la rémunération sera inversée entre l'Etat et la collectivité. Evidemment, les règles applicables à la première année sont maintenues et notamment les prolongations exceptionnelles accordées dans l'intérêt du jeune. Cette mesure permettra soit d'assurer une transition vers un emploi au sein de la collectivité, soit d'assurer un complément indispensable de formation. En ce qui concerne les chômeurs de longue durée, pour lesquels un vaste effort est entrepris, le Gouvernement propose aux collectivités locales et aux associations d'avoir largement recours aux programmes d'insertion locale (P.I.L.). Le décret d'application de cette mesure a été publié le 5 avril. Il s'agit d'ouvrir les tâches d'intérdeurs de des la communication de la communic d'intérêt général aux chômeurs indemnisés et agés de plus de vingt-cinq ans. Les collectivités locales et les associations pourront donc utiliser pour ces tâches des chômeurs bénéficiant de l'allocation de solidarité. Les chômeurs continueront de recevoir pendant la durée du programme un revenu égal au montant de leur allocation qui demeurera à la charge de l'Etat. Un complément de ressources compris entre 500 et 750 francs sera versé par la collectivité locale ou l'association qui pourra, comme dans le système des T.U.C., assurer, de surcroit, un complément de formation professionnelle. Les collectivités pourront également être partie prenante dans l'émergence des activités nouvelles que le Gouvernement souhaite développer. En effet, le Parlement a adopté les principes régissant ce qu'on appelle les « Associations intermédiaires ». Chacun a pu constater que de nombreux besoins, notamment dans les services de voisinage, ne peuvent être satisfaits dans les conditions actuelles. Il s'agit le plus souvent de tâches ponctuelles, intermittentes et non qualifiées qui ne peuvent être exercées ni par les services de l'Etat, ni par les col-lectivités locales, et qui sont négligées par les entrepnaes du fait de leur rentabilité inauffisante. Par exemple, certains travaux de petite manutention, de ménage, de garde, d'accompagnement des enfants... ou ayant trait à la défense de l'environnement. Il y a là des possibilités d'activités que le Gouvernement souhaite développer en faveur des demandeurs d'emploi et pour maintenir leurs liens avec le monde du travail. Tel est l'objet des associations intermédiaires. Ces associations, après leur agrément dans le département par le préfet, mettront à la disposition d'utilisa-teurs, contre rémunération, des demandeurs d'emploi pour remplir ces tâches. La loi a prévu pour ces associations, une fois agréées, l'exonération des charges fiscales et sociales. Il s'agit véritablement de faire émerger des activités nouvelles qui apporteront ressources et dignité aux demandeurs d'emploi et des réels services aux utilisateurs. Il n'est donc pas possible, ni souhaitable de centraliser la gestion de l'ensemble de ces dispositifs, mais pour lutter contre le chômage, il est indispensable de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat, les collectivités locales, les organismes et établissements publics qui interviennent directement dans leur mise en œuvre ou indirectement par la diffusion de l'information qu'il est plus que jamais nécessaire d'assurer. Les dispositions prises pour la mise en œuvre des décisions relatives à la lutte contre le chômage visent cependant à assurer la coordination de l'ensemble des services et organismes qui y partici-pent : les programmes en faveur des chômeurs de longue durée pent : les programmes en taveur des chômeurs de longue durée et des publics présentant des difficultés particulières d'insertion, objet de la circulaire du ministre des affaires sociales du 14 avril 1987, ont été l'occasion de mise en place d'un comité régional de pilotage de la politique de l'emploi sous l'égide des préfets de région ; dans le cadre de la réforme de l'A.N.P.E., il est prévu la mise en place de comités régionaux dont le président sera désigné par le préfet : ces organes parametres de faire le sera désigné par le préfet ; ces organes permettront de faire le lien entre l'agence, les partenaires sociaux et les services de l'Etat; en outre pour mieux assurer la cohérence dans la mise en œuvre territoriale de la politique de l'emploi une circulaire conjointe du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du

ministre de l'intérieur en date du 3 juillet 1987 a souligné le rôle d'animateurs locaux que devraient jouer en la matière les sous-préfets.

Assurance maladie maternité: généralités (caisses)

22077. – 6 avril 1987. – M. Bruno Gollaisch demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il peut indiquer, pour chacune des caisses régionales d'asaurance maladie au cours de l'année 1985, le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés; maladie; maternité-invalidité, accidents; congé pour enfant malade; absence sans motifs.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale du régime général sont des organismes de droit privé jouissant de l'autonomie juridique. Le mode d'exercice de la tutelle s'effectue, en matière de gestion administrative, par grande masse de dépenses. Il importe donc que ces caisses réalisent les objectifs d'économie qui leur sont fixés, à charge pour elles de choisir les moyens légaux d'y parvenir. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne peut donc que conseiller à l'honorable parlementaire de s'adresser soit aux caisses, soit à la caisse nationale afin d'obtenir les renseignements qu'il souhaite recueillir.

Chômage: indemnisation (allocations)

22263. – 6 avril 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les éléments constitutifs du salaire pour un travail à temps partiel pris en compte pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'Etat. Il apparait en effet que l'A.S.S.E.D.I.C. prend en compte pour l'ouverture du droit de bénéficier d'une allocation d'Etat la somme « net à payer » indiquée sur le bulletin de salaire pour un travail à temps partiel. Or, cette somme est bien souvent supérieure au salaire net imposable et prend en compte des éléments qui ne constituent pas un revenu, comme par exemple des indemnités de frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les A.S.S.E.D.I.C. prennent en compte uniquement le salaire réel imposable pour le calcul du plafond autorisé permettant le cumul d'un salaire à temps partiel et d'une allocation d'Etat.

Réponse. – Conformément à l'article R. 351-36 du code du travail, l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le versement des allocations du régime de solidarité dans la mesure où cette activité ne dépasse pas quarante heures par mois et sous réserve que le revenu mensuel qu'elle procure ne soit pas supérieur au montant de quarante allocations journalières non majorées, c'est-à-dire 1 720 francs par mois en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Il convient de noter que le salaire pris en compte pour le calcul de ce plafond est le salaire imposable, qui ne comprend pas les sommes ayant réellement un caractère de remboursement de frais.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

22874. – 13 avril 1987. – M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la diminution des subventions accordées par le Gouvernement à la direction des centres de formation professionnelle pour adultes. Cette situation a conduit à appliquer des mesures telles que : 1° suppression des dotations d'outillage en sortie de stage; 2° nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires; 3° hébergement payant; 4° taxe de 20 p. 100 aur le prix des repas; 5° frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires. Ces contraintes nouvelles touchant directement les stagiaires, ce sont les travailleurs privés d'emploi qui se verront refuser à moyen terme la possibilité de se réinsérer, ce qui va à l'encontre de l'évolution de notre société et du marché de l'emploi. Il lui rappelle, en ce qui concerne le C.F.P.A. de Rouen - Le Madrillet, que la majorité des stagiaires doit vivre avec un salaire égal ou inférieur au S.M.I.C., 200 d'entre eux touchent entre 500 francs et 1700 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une véritable formation professionnelle aux travailleurs privés d'emploi, sans établir une sélection préalable par l'argent.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année pius de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A.; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orienta-tion de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évo-lution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques, qui se sont élevées en 1987 à 2 865 MF en crédits de fonctionnement et à 205 MF en autorisations de programme, soient affectées en priorité à la modernisa-tion de l'appareil de formation. Diverses mesures ont ainsi été adoptées permettant de réduire le coût de fonctionnement. En ce qui concerne plus spécifiquement les stagiaires, seuls ceux percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois pour leur hégergement selon qu'il s'agit d'un hébergement collectif ou individuel. Pour la restauration, la contribution aux stagiaires a été ajustée afin que celle-ci couvre la totalité des coûts variables de la prestation, le prix moyen du ticket-repas pour le stagiaire s'élève à 12 francs. En ce qui concerne l'outillage, les directeurs d'établissement autorisaient par le passé les stagiaires à emporter à l'issue de leur formation un certain nombre d'outils utilisés au cours de celle-ci ; dans le cadre des économies de gestion et compte tenu de l'évolution du coût de l'outillage cette libéralité ne peut plus être accordée. Pour la rémunération des stagiaires de formation professionnelle il convient de distinguer les personnes ayant exercé une activité professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment jeunes, en phase d'insertion. Au terme de la réglementation, les personnes ayant exercé une activité professionnelle supérieure à six mois perçoivent 70 p. 100 de leur salaire brut antérieur sans que le montant de cette rémunération puisse être inférieur à 4 225 francs par mois. La quasi-totalité des adultes en formation à l'A.F.P.A. bénéficient de ces dispositions. La rémunération assurée aux demandeurs d'emploi sans référence de travail, notamment les jeunes de moins de vingt-cinq ans, est déterminée en fonction de l'age. Le revenu assuré peut, à âge égal, être comparé aux rémunérations ou allocations perçues dans le cadre des autres dispositifs d'insertion, qu'il s'agisse de l'apprentissage, de la partie fixe des S.I.V.P., de la rémunération servie aux T.U.C. ou de l'allocation d'insertion. tion d'insertion.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

23004. - 20 avril 1987. - M. Bruno Goilnisch s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 19190. En effet, il apparaît que cinq médecins, et non deux comme il a été répondu, ont exercé les fonctions de médecin-contrôleur de l'absentéisme à la C.R.A.M. Rhône-Alpes depuis le le août 1980. Il ne s'étonne pas du déficit de la sécurité sociale puisque M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi se laisse induire en erreur sur ce sujet capital. En conséquence, il lui demande pendant combien de mois le poste de médecin-contrôleur de l'absentéisme a été effectivement pourvu entre le le août 1980 et le 31 janvier 1987 et quelles sont les périodes d'activité effectives de chacun de ces cinq médecins.

Réponse. - Ce sont en effet cinq médecins qui ont exercé successivement les fonctions de médecin-contrôleur de l'absentéisme à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon depuis le 1er août 1980. Il convient donc de préciser que sur les cinq, deux seulement ont bénéficié d'un contrat à durée indéterminée : ce sont ces praticiens auxquels il avait été fait référence dans la réponse à la question du 21 juillet 1986. Les trois autres médecins ont été embauchés par contrat à durée déterminée pour une période courte de cinq mois. Il était donc apparu que seuls les deux premiers devaient être mentionnés. Il est, par ailleurs, rappelé que les organismes locaux du régime général de sécurité sociale sont des organismes de droit privé placés sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale mais dont le fonctionnement relève de la responsabilité des conseils d'administration et des directeurs. Le mode d'exercice de la tutelle s'effectue, en dehors des décisions législatives ou réglementaires sur les recettes ou les dépenses, par grande masse de dépenses sur la gestion des

caisses. Il importe donc que les caisses réalisent les objectifs d'économie qui leur sont demandés mais c'est à elles de choisir les moyens pour y parvenir. A cet égard, le ministre des affaires sociales et de l'emploi engage l'honorable parlementaire, pour des questions qui relèvent de la gestion interne propre des caisses, à adresser directement à l'organisme concerné.

Assurance maladie maternité (caisses : Paris)

23209. - 20 avril 1987. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves inconvénients que posent à de nombreux assurés les retards que semble accumuler le centre de paiement de la sécurité sociale sis 35, rue de la Pompe, à Paris (16°). Il avait bien voulu lui indiquer, à la suite de sa précédente question écrite sur le même sujet en date du 10 novembre, que la mise en place d'un nouveau système informatique effectuée entre le mois de septembre et le début du mois de décembre 1986 avait provoqué un certain ralentissement dans le paiement de certaines prestations et que, à partir de cette date, le nouveau système informatique étant opérationnel, le versement des prestations serait effectué dans les délais habituels. Or il semble qu'il n'en soit rien, comme en font foi de nombreuses lettres d'habitants du secteur et les aides que sont contraints de verser aux assurés non couverts par leurs prestations sociales les services sociaux de la mairie du 16° arrondissement. Il lui demande en conséquence de faire revoir l'organisation de ce centre dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement du centre de paiement sis 35, rue de la Pompe, 75016 Paris, ont retenu toute l'attention des services du ministère. Afin d'améliorer le fonctionnement de cet organisme, un certain nombre de mesures ont été prises: le remplacement du chef du centre, la redéfinition des responsabilités pour l'ensemble des agents ainsi que la réorganisation totale des circuits de traitement des dossiers. Par ailleurs, une surveillance accrue des activités et du suivi des dossiers a été réalisée. Une vérification supplémentaire en ce qui concerne des dossiers mis en instance pour instruction complémentaire a été instituée et directement placée sous la responsabilité des agents de maîtrise. Ces mesures ont entraîné d'ores et déjà un net redressement de la situation.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

23758. – 27 avril 1987. – M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés pour être admis en ateliers protégés. On constate en effet, notamment en Haute-Savoie, que les décisions d'affectation en ateliers protégés par la Cotorep restent souvent lettre morte faute de places disponibles dans ces établissements. Cette situation s'explique, semble-t-il, d'une part, par une capacité d'accueil de ces ateliers insuffisante, d'autre part, par le fait que les places ne se libérent que difficilement, les personnes ayant été admises dans les établissements en cause ayant beaucoup de mal à trouver un emploi dans une entreprise. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre des ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile agréés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi en fonctionnement est passé de 104 en 1982, 170 en 1985 à 200 en 1987. Pour sa part, l'effectif des travailleurs handicapés accueillis dans ces structures était de 4800 en 1982, 6500 en 1985 pour passer à 7800 en 1987. La Haute-Savoie compte cinq ateliers protégés employant actuellement 287 travailleurs handicapés. Cette croissance régulière montre que l'effort consenti en matière d'accueil des travailleurs handicapés reste constant. L'ouverture des ateliers protégés vers le milieu ordinaire de production est prévu par le décret nº 86-329 du 14 mars 1986 qui permet la mise à disposition de salariés d'ateliers protégés avec leur accord et en vue d'une embauche éventuelle, auprés d'un autre employeur. Par ailleurs, la nouvelle loi en faveur de l'emploi des, handicapés permettra, par les mesures qu'elle contient, d'une part, de faciliter la gestion des ateliers protégés grâce aux contrats de sous-traitance qui vaudront exonération partielle de la nouvelle obligation d'emploi des travailleurs handicapés et, d'autre part, d'encourager l'accès des travailleurs handicapés des ateliers protégés vers les entreprises du secteur ordinaire de production. Ces deux actions devraient avoir pour effet d'encourager la création de nouveaux ateliers protégés et de libérer des emplois d'ateliers protégés qui pourront être offerts à d'autres travailleurs handicapés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23859. – 27 avril 1987. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les observations contenues dans le rapport de M. Bougon sur la sécurité sociale. Il apparaît que, depuis 1979, plus de 112 milliards de francs ont été versés par les régimes des salariés pour équilibrer les régimes de non-salariés. Il lui demande son point de vue sur ce constat et si des mesures sont à l'étude pour pallier les insuffisances démographiques que connaissent certains régimes de non-salariés, et éviter ainsi des transferts de fonds entre les régimes.

Réponse. – La loi du 24 décembre 1974, qui a institué une compensation généralisée entre les régimes de sécurité sociale obligatoires, avait pour objectif de remédier aux inégalités démographiques entre les différents régimes. L'évolution démographique des différents régimes de non-salariés, et notamment des régimes de retraite des artisans, des commerçants et du régime des exploitants agricoles a conduit à des transferts cumulés en provenance des régimes de salariés entre 1979 et 1985, dont le montant correspond à celui cité par l'honorable parlementaire. La part la plus importante de ces transferts a bénéficié au régime des exploitants agricoles. Enfin, il faut noter que le régime maladie des travailleurs non salariés et le régime vieillesse des professions libérales sont contributeurs nets dans ce système de compensation. Si le groupe de travail présidé par M. Bougon a mis en évidence certaines améliorations possibles du fonctionnement de la compensation, il n'en a en aucun cas envisagé de supprimer ce mécanisme de solidarité interprofessionnelle rendu nécessaire par la diversité des régimes de sécurité sociale et leur évolution démographique contrastée et qui traduit l'unité de la protection sociale faute de pouvoir mettre en œuvre un régime unique.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24351. - 11 mai 1987. - M. Audré Lajolnie attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait suivant : depuis la généralisation du paiement mensuel des retraites certaines caisses, et en tout cas la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central, prenant prétexte des frais supplémentaires engagés comparativement au paiement trimestriel, ont décidé de ne plus adresser d'attestations de paiement aux bénéficiaires. Certaines personnes ayant besoin de justifier leurs ressources, par exemple pour une demande d'aide ménagère, vont donc s'en trouver pénalisées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie et d'adresser à périodes régulières (trimestre ou semestre) un récapitulatif des sommes versées.

Réponse. – Il est exact que la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central, qui était l'un des derniers organismes de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale à adreaser aux assurés des attestations de paiement trimestrielles, a suspendu cette pratique depuis le mois de juillet 1986. Cette mesure a été adoptée par le conseil d'administration de l'organisme en raison de la charge financière importante – de l'ordre de 3 millions de francs – qu'aurait représenté cet envoi systématique dans le cadre de la mensualisation du paiement des pensions. Néanmoins, les prestataires peuvent continuer à justifier de leurs revenus mensuels grâce aux avis de crédit des établissements financiers ou aux récépissés des mandats postaux. En outre, les assurés reçoivent tous les ans un document destiné à l'administration fiscale à titre de justificatif des paiements de l'année écoulée. Enfin, les services de la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central veillent désormais à satisfaire, dans les plus brefs délais, les demandes ponctuelles d'attestations formulées par les retraités qui en ont besoin.

Pauvreté (lutte et prévention)

24478. – 11 mai 1987. – Mme Ghisialue Toutain remercie M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui avoir indiqué le montant des crédits attribués au département de la Marne pour la campagne précarité-pauvreté 1986-1987. Elle s'étonne toutefois que la première partie de sa question, qui concernait la campagne 1985-1986, soit restée sans réponse, empêchant ainsi d'établir d'intéressantes comparaisons. S'agissant sûrement d'un simple oubli, elle lui redemande donc de bien vouloir lui indiquer à la fois les crédits pour 1985-1986 et pour 1986-1987.

Réponse. - Au titre de la campagne contre la pauvreté 1985-1986, il a été délégué au préfet, commissaire de la République du département de la Marne, 1 877 814 francs. Les asso-

ciations ont reçu 1714 269 francs par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales. Cette année, ont été délégués 1 100 000 francs. Il faut y ajouter 2 millions réservés au titre de la convention avec le département, sur lesquels 500 000 francs ont déjà été délégués. Par l'intermédiaire des associations caritatives nationales ont transité 768 000 francs, sans compter la part de la subvention versée aux restaurants du Cœur, remise en nature dans le département de la Marne, soit 213 700 repas dont la valeur est estimée à 640 000 francs, une partie des produits étant fournis gratuitement, grâce au déblocage des surplus agricoles de la C.E.E. Les crédits déjà délégués sont donc tout à fait comparables pour les deux campagnes et à l'issue de l'exercice 1987, les crédits affectés globalement à la Marne auront été supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux de la campagne précédente, avec une répartition différente.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

24879. – 18 mai 1987. – M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le régime de retraite complémentaire des maires et des adjoints au maire. En effet de nombreux élus de petites communes, étant donné la modicité des budgets, ne jugent pas possible de percevoir la totalité de l'indemnité à laquelle ils ont droit. De ce fait, il y a une baisse correspondante du montant des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et la retraite complémentaire constituée est alors insignifiante. Il semblerait donc souhaitable de modifier les conditions de cotisation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. La cotisation versée par la commune et par l'élu pourrait être calculée sur le montant de l'indemnité dont il peut légalement bénéficier. Il conviendrait également de prévoir une possibilité de rachat des points de cotisations. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure en faveur des élus locaux.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

25383. - 25 mai 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du régime de retraite des maires et des cotisations versées par ceux-ci à l'Ircantec. Nombre de maires de petites communes, étant donnée la modicité des ressources communales, ne jugent pas possible de percevoir l'indemnité légale de fonction. De ce fait, ils ne cotisent pas pour la retraite gérée par l'Ircantec. Il lui demande s'il ne leur serait pas possible, dans ce cas, de verser eux-mêmes la cotisation due par la collectivité, calculée sur le montant de l'indemnité représentative de fonction. Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions en vigueur pour effectuer le rachat de points de cotisation. Cette mesure serait intéressante pour les maires qui ont une longue activité d'élus locaux et qui apprécieraient de bénéficier de cet avantage au moment de la cessation de leur mandat.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un des principes fondamentaux du droit des régimes de retraite complémentaire des salariés est celui selon lequel les cotisations versées et les points acquis sont proportionnels aux rémunérations effectivement perçues. Toute dérogation à ce principe pourrait conduire à ménager des possibilités de cotisations différentes à l'intérieur d'une même catégorie de salariés, rendant très difficile la gestion d'un régime de retraite.

Sécurité sociale (cotisations)

24900. – 18 mai 1987. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que seuls les contribuables âgés ou invalides, employeurs d'aide à domicile, peuvent bénéficier d'une prise en charge des cotisations sociales versées à hauteur de 2 000 francs par mois. Il lui indique que nombre de personnes âgées ou invalides utilisent les services d'associations d'aide à domicile et, n'étant pas employeurs, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle discrimination. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. – Le champ de l'exonération des cotisations sociales accordée aux personnes âgées ou invalides devant recourir aux services d'une tierce personne salariée a été notamment élargi par la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987, qui répond ainsi à la nécessité de compenser pour ces personnes les charges que leur imposent l'âge ou un handicap. Elle complète le dispositif déjà important et efficient de l'aide à domicile, auquel les associations concourent notamment par le moyen de services d'aide-ménagère, et

d'auxiliaires de vie. Cet ensemble institutionnel est lui-même depuis longtemps fortement aidé par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale sous la forme de subventions de démarrage et de fonctionnement et de prestations affectées. Exonérer les associations bénéficiant de ce soutien financier reviendrait à redoubler l'aide déjà considérable accordée par les collectivités publiques. D'autre part, il importe que les personnes dont les revenus les éloignent de cette aide institutionnelle puissent bénéficier d'un soutien de la collectivité pour supporter les charges liées à leur âge ou à leur handicap.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24928. - 18 mai 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de voir participer les retraités et personnes âgées aux instances traitant de leurs problèmes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire participer les associations représentatives des retraités et personnes âgées aux états généraux de la sécurité sociale qui sont prévus avant l'été 1987.

Réponse. – Pour le déroulement des états généraux de la sécurité sociale, il a été prévu, tant pour les consultations à l'échelon départemental que pour les auditions au plan national, que seraient recueillies les observations et suggestions des divers organismes, associations et organisations concernés par l'avenir de notre système de protection sociale, dans le respect des principes originels.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24969. - 25 mai 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation du fils d'un résident de son département, handicapé mental, avec un taux d'invalidité de 80 p. 100. A la suite de l'envoi à la C.A.F. de la déclaration de salaire, son pére a fait quelques calculs... et le constat suivant présenté sous forme de tableau :

ANNÉE	GARANTIE de ressources salaires C.A.T. plus complément rémunération	C.A.F. A.A.H. réduite plus allocation 'logement	TOTAL	
1983	27 627,07	24 101,18	51 728,25	
1984	29 879,38	24 708,60	54 587,98	
1985	(+ 2 252,31)	(+607,42)	(+ 2 859,73)	
1983	31 871,80 (+ 1 992,12)	25 220,10 (+ 551,50)	57 091,90 (+ 2 503,92)	
1986		24 926,97	57 616,68	
	(+ 831,20)	(-293,13)	(+537,07)	

Il en ressort que la progression des ressources globales diminue tous les ans et que cette diminution s'est accentuée fortement en 1986 puisqu'elle n'est plus que de 537,07 francs, soit un taux de progression de :

$$\frac{537,07 \times 100}{57.091,90} = 0,94 \text{ p. } 100$$

Cela est dû certainement aux formules employées pour le calcul de la réduction de l'A.A.H. et pour le calcul de l'allocation logement, inadaptées. Il semble que nos handicapés qui travaillent et sont astreints aux conditions (horaires, présence, etc.) des autres travailleurs devraient voir leurs ressources globales suivre le taux de majoration du S.M.I.C. qui a dépassé, en 1986, 3 p. 100 (l'A.H.H., elle, a augmenté de 2,84 p. 100). Le fils décette personne prend ses repas au C.A.T. et est pensionnaire au foyer Mermoz. L'augmentation du prix du repas a été en moyenne de 0,36 franc par jour soit :

$$\frac{0.36 \times 100}{13.72} = 2.62 \text{ p. } 100$$

et celle du foyer de 3 francs par jour soit :

$$\frac{3 \times 100}{89}$$
 = 3,37 p. 100

Et que dire des autres dépenses dépassant, elles aussi, largement les 0,9 p. 100 d'augmentation des ressources? Cette situation met certainement des familles en difficulté. Ajoutons que, bien qu'aptes à un travail protégé, nos handicapés mentaux n'entendent absolument rien aux « restrictions budgétaires » et qu'ils ne peuvent améliorer leur quotidien par quelque supplément. Il lui demande s'il serait possible que la situation ci-dessus exposée soit corrigée.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation au regard de l'allocation aux adultes handicapés du fils d'un habitant de sa circonscription. S'agissant d'un cas particulier ayant nécessité une enquête au niveau local, l'honorable parlementaire sera informé personnellement, par courrier, des conclusions de cette enquête et de ses suites éventuelles.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25007. - 25 mai 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du capital immobilier de la sécurité sociale. Il aimerait connaître la valeur de ce capital, par régime, soit pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et les caisses d'allocations familiales, et le montant des sommes dépensées pour leur entretien, pour l'année 1985.

Réponse. - Le capital immobilier des organismes du régime général de la sécurité sociale s'élève en valeur nette au 31 décembre 1985 à : branche Maladie : 4799 MF, branche Famille : 2111 MF, branche Vieillesse : 567 MF, branche Recouverment : 635 MF. Les sommes dépensées en 1985 pour l'entretien de l'ensemble du parc immobilier du régime général de la sécurité sociale s'élévent à : 280 MF, soit 3,45 p. 100 de la valeur de ce parc. Actuellement, le parc immobilier du régime général de sécurité sociale est satisfaisant. Depuis 1985, les autorisations de programme en matière d'investissement immobilier sont en diminution. Sauf exception, la plupart des crédits qui seront inscrits lors des prochains exercices du plan immobilier des organismes nationaux de sécurité sociale du régime général seront consacrés aux dépenses de rénovation et de réfection des locaux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25011. - 25 mai 1987. - M. Pierre Messmer expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol la situation de certains couples de retraités qui perçoivent une retraite avec majoration pour conjoint à charge. Il peut en effet s'avérer, lorsque le conjoint à charge vient à percevoir une retraite personnelle, que le montant cumulé des deux retraites ainsi perçues soit inférieur à celui de la seule retraite précédemment attribuée avec majoration pour conjoint à charge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation, qui semble anormale, et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux retraités dans cette situation un revenu au moins égal à celui constitué par la retraite du mari, majorée de l'allocation pour conjoint à charge.

Réponse. - En application des articles L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale, la majoration pour conjoint à charge est attribuée sous conditions de ressources personnelles de ce conjoint, lorsque celui-ci n'est pas bénéficiaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent époux. Toutefois, lorsque le montant de cet avantage est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel. En outre, la pension de vieillesse du titulaire et la majoration du conjoint peuvent, d'une part, être portées, en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, être assorties de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité si les ressources du ménage sont inférieures au plafond fixé depuis le les juillet 1987 à 57 240 francs par an pour un couple marié.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

25027. - 25 mai 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des gérants de magasins à succursales multiples rémunérés sur des commissions avec un minimum garanti. En cas de

maladie de l'un ou l'autre des époux gérants, la sécurité sociale refuse de verser les indemnités journalières. Or l'absence d'un des deux cogérants entraîne inévitablement une perte de commission qui devrait donner lieu à une indemnité journalière puisqu'en fait c'est le montant total des commissions qui constitue le salaire réel et non le minimum garanti. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les gérants, qui sont en réalité des salariés dont la rémunération est proportionnelle à leur chiffre d'affaires, ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux salariés à revenus fixes.

Réponse. - Conformément à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de cogérance. Dans le cas contraire, et en l'état actuel de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint, et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de la qualité de salarié du gérant, lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunére dans des conditions qu'il pourrait imposa à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugale. Lorsque, dans les conditions qui viennent d'être exposées, le conjoint du gérant est assujetti au régime général de la sécurité sociale, les droits aux prestations, notamment d'assurance maladie, lui sont ouverts suivant les régles de droit commun applicables aux salariés.

Entreprises (comptabilité)

25374. – 25 mai 1987. – Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences pénalisantes du décret R. 243-6 du 28 novembre 1984. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois correspondant au réglement effectif. Ainsi les entrèprises sontelles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées sur des salaires qui en fait correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or, les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que, en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. – Le décret nº 84-1043 du 28 novembre 1984 a rapproché la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celles des autres employeurs. Il n'était pas normal, en effet, que les premières disposent par rapport aux deuxièmes d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part salariale, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Ainsi, hormis le cas des entreprises de neuf salariés au plus, ce décret fait dépendre les règles de versement des cotisations de la seule date du paiement des salaires. En effet, le fait générateur du versement des cotisations est le paiement des salaires. Il ne saurait être dérogé à ce principe de la législation de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (tiers payant)

25447. – 1^{er} juin 1987. – M. Charies Milion attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociaies et de l'emploi sur le problème que soulève la loi no 70-615 du 10 juillet 1970 pour les artisans taxi. En effet, celle-ci leur a retiré le bénéfice du tiers payant auprès des organismes d'assurance maladie. Cette disposition a conduit à la disparition d'un grand nombre d'artisans taxi en milieu rural, au bénéfice des entreprises de transport sanitaire avec la création des voitures sanitaires légères. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier l'inéquité dont les artisans taxi sont victimes en ce qui concerne les transports des malades assis.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais de transport)

27382. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. Ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites entreprises de taxi, en milieu rural, qui ne bénéficient pas du tiers payant, alors que les ambulanciers en bénéficient, notamment pour les transports assurés en V.S.L. (véhicules sauitaires légers). En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre à égalité de concurrence ce moyen de transport individuel en milieu rural.

Réponse. - L'article 24 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social codifié à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale étend aux entreprises de taxi, lorsque les circonstances locales particulières le justifient, la possibilité de conclure des conventions de tiers payant avec les organismes d'assurance maladie. Ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais et ne peuvent entrer en vigueur qu'après homologation par le représentant de l'Etat dans le département.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde)

25549. – les juin 1987. – M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des deux maisons de retraite de la Caisse de retraite des médecins français implantées sur la commune de Cenon et dont la fermeture est fixée pour le domaine de Dumnne regroupant vingt-trois chambres le 15 septembre prochain et pour l'autre qui comprend soixante-dix chambres et emploie quarante-trois personnes dés le 15 juin. Déjà, sur le plan humanitaire, cette fermeture ne peut être acceptée. En effet, les quelques pensionnaires devraient trouver un autre lieu d'hébergement alors qu'une desserte directe pouvait jusqué-là les amener au centre de la ville de Bordeaux. Sur le plan économique, cette fermeture viendrait aggraver la situation déjà catastrophique de l'emploi avec les quarante-trois licenciements supplémentaires que cela entraînerait. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de ces deux établissements et le licenciement des quarante-trois employés.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, a donné au président du conseil général toute compétence sur les établissements d'accueil pour personnes âgées. S'agissant plus particulièrement des établissements de la caisse de retraite des médecins français implantés sur la commune de Cenon (33), il n'appartient pas au ministère des affaires sociales et de l'emploi de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de fermeture prise par les seuls gestionnaires d'établissements privés. Toutefois, compte tenu des conséquences de ces fernetures sur la population hébergée, il a été demandé au préfet, commissaire de la République du département de la Gironde, de s'assurcr, en liaison avec le président du conseil général, que le relogement des pensionnaires a été effectué dans les meilleures conditions.

Communes (finances locales)

25654. - ler juin 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'obligation d'affranchissement des correspondances adressées aux caisses d'assurance maladie ou caisses d'allocations familiales. Souvent, ces caisses font appel aux services des mairies pour obtenir des renseignements d'état civil ou des adresses de leurs affiliés. Les services municipaux sollicités pour des renseignements par ces organismes sont donc contraints d'affranchir les courriers réponses sous peine de voir leurs lettres revenir. Or les petites mairies ne sont pas en mesure de prendre en charge ces frais de correspondance. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les mairies ne soient pas pénalisées, et s'il ne serait pas plus judicieux que les caisses, demandeuses de renseignements auprés des mairies, joignent une enveloppe timbrée pour permettre le retour de la réponse puisqu'elles n'acceptent plus le courrier non timbré.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25655. – le juin 1987. – M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la perte de dossiers médicaux lors de leur transmission aux caisses de sécurité sociale. L'obligation d'affranchir le courrier

adressé à la sécurité sociale pénalise lourdement les personnes âgées. Celles-ci, comme elles y sont contraintes, timbrent leurs courriers. Cependant, elles ne peuvent se déplacer à la poste pour les faire peser. Pour peu que l'adresse ait été omise au dos de l'enveloppe, leurs demandes de remboursements restent sans suite, puisque les caisses refusent tout courrier non timbré selon son poids. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressaient aux organismes de sécurité sociale. Cette mesure a été prise dans un souci de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. En effet, la loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. Un crédit était donc inscrit chaque année aux fonds de gestion administrative des caisses nationales, qui sont alimentés par un prélèvement sur les cotisations des assurés. L'assuré payait donc indirectement l'affranchissement de son courrier. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissent depuis le ler avril 1986 leur courrier destiné aux assurés. La subsistance d'une dispense d'affranchissement pour les seuls assurés ne se justifiait plus. En outre, les assurés d'autres régimes de sécurité sociale, régime des commerçants et des artisans par exemple, affranchissent le courrier qu'ils envoient à leurs organismes.

Chômage: indemnisation (allocations)

25883, - 8 juin 1987. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la circulaire DH/8D/86-3 du 22 janvier 1986 relative à l'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 aux agents des établissements publics sanitaires et sociaux en matière d'indemnisation du chômage. Ces dispositions conduisent en effet chaque établissement public à verser sur ses fonds propres l'allocation de base et l'allocation de fin de droit, à toute personne au terme d'un contrat à durée déterminée de plus de trois mois (507 heures). Cette mesure ne pouvant avoir que des conséquences préjudiciables en matière d'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas de la modifier en vue d'augmenter le seuil de début de l'indemnisation. Il lui demande également de lui faire connaître son sentiment sur la possibilité d'une adhésion des établissements publics aux A.S.S.E.D.I.C. et à l'Unedic ou encore sur la création d'un fonds spécial similaire à certains fonds de compensation existant dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Cependant, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux ASSEDIC, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, et ainsi que le rappelle la circulaire DH/80/86-3 du 22 janvier 1986, les personnels recrutés par des établissements publics sanitaires et sociaux peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi, s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail au cours des douze mois qui précèdem la fin du contrat de travail. Il est certain que pour les établissements publics sanitaires et sociaux, la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi. Toutefois, la mise en œuvre d'une disposition de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être votée par le Parlement va permettre de remédier à cette situation. Elle ouvre en effet la possibilité pour les établissements publics sanitaires et sociaux qui ne sont pas sous la tutelle de l'État d'adhérer aux ASSEDIC afin d'assurer par voie de cotisations leurs personnels non titulaires et non statutaires.

Retraites complémentaires (caisses)

25950. – 8 juin 1987. – M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est. En effet, la transformation envisagée de son régime de

retraite complémentaire, suite aux propositions de l'organisme de tutelle, ne semble pas en mesure d'assurer l'existence et la pérennité de cette institution. Il n'est donc pas souhaitable d'envisager son rattachement à des régimes interprofessionnels, tels que l'A.R.R.C.O., l'A.G.I.R.C., dont les situations financières ne sont pas meilleures que celle de la C.P.P.O.S.S. En effet, le système de retraite complémentaire en points risque de léser certains prestataires. L'àge de liquidation des retraités, soixante-cinq ans au lieu de soixante, aurait pour résultat un abattement pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 pour qui ne réunirait pas trente-sept ans et demi d'assurance à soixante ans. Ces décisions, si elles devaient être mises en œuvre, apporteraient des risques de dégradation pour les actifs. D'autre part, ces moyens aboutiraient à une nouvelle baisse du pouvoir d'achat, alors que certains régimes de prévoyance ont toujours été renfloués par le régime général. Il serait donc souhaitable que le régime de prévoyance actuel soit maintenu, que soit abrogé le protocole d'accord du 8 avril 1983, et que soient rétablis les droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à cet avenant.

Réponse. – Il est rappelé que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance relevant des dispositions de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale (ancien article L. 4) sont des organismes de droit privé créés et gérés sous la seule responsabilité des partenaires sociaux. Les pouvoirs publics ne disposent, en ce domaine, d'aucun pouvoir particulier et ne peuvent, en aucune manière, intervenir dans le déroulement de la négociation collective. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a été saisi, à ce jour, par les partenaires sociaux, d'aucun projet d'adhésion de la C.P.P.O.S.S., à l'A.R.R.C.O. et à l'A.G.I.R.C. Il semble donc que les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, sur ce point, soient prématurées.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

26013. - 8 juin 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les nouvelles modalités de remboursement à 100 p. 100 pour les affections de longue durée qui sont entrées en application le 6 mai. Ainsi, le Gouvernement a-t-il été sourd aux remarques des professionnels de la santé affirmant qu'il est illogique de ne considérer qu'une seule affection pour le remboursement au titre des maladies graves, alors qu'il est évident que le plus souvent la maladie grave détermine les autres problémes de santé d'un malade qu'il faut considérer globalement. C'est la première fois qu'il est ainsi fait des économies pour la sécurité sociale au détriment des plus malades. Parmi ceux-ci, les plus pauvres seront plus pénalisés encore lorsqu'ils ne peuvent adhérer à une mutuelle. Il faut, en effet, considérer que, même lorsque leur cas sera pris en compte directement par la caisse d'assurance maladie pour une prise en charge à 100 p. 100, ils seront néanmoins tenus à faire l'avance des frais phannaceutiques et que les délais de remboursement sont très longs. Il lui demande donc de retirer ces mesures.

Réponse. - Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, dont le nombre a été porté de vingt-cinq à trente. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant le paiement du ticket modérateur. Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier ment du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'exper-tise. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles. La dispense d'avance des frais a été en pratique maintenue dans tous les cas de prise en charge à 100 p. 100.

Sécurité sociale (états généraux)

26033. – 8 juin 1987. – M. Daniel Chevailler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la convocation prochaine des états généraux sur la sécurité sociale, et notamment sur la composition de ces structures de travail au plan départemental, voire national. Il est important que les organismes de mutualité soient présents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend associer la totalité des organismes mutualistes représentés dans les départements.

Réponse. - Les consultations, organisées dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, au niveau tant départemental que national, ont pour objectif de recueillir les observations et suggestions des différentes parties prenantes à la protection sociale; à ce titre, la présence de la fédération nationale de la mutualité française a été prévue dans l'ensemble des débats et échanges de vues.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

26177. – 15 juin 1987. – M. Albert Mamy attire l'attention de M. le miriatre des affaires sociales et de l'emploi sur le probléme de la revalorisation du taux de réversion des pensions des veuves qui ne perçoivent pas une pension propre. De nombreuses épouses, en effet, n'ont exercé aucune profession salariale. Il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude actuelle ou à venir de l'administration sur cette question. Il lui demande, par ailleurs, s'il existe des cas particuliers où le taux de réversion de cette pension est supérieur à 50 p. 100, et quels sont dans les autres pays de la Communauté européenne, les diverses législations en vigueur.

Réponse. – Le taux de la pension de réversion du régime général est, en application de l'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale, fixée à 52 p. 100 de la pension de vieillesse dont bénéficierait ou eût bénéficie le conjoint décédé. Cette pension ne peut être inférieure à un montant minimum, soit 13 000 francs au ler juillet 1987 lorsqu'elle correspond à une durée d'assurance d'au moins soixante trimestres accomplis dans le régime général. En cas de soixante trimestres, elle est proratisée. Toute comparaison entre la protection du conjoint survivant en France et à l'étranger doit par ailleurs être menée avec précaution. Les législations respectives s'inscrivent, en effet, dans un cadre plus général de mesures en faveur des veuves, indissociable de l'histoire de la sécurité sociale dans les différents pays.

Sécurité sociale (caisses : Gironde)

26217. - 15 juin 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi sur la situation faite aux assurés sociaux de Bordeaux-Nord. En effet, des travaux de réfection importants – et rendus nécessaires par la dégradation de l'immeuble concerné – vont être effectués dans le centre de paiement nº l (au 148, cours du Médoc, à Bordeaux) de la C.P.A.M. de la Gironde. Or la direction de la C.P.A.M. a décidé de fermer ce centre pendant toute la durée des travaux (plus de six mois) et de transférer le personnel et le matériel dans les locaux du centre de paiement n° 2 (au 37, rue du Jardin-Public, à Bordeaux). Cette disposition sera appliquée en même temps que la mise en place d'un nouveau système informatique (L.A.S.E.R.), mise en place génératrice, du moins dans sa phase de montée en charge, de désagréments pour les assurés sociaux. A ces désagréments s'ajouteront donc des difficultés de déplacement pour les personnes venant se faire payer au guichet les prestations maladie. Ces problémes de locaux péseront à la fois sur les conditions de travail du personnel et sur les délais d'at-tente pour les assurés. Ces conditions d'accueil dissuasives léseront une population déjà traumatisée par la réduction de sa protection sociale et qui, de plus, se trouve souvent en état de faiblesse du fait de son état pathologique. On peut se demander si cette décision ne vise pas en fait à habituer la population de Bordeaux-Nord à une présence diminuée de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, à un contact moins étroit avec le personnel à son service et, finalement, s'il n'entre pas dans les intentions de la direction de la C.P.A.M. et du conseil d'administration d'aboutir à la fermeture d'un nouveau centre de paiement (qui pourrait être soit le centre no 1, soit, après travaux au centre n° 1, le centre n° 2 qui jouit d'une situation privilégiée dans le quartier des Chartrons). Cette orientation nous semble desservir une nouvelle fois les intérêts de la population borde-laise, déjà lésée par la fermeture du centre de La Benauge (et de la population girondine après le regroupement des deux centres de Mérignac en un seul). Des solutions permettant le maintien des guichets durant les travaux pourraient facilement voir le jour (mobil home, prêt d'une salle municipale, etc.). Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver les intérêts des assurés sociaux de Bordeaux-Nord.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des travaux entrepris (redistribution des surfaces où est reçu le public, réfection de la toiture, ravalement de la façade) et afin d'assurer la sécurité tant des usagers que du personnel, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde a décidé de procéder à la fermeture provisoire du centre nº 1, Le Médoc. Dans le hall du centre nº 2, un accueil séparé des assurés des deux centres a été prévu. Aucune récrimination significative n'a été enregistrée après un mois de fermeture. La fréquentation du centre nº a pas baissé par rapport à juillet 1986. Dés l'achévement des travaux, le centre Le Médoc sera réinstallé dans ses locaux rénovés. En ce qui concerne le centre La Benauge, ouvert en 1976 pour décongestionner le centre nº 3, celui-ci n'a rempli que partiellement cet objectif. Le centre Emeraude, à Cénon, et celui de la rue Treguey, situé à 700 métres du centre Benauge, ont pu prendre en charge les assurés rattachés à ce dernier. De plus, tant pour le centre La Benauge que pour les deux centres de Mérignac, des permanences d'accueil ont été mises en place. Il convient de noter que les points d'accueil dans le département étaient au nombre de 113 en 1986. Enfin, et ce n'était pas le cas au moment où ces centres de paiement ont été implantés, les assurés peuvent actuellement se faire régler les prestations par virement bancaire ou postal dans un délai n'excédant pas cinq jours. Il faut ajouter que des actions novatrices tendant à améliorer les relations avec les usagers ont été mises en place, notamment un service d'accueil à domicile pour les assurés malades ou âgés.

Sécurité sociale (cotisations)

26356. - 15 juin 1987. - M. Alnin Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le nécessaire développement de l'aide à domicile aux personnes necessaire developpement de l'aide à domicile aux personnes âgées en difficulté d'autonomie ; développement qu'il est, par ailleurs, nécessaire de maîtriser globalement, tant dans le fonctionnement que dans le financement. Or, deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 posent de lourds problèmes à cet égard. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au ler avril 1987, alors que les hausses de salaires autorisées par la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides ménagéres employées par les associations de soins et services à domicile sont strictement limitées à 2 p. 100 pour 1987. Ainsi, du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lors-qu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté, tout en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Par ailleurs, la mise en place des associations intermédiaires sur les mêmes bases va amplifier encore une certaine forme de « concurrence » dans le cadre de laquelle des emplois sociaux ouvrent droit à une rémunération supérieure à celle d'emplois normalement organisés pour un service rendu, considéré par tous comme exemplaire. En conséquence, considérant comme illogique qu'un emploi qualifié dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié, il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales et salariales aux associations d'aides ménagères. Sinon, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation illogique.

Sécurité sociale (cotisations)

26384. - 15 juin 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation créée par la loi D.M.O.S. du 27 janvier 1987 étendant l'exonération des charges patronales aux charges salariales des salariés en emplois directs à domicile. De ce fait, les aides ménagéres employées par des associations, qui sont des personnes formées et qualifiées, ont a ce huit ans d'ancienneté un salaire inférieur aux emplois à domicile directs exonérés des charges sulariales. La mise en place des associations intermédiaires avec exonération des charges patronales et salariales risquerait d'autre part de générer une concurrence déloyale vis-à-vis des associations d'aides ménagéres déjà reconnues, si elles ne pouvaient bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour corriger ces inégalités et permettre aux associations d'aides ménagéres de pouvoir bénéficier également de l'exonération des charges patronales et salariales.

Sécurité sociale (cotisations)

26430. - 15 juin 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur l'inquiétude manifestée par les organismes d'aide à domicile, devant les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 sur les emplois à domicile. Dans le cadre de cette loi, l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires pose problème. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1er avril 1987. Ainsi le salaire net des salariés en emploi direct se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont au muins buit ans d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles, et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié reconnu, dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.G. non qualifié? De même, la mise en place des associations intermédiaires sur les mêmes bases: exonération des charges patronales et salariales, va-t-elle amplifier encore la concurrence. Dans le cadre d'un plan d'aide aux chômeurs les plus démunis, des emplois sociaux ouvrent droit à une rémunération supérieure à celle d'emplois normalement organisés. Il n'est pas acceptable qu'un plan de lutte pour l'emploi soit conçu au détriment d'une profession organisée. Elle lui demande s'il entend, dans une perspective de réforme globale, tant du fonctionnement que du financement du développement de l'aide à domicile aux personnes en perte d'au-tenomie, étendre l'exonération des charges sociales patronales et salariales aux associations d'aide ménagére ou revaloriser la subvention d'Etat aux structures organisées afin de permettre un rattrapage salarial des aides ménagères.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26695. - 22 juin 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un amendement voté par le Parlement dans le cadre de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 qui a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce nouvel article dispose que : « Sana préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par... » (suit la liste des personnes bénéficiaires). Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, la rémunération nette des salariés en emploi charges saianaies, la remuneration nette des saianes en emploi direct a augmenté de 12 p. 100 au 1er avril 1987. Cette mesure crée une injustice pour les salariés des secteurs conventionnels de l'aide à domicile dont les rémunérations, qui n'évolueront pas de plus de 2 p. 100 en 1987 et sont trés proches du S.M.I.C., se trouvent maintenant largement inférieures à celles des personnels bénéficiaires des nouvelles dispositions. Il est étonnant que la collectivité pariorale puisse supporter 12 p. 100 de charges cur collectivité nationale puisse supporter 12 p. 100 de charges supplémentaires alc's qu'elle n'accorde qu'une augmentation de 2 p. 100 au secteur de l'aide ménagère conventionnée, seule hausse prévue par la loi de finances. Cette situation qui, de fait, tend à déqualifier des emplois qualifiés, en creusant un écart de salaire non fondé, crée un climat social difficile, dans les services d'aide ménagère dont lui-même a mainte reprises reconnu le rôle indispensable et la fonction sociale. Il faut ajouter que le dispositif associations intermédiaires produira les mêmes effets pour l'ensemble des salariés dont la rémunération est proche du S.M.I.C. Par conséquent, pour remédier à cet état de fait, elle lui demande de prendre des mesures en faveur de la profession d'aide ménagére susceptibles de rétablir un juste écart.

Réponse. - En étendant le champ d'application du dispositif d'exonération prévu par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 répond au souhait, maintes fois exprimé par les organisations représentatives des personnes invalides ainsi que par les élus, de mettre un terme aux inégalités qui pouvaient subsister entre des situations de dépendance souvent trés comparables, au regard des dispositions introduites par le décret nº 72-230 du 24 mars 1972. La quasitotalité des personnes handicapées et l'ensemble des personnes àgées se voient désormais ouveir le droit à l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 6 000 francs par trimestre de cotisations dues. La loi permet donc aux personnes dont les revenus pouvaient les éloigner de l'aide institutionnelle procurée principalement par les services d'aide ménagére de bénéficier du soutien de la collectivité pour supporter les charges liées à leur âge ou à leur handicap. Elles contribuent

ainsi davantage à compléter le vaste dispositif d'assistance aidé tant par l'Etat que par les organismes de sécurité sociale (dont l'effort financier se poursuit), et qui doit faire face à une demande en progression constante, qu'à introduire les éléments d'une éventuelle concurrence. Il n'est donc pas envisagé de modifier la loi dans l'immédiat. Une adaptation des textes reste cependant possible à l'issue du bilan qui sera fait de leur application à l'autompe

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26686. - 22 juin 1987. - M. Robert Spieler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application des décrets et ordonnances parus en 1946 et 1949 concernant le paiement des pensions de vieillesse. Ces textes ont notamment eu pour objet ét pour consequence de ramener la pension calculée à la moitié du plafond de la sécurité sociale. On ne peut donc être que surpris par l'application de telles mesures qui, incontestablement, lésent les intérêts de tous les cotisants qui ont apporté leur contribution avant l'application desdites ordon-nances. En effet, initialement il n'y a jamais eu référence à un plafond des pensions, ce qui aurait donc dû avoir pour objet de calculer la pension sur l'ensemble des cotisations versées au cours de l'activité. Depuis les décrets et ordonnances de 1946 et 1949, la pension principale calculée figurant sur les avis de noti-fication des pensions a été ramenée à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, ce qui constitue manifestement une violation des droits acquis. Cette violation prive les allocataires d'une partie de leur pension, ce qui est parfaitement intolérable pour les Alsaciens bénéficiaires, puisqu'ils ont du se ranger sur le régime général. Il y a incontestablement violation de la loi et des droits acquis, et on peut se demander si les ordonnances et décrets parus en 1946 et 1949 ne sont pas entachés d'illégalité, voire même anticonstitutionnels. Saisi de nombreuses demandes sur ce sujet litigieux, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la présente réclamation, et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation parfaitement anormale.

Réponse. - Le principe du plasonnement des pensions résulte de dispositions législatives intervenues dans l'immédiat aprésguerre en ce qui concerne le régime général puis le régime local. Les anciens ressortissants de ce régime paient depuis le les juillet 1946 la même cotisation d'assurance vieillesse que celle en vigueur dans le régime général. A mesure que la date de liquidation des pensions s'éloigne du les juillet 1946, l'effort financier personnel consenti par les assurés d'Alsace et de Moselle se rapproche donc de plus en plus de la contribution exigée des assurés ayant cotisé au seul régime général et dont la pension n'atteint pas toujours, au moment de sa liquidation, le montant maximum. Le droit d'option offert aux intéressés constitue en outre un avantage encore trés intéressant, d'ailleurs prorogé jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre du régime local. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles existantes.

Retraites complémentaires (caisses)

26721. - 22 juin 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les appréhensions manifestées par les adhérents de l'Uninn régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est (régions Alsace et Lorraine). Il semble que la situation difficile dans laquelle se trouve la caisse de prévoyance ait conduit à envisager la transformation de celle-ci en une institution de type L 4 en s'appuyant sur d'autres organismes de solidarité interprofessionnelle dont les mécanismes et conditions de fonctionnement sont profondément différents. Les adhérents de l'U.R.R.O.S.E. redoutent donc de perdre les avantages contractuels spécifiques dont ils bénéficient; ils estiment que seul le maintien de leur régime de prévoyance, selon le schéma actuel, peut répondre aux engagements pris à leur égard. Il aimerait obtenir toutes informations sur la justification que peut comporter une modification qui rencontre une opposition unanime des personnes concernées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) est une institution relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, ancien article L. Aucune transformation de la nature juridique de cet organisme n'est donc à envisager. En outre, s'il est exact que devant les difficultés croissantes rencontrées par la C.P.P.O.S.S. des négociations entre partenaires sociaux sont en cours, en vue de définir de nouvelles régles susceptibles de garantir l'avenir et la péren-

nité de ce régime, le principe de l'intégration de la C.P.P.O.S.S. dans une sulidacité interprofessionnelle pas plus que ses modalités d'application n'ont encore été décidés.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26735. - 22 juin 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation puis l'application des conventions. N'est-il pas opportun de proposer au législateur, aprés avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé (masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs) qui éviteraient la plupart des litiges.

Réponse. - L'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale énonce expressément les critéres à retenir pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales candidates à la négociation de la convention : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté. La combinaison de ces différents critères semble suffisante pour permettre au ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la représentativité d'un syndicat sous le contrôle du juge administratif.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

26778. - 22 juin 1987. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du droit à pension de réversion du conjoint survivant face à l'ex-conjoint divorcé. Dans le régime de retraite des cadres, suite à la loi du 17 juillet 1978, on a reconnu aux ex-conjoints divorcés un droit à pension de réversion. Ces mesures visent les cas où le cadre décédé postérieurement au 30 juin 1980 et aménent à des situations extrêmement injustes et paradoxales. Ainsi la situation de la veuve varie selon la date à laquelle a eu lieu le divorce. S'il est antérieur au 1er juillet 1980, la veuve perçoit l'intégralité de la pension de réversion, par contre si le divorce est postérieur au 30 juin 1980, la pension attribuée à l'ex-conjoint vient en déduction de celle attribuée à la veuve. Dans ce cas, le conjoint survivant qui subit (pour ne pas dire une suppression) une réduction très importante de la pension du fait de l'existence d'un ex-conjoint ne pourra que soumettre sa situation à l'institution de retraite en vue de l'attribution d'une « aide». Elle lui demande donc par quelle mesure cette situation extrêmement injuste pour les conjoints survivants pourrait être modifiée.

Réponse. – L'objectif de la loi du 17 juillet 1978, qui dans son article 45 a posé le principe du partage de la pension de réversion entre le conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié et le conjoint survivant, était de ne plus exclure les ex-conjoints du droits à pension de réversion, celle-ci étant désormais calculée au prorata de la durée du mariage dissous par le divorce. L'application qu'en fait l'A.G.I.R.C. ne différe pas de celle des autres régimes de retraites complémentaires. Enfin, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

26951. - 22 juin 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mécontentement de nombreux retraités résultant de l'application de l'arrêté du 11 août 1986 relatif aux dates de paiement des prestations vieillesse du régime général. Cet arrêté a fixé la date de mise en paiement des retraites le 8 du mois suivant la mensualité à laquelle elle se rapporte. Concrètement, cela signifie que les caisses régionales d'assurance maladie sont autorisées à transmettre à partir du 8 de chaque mois aux chéques postaux les bandes magnétiques contenant les paiements de leurs assurés. Les chéques postaux procédent ensuite au traitement de ces bandes et peuvent, selon le choix des retraités, soit créditer directement les C.C.P., soit présenter des virements bancaires à la chambre de compensation parisienne qui établit ensuite les liaisons avec les banques locales. Selon les organismes bancaires, l'opération est créditée au niveau des clients avec des délais plus ou moins longs. Dans les faits, les assurés obtiennent leur pension selon les cas, à partir du 11 voire du 15 du mois. Ces retards perturbent inévitablement la gestion des budgets des retraités et personnes

agées. En raison de leurs revenus modestes, ils rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire face aux échéances (loyers, facture E.D.F. ...) qui sont présentées en début de mois. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour accélérer la procédure de paiement de ces pensions.

Réponse. - L'arrèté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont duçs. La mensualisation constitue un paiement anticipé de douze jours en moyenne par mois de la mensualité par rapport au paiement trimestriel. Le schéma théorique des opérations est le suivant : le 8, remise des bandes magnétiques au centre de chéque postaux ; le 9, traitement par le centre de chèques postaux ; le 10, réglement des banques des prestataires. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières et dont la sécurité sociale n'a pas la maîtrise. Lorsque le 8 n'est pas un jour ouvré, les opérations sont remportées au premier jour ouvré suivant.

Sécurité sociale (cotisations)

26962. – 22 juin 1987. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur les pratiques excessives de l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Martimes à l'encontre des agences immobilières et des professionnels de ce secteur, essentiel dans l'économie de la Côte d'Azur. Jusqu'en 1985, le grand nombre de négociateurs immobiliers, dotés du statut de V.R.P. attribué selon des critères fixés par la loi, et titulaires d'une carte professionnelle officielle, délivrée par la préfecture, avaient droit au régime d'abattement de 30 p. 100 prévu par le code des impôts, et ne faisaient pas l'objet de persécutions administratives de la part de l'U.R.S.S.A.F. Depuis lors, ces négociateurs font l'objet d'une interprétation abusive et arbitraire des textes en vigueur, par l'U.R.S.S.A.F. qui ne veut plus leur reconnaître la qualité de V.R.P., car, selon elle, ils ne rempliraient pas les conditions de l'article L. 751 du code du travail (alinéas l et 3) qui précise que sont considérées comme V.R.P. les personnes qui sollicitent la clientéle par un démarchage extérieur, ce qui est bien leur cas, mais que l'on refuse de considérer. La théorie de l'U.R.S.S.A.F., qui prétend que l'activité des négociateurs est opposée à celle des V.R.P., car elle n'intervient qu'à partir du moment où le client entre dans une agence, est totalement dénuée de bon sens puisqu'elle refuse de prendre en compte d'autres paramètres évidents tels que le repérage, à l'extérieur, d'affaires à vendre pour des clients potentiels, ou les déplacements professionnels hors des limites mêmes de leur département, pour négocier des acquisitions ou des ventes. L'U.R.S.S.A.F. donc, qui n'a ni qualité ni compétence pour décider d'une interprétation des textes qui relévent de la jurisprudence commerciale et de la jurisprudence fiscale, cherche à forcer les agences à reclasser ces personnels en catégorie salariée, et leur notifie des redressements de cotisations sur la base d'une assiette différente. Il lui demande donc d'inviter fermenent

Réponse. – Pour déterminer le droit de certains salariés à la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels des V.R.P., les U.R.S.S.A.F., se conformant à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, se bornent à reprendre à leur compte la décision de l'administration fiscale dés lors qu'une preuve leur est fournie de l'existence d'une autorisation accordée en vue de pratiquer la déduction supplémentaire de 30 p. 100 en matière fiscale. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation établit que les juridictions du contentieux de la sécurité sociale n'ont pas à apprécier si l'application de l'abattement est ou non justifiée, mais doivent rechercher si l'abattement est effectivement accordée aux salariés par l'administration des contributions directes. L'instruction générale de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale n° 1 82 relative aux frais professionnels donne aux U.R.S.S.A.F. des indications conformes à cette jurisprudence.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions)

27046. – 22 juin 1987. – M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des Alsaciens-idosellans bénéficiaires du régime local d'assurance vieillesse au regard de périodes militaires effectuées

hors métropole. En esset, l'article 23 de la loi nº 82-599 du 13 juillet 1982 et les dispositions du décret nº 83-208 du 17 mars 1983 permettent, pour les périodes militaires accomplies en métropole, le rétablissement, c'est-à-dire le report de salaire des droits des assurés au titre de l'assurance vieillesse du régime général. De sait, les assurés de l'est de la France bénésiciant du régime local sont exclus de ces dispositions, saus pour eux de renoncer aux dispositions du régime local d'assurance vieillesse et de voir ainsi le montant de leur pension diminuer du fait de leur rartachement au régime général. Il lui signale le cas d'un assuré ayant effectué une période de quatre années en Indochine et qui voit ainsi son déroulement de carrière amputé de ces quatre années pour les raisons ci-dessus évoquées. Il lui demande dès lors que soient revues les dispositions applicables en la matière et qui pénalisent l'ensemble des assurés bénésiciant du régime local en matière de pension de vieillesse.

Le bénéfice de l'article 23 de la loi n 82-599 du 13 juillet 1982 est réservé aux anciens fonctionnaires, militaires et magistrats partis sans droit à pension ou solde de réforme avant le 29 janvier 1950 lorsque les intéressés remplissent certaines conditions. Parmi ces conditions figure une durée de services : il faut que les demandeurs justifient de plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites. De plus, seules peuvent faire l'objet d'un reversement de cotisations au régime général de la sécurité sociale, les périodes accomplies en France métropolitaine, en raison de la territorialité de cette disposition. Par ailleurs, seuls les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1 puillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter - sans aucune forclusion - pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse de cet ex-régime local s'ils l'estiment plus favorable. En outre, les périodes d'engagement volontaire en Indo-chine comprises entre le 9 mars 1945 et le 1er octobre 1957 sont validées gratuitement des lors que les intéressés ont été affiliés en vandees gratuitement des lors que les interesses on te de article en premier lieu au régime général de la sécunité sociale postérieurement à ces périodes. Cette disposition s'applique aux personnes ayant cotisé avant le les juillet 1946 à l'ex-régime local, en vertu de l'article D. 357-7 du code de la sécurité sociale. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhai-table de communiquer toutes les pièces afférentes à la situation de l'intéreasé sous le timbre du ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, bureau V. 1).

Presse (politique et réglementation)

27155. - 29 juin 1987. - M. Gilles de Robieu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les sociétés qui éditent et distribuent des journaux gratuits, financés par la publicité et les petites annonces. Pour la distribution, la société X utilise les services d'une multitude de personnes physiques avec leaquelles elle conclut, à cette fin, une convention. Ces distributeurs disposent d'une grande latitude dans l'accomplissement de l'organisation de leur mission. Il peuvent notamment se faire remplacer par des personnes de leur choix. Leur seule obligation est de se conformer aux délais conventionnels de distribution, sur le secteur qui leur est imparti. Leur rémunération dépend du nombre de journaux et de prospectus distribués et les frais professionnels qu'ils exposent demeurent à leur charge. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces distributeurs on bien la qualité de travailleur indépendant effectuant une prestation de service pour le compte de la société X. Ceci compte tenu de l'absence de subordination et par analogie avec les distributeurs od l'absence de subordination et par analogie avec les distributeurs de l'absence de subordination et par analogie avec les distributeurs de l'absence de subordination et par analogie avec les distributeurs de journaux périodiques.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la qualité de aalarié est déterminée par l'application de certains critères permettant de révéler l'existence d'un lien de subordination juridique, parmi lesquels ne figurent ni la durée du travail effectué ni le caractère accessoire de la rémunération versée. Ainsi, les colporteurs de journaux et de périodiques ont-ils la qualité juridique de salarié on de travailleur indépendant suivant les conditions d'exécution du contrat qui les lie à l'établissement qui foumit les publications et fixe les conditions de leur emploi. S'ils exercent leur activité dans des conditions qui, d'après la juriaprudence, leur confèrent cette qualité de salarié, ils bénéficient, à ce titre, de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés : c'est le cas, par exemple, lorsqu'une zone de distribution est fixée par l'entreprise de presse à chacun des vendeurs, et que ceux-ci doivent venir chercher les journeaux qu'ils distribuent à heure déterminée. D'autres éléments sont également retenus par la jurisprudence tels que l'existence d'un itinéraire et d'un horaire de travail imposé ainsi que le fait pour certains porteurs d'être placés sous la surveillance de

l'un des employés de l'éditeur (Cour cass., ch. civ, 2° section, 20 mai 1955, Droit social 1955, page 461). Dès lors que ces éléments caractéristiques du contrat de travail existent et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées, les colporteurs et distributeurs de journaux doivent être considérés comme des salariés.

Retraites complémentaires (salariés)

27191. - 29 juin 1987. - M. Roland Leroy rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les assurés sociaux travailleurs indépendants, atisans et commerciaux, candidats à la retraite à soixante ans et réunissant 150 trimestres d'assurance ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire d'ancien salarié avant l'âge de soixante-cinq ans lorsque leur dernière activité est non salariée. Seuls bénéficient de l'ensemble de leurs droits en matière de retraite complémentaire à soixante ans, les candidats dont la dernière activité est salariée. Considérant la discrimination qui subsiste de ce fait entre des assurés bénéficiant du même régime de retraite, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale au moment de liquider leur retraite complémentaire à l'âge de soixante ans bénéficient de droits identiques à ceux des salariés en activité.

Retraites complémentaires (salariés)

27244. - 29 juin 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des assurés qui ont eu une activité professionnelle salariée et non salariée. En effet, pour la liquidation des droits à la retraite complémentaire des intéressés, les caisses complémentaires de salariés refusent de verser la retraite à soixante ans aux anciens salariés devenus artisans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les différentes retraites soient versées à tous les assurés à soixante ans.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les pantenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées salariés en activité les personnes qui, àgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les régles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27266. – 29 juin 1987. – M. Guy Chanfrault appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la situation financière délicate du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingteinq ans en 1984, la loi avait prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Le système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée. Cependant, faute de crédits, le comité ne peut plus aujourd'hui honorer ses engagements, ce qui fait que nombre d'entreprises attendent toujours le remboursement qui leur a été promis. En conséquence, il lui demande de bien vouleur a été promis. En conséquence, il lui demande de bien vou-

loir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27365. - 29 juin 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les artisans du bâtiment qui ont souscrit aux dispositions adoptées en juillet 1986 pour favoriser l'emploi des jeunes. En effet, les entreprises du bâtiment de moins de dix salanés ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion des taxes supplémentaires destinées au financement des heures de formation (taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation). Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A, qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus mais, faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut plus honorer ses engagements, et de nombreux artisans attendent le remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre en faveur du C.C.C.A. et des artisans qui ne peuvent être les victimes du plan en faveur de l'emploi des jeunes. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27984. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des artisans du bâtiment, dont l'organisme chargé de financer les heures de formation dans le cadre des contrats de formation en alternance se trouvé actuellement en déficit. Le comité central de coordination de l'apprentissage, faute de ressources suffisantes, ne peut honorer ses engagements vis-à-vis de ses adhérents qui ont souscrit au plan mis en place visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande en conséquence quelles solutions vont être apportées au problème qui se pose.

Bâtiment et travaux publics (emplois et activité)

28057. - 13 juillet 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières du comité central de coordination de l'apprentissage. Le comité a été créé pour gérer, pour les entreprises du bâtiment de moins de dix salariés, les fonds provenant de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs, fonds destinés à financer les contrats de formation en alternance pour les jeunes de moins de vingticinq ans. Lorsque le Gouvernement a accordé des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or cet organisme se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements, faute de moyens financiers suffisants, et de nombreux artisans attendent un remboursement qui leur a été promis. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28077. - 13 juillet 1987. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences des mesures en place en juillet dernier pour favoriser l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place; ces sommes défiscalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, par exemple, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dis-

pensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, faute de fonds suffisants, celui-ci ne peut honorer ses engagements. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résorber le déficit du C.C.C.A. afin que les aides à l'emploi soient versées aux artisans qui ont participé à la mise en place du plan Séguin pour l'emploi des jeunes.

Réponse. - Le succès des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit certains organismes à refuser la prise en charge de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que de stagea d'ini-tiation à la vie professionnelle. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a pris, dés le 27 août 1986, un décret autorisant des transferts de fonds entre organismes. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure, dont 34 millions au bénéfice du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.). Cependant, des dispositions plus larges se sont révélées nécessaires. Tel est l'objet de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986. Ce texte a ouvert la possibilité, aux signataires de l'accord du 26 octobre 1983, de créer une association dont l'objet est d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes de mutualisation. Agréée par arrêté du 7 mai 1987, cetté association est habilitée à recevoir les fonds dus au Trésor public par les entreprises au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et la contribution de 0,2 p. 100 à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue, à défaut d'avoir cotisé à un organisme ainai que les excédents de disponibilités de ces derniers. Dans ce cadre, elle a reçu un premier versement du Trésor public et son conseil d'administration a pris une série de décisions. A ce titre le C.C.C.A. vient de se voir créditer de 30 millions de francs. Par ailleurs, il convient d'ajouter que la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a fixé à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de l'obligation de participation consacrée au financement des formations profesde l'milliard de francs. Bien que le C.C.C.A. ne soit pas directement concerné par cette mesure, son champ d'intervention étant circonscrit aux seules entreprises de moins de dix salariés, cet apport de fonds devrait permettre à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de s'exercer avec encore plus d'ampleur.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

27326. - 29 juin 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelle est l'attitude qu'il envisage de prendre par rapport aux revendications de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est. Cette union régionale s'oppose à son attachement à des régimes inter-professionnels tels que l'A.R.R.C.O. ou l'A.G.I.R.C. pour les motifs suivants : système de retraite complémentaire en points qui risque de léser certains prestataires ; âge de liquidation des retraites : 65 ans au lieu de 60 ans (âge légal pour leur convention collective de 1947) dont le résultat serait d'entraîner un abattement pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 pour qui ne réunirait pas trente sept-années et demie d'assurance à soixante ans ; la caisse Chapeau chargée d'assurer, à titre transitoire, le maintien des dispositions spécifiques à leur régime, aux retraités et aux actifs entrés dans un organisme avant la date de transformation, n'aurait qu'une durée de dix ans. L'union régionale demande également l'abrogation du procole d'accord du 8 avril 1983 et le rétablissement des droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à cet avenant ainsi que l'arrêt des discussions sur les propositions de l'U.C.A.N.S.S. L'union régionale demande enfin l'augmentation de la cotisation retraite, en particulier sur la fraction B des salaires et la fixation annuelle d'un apport par l'employeur.

Réponse. - S'il est exact que devant les difficultés croissantes rencontrées par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) des négociations entre partenaires sociaux sont en cours en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime, le principe de l'intégration de la C.P.P.O.S.S. dans les fédérations A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O. pas plus que ses modalités d'application n'ont encore été décidés. En outre, les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance étant des organismes de droit privé, les pouvoirs publics ne peuvent, en aucun cas, abroger un texte adopté par les partenaires sociaux seuls gestionnaires de ce régime. Enfin, des mesures ponctuelles, telles que celles réclamées par l'union régionale des retraités des orga-

nismes sociaux de l'Est, ne sont pas envisageables tant que les négociations visant à trouver une solution d'ensemble aux difficultés de la C.P.P.O.S.S. n'ont pas été menées à jeur terme.

Logement (allocations de logement)

27732. - 6 juillet 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions générales d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées (article R. 831-1 du code de la sécurité sociale). Aux termes des dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, le logement mis à la disposition d'un requérent même à titre onéreux par un de ses descendants n'ouvre pas de les au bénéfice de l'allocation de logement. Ces dispositions pénalisent lourdement les personnes âgées qui, pour diverses raisons (solitude, isolement, santé, manque de confort...), souhaitent vivre avec ou à proximité de leur famille sans pour autant occuper les structures d'hébergement collectif. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées qui logent chez leurs descendants et auxquels elles payent un loyer.

Réponse. L'allocation de logement à caractère social, prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Retraites complémentaires (artisans)

28232. – 13 juillet 1987. – M. Guy Le Jaoüen attire l'attention de M. le miaistre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inégalité de traitement existant entre les anciens salariés devenus artisans et les artisans devenus salariés. Dans le cadre du bénéfice de la retraite à soixante ans, les ex-artisans qui sont salariés perçoivent leur retraite complémentaire artisanale, alors que la réciprocité n'est pas automatique. En effet, pour la liquidation des droits à la retraite complémentaire des intéressés, les caisses complémentaires de salariés refusent de verser la retraite à soixante ans aux artisans anciens salariés. Ors, l'analyse des dispositions de la structure financière, objet de l'accord du 4 février 1983, entre les partenaires sociaux et l'Etat, fait apparaître la participation de ce dernier. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par-les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, àgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariale de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du demier contrai de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes parties de ces régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédent leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'hon rable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont

les régles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modisser.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2834. - 20 juillet 1987. - Les lois sociales obligent actuellement les gens à adhérer à un système collectif qui leur assure un minimum de protection et qui fait en sorte qu'ils ne puissent devenir des indigents en charge de la collectivité. Mme Christine Boutla demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol si les personnes qui exercent partiellement une profession et ayant, par conséquent, déjà un système social, ont l'obligation de s'assurer une nouvelle fois ou si elles n'ont pas le droit de travailler dans cette activité supplémentaire sans une deuxième couverture sociale.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles, que celles-ci relévent du même régime obligatoire de sécurité sociale ou de régimes de sécurité sociale obligatoires différents, doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de ces activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité professionnelle et le pluriactif qui tire le même revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette régle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie.

Retraites complémentaires (professions médicales)

28558. – 27 juillet 1987. – M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décés de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite après le le janvier 1987. Or cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Réponse. - L'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts, notamment du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la section profession-nelle des chirurgiens-dentistes, prévoit que les droits dans ce régime sont majorés de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants. Toutefois, cette majoration n'est applicable, conformément à l'article 2 dudit arrêté, qu'aux pensions et allocations liquidées postérieurement au 31 décembre 1986. Il n'a pas été envisagé de donner un caractère rétroactif à ces mesures compte tenu, d'une part, du surcoût financier que cela représenterait pour la caisse de retraite concernée et, d'autre part, de la règle générale applicable dans tous les régimes, de non-rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations)

28725. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales des gratifications et avantages en nature dont peuvent bénéficier les élèves des écoles hôtelières appelés à effectuer des stages dans les entreprises de l'industrie hôtelière. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'actuellement les sommes versées et les avantages en nature consentis à l'occasion des stages obligatoires ne sont pas considérés comme des salaires et ne sont pas assujettis aux cotisations lorsqu'ils n'excèdent pas 30 p. 100 du S.M.I.C., tout dépassement entrainant en revanche le versement des cotisations sur la totalité des sommes en cause et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur, de manière à ne soumettre à cotisations que la part des gratifications et avantages excédant ces 30 p. 100 du S.M.I.C., afin d'éviter que les employeurs ne soient incités à réduire le montant des avantages offerts aux jeunes ou à recourir à d'autres modalités d'accueil de ces derniers, compte tenu notamment de la reconduction décidée récemment des exonérations prévues en faveur des S.I.V.P.

Réponse. - L'évolution de la situation des élèves ou étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise, déjà réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978, a nécessité quelques aménagements (arrêté du 9 décembre 1986, Journal Officiel du 20 décembre 1986). Des précisions ons été apportées par une circulaire du 7 janvier 1987 de l'agence centrale des organismes de fémille cerible. Décembre les companyes de fémille cerible Décembre les companyes de fémille cerible des des des des de la companye de femille cerible. sécurité sociale. Désormais, les sommes versées à l'occasion de stages obligatoires faisant partie intégrante d'un enseignement, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excédent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au ler janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 365 francs pour '987). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation non rémunéré en espèces; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1er janvier de l'année (soit 1138 francs en 1987). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires men-tionnés à l'article L. 412.8 2) a et b, du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement hôtelier. Au-delà du seuil de 30 p. 100 du S.M.I.C., la somme versée à un stagiaire prend la caractère d'un salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun, à savoir calcul de la cotisation dès le premier franc.

Assurance moladie maternité: prestations (prestations en nature)

28822. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des diabétiques au regard des mesures prises dans le cadre de son plan dit « d'économie pour la sécurité sociale ». Les médicaments destinés à soigner des affections intercurrentes au diabète ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100 alors que précédemment ils étaient pris en charge intégralement. Une telle réduction des remboursements engendrera l'impossibilité pour les patients les plus démunis financièrement de soigner convenablement des maladies aussi bénignes qu'un rhume ou une angine, par exemple, dont les complications sont particulièrement graves pour les diabétiques. Il apparait dés lors indisoensable de leur permettre de soigner toute affection suppléme taire en maintenant le taux de remboursement à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage les diabétiques qui ont déjà à subir le traitement particulièrement astreignant de leur maladie.

Réponse. - Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabête, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disoposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations parbelogiques individuelles. Dans les cas difficiles les situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette régle générale souffre des exceptions car certains médicaments rem-boursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette infection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Retraites complémentaires (dentistes)

28900. - 3 août 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le miniatre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invaliditédécès de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes, ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite aprés le ler janvier 1987. Or cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Réponse. – L'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts notamment du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes prévoit que les droits dans ce régime sont majorés de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants. Toutefois, cette majoration n'est applicable, conformément à l'article 2 du dit arrêté, qu'aux pensions et allocations liquidées postérieurement au 31 décembre 1986. Il n'a pas été envisagé de donner un caractère rétroactif à ces mesures compte tenu d'une part, du surcoût financier que cela représenterait pour la caisse de retraite concernée et d'autre part, de la régle générale applicable dans tous les régimes, de non rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (équilibre financier)

28911. - 3 août 1987. - M. Daniel Gnulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le décret nº 87-441 du 23 juin 1987 qui, modifiant le code de la sécurité sociale, est relatif à la commission des comptes de la sécurité sociale. Parmi les quarante membres environ qui constituent cette importante commission ne figure aucun représentant des confédérations de retraités et de personnes âgées. Or cette catégorie de citèyens représente plus de douze millions de personnes, soit 22 p. 100 de la population. Leur non-représentativité au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret en cause de telle sorte que l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale soit complété par la mention de dix représentants des confédérations ou d'associations de retraités les plus représentatives. Cette suggestion de dix représentants tient compte du fait que les organisations de retraités comptent beaucoup plus de membres que celles des salariés qui ont cinq représentants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - La modification de l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale résultant du décret n 87-441 du 23 juin 1987 tend notamment, à assurer au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale, une plus large représentation du Parlement. La représentation des organisations professionnelles, syndicales et sociales reste fixée aux douze membres prévus par le décret n 79-237 du 22 mars 1979 qui a constitué la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prévoir dans la composition de cette commission la présence de dix représentants de confédérations ou d'associations de retraités.

AGRICULTURE

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

8897. - 22 septembre 1986. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de moduler le montant de l'indemnité spéciale de montagne pour la rendre plus équitable, en fonction de l'altitude.

Réponse. - Le régime des indemnités compensatoires est fonde sur le principe d'une graduation de l'aide en fonction de la gravité des handicaps correspondant théoriquement à chaque catégorie de zone défavorisée. Ainsi le montant moyen unitaire de l'indemnité spéciale montagne est-il sensiblement supérieur à celui de l'indemnité spéciale « pièmont », lui-même supérieur à celui de l'indemnité compensatoire « ovine », ouverte en zone défavorisée dite simple. Indépendamment même de cette modulation fondamentale, le dispositif en place se caractérise par une extrême souplesse, et notamment par la possibilité de graduer, à l'intérieur d'une même zone, les montants réels des indemnités, dans le cadre des enveloppes de crédits correspondant aux montants moyens indicatifs. Cette modulation est laissée, compte tenu de la nécessité qu'elle implique de prendre en contpte de façon très réaliste les situations locales, à la discrétion des préfets, commissaires de la République du département.

Agriculture (emploi et activité : Ile-de-France)

10554. - 20 octobre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitations agricoles spécialisées et traditionnelles en Ile-de-France: maraîchers, cressiculteurs, fleuristes et pépinièristes. Ces secteurs souffrent tout particulièrement en Essonne de la concurrence de pays tels que la Hollande qui sont en train d'acquérir un quasi-monopole de ces productions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de ces exploitations, et les aider à faire face à la concurrence internationale.

Agriculture (emploi et activité : lle-de-France)

16060. - 5 janvier 1987. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite nº 10554 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'horticulture française doit faire face à la puis-sance commerciale horticole des Pays-Bas qui leur assure respec-tivement 66 p. 100 et 50 p. 100 des marchès mondiaux des fleurs coupées et des plantes en pot. Le plus gros du déficit de notre commerce extérieur de produits de l'honticulture (2,4 milliards de francs en 1986) se situe dans nos échanges avec les Pays-Bas. Conscients de la gravité de la situation, les pouvoirs publics ont, depuis quelques années, mis en œuvre une politique d'organisation de la filière horticole et de rensorcement de sa compétitivité. Cette politique s'articule autour des axes suivants : modernisation de la production par l'aide apportée aux efforts de rechercheexpérimentation, de construction et de rénovation des serres, de formation d'ingénieurs spécialisés; concentration de l'offre et de la mise en marché par le soutien des groupements de producteurs, la construction de zones horticoles intégrées, la constitution de plates-formes régionales collectives de commercialisation, la téorganisation des marchés aux fleurs des marchés d'intérêt national; développement de la fonction de commercialisation par le renforcement des entreprises, l'incitation à la normalisation des produits, la participation au financement des campagnes de promotion-publicité : tissage d'un réseau d'appui technicoéconomique aux exploitations par la mise en place d'ingénieurs régionaux du comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières; affinement de la connaissance économique du secteur horticole par le financement de panels et d'une étude stratégique et prospective de la filière horticole, actuellement en cours. Tout un train de mesures visant à réduire les charges des cours. Tout un train de mesures visant à reduire les charges des exploitations, dont l'horticulture peut pleinement bénéficier, à étà adopté : charges de main-d'œuvre : allongement de vingt et un à quarante jours de la période de réduction des cotisations dues par les producteurs employant des travailleurs occasionnels ; coûts de l'énergie : possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul et les huites. Diminution de la taxe sur les produits sur le fioul et les huites. Diminution de la taxe sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) concernant le fioul lourd et le gaz naturel; charges financières: baisse de 2 p. 100 des taux des prêts d'installation et des prêts spéciaux de modernisation destinés aux jeunes agriculteurs; abaissement des taux de certains prêts contractés entre 1982 et 1986, vers le taux actuel du marché, en particulier pour les prêts non bonifiés d'équipements agricoles; des certains prêts particulier pour les prêts non bonifiés de diéquipements agricoles; de la contracte d'un pouveau régime s'implifié charges siscales : mise en place d'un nouveau regime simplisie pour les petits producteurs : possibilité offerte aux producteurs soumis au bénéfice réel de choisir un mode de détermination des bénéfices selon une moyenne triennale, ce qui permet un étale-ment du bénéfice imposable et allège les difficultés des produc-teurs soumis au régime réel de déduire annuellement 10 p. 100 de leurs bénéfices dans la limite d'un minimum de 10 000 francs et d'un maximum de 20 000 francs pour financer leurs immobilisatiuns amortissables et leurs stocks à rotation lente.

Jeunes (emploi)

14768. - 15 décembre 1986. - M. Guy Herlory * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés qu'éprouve le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salaries des exploitations et entreprises agricoles) pour le sinancement des contrats de sormation. En esset, l'emploi des jeunes, Formations en alternance, dans le cadre des mesures gouvernementales connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles, que plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. Etant donné que le F.A.F.S.E.A. est le seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, il se trouve aujourd'hui dans une situation dramatique. Au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1930 contrats parvenus, entraîne un déficit de 5 millions de francs. La prise en charge de 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entrainerait un déficit de 25 millions de francs. En région Lorraine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de vingt contrats pour un mon-tant de 423 125 francs, soit un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Nous avons dans notre région douze contrats en instance et vingt contrats prévisibles d'ici à sin décembre 1986, ce qui représente environ 800 000 F. Sans ressources supplémen-taires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers lui parvenant en novembre et décembre. Cela aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans notre région. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remèdier le plus rapidement possible à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Jeunes (emploi)

15740. - 29 décembre 1986. - M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation du F.A.F.S.E.A. qui, par suite du succès rencomre par les mesures « l'emploi des jeunes-formation en alternance », se trouve en déséquilibre financier dramatique. En effet, au 30 octobre 1986, le financement des 1930 contrats entraîne un déficit de 5 000 000 de francs. Les 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre alourdiraient ce déficit de 10 000 000 de francs. Compte tenu du nombre de dossiers en instance, si aucune aide, prévue dans le cadre des compensations inter fonds collecteurs rendues possibles par le décret du 27 août 1986, n'était apportée, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers à venir. Ceci aurait des conséquences graves pour l'emploi des jeunes en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin que les transferts de fonds indispensables soient programmés dans les meilleurs délais. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

16519. - 19 janvier 1987. - M. Georges Chometon * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique du F.A.F.S.E.A. Seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, il se doit d'assurer le financement de la formation des jeunes dans le cadre des formations d'alternance. Or ses ressources sont notamment insuffisantes par rapport aux besoins correspondant à ces dépenses. Il lui demande s'il peut lui indiquer, face à cette situation alarmante, quelles mesures ses services envisagent de prendre.

Agriculture (formation professionnelle)

16840. – 19 janvier 1987. – M. Michel Hannoun * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles, dans sa séance du 11 décembre 1986, décidait de lancer un appel aux pouvoirs publics et de ne plus financer la formation en alternance des jeunes; 2 000 contrats prévus de novembre à janvier ne seraient ainsi plus honorés. Pour le département de l'Isère, cette mesure touche 37 dossiers. Compte tenu des nombreuses

mesures que prend le Gouvernement en faveur des jeunes et des entreprises, il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin que la formation des salariés d'exploitations agricoles soit pleinement assuree.

Agriculture (formation professionnelle)

16964. - 26 janvier 1987. - M. Guy Le Jaouen * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de l'important succès remporté par l'emploi des jeunes « Formation en alternance », dans le cadre des mesures gouvernementales. Aujourd'hui, dans la Loire, cela se traduit, pour les Fonds d'assurance de formation des salariés d'exploitations et d'entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), par une situation financière insuffisante. En effet, plus de vingt contrats n'auront pas le financement pour la partie formation en entreprise. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se voit dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers en décembre 1986 et janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, en insistant sur le fait que le département de la Loire, très touché dans son agréculture, a fortement besoin de nouveaux apports financiers pour l'emploi des jeunes. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

17029. - 26 janvier 1987. - M. Philippe Mestre * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de financement du plan d'emplois des jeunes Formation en alternance dans le secteur agricole. Il connaît un rel succès dans les exploitations et entreprises agricoles que son financement entraine un déficit considérable du seul organisme mutualiste intervenant en production agricole: le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles). Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que cet organisme puisse faire face aux futurs dossiers et évite de les refuser, ce qui aurait des consequences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

17425. - 2 février 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles, dans sa sèance du 11 dècembre 1986, dècidait de lancer un appel aux pouvoirs publics et de ne plus financer la formation en alternance des jeunes; 2000 contrats prèvus de novembre à janvier ne seraient plus honorès. Pour le département de l'Isère, cette mesure touche trente-sept dossiers. Compte tenu des nombreuses mesures que prend le Gouvernement en faveur des jeunes et des entreprises, il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin que la formation des salariés d'exploitations agricoles soit pleinement assurèc. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

17485. - 2 fèvrier 1987. - M. Denis Jacquat * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves problèmes rencontrès par le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), quant à la prise en charge du financement des actions de formation dans le secteur de la production agricole, dans le cadre des formations en alternance. En effet, au titre de l'année 1986, le F.A.F.S.E.A. est en mesure de financer 1 000 contrats jeunes alors que 3 000 demandes sont en instance. Les contrats de qualification sont également en sensible augmentation. Pour la Lorraine, le F.A.F.S.E.A. s'est engagé à financer 20 contrats pour le montant de 423 125 francs au 30 octobre 1986 ce qui représente un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. 12 contrats sont en instance et 20 prévisibles au 30 décembre 1986, soit environ 800 000 francs. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent d'attribuer des fonds supplémentaires au F.A.F.S.E.A., afin de lui permettre de mener à bien la mission qu'il s'est donnée en matière de formation et d'emploi.

Agriculture (formation professionnelle)

17917. - 9 février 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées, dans le Finistère par le F.A.F.S.E.A. (Fonds d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles), organisme de tutelle, dans l'application des mesures pour l'emploi des jeunes, pour prendre en charge financièrement l'intégralité de la partie formation contenue dans les contrats d'adaptation, qualification et S.I.V.P. L'importance du plan pour l'emploi des jeunes dans l'agriculture n'est pas à démontrer. Il lui demande si des mesures d'aide, prises en concertation avec le ministre de l'agriculture, sont envisageables pour honorer l'intégralité des contrats conclus. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

17944. - 9 février 1987. - M. Henri Bayard * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière extrêmement difficile du Fonds d'assurance de formation des salariés d'exploitation et d'entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole. L'emploi des jeunes « formation en alternance » dans le cadre des mesures gouvernementales connaît un réel succès dans les exploitations et entreprises agricoles et le F.A.F.S.E.A. a besoin de ressources supplémentaires pour honorer les nombreuses demandes en instance. Attirant son attention sur les conséquences alarmantes de cette situation pour l'emploi des jeunes, il lui demande quelles sont les mesures envi-

Agriculture (formation professionnelle)

18779. – 16 février 1987. – M. Jean de Gaulle à attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles le Fonds national d'assurance formation des salariès des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) est confronté en raison du succès que connaît, dans ces exploitations et entreprises, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Tout en se réjouissant de ce succès, il constate qu'en Poitou-Charentes, l'insuffisance de l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises a conduit le F.A.F.S.E.A. dans une situation déficitaire. Ainsi, les contrats souscrits avant le 31 dècembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation, ce qui placerait le F.A.F.S.E.A. dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers qui lui ont été adressés en dècembre dernier. Il est clair qu'une telle dècision aurait d'importantes conséquences pour l'emploi des jeunes en agriculture dans la règion Poitou-Charentes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder au F.A.F.S.E.A. une enveloppe supplémentaire afin qu'il puisse assurer le financement auquel il doit faire face.

Jeunes (emploi)

21650. - 30 mars 1987. - M. Roland Blum * s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 15740 parue au Journal officiel, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 relative à la situation du F.A.F.S.E.A. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

27087. - 22 juin 1987. - M. Guy Le Jaouen * s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite no 16964, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

27607. – 6 juillet 1987. – M. Maurice Dousset * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le F.A.F.S.E.A. de financer les contrats de qualification dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi

des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il semble que ceci tienne à deux causes essentielles: d'une part, l'insuffisance des ressources du F.A.F.S.E.A., d'autre part, le fait que le quota affecté à l'Eure-et-Loir est à l'évidence inadéquat, ce quota étant calculé en prenant en compte le nombre total des salariés des départements, ce qui avantage ceux dont la main-d'œuvre est saisonnière, et dont l'Eure-et-Loir ne fait pas partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire, le financement de ce type de contrat qui est un des dispositifs de la politique de formation et d'emploi pour les jeunes menée par le Gouvernement.

Réponse. - Les mesures prises en 1986 par le Gouvernement, dans le cadre du plan d'emploi des jeunes, ont entraîné depuis septembre 1986 un développement rapide des formations en alternance ayant engendre pour certains organismes de mutualisation agréés au titre des formations en alternance comme le F.A.F.S.E.A., des engagements supérieurs aux moyens dont ils disposent à partir des fonds collectés auprés des employeurs. Quatre mesures gouvernementales prennent en compte cette situation : le décret du 27 août 1986 optimise l'utilisation des fonds collectés pour les organismes de mutualisation agréés en permetant entre eux les transferts financiers; un amendement à la loi rectificative de finances de 1986 introduit des dispositions nouvelles sur lesquelles les signataires de l'accord du 26 octobre 1983 sont appelés à se prononcer; un prêt est octroyé à l'Association de gestion des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) pour remèdier au manque de fonds des orga-(A.O.E.P.A.L.) pour remedier au manque de fonds des orga-nismes mutualisateurs agréés répondant ainsi au mémorandum des partenaires sociaux; un amendement à la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.) a fait passer de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la fraction de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue consacrée aux formations en alternance. Elles permettront d'assurer une fluidité accrue des financements de la formation en alternance, une plus grande souplesse de trésorerie des organismes de mutualisation agréés, la mise à leur disposition des fonds non mutualisables versés au Trésor public, une meilleure mobilisation des disponibilités de ceux qui sont excédentaires et un accroissement d'un tiers de la participation financière des entreprises à ces actions. C'est aux partenaires sociaux, gestionnaires au sein des orga-nismes mutualisateurs du dispositif des formations en alternance, qu'il appartient d'engager la concertation nécessaire pour que la politique menée en faveur des jeunes n'entraîne pas de distor-sions géographiques ou sectorielles. Pour l'année 1987, les mesures prises par le Gouvernement permettront de faire passer les ressources annuelles du F.A.F.S.E.A. de 12 millions de francs à 21,2 millions de francs sans compter sur les transferts qui peuvent être opérès par l'A.G.E.F.A.L.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17918. – 9 février 1987. – M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour s'établir, en raison des importantes réductions de production laitière prévues pour les deux années à venir. Jusqu'ici, les jeunes ne trouvaient des conditions favorables à leur installation qu'en bénéficiant de quotas laitiers suffisants. L'ampleur de la limitation de la production est telle qu'ils seront de moins en moins nombreux à pouvoir s'installer. Les autres débouchés possibles sont rares ou ne présentent pas toutes les garanties nécessaires pour réussir. Il lui demande, en conséquence, son point de vue sur ce problème et si le Gouvernement entend donner une nouvelle orientation à sa politique d'installation des jeunes.

Agriculture (politique agricole)

24990. - 25 mai 1987. - M. Charles Miosaec attire l'attention de M. le miaistre de l'agriculture sur la chute préoccupante des installations de jeunes. Selon le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (C.N.A.S.E.A.), 10 144 dotations à l'installation ont été distribuées en 1986 contre 14 996 en 1983, soit une baisse de plus de 30 p. 100. Cette évolution est pour le moins inquiétante, alors qu'une part importante des exploitants est âgée de plus de cinquante-cinq ans. Cette réduction des installations risque d'aboutir à un secteur agricole vieilissant et qui ne sera pas en mesure de relever le défi représenté par le marché unique européen. Il apparaît, de plus, que les quotas latiters, même si leur responsabilité est indéniable, ne sont pas l'unique raison de cette diminution, puisque la proportion de

D.J.A. lait dans les D.J.A. distribuées est restée stable: 28,9 p. 100 contre 29,5 p. 100. Il lui demande son point de vue sur cette évolution et les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse - La diminution du nombre des dotations d'installarion aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) relevée par l'honorable par-lementaire a plusieurs causes. L'évolution de la démographie agricole en est une, mais des facteurs conjoncturels ont égale-ment joué. On peut penser en effet que, en raison du réajuste-ment du montant de la D.J.A. intervenu fin 1982, certains candidats à l'installation ont différé le dépôt de leur dossier afin de bénéficier des nouvelles dispositions, contribuant ainsi à expliquer le nombre exceptionnel de demandes enregistrées en 1983. En tout état de cause, l'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. Ainsi, les mesures prises en 1986, relatives à la baisse des taux des préts bonissés, à la restructuration de la production laitière ou intervenues à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986, ont marqué l'effort considérable fait en faveur des jeunes agriculont inadue refort consideratie fait en faveur des jeunes agricul-teurs. De la même manière et aussi pour assurer le renouvelle-ment indispensable des générations d'agriculteurs, cette politique ambitieuse sera activement poursuivie dans le cadre de la loi de modernisation. D'ores et déjà, à l'issue de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, des mesures d'allégement des charges financières ont été prises : notamment, les intérêts dus au titre des emprunts effectués par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986 seront pris en charge pour l'année 1988 à hauteur de 1,75 p. 100. D'autre part, une amélioration des conditions d'aide à l'installation sera mise en œuvre et devrait entrer en vigueur au début de l'année 1988. Les modifications des dispositions réglementaires actuelles qui sont envisagées visent à adapter la poli-tique d'installation aux conditions nouvelles de l'agriculture, notamment par une amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent, une approche plus économique des conditions d'installation et la prise en compte de la participation du conjoint dans l'attribution des aides.

Agro-alimentaire (emploi et activité : Finistère)

19441. – 2 mars 1987. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'implantation éventuelle d'un centre de ionisation dans le Finistère. Un dossier avait été présenté à ce propos par la chambre de commerce et de l'industrie de Morlaix. Dans un département où agriculture et pêche sont les moteurs de l'activité agro-alimentaire, un tel centre compléterait le potentiel existant et s'inscrirait dans la perspective de développement de la quatrième gamme (vente de produits frais préemballés) sans compter les incidences positives sur l'emploi et l'implantation de nouvelles activités qui pourraient en découler. Il lui demande ses intentions quant à cette implantation, et sous quels délais ce centre pourrait être opérationnel. – Question transmise à M. le ministre de l'agri-culture.

Agroalimentaire (emploi et activité : Finistère)

27099. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec s'étonne auprés de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite no 19441 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 relative à l'implantation éventuelle d'un centre d'ionisation dans le Finistère. Il lui en renouvelle les termes.

- Le traitement ionisant des produits alimentaires compléte efficacement les techniques de conservation déjà utilisées. Depuis la reconnaissance de l'inocuité absolue de ce traitement pour des doses inférieures à 10 kilograys par le comité d'experts internationaux de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), de l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation (F.A.O.) et de l'agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) en 1980, plusieurs pays se sont attachés à développer le procédé. En France notamment, le ministère de l'agriculture, en liaison avec les professionnels intéressés, s'est efforcé de promouvoir un développement raisonné de cette technologie, tandis que son usage recueillait en 1982 l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine. Le ministère de l'agriculture a, en effet, participé à l'élaboration et au financement de programmes de recherches et de mise au point du procédé, notamment sur les fruits et légumes qui représentent probablement un enjeu considérable pour l'ionisation en liaison avec le froid et les atmosphères contrôlées. La Bretagne est l'une des trois régions impliquées dans le pro-gramme pluriannuel de recherches axé sur l'ionisation des fruits et légumes, lancé dans ce cadre en 1985 et animé dans cette région par l'association pour le développement de la recherche appliquée aux industries agricoles et alimentaires (A.D.R.I.A.).

Ce rôle moteur de la Bretagne en matière d'ionisation est attesté également par la mise en route au début de l'année 1987 de l'unité industrielle intégrée de la société de protéines industrielles, prés de Vannes. Comme d'autres régions, la Bretagne a par ailleurs engagé une étude de faisabilité d'une installation industrielle polyvalente. Plusieurs projets ayant été envisagés à la suite de la fermeture de la centrale de Brennilis, l'A.D.R.l. a été chargée d'une étude dont les conclusions mettent en évidence diverses conditions nécessaires à l'équilibre d'une telle installation, notamment au niveau de son plan de charge. La création du G.l.E. Bretagne Ionisation, regroupant des industriels importants de l'agro-alimentaire breton, a permis de progresser dans l'élaboration d'un tel plan de charge. Une telle démarche est nécessaire pour justifier la création d'une installation d'ionisation qui paraît devoir en l'occurrence s'appuyer sur une activité déjà existante de stérilisation médicale ou de traitement des plastiques et reposer sur des perspectives de marché solides, confirmées par la participation d'industriels de la région. L'examen de leurs besoins et de leurs contraintes permettra de choisir la technique, les dimensions de l'outil et sa localisation et de connaître sa viabilité économique. Ce n'est qu'au vu d'un projet précis, et notamment de la crédibilité du plan de charge annoncé ainsi que du niveau d'implication des industriels, que pourra être envisagée une participation financière de l'Etat à la réalisation d'une telle installation.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

22845. - 13 avril 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'exploitants agricoles qui se plaignent de ne pas disposer de toutes les informations nécessaires avant d'acquérir de nouvelles parcelles de terre. Les conséquences sont souvent graves puisque parfois des achats de plusieurs hectares sont réalisés afin d'augmenter les productions de lait, avant de découvrir que, l'exploitant précédent ayant bénéficié de l'aide ou de primes à la cessation de production, lesdites terres n'autorisent pas le repreneur à produire plus de lait qu'il ne le faisait sur la surface dont il disposait avant l'acquisition. Cela est lourd de conséquences : endettement supplémentaire sans droit à produire... Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les diverses opérations de cessions de terres se fassent avec toutes les informations nécessaires et la plus grande transparence.

Réponse. - Des dispositions ont été prises en ce qui concerne les aides à la restructuration laitière. Le preneur doit indiquer sur sa demande de prime à la cessation d'activité laitière, le nom et l'adresse de son (ou ses) bailleur(s). Ce (ou ces) derniers(s) en est (ou sont) informés(s) par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sauf si la parcelle exploitée en location se trouve hors du champ d'application du statut du fermage. En outre, en application de l'arrêté ministériel du 11 avril 1987, la quantité de référence doit être notifiée avant le 15 avril 1987 par le ou les acheteurs à l'exploitant en place qui est donc à même de répondre valablement sur ce point pour la campagne en cours. En cas de refus de sa part, les documents relatifs aux quantités de référence laitières des exploitations peuvent, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 1987, être consultés par les producteurs à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de leur département ou au siège de leur acheteur de lait. Enfin, des modalités spécifiques concernant le transfert des quantités de référence ont fait l'objet de textes réglementaires afin de préciser les conditions de leur transfert.

Elevage (lapins)

23448. - 27 avril 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'éleveurs de lapins, les quels sont particulièrement inquiets des problèmes auxquels ils sont confrontés dans la commercialisation de leur production face à la concurrence étrangére et notamment celle de l'U.R.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la production et assainir le commerce dans notre pays.

Réponse. - Le marché de la viande de lapin a été perturbé par une baisse anormale des prix qui s'est surtout manifestée en février 1987. Par la suite, grâce à une gestion plus efficace du marché, une nette reprise des cours a été observée dans un contexte de baisse des prix des aliments utilisés pour la production de lapin. En 1986, les importations françaises de viande de lapin ont baissé de 28 p. 100 à la suite de la réduction des achats en produits d'origine chinoise. Cette tendance, à priori favorable, n'a pas eu d'effets positifs sur le marché en raison du développement rapide des importations de produits frais provenant d'Europe de l'Est, à des prix trés compétitifs. Par ailleurs, une récente décision, visant une juste information des consommateurs, interdit l'appellation « lapin fermier » pour les produis importés de Hongrie et de République démocratique allemande. Au-delà des engagements des pouvoirs publics, un certain nombre de voies peuvent être suivies par les agents économiques afin d'améliorer l'efficacité de leur filière. Il s'agit par exemple de leur contribution à la mise en œuvre de cotations de références fiables et représentatives; de la poursuite de l'effort d'amélioration des performances techniques et du renforcement d'une politique contractuelle de nature à permettre une meilleure valorisation de la production. Les pouvoirs publics, attentifs à toute proposition contribuant à la structuration de la filière dans le sens d'une plus grande compétitivité, ne manqueront pas d'apporter leur soutien à de telles actions.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

23765. - 27 avril 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des fermes-auberges, dont on sait le rôle qu'elles jouent dans la préservation de l'environnement. Il lui demande s'il n'est pas possible de les doter d'un statut particulier qui reconnaisse leur double vocation de tourisme agricole et rural, avec ses implications au niveau fiscal et financier.

Réponse. - Le tourisme à la ferme et notamment les activités des fermes-auberges sont reconnus officiellement comme activités complémentaires à l'activité agricole au sein de l'exploitation sous certaines conditions et dans certaines limites. Ce type de tourisme a une vocation à la fois agricole, les prestataires étant agriculteurs, et rurale du fait du milieu dans lequel il s'exerce. La ferme-auberge est une formule permettant de valoriser un priorité les produits de la ferme et du terroir. L'adhésion à la charte des fermes-auberges entraîne l'attribution d'un label. Les proprié-taires sont tenus de respecter les critères de l'accueil, des prodiuits, du cadre, des contrôles et des règlements définis dans cette charte. En ce qui concerne le statut social, l'activité de restauration étant un acte de commerce, les fermiers-aubergistes sont des commerçants, tenus à toutes les obligations qui s'y rapportent : inscription au registre du commerce, tenue d'une comptabilité propre, compétence des tribunaux de commerce, versement des cotisations aux caisses des commerçants et artisans en plus des cotisations à la mutualité sociale agricole. Toutefois, dans l'attente d'un texte officiel précisant les conditions nécessaires à la définition des activités touristiques comme prolongesaires à la définition des activités tourissiques comme protongement de l'activité agricole actuellement à la signature des ministres concernés, les critères suivants sont admis pour que les activités d'accueil à la ferme ne donnent lieu qu'au prélèvement d'une seule cotisation au titre de la M.S.A.: l° l'activité doit constituer une suite logique, sinon indispendable, des activités de l'exploitation; 2º les fermes-auberges doivent avoir pour principal support l'exploitation agricole et utiliser essientiellement les produits de l'exploitation; 3º l'activité doit être exercée par le ou les titulaires de l'exploitation agricole. les titulaires de l'exploitation agricole. En matière de statut fiscal, les fermes auberges sont passibles de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts locaux. Dans le cas de l'impôt sur le revenu, deux régimes sont possibles : le régime du bénéfice réel agricole, si les recettes touristiques n'excèdent pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires total ou 80 000 francs; le régime des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), dans les autres cas, avec deux possibilités: le forfait, dans la limite de 500 000 francs T.T.C. de chiffre d'affaires pour les ventes de denrées à emporter ou à consommer sur place, et de 150 000 francs T.T.C. pour les entrepnies faisant des prestations de service, ou le régime du réel simplifié par option ou de droit (en cas de dépassement des limites précédentes). L'activité de la ferme-auberge est soumise à la T.V.A. du régime général, au taux de 18,6 p. 100 sur la fourniture des repas. La T.V.A. grevant les achats et les frais généraux est déduite lors de la conclusion du forfait de T.V.A. brute encaissée. La déclaration conjointe de la redevance T.V.A. entre les opérations relevant du régime général et celles relevant du régime social agricole est possible lorsque le chiffre d'affaires para-agricole ne dépasse pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'entreprise, ou lorsque les activités chiffre d'affaires total de l'entrepnse, ou lorsque les activites agricoles et non agricoles sont économiquement liées. En matière d'impôts locaux, les fermes-auberges sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation (si le local est situé dans la maison d'habitation ou ses dépendances), et à la taxe professionnelle. L'instruction du 19 novembre 1986 a relevé de 80 000 francs à 150 000 francs le plafond au dessous duquel les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition peuvent

déclarer les recettes provenant des activités de tourisme à la ferme avec leurs recettes agricoles, dans les régions de montagne et les régions défavorisées.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

25165. - 25 mai 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les prérogatives des S.A.F.E.R. En effet, les S.A.F.E.R. disposent d'un droit de préemption exhorbitant qui joue dans certains eas comme un frein à l'investissement. De plus, les agriculteurs d'Île-de-France rejettent l'idée de l'élargissement des compétences des S.A.F.E.R. dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et des loisirs. Il lui demande donc s'il compte propuser une limitation des prérogatives et des compétences des S.A.F.E.R.

Réponse. - Le droit de préemption institué par l'article 7 de la Reponse. - Le droit de preemption institue par l'article / de la loi du 8 août 1962 modifiée, notamment par celles des 29 décembre 1977, 4 juillet 1980 et 4 décembre 1985, s'est révélé utile pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, pour agrandir des exploitations dont les superficies étaient insuffisantes dans les conditions économiques actuelles de mise en valeur et pour réaliser des remaniements parcellaires. Ce droit contraignant doit être exercé avec discernement par les dirigeants de ces sociétés sous le contrôle de leurs commissaires du Gouvernement et des juridictions compétentes. Dans l'ensemble, il en a èté ainsi puisque les superficies acquises par préemption par rap-port à l'ensemble des surfaces achetées par les S.A.F.E.R. repré-sentaient 17,3 p. 100 en 1975 et 10-11 p. 100 ces dernières années. En outre, le droit de préemption avec offre d'achat aux conditions de la S.A.F.E.R permet à ces sociétés de contrôler le prix des alienations des immeubles agricoles. Il n'est pas apparu que ce droit ait pu constituer un frein à l'investissement foncier. Il n'est donc pas prévu de modifier les dispositions législatives d'action des S.A.F.E.R., des études sont actuellement menées par le ministère de l'agriculture sur l'opportunité d'étendre l'action des S.A.F.E.R. dans le domaine notamment de la protection de la nature et de l'environnement et des loisirs tels que la chasse et la pêche. Cette extension modeste est étudée en raison de la demande formulée par ceux qui souhaitent appréhender des biens fonciers pour des activités non spécifiquement agricoles, en raison des connaissances de ces sociétés en matière foncière, en raison des caractéristiques particulières de certaines régions comme la Sologne et, enfin, en raison de l'existence de terres disponibles dans les prochaines années qu'il convient d'utiliser de façon satisfaisante, évitant ainsi le retour à la friche des sols non demandés pour une mise en valeur agricole. Le droit de préemp-tion ne serait pas pour autant étendu et l'extension éventuelle ne concernerait que les achats de gré à gré. Il ne s'agirait pas d'une modification profonde du rôle des S.A.F.E.R dont la mission originelle doit demeurer l'essentiel de leur activité.

Risques naturels (calamités agricoles : Vendée)

25648. - 1er juin 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition des prêts sécheresse et plus particulièrement sur le sort réservé au département de la Vendée. En effet, la faiblesse de l'acompte de 15 millions de francs versé à la C.R.C.A.M. de Vendée pour accorder des prêts calamités correspond à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations, lesquels attendent cette somme de financement pour rétablir leur trésorerie défaillante. Il lui rappelle, que, en 1985, malgré la faible pluviomètrie enregistrée, aucune aide du fonds calamités n'a été demandée. C'est après un examen sérieux de la situation qu'en 1986 cette demande sélective (2011 age) a été présentée. Le département de la Vendée reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées aux autres départements sinistrés. Une telle situation ne peut que décevoir les nombreux agriculteurs vendéens, victimes de la sécheresse et déjà confrontés à maintes difficultés financières. Il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 millions de francs l'enveloppe de 2 300 millions de francs de prêts calamités surbonifiès « Sécheresse 1986 », afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de la Vendée, portant à 100 millions de francs le potentiel de prêts réservé à ce département.

Agriculture (aides et prêts)

25661. - let juin 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture sur le contingentement des prèts calamités à distribuer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Après deux années de sècheresse consècutives, la situation de nombreuses exploitations agricoles a été considérablement fragilisée dans les zones défavorisées, en particulier dans le département d'Indre-et-Loire. Les caisses régionales de crédit agricole ont donc sollicité un quota important de prèts calamités auprès de la Caisse nationale. Or, devant cette forte demande émanant des départements touchés par la sécheresse, le Gouvernement n'a signifié au conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole qu'une enveloppe de 2,3 milliards de francs, très inférieure aux besoins réels estimés par la profession. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer un volume de prèts « calamités» compatible avec les besoins des agriculteurs sinistrés, et respecter les engagements pris à leur égard.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 millions de francs l'enveloppe de 2 300 millions de francs de prêts calamités surbonifiés « Sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les eonditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale d'Indre-et-Loire, portant à 70 millions de francs le potentiel total de prêts réservé à ce département.

Elevage (maladies du bétail)

25948. - 8 juin 1987. - M. Georges Delatre * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens.

Elevage (maladies du bétail)

26005. - 8 juin 1987. - M. Antoine Rufenacht * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvem au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26164. - 8 juin 1987. - M. Roger Fosse * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent en contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26294. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Debré * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5004, après la question n° 28965.

pour protéger les cheptels hovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immèdiate de nos frontières.

Elevage (bovins)

26666. - 22 juin 1987. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootic de fièvre aphteuse qui sévit en Italic depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protèger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26717. - 22 juin 1987. - M. Gérard Kuster * uppelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Cette situation inquiète le monde agricole et notamment le groupement de défense sanitaire contre les maladies du bétail du Doubs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protèger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26810. – 22 juin 1987. – M. Bernard Savy * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins français, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument, se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26974. - 22 juin 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984 et qui fait des ravages très importants dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27034. - 22 juin 1987. - M. Jean Gougy * attire l'attention de M. le mlaistre de l'agriculture sur la grave èpizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels

bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements l'rontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27035. - 22 juin 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude du groupement de défense santaire contre les maladies du bétail du Doubs, devant la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sèvit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protèger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27120. – 29 juin 1987. - M. Michel Jacquemin * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protèger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27415. - 29 juin 1987. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'ètablissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27443. – 29 juin 1987. – M. Francis Geng * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protèger les cheptels bovins et ovins français sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (bovins)

27466. – 29 juin 1987. - M. Francis Hardy * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sevit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les département, frontaliers serait de nature à protèger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5004, après la question nº 28965.

Elevage (maladies du bétail)

27487. - 29 juin 1987. - M, Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fiévre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. En effet, depuis novembre 1984 jusqu'à avril 1987, 450 foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en Italie, répartis sur pratiquement l'ensemble du territoire. Sachant que nos cheptels bovins et ovins frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens, il lui rappelle que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières, ce qui aurait des conséquences économiques catastrophiques pour nos élevages. L'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des troupeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins.

Elevage (maladies du bétail)

27596. – 6 juillet 1987. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. L'étalissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontalisrs serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et faciliterait la fermeture des frontières en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France. Aussi, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent en contact des cheptels italiens, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovin.

Elevage (maladies du bétail)

27622. - 6 juillet 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27992. - 13 juillet 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizoatie de sièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de sièvre aphteuse en France entraînerait la sermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

28019. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens.

Elevage (maladies du bétail)

28324. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Barrot appelle l'attentior, de M. le miaistre de l'agriculture sur les conséquences, dans notre pays, de la grave épizootie de fiévre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. 450 l'oyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en Italie entre novembre 1984 et avril 1987. Compte tenu des relations commerciales en matière de bétail entre la France et l'Italie, l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit chez notre voisin fait courir de grands risques à notre cheptel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent en contact direct avec les cheptels italiens. Il lui demande si la mise en place d'un cordon

sanitaire dans les départements frontaliers ne lui paraît pas de nature à protèger l'ensemble des cheptels de notre pays, en même temps que nos relations commerciales avec notre voisin italien.

Elevage (maladies du bétail)

28510. - 20 juillet 1987. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fiévre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels de bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

28617. - 27 juillet 1987. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

28965. - 3 août 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fiévre aphteuse en France entraînerait le fermeture immédiate de nos frontières.

Réponse. - L'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse en Italie a fait l'objet au cours des trois dernières années d'un suivi attentif de la part des services vétérinaires français, qui ont appliqué avec rigueur et efficacité les mesures sanitaires requises notamment aux postes d'inspection en frontière. En ce qui concerne la création d'un cordon sanitaire par immunisation préventive des animaux des espéces sensibles exposés à la contagion, la Communauté économique européenne a, par décision en date du 20 juillet 1987, suivi les propositions faites par notre Gouvernement; elle a accepté de participer à hauteur de 50 p. 100 aux dépenses engagées par la France en 1987 pour la fourniture des vaccins et l'exécution des vaccinations des ovins et caprins de plus de trois mois et des bovins de plus de quatre mois non vaccinés au cours de la campagne de prophylaxie et stationnant sur les alpages frontaliers. Une telle couverture vaccinale exceptionnelle est de nature à pallier d'éventuels risques de contagion liés à la transhumance des animaux. Toutefois sa réalisation pratique, pour être efficace, nécessite que les intéressés et, en particulier, les groupements de défense sanitaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, collaborent activement avec l'administration. Dés réception de la décision précitée toutes instructions utiles ont été données aux directeurs des services vétérinaires des départements concernés par la mise en place de cette opération.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

25996. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article R. 411-9 du code rural, aux termes desquelles, lorsque des investissements améliorant les conditions d'une exploitation agricole sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale (des travaux connexes de remembrement, par exemple), le montant du fermage en cours est augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut,

par le tribunal paritaire des baux ruraux. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si le bailleur peut également exiger du preneur la prise en charge de la totalité des taxes affèrentes aux travaux connexes de remembrement. Dans la négative, il désirerait connaître les modalités de la répartition de ces frais. De plus, il souhaiterait savoir s'il existe des règles particulières en ce domaine lorsque le bailleur est une commune.

Réponse. - L'article R. 411-9 du code rural prévoit les conditions dans lesquelles le montant du fermage en cours est augmenté d'une rente, notamment lorsque des investissements améliorant les conditions de l'exploitation ont été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale. Les taxes afférentes aux travaux connexes de remembrement sont supportées par le seul propriétaire, conformément à l'article 24 du décret nº 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 111 du titre le du livre le du code rural relatif au remembrement rural. Ces dépenses sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un deuxième remembrement dont le financement peut être assuré par le propriétaire ou par l'exploitant que les frais sont supportés selon le cas par l'un ou l'autre des intéressés, en application de l'article 19 du code rural. Par ailleurs, il n'est pas prévu de dispositions particulières lorsque le bailleur est une commune.

Services (politique et réglementation)

25999. – 8 juin 1987. – M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inadaptation de la législation en ce qui concerne l'activité de la livraison de repas à domicile. Celle-ci est aujourd'hui soumise à l'article ler de l'arrété ministériel du 26 juin 1974 qui réglemente les plats cuisinés à l'avance. Or cela a pour conséquence pratique de paralyser l'essor de cette activité nouvelle. En effet, pour la distribution en livraison chaude, les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 1974 sont si restrictives que peu de restaurants répondent aux critères exigés et, de ce fait, les entreprises de livraison de repas à domicile ne trouvent pratiquement pas de fournisseurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation, notamment en cessant d'assimiler ces entreprises à des traiteurs.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, concernent toutes les préparations culinaires composées pour tout ou partie de denrées animales ou d'origine animale, cuites ou précuites, dont la consommation peut être différée. Les différences essentielles entre ce texte et l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale concernent: l° l'obligation de faire effectuer au moins le contrôle microbiologique d'un plat cuisiné à l'avance par mois ; 2° l'obligation de maintenir la température à cœur des plats cuisinés égale ou supérieure à + 65 C depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur, dans le cas de la liaison chaude. L'observation stricte de cette température est impérative pour assurer l'arrêt de la multiplication des germes. Les dépenses d'équipement entraînées par le respect de cette exigence se limitent, pour le fabricant ou l'entreprise de civraison, à l'acquisition de bons conteneurs isothermes. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un restaurant, déjà conforme à l'arrêté du 26 septembre 1980, et faisant pratiquer des contrôles microbiologiques de sa production, puisse obtenir la marque de salubrité prévue par l'arrêté du 26 juin 1974 et fournir des entreprises de livraison de repas à domicile.

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

26783. - 22 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le bilan des dotations d'installation créées au bénéfice des jeunes agriculteurs en vue de favoriser leur installation (D.J.A.); quel est le nombre de bénéficiaires, la dotation moyenne attribuée, la superficie moyenne des exploitations concernées et leur répartition géographique.

 Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le bilan des dotations d'installation aux jeunes agriculteurs s'établit comme suit pour l'année 1986 :

	Zons défavorisés montagne	Zone défavorisée hors montagne	Reste du territoire	France entière
Nombre de bénéficiaires	1 784 (17,7 %)	2 294 (22,6 %)	6 054 (59,6 %)	10 144
Surface agricole moyenne (ha)	31,6	28,1	25,5	27,1
Montant moyen accordé	133 793 F	83 639 F	63 797 F	80 400 1

Risques naturels (calamités agricoles : Aude)

26856. - 22 juin 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes des agriculteurs et éleveurs audois. Ils ont, en effet, eu à subir une sécheresse au cours de l'été et de l'automne 1985, une catastrophe neige en janvier et février 1986, une calamité sécheresse sur toute l'année 1986; des mesures nationales ont été annoncées, notamment des prêts calamités à taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait des demandes de prêts calamités qu'à l'issue du demier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves. En juin 1987, malgré les demandes faites à la suite des instructions gouvernementales dans les formes et les délais impartis aux caisses régionales et à la direction départementale de l'agriculture, ces prêts ne sont pas honorés du fait de l'insuffisance des enveloppes départementales. La plupart des agriculteurs et éleveurs concernés sont au bord de la cessation de pairement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui ino quer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le réglement sans délai de ces prêts.

Risques naturels (calamités agricoles : Aude)

27853. - 6 juillet 1987. - M. Régis Barailla appelle l'attention M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontées par les éleveurs et agriculteurs du département de l'Aude à la suite : lo d'une sécheresse au cours de l'été et automne 1985; 2° d'une catastrophe neige en janvier et février 1986; 3° d'une calamité sécheresse sur toute l'année 1986. Des mesures nationales ont été annoncées : notamment, des prêts calamités à taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait des demandes de prêt calamités qu'à l'issue du demier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves. Nous sommes en juin 1987. Malgré les demandes faites à la suite des instructions gouvernementales, dans les formes et les délais impartis, aux caisses régionales et au D.D.A., ces prêts ne sont pas honorés par les caisses régionales du fait de l'insuffisance des enveloppes départementales. La plupart des agriculteurs-éleveurs concernés sont au bord de la cessation de paiement, risquant de provoquer dans les jours qui viennent une situation explosive. L'opinion publique est abreuvée d'informations concernant les aides aux agriculteurs concernés alors que ceux-ci n'ont rien touché, notamment les éleveurs qui ont, dans le même temps, à faire face à des conditions de marchés dramatiques du fait des distorsions de concurrence insupportables de la part de leurs partenaires de la C.E.E. et des augmentations continuelles de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre le réglement sans délai des prêts impartis aux caisses régionales et au D.D.A.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 MF l'enveloppe de 2 300 MF de prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de l'Aude, portant à 13,5 MF le potentiel total de prêts réservé à ce département.

Elevage (ovins)

27132. - 29 juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les éleveurs de moutons. Il lui rappelle que, malgré leurs plus vives protestations, le versement des indemnités

spéciales montagne et zone de piémont semble ne jamais devoir être effectué. Ces éleveurs s'interrogent sur le devenir des engagements du ministère concernant la sécheresse de 1986, car ces retards inadmissibles dans le versement d'indemnités sont intolérables pour les éleveurs sans trésorerie. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Une première délégation de crédit d'un montant de 10 389 600 francs a été effectuée le 3 mars 1987 pour le versement, dans le département de l'Ain, des indemnités compensatoires de handicaps naturels. Un second versement d'un montant de 3 200 000 francs doit intervenir prochainement. Au 2 juillet 1987, 8 700 000 francs ont déjà été versés aux exploitants de l'Ain résidant en zone de montagne. Dès obtention des crédits complémentaires le versement des indemnités compensatoires interviendra en zone de Piémont. S'agissant de la procèdure visant à indemniser les éleveurs victimes de la sècheresse de l'èté 1986, un arrêté interministériel en date du 26 janvier 1987 a reconnu le caractère de calamité agricole à ce sinistre permettant aux exploitants concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Dès que le rapport correspondant sera transmis aux ministres concernés par le préfet de l'Ain, il sera immédiatement soumis à l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles, qui fixera alors le montant des indemnités à allouer aux victimes de ce sinistre.

Eau (agences financières de bassin)

27215. - 29 juin 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les textes qui prévoient que les propriétaires de puits privés qui ont généralement creusé ou fait creuser ceux-ci sont astreints à une redevance envers les agences de bassin. Si ces textes sont suffisamment précis pour prévoir une telle imposition, il lui demande de bien vouloir les modifier car, manifestement, les propriétaires en cause ne devraient verser aucune taxe puisqu'ils contribuent à améliorer la production d'eau dans les régions concernées.

Réponse. – Toute personne publique ou privèe qui effectue des prélèvements d'une certaine importance dans les cours d'eau, retenues ou nappes souternaines est tenue de faire une déclaration à l'agence de bassin qui permet de déterminer les bases d'assujetissement à la redevance y afférente. Ces redevances sont perçues conformément à l'article 14 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et au décret nº 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin pris en application de cet article de loi qui précise, en son article 18, que « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nècessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau; soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin...». Les fonds collectés sont destinés au financement de travaux permettant d'accroître les volumes d'eau disponibles, de donner accès à l'usage de l'eau à de nouveaux usagers et d'améliorer les conditions dans lesquelles les usagers actuels peuvent prélever. En conséquence, la justification de la redevance dont il s'agit ne paraît pas devoir être remise en cause.

Energie (énergies nouvelles)

27349. - 29 juin 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions qui ont été élaborées par des responsables professionnels agricoles de la région Centre tendant à développer la filière bio-éthanol dans notre pays. Ces représentants de la profession agricole font observer que si l'on se place dans l'hypothése d'une incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans l'ensemble des carburants (essence et supercarburants) commercialisés en France, plusieurs conséquences positives mériteraient d'être prises en considération. Cela entraînerait tout d'abord une économie de devises qui aurait deux origines: 1º une économie d'ènergie importée; 2º une réduction de l'importation d'aliments riches en protéines, tels que les tourteaux de soja ou les corn distillers. La mise en œuvre de la filière bio-éthanol aurait, en second lieu, des effets bénéfiques sur l'emploi : on pourrait ainsi évaluer que la production d'un million d'hectolitres induirait 250 emplois industriels et des emplois agricoles représentant l'équivalent de 800 personnes à temps plein maintenues dans le milieu rural. La mise en œuvre de la filière pourrait ainsi se traduire, au total, par la création ou le maintenne de 13 000 emplois, dont la plus grande

part en milieu rural. En troisième lieu, la filière bio-èthanol aurait des effets positifs sur les marchès agricoles puisqu'elle permettrait d'apporter un èlément de réponse au problème des excèdents: c'est ainsi que l'incorporation de 5 p. 100 d'éthanol dans les carburants nécessiterait la transformation de 2,4 millions de tonnes de blé (soit 10 p. 100 de la collecte française) et de 80 000 hectares de culture betteravière. En consèquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour favoriser – comme le souhaitent ces responsables professionnels agricoles – le développement de la filière bio-èthanol.

Réponse. – Le développement des usages non alimentaires de la production agiicole peut ouvrir des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est lièe à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1er octobre 1989. L'éthanol est en effet l'un des composés oxygénés qui permet de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol devrait être sensiblement améliorée. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la CEE. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, il a demandé à nouveau que la commission des Communautés européennes adresse au conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes, ce qu'elle s'est engagée à faire prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. Enfin, il est indispensable de favoriser l'innovation technologique pour abaisser le coût de production de l'éthanol. En 1986, le ministère de l'agriculture a soutenu les projets les plus porteurs de progrès dans le cadre du programme « Aliment 2000 », et cet effort de recherche sera

Agriculture (indemnités de départ)

27392. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture si un assouplissement du dècret sur les conditions d'octroi de l'indemnité annuelle de départ, pour les exploitants qui cessent leurs activités, est envisage par le Gouvernement.

Réponse. – Les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité annuelle de départ résultent d'un décret du les février 1984 qui les a rendues nettement plus restrictives que précèdemment. L'application de ce texte a montré qu'elles étaient excessivement pènalisantes dans un certain nombre de cas. La décision a été prise dès 1986 de proposer la modification de certaines dispositions de ce texte. Un dècret a été ainsi préparé et sera publié très prochainement. Il ira en effet dans le sens d'un assouplissement du texte de 1984, notamment sur les conditions imposées aux destinataires des terres jusque-là exploitées par le demandeur de l'indemnité annuelle de départ. L'incidence financière de cette réforme a êté prise en compte dans le projet de budget pour 1988.

Agriculture (indemnités de départ)

27635. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'octroi de l'I.V.D. Au moment où l'on parle de la nécessaire restructuration des entreprises, il apparaît paradoxal de constater qu'un cédant ne puisse prétendre à l'I.V.D. du seul fait qu'il ait cédé ses terres à un exploitant qui se trouve après la cession avec une exploitation supérieure à deux S.M.I. Il lui demande son avis sur l'anachronisme de telles réglementations restrictives en matière de restructuration des entreprises agricoles et les dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités de l'indemnité viagère de départ à la retraite.

Réponse. - Les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité annuelle de départ résultent d'un décret du les février 1984 qui les a rendues nettement plus restrictives que précédemment. L'application de ce texte a montré qu'elles étaient excessivement

pénalisantes dans un certain nombre de cas. C'est pourquoi la décision a été prise dés 1986 de proposer la modification de certaines dispositions de ce texte, en particulier en ce qui concerne la limite des agrandissements qu'il a été proposé de relever à trois fois la surface minimum d'installation au lieu de deux fois seulement depuis 1984. Un décret a été ainsi préparé et sera publié très prochainement. L'incidence financière de cette réforme a été prise en compte dans le projet de budget pour 1988.

7 septembre 1987

Enseignement agricole (écoles vétérinoires)

28031. - 13 juillet 1987. - M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'égriculture de l'émotion que suscite chez les étudiants de l'école vétérinaire de Lyon l'application de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les nouvelles modalités de recrutement des écoles vétérinaires. Ces dispositions sont fortement contestées par les étudiants de cette discipline, qui considèrent que l'égalité des chances devant tous concours n'est pas respectée; ces dermiers interprétent les dispositions de ce texte comme une discrimination à l'égard de ceux qui investissent souvent plusieurs années pour la préparation du concours d'entrée aux écoles vétérinaires. Il lui demande d'indiquer sa position sur ce texte, et de préciser s'il envisage d'en modifier le contenu.

Réponse. - Les nouvelles modalités de recrutement des écoles vétérinaires, fixées par l'arrêté du 17 février 1987, ont été prises en application de l'article R. 814-30 du code rural qui stipule que « des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle peuvent être admis à se présenter à un concours aménagé selon les modalités tenant compte de la formation technologique qu'ils ont reçue. Les conditions particulières de ce recrutement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ». Cette nouvelle voie d'accès est appelée à rester numériquement trés limitée. Ainsi, pour la première année de mise en place de ce concours, deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis par le jury, alors que le nombre total de places offertes était de seize. Le ministre de l'agriculture est trés soucieux de la qualité de l'enseignement dispensé dans l'enseignement technique agricole et souhaite que cet enseignement puisse conduire ses meilleurs éléments jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) ou du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) des voies parallèles et plus faciles d'accès aux écoles nationales vétérinaires. Le nombre de places offertes à ces diplômés est appelé à rester trés faible par rapport au recrutement organisé sur le programme des classes préparatoires. Il est indéniable qu'il existe parmi les titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. des études vétérinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilité.

Fruits et légumes (pommes : Auvergne)

28215. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes auvergnats face à la concurrence italienne. Il lui demande si des mesures incitant les producteurs de cette région à se regrouper ne peuvent être prises et si des actions concrètes de valorisation de leur appellation « producteurs de fruits des vallées et côteaux d'Auvergne» peuvent être envisagées avec le concours du ministère de l'agriculture.

Réponse. - Face aux défis de la concurrence internationale, il est indispensable que les producteurs français se regroupent. Ceci est vrai dans tous les secteurs, et plus particulièrement dans celui des fruits et légumes qui souffre encore trop d'une atomisation des structures de production et de commercialisation. Des possibilités de constituer des groupements de producteurs de fruits existent, et la réglementation communautaire a prévu des aides au démarrage. Il appartient en fait aux producteurs concernés de prendre toute initiative à cet égard.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)

28392. - 20 juillet 1987. - M. Ciaude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agricuiture sur la demande d'une formation B.T.S. agricole au centre de La Mothe-Achard en Vendée, formulée par les maisons familiales des Pays de la Loire. Les

maisons familiales des Pays de la Loire ont, par conséquent, solicité un contrat et un financement de la part de l'Etat pour la rentrée prochaine. Or, il semble que le ministère de l'agriculture ait décidé de ne pas retenir cette formation pour la période 1987-1988. Cette décision, si elle se confirme, paraît d'autant plus surprenante qu'une priorité est donnée à l'élévation des niveaux, que cette formation correspondrait à la fois aux besoins du monde agricole et aux attentes des jeunes et de leurs famílles et qu'elle serait enfin un prolongement des formations B.T.A. qui accueillent actuellement 320 jeunes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans une région où les maisons familiales sont un des organismes de formation les plus développés, celles-ci puissent offrir à leurs élèves une filiére à la fois attendue et recherchée.

Réponse. - Compte tenu du nombre important de demandes d'ouverture et mise sous contrat de classes nouvelles à la rentrée du mois de septembre 1987, le projet présenté par la fédération régionale des maisons familiales des Pays de la Loire en ce qui concerne l'implantation d'une formation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur agricole à l'institut rural d'éducation et d'orientation de La Mothe-Achard n'a pu être retenu parmi les priorités de la prochaine rentrée. Cependant, les intéressés sont invités à représenter leur dossier au titre de la rentrée de 1988. Les établissements peuvent avoir connaissance dea modalités et des délais à respecter pour le dépôt des dossiers en prenant attache avec M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service Formation - développement), 8, passage Louis-Levesque, 44046 NANTES CEDEX.

Enseignement privé (enseignement agricole)

28700. - 27 juillet 1987. - M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière des établissements agricoles privés. Leurs dirigeants estiment que le budget initial comporte une subvention de fonctionnement inférieure de 74 millions de francs au niveau correspondant à celui déterminé par l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1984. A cela s'ajoutent 40 millions de francs de retard de l'Etat à la prise en charge des salaires. Pour 1987, ce sont donc 114 millions de francs qu'il convient d'inscrire dans le prochain collectif. Il lui demande comment il compte satisfaire cette revendication.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'antiel en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus haut. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

Risques naturels (calamités agricoles : Ariège)

28947. – 3 août 1987. – M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs ariégeois du secteur de Pamiers et de Mirepoix, dont les cultures viennent de subir des préjudices conséquents à la suite d'orages et de tempêtes qui se sont produits dans la soirée du 14 juillet dernier. Les précipitations ont causé de graves dégâts aux cultures qui sont détruites à hauteur de 70 voire 80 p. 100. Les dommages concernent le maîs, le blé, l'avoine de printemps, le soja, le tournesol et le tabac. Ces dégâts qui interviennent après deux années de sécheresse qui ont mis à mal les trésoreries des exploitations, aggravent encore la situation des agriculteurs

sinistrés. En conséquence, il lui demande si la mise en place d'une procédure exceptionnelle de soutien aux trésoreries et le report d'annuité en fin de tableau des amortissements pour les prêts en cours ne pourrait être envisagée.

Réponse. - La loi nº 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a créé un Fonds national de gurantie destiné à indemniser les dommages non susceptibles d'être couverts par un système d'assurances et dont l'importance est de nature à compromettre l'équilibre économique des exploitations agricoles sinistrées. En cas de sinistres suscep-tibles de présenter le caractère de calamité agricole, le préset, commissaire de la République, constitue une mission d'enquête commissaire de la République, constitue une mission d'enquete chargée de déterminer la zone et les cultures sinistrées ainsi que l'importance des dommages. Au vu de son rapport et après consultation du comité départemental d'expertise, le préfet, commissaire de la République, décide soit de classer le dossier sans suite, soit de proposer aux ministres concernés de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans ce cas, le dossier est soumis à la Commission nationale des calamités agricoles et, si les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel reconnaît le caractère de calamité agricole au sinistre. Considérant que les dommages causés à des exploitations agricoles de la région de Pamiers et de Mirepoix par des orages le 14 juillet demier étaient dus à la grêle, le préfet, commissaire de la République de l'Ariège n'a pas estimé devoir engager la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964, relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles. La grêle constitue en effet un risque assurable et elle ne peut en conséquence relever du régime garantie contre les calamités agricoles. Les agriculteurs sinistrés à ce titre ne peuvent être indemnisés que par leur organisme d'assurance dans les conditions prévues à leur contrat.

Risques naturels (sécheresse : Sarthe)

28972. - 3 août 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de la somme allouée au titre des calamités agricoles en faveur des agriculteurs du département de la Sarthe, victimes de la sécheresse en 1986. En effet, alors que les besoins recensés par la caisse régionale de Crédit agricole de la Sarthe s'élèvent à 62 millions de francs, la Caisse nationale n'a alloué qu'une enveloppe de 40 millions de francs. De ce fait, l'ensemble des demandes de prêts ne pourra être satisfait. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de manière qu'une dotation supplémentaire soit accordée au département de la Sarthe.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 MF l'enveloppe de 2 300 MF de prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de la Sarthe, portant à 68,5 MF le potentiel total réservé à ce département.

BUDGET

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : montant des pensions)

1258. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la discrimination subie par les ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat dont les pensions de vieillesse n'ont pas été majorées entre le ler janvier 1984 et le ler février 1985, alors que, dans le même temps, les agents de la fonction publique bénéficiaient d'une augmentation de leurs traitements. Si, comme il a été indiqué, la revalorisation des retraites en cause a été suspendue compte tenu du projet de mensualisation de celles-ci, la raison invoquée n'apparaît en aueune façon acceptable et ne peut être valablement retenue. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, des dispositions interviennent permettant la revalorisation régulière des pensions de vieillesse perçues par les retraités intéressés, revalorisation ayant son origine dans les majorations des traitements de la fonction publique. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'ensemble des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, mais est relatif à certains ouvriers retraités du service des alcools (89 personnes) pour lesquels un retard a été pris dans la liquidation des droits à pension. Celui-ci trouve son origine dans le changement de la détermination des salaires des ouvriers des alcools, résultant à la fois de la compensation financière de la réduction de la durée du travail et de la mensualisation de ces personnels : à la suite de ce changement, il a été en effet nécessaire d'adapter les modalités de calcul des pensions. Toutefois, en vue de la mise au point des nouvelles modalités techniques du calcul des pensions, il a été procédé au versement d'acomptes mensuels aux ouvriers retraités, en attente de liquidation de leur pension, sur la basc d'une estimation provisoire de leur montant. Ces avances ont fait l'objet de revalorisations analogues à celles de la fonction publique. Les services de la Caisse des dépôts et consignations procèdent actuellement à la régularisation de la situation de ces retraités.

Professions et activités comptables (experts-comptables)

2451. – 2 juin 1986. – M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation autionale dans quel délai les experts-comptables stagiaires autorisés doivent parfaire par un mémoire leur situation pour obtenir le titre d'expert-comptable; si l'exercice de leur profession durant plusieurs années sans la moindre difficulté technique ne pourrait valoir équivalence avec ce mémoire que leur activité même peut leur empêcher de rédige non pour insuffisance personnelle mais par manque de temps; si cette équivalence ne pourrait leur être reconnue par leur ordre professionnel. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Comptables (experts-comptables)

24220. – 4 mai 1987. – M. Jean Boshomme s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du hudget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2451 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative au délai imparti aux experts-comptables stagiaires autorisés qui doivent parfaire par un mémoire leur situation pour obtenir le titre d'expert-comptable. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'autorisation de tenir des comptabilités est délivrée aux experts-comptables stagiaires pour une période de cinq ans, qui peut être prolongée dans la limite de trois ans. Il doivent mettre à profit ce délai maximum de huit ans pour préparer et soutenir leur mémoire. Les personnes qui ont été inscrites comme experts-comptables stagiaires autorisés avant le les janvier 1983, peuvent, quant à elles, bénéficier d'un délai supplémentaire de dix ans au plus pour leur permettre de terminer leur mémoire et d'obtenir, pour une partie d'entre elles, le certificat de révision comptable. La loi du 31 octobre 1968, qui a créé le statut des experts-comptables stagiaires autorisés, a décidé l'unification de l'ordre à son plus haut niveau. La voie normale d'accès à la pro-fession d'expert-comptable est le diplôme d'expertise comptable. Le mémoire est une épreuve importante de ce diplôme. Il démontre la capacité du candidat à faire un travail de recherche, à le formaliser et à défendre ses conclusions. Il ne paraît pas souhaitable qu'une catégorie de professionnels se soustraie à cette épreuve, en arguant d'une expérience pratique qui constitue rencontrées par de nombreux experts-comptables stagiaires autorisés pour terminer leurs études sont réclies, en particulier lorsqu'ils n'ont pas encore réussi l'épreuve de révision comptable. C'est pourquoi, les instances de l'ordes des révision comptables. au demeurant un atout supplémentaire. Toutefois, les difficultés 'est pourquoi, les instances de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ont été invitées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour surmonter ces difficultés. Le conseil supéneur de l'ordre est déterminé à faire un effort important d'assistance à la formation et de suivi des conditions d'activité des experts-comptables stagiaires autorisés. Il veillera à l'homogénéité des démarches des conseils régionaux. De leur côté, les experts-comptables stagiaires autorisés devront consentir l'effort nécessaire à l'obtention de leur diplôme, s'ils souhaitent appartenir à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. La radiation ne concernera que ceux qui se refusent à observer les régles statutaires.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : budget)

12636. – 17 novembre 1986. – M. Christian Pierret a relevé la publication récente du décret n° 86-1145 du 15 octobre 1986 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des participations contractuelles des collectivités publiques pour les travaux qu'effectuent pour leur compte les services extérieurs du Trésor. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser: l° quelle est la nature des travaux visés par ce décret; 2° quelle est la base juridique des conventions prévoyant les participations des collectivités publiques; 3° quel est le montant global probable des rattachements effectués par la voie du fonds de concours ainsi institué, en 1986 et en 1987; 4° si des rattachements seront effectués pour des participations effectivement versées avant le 15 octobre 1986.

Réponse. - Les travaux et activités visés par ce décret correspondent à la fourniture à divers organismes publics ou parapublics de prestations en rapport avec les activités traditionnellement exercées par les services extérieurs du Trésor. Il s'agit : de la liquidation des payes des personnels de divers établissements publics ou collectivités territoriales ; outre quelques établissements publics nationaux, une cinquantaine de communes, départements ou établissements publics locaux ont sollicité que la paye de leurs agents soit confectionnée par les départements informa-tiques des services extérieurs du Tresor (les services extérieurs du Trésor disposent en effet des structures et du savoir-faire qui leur permettent de réaliser ces travaux au profit de collectivités et organismes ne disposant pas des moyens informatiques nécessaires); de la réalisation, pour le compte de quelques organismes de protection sociale qui l'ont sollicitée (caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, caisses chirurgicales mutuelles), d'opérations de paiement des prestations versées par ces organismes à leurs bénéficiaires ; de la réalisation pour le par ces organismes à leurs bénéliciaires; de la réalisation pour le compte du département Caisse nationale de prévoyance de la Caisse des dépôts et consignations de prestations que sont à même de foumir les services extérieurs du Trésor de par la densité du réseau comptable dont ils disposent; d'apports logistiques ponctuels des services extérieurs du Trésor pour le fonctionnement de sections locales interministérielles de sécurité sociale des fonctionnaires. La nature de ces prestations et les conditions de leur réalisation ne comportent pas d'incidences sur le bon accomplissement des missions du service public; bien au contraire, elles s'inscrivent dans le cadre des missions traditionnelles et constituent une ouverture du service public. Des conventions ont été conclues avec les organismes et collectivités, emportant notamment rétribution en remboursement du montant des dépenses supplémentaires ainsi provisoirement supportées par le budget des services extérieurs du Trésor. Ces conventions préexistaient à la création du fonds de concours évoqué, qui a uniquement modifié les modalités d'affectation des recettes ainsi encaissées sans remettre en cause la validité desdites conventions. Jusqu'à la fin de l'année 1985, en effet, ces remboursements donnaient simplement lieu à rétablissements de crédits. Mais un arrêté du ministre des finances en date du 24 juin 1984, applicable à compter du 1er janvier 1986, a limité cette procédure aux seuls remboursements des cessions effectuées entre services de l'Etat. D'où l'intervention du décret précité, qui a assimilé les recettes contractuelles de l'espèce à un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Pour 1986, le montant probable peut être estimé à 11 500 000 francs. Le même montant est approximativement attendu pour 1987. Les titres de recettes concernant ces participations n'ont, bien entendu, été émis pour 1986 qu'après l'institution du fonds de concours dont il s'agit. Toutefois, les sommes concernées étant en tout état de cause dues par les diverses collectivités, celles-ci ont été avisées de leur dette dans les conditions qui préexistaient à la création du fonds de concours. Certaines d'entre elles ont ainsi versé spontanément, avant émission du titre de recette correspondant, les sommes dont elles étaient redevables; les recettes de l'espèce sont ainsi demeurées provisoirement comptabilisées à un compte d'attente qui a pu être apuré des publication du décret nº 86-1145 du 15 octobre 1986 autorisant le rattachement des participations contractuelles dues au titre de l'ensemble de l'exercice 1986.

T.V.A. (remboursement)

18255. - 16 février 1987. - M. Michel Vuibert signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'en matière de remboursement de T.V.A., l'article 242 O.D., ler alinéa, du C.G.I., annexe II, dispose que, pour

les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, le crédit de taxe déductible et le crédit de référence résultent des énonciations de leur déclaration annuelle. Les demandes de remboursement doivent être déposées avec cette déclaration. L'article 242 sexies de la même annexe 11 du C.G.I. précise que les entreprises placées sous le régime simplifié souscrivent avant le les avril de chaque année (2 juin pour 1986) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de l'année précédente. Il lui demande le sort qui doit être réservé à une demande de remboursement déposée en même temps que la déclaration CA 12 mais aprés le 2 juin 1986 dans le délai de la mise en demeure. Le service des impôts bien qu'acceptant cette déclaration CA 12 considère en effet que la demande de remboursement est tardive et ne peut recevoir une suite favorable. Une telle interprétation semblesait manquer de rigueur juridique, en ajoutant aux dispositions légales et créant une pénalité non expressément prévue par les textes. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'acceptation par le service des impôts d'une déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires déposée après l'expiration du délai réglementaire ou prévu par des mesures d'assouplissement ne saurait annuler les effets du retard constaté. Le rejet d'une demande de remboursement annexée à la déclaration 3517 S CA 12 souscrite tardivement par un assujetti placé sous le régime simplifié d'imposition est donc justifié. Toutefois, le redevable peut imputer le solde excédentaire dont il demeure titulaire sur le montant du versement qu'il doit effectuer au titre des échéances postérieures. Il conserve, en outre, la possibilité de demander le remboursement à caractère provisionnel des crédits apparaissant au terme de chacun des trois premiers trimestres civils de l'année dans les conditions applicables aux entreprises imposées selon le régime du réel. L'honorable parlementaire semblant évoquer une situation particulière, il ne pourrait lui être répondu d'une manière plus précise que si par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Împôts et taxes (politique fiscale)

18269. – 16 février 1987. – M. Jean-Pierre Reveau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelle est la définition que l'on peut donner, en matière fiscale, aux termes « valeurs mobilières ». Il lui demande de bien vouloir lui spécifier quels sont les titres, toujours selon la législation fiscale, qui appartiennent à cette catégorie de titres dénommés « valeurs mobilières ».

Réponse. - La loi ne prévoit pas de définition spécifique des valeurs mobilières pour l'application des dispositions fiscales. Constituent notamment des valeurs mobilières les titres énumérés au chapitre V de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, complété par la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 et la loi nº 85-1321 du 14 décembre 1985 (actions, obligations, certificats d'investissement, titres participatifs) à l'exclusion des titres de créances négociables mentionnés à l'article 37-1 de cette dernière loi.

Comptables (experts-comptables)

19533. - 2 mars 1987. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation actuelle des experts-comptables stagiaires autorisés qui se caractérise, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir le diplôme d'expertise comptable dans les conditions de délais prévues, par une précarisation croissante de leur activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre dans un avenir prochain des mesures tendant à faire évoluer leur statut dans un sens permettant de conforter leur activité professionnelle.

Réponse. - L'article 72-III de la loi de sinances pour 1983 a déjà contribué à remédier aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en n'autorisant, à compter du ler janvier 1983, les experts-comptables stagiaires à s'instailer que s'ils justissent de l'attestation de sin de stage. Pour les stagiaires autorisés avant le ler janvier 1983, ce texte ménage aux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, un large pouvoir d'appréciation pour leur accorder une prolongation de

l'autorisation d'exercer et pour moduler, à l'intérieur de la période maximum de dix ans, la durée de la nouvelle autorisation. Cette manière de faire permet d'examiner à intervalles réguliers les efforts de formation faits par le stagiaire. Elle constitue une meilleure incitation à l'étude que l'autorisation immédiate d'exercer dix ans de plus. L'intérêt général veut qu'il existe en France un corps de professionnels comptables de haut niveau. Dans la perspective du marché européen de 1992, la profession doit présenter une plus grande unité. Dans ce contexte, l'objectif des experts-comptables stagiaires autorisés doit être l'obtention du diplôme d'expertise comptable avant même le développement de leur activité professionnelle. Toutefois, les difficultés rencontrées par de nombreux experts-comptables stagiaires autorisés pour terminer leurs études sont réelles, en particulier Inrsqu'ils n'ont pas encore réussi l'épreuve de révision comptable. C'est pourquoi les instances de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ont été invitées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour surmonter ces difficultés. Le Conseil supérieur de l'ordre est déterminé à faire un effort important d'assistance à la formation et de suivi des conditions d'activité des experts-comptables stagiaires autorisés. Il veillera à l'homogénétie des démarches des conseils régionaux. De leur côté, les experts-comptables stagiaires autorisés devront consentir l'effort nécessaire à l'obtention de leur diplôme, s'ils souhaitent appartenir à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. La radiation ne concernera que ceux qui se refusent à observer les régles statutaires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

21844. - 6 avril 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le miaistre délégué auprès du miaistre de l'économle, des flaances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions psychologiques dans lesquelles sont effectuées certaines vérifications fiscales qui sont de nature à détériorer gravement les rapports entre les contribuables et l'agent vérificateur. Il arrive trop souvent que ce demier, lorsque les contrôles s'avérent infructueux ou sans résultat significatif, laisse entendre qu'il reprendra l'ensemble de la vérification si le contribuable ne consent pas à reconnaître une infraction sans recourir à une procédure contentieuse. La perte de temps et les inconvénients multiples que cette opération laisse craindre, amène l'intéressé à accepter cette transaction mais lui laisse, vis-à-vis de l'administration, les sentiments que l'on devine. S'il est naturel d'inciter les agents du fisc à poursuivre rigoureusement les fraudeurs, leur action, lorsqu'elle s'avère sans objet vis-à-vis des contribuables en règle, doit être conclue en conséquence. Il demande si des instructions précises sont bien données aux fonctionnaires pour que soient bannies de telles pratiques, et si l'administration veille à ne pas les susciter par des promotions ou des avantages de tous ordres réservés aux seuls agents « ayant des résultats ».

Réponse. - Les nombreuses dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et de la loi nº 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières traduisent la volonté des pouvoirs publics d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables vérifiés, notamment par le renforcement du dialogue. Des instructions sont par ailleurs données aux services pour qu'ils privilégient la qualité du contrôle fiscal et adaptent la nature des investigations et la durée des contrôles aux situations réelles rencontrées. Enfin il est rappelé à l'honorable parlementaire que les vérificateurs sont jugés non pas d'après les résultats financiers des contrôles, mais, comme tous les fonctionnaires, sur la qualité d'ensemble de leurs travaux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21954. - 6 avril 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le miaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes fiscaux soulevés par les locations-ventes d'immeubles par les communes au profit d'entreprises industrielles et commerciales. Afin de favoriser le maintien ou la création d'emplois sur leurs territoires, les communes recourent, en effet, très fréquemment à la formule consistant à édifier elles-mêmes des locaux professionnels, souvent à partir de friches industrielles, qu'elles cèdent en location-vente moyennant un loyer destiné à couvrir uniquement, et parfois même partiellement, la charge financière qu'elles supportent dans le cadre de ces opérations. En raison des objectifs spécifiques poursuivis par les communes, il est exceptionnel que ces contrats présentent un équilibre économique comparable à celui des contrats de crédit-bail immobilier et en

particulier le transfert de propriété n'est généralement pas subordonné au paiement d'un prix de levée d'option mais seulement au versenient de la demière échéance de loyer. Les entreprises locataires, qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 239 sexies et des autres textes visant les opérations de crédit-bail des S.I.C.O.M.I., sont très embartassées pour déterminer le régime fiscal des opérations communales qui leur sont proposées, ou dans lesquelles elles se trouvent déjà engagées. Il paraîtrait donc urgent que l'administration précise le régime applicable aux locations-ventes d'immeubles consenties par les communes au regard des impôts directs (déductibilité des loyers) de la taxe sur la valeur ajoutée (considérée comme due au titre d'une location ou d'une vente) et ensin des droits d'enregistrement (date de la mutation et assiette des droits).

T.V.A. (déductions)

23987. - 4 mai 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes d'ordre fiscal qui se posent lorsque des communes réalisent des opérations de location-vente de locaux pour des entreprises industrielles ou commerciales. Il semble, en effet, nécessaire que soit précisé le régime fiscal de ce genre d'opération, notamment en ce qui concerne la question de la déductibilité des loyers, de la T.V.A. qui y est applicable et également pour ce qui est de la détermination des droits d'enregistrement y afférents.

Réponse. - En cas de location assortie d'une promesse de vente, les droits de mutation à titre onéreux - ou la taxe sur la valeur ajoutée si l'immeuble est encore dans le champ d'application de cette taxe - sont exigibles lors du transfert de propriété. Ils sont liquidés sur tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués, Toutefois, les droits ou taxes sont calculés sur la valeur vénale si celle-ci est supéneure. Les loyers versés sont, en principe, déductibles, dans les conditions de droit commun, du bénéfice imposable de l'entreprise locataire, sauf pour la fraction des sommes versées qui aurait pour contrepartie un accroissement de son actif ou encore si la convention présentait en réalité dès l'origine la caractère d'une vente à tempérament. Cela étant, les contrats de location-vente recouvrent des opérations complexes dont le régime fiscal est lié à l'analyse juridique des conventions. L'administration ne pourrait donc se prononcer que si, par l'indication des personnes concernées, elle était en mesure d'examiner les situations concrétes qui posent problème.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

23016. - 20 avril 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interprétation qu'il convient, selon lui, de donner à l'article 93-1 ter du code général des impôts. Cet article dispose que : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Ce régime est subordonné aux conditions suivantes : (...) les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception des courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession. » Or le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18 mars 1987, a jugé que par « autres revenus professionnels », il y avait lieu d'entendre tous les revenus qu'est susceptible de procurer à l'intéressé l'exercice d'une activité professionnelle, curer à l'intèresse l'exercice d'une activité professionnelle, y compris lorsque les résultats de cette activité sont nuls ou déficitaires. En l'espèce, le Conseil d'Etat a refusé à un assureur de bénéficier du régime des traitements et salaires au motif que celui-ci était, par ailleurs, gérant statutaire d'une S.A.R.L., alors même qu'il était établi qu'il n'avait perçu aucun revenu, au titre de cette dernière activité, poursuivie dans la seule intention d'aider ses deux fils à s'établir. Cette interprétation s'éloigne de la loi et en modifie fondamentalement la portée puisqu'elle aboutit à exclure du bénéfice de l'option tous la clarté des termes de la foi et en modifie fondamentalement la portée puisqu'elle aboutit à exclure du bénéfice de l'option tous ceux qui exercent une activité professionnelle non rattachable à l'activité principale, alors que l'article 93-1 ter. du C.G.I., n'exclut que ceux qui ont bénéficié de revenus professionnels au titre d'une telle activité. Autant l'on peut admettre que le terme « revenu » englobe l'hypothèse de résultats déficitaires, puisque ceux-ci peuvent être parfois constitutifs d'un avantage fiscal en étant imputés sur le revenu global, autant l'on s'étonne que puis-sent être pris en considération des revenus inexistants dont, par

hypothèse, l'intéressé n'a pu « bénéficier » en aucune manière. Il lui demande si l'interprétation donnée à l'article 93-1 ter du C.G.I. par le Conseil d'Etat est aussi la sienne et si, dans ce cas, il ne conviendrait pas au moins de modifier cet article, de façon à éviter des solutions aussi contestables que celles de l'espèce précitée.

Réponse. - L'article 93-1 ter du code général des impôts donne la possibilité aux agents généraux d'assurances d'opter pour le régime d'imposition des salariés lorsqu'ils exercent cette profession de manière exclusive. Toutefois, le législateur a prévu que les intéressés pourraient conserver le hénéfice de ce régime lorsqu'ils exercent d'autres activités si celles-ci se rattachent directement à la profession principale et procurent des rémunérations limitées. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'option pour le régime d'imposition des salariés n'est pas possible dans le cas contraire quel que soit le montant du revenu net tiré de l'activité professionnelle annexe. Cela étant, l'adhésion à une association agréée peut permettre aux agents généraux d'assurances qui ne sont pas soumis au régime d'impostion des salariés de bénéficier des abattements de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices qui n'excéde pas 250 000 francs pour les revenus de 1986 (limite portée à 320 000 francs pour le revenus de 1987), et de 10 p. 100 sur la fraction des bénéfices comprise entre ce plafond et 536 000 francs. Ces dispositions permettent de rapprocher les régimes d'imposition des salariés et des non-salariés et répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23697. - 27 avril 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, chargé du budget, à propos de la situation des colporteurs de journaux. En effet, le calcul de leur forfait annuel imposable s'effectue tou-jours, et ce depuis une vingtaine d'années, selon leur revenu brut minoré d'une tranche de 35 p. 100 alors que les intéressés ont vu, au cours de ces années, leur revenu baisser considérablement, d'ait: de l'augmentation des cotisations U.R.S.S.A.F. passées de 4,5 p. 100 à 9 p. 100; de l'instauration de l'assurance maladie à concurrence de 5 800 francs par an (11 p. 100 si leur forfait est supérieur à 50 000 francs); et de l'augmentation de leurs frais professionnels (carburant...). En conséquence, il lui demande si une solution serait susceptible d'être rapidement donnée en ce domaine, notamment en augmentant de façon sensible la part de déductibilité autorisée de leur revenu brut pour l'établissement de leur forfait.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 51 et 302 ter (2 bis) du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire norment, compte tenu de sa situation propre. Il doit notamment tenus compte du montant des charges de l'entreprise. Ce régime d'imposition permet donc de tenir compte de l'intégralité des frais professionnels que le contribuable a effectivement supportés et qui fait l'objet de justifications suffisantes. Il n'est donc pas nécessaire d'instituer en faveur des colporteurs de journaux un taux forfaitaire de déduction pour frais professionnels. Cette modalité de déduction serait d'ailleurs contraire aux règles légales de détermination du forfait.

Plus-values: impasition (valeurs mobilières)

24153. - 4 mai 1987. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des flaances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il résulte des dispositions de l'article 160-1, 2º alinéa, du code général des impôts, modifié par l'article 88 de la loi de finances pour 1985 (nº 84-1208 du 29 décembre 1984), que l'exonération de la plusvalue des cessions de parts à un descendant ne s'applique qu'aux porteurs de parts de sociétés commerciales et non à ceux de sociétés civiles professionnelles. Le caractère restrictif de cette mesure paraît inexplicable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir, dans le cadre de la prochaine loi de finances ou d'un projet de loi de finances rectificative, une mesure mettant sur un pied d'égalité les porteurs de parts de sociétés commerciales et de S.C.P.

Réponse. - Les parts sociales des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu telles les sociétés civiles professionnelles constituent un actif professionnel. A ce titre, les frais

exposés pour leur acquisition et leur conservation sont déductibles du revenu qu'elles procurent. Au contraire, les parts sociales de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent constituer un placement financier et elles ne donnent pas lieu à déduction des dépenses engagées pour les acquérir ou les conserver. La spécificité de chacune de ces catégories de parts sociales justifie la différence de régime fiscal applicable aux plusvalues réalisées à l'occasion de leur cession.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

24241. - 11 mai 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une entreprise industrielle, située en Seine-et-Marme et dans l'Aisne, qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens. Un repreneur individuel, mettant en jeu ses propres fonds, a été choisi par le tribunal de commerce de Meaux pour en poursuivre les activités et permettre la sauvegarde, dans un premier temps, de quatre-vingt-trois emplois. Le repreneur souhaite bénéficier de l'article 209 À bis du code général des impôts. Il constitue, en effet, dans un souci de bonne gestion, une société holding ayant pour objet des activités commerciales s'inscrivant dans le cadre de la reprise. Cette société holding détiendra par ailleurs plus de la majorité du capital de la société repreneuse de l'entreprise en difficulté. Or, interrogée, l'administration fait une interprétation restrictive de ce texte, qui tendrait à ne le rendre applicable en pratique qu'à des groupes importants ayant des activités bénéficiaires préexistantes. Dans le cas d'espèce, le bénéfice de ce article permettrait au repreneur, par le jeu du transfert des déficits fiscaux antérieurs de l'entreprise reprise à la société holding, d'assurer un plan d'investissement nécessaire au développement de l'entreprise, en laissant les fonds dans le groupe constitué. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait d'accord, sur le fondement de l'article 209 A bis, de donner l'agrément pour le report des déficits fiscaux de la société reprise à la société holding.

Réponse. - Conformément à l'article 209 A bis du code général des impôts, une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une société créée de 1984 à 1988 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté exercant une activité industrielle peut, sous certaines conditions, être autorisée à déduire une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise ou de l'établissement industriel en difficulté : le une entreprise industrielle en difficulté devant elle-même saire l'objet de la reprise ou dont un établissement en difficulté doit être repris ; 2º une société créée ayant pour objet exclusif la reprise de l'entreprise ou de l'établissement industriel en difficulté ; 3º une ou plusieurs sociétés détenant directement, chacune pour sa part, au moins 25 p. 100 de la société créée pour la reprise et s'engageant, lors de la demande d'agrément à souscrire en numéraire au capital de la société créée ou devant être créée, pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société. Lorsque ces conditions sont remplies, l'opération de reprise est susceptible d'entrer dans le champ d'application du transfert de déficits. Cela étant, il ne pourrait être répondu de façon précise à la question posée que si, par des informations complétes sur la reprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen de l'affaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24311. - 11 mai 1987. - M. Jacques Hersant rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les dispositions de l'article 81 de la loi de finances et demande quelles instructions ont été données et quelles dispositions ont été prises pour que les fonctionnaires appliquent les dispositions sinon à la lettre du moins dans leur esprit.

Réponse. - L'article 81 de la loi de finances pour 1987 a fait l'objet dès le 13 janvier 1987 d'instructions aux directeurs, les invitant à appliquer strictement - c'est-à-dire en leur donnant

leur plein esset - les nouvelles dispositions, sous peine de nullité des procédures. D'une manière plus généraie, des actions de formation sont mises en place pour faire parsaitement connaître aux vérificateurs les mesures nouvelles concernant les garanties des contribuables. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'administration siscale a toujours veillé au respect de l'esprit des textes régissant les procédures de contrôle et qu'elle peut compter pour ce saire sur la compétence, la conscience professionnelle et l'objectivité très largement reconnues de ses agents.

Associations (moyens financiers)

25224. - 25 mai 1987. - M. Jenn-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à l'association Peuple et Culture. Cette association a en effet reçu pius de 4 300 000 francs en 1984, contre environ 1 000 000 en 1980. Il lui demande si cette évolution lui paraît normale et justifiée.

Réponse. – En matière de subventions versées aux associations relevant de la loi de 1901, tout versement est soumis au visa préalable du contrôleur financier, mais celui-ci ne peut qu'en constater la régularité. L'opportunité d'un soutien financier à un organisme à but non lucratif relève, quant à elle, de la compétence de chacun des départements ministériels concernés, en l'espèce le ministére de la culture et de la communication.

Entreprises (politique et réglementation)

25533. - let juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. ie ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le préjudice financier subi par les entreprises créant une fitiale à l'étranger. En effet, un certain nombre d'entre elles ont fait l'objet de redressement fiscaux car l'administration a considéré que la prise en charge par la société mère française de la rémunération d'un de ses cadres détaché auprès d'une filiale étrangère pour en assurer la direction constitue un transfert de bénéfices à l'étranger. A une époque où les entrepreneurs français doivent être encouragés à poursuivre leurs efforts de conquête des marchés extérieurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de réviser la réglementation en la matière.

Réponse. – La prise en charge par une société mère française de la rémunération d'un cadre détaché auprés d'une filiale pour en assurer la direction, ne constitue pas un transfert de bénéfice dès lors que la société mère établit que l'avantage ainsi accordé à sa filiale comporte une contreparque suffisante dans l'intérêt de son exploitation et est justifié par une gestion commerciale normale de ses intérêts propres. Il en a été ainsi jugé dans un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1987, requête n° 52-754, p!énirer Ceci est valable que la filiale soit française ou étrangère. Il s'agit donc de l'appréciation de circonstances de fait pour lesquelles les entreprises peuvent montrer le caractère normal de leur gestion. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de réviser la réglementation actuellement en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25777. - 8 juin 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'économie, des fluances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que de nombreux citoyens ont trouvé les bureaux du Trésor fermés le 15 mai 1987. Une affiche apposée sur la porte avisait que, par décision syndicale, le personnel s'était mis en gréve les 13, 14 et 15 mai, ces dates étant immédiatement suivies d'un week-end. Les contribuables touchés par cette grève sans préavis risquaient de s'acquitter de leur réglement fiscal au-delà de la limite légale et d'être frappés d'une pénalité de retard. Il lui lement trahi leur mission permanente d'assurer la continuité du service public, mais qu'en raison des dates délibérement choisies pour cette grève ils ont aggravé leur cas en retardant les rentrées d'argent escomptées par l'Etat. Il lui demande quelle mesure il

compte prendre à l'égard d'agents du trésor ayant ainsi manqué gravement à leur devoir et quelles dispositions il envisage pour que de tels écarts ne se reproduisent plus.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation qu'il évoque résulte d'un mouvement de fermeture des guichets au public décidé par certains comptables à l'appel de leurs syndicats. Cette forme d'action distincte de la grève a été choisie par les organisations professionnelles pour marquer leur désaccord_avec l'évolution des effectifs dans les services extérieurs du Trésor et les orientations budgétaires retenues à l'égard de la fonction publique. Elle est, de fait, extrèmement regrettable en raison des consequences dommageables qu'elle cause aux usagers et de l'atteinte qui se trouve ainsi portée au service public. Le département ne peut, dans ces conditions, que la désapprouver très energiquement. Au cas d'espèce, ne s'agissant pas d'une cessation de travail, l'administration ne pouvait, compte tenu de la législation alors en vigueur, faire application des dispositions prévoyant une retenue sur traitement. Une telle des dispositions prévoyant une retenue sur traitement. Une tene procédure n'était en effet possible qu'en cas de gréve, c'est-à-dire d'interruption même momentanée du travail, et non en cas d'inexécution incomplète du service, ce qui était précisément le cas. Néanmoins, la direction de la comptabilité publique a pris toutes les dispositions pour que ce mouvement prenne fin dans les meilleurs délais. Elle a rappelé fermement les comptables concernés à leurs devoirs de fonctionnaires du Trèsor public en les invitant à ne se souteuire une action qui les placait en les invitant à ne pas poursuivre une action qui les plaçait en marge de la réglementation et à adopter un comportement conforme aux fonctions de commandement dont ils sont investis. Désormais, la loi portant diverses mesures d'ordre social, promul-guée le 30 juillet 1987, subordonne pour les fonctionnaires le ver-sement du traitement à l'accomplissement de toutes leurs obligations de service. S'agissant enfin des fermetures de guichets, qui sont intervenues aux dates citées par l'honorable parlementaire, et des retards qu'elles ont pu occasionner pour certains contribuables au niveau de leur réglement fiscal, toutes instructions ont été données afin que ces derniers ne subissent aucune pénalité pour les versements tardifs auxquels cette situation les aurait eventuellement contraints.

Comptables (réglementation)

25781. - 8 juin 1987. - M. Alain Mayoud demande à M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'économie, des finances et de in privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui apporter des précisions sur des informations faisant état d'une possible intégration, au sein de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes, des experts-comptables et commissaires aux comptes, des experts-comptables stagiaires en qualité de comptables agréés. Cette éventualité suscite de profonds mécontentements parmi les membres de cette profession. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information, et, dans l'affirmative, de prendre en considération les inquiétudes des professionnels, qui considèrent cette revendication comme exorbitante et inique.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'intégrer des expens-comptables stagiaires autorisés au sein de l'ordre des expentscomptables et des comptables agréés en qualité de comptables agrées. Cette catégorie de stagiaires a été créée par la loi du 31 octobre 1968 qui marquait l'arrêt du recrutement des comptables agrées Il fallait éviter une diminution brutale du nombre de professionnels offrant leurs services à la clientéle des petites et moyennes entreprises. Les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures ont ainsi été autorisés à tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salarié d'un membre de l'ordre. Un délai maximal de huit ans leur était accordé pour achever leurs études. Il s'est avéré que les experis-comptables stagiaires autorisés négligeaient la préparation de leur diplôme au profit du développement de leur clientéle. Aussi la loi de finances pour 1983 a-t-elle limité l'accès à ce statut aux seuls mémorialistes et donné un délai supplémentaire de dix ans pour terminer leurs études aux stagiaires autorisés inscrits avant le le janvier 1983. En effet, le diplôme d'expertise comptable doit être la voie d'accès privilégiée à la profession comptable. L'exigence du diplôme, dont l'obtention nécessite à la fois l'accession de la comptable de quisition de connaissances théoriques et pratiques, est un gage de la qualité des prestations fournies par les membres de l'ordre. Ce haut niveau de qualification des conseillers naturels des entreprises est une nécessité dans la conjoncture économique actuelle et dans la perspective du marché européen en 1992. Toutefois, les difficultés rencontrées par de nombreux experts-comprables stagiaires autorisés pour terminer leurs études sont réelles, en parti-culier lorsqu'ils n'ont pas encore réussi l'épreuve de révision comptable. C'est pourquoi, les instances de l'ordre des expertscomptables et des comptables agréés ont été invitées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour surmonter ces difficultés Le

Conseil supérieur de l'ordre est déterminé à faire un effort Important d'assistance à la formation et de suivi des conditions d'activité des experts-comptables stagiaires autorisés. Il veillera à l'homogénétité des démarches des conseils régionaux. De leur côté, les experts-comptables stagiaires autorisés devront consentir l'effort nécessaire à l'obtention de leur diplôme, s'ils souhaitent appartenir à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. La radiation ne concernera que ceux qui se refusent à observer les règles statutaires.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

25821. – 8 juin 1987. – M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le rapport constant existant entre les pensions de retraite et les traitements de fonctionnaires se trouve altéré par la prise en compte du glissement vieillesse-technicité (G.V.T.) car seuls les fonctionnaires en activité bénéficient à terme des promotions, avancements d'échelons pour ancienneté, reclassement. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion sur un système de références pour que les retraites soient un meilleur reflet des traitements d'activité. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi (grade, classe et échelon) effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Ces règles de liquidation sont favorables puisque les personnels retraités civils et militaires de l'Etat jouissent d'une pension dont le montant est déterminé non pas en fonction des traitements et soldes qu'ils ont effectivement perçus pendant leur carrière, mais sur le dernier traitement d'activité, qui correspond, en règle géné-rale, aux niveaux hiérarchiques et de traitement les plus élevés que l'agent a détenu au cours de sa carrière. En conformité avec le principe du maintien de la correspondance entre l'indice détenu au moment de la cessation d'activité et la pension versée, celle-ci est revalorisée comme le dernier traitement d'activité, c'est-à-dire en fonction des mesures générales accordées aux actifs. A ces revalorisations s'ajoutent, le cas échéant, les amélio-rations indiciaires liées à des réformes statutaires dont bénéficient les personnels en activité, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Contraire-ment à ce que laisse penser la question posée par l'honorable parlementaire, ce principe n'a fait l'objet d'aucune modification : la prise en compte du Glissement vieillesse-technicité (G.V.T.) ne vise qu'à obtenir une appréciation plus conforme à la réalit! du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne d'activité des agents en place dont la gradation résulte non seulement des mesures générales et catégorielles, mais aussi des mesures individuelles d'avancement. S'agissant plus particuliérement de l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, il est rappelé qu'à la suite de la progression du point fonction publique dont la valeur moyenne est passée de 162,77 francs en 1980 à 264,28 francs en 1986 et de l'attribution de deux points d'indice accordée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1985 au titre de la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1985, les pensions ont progressé de 63,1 p. 100 entre 1980 et 1986. Au cours de la même période, l'augmentation des prix a été de 62,2 p. 100. Les retraités auront donc connu ainsi un gain de pouvoir d'achat de 0,55 p. 100 au cours de cette période. Sur un plan plus général, les régimes spéciaux de retraite assurent à leurs ressortissants des prestations globalement plus avantageuses que celles des affiliés des régimes du secteur privé. Cette caractéristique des régimes spéciaux a été souligné dans le rapport de la commission sur la solidarité entre générations face au vicillissement démographique, publié sous l'égide du commissariat général au Plan. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de revalorisation des pensions des retraités de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26063. – 8 juin 1987. – M. Hubert Gouze rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le soinante-neuvième congrés de l'Association des maires de France

évoque dans sa résolution finale l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mémes, avant d'ajouter: « Cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures. » Ses orientations politiques n'ont fait qu'aggraver une tendance naturelle de son administration et, pour prendre l'exemple du département de Tamet-Garonne, il convient de constater un déficit de vingt-six agents selon les normes retenues par la direction de la comptabilité publique, qui vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans les services du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir dans le département un réseau de postes comptables apte à demeurer un véritable service public pour l'ensemble des populations concernées.

Réponse. - Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression systématique de perceptions rurales. De façon générale, la réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique du Gouvernement visant à allèger les charges qui pésent sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'en-semble des administrations. Bien entendu, la répartition des suppressions d'emplois tient compte des spécificités de chaque département. Il est précisé à cet égard que le recensement quinquennal des tâches a pour objet essentiel d'opérer le classement des postes comptables. Il constitue, bien entendu, également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussiun budgétaire, mais la loi de finances qui chaque année fixe le niveau des moyens, et notamment des effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgé-taire très important en faveur du développement de l'automatisation des tàches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et d'enrichir les travaux des agents. Une meilleure adaptation des structures aux évolu-tions démographiques et technologiques est également recherchée. A cet égard, dans certaines zones, quelques postes comptables, du fait de la sensible modification des opérations effectuées, connaissent une situation particulièrement fragile et il est impossible d'y investir des moyens informatiques performants. C'est ainsi qu'est réexaminée ponctuellement et de façon pragmatique l'implantation du réseau perceptoral en vue d'élaborer, compte tenu des réalités locales et aprés consultation des élus, les projets de réaménagement nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. Parallélement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause.

T.V.A. (champ d'application)

27248. – 29 juin 1987. – M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier misistre sur la situation fiscale très confuse qui est celle d'un certain nombre d'établissements de soins de statut privé faute d'instructions claires de la part des ministères respectivement en charge des finances et de la sécurité sociale. En effet, une importante fraction de ces établissements n'acquitte plus la T.V.A. sur les soins qu'ils dispensent et ne la maintienne que sur leur activité d'hôtellerie en raison de la disposition de la sixième directive européenne qui a stipulé que la T.V.A. n'était pas due sur les soins à la personne. Les prix pratiqués par les établissements en cause étant des prix agréés toutes taxes, il est pour le moins curieux d'admettre que la sécurité sociale soit durablement pénalisée dans cette affaire. Par ailleurs, il convient d'observer que les disparités d'attitudes entre établissements de soins théoriquement assujettis aux mêmes obligations fiscales ne peuvent que pénaliser ceux d'entre eux qui, dans l'attente d'instructions, ont continué à s'acquitter de la T.V.A. sur la totalité de leurs prestations, ce qui est pour le moins paradoxal et peu admissible. Enfin le non-assujettissement à la T.V.A. entraînant assujettissement à la taxe sur les salaires et non-récupération de la T.V.A. sur les achats de l'activité exonérée, il n'est de l'intérêt de personne que la présente confusion se prolonge plus longtemps. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les intentions de son Gouvernement sur ce dossier. – Question transmise à M. le ministre déliégué auprès da ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des établissements hospitaliers privés à but lucratif, tel qu'il résulte des textes du code général des impôts actuellement applicables est conforme aux directives européennes existantes. Il pose dans les faits des difficultés d'ordre pratique certaines. C'est pourquoi une étude est actuellement menée sur ce sujet en concertation avec les représentants de la profession. Toutes dispositions seront

prises pour que la solution retenue permette un réglement d'ensemble des litiges prenant en compte le mieux possible la diversité des situations rencontrées.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: finances publiques)

27816. – 6 juillet 1987. – M. Christian Laurimergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'un président de commission de l'Assemblée nationale ait pu bénéficier à titre personnel en dehors de ses fonctions ainsi que sa femme et ses enfants d'un titre de transport gratuit pour se rendre à Tahiti. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier si cette situation a bien existé et dans le cas où cela serait vérifié si M. le président du Gouvernement de la Polynésie française qui a, le 27 octobre 1986, signé l'arrêté autorisant la dépense, n'a pas outrepassé ses droits sur l'utilisation des fonds publics. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le territoire de la Polynésie française jouit d'une totale autonomie en matière budgétaire. En outre, le payeur du territoire ne dispose pas de pouvoirs de contrôle préalable en ce qui concerne l'engagement des dépenses du territoire. Le contrôle a posteriori dont il a la charge ne l'autorise pas, au contraire de la réglementation applicable aux dépenses de l'Etat, à apprécier la régularité de l'engagement des dépenses du territoire en cause, lequel relève des attributions du président du gouvernement du territoire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28218. - 13 juillet 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué noprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que dans une précédente réponse (réponse Hannoun, Journal officiel, Débat Assemblée nationale du les septembre 1986, page 2924) il s'est montré favorable à l'intégration fiscale des filiales lorsque leur organisation relève d'un souci de modernisation et de rationalisation des structures, et que leurs capital est détenu en quasitotalité par la société mêtre. Il lui indique que telle est la situation des sociétés qui envisagent de recourir à l'institution d'E.U.R.L. pour dissocier leurs divers établissements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager en pareille hypothèse une application automatique du régime prévu par l'erticle 209 sexies du code général des impôt.

Réponse. - Le Gouvernement a'est engagé devant le Parlement à mener une réflexion sur une réforme d'ensemble de la fiscalité des groupes. Cette réforme devrait être proposée au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances. Elle devrait répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

28302. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le solde de notre balance touristique. Un certain nombre de handicaps, telle la T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les hôtels de plus de quatre étoiles et sur la location de voitures, pénalisent lourdement le tourisme en France. Il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour promouvoir le tourisme français afin de reprendre des parts du marché touristique.

Réponse. - Les prestations d'hébergement fournies par l'hôtellerire de luxe ne sont pas soumises au taux majoré de la taxe sur la vzieur ajoutée, mais au taux de 18,60 p. 100. En ce qui concerne l'application du taux majoré de la taxe aux locations de voitures, elle a eu pour objet de faire supporter à la clientéle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui préveut dans la plupart des Etats membres de la Communauté européenne. Sans méconnaître les préoccupations exprimées par les professionnels de ce secteur, il n'apparaît pas que le taux de la taxe applicable suffise à expliquer la situation exposée. Il est précisé, par ailleurs, que l'harmonisation des fiscalités européennes à l'horizon de 1992 devra conduire à un réexamen des taux de TVA

T.V.A. (champ d'application)

28326. - 20 juillet 1987. - M. Deals Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'alcoolisme au volant qui serait à l'origine de près de 40 p. 100 des accidents mortels chaque année. Il constate que si les pouvoirs publics ont considérablement accru l'arsenal répressif dans le but de réduire ce bilan, une politique de prévention doit également être pratiquée. A ce titre, il faut saluer l'initiative prise par les automobile-clubs qui mettent à la disposition des conducteurs des alcootests au prix de 16 francs T.T.C. afin de leur permettre de vérifier leur taux d'alcoolémie et de leur éviter de conduire au-delà du 0,8 gramme autorisé. Il demande dans quelle mesure l'Etat ne pourrait pas faire un effort exceptionnel d'incitation en supprimant la taxe à la valeur ajoutée sur ce type de produit. Son prix en serait abaissé de manière non négligeable et la vente à un public plus important favorisée. Une telle mesure aurait sans doute des retombées intéressantes afin de renverser la tendance en matière d'insécurité routière.

Réponse. - La sixième directive communautaire qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, et à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonèrées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les alcootests ne figurent pas parmi ces exonérations. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les biens en cause, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

28598. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de parvenir, dans les meilleurs délais, à la généralisation du principe de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat dans les départements où ce principe n'est pas encore appliqué. Il apparait notamment que les Hautes-Alpes figurent parmi les vingt-deux départements qui ne bénéficient pas encore de cette mensualisation, ce qui pénalise les retraités civils et militaires de ce département, comme d'ailleurs l'ensemble de ceux relevant du centre régional des pensions de Marseille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le coût budgétaire exact que représenterait la généralisation du paiement mensuel à l'ensemble des retraités dépendant du centre de Marseille.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. En dernier lieu, le paiement mensuel sera étendu aux centres régionaux de Limoges et Montpellier ainsi qu'à la trésorerie générale pour l'étranger, à compter du l'octobre 1987. Mais les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée et plus particuliérement pour ceux gérés par le centre régional des pensions de Marseille.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

28765. - 27 juillet 1987. - M. Maurice Jametti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les restrictions faites aux veufs de femmes fonctionnaires

pour bénéficier de la pension de réversion. Si l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a eu pour effet d'étendre les droits des veufs au regard de la loi du 26 décembre 1964, ceux-ci restent cependant limités par rapport à ceux dont bénéficient les veuves. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier la législation actuelle pour instaurer une égalité de droits entre les deux époux.

Réponse. – L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 50 dudit code, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décés augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Bien que des différences subsistent dans les conditions d'attribution entre veuf et veuve puisque, pour le veuf, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans et suspendue tant que subsiste un orphelin mineur, le droit à pension de réversion consenti au veuf de la femme fonctionnaire apparait globalement très avantageux. A titre de comparaison, il peut atteindre 37 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 soit actuellement 45 890 francs contre un maximum de 30 700 francs dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (régime général). En outre, au cas où le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de cette pension est fixée à la date où la constatation de cet état a été faite. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la législation existante.

Télévision (redevance)

28844. - 3 août 1987. - M. Paul Dbaille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'associations telles que les foyers socio-éducatifs au regard le la taxe de télévision. En effet, ces associations régies par la loi de 1901 sont animées par des bénévoles et ont souvent un budget très restreint, leur mission est essentiellement éducative. De ce fait, il apparaît souhaitable que ces associations bénéficient de l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. – En application du décret nº 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de la solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, conformément au texte précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas asaujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions et, en particulier, d'admettre au bénéfice de l'exonération de la taxe les foyers socio-éducatifs évoqués, dés lors que la mesure proposée conduirait, si elle était adoptée, à susciter immanquablement des demandes d'extension. Or, il en résulterait des pertes de recettes que les besoins financiers du service de la radio et de la télévision, au profit duquel est perçue la redevance, ne permettent absolument pas de consentir.

Impôts locaux (taxes foncières : Nord)

29009. - 3 août 1987. - Le 26 mai 1987 se réunissait dans le département du Nord l'ensemble des représentants des différents organismes de la commission consultative départementale des services fiscaux d'évaluation foncière. L'objet de cette réunion était de trouver un accord entre la direction des services fiscaux, la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles relatif à l'évolution du revenu cadastral servant de base à l'imposition sur le foncier non bâti mais également aux cotisations de la M.S.A. et aux bénéfices agricoles. Les différentes organisations contestent le maintien de l'ensemble des coefficients d'actualisation présentés, arguant du fait que l'échantillon des communes choisies pour la détermination de ces coefficients n'est pas représentatif du point de vue de la valeur locative des

terres. Au regard de cette argumentation, M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne conviendrait pas de reprendre la négociation sur des bases plus équitables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les effets potentiels de l'actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties prévue pour 1988 par l'article 19 de la loi de finances rectificative de 1986. Les premiers résultats des travaux effectués par la direction générale des impôts montrent effectivement qu'en raison notamment de l'ab-sence d'actualisation depuis 1980, l'augmentation des bases d'imposition serait très importante en moyenne et très variable selon les taxes et les départements. La nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité se trouve ainsi incontestablement confirmée. Toutefois, l'importance des transferts de charges résultant de l'actualisation, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, rendrait l'opération insupportable pour de nombreux contribuables et nécessiterait donc la mise en œuvre d'un mécanisme d'étalement sur plusieurs années. L'opération d'actualisation ne pourrait ainsi être menée à son terme avant 1990, année prévue pour la prise en compte des effets de la révision des valeurs loca-tives foncières également décidée par le Parlement en 1986. Cette constatation n'aurait pas été déterminante si les simulations effectuées en grandeur réelle dans huit départements n'avaient fait apparaître, dans un nombre très élevé de cas, des évolutions discordantes. Cette situation rend extrêmement délicate l'articulation à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision. tion à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une revision. Cela a conduit de nombreux élus à observer que cet élément nouveau nécessitait qu'un choix soit fait entre les deux opérations, dont l'une, la révision, répond mieux, du fait de sa plus grande précision, à l'objectif d'équité et de cohérence recherché. Dans ces conditions, le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, lors de la session d'automne, de surseoir à l'actualisation dans l'attente de la révision qui doit avoir lieu en 1990. Cependant, avant de prendre une décision définitive, il convient de mans à son terme le processus, déià largement engagé, de de mener à son terme le processus, déjà largement engagé, de consultation des élus nationaux et locaux ainsi que du comité des finances locales.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Aide sociale (fonctionnement)

20274. - 16 mars 1987. - M. Roger Mas demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer quel était, au vu des comptes administratifs 1985, le montant de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, ceci en francs, par habitant et pour chaque département français. Il lui demande également le taux de cette participation dans chaque département par rapport aux dépenses totales.

' Aide sociale (fonctionnement)

27539. - 29 juin 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités lucales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20274, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Questions, du 16 mars 1987, relative au montant de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, cela en francs, par habitant et pour chaque département français. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur – direction générale des collectivités locales – procéde actuellement à la réalisation d'une étude d'ensen'ible des dépenses d'aide sociale de l'Etat et des départements. Cette étude une fois achevée, et qui est destinée à être publiée, sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. Les renseignements qu'elle comportera ainsi que les données statistiques qu'elle rassemblera seront de nature à répondre à la question posée.

Collectivités locales (personnel)

23048. - 20 avril 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule notam-

ment que « des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : aux représentants d'ûment mandatés des syndicats pour assister aux congrés professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré». Il apparaît donc que dans ce cas d'absence, les nécessités du service sont totalement ignorées, ce qui ne va pas sans poser de problèmes quand un nombre trop important d'agents appartenant à une même unité de travail informent l'administration qu'ils s'absenteront à un même moment. Il lui demande de lui préciser les possibilités, pour l'autorité territoriale, de limiter le nombre des absences lorsque le bon fonctionnement du service est compromis.

Réponse. – L'article 59-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrés professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres étus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré. La loi n'a donc pas mentionné de réserve liée aux nécessités du service alors qu'elle l'a fait, à l'article 100, pour les décharges d'activité de service. Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, a déterminé les conditions d'application de l'article 59 (2°) précité. Il va de soi que ce décret ne pouvait introduire une notion que la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excèder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite et portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances satutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Collectivités locales (personnel)

24688. - 18 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès dn ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la aituation des infirmières et puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, afin d'améliorer le statut du personnel hospitalier, un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, en date du 23 avril 1975, a créé, pour les agents relevant du code de la santé publique - notamment les infirmières et puéricultrices - une prime spécifique. Pour ce qui est du personnel des collectivités territoriales, un arrêté du 14 octobre 1975 a créé une prime spéciale de sujétion aux auxilieires puéricultrices. Or, les infirmières et puéricultrices des collectivités territoriales ne perçoivent pas cette prime. Cette situation est regrettable à deux égards. D'une part, les intéressées sont titulaires du même diplôme d'Etat que les infirmières hospitalières; d'autre part, elles exercent dans le même milieu que les auxiliaires puéricultrices des collectivités territoriales qui perçoivent une prime égale à 10 p. 100 de leur traitement. Il convient enfin de remarquer que l'amertume ressentie par ces infirmières et puéricultrices est d'autant plus grande qu'elles ae voient confier, bien çu'étant classées en catéquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il est exact que le régime indemnitaire des infirmières et des puéricultrices exerçant directement au sein des collectivités territoriales est diffèrent de celui des infirmières et puéricultrices relevant du code de la santé publique ou de celui des auxiliaires puéricultrices. A cet égard, il convient de noter que les auxiliaires de puériculture sont classées dans le groupe III (chevronnement groupe IV) des rémunérations de la fonction publique alors que les infirmières sages-femmes et puéricultrices bénéficient des rémunérations de la catégorie B; leurs avantages de rémunération ne peuvent être comparés. La pleurs avantages de rémunération ne peuvent être comparés. La confirmières des établissements de soins relevent du code de la aanté publique avait été instaurée compte tenu des sujétions des intéressées qui sont effectivement plus lourdes (garde de nuit, etc.) que celles des infirmières et puéricultrices employées dans des dispensaires ou établissements des collectivités territoriales. Il

reste que les problèmes des infirmières et puéricultrices des collectivités locales feront l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'élaboration des statuts particuliers.

Collectivités locales (personnel)

25107. – 25 mai 1987. – M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérleur, chargé des collectivités locales, sur les futurs statuts particuliers des administrateurs et attachés-directeurs qui seront publiés après l'adoption par le Parlement du projet de loi modifiant la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le régime indemnitaire actuellement en vigueur permet le versement d'une prime de technicité aux cadres des services techniques municipaux. Les cadres administratifs ne bénéficient, quant à eux, que de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. De ce fait, il n'est pas rare que des adjoints techniques ou des ingénieurs subdivisionnaires perçoivent une rémunération égale ou supérieure à celle d'un secrétaire général adjoint ou d'un directeur de services administratifs pour une ancienneté équivalente. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des nouveaux statuts, l'octroi d'une indemnité aux cadres administratifs de la fonction publique pour rétablir une égalité de rémunération.

Réponse. – A la suite de la promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, un réexamen des textes relatifs aux conditions d'octroi de primes ou indemnités aux fonctionnaires territoriaux a été engagé. C'est dans le cadre de cette réflexion que la situation relevée par l'honorable parlementaire sera examinée.

Communes (personnel)

28490. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, que l'étude des conditions auxquelles doit répondre la nouvelle fonction publique territoriale a confirmé, lui semble-t-il, la nécessité et l'intérêt de recourir à l'emploi de personnel à temps non complet pour la gestion des petites communes et singulièrement « d'instituteurs-secrétaires de mairie» qui ont toujours apporté un concours apprécié à la marche administrative des collectivités rurales. Les organisations représentatives des secrétaires de mairie expriment - à l'occasion des mutations liées à la décentralisation et au statut de la fonction publique territoriale - leur souci de voir les nouvelles mesures concilier les responsabilités supplémentaires que ces agents exercent à l'école et à la mairie. Il aimerait être assuré que la doctrine ministérielle en la matière répond bien à cette préoccupation.

Réponse. – La situation des instituteurs secrétaires de mairie est bien connue du Gouvernement qui a récemment eu l'occasion d'examiner attentivement la motion du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France élaborée au cours du congrés qui s'est tenu à Dijon les 21 et 22 avril derniers. Il convient de relever que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui vient d'être modifiée par la loi n 87-529 du 13 juillet 1987, maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutès pour assumer un service à temps non complet. Cette disposition est de nature à permettre aux instituteurs secrétaires de mairie de continuer à apporter leur concours à la gestlon d'une commune dans les mêmes conditions que par le passé, l'emploi de secrétaire de mairie revétant un caractère accessoire par rapport à l'emploi principal d'instituteur.

Communes (finances locales)

28587. - 27 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur le régime de la dotation globale d'équipement, modifié par la loi du 20 décembre 1985, qui s'est traduit par le retour au système des subventions par opération pour les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que pour celles entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté pour cette formule. Ce dispositif ne semble pas répondre aux besoins de ces communes du fait de l'obligation pour la commission de restreindre le champ d'application des opérations subventionnables en raison de la limitation des crédits. Il semble que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi, prévoyant une modification, à compter de 1988, des régles de cette dotation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de cette

nouvelle réforme et si les modalités de répartition de la deuxième part de la direction générale de l'équipement permettront aux petites communes de recevoir l'aide nécessaire pour leurs dépenses d'investissement.

Réponse. - Le régime de la dotation globale d'équipement fixé par la loi du 7 janvier 1983 a été assez sensiblement modifié par la loi du 20 décembre 1985. Cette réforme s'est traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté en faveur de cette formule. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revoir dans son principe ce dispositif, qui dans l'ensemble a été bien accepté dans les départements. Il entend, en revanche, prendre des mesures permettant d'enrayer l'évolution défavorable aux petites communes, de la répartition de la dotation globale d'équipement au cours des dernières années. Cette répartition a en effet donné lieu à un net glissement de la deuxième part vers la première part des crédits alloués à la D.G.E. des communes, qui rend indispensable des aménagements au système actuel. A cette fin, le Gouvernement a préparé un projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat et sera examiné par le Parlement avant la fin de l'année. Ce texte prévoit une modification à compter de 1988 des régles de répartition de la dotation globale d'équipement des communes, qui se traduira par un accroissement sensible de la part de cette dotation réservée aux plus petites d'entre elles. Dans le même temps, seront modifiées par la voie réglementaire les régles de répartition de la deuxième part entre les départements afin de mettre un terme à la pénalisation que connaissent ceux qui sont les plus faiblement peuplés.

Départements (personnel)

28792. – 27 juillet 1987. – M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des responsables de circonscription, des cadres techniques, des conseillères techniques des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistantes sociales, éducateurs spécialisés), diplomés de l'enseignement supérieur (D.S.T.S., maîtrises diverses), ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code la santé, non plus que d'aucun statut départemental. Cette situation qui parait se justifier assez mal sur le plan logique est préjudiciable aux intéressés. Si, en effet, leur rattachement indiciaire correspond à celui des assistants sociaux et assistants sociaux chefs, éducateurs spécialisés et éducateurs chefs, leurs corps n'a aucun grade ni emploi adapté. Ainsi, ces personnels n'ont pas de possibilité de promotion, ce qui n'est évidemment guére favorable au développement d'un esprit d'adaptation et de modernisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter d'un statut particulier au cours du vote des textes sur la fonction publique territoriale ces personnels, au demeurant fort utiles à la vie sociale du pays et à son développement.

Réponse. - Le Gouvernement, faisant suite à la publication de la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, s'attache à mettre en œuvre une nouvelle construction statutaire. Les statuts particuliers des cadres d'emplais de la fonction publique territoriale offriront aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes qui tiendront compte des difficultés de leurs tâches mais aussi de leurs mérites personnels. C'est à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière sociale, qui donneront lieu à une large concertation, que sera examiné le problème des conditions de carrière et de promotion des responsables de circonscription, cadres techniques et conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale.

Collectivités locales (personnel)

28863. – 3 août 1987. – M. André Fanton expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'un commis des collectivités locales qui a dépassé l'âge de quarante ans ne peut plus se présenter au concours de rédacteur qui comporte cette limite d'âge aussi bien pour le concours externe que pour le concours interne. Le résultat d'une telle disposition est d'interdire à un commis toute chance réelle de sortir de ce grade au titre de la promotion

sociale, ce qui naturellement limite beaucuup les perspectives. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de relever cette limite d'âge, afin d'encourager les agents des collectivités locales à poursuivre leur perfectionnement et à s'adapter aux modifications considérables de la vie professionnelle qui, dans les collectivités locales comme ailleurs, risquent de s'imposer à tous.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'arrêté du 15 novembre 1978 dispose que le concours interne au grade de rédacteur est ouvert aux agents titulaires à temps complet ou non complet des communes et de leurs établissements, âgés de moins de quarante ans au ler janvier de l'année du concours et comptant à la même date quatre années de services dont trois ans minimum de services effectifs. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de respect des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Une telle disposition ne prive cependant pas les titulaires du grade de commis de toute chance réelle de bénéficier d'une promotion de grade. En effet, l'arrêté du 15 novembre 1978 précité précise que peuvent faire l'objet d'une proposition au titre de la promotion sociale les agents âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics dont au moins cinq ans en qualité de commis, d'agent principal, de secrétaire médical principal ou secrétaire médical titulaire. Enfin, faisant suite à la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987, une nouvelle construction statutaire doit être mise en œuvre. Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, les futurs cadres d'emplois devront offrir aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites personnels. Aussi, les suggestions de l'honorable parlementaire feront, dans le cadre de cette nouvelle construction, l'objet de l'examen le plus attentif.

Communes (personnel)

29163. - 3 août 1987. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la résolution adoptée lors du dernier congrès du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Les congressistes, outre qu'ils se déclarent attachés aux garanties statutaires des lois des 26 janvier et 12 juillet 1984, récemment détruites, demandent le maintien des arrêtés du 8 février 1971, ainsi que la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre », l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, le libre exercice du droit syndical ainsi que l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Ces revendications étant conformes tout à la fois à la bonne gestion des petites communes ainsi qu'au rôle qu'y jouent les secrétaires de maine instituteurs, il lui demande de les satisfaire.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet doit être considéré comme un emploi secondaire et complémentaire par rapport à la fonction principale d'instituteur. Ce caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie a plusieurs conséquences. La pre-mière est de faire obstacle au bénéfice pour les instituteurs secrétaires de mairie de la position hors cadres qui contredirat directement le principe de complémentanté qui vient d'être énoncé puisque aussi bien cette position n'est accessible qu'à des fonctionnaires détachés, notamment auprès d'une autre administration, et que l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie place l'instituteur non pas en position de détachement, mais en position d'activité. Pour les mêmes raisons, les instituteurs secrétaires de mairie ne peuvent prétendre à des droits à congé de longue maladie et de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque parti-culier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. Enfin, il convient d'admettre que lorsque l'activité de secrétaire de mairie cesse, il n'y a pas lieu pour autant au versement d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En effet, l'activité principale d'instituteur subsiste indépendamment de celle de secrétaire de mairie et s'oppose, par conséquent, à la reconnaissance d'une véritable situation de perte d'emploi ou de licencie-ment. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt demoiselle Corconstante du Conseil d'Etat, notamment l'arret demoiseile Cor-bière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un institu-teur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaires de mairie rappelant ainsi d'une manière implicite le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. En dernier lieu, il importe de souligner que le bénéfice d'un congé pour formation syndicale ouvert aux fonctionnaires territoriaux par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 peut être accordé aux instituteurs secrétaires de mairie, comme d'ailleurs aux autres agents de la fonction publique territoriale. Il faut souligner, par ailleurs, que des dispositions semblables existent en faveur des fonctionnaires de l'État à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dont peuvent, bien entendu, être bénéficiairea également les instituteurs au titre de leur activité principale dans les conditions précisées par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, ainsi que le précisent les textes, ce congé ne peut leur être accordé par l'autorité hiérarchique que si les nécessités du service le permettent.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

25706. - 1^{er} juin 1987. - M. Plerre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la retraite des petits commerçants et, en particulier, de ceux dont les fonds de commerce sont invendables. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de leur assurer une retraite décente.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à procédé, comme le soubaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que l'ensemble des retraites des artisans et des commerçants sont régulièrement revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, selon les taux appliqués aux retraites du régime général. Par ailleurs, les plus défavorisés d'entre eux bénéficient de l'action prioritaire menée par le Gouvernement en faveur des plus démunis grâce au relévement périodique du minimum social qui inclut l'allocation supplémentaire du Fonds national de soli-darité. Depuis le 1er juillet 1987, ce minimum a été porté à 31 900 francs pour une personne seure et à 57 240 francs pour un couple. Certes, une part des pensions demeure encore d'un niveau assez modeste, ce qui peut provenir soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale (une partie pouvant d'ailleurs avoir été accomplie avant la date de création des régimes concernés: 1er janvier 1949), soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité professionnelle, avant l'alignement, bien souvent dans la classe minimum obligatoire. A ces dispositions propres à la retraite s'ajoutent celles prévues par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ pour aider les petits commerçants et artisans dont le fonds est devenu invendable ou s'est déprécié en raison des mutations économiques, à se retirer de façon décente. Il appartient aux commissions d'attribution placées auprès des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales d'instruire les demandes d'aide de leurs affiliés au vu des conditions, notamment d'age, de durée d'activité et de ressources auxquelles le bénéfice de l'aide est subordonné.

Sécurité sociale (cotisations)

26309. - 15 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des commerçants et artisans qui ne parviennent pas, en raison des difficultés auxéchéances réglementaires. A régler leurs cotisations sociales auxéchéances réglementaires. Ceux-ci se trouvent alors dans l'obligation de payer des pénalités de retard qui contribuent à aggraver leurs difficultés matérielles. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'envisager certaines mesures permettant d'éviter de tela engrenages.

Réponse. – Le versement par les artisans et les commerçants des cotisations aux différents régimes de protection sociale dont ils relèvent pour eux-mêmes ou les salariés qu'ils emploient est l'expression du devoir de solidarité interprofessionnelle à l'égard des bénéficiaires de ces régimes, qui est la base même du système de sécurité sociale auquel aont légitimement attachés les artisans et les commerçants comme l'ensemble des Français. Le paiement régulier des cotisations aux échéances prévues par la réglementa-

tion propre à chaque régime permet d'assurer le service des prestations aux assurés et aux membres de leur famille : le non-respect de cette obligation est sanctionné, dans chaque régime, par l'application de majorations de retard. S'agissant des cotisa-tions dues sur les salaires, la périodicité de leur versement trimes-triel ou mensuel est adaptée à l'importance de l'effectif employé; les petites entreprises arrisanales ou commerciales occupant moins de neuf salariés n'effectuent qu'un versement trimestriel des cotisations d'assurances sociales (an. R. 6243-6 du code de la des cotisations d'assurances sociales (art. R. 6243-6 du code de la sécurité sociale). Toutefois, en cas de retard de paiement, l'employeur de bonne foi peut demander la remise gracieuse des majorations qui lui ont été appliquées. Cette remise est accordée au vu des éléments d'appréciation communiqués par l'employeur. S'agissant des cotisations dues par les artisans et les commerçants pour leur protection sociale personnelle dans le cadre des régimes autonomes propres à ces catégories, la périodicité semestrelle des coticitors d'accurances préciles en communiques propres de ces catégories, la périodicité semestrelle des coticitors d'accurances préciles de coticitors d'accurances préciles de coticitors de la coticitor de la c trielle des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie peut être réduite, à la demande des intéressés, en verse-ments trimestriels, voire dans le régime de retraite des artisans, en mensualités, par prélèvement automatique sur compte courant (art. D. 612-13 et D. 633-7 du code de la sécurité sociale). Un meilleur étalement des cotisations peut ainsi être réalisé contribuant à éviter aux assurés d'encourir des majorations de retard. De plus, conscients des difficultés économiques conjoncturelles que peuvent rencontrer certains artisans et commerçants, les élus des professionnels gestionnaires de ces régimes sont à même d'apprécier, dans le cadre des commissions de recours amiable où ils siègent, la situation de chaque débiteur, convenir avec lui d'échéanciers de paiement, et prononcer s'il y a lieu la remise des majorations de retard. L'ensemble de ces dispositions paraît actuellement permettre aux artisans et aux commerçants d'accomplir leurs obligations sociales dans des conditions compatibles avec la poursuite normale de l'activité de leur entreprise.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

26352. - 15 juin 1987. - M. Pierre Bourguigaon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éco-somie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation suivante. Le statut des personnels des chambres des métiers pose comme principe dans son article le que « le présent statut s'applique au personnel titulaire administratif et enseignant des chambres de métiers, des services communs...» L'article 2, indique les possibilités d'engager des agents non soumis au statut. Il lui demande, en ce qui concerne les enseignants des chambres de métiers, si le statut leur est applicable ou non et si un C.F.A. peut n'être composé que de personnels enseignants non titulaires.

Réponse. - L'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et des services est appelée sur la situation juridique des enseignants des chambres de métiers au regard du statut du personnel administratif de ces compagnies. Il lui est demandé, par ailleurs, si un C.F.A. peut être seulement composé d'agents non titulaires. L'article 1er du statut du personnel administratif des chambres de métiers prévoit que ledit statut s'applique au personnel titulaire administratif et enseignant des chambres de métiers occupant un emploi permanent. Or le Conseil d'Etat, dans un avis émis le 16 mai 1973, déduisait de la durée quinquennale des conventions de fonctionnement des C.F.A. que les emplois occupés par le personnel au sein des C.F.A. devaient être considérés comme des « emplois temporaires ». Dans ces conditions, il reconnaissait aux chambres de métiers gestionnaires d'un C.F.A. la faculté d'affecter à ces emplois des agents recrutés temporairement par voie de contrat, et éventuellement rémunérés par vacation. Les agents contractuels ainsi recrutés sont soumis aux règles juridiques définies dans leur contrat de travail respectif conclu selon les règles du droit privé. Toutefois, les chambres de métiers procèdent le plus souvent à un alignement des conditions de travail, d'emploi et rémunération offertes aux enseignants contractuels sur les dispositions applicables aux personnels titulaires. Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas exclu la possibilité pour les chambres de métiers d'affecter des agents titulaires sur ces emplois.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26476. – 15 juin 1987. – M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les effets induits par la multipli-

cation des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Ainsi, dans le secteur du bàtiment, les partenaires sociaux ont confié à un organisme, le comité central de coordination de l'apprentissage, la gestion du financement de ces mesures pour les entreprises de moins de dix salariés. Or il semblerait qu'actuellement cet organisme connaisse un déficit qui l'empêche de remplir son rôle. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cet organisme d'honorer ses engagements vis-à-vis des partisans et des petites entreprises du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26887. - 22 juin 1987. - M. Pierre Joxe attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans et des chefs de petites entreprises qui n'ont toujours pas été remboursés des heures de formation qu'ils ont dépensées dans le cadre de contrats conclus. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, en 1984, la loi prévoyait que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que soient accordées des éxonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Très intéressés, les artisans se sont alors adressés au C.C.C.A. lequel organisme a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Cependant, faute de fonds suffisants, les artisans se sont vite aperçus que cet organisme ne pourrait pas honorer ses engagements. S'il s'avérait que ce systéme n'est effectivement plus en mesure de faire face à ses engagements, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'une solution soit trouvée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27036. - 22 juin 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le déficit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). En créant les contrats de formation en alternance (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification), la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Pour le bâtiment, la gestion de ces sommes est confiée au C.C.C.A. Le système a bien fonctionné jusqu'à ce qu'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Mais, très vite le C.C.C.A. n'a pu, faute de fonds suffisants, honorer ses engagements. Le déficit du C.C.C.A. met donc en difficulté les artisans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre en œuvre des mesures destinées à remédier à cette situation.

Réponse. - Le très grand succès des formations en alternance réalisées dans le cadre du plan Emploi des jeunes a mis en évidence un certain nombre de distorsions géographiques ou sectorielles entre la collecte des organismes et le montant des contrats à honorer. Conscient de cette situation, dés le 27 août 1986, le Gouvernement a, par décret, autorisé les transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés. Cependant une insuffisance globale de disponibilités financières s'étant manifestée, le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Cet amendement voté par le Parlement a conduit les partenaires sociaux à signer un protocole d'accord et à créer un organisme, l'A.G.E.F.A.L., chargé d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs. Le Gouvernement a donné son agrément le 16 mai 1987 à cet organisme afin de l'habiliter à recevoir les reliquats des fonds disponibles de la formation en alternance, c'est-à-dire des fonds qui sont vers(s par les entrepnises au Trésor ainsi que les excédents des organismes mutualisateurs agréés. Ainsi, le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics s'est d'ores et déjà rapproché de l'A.G.E.F.A.L. et a pu obtenir, à ce titre, un transfert de 30 millions de francs. Devant la persistance de certains déficits, la loi portant diverses mesures d'ordre social récemment adoptée porte de 0,2 à 0,3 p. 100 la fraction des salaires affectée à la formation en alter-

nance des jeunes pour les entreprises assujetties à la participation à la formation professionnelle continue. A cet effet, le pourcentage minimum versé à ce titre est porté de 1,1 à 1,2 p. 100, soit un apport de l'milliard de francs. il est vrai que ces dispositions nouvelles n'impliquent pas directement d'apport supplémentaire pour le comité central de coordination de l'apprentissage, dont le domaine d'intervention concerne les seules entreprises de moins de dix salariés. Cependant, grâce à l'augmentation des ressources de l'A.G.E.F.A.L., les partenaires sociaux devraient être désormais en mesure de définir des modalités de financement des formations en alternance pour l'ensemble des secteurs professionnels.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26619. – 15 juin 1987. – M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des fluances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la loi portant statut du conjoint d'artisan ou de commerçant du 10 juillet 1982 comporte, entre autres, un statut de conjoint salarié qui permet d'acquérir des droits propres en matière de retraite. Or le salaire du conjoint, contrairement à ceux des autres salariés, n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel si l'entreprise adhére à un centre de gestion agréé. La retraite du conjoint salarié sera alors au plus égale à la moitié du S.M.I.C. Cette situation est créatrice d'insécurité pour les conjoints et développe chez eux un sentiment d'injustice et d'inégalité. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réduire cette inégalité et d'admettre la déductibilité intégrale du salaire du conjoint si l'entreprise adhére à un centre de gestion agréé. Dans cette attente et pour le moins n'envisage-t-il pas la non-réimputation de la partie du salaire non déductible du conjoint dans le B.I.C. pour le calcul des cotisations du chef d'entreprise.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant fiscalement déductible du salaire versé au conjoint commerçant ou artisan travaillant dans l'entreprise familiale a été régulièrement revalorisé lorsque ces commerçants ou artisan adhérent à un centre de gestion agréé. Ainsi, il a été porté de 17 000 francs en 1980 à douze fois le montant du S.M.I.C. mensuel, soit 53 800 francs en 1986. De plus, la déduction intégrale du salaire versée au conjoint est admise lorsque les époux sont mariés « sous le régime de la séparation des biens » adopté soit au début, soit au cours du mariage. La óéductibilité intégrale du salaire des conjoints dés lors que l'entreprise adhère à un centre de gestion serait de nature à constituer un élément incitatif supplémentaire mais son coût budgétaire serait important. De ce fait la mesure préconisée ne peut être actuellement retenue. De même, il n'est pas envisagé d'instituer une exception à la règle générale selon laquelle les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont assises sur les revenus professionnels tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Commerce et artisanat (registre des métiers et registre du commerce)

26621. - 15 juin 1987. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écoaomie, des flaances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'ertisanat et des services, le cas des conjoints d'artisans ou de commerçants travaillant à temps partiel hors entreprise, situation qui ne les empêche d'ailleurs pas de participer à la vie de l'entreprise. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de la fédération nationale des A.C.T.I.F., à savoir la possibilité d'être mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers de façon à leur permettre de se constituer une retraite aussi complète que possible et acquérir des droits dans leur entreprise.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le choix du statut de conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerçe et des sociétés est offert aux conjoints d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise familiale sans être rémunérés ni exercer aucune autre activité professionnelle (art. 9 du décret modifié n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire ; art. 8 [69] du décret modifié n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés). Ce statut, adapté aux petites entreprises artisanales et commerciales, permet au conjoint du chef d'entreprise d'acquérir volontairement des droits professionnels et sociaux importants. S'agissant plus

particulièrement des droits à la retraite auxquels se référe l'honorable parlementaire, le statut de conjoint collaborateur mentionné autorise l'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse et offre des modalités de cotisation diversifiées comprenant notamment le partage de l'assiette des cotisations par les époux, en fonction des capacités contributives de chaque entreprise. En cas d'exercice concomitant d'une autre activité professionnelle, rémunérée, l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, qui est limitée aux personnes ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime de retraite (art. L. 724-6 [49] et [59] du code de la sécurité sociale) serait remise en cause. La souplesse du statut de conjoint collaborateur, fondée sur le volontariat, à laquelle les intéressés sont légitimement attachés, apparaît incompatible avec l'exercice d'une autre activité, exercée à temps complet ou à temps partiel. Les conjoints de commerçants ou d'artisans exerçant une activité professionnelle personnelle, notamment à temps partiel, et qui participent à titre professionnel à l'activité de l'entreprise familiale, peuvent voir cette participation prise en compte sur le plan de leur retraite dans le cadre des statuts de conjoint salarié ou de conjoint associé du chef d'entreprise, statuts comportant notamment affiliation obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse correspondants et acquisition de droits propres s'ajoutant à ceux acquis au titre de l'activité personnelle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

26622. - 15 juin 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que les conjoints collaborateurs qui participent à l'exploitation de l'entreprise sans être rémunérés peuvent être mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. En effet, depuis la loi du 10 juillet 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés : allocation forfaitaire, indemnité de remplacement en cas de maternité ou droits propres pour la retraite. S'il devient de plus en plus fréquent que les épouses soient mentionnées au moment el l'inscription aux chambres consulaires, il arrive que les chefs d'entreprises négligent la possibilité de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoires. Leurs épouses se voient alors privées de droits propres pour leurs retraites. Aussi, pour éviter cette situation, il lui demande s'il envisage de suivre la Fédération nationale des actifs dans sa revendication, à savoir que le bénéfice des droits en cas de maternité soit lié obligatoirement à un partage des cotisations vieillesse, dans la limite d'un plafond sécurité sociale pour les deux conjoints et ce, dés l'établissement de la mention.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise familiale sans être rémunérés ni exercer d'autre activité professionnelle peuvent demander à être mentionnés en qualité de collaborateurs du chef d'entreprise au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Mentionné, le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants con le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de le conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur bénéficie de droits professionnels et sociaux importants de la conjoint collaborateur de tants, parmi lesquels figurent notamment le service d'allocations en cas de maternité et la possibilité d'acquérir volontairement des droits personnels à la retraite selon des modalités de cotisation diversifiées. Le conjoint collaborateur mentionné peut ainsi choisir de cotiser volontairement pour sa retraite sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale ou d'un revenu égal au revenu de l'entreprise familiale. Il peut également, en accord avec le chef d'entreprise, choisir de partager l'assiette des cotisations constituée par le revenu de l'entreprise dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit moitié moitié, soit deux tiers de ce revenu pour l'assiette des cotisations du chef d'entreprise et un tiers pour l'assiette des cotisations du conjoint (art. D. 724-26 du code de la sécurité sociale). Il convient d'observer qu'en cas de partage de l'assiette des cotisa-tions avec le conjoint, les droits à la retraite acquis par le chef d'entreprise peuvent être minorés par rapport à ceux qu'il aurait acquis sans procéder au partage, du fait de la prise en compte d'un moindre revenu d'assiette des cotisations pour le calcul de ses droits. C'est pourquoi le choix du partage de l'assiette des cotisations de retraite entre les époux reléve normalement d'une décision commune, et non de la seule volonté de l'un des conjoints. A cet égard, la proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire de subordonner le service des allocations dues en cas de maternité au choix du partage des cotisations de retraite n'apparaît pas pouvoir être retenue, en ce qu'elle leserait les seuls conjoints dans leurs droits sociaux en cas de refus du partage de l'assiette des cotisations de retraite par le chef d'entreprise.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

26727. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que, dans le cas de magasins collectis regroupant des commerçants indépendants, les allées doivent être comptées comme des surfaces de vente pour l'application de la loi Royer. Cette règle a d'ailleurs été appliquée à l'hypermarché Géric à Thionville. Par contre, depuis des circulaires en date du 10 mars 1976, il semblerait que les magasins d'usines échappent à cette règle. Une distorsion existe donc en la matière, et il souhaiterait qu'il lui indique quelle en est la raison d'être.

Réponse. - Conformément à la circulaire du 10 mars 1976, confortée par la jurisprudence, il convient de distinguer, en matière d'urbanisme commercial, deux types de situation concernant les commerces de détail exploités par plusieurs commerçants indépendants. Lorsque le magasin est constitué par une surface, non cloisonnée, de stands, au demeurant modulables, tenus par des commerçants indépendants regroupés le plus souvent au sein d'un groupement d'intérêt économique, la totalité de la surface ainsi exploitée, y compris les allées de circulation entre les stands, doit être considérée comme une seule et même surface de vente. Il n'en faut pour preuve que la possibilité de transformation de cette surface en un magasin unique, sans nouvelle autorisation d'urbanisme commercial, reconnue par le Conseil d'Etat (arrêté du 3 octobre 1986, société civile immobilière La Rocade Ouest). En revanche, dans un centre commercial traditionnel, comme dans un centre de magasins d'usines ou de magasins à prix réduits, constitués de cellules indépendantes et matérielle-ment séparées, les allées de circulation desservant ces divers locaux sont exclues de la surface de vente et ne peuvent être affectées ultérieurement, sans autorisation préalable, à des activités de commerce de détail. Ces passages doivent toutefois être pris en compte dans la surface hors œuvre nette, à l'exception pns en compte dans la surface nors œuvre nette, à l'exception des allées qui restent ouvertes à la circulation publique sans traverser les locaux commerciaux proprement dits (Conseil d'Etat, 18 mai 1978, société civile immobilière Les Mouettes). La raison d'être de cette différence de traitement qui n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, réside dans la configuration même ensembles commerciaux en cause et dans la destination des différentes parties qui les constituent.

Baux (baux commerciaux)

26851. - 22 juin 1987. - M. Alain Brune demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'ardisanat et des services, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la libération des loyers commerciaux. En effet, ces loyers sont actuellement soumis à un coefficient de réévaluation voté par le Parlement. Lors du dernier débat portant sur ce sujet le ministre avait laissé entendre qu'il procéderait à une réforme et avait décidé de la création d'une commission de travail chargée d'en élaborer les bases. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement des travaux de cette commission, dont il n'a vu la composition nulle part, et des projets de réforme envisagés par son département.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux fixé par le décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat. Il ressort de ce statut, d'une part, que lors de la conclusion initiale d'un bail commercial, la fixation du loyer est strictement soumise à la loi de l'offre et de la demande, d'autre part, que le loyer n'est réglementé qu'à l'occasion des révisions ou du renouvellement du bail et que, dans ce cas, il doit correspondre à la valeur locative dont la détermination s'effectue selon les critères définis par les articles 23 et suivants du décret précité. Il n'est pas envisagé actuellement ni de modifier la législation sur ce point ni de restreindre la propriété commerciale, dénomination usuellement donnée à la protection légale dont bénéficie tout locataire qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Le droit d'obtenir, à l'expiration du bail en cours, soit le renouvellement de ce bail, soit une indemnité d'éviction égale à la valeur marchande du fonds de commerce, sauf exceptions limitativement énumérées parmi lesquelles l'exercice d'un droit de reprise, est en effet une disposition d'ordre public. En ce qui concerne le mécanisme de calcul du coefficient de renouvellement défini par l'article 23-6 du décret de 1953 cette question fait actuellement l'objet d'une étude par les services. En tout état de cause, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services restera soucieux de maintenir un équilibre entre les intérêts respectifs des propriétaires et des locataires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26957. - 22 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le statut des particuliers loueurs de meublés saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation concernant l'affiliation automatique des loueurs en meublés saisonniers à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse maladie des non-salanés non agricoles qui aurait pour conséquence d'attribuer à ces particuliers la qualité de commerçants.

Réponse. - La situation des loueurs de meublés saisonniers au regard du droit commercial et donc de leurs obligations de s'immatriculer au registre du commerce et d'être affiliés aux régimes sociaux des prufessions industrielles et commerciales n'est régie par aucun texte particulier. La qualité de commerçant doit être appréciée à la lumière des articles 1 et 632 du code du commerce. Selon ce dernier article, seule l'entreprise de location de meubles, mais non celle d'immeubles, est commerciale. Lorsque la location porte à la fois sur des meubles et des immeubles, il faut rechercher cas par cas quel est l'objet principal de la location pour déterminer ou non la qualité de commerçant. L'harmonisation de la position des différents greffes des tribunaux est réalisable par la voie judiciaire. En effet en cas de contestation sur l'appréciation faite par le greffe quant à la qualité de commerçant du loueur de meublé saisonnier, l'intéressé peut, conformément à l'article 45 du décret nº 67-237 du 23 mars 1967, saisir le juge commis à la surveillance du registre, dont les décisions sont susceptibles de voies de recours.

Commerce et artisanat (ventes et échanges)

27049. - 22 juin 1987. - M. Roger Corrèze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'ordonnance nº 86-1243 du 1st décembre 1986 qui a instauré la liberté des prix et fixé les régles générales pour assurer la transparence et la loyauté des transactions commerciales. Or les pratiques actuelles du commerce ont montré une utilisation des termes « solde, solderie, soldeur, magasin d'usine » non conforme aux usages loyaux de la profession. Afin de mieux atteindre la loyauté nécessaire de transaction et assurer pleinement la liberté du commerce, il lui demande s'il envisage de faire préciser sur certains points les conditions d'utilisation dans le commerce du mot « solde » et de ses dérivés et de réglementer la vente habituelle des marchandises neuves dépareillées et des expressions équivalentes.

Réponse. - La commission de réflexion sur le problème des soldes, mises en place le 17 novembre 1986 a, lors de sa dernière réunion, le 23 mars 1987, confié à un groupe de travail, réunissant professionnels et représentants de l'administration, le soin de mettre au point un projet de réforme du décret nº 62-1463 du 26 novembre 1962, portant application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage. Les travaux de ce groupe portent précisément, d'une part, sur la définition des soldes saisonniers, d'autre part, sur l'utilisation du terme de soldeur professionnel. Sans préjuger du résultat des travaux de cette commission, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services peut d'ores et déjà indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier le régime juridique applicable à la vente habituelle de marchandises neuves dépareillées, défraichies, démodées ou de deuxième choix actuellement dispensée, de par le décret du 26 novembre 1962 précité, de l'obligation d'autorisation préalable. En tout état de cause, l'utilisation irrégulière du mot «solde» est de manière générale susceptible d'être sanctionnée au titre de l'article 44 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, du 27 décembre 1973, qui réprime la publicité mensongère.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

27154. - 29 juin 1987. - M. Daniel Goulet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisant et des services, quels ont été les résultats officiels des dernières élections de novembre 1986 aux chambres des métiers. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les résultats obtenus par les différentes listes en présence dans les trois collèges. Enfin, il aimerait connaître la répartition des majorités et des présidents de chambre des métiers suivant leur appartenance syndicale.

Réponse. - Les élections du 17 novembre 1986 concernaient toutes les chambres de métiers à l'exception de la chambre de métiers de la Guyane qui avait été renouvelée totalement en 1985. Si l'on excepte les sièges à renouveler au sein des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle dont la composition obéit à des règles particulières, 2742 sièges étaient à pourvoir, ainsi répartis par collèges : 1 361 au collège des chefs d'entreprise et conjoints; 1 003 au collège des organisations syndicales; 378 au collège des compagnons. Les différentes listes en présence ont obtenu les pourcentages des sièges suivants:

	U.P.A	CIDUNATI	C I.D.	Entente	Divers	
Collège des chess d'entreprise Collège des orga-	88,2	2,3	0,5	5,5	3,5	
nisations syndi- cales	89,1	1,4	0,2	4,2	5,1	
Collège des com- pagnons	86,4	2,3	1,1	5,17	4,9	

La participation electorate a été de 24 p. 100.

La répartition des majorités à la suite de ces élections s'établit ainsi qu'il suit : l'union professionnelle artisanale (U.P.A.) se trouve en position majoritaire dans 97 chambres de métiers ; la confédération intersyndicale de défense et l'union nationale d'action des travailleurs indépendants (C.I.D.U.N.A.T.I.) est majoritaire dans les trois chambres de métiers suivantes : les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes et l'Ille-et-Vilaine ; la fédération intersyndicale de l'artisanat et des métiers de l'Oise (F.I.A.M.O.) conserve la majorité dans l'Oise et le comité de défense des commerçants et des artisans (C.D.C.A.) dans le Finistère. L'appartenance syndicale des présidents est la suivante : U.P.C., 96; C.I.D.U.N.A.T.I., 4 ; divers, 2.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27428. - 29 juin 1987. - M. Pierre Meuger se fait l'écho auprés de M. le ministre délégué asprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de l'amertume éprouvée par les artisans français. Ceux-ci, qui constituent pourtant l'essentiel du tissu économique français, estiment qu'ils sont insuffisamment considérés par le Gouvernement. C'est ainsi que les représentants de l'artisanat sont souvent tenus à l'écart des grandes délibérations, que celles-ci concernent la protection sociale, la formation professionnelle ou l'apprentissage. Certains syndicats professionnels d'artisans ont été reçus par ses soins trois mois après les autres partenaires sociaux. Les huit cent mille artisans français ressentent avec douleur et amertume la façon désinvolte dont ils sont traités. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire en sorte que les artisans aient bien la place qui leur revient et si dorénavant ceux-ci seront considérés comme des interlocuteurs à part entière.

Réponse. - Les organisations professionnelles de l'artisanat sont considérées par le Gouvernement comme des partenaires sociaux à part entière dans tous les domaines d'action intéressant le secteur des métiers, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, de la protection sociale ou du développement des entreprises. C'est ainsi que l'Union professionnelle artisanale, qui regroupe trois des plus importantes confédérations représentatives du secteur des métiers, a été reçue à plusieurs reprises par le Premier ministre. La dernière entrevue, en date du 12 mai 1987, a été consacrée en particulier à l'examen de la mise en œuvre de l'accord national du 5 mars 1985 sur la formation continue des salariés employés dans les entreprises artisanales, conclu entre l'Union professionnelle artisanale et les confédérations syndicales de salariés représentatives, à un débat sur la réforme de l'apprentissage et à la préparation des Etats généraux de la sécurité sociale. Plus précisément, pour ce qui concerne les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et la protection sociale, les remarques que formule l'honorable parlementaire ne paraissent pas justifiées. C'est ainsi que la formation professionnelle continue des artisans est organisée et gérée au sein des fonds d'assurance formation dans chaque branche professionnelle par les organisations représentatives, ainsi que dans le cadre de chaque chambre de métiers. De même, le secteur est largement impliqué pour ce qui concerne la gestion de la protection sociale. Le souhait du ministre du commerce, de l'artisanat et des services de renforcer le partenariat avec le secteur des métiers s'est concrétisé par l'élaboration d'un programme d'orientation pour

l'artisanat à l'issue d'une longue pénode de concertation approfondic avec les organismes et organisations du secteur des métiers au nombre desquels figuraient tout particulièrement l'Union professionnelle artisanale, mais également, l'Assemblée permanente des chambres de métiers. L'intérêt des mesures annoncées a été largement reconnu par les représentants de l'artisanat et leur mise en œuvre est conduite avec détermination, en pleine concertation avec œux-ci. C'est ainsi que lu loi modifiant le code du travail et relative à l'apprentissage a été adoptée par le Parlement aux termes d'une procédure qui a fait une place importante à la discussion avec l'ensemble des interlocuteurs, et tout particulièrement avec les organisations professionnelles intéressées qui ont pu faire valoir leurs observations et suggestions auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre du commerce, de l'artisanat et des services et s'exprimer à travers diverses instances spécialisées, en purticulier, le Conseil économique et social et le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ainsi, il a été largement tenu compte dans l'élaboration du texte de leurs préoccupations particulières. Par ailleurs, il a été demandé aux préfets d'associer, au plan départemental, l'Union professionnelle artisanale aux travaux des Etats généraux de la securité sociale, ainsi que les organismes consulaires, parmi lesquels figurent les chambres de métiers.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27978. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des petits commerçants, qui, au moment où ils désirent prendre leur retraite, sont confrontés au fait que leur fonds de commerce, mis en vente, ne trouve pas acquéreur. Il s'agit d'une situation fréquemment rencontrée en milieu rural. Dans ce cas, les ressources dont disposent ces commerçants en retraite sont particulièrement faibles. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées sur cette question.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle à juste titre l'attention sur la situation des petits commerçants qui, au moment de prendre leur retraite, sont confrontés au fait que leur fonds de commerce, notamment en milieu rural, ne trouve pas d'acquéreur. Une aide spécifique existe : « Il s'agit de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en faveur des commerçants et artisans âgés dont le fonds est devenu invendable en raison des mutations économiques. Pour avoir vocation à cette aide, il faut notamment être âgé de soixante aus au moins, avoir été affilié pendant quinze ans à une caisse d'assurance vieilliesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales, être en activité au moment de la demande et donc être inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et ne pas avoir vendu son fonds ou entreprise. Enfin, il faut justifier d'une moyenne de ressources annuelles (calculée sur les cinq dernières années précédant la demande) n'excédant pas 42 000 francs (dont 20 000 francs de ressources non-professionnelles) pour un demandeur isolé et 75 000 francs (dont 36 000 francs) pour un ménage.»

Sociétés (S.A.R.L.)

28064. - 13 juillet 1987. - M. Jacques Badet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des stances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, si des associés regroupés au sein d'une S.A.R.L., dont les statuts précisent dans leur objet « achat, vente ou location de matériels et accessoires annexes ou connexes à tout type d'activités sportives et de loisirs », qui mettent l'ensemble de ses moyens à disposition du public, sont soumis à une réglementation leur imposant des contraintes particulières, et notamment en matière de diplômes.

Réponse - Les prestations de service et la vente de matériels dans le secteur des sports et des loisirs ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'obtenir des diplômes spécifiques pour créer une entreprise de ce type. Toutefoia, il convient de préciser que des matériels de sports ou d'activités connexes peuvent être soumis à certaines conditions d'utilisation presentes par le fabricant. Dans ce cas, les vendeurs doivent en tenir leur clientéle informée ou, à défaut, inciter les acheteurs à se reporter à la notice explicative jointe à ses matériels.

Coiffure (réglementation de la profession)

28245. - 13 juillet 1987. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, ses propos relatifs à « l'exigence d'une formation professionnelle » et « tendant à rassurer la profession » tenus lors du débat du projet de loi règlementant l'accès à la profession de coiffeur lors de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande d'une part les dispositions qu'il entend prendre pour appuyer l'initiative prise par les professionnels français auprès de leurs homologues de la C.E.E. visant à mettre au point un programme minimal commun de formation. Lui rappelant que la directive européenne du 19 juillet 1982 non appliquée à ce jour indique dans son article 6 que « la commission a pour mission de présenter des propositions au conseil afin de réaliser la coordination des conditions d'accès à la profession de coiffeur », il lui demande, d'autre part, les initiatives qui seront celles du Gouvernement français permettant d'apporter une réponse conforme aux aspirations des professionnels français en ce domaine, susceptibles de rendre crédible le caractère transitoire de ladite loi.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire souléve le problème de l'harmonisation des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur à l'intérieur de la Communauté économique européenne dans le cadre de la liberté d'établissement des coiffeurs. Aussi le Gouvernement a soutenu l'amendement sénatorial soulignant à la fin de l'article unique du projet de loi le caractère transitoire du dispositif législatif. Cette disposition rappelle ainsi à la commission l'exigence de « coordination des conditions de formation des coiffeurs» prévue à l'article 6 de la directive du 19 juillet 1982 que le projet de loi avait pour objet de transposer. Le Gouvernement se réjouit que les professionnels français eux-mêmes, en étroite concertation avec leurs homologues des autres Etat membres de la C.E.E., élaborent une plate-forme commune permettant un rapprochement des programmes de formation. Dès que tous les éléments de la transposition de la directive du 19 juillet 1982 auront été mis en œuvre et que les textes d'application de la loi du 22 mai 1987 auront été publiés, le Gouvernement s'attachera à seconder les efforts des professionnels et à provoquer l'élaboration par des instances communautaires du dispositif d'harmonisation prévu par la directive.

Délinquance et criminalité (vols)

28270. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inquiétante progression du nombre des vols dans les magasins. C'est ainsi, par exemple, que pour la seule région Midi-Pyrénées, le vol à l'étalage représentait, pour 1985, environ un milliard de francs, soit l p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble du commerce de détail. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour tenter de lutter plus efficacement contre ce phénomène qui présente une grande gravité pour les commerçants comme pour les consommateurs. Ces mesures pouvant ètre : une campagne de sensibilisation de l'opinion publique par des moyens audiovisuels appropriés : la rédaction, à l'intention des commerçants, de brochures contenant quelques conseils pratiques favorisant la prévention et la répression du vol à l'étalage.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le vol en magasin (vols à l'étalage, cambriolages, vols avec violences, vols du personnel, etc.) connaît, depuis quelques années, un développement important. Une étude de l'Institut du commerce et de la consommation, réalisée en 1985, a recensé 1 000 000 de vols quotidiens. Le coût de la démarque inconnue, pour l'ensemble du commerce, est évalué à environ 20 milliards de francs par an. Pour remédier à cette situation, une concertation régulière s'est établie depuis 1982 entre les professionnels et les pouvoirs publics. Celle-ci a permis de déboucher sur. des mesures concrètes destinées à alléger les contraintes qui pèsent sur les commerçants : par exemple la circulaire du 10 juillet 1985 du ministre de la justice relative à la procédure simplifiée d'enregistrement des plaintes pour vols dans les magasins à libreservice dont une évaluation, réalisée récemment par la chancellerie auprès de différents parquets, a mis en évidence les résultats positifs dans les grandes agglomérations. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a, pour sa part, constitué, au début de cette année, un groupe de travail permanent sur les problèmes de sécurité auxquels sont confrontés les commerçants dans l'exercice courant de leur profession. Cette instance, composée des représentants des principales organisations profession-

nelles du secteur ainsi que des autres administrations concernées, a été amenée à examiner différentes actions susceptibles d'être engagées contre cette forme de délinquance. Certaines mesures de prévention, destinées notamment à améliorer la coordination entre les services, sont à l'étude au sein de groupes de réflexion plus restreints. Dans un souci d'information, le ministre a fait publier en janvier 1987, un guide « sécurité » sur les risques courants et exceptionnels auxquels peuvent être exposès les point de vente. Ce document donne certains conseils pratiques en matière de prévention contre le vol et informe les commerçants sur les moyens matériels existant en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce : publications)

28340. - 20 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la plaquette intitulée « Le commerce en milieu rural, 1976-1985, dix années d'intervention des pouvoirs publics », éditée par la mission d'information de la direction du commerce intérieur. Il s'étonne, en
effet, de ne trouver aucune référence sur les D.O.M.-T.O.M. dans
cette publication de vingt-six pages agréablement illustrée. En
particulier, il note l'absence de ces départements et territoires
d'outre-mer dans les cinq pages de données statistiques gérées
par le fichier S.I.R.E.N.E. de l'I.N.S.E.E. où l'ensemble des équipements commerciaux sont indiqués au regard de chacun des
départements métropolitains. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cet ostracisme vis-àvis des D.O.M.-T-O.M.
qui font toujours partie de l'ensemble français.

Réponse. - Le ministre délègué chargé du commerce, de l'artisanat et des services peut assurer à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun ostracisme à l'encontre des départements et territoires d'outre-mer dans la mise en œuvre de la politique de soutien au commerce en milieu rural, à laquelle il attache une attention privilégiée. Ainsi qu'en fait état la brochure d'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, un certain nombre d'actions en faveur des commerçants ruraux des départements d'outre-mer, menées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, ont bénéficié d'un soutien financier, pour un montant total d'environ 1 400 000 F de 1976 à 1985. Plus récemment, un concours a été apporté, à hauteur de 200 000 F, à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, pour la création d'un poste de moniteur au commerce rural et la mise en place d'une antenne mobile d'information et de conseil. Toutefois, il n'était pas possible de faire état de l'ensemble de ces expériences dans un document à la pagination nécessairement restreinte. Au demeurant, une publication nouvelle, consacrée à l'action menée depuis mars 1986, doit être réalisée prochainement : elle réservera aux départements et territoires d'outre-mer, particulièrement pour les informations statistiques émanant de l'I.N.S.E.E., une place plus conforme à celles qu'ils occupent dans l'ensemble français.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28755. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colombier * attire l'attențion de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des petites et moyennes entreprises de sous-traitance du bâtiment. La loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi nº 81-1 du 2 janvier 1981, censée garantir le paiement des sous-traitants, n'apporte pas les protections escomptées. Plus de 5 000 artisans sous-traitants connaissent des difficultés graves du fait de la défaillance d'entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les cas ne sont pas rares d'entrepreneurs principaux créant successivement, de faillite en faillite, des sociétés différentes, les artisans sous-traitants ayant à supporter le passif, et le non-paiement de leurs créances compromet très sérieusement leur propre activité. La réglementation en la matière demande donc à être modifiée et une sanction pénale doit être introduite à l'encontre des donneurs d'ordres indélicats.

Entreprises (entreprises sous-traitantes:

2878t. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Métais * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'absence totale

d'application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme dans les marchès privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Aussi, il lui demande comment il compte stopper la dégradation de plus en plus grave de la situation des artisans sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28799. - 27 juillet 1987. - M. Philippe Puaud * attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et la loi nº 83-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Pour combattre le développement occulte de la sous-traitance, les textes de loi avaient institué un dispositif comprenant un contrat tripartite établi entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant afin de préciser les conditions d'exercice et de rémunération des artisans sous-traitants. Or, rien n'est prévu dans le texte pour sanctionner la non-signature de contrat tripartite : aussi, l'emploi de sous-traitant occulte demeure avec des conséquences graves pour l'ensemble de l'artisanat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28800. - 27 juillet 1987. - M. Noël Ravassard * attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dipositions concernant le bâtiment. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment fait constater l'absence presque totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchès privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la construction individuelle. Aussi remarque-t-on le défaut de présentation des soustraitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance, et l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. La seule année 1986 a vu la mise en difficulté d'au moins 6 000 artisans sous-traitants victimes de la faillite de 600 constructeurs de maisons individuelles. Les sous-traitants sont parfois conduits à des gestes de dèsespoir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les textes en vigueur.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28801. - 27 juillet 1987. - M. Noël Ravassard * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de dresser un bilan précis et exhaustif sur les conditions d'application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, il fait remarquer que l'application de plusieurs dispositions de cette loi a fait l'objet d'appréciations controversées ou de sérieuses critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle. Il lui demande s'il ne juge pas apportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques, de faire dresser un bilan effectif de la lni précitée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28816. - 27 juillet 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet * rappette à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que, en votant à

l'unanimité la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été élargies aux marchés privés par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des soustraitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 et celle de 1986 devaient faire succèder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de, la loi sur la sous-traitance, notamment dans les marchés privès de bâtiment et dans le domande quelles mesures il compte prendre pour l'application de cette loi.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28835. - 3 août 1987. - M. Guy Chanfrault * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions d'application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 13 de la loi nº 83-13 du 6 janvier 1986. En effet, il apparaît aux yeux des professionnels, du bâtiment notamment, que certains donneurs d'ordre indélicats recourent à des pratiques pour le moins doûteuses et aux conséquences désastreuses pour les sous-traitants : en particulier, et à titre d'exemple, signalons l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit pourtant fournir au sous-traitant, soit sous forme de baution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître de l'ouvrage qui rémunère. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier aux difficultés de nombreuses entreprises de soustraitance du secteur du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28841. - 3 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonna * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le grave probléme de la protection des entreprises sous-traitantes contre les défailances des entreprises principales. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme prévoit que si les maîtres d'ouvrage privés ne paient pas directement les sous-traitants ils doivent exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifié avoir obtenu la caution bancaire au profit des sous-traitants. Il lui signale que la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Mantimes a constaté notamment la non-application de cette disposition législative et déploré que la situation des entreprises sous-traitantes continue de se dégrader en toute impunité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas soubaitable de faire respecter le texte voté qui en responsabilisant davantage les maîtres d'ouvrage privés assure une meilleure protection aux entreprises sous-traitantes.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28860. - 3 août 1987. - M. Hubert Gouze * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les conséquences des pratiques commerciales de certains donneurs d'ouvrage dans le cas de la construction de pavillons par exemple apparaissent particulièrement dramatiques pour l'artisanat rurai qui constitue un tissu économique essentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour adapter la législation aux réalités des entreprises artisanales.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28892. - 3 août 1987. - M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la dégradation de la situation des sous-traitants dans le bâtiment. En effet, tributaires des entrepreneurs principaux, ils exercent dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayes à la suite de la disparition des entreprises principales. Parfois, ils sont à la merci de donneurs d'ordres indélicats qui décident arbitrairement de ne pas les payer. Or par la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le législateur a voulve marquer clairement, entre autres, son désir d'offrir à cette dernière les garanties de paiement des travaux qu'elle a exécutés. Au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi dans les marches prives de bâtiment et dans le domaine de la maison individuelle. Il s'avère qu'en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975, les garanties financières ne seront jamais apportées à la sous-traitance. En consequence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la portée de cette loi exerce sa pleine efficacité au bénéfice des sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28905. - 3 août 1987. - M. Gérard Chasseguet * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, ne prévoit aucune sanction pénale aux contrevenants qui n'appliquent pas les dispositions prévues : de ce fait, elle demeure souvent inappliquée, ce qui a de lourdes consequences pour les artisans sous-traitants, notamment dans le domaine de la maison indivíduelle qui est exclu du champ d'application de la loi du 6 janvier 1986. Ainsi, pour le seul département de la Sarthe, il apparaît que vingt et un artisans sous-traitants ont dù supporter un passif de 1 800 000 francs, ce qui met en péril leur existence. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'adjoindre au texte existant un volet de sanctions pénales qui permettrait ainsi de véritablement appliquer les dispositions prèvues et de protéger les sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28915. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Abelin * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions d'application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, il fait remarquer que l'application de plusieurs dispositions de cette loi a fait l'objet d'appréciations controversées ou de sérieuses critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle. De ce fait, il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques générés par ce texte de loi, de faire dresser un bilan effectif de la loi précitée en associant, notamment au cours des études menées, l'ensemble des représentants des parties concernées par cette loi, qu'il s'agisse de grandes entreprises, de sous-traitants eux-mêmes, ou encore des établissements et des organismes financiers et de crédit bancaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28948. - 3 août 1987. - M. Henri Cuq * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisannt et des services, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inaccentables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin

de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29026. - 3 août 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de in privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les dif-ficultés rencontrées par les artisans sous-traitants victimes de donneurs d'ordres indélicats. Il rappelle que la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l'article 13 de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 devaient permettre d'équilibrer les droits et les deviers de phoneur de traits extraire de la marche par les des la commerce de la droits et les devoirs de chacun des trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, en offrant à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Or, faute de sanctions significatives, les dispositions de cette loi sont trop souvent bafouées. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la soustraitance. Plus grave encore, il faut relever l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Les artisans sont de ce fait à la merci de donneurs d'ordre qui décident arbitrairement de ne pas les payer ou qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. La situation des sous-traitants est particulièrement dété-riorée dans le domaine de la maison individuelle. Il souhaite en conséquence connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29050. - 3 août 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf * appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 et de la loi du 6 janvier 1986 en matière de sous-traitance. De très nombreux artisans se trouvent en effet totalement démunis par rapport aux donneurs privés, en particulier lorsque ceux-ci sont défaillants. Ce problème est particulièrement sensible dans le secteur du bâtiment dont les professionnels réclament l'introduction de sanctions pénales, ceci pour imposer au donneur d'ordre, l'application des dispositions de la loi de 1975. Il lui demande donc s'il envisage un tel dispositif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29061. - 3 août 1987. - M. Plerre Bernard attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du l'inistre de l'économie, des flaances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artiannat et des services, sur la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sur la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986. Face à l'absence totale d'application de ces lois dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, il lui demande s'il entend introduire un dispositif permettant d'assainir cette situation sans lequel les dispositions de la loi sur la sous-traitance restent sans effet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29067. - 3 zoût 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des artisans du bâtiment en ce qui concerne l'application de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 que le Parlement avait adoptée à l'unanimité. Malgré l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle, la plupart des dispositions de la loi ne serait pas respectées et on observerait un défaut de présentation quasi systématique des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Par ailleurs, ;; y aurait une inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution

bancaire, soit par une délégation de paiement au maltre d'ouvrage qui règle alors directement le sous-traitant. Face à ces graves inobservations de la loi, les artisans du bâtiment qui ont à souffir de cette situation estiment qu'elle résulte de l'absence de toute sanction pénale susceptible de frapper le donneur d'ordres se soustrayant à ces obligations légales, Considérant que les départements ministériels de la justice, du logement, de l'artisanat, de l'économie et des finances sont susceptibles de bien connaître, dans le cadre de leurs prérogatives, la situation décrite par ces professionnels, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions de son Gouvernement quant à son objectif de protection de la sous-traitance. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29070. - 3 août 1987. - M. Augustin Boarepaux * rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le Parlement a voté à l'unanimité la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, marquant clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été complétées par l'article 13 de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986. Dans cet esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles, entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des soustraitants dans la réalisation des travaux, les lois de 1975 et de 1986 devaient faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, il apparaît à l'usage que les dispositions de ces lois sur la sous-traitance ne sont pas appliquées dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Permi les dispositions les maiors restandes de la maison individuelle. duelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les don-neurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais aussi l'inexis'unce quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunére alors directement le sous-traitant. Cette situation a de graves conséquences sur l'activité des entreprises artisanales. Pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 000 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans soustraitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande en conséquence quelle disposition il entend mettre en œuvre pour généraliser l'application de ces lois et améliorer la situation des sous-traitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29062. - 3 août 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des acrylces, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En esse devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maitre d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi ossi rià ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. La responsabilité des maîtres d'ouvrage privés a été amplisse par l'article B de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986. Or, au sil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. On constate surtout l'inexistence quasi permanente des garanties sinancières que le donneur d'ordre doit sournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sous-traitants n'aient plus à supporter chaque jour lourdement un tel état d'imprécanté.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5026, après la question nº 29161.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29095. - 3 août 1987. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Si ses dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en a pas été de même pour les marchés privés. Un amendement à la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment a été adopté, ayant pour objectif de responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage privés. Or, force est de constater que les textes votés ne sont pas appliqués et que la situation des entreprises sous-traitantes cominue à se dégrader en toute impunité. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire respecter les textes votés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29698. - 3 août 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la sous-traitance, et en particulier sur les lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et n° 86-13 du 6 janvier 1986. Destinées à favoriser le développement de relations professionnelles fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance, ces lois sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, voient leurs dispositions de moins en moins respectées, notamment en ce qui concerne les garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Le non-respect de ces mesures entraîne des difficultés particulièrement importantes pour les entreprises sous-traitantes, les condamnant souvent à la disparition pure et simple par faute de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de voir ces lois respectées. Il lui rappelle que 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants ont souffert en 1986 de sa non-application entralnant des faillites et des licenciements.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29115. - 3 août 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans le marché privé du bâtiment, et notamment dans la maison individuelle, ainsi que de l'article 13 de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 relative à divers simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. La disparition en 1986 de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné en effet d'importantes difficultés pour 5 500 artisans maçons soustraitants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29133. - 3 août 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artinanat et des services, sur le vote, à l'unanimité, de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a sou à sité non seulement équilibrer les droits et devoirs qui doivent a imposer aux partenaires du marché, mais aussi offrir aux sous-traitants les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été étendues par l'article 13 de la loi no 86-13 du 6 janvier 1986. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on note en particulier le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitante. Il fait aussi noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement du maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont ainsi à la merci des don-

neurs d'ordres indélicats qui décident, en l'absence de sanctions pénales, de ne pas les payer ou disparaissent en les entraînant dans leur chute. En 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles aurait entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, allant parfois jusqu'à leur disparition. Plus de 400 millions de francs de créances auraient été produits par des artisans sous-traitants par suite de disparition d'entreprises principales. Il lui demande conc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter les lois de 1975 et 1986.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29161. - 3 août 1987. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé da commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques générés par cette loi, d'en faire dresser un bilan effectif en associant notamment l'ensemble des représentants des parties concernées, bilan qui permettrait notamment de prévoir des dispositions nouvelles pouvant améliorer cette loi qui fait l'objet de sérieuses critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle.

Réponse. - La loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprés du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maltre de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle tous les partenaires de la construction sont attachés à été complétée par deux dispositions: la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de nantir de l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses aous-traitants une caution bancaire: la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que des difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître d'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (structures administratives)

24412. - 11 mai 1987. - M. Charles Jossella appelle l'attention de M. le ministre délégué aaprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la participation des salariés aux comités départementaux de la consommation. Prévue par l'arrêté du 21 février 1987 et placée sous la présidence de M. le préfet, commissaire de la République, cette instance doit permettre une large concertation entre professionnels et consommateurs. Or il semblerait qu'à ce jour se pose le problème de la participation des salariés puisque les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit, les salariés du secteur privé et des collectivités territoriales vont se trouver pénalisés par rapport aux professionnels plus ouverts à une autre organisation de leur temps de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

Réponse. - Les comités de la consommation, créés dans chaque département en application des dispositions de l'article 34 du décret nº 86-1309 du 29 décembre 1986, sont appelés à jouer un rôle important pour renforcer le dialogue entre consommateurs et professionnels, notamment dans le domaine de l'évolution des prix à la consommation. Le bon fonctionnement de ces comités implique que les membres soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat. La fixation d'un calendrier approprié permettra un déroulement normal des séances, si nécessaire en dehors des horaires consacrés à l'activité professionnelle. De plus, à partir de 1988, une aide sera attribuée aux associations de consommateurs qui participent aux réunions des comités départementaux afin de prendre en charge les frais de déplacement de leurs représentants. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chargées d'assurer, dans la plupart des cas, le secrétariat des comités ont été invitées à prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le meilleur fonctionnement de ces instances.

Consommation (structures administratives : Languedoc-Roussillon)

25886. – 8 juin 1987. – M. René Couveinhes expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, que son attention a été appelée sur la crainte exprimée par des organisations de consommateurs de voir fermer le centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon. En effet, les aides financières du ministère de l'économie, diminuées de 76 000 francs en 1986, risquent d'être supprimées pour l'exercice 1987. Créé en 1967, le C.T.R.C. a été pour les organisations de consommateurs un outil efficace et indispensable à leurs actions. Sa disparition, au moment où chacun s'accorde à reconnaître le rôle grandissant des consommateurs et de leurs associations, n'est pas souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre.

Réponse. - Le Centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon connaissait une situation de conflit qui opposait ses responsables à cinq associations de consommateur représentées dans la région. Ces associations, qui se sont affiliées à des organisations nationales agréées plus tardivement que les adhérents du C.T.R.C. mais dans des conditions rigoureusement identiques, s'étaient vu opposer un refus à leur demande d'adhésion. Les pouvoirs publies ne peuvent imposer une modification des statuts au conseil d'administration du C.T.R.C. constitué sous la forme d'une association de type loi de 1901 et libre de ses décisions, ni obliger des associations, en situation équivalente aux autres au plan de l'agrément par l'Etat comme association de consommateurs, à participer à un deuxième collège minoritaire qui ne les placerait pas dans une situation de parité avec les autres associations membres. Or l'importance du financement par l'Etat des Centres techniques de la consommation n'est légitime que s'ils sont ouverts à l'ensemble des associations représentatives. Le conseil d'administration du C.T.R.C. Languedoc-Roussillon réuni tout récemment, a accepté de réviser sa position et d'accepter en son sein, sans exception, les organisations départementales de consommateurs jusqu'alors exclues. La situation étant normalisée, les aides de l'Etat seront cette année augmentées pour le C.T.R.C. Languedoc-Roussillon.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

26578. – 15 juin 1987. – M. Charles Miomec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat amprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les conséquences pour la production de la pression grandissante de la distribution. Il lui cite l'exemple de l'aviculture qui doit faire face à des demandes de ristournes de l'ordre de 23, à 26 p. 100. De telles exigences réduisent d'autant les marges bénéficiaires des producteurs qui suivant l'activité choisie, éprouvent des difficultés à équilibrer leur trésorerie. S'il est normal d'essayer de faire bénéficier le consommateur des prix les plus bas, il ne faudrait tout de même pas que cela aboutisse à une réduction de la capacité de notre appareil productif. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en liaison avec le conseil de la concurrence, encadrer ces pratiques aux conséquences parfois néfastes.

Réponse. – L'établissement des conditions de vente, et en particulier des ristournes correspondant à des volumes d'achats importants, fait normalement partie de la politique commerciale des entreprises et il ne paraît pas souhaitable de l'encadrer a priori. Aussi, pour améliorer les rapports du commerce et de ses fournisseurs, les pouvoirs publics ont-ils préféré chercher des procédures de concertation qui permettent d'établir ou de rétablir des relations équilibrées entre partenaires. Un accord a été signé en août 1986 entre les distributeurs et les producteurs, qui constitue un code de bonne conduite entre les deux parties et prévoit la mise en place d'une chambre arbitrale interprofession-nelle chargée de régler les litiges éventuels. Malgré ces procédures, certains excès peuvent se produire encore, tels ceux dénoncés par l'honorable parlementaire. L'ordonnance nº 86-1243 du 1º décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence permet alors aux producteurs confrontés à des exigences de ristournes excessives de saisir la juridiction civile ou commerciale sur la base de l'article 36, qui définit les pratiques analysées comme déloyales au regard des régles de la concurrence et de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut alors apporter, conformément à l'article 8 de cette même ordonnance prohibe l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente qui ne dispose pas de solution équivalente. Ce problème est probablement ressenti particulièrement par la filière avicole dont les structures demeurent encore atomisées et qui a connu récemment des difficultés ayant conduit les pouvoirs publics à mettre en œuvre un programme d'assainissement du marché. Si des éléments suffisamment probants permettent d'établir la réalité de pratiques contraires à la réglementation de l'article 8 de l'ordonnance visée ci-dessus ne manqueront pas d'être engagées.

Fruits et légumes (tontates)

27383. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, quelles mesures il compte prendre contre les importations de tomates vendues sous l'étiquette « tomates de Hollande » mais dont la provenance est mal définie, et qui constituent une concurrence déloyale envers les producteurs français.

Réponse. - Le Gouvernement apporte une attention toute particulière à la surveillance de la conformité de l'indication de l'origine sur les fruits et légumes quelle qu'en soit la provenance, française ou étrangère. La sincérité de cette indication est d'ailleurs une obligation ancienne et permanente. Elle est un élément fondamental de l'information du consommateur sur les qualités substantielles du produit et constitue, par là-même, un facteur déterminant dans l'exercice normal de la concurrence. C'est pourquoi un contrôle est exercé à tous les stades de la commercialisation sur les fruits et légumes d'origine étrangère, depuis la vente au consommateur. De plus, la réglementation communautaire applicable aux fruits et légumes ayant également rendu obligatoire l'information de l'acheteur sur l'origine de ces produits, l'existence et la sincérité de cette indication sont vérifiées simultanément lors de tout contrôle. Les nombreuses vérifications opérées en tous points du territoire n'ont pas mis en évidence l'utilisation déloyale de l'origine néerlandaise. La sincérité de l'indication « Hollande » peut difficilement être mise en donte car, pour être présentés comme originaires des Pays-Bas, des colis de tomates autres que néerlandais devraient être soit reconditionnés, soit réétiquetés. Or les opérations de cette nature sont toujours longues à réaliser, aléatoires dans leur résultat et fort coûteuses. De plus, elles ne pourraient que desservir les intérêts des professionnels néerlandais soucieux, à juste titre, de préserver l'image de marque de leur propre production.

COOPÉRATION

Coopérants (fonctionnement)

28119. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir des mesures afin qu'un préavis de non-renouvellement de contrat soit adressé à tous les coopérants

concernés au moins douze mois avant leur retour définitif en France. Le fait de s'expatrier pose de nombreux problèmes lors du retour définitif en France, que ce soit au niveau du logement, de la scolarisation des enfants ou de la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il juge normal qu'un coopèrant ne puisse être prévenu douze mois avant l'échéance de son contrat que celui-ci ne sera pas renouvelé. La gestion informatisée du personnel en coopération ne permettrait-elle pas de connaître un an à l'avance les postes appelés à disparaître ou à changer de profil. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine pour remédier à cette situation.

Réponse. – En ce qui concerne la nature des contrats auxquels l'honorable parlementaire souhaiterait voir appliquer une clause de préavis de non-renouvellement, il convient tout d'abord de rappeler qu'il s'agit en l'espèce de contrats à durée déterminée non renouveleble automatiquement et dont les rinouvellements sont, de plus, prescrits souverainement par les Etats, en la matière premiers décideurs. On doit admettre que, dans certains cas, des Etats prennent leurs décisions de manière parfois relativement tardive empêchant de ce fait le respect d'un délai d'un an. Notons cependant que la Côte d'Ivoire, par exemple, applique déjà cette régle du préavis d'un an, les contrats venus à expiration étant renouvelés pour une dernière année. Enfin, lorsque la décision du renouvellement incombe au département, le préavis d'un an (voire de deux ans) est systématiquement respecté à de très rares exceptions prés.

Coopérants (politique et réglementation)

28126. – 13 juillet 1987. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le mlaistre de la coopération sur les dispositions réglementant les voyages des enfants de moins de vingt ans, scolarisés en France, entre la France et le pays dans lequel leurs parents effectuent une mission de coopération. Il souhaiterait savoir pourquoi il exige cinq mois de séjour pour que ce voyage soit remboursé et il voudrait lui indiquer que cette réglementation pénalise les coopérants par rapport aux cadres du secteur privé. Il souhaiterait donc savoir si dans le cadre des mesures incitatives favorisant le départ en coopération des fonctionnaires titulaires, il n'envisage pas de modifier cette législation.

Réponse. - Le droit à passage des membres de la famille des personnels de coopération n'est qu'un accessoire du droit de l'agent lui-même, lequel est astreint à un séjour minimum correspondant à dix mois ou à une année scolaire. Par dérogation à cette règle, dont le bien-fondé s'apparente à la nature d'une mission de service public qui ne saurait souffrir de comparaison avec une activité liée au secteur privé, cette obligation de séjour minimum a été ramenée à une durée inférieure au profit des membres de la famille de ces agents. Sa modification est toutefois effectivement envisagée dans la perspective d'une réforme de la réglementation relative aux congés des personnels de coopération en cause et issue du décret n° 78-572 du 25 avril 1978. Son application actuelle souffre au demeurant et d'ores et déjà certaines exceptions justifiées par des circonstances exceptionnelles comme ce vient d'être le cas en faveur des membres de la famille des personnels en service en Hatti.

CULTURE ET COMMUNICATION

Presse (agences de presse)

17650. - 2 février 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude très forte des agences photographiques soumises depuia quelques jours à une mission d'investigation, chargée de rechercher des clichés permettant d'étayer une information ouverte par le parquet concernant les faits de violence et de dégradations constatés à la suite des manifestations étudiantes du mois de décembre dernier. Pour un grand nombre d'agences photographiques, visitées par les policiers, ces démarches posent des problèmes de fond liés à la déontologie de la profession et à son avenir. Elles ne veulent pas devenir des « auxiliaires » ou des « informateurs » de la police. Ces démarches viennent au même moment où le questionnaire de la commission d'enquéte du Sénat est venu secouer les salles de rédaction des sociétés de télévision et provoquer l'indignation des journalistes qui voient dans cette initietive une volonté d'iotimidation et une mise en cause de leur indépendance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en France dans le secteur public comme

dans le privé l'indépendance des équipes de journalistes et de photographes qui couvrent les événements survenant dans notre pays.

Réponse. - L'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permet la création de commissions d'enquétes destinées à recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et à soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Ce droit d'initiative parlementaire constitue l'une des prérogatives importantes du Parlement, et le Gouvernement n'a pas à porter d'appréciation sur l'opportunité de la création d'une commission d'enquête. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'indépendance des agences photographiques ait été mise en cause par les diligences accomplies dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à Paris à la suite des manifestations étudiantes du mois de décembre 1986. En effet, les officiers de police judiciaire ont simplement procédé, sur commission rogatoire du juge d'instruction, à des visites d'agences de presse au cours desquelles ils ont demandé communication de photographies liées à des événements précis.

Presse (politique et réglementation)

20569. - 16 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les menaces constantes qui pèsent sur le pluralisme et la transparence de la presse écrite. Suite à la loi du le août 1986, il lui demande s'il entend instituer une commission consultative destinée à surveiller la concentration et à sauvegarder le pluralisme, objectifs de valeur constitutionnelle.

Presse (politique et réglementation)

27555. - 29 juin 1987. - M. Dominique Salat-Pierre s'étonne auprés de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20569, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative à la mise en place d'une commission consultative destinée à surveiller la concentration et à sauvegarder le pluralisme de la presse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, complétée par la loi du 27 novembre 1986, a été élaborée autour des deux principes suivants: d'une part, retrouver l'esprit libéral de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tout en assurant la protection du pluralisme et, d'autre part, revenir à un contrôle juridictionnel direct des infractions. Soucieux du maintien du pluralisme, objectif de valeur constitutionnelle, le législateur a mis en place un « système anticoncentration » à même d'éviter les concentrations excessives, nuisibles au pluralisme, sans entraver la constitution de groupes assez puissants pour résister à la concurrence internationale et pour diversifier leurs activités dans les divers secteurs de la communication. Il a confié au juge judiciaire le soin exclusif de connaître et sanctionner les violations des obligations et interdictions que la loi du 1er août 1986 édicte. Ce retour à un contrôle juridictionnel direct exclut évidemment toute intervention d'une commission.

DÉFENSE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20058. - - 13 juillet 1987. - M. Jean-Plerre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution aux Français originaires des départements et territoires d'outre-mer des bénéfices de campagne dans la prise en compte de leur pension militaire de retraite. Ces militaires français servant dans le département ou le territoire dont ils sont originaires ne peuvent obtenir le bénéfice de campagne. Cette solution peut se comprendre dans la mesure où le bénéfice de campagne a pour objet de compenser « le dépaysement » subi par les militaires. En revanche, il ne parait pas logique qu'ils n'aient pas non plus le droit à bénéfice de campagne quand ils sont appelés à servir en métropole. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue d'éviter toute différence de traitement

entre les militaires originaires de départements et territoires d'outre-mer qui servent en métropole et les militaires métropolitains qui servent dans les départements et territoires d'outre-mer au regard de leurs droits au bénéfice de campagne. — Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. – Les militaires, originaires des départements ou territoires d'outre-mer et servant hors d'Europe ou en dehors de leur pays d'origine, ont droit aux bénéfices de campagne prévus pour le lieu où ils servent. En l'état actuel de la réglementation, ces militaires ne peuvent pas prétendre à des bonifications pour campagne, lorsqu'ils effectuent des services dans leur pays d'origine ou en France métropolitaine où les conditions climatiques en particulier ne sont pas contraignantes.

Gendormerie (casernes, camps et terrains)

29020. - 3 août 1987. - Le plastiquage récent de la caserne de gendarmerie, située à Boulogne-Billancourt, met en évidence la nécessité d'une protection de ces locaux par des postes de sentinelles. M. Georges Gorse demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour que de telles gardes soient assurées afin de prévenir d'éventuels actes de terrorisme.

Réponse. - L'exécution des différentes missions imparties à la gendarmerie nationale ne saurait permettre d'assurer la protection systématique de ses locaux dans les conditions souhaitées par l'honorable parlementaire. Le contrôle de l'accès des personnes et des véhicules, le renforcement de certains postes de garde, la sensibilisation des militaires et de leurs familles sont au nombre des mesures complémentaires de sécurité. Des moyens de protection adaptés peuvent, en outre, être mis en place, à tout moment, en fonction des événements.

Armée (médecine militaire : Loire-Atlantique)

29206. - 10 août 1987. - M. Joseph-Henri Maujounn du Gasset expose à M. le ministre de la défense qu'il existe actuellement à Nantes un ancien hôpital militaire dénommé « Broussais ». Il lui demande quel est l'usage actuel de ces bâtiments, d'une part, et, d'autre part, s'il est prévu une utilisation rationnelle de ces locaux.

Réponse. – L'ensemble immobilier, où était implanté l'hôpital Broussais, a fait l'objet d'une cession amiable à la ville de Nantes, l'acte administratif concernant cette cession étant daté du 19 mars 1985. Les armées n'occupent donc plus ledit ensemble immobilier depuis plus de deux ans.

Retraites: fonctionnaires civils et militoires (politique à l'égard des retraités)

29228. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoum attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la motion finale du dernier congrès de la Confédération nationale des retraités militaires. Il y est fait état que tous les sous-officiers ne sont pas encore à l'échelle II, les bénéficiaires devant avoir accédé à la retraite avant 1951. Par eilleurs, tous les aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ne bénéficient pas de l'échelle IV, et ils font part de leur insatisfaction quant à son mode d'attribution, étalé aur dix ans. Par ailleurs, ils demandent que la pension des retraités militaires, quel que soit leur âge, ne soit pas considérée comme un avantage de vieillesse susceptible d'être pris en compte pour diminuer certains droits sociaux, et que le taux de la pension de réversion soit porté à 52 p. 100. Il lui demande donc son avis sur ces différents points et souhaiterait qu'il lui indique les mesures déjà prises en la matière depuis 1982.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29229. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les militaires en retraite dans les territoires d'outre-mer. Certaines associations représentatives demandent que soient accordées des facilités de transport

pour permettre à ces militaires de ne pas se couper de la métropole. Par ailleurs, elles souhaitent que l'accés aux économats de l'armée leur soit ouvert. Enfin, elles lui signalent que ces retraités, qui cotisent à la sécurité sociale militaire, bénéficient mal de ses prestations et se trouvent parfois dans des situations difficiles. Il lui demande donc son avis sur ces questions et ce qu'il envisage de faire.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29230. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'idée d'une représentation généralisée des retraités militaires dans tous les organismes traitant de questions qui les concernent directement (L.E.S. régionaux, A.S.A., A.R.C.O., conseils d'administration de la sécurité sociale militaire). Il lui demande donc son avis sur cette suggestion faite par des représentants de retraités militaires, et souhaiterait connaître les organismes où leur représentation est prévue.

Réponse. - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. 1) Par arrêté du 7 octobre 1985, les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 ont été reclassés à l'échelle de solde n° 2 pour tenir compte du fait qu'avant cette date les intéressès n'avaient pu, avant leur mise à la retraite et du fait des circonstances, préparer utilement un brevet. Tous les sous-officiers concernès ont bénéficié dudit reclassement. 2) L'arrêté du 13 février 1986 a eu pour effet de reclasser, à l'échelle de solde n° 4, les aspirants et les adjudants-chefs retraités avant le les janvier 1951 et titulaires du brevet échelle 3) Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de prévoir un étalement sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue. 3) Le décret nº 87-603 du 31 juillet 1987 relatif aux conditions de cumul entre un avantage 31 juillet 1987 relatit aux condutions de cumul entre un avantage vieillesse et une allocation de préretraite du Fonds national de l'emploi a abrogé les deuxièmes alinéas des articles les et 3 du décret .nº 87-270 du 15 avril 1987 portant application de l'article R 322.7 du code du travail. La pension de retraite n'est donc plus assimilée à un avantage vieillesse. 4) Les avantages liès au taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. Il est à souligner que la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire a été portée à 100 p. 100. 5) Dans un contexte de rigueur budgétaire, il n'est pas prévu d'accorder de facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer. Au demeurant, cette mesure serait d'autant moins justifiée que les retraités en cause, résidant effectivement sur le territoire, perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions allouées: de 35 p. 100 à la Réunion et à Mayotte; de 40 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon; de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynèsie française. 6) S'agissant de l'accès des économats aux militaires retraités, une expérimentation est actuellement en cours en métropole. Il ne peut être préjugé des conclusions de cette expérimentation et donc des décisions qui pourraient être prises à son issue. 7) La législation de la sécurité sociale n'étant pas appliquée pour les soins dispensès dans les territoires d'outre-mer, la mutuelle nationale militaire se substitue à la sécurité sociale et prend en charge 90 p. 100 du montant des soins s'il n'y a pas d'hospitalisation (dans la limite de deux fois les tarifs métropolitains), et 100 p. 100 du montant des soins en cas d'hospitalisation. Les retraités militaires reti. és dans un territoire d'outre-mer cotisent obligatoirement en catégorie B, qui effectivement sur le territoire, perçoivent une indemnité tempotoire d'outre-mer cotisent obligatoirement en catégorie B, qui regroupe les membres n'ayant pas droit eux prestations en nature de la sécurité sociale, afin de recevoir les prestations correspon-dantes. 8) La participation des retraités militaires aux organismes qui traitent des questions les concernant doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentès au conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil permanent des retraités militaires, au conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la repréorganismes ne relevant pas du ministere de la detense, la repre-sentation des retraités militaires est assurée au sein du conseil économique et social, au comité national des retraités et per-sonnes âgées, aux comités départementaux des retraités et per-sonnes âgées; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées. Dans le cas général de tout organisme ne relevant pas du département de la défense, il appartient aux associations de retraités militaires de prendre les contacts nécessaires si leur représentation leur paraît justifiée.

Dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, les consultations au niveau départemental se sont achevées le 10 juillet 1987. Les consultations au niveau national se dérouleront jusqu'au mois d'octobre 1987. Toutes les organisations et associations concernées par la révision du système de la sécurité sociale peuvent demander unc audience au comité des sages chargé d'animer et de garantir l'objectivité des états généraux ou lui faire parvenir leurs suggestions. Il appartient notamment aux associations de retraités militaires de se mettre directement en rapport avec ledit comité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: étrangers)

27721. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les graves problèmes, aussi bien sociaux et économiques que politiques, qui sont rencontrés dans la Guyane suite à l'arrivée sur son sol des réfugiés du Surinam fuyant les combats qui se déroulent dans leur pays. Malgré les moyens matériels et financiers dégagés par le Gouvernement à cet effet, il semble que, devant l'importance du flux des réfugiés, ceux-ci se révélent insuffisants. Il lui demande, compte tenu des moyens limités qu'offre la Guyane pour insérer cette population, quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas déstabiliser à tous points de vue ce département français.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui a mis tout en œuvre pour que les personnes ayant fui le Surinam à l'occasion des événements qui s'y déroulent reçoivent, lors de leur arrivée en Guyane un accueil conforme aux traditions humanitaires de notre pays, veille attentivement à ce que les moyens engagés soient adaptés à la situation. C'est ainsi que l'Etat a pris intégralement en charge l'installation des centres d'accueil et les dépenses de nourriture et de santé des personnes déplacées qui a'y trouvent. Le niveau des moyens nécessaires a été en permanence ajusté pour tenir compte du nombre exact de personnes à aider et le préfet de Guyane a disposé à tout moment des personnels, matériels et financements indispensables au bon exercice de sa mission. Mais il est évident que le Gouvernement français est parfaitement conscient des risques de déstabilisation que la situation actuelle présente pour le département de la Guyane, et qu'il considére que la présence des personnes doit revêtir un caractère provisoire. C'est dans cette perspective que des négociations ont eu lieu et se poursuivent actuellement avec le Gouvernement du Surinam pour définir les conditions du retour des personnes déplacées en liaison avec les organismes internationaux compétents en la matière.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.; logement)

27969. – 13 juillet 1987. – M. Jean-Claude Virapoullé demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme no 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problémes d'application suivants. le La loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes. 2º Le fait pour l'organisme payeur « d'informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que la seule aide à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque, d'une part, le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L., et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accèder à le propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

Réponse. - L'interprétation de l'article 16 de la loi de programme nº 86-1383 du 31 décembre 1986 a été donnée par une lettre ministérielle du 26 juin 1987 de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi adressée au président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, aux préfets, commissaires de la République des régions Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion, au directeur régional de la sécurité sociale des Antilles-Guyane, au directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion. Cette lettre indique que les caisses d'allocations familiales privilégieront les demandes répondant à l'objectif général du Gouvernement d'aide à la construction de logements sociaux. Elle prévoit que des conventions précisant les modalités de versement direct seront conclues entre les caisses d'allocations familiales et les organismes bailleurs ou préteurs. Les crédits dégagés par ailleurs au titre de la L.B.U. devraient permettre de relancer la construction de logements sociaux en faveur des plus défavorisés. Les résultats enregistrés depuis le début de 1987 sont, à cet égard, satisfaisants.

D.O.M.-T.O.M. (commerce et artisanat)

28341. – 20 juillet 1987. – M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui indiquer, par département et territoire d'outre-mer, la population des zones rurales; le nombre et la nature des établissenients commerciaux (commerce de gros alimentaire et non alimentaire; commerce de détail alimentaire, dont boucheries-charcuteries; commerce de détail non alimentaire dont pharmacies; boulangeries-pâtisseries; hôtels-cafés-restaurants; garages; supermarchés et hypermarchès).

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les delais de collecte des renseignements demandés ne permettent pas de fournir une réponse rapide. Cette réponse sera fournie dés réception des informations demandées localement.

ÉCONOMIE. FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices commerciaux)

15705. – 29 décembre 1986. – M. Jacques Médecia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la mauvaise couverture des médecins conventionnés. En effet, ces derniers ne sont pas par exemple indemnisés les trois premiers mois d'arrêt de travail ou ne bénéficient d'aucune assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. Cette insuffisance de couverture les oblige à souscrire des assurances complémentaires facultatives, qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal, car il ne s'agit pas là de dépenses nécessaires à l'exercice de la profession. Or cette argumentation paraît contestable puisque c'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins victimes d'une couverture sociale insuffisante sont obligés d'avoir recours à des assurances complémentaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable soit de revoir la couverture proposée par le régime social, soit de permettre aux médecins de bénéficier d'une exonération fiscale lorsqu'ils adhérent à un régime complémentaire.

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Certes, d'une manière générale, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entrainerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère

obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions en vigueur. Au regard de la couverture sociale des intéressés, le régime d'assurance maladie et maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, prévu aux articles L. 722-9 du code de la sécurité sociale, ne compone pas l'octroi de prestations en espèces, aux seules exceptions du capital décès et, pour les femmes relevant à titre personnel de ce régime, d'une allocation forfsitaire de repos maternel et, le cas échéant, d'une indemnité de remplacement, à l'occasion d'une maternité. Les médecins conventionnés sont néanmoins affiliés par ailleurs à un régime complèmentaire obligatoire d'assurance invalidité décès, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français qui leur assure le service d'indemnités journalières en cas de cessation de toute activité professionnelle pour incapacité temporaire à compter du quatre-vingtonziène jour d'incapacité et pendant trente-six mois au plus. Il a été récemment précisé par lettre ministérielle du 27 août 1986 que les médecins conventionnés placés en incapacité temporaire ou définitive peuvent continuer à bénéficier des prestations du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en contrepartie du précompte d'une cotisation au taux de 2,25 p. 100 sur leur avantage d'incapacité.

Publicité (réglementation)

20641. – 16 mars 1987. – M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, que depuis quelque temps certains publicaires diffusent une publicité constituée par des autocollants fixés sur des pièces de monnaie. Un tel procédé de diffusion publicataire est évidemment inacceptable. Il lui demande s'il existe des mesures permettant de poursuivre ceux qui le pratiquent et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de les mettre en œuvre.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce procédé publicitaire peut susciter des méprises de la part de certains consommateurs tels que les personnes âgées et les handicapés visuels et comporte le risque d'entraîner une gêne réelle dans la vie commerciale. C'est pourquoi un décret nº 87-658 du 11 août 1987 a mis un terme à ces procédés publicitaires.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

22974. - 20 avril 1987. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les projets du Gouvernment concernant les nouvelles régles imposées aux commerçants et réparateurs automobiles dans la rédaction des factures pour la clientèle. Il apparatrait en effet qu'un certain nombre de contraintes vont être imposées à ces artisans qui devront, pour une facture courante et relativement simple, découper la maind'œuvre en tranches différentes selon qu'ils vont travailler en temps barémés (selon des temps dits constructeurs) ou en temps passé, et de plus indiquer pour ces différentes tranches s'il appliquent un tarif normal d'entreprise, un tarif optionnel ou un tarif de haute technicité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le réglementation qui va être retenue afin, tout en facilitant l'information du consommateur, de ne pas compliquer le travail des commerçants et réparateurs automobiles. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

26258. – 15 juin 1987. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les préoccupations exprimées par les artisans garagistes à l'égard des obligations qui leur sont imposées en matière de facturation de leurs services par l'arrêté nº 87-06/C du 27 mars 1987. Les dispositions de cet arrêté sont difficilement applicables quand elles obligent des artisans à faire figurer sur leurs factures les différents taux horaires et modes de calcul du temps retenus pour chacune de leurs opérations. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait pas être simplifiée, après consultation des orga-

nisations professionnelles des garagistes réparateurs. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - L'arrêté nº 87-06/C du 27 mars 1987 relatif aux régles de publicité des prix dans le secteur de l'entretien et de la réparation de véhicules prévoit notamment la délivrance au client d'une note comportant le détail des taux horaires pratiqués et le mode de calcul utilisé (référence au temps passé ou au barême de temps). Ces dispositions ont pour objet de permettre au consommateur de s'assurer que la note délivrée est conforme aux prix affichés tant en ce qui concerne les tarifs horairea que leurs modalités d'application. A défaut de ces précisions, le consommateur ne connaîtrait que le montant total de la note, sans pouvoir en apprécier, les différents éléments de calcul. En pratique, les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 n'entraînent pas de contraîntes excessives. En effet, la mention « temps passé » ou « baréme de temps constructeur » fait référence à une condition commerciale permanente de l'entreprise, et peut en conséquence être préimprimée sur la note ; les entreprises sont libres de pratiquer un ou plusieurs taux horaires suivant les catégories d'opérations. Dans le cas où elles décident de pratiquer des taux horaires différents, l'arrêté susvisé leur impose seulement de préciser sur la note le tanf correspondant à chaque catégorie d'opérations effectuées. Cette dernière disposition, d'une part, n'impose aucune contraînte nouvelle et, d'autre part, revêt un caractère d'ordre général. En effet, l'arrêté 79-67/P modifié par l'arrêté nº 83-50 du 3 octobre 1983 oblige tous les prestataires de service à délivrer une note détaillée lorsque le prix du service dépasse 100 F. La note doit comporter le décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation fournie et produit vendu.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23138. - 20 avril 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il compte mettre en œuvre une campagne de sensibilisation en direction des consommateurs et des élus locaux pour dénoncer les ventes paracommerciales en insistant sur la non-qualité des produits et la défaillance des services après-vente. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - La lutte contre les pratiques paracommerciales nécessite tout à la fois une action de sensibilisation et d'information de toutes les parties concernées ainsi que des contrôles auprès de ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les règles d'une concurrence claire et loyale. Des instructions ont été données aux services départementaux de l'Etat pour qu'ils développent des actions d'information et d'explication tant auprès des consommateurs que des autorités locales qui, dans de nombreux cas, donnent les autorisations nécessaires d'occupation du domaine public. Ces actions de prévention doivent permettre à chacun de mieux discerner ce qui est licite. Parallèlement à ces actions d'information, les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été invitées à développer les contrôles afin de a'assurer du ont ete invites à developper les contrôles ann de la santé de respect des textes en vigueur. Ces contrôles ont une base légale renforcée depuis la parution de l'ordonnance no 86-1243 du les décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et en particulier l'article 37 de ce texte, complèté par l'article 30 de rence, et en particulier l'article 37 de ce texte, complete par l'article 33 du décret d'application du 29 décembre 1986. Ces dispositions permettent de sanctionner les activités irrégulières des vendeurs agissant sur le domaine public sans les autorisations appropriées ainsi que de contrôler la licéité des activités commerciales des coopératives de consommation, d'entreprises ou d'administration, de même que celles des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Ces nouvelles dispositions élargissent donc les pouvoirs de contrôle des activités paracommerciales ; elles s'ajoutent aux textes qui permettent d'effectuer des vérifications fondées sur les textes réglementant la publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973), et l'affichage des prix (arrêté 77-105/P du 2 septembre 1971). Les services extérieurs de la direction générale de la concurrence, de la consemmation et de la répression des fraudes contrôlent également la qualité et la sécurité des produits sur la base des lois du 1º mai 1905 et du 21 juillet 1983. Les vérifications sont effectuées quel que soit le circuit de distribution adopté. Naturellement, les contrôles effectués par les pouvoirs publics ne dispensent pas le consommateur d'être vigilant et de s'enquérir, dans le cas d'achat d'un appareil pouvant nécessiter une maintenance ou des réparations éventuelles, des modalités contractuelles de service après-vente prévues par le constructeur ou le vendeur.

Caur des comptes (chombres régionales des comptes)

26087. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fonctionnement des chambres régionales des comptes. Considérant la réduction de moitié des places offertes à l'École nationale d'administration, il souhaite connaître les mesures envisagées pour renforcer les moyens en personnel de ces juridictions à partir de 1988.

Réponse. - Le problème exposé a retenu toute l'attention du département. Une étude à ce sujet est en cours. Dès que les résultats en seront connus, il sera répondu directement au parlementaire.

Secteur public (entreprises nationalisées)

27200. - 29 juin 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer l'évolution des concours financiers de l'Etat aux entreprises nationalisées depuis 1980.

Réponse. - Le département peut apporter à l'honorable parlementaire les éléments d'information dans le tableau ci-joint, qui retrace l'ensemble des concours apportés aux entreprises publiques de 1980 à 1986 par l'Etat, sous forme de contributions à l'exploitation et de dotations en capital.

Concours aux entreprises publiques (MF)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1988	Total
Contribution à l'exploitation et concours en capital		30 014	36 271,2	43 254,5	49 121	51 058	66 179	297 651,7

Sidérurgie (entreprises)

28671. - 27 juillet 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la spoliation dont ont été victimes les petits porteurs des sociétés Usinor et Sacilor à la suite de la reconstitution des fonds propres de ces entreprises. Jusqu'à présent, dans les réponses aux diverses questions, le Gouvernement s'en tient au caractère légal de cette opération. Or, les faits montent que si les petits porteurs n'ont pas su se désengager à temps, les investisseurs importants en dehors de l'Etat ont échappé à la dévalorisation de leur avoir. Aussi, il lui demande de favoriser une négociation avec les petits porteurs afin que ceux-ci puissent être indemnisés convenablement d'autant qu'ils sont nombreux à ne pas pouvoir bénéficier de la déduction fiscale sur les pertes de leurs actions faute d'avoir un portefeuille diversifié.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire l'opération de reconstitution des fonds propres des sociétés Usinor et Sacilor avait été rendue nécessaire par les pertes accumulées par les deux groupes à la fin de l'année 1985, pertes dont le montant, proche de 45 milliards de francs, était bien supérieur au capital des sociétés. Dans ces conditions la loi sur les sociétés faisait obligation de procéder avant la fin de l'année 1986 à la reconstitution des fonds propres. Une telle reconstitution signifie l'absorption des pertes sur le capital existant. Compte tenu du montant que celles-ci avaient atteint, le capital s'est trouvé réduit à zéro, retirant toute valeur réelle aux actions de ces sociétés. Cette procédure a été conduite dans le respect rigoureux du principe d'égalité entre les actionnaires dont l'information a été assurée avant et après l'opération de recapitalisation par la publication régulière des comptes des sociétés ainsi que par les mises au point des dirigeants des sociétés qui, lors des assemblées générales, ont à plusieurs reprises attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle des titres.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

23142. - 20 avril 1987. - M. Bruno Chanvierre attire l'attention de M. le mlaistre de l'éducation antionale sur la création de l'Association « De l'école à l'emploi » dont le but est de créer un véritable partenariat entre école et entreprises afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en instaurant un véritable dialogue entre représentants du système éducatif, étudiants et responsables économiques. Il lui demande s'il compte promouvoir une telle initiative à l'échelon régional, et quelles actions concertées il compte mener avec M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi en faveur de cette association.

Réponse. – A priori, le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'être favorable à la création de l'association « De l'école à l'emploi » dont le but va dans le sens de la politique qu'il-mène en vue de développer des liens étroits et permanents entre les établissements scolaires et les entreprises. Il appartient au président de l'association d'adresser une documentation détaillée et des propositions précises au ministère de l'éducation nationale qui en fera l'étude.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: enseignement)

23236. - 20 avril 1987. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le miaistre de l'éducation nationale sur la situation des enfants réfugiés du Surinam, en âge d'être scolarisés. Il indique que lors du récent passage en Guyane de la mission diplomatique venue constater l'importance de l'afflux d'immigrés et des problèmes y afférents, cette question fut seulement évoquée, mais ne déboucha sur aucune proposition concrète. Il rappelle quors de l'arrivée des Hmongs en Guyane, un dispositif fut mis en place pour leur assurer des conditions d'hébergement déceutes, une couverture sanitaire et des cours d'alphabétisation susceptibles de leur permettre de s'insérer dans la vie guyanaise. Il souligne que depuis l'arrivée des premiers réfugiés surinamiens, au mois d'octobre 1986, et suite aux réunions qui se sont tenues à la préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni, aucune structure d'enseignement n'a été prévue, alors qu'on peut dénombrer plus de cinq mille enfants d'âge scolaire et que la période de trois mois pendant laquelle il fallait étudier l'évolution de la situation au Surinam est largement dépassée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces enfants ne soient pas des laissés pour compte, mais puissent bénéficier dés la rentrée scolaire 1987-1988 d'une scolarisation acceptable qui pourrait être le fait de moniteurs guyanais demandeurs d'emploi, qui assureraient cette mission de formation.

Réponse. - Lors de son voyages en Guyane, le Premier ministre a souligné tout l'intérêt qu'il attachait au problème des Réfugiès du Surnam, mais il a également souligné, en relevant l'importance des problèmes posés, que, dans l'état actuel des choses, il ne considérait pas que la situation de ces réfugiés soit définitivement fixée. Dans l'incertitude où l'on se trouve encore sur le devenir de ces personnes déplacées, le ministre de l'éducation nationale a demandé au recteur des Antilles-Guyane une étude sur la situation scolaire des enfants en cause.

Enseignement (personnel)

24663. - 18 mai 1987. - M. Plerre Bleuler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un retour au pays. Quels que soient leur baréme, leur ancienneté et la date de leur demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens Nord-Sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filiére propre au retour au pays, avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée, prenant en compte l'ancienneté de l'exil, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutation plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en œuvre une telle filière, qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Réponse. - Le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats nombreux, il est vrai, dans les années 60, à solliciter ces postes dans la région parisienne. Il était alors offert dans ces départe-

ments un plus grand nombre de places que dans ceux du Midi. Ceci étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'ongine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi, un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intégre aussi l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et cenain avec un département. Deux critéres au moins doivent être remplis, mais un seul est exigé des rapatriés. Enfin, pour répondre a une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Les instructions dans ce sens ont été données par la note de service nº 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste sera établie à partir des états nominatifs le avril 1987. Cette liste sera établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barêmes. A partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande, et, d'autre part, sur leur barême individuel. Comme le montre l'énumération des mesures précitées, l'administration a déjà apporté au difficile problème exposé des solutions positives. En tout état de cause, il convient de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins que les nostes d'instituteurs sont implantés demeure pas moins que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satis-faire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. En conséquence, il peut se produire que des départements ne puissent certaines années procéder à des intégrations même au vitre du lien ancien, et certain en raison de leur effectif excéden-taire d'instituteurs. Le recrutement académique des professeurs d'enseignement général de collège ne laisse subsister aucune ambiguité quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que amoignte quant a leurs conditions d'empior. Il est uone can que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service nº 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, nº 34 du au butern officier du ministère de l'education nationale, n° 34 du 2 octobre 1986, met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des cnières prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appéciable de professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement (loi Roustan)

25208. - 25 mai 1987. - Mme Monlque Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un « retour au pays ». Quels que soient leur barême, leur ancienneté et la date de leur demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens nord-sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filière propre au « retour au pays », avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée prenant en compte l'ancienneté de l'exil, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutations plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Elle lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en cuvre une telle filière qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Réponse. - Le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats nombreux, il est vrai, dans les années 60, à solliciter ces postes dans la région parisienne. Il était alors offert dans ces départements un plus grand nombre de places que dans ceux du Midi.

Ceci étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pour quoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un baréme personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon tteint. Ce barème intégre aussi l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser le meaure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pou-vaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis mais un seul est exigé des rapatriés. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expériemental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service nº 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste sera établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des baremes. A partir de 1988, les intéressés obtien-dront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande, et d'autre part, sur leur barème individuel. Comme le montre l'énumération des mesures précitées, l'administration à déjà apporté au difficile problème exposé des solutions positives. En tout état de cause il convient de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satis-faire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. En conséquence, il peut se produire que des départements ne puissent certaines années procéder à des intégrations même au ittre du le la nacient et certain en project de leur effectif candide. puissent certaines années proceder à des integrations meme au titre du lien ancien et certain en raison de leur effectif excédentaire d'instituteurs. Le recrutement académique des professeurs d'enseignement général de collège ne laisse subsister aucune ambiguîté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service nº 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale nº 34 du au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986 met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critéres prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement (fonctionnement)

252/6. - 25 mai 1987. - M. Augustia Bourepaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a, pour des raisons d'économie, procédé à des suppressions massives de crédits pour l'école publique sur le budget pour 1987, et en particulier à la suppression de plus de 4 000 emplois, mesure qui ne sera pas sans perturber gravement le fonctionnement de l'école, notament dans les zones rurales. Or, parallélement, depuis la rentrée scolaire, un courrier abondant a été adressé à trois reprises aux 320 000 instituteurs, ainsi qu'aux 80 000 PEGC, aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, de même qu'aux maitres d'internat et surveillants d'externat, de même qu'aux maitres et présidents d'associations de parents d'élèves. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces courriers multiples, que beaucoup jugent excessifs, ainsi que le coût que représente l'ensemble de ces envois : travail administratif et de secrétariat, prix du papier, frais d'expédition. Il lui demande également si les sommes utilisées pour assurer la propagande d'un projet rejeté par l'ensemble de la profession ne seraient pas mieux utilisées au bon fonctionnement de l'école publique et au maintier de postes dans les écoles rurales.

Réponse. – L'insuffisance de l'information des personnels est généralement déplorée dans la plupart des administrations. C'est pour remédier à cette situation que le ministre de l'éducation nationale a pris de nombreuses initiatives depuis sa prise de fonction au printemps 1986. Un service d'information télématique, très utilisé par les établissements scolaires et les personnels de l'éducation nationale ainsi que par les parents, a été mis en place au mois de mars dernier : le nombre d'appels vient de dépasser 500 000, ce qui montre bien que cette initiative répon-

dait à un besoin. Divers documents d'information ont été réalisés et diffusés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire. Une formation à la communication est maintenant dispensée à un grand de responsables de l'éducation nationale. Ainsi se développe progressivement un système de communication interne qui est tout à fait indispensable à la plus vaste administration française. C'est dans le cadre de cette politique de transparence qu'il a été jugé nécessaire de faire connaître à certaines catégories de personnels des dispositions qui les concernaient particulièrement. Des courriers personnalisés ont ainsi été adressés aux instituteurs et aux institutrices, au moment de la rentrée, pour les informer d'un certain nombre de mesures concernant, notamment, la revalorisation de leur situation puis, lors de l'institution des maîtresdirecteurs, pour leur faire connaître les objectifs poursuivis et les moyens accompagnant cette mesure. Le ministre de l'éducation nationale a également écrit aux professeurs d'enseignement général des lycées et collèges, maîtres d'externat et surveillants d'internat par l'intermédiaire des chefs d'établissement pour leur faire connaître diverses mesures qui les concernaient directement. Enfin, des courriers sont également adresses aux élus locaux et aux présidents des associations de parents d'élèves lorsqu'une décision particulièrement importante peut les concerner. Le coût global des courriers ainsi destinés à certaines catégories de fonctionnaires, généralement à forts effectifs, a été de 512 430 francs en 1986 et de 1 032 350 francs en 1987. Comparé au coût des actions de communication lancées par les grandes entreprises et les administrations, ce coût reste très raisonnable. En outre, ce type de correspondance, parce qu'il permet de faire connaître directement aux destinataires les objectifs de mesures importantes qui les concernent témoigne de la considération que leur porte le ministre de l'éducation nationale. Quant aux suppressions d'emplois qui préoccupent par ailleurs l'intervenant, elles n'atteignent en aucune manière le chiffre de 4 000 au titre du budget de 1987. Il est, en effet, rappelé que, si les emplois des collèges ont diminué de 2 000 pour accompagner la réduction des effectifs, 5 268 emplois nouveaux ont été parallèlement créés dans les lycees. Dans les écoles, la réduction d'emplois n'a été cette année que de 800 au lieu des 1 200 initialement prèvus, et il convient d'ajouter que 10 000 emplois y ont été créés depuis dix ans alots que les effectifs d'élèves ont diminué de 640 000 durant cette période.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27139. - 29 juin 1987. - M. Serge Charles * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. L'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public estime en effet que dans un monde en perpétuelle transformation, cet enseignement est fondamental. Or, il n'a pas la place qu'il mérite. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisagerait pas, lors de la prochaine loi de finances, de donner les moyens nécessaires pour que les sciences et techniques biologiques et géologiques soient obligatoirement enseignées dans toutes les classes de seconde dès la rentrée 1988-1989.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27142. - 29 juin 1987. - M. Jenn Kiffer * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la forte distorsion qui demeure entre l'importance des sciences et des techniques biologiques et géologiques dans notre société et la place qu'elles occupent dans notre système éducatif. Pour que tous les élèves de la sixième à la terminale puissent effectivement bénéficier de cet enseignement, il serait nécessaire que les horaires officies soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1988, quels sont les moyens spècifiques qu'il entend consacrer à cet enseignement et s'il compte prendre des mesures pour assurer l'enseignement obligatoire de la biologie et la géologie, dans toutes les classes de seconde lors de la prochaîne rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27276. - 29 juin 1986. - M. André Delchedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale les moyens qu'il entend mettre à disposition de l'enseignement de la biologie géologique, afin que celui-ci soit assuré dans des conditions correctes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27279. - 29 juin 1987. - M. Bernard Derosier * interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. La reconversion de secteurs économiques traditionnels, comme il en existe tant dans le Nord passe, c'est l'évidence, par la formation dans des disciplines nouvelles ou le renforcement de disciplines porteuses de métiers d'avenir. Or, une forte distrision existe entre l'importance et l'avenir des sciences biologiques et géologiques, et leur enseignement, à tous les niveaux de l'enseignement secondaire. Quelles sont donc les mesures susceptibles d'être prises pour qu'à tout le moins l'horaire officiel, en cours et travaux pratiques, soit appliqué dans l'ensemble des collèges.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27315. - 29 juin 1987. - M. Christian Nucci * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les établissements secondaires. Afin de permettre une bonne approche de ces matières par les élèves, il serait indispensable que la biologie et la géologie soient enseignées, comme prévu dans les horaires officiels, de façon obligatoire de la 6º à la terminale. Or, ces conditions ne sont pas remplies et ces deux matières sont souvent relèguées au second plan dans le système éducatif. En conséquence, il lui demande de prévoir dans le budget 1988 d'accorder des moyens spécifiques à la biologie et la géologie pour que cet enseignement obligatoire soit assuré au moins dans toutes les classes de seconde à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27396. - 29 juin 1987. - M. Jean Laurain * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de sciences et techniques biologiques et géologiques. Il lui demande s'il envisage de créer dans les collèges des groupes de travaux pratiques de biologie-géologie (dix-huit élèves maximum) et s'il compte prendre des mesures, applicables pour la prochaine rentrée scolaire, afin de faire respecter les horaires réglementairs dans les classes de seconde et en première, mais aussi afin d'assurer un enseignement obligatoire dans les sections de classes de terminales A, B et E.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27470. - 29 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la forte distorsion qui demeure entre l'importance des sciences et techniques hiologiques et géologiques dans notre société, et la place qu'elles occupent dans notre système éducatif. Pour que tous les élèves de la sixième à la terminale puissent effectivement bénéficier de cet enseignement, il serait nécessaire que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1988, quels sont les moyens spécifiques qu'il entend consacrer à cet enseignement et s'il compte prendre des mesures pour assurer l'enseignement obligatoire de la biologie-géologie dans toutes les classes de seconde lors de la prochaîne rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27505. - 29 juin 1987. - M. Gautier Audinot * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences naturelles dans les collèges et lycées. L'association des professeurs de biologie et de géologie mêne actuellement une vaste campagne d'information auprès du plus large public afin que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, qu'il conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques et que les horaires officiels soient respectés. Compte tenu de l'importance des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de la biologie et de la géologie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les

moyens accordés à cet enseignement, sa position face à l'action de l'A.P.B.G. et les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère pour fournir aux élèves les connaissances indispensables concernant les domaines de la vie, de la santé et de l'environnement.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27563. - 6 juillet 1987. - M. Georges Colombier * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques de la biologie et de la géologie. Cet enseignement participe de manière importante à l'éducation des élèves, car il allie la théorie à l'expérimentation pratique, et sensibilise aux questions de l'environnement et du respect de la vie. Il lui demande si les moyens dont il dispose lui permettent d'assurer un enseignement effectif de ces matières dans toutes les classes de seconde.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27770. - 6 juillet 1987. - Mme Marie-France Lecuir * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques pour la formation des élèves. Il semblerait que les conditions de cet enseignement obligatoire ne soient pas réunies actuellement. Or il est indispen able que sa dimension expérimentale soit préservée, que les horaires soient respectés et les travaux pratiques en groupes restreints effectivement pratiqués. Ceci implique que les moyens nècessaires soient réellement mis en œuvre. Aussi elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que les postes et les crédits spécifiques soient prèvus au budget 1988 pour assurer cet enseignement dans toutes les classes de seconde à la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27784. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans l'enseignement public Pour que cet enseignement conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques, il faut que les horaires officiels soient respectés. En conséquence, il lui demande de prévoir au budget 1988 les moyens spécifiques à ces disciplines pour que l'enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28075. – 13 juillet 1987. – M. Alain Brune * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement des sciences techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques; pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que les groupes restreints soient partout constitués dans les colléges. Or ces conditions ne sont pas remplies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir les moyens indispensables à la réalisation de ces objectifs, et donc dès le budget 1988, les moyens spécifiques à la biologiegéologie pour que cet enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28081. - 13 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycèes. Il apparaît, en particu-

lier, fondamental que les horaires officiels soient respectès, ce qui est loin d'être le cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en place pour assurer, à la rentrée scolaire 1987-1988, les horaires officiels de géologie-biologie (1 h 30 + 30 minutes) dans toutes les classes de seconde.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28230, - 13 juillet 1987. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques hiologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Il lui rappelle qu'une forte distorsion demeure entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale par des travaux pratiques, durant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués. Ces conditions ne seront remplies que progressivement. En consèquence, il lui demande quelles mesures il envisage à la rentrée de 1988 pour que l'enseignement de la biologie soit assuré dans toutes les classes de secondes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28242. - 13 juillet 1987. - M. Jean Giard * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Pour ne prendre que l'exemple de l'enseignement de cette discipline en classe de seconde, les horaires légaux ne sont entièrement assurés que dans 40 p. 100 des classes de seconde, dans 50 p. 100, ces horaires sont assurés de façon partielle et dans 10 p. 100 des classes de seconde, ces horaires ne sont pas assurés. Il lui cite l'exemple de l'académie de Grenoble, où quarante-cinq postes de dix-huit heures sont nécessaires pour créer dans les classes de seconde l'enseignement obligatoire, et ainsi, assurer conformément au texte en vigueur trois heures parélève de sciences naturelles par classe de seconde. L'enseignement de la biologie et de la géologie est une nécessité pour la prévention de l'éducation de la santé, la formation du citoyen et la connaissance du milieu naturel. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin d'inscrire dans le budget 1988 une ligne budgétaire spècifique pour que cet enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentree 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28256. - 13 juillet 1987. - M. Dominique Chaboche * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de moyens attribués aux sciences et techniques biologiques et géologiques. Il lui rappelle l'importance de ces sciences pour l'avenir ainsi que l'intérêt qu'elles peuvent avoir pour l'instruction générale de nos concitoyens. En consequence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de rendre cet enseignement effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, en conservant sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques en groupes restreints.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28378. - 20 juillet 1987. - M. Alain Calmat * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. En effet, si cette discipline est actuellement maintenue, il existe cependant une forte distorsion entre l'importance réelle de ces sciences dans la santé, comme dans la formation du citoyen et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Elles participent, sans conteste, par l'éducation à la santé, à l'environnement, les ouvertures sur les bio-et-géotechnologies, les problèmes d'éthique, à la formation indispensable de tout jeune de notre temps. Pour que cet enseignement soit effectivement généralisée sur l'ensemble du cycle secondaire et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques au cours desquels l'élève agit lui-même, il est nécessaire que les moyens lui soient donnés. D'ailleurs, l'association des professeurs de biologie et géologie mène actuellement une campagne d'information pour expliquer l'importance d'un tel enseignement. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces besoins éducatifs réels pour le maintien et le développement des sciences et techniques

biologiques et géologiques, et lui demande s'il serait envisageable de prévoir dans le budget 1988, les moyens spécifiques en vue de la création de postes budgétaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28476. – 20 juillet 1987. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le maistre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Une forte distorsion existe entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que les groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas remplies. C'est pourquoi il lui demande que les moyens spécifiques à la biologie géologie soient donnés dès 1988 pour l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5), par une augmentation du budget consacré à cet enseignement.

Enseignement secondaire (reglementation des études)

28580. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation outionele sur l'intérêt, pour la formation du citoyen, conscient et responsable, d'un apprentissage scolaire progressif et continu, par l'enfant et l'adolescent, des sciences de la vie et de la terre. L'enseignement de ces sciences, qui fait appel notamment à des méthodes actives d'observation, d'expérimentation, de documentation, contribue originalement et efficacement à la prise de conscience par chacun de ses responsabilités vis-à-vis du munde social et naturel. Bien qu'obligatoire pour tous de la sixiéme à la terminale, cet enseignement n'est que partiellement assuré et souvent transformé en enseignement optionnel, faute d'une dotation budgétaire suffisante des établissements. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés en vue de dispenser, dés la rentrée 1988, dans toutes les classes de seconde, l'enseignement obligatoire par élève (0,5 + 1,5 heure-semaine) prêvu dans les textes et favoriser dans les collèges la mise en place de groupes restreints de travaux pratiques de biologie-géologie.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28699. – 27 juillet 1987. – M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Actuellement, une forte distorsion demeure entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faudrait que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas aujourd'hui remplies. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour mettre à la disposition des enseignants les moyens indispensables à la réalisation de ces objectifs et notamment pour que dés la rentrée 1988 les moyens spécifiques à l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) à la biologie géologie soient assurés pour toutes les classes de seconde.

Secondaire (réglementation des études)

28910. - 27 juillet 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation autonale sur les difficultés constatées en matière d'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Une forte distorsion existe en effet entre l'importance de ces sciences dans notre société, comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que ces sciences soient correctement enseignées, il

faudrait que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints de travaux pratiques soient partout constitués dans les collèges. Or la réalité est tout autre. Pour redresser cette situation, il conviendrait notamment que les horaires réglementaires hebdomadaires de cours et de travaux (0.5+1.5) heures) soient assurés dans toutes les classes de seconde à la rentrée de 1988. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28902. - 3 août 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences techniques, biologiques et géologiques. Il constate qu'une forte distorsion demeure entre l'importance de citoyens et la place qu'elles occupent dans la formation des citoyens et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or, actuellement, à la Réunion, il semble que l'enseignement des sciences naturelles ne soit assuré que dans 11 p. 100 des classes de seconde I.E.S. dont plus de 7 p. 100 avec un horaire réduit. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cet enseignement à la Réunion.

Enseignement secondaire (reglementation des études)

29126. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Pénicaut prenant acte du retrait du projet de restructuration des lycées attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. A l'heure où les principaux problèmes de notre temps dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques (démographie, alimentation, environnement, énergie, etc.), à l'heure où ces sciences sont indispensables à la formation du citoyen pour qu'il puisse se déterminer en toute connaissance de cause sur les nouveaux choix éthiques proposés à notre société, eu égard aux progrès scientifiques réalisés notamment en biologie (par exemple l'insémination artificielle, le génie génétique, etc.), il est important que l'enseignement de ces sciences occupent une place importante dans le système éducatif. Il serait donc nécessaire que l'enseignement de ces sciences soit généralisé et que, dès le budget 1988, les moyens spécifiques à la biologie et à la géologie pour l'enseignement obligatoire soient assurés dans toutes les classes de seconde à la rentrée 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale est caractérisée par la volonté de développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à tous les niveaux d'enseignement. Au collège, le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer, pour l'organisation des enseignements, une dotation horaire globale, sans pour autant fixer dans les circulaires de rentrée, de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il a donc été demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par aitleurs, que les sciences et techniques biologiques et géologiques peuvent bénéficier, comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. Au lycée, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite, depuis la rentrée 1981, par un développement important de l'enseignement des sciences et techniques biologiques dans les trois filières d'enseignement général, aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de le proposer à l'ensemble des élèves et cette situation ne s'est améliorée que lentement aux rentrées suivantes. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, la noie de service nº 85-012 du 6 janvier 1985 relative à la rentrée 1985 dans les lycées, a prévu la généralisation de cet

enseignement dans les classes à option « initiation économique et social » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année, cette heure pouvant être utilisée au mieux, par exemple deux heures devant tous les éléves ou une heure dédoublée et ceci par quinzaine. Les établissements qui avaient les moyens de respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie dédoublée) ont naturellement été invités à le faire. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a d'abord été étendu à toutes les classes A et B, puis aux classes de terminale A et B, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a déjà été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux. Sur le plan budgétaire, en dépit d'un contexte économique difficile, l'effort sera maintenu en 1988 au profit des lycées qui connaîtront encore une nette progression de leurs effectifs, correspondant notamment aux perspectives d'accroissement du taux de scolarisation dans le second cycle. Mais il n'est pas possible de fixer a priori la part des emplois supplémentaires qui devra être affectée à l'enseignement de la biologie géologie en classe de seconde. Les recteurs en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'ils seront amenés à fixer à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire ct des moyens qui ont déjà été mis en place pour cet enseignement dans chacune des académies.

Enseignement privé (financement)

27582. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. ie mlnistre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement privé sous contrat. Le Gouvernement se doit de respecter le libre choix des familles et de tenir compte des besoins réels de l'enseignement privé sous contrat. Or on assiste, à l'heure actuelle, à une pratique qui aboutit à sacrifier des classes maternelles et primaires, à empêcher la mise en place d'une rénovation sérieuse des colléges et à bloquer les ouvertures et le développement des formations professionnelles. Aussi convient-il de prévoir des emplois supplémentaires, notamment dans le Pas-de-Calais' où les besoins se font particulièrement sentir; la dotation globale doit faire l'objet d'une concertaion entre le ministère et les partenaires de l'enseignement privé afin que l'attribution des moyens soit déterminée dans la plus grande transparence. Il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème avant la rentrée de 1987.

Réponse. - Dans un esprit d'équité et conformément aux engagements du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale a pris des mesures en faveur de l'enseignement privé dés mars 1986 pour rattraper le retard constaté au cours des demières années. C'est ainsi que le Gouvernement a accepté d'inscrire dans la loi de finances rectificative de 1986 un crédit supplémentaire de 100 MF pour réévaluer le forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés, désormais décentralisé. Cet effort a été complété au collectif de la fin de 1986 et traduit dans le budget de 1987. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs mis en place une commission chargée d'évaluer le retard actuel en matière de forfait d'externat versé par l'Etat au titre des charges de personnel. Sur la base des conclusions de certe commission où l'enseignement privé dans son ensemble était représenté, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1988 une première mesure de rattrapage, d'un montant de 150 MF. S'agissant des emplois, 400 contrats supplémentaires ont été ouverts par le premier collectif budgétaire de 1986 et 670 contrats à la rentrée de 1987, soit 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. En effet, en plus des 320 contrats supplémentaires ont été autorisés pour la rénovation des collégues et 100 pour les classes post-baccalauréat. Cet effort sera accentué à la rentrée de 1988 puisque le projet de budget comporte l'ouverture de 800 contrats supplémentaires. La répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chef, d'établissement et de maîtres de l'enseignement privé. Les décisions d'implantation des emplois dans les établissements résultent d'une concertation analogue organisée au niveau académique. Elles sont prises en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plu

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

27665. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur certains événements qui ont eu lieu au collège Marcel-Pagnol de Pertuis. Les syndicats S.N.E.P., S.N.E.S., S.N.I. et P.E.G.C. prétendent interdire la création d'une aumônerie catholique prévue par la loi, au nom de la laïcité. Notons que les mêmes syndicats trouvent normal l'enseiguement de l'arabe dans le Coran par des enseignants étrangers à des petits musulmans nés Français. La logique cartésienne a été abandonnée depuis longtemps par certains syndicats qui n'ont qu'un but : terminer la destruction d'une des plus belles choses dont pouvait s'enorgueillir la République : son enseignement. Il lui demande s'il compte faire appliquer la loi au collège Marcel-Pagnol de Pertuis conformément à ce que souhaitent les parents d'élèves.

Réponse. - Les faits évoqués n'ont pas été portés à la connaissance du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, s'agissant de l'enseignement religieux et des aumôneries, la réglementation a toujours entendu assurer la liberté des cultes et de l'instruction religieuse aux élèves fréquentant les établissements scolaires publics. Ce principe a notamment été affirmé dans l'article le de la loi du 31 décembre 1959 et les conditions de création d'une aumônerie ont été définies par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960. Les établissements publics d'enseignement peuvent ainsi être dotés d'un service d'aumônerie à la demande de parents d'élèves. La décision de création est prise par le recteur, lequel peut demander des éléments d'information et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires. Les difficultés, voire les conflits, naissant dans un établissement suite à une demande de création d'une aumônerie doivent donc être portés à la connaissance de cette autorité. En ce qui concerne l'intervention d'enseignants étrangers dans un collège, il conviert de souligner que celle-ci s'effectue dans le cadre d'accords passés avec leurs gouvernements respectifs pour l'enseignement de la langue et de la culture d'origine des enfants d'immigrés. Il importe également de rappeler que les recteurs et inspecteurs d'académie sont chargés de veiller à l'organisation des enseignements assurés par ces professeurs, rémunérés par leur pays d'origine, ainsi qu'à leur affectation et de s'assurer du contrôle des enseignements dispensés, avec le concours des corps d'inspection.

Enseignement secondaire: personnel (adjoints d'enseignement)

27880. — 6 juillet 1987. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du décret nº 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation. Il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux ont tenté, comme il est normal, de se promouvoir, notamment en passant le C.A.P.E.S. Pour ceux qui l'ont obtenu, il y a une perte de l'ancienneté qui devait normalement être restituée par quart, cette ancienneté qui devait normalement être restituée par quart, cette anciennete ne pouvant être prise en compte que par maintien dans le corps des adjoints d'enseignement par détachement, c'est-à-dire dans un corps de niveau inférieur à la qualification acquise. Cela concerne un nombre important de fonctionnaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ceux-ci soient rétablis dans leur droit, notamment au niveau de l'ancienneté.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la situation des personnels mentionnés par M. Delehedde. Il est exact que la nomination et le reclassement immédiat dans le corps ou grade auquel les intéressés ont accédé par voie de concours conduit, en application stricte des dispositions du décret nº 83-689 du 25 juillet 1983, à la perte d'une partie de l'ancienneté complémentaire, attribuée par quart chaque année en raison des services précédemment accomplis en qualité de maître auxiliaire. Ceci, alors même que ces fonctionnaires ont consenti un effort de promotion interne à la suite de leur titularisation au titre du plan de résorption de l'auxiliariat. Aussi at-il été décidé d'offrir aux personnels concemés qui le souhaitent le report de leur nomination, et donc de leur reclassement, en les plaçant en position de détachement en cas de changement du corps. Cette mesure leur permet de bénéficier de l'attribution de la totalité de l'ancienneté complémentaire à laquelle ils pouvaient prétendre, tout en préservant l'intégralité de leur ancienneté dans leur nouveau corps ou grade.

Enseignement moternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)

27896. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le potentiel d'instituteurs titulaires remplaçants dans le Morbihan correspond à 6 p. 100 seulement de l'ensemble des emplois du corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation qui, par ailleurs, empêche le départ en formation (stages longs) d'instituteurs intervenant pour des actions de prévention et d'aide psychopédagogique.

Réponse. - La situation du département du Morbihan ayant été réexaminée, le retrait de postes initialement prévu a été ramené de sept à quatre postes, permettant ainsi d'effectuer une rentrée scolaire dans de bonnes conditions. Le ministre n'intervient pas dans la répartition des moyens mis à la disposition du département, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui élabore le projet de rentrée en fonction des priorités. C'est donc l'inspecteur d'académie du Morbihan à qui le texte de cette question est transmis qui vous donnera toutes informations sur le contingent d'emplois qu'il entend réserver au remplacement des instituteurs, notamment ceux qui doivent être appelés à effectuer un stage de formation.

Education physique et sportive (fonctionnement)

28151. – 13 juillet 1987. – M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dégradations que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100, le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires d'éducation physique et sportive et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Pour le seul département de la Drôme, il faudrait créer plus de neuf postes pour répondre aux besoins minimaux des lycées d'enseignement général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée dans des conditions satisfaisantes dans la Drôme, et pour que, plus généralement, un plan de développement de cette discipline soit mis en œuvre.

Réponse. - Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Même s'ils ne doivent pas être relâchés, les efforts consentis ont apporté une amélioration notable. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il s'agit, en effet, de marquer que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière qui doit tenir une place normale dans un projet éducatif d'ensemble. Il n'a pas été éfini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, et sportive du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Grenoble, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont urrées lors des opérations de préparation de la rentrée 1987 pour laquelle il convient de rappeler qu'une dotation globale supplémentaire de 1050 heures d'enseignement a été notifiée.

Enseignement (fonctionnement)

28191. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des « enfants génies ». Tout récemment, on évoquait le cas d'un enfant titulaire du B.E.P.C. à onze ans. Dans le meilleur des cas,

celui-ci passera les épreuves du baccalauréat à quatorze ans. Qu'adviendra-t-il de lui par la suite. Cet enfant aura-t-il accès aux classes préparatoires des grandes écoles, aux universités... Il 'ui demande donc de l'éclairer sur ce point ainsi que sur le réginte des incompatibilités.

Réponse. - Le système éducatif français ne comporte de limite d'âge que pour l'entrée à l'école maternelle (deux ans) et à l'école élémentaire (six ans, avec une possibilité de dérogation). Ensuite, l'unique critère reienu pour moduler le rythme de la poursuite des études est celui de la faculté de comprendre et d'apprendre. C'est ainsi que, cas extrême et touchant une infime population, il peut arriver qu'un enfant passe un brevet à onze ans comme mentionné plus haut. Ce jeune élève ne rencontrera aucun obstacle relatif à son âge pour la poursuite de ses études : il pourra ètre admis en classe préparatoire aux grandes écoles ou à l'Université. Il pourra tout aussi bien, être admis à l'Ecole normale supérieure et passer, par exemple, une agrégation de mathématiques comme vient de le faire, à dix-neuf ans, un jeune dont la presse a relaté le cas récemment.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28236. - 13 juillet 1987. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des postes OP 2 dans les établissements d'enseignement secondaire. La loi de finances pour 1987 au titre de l'éducation nationale se traduit pour l'académie de Créteil par la suppression de 56 emplois d'ouvriers et de service, auxquels s'ajoutent 24 postes de redéploiement afin de doter les nouveaux établissements ou les établissements en expansion, ce qui porte à 80 le nombre de postes supprimés. Le lycée technique d'Etat Voillaume, à Aulnay-sous-Bois, se voit supprimer un poste d'OP 2 qui entraîne l'abandon d'un poste de menuiserie qui sera affecté à l'E.M.O.P. (section d'ouvriers d'entretien tournants). Cette suppression se répercute en réalité sur huit établissements scolaires. Pour ce seul lycée, les effectifs d'ouvriers et de service passeront de 54 postes en octobre 1974 à 37 postes en octobre 1987, soit une suppression de 14 postes. La superficie des locaux restant la même, comment dans ces conditions s'étonner de leur dégrada-tion. Il vous demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin, non seulement de stopper la suppression des postes de personnel ouvrier et de service, mais surtout d'attribuer ceux qui ont été supprimés et d'envisager la création de nouveaux postes dans les établissements d'enseignement secondaire, afin que le personnel enseignant et non enseignant, les élèves puissent travailler dans les conditions matérielles et d'hygiène dignes d'un pays comme le nôtre.

Réponse. - Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre par le Gouvernement entraînent un allégement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant sont prévues en 1987 dont 1 250 de personnel ouvrier et de service dans les établissements du second degré. Compte tenu des charges de l'académie de Crétieil (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, surfaces des locaux à entretenir...) et des moyens en emplois dont elle dispose, les suppressions d'emplois de personnel ouvrier et de service ont été limitées à 56, soit une réduction de 1,1 p. 100 des effectifs existants. Les académies considérees comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 2 p. 100 de leurs effectifs. Le recteur de l'académie de Créteil étant le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort, la plus grande latitude lui a été !sissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Aprés avoir étudié attentivement les charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie notamment le lycée Voillaume d'Aulnay-sous-Bois, il envisage de procéder au retrait d'un emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie de l'équipe mobile d'ouvrier professionnel (E.M.O.P.) qui lui est rattachée. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement quotidien du lycée et des établissements concernés, puisque l'E.M.O.P. d'Aulnay-sous-Bois conservera, en dépit de cette suppression, une dotation satisfaisante (cinq emplois d'O.P. 1 et un emploi d'O.P. 2) pour assurer l'entretien des locaux scolaires et la maintenance du patrimoine immobilier. Enfin, malgré la nécessité de poursuivre la politique de réduction des dépenses de l'Etat engagée par le Gouvernement, le projet de budget pour 1988 qui sera soumis au Parlement ne comporte aucune suppression d'emplois dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

28265. - 13 juillet 1987. - M. Sébastlen Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens attribués aux collèges et lycées des Côtes-du-Nord pour la rentrée scolaire prochaine. L'inadéquation entre les besoins recensés et les nioyens affectés va engendrer une dégradation des conditions de travail pour les enfants et les enscignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la dotation globale initialement arrêtée et de prendre les mesures qui s'imposent, aux fins d'assurer aux établissements concernés des conditions de fonctionnement satisfaisantes.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrètees en çrévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maît, ise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution a la rigueur commune demandée - trés en-deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont l 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale desse effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître pour chaque cycle la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Rennes, qui au vu de ces bilans se trouvait dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale, n'en a pas moins bénéficié d'une dotation globale de 720 heures pour la rentrée 1987, équivalant à trente-trois emplois, et de sept emplois nouveaux au titre de l'ouverture des classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrèté les dotations de chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et pour ces demiers à chacun des départements de son académie. C'est pour quoi, s'agissant de la préparation

Ministères et secrétoriats d'Etat (éducation nationale : personnel)

28403. - 20 juillet 1987. - M. Jean Grimont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la spécificité et l'importance du métier de rééducateur dans le cadre de l'éducation nationale. En effet, il lui rappelle que ce sont les rééducateurs (R.P.P. et R.P.M.) qui aident les enfants et adolescents rencontrant des difficultés de diverses natures ne leur permettant pas de urer profit du cadre scolaire tant sur le plan des apprentissages que de l'insertion; qu'ils ont pour objectif, par un travail relationnel fondamental, de permettre à l'enfant de s'affirmer comme sujet afin qu'il parvienne à développer ses facultés d'autonomie, de communication, de socialisation et ses potentialités d'apprentissage. Il souligne le fait que les rééducateurs sont attachés à ce que soit reconnue la diversité des techniques et modalités d'intervention s'inscrivant dans des projets explicites, en fonction des objectifs généraux : la prévention, l'adaptation de l'école à l'enfant et de l'enfant à l'école, l'aide à l'intégration des enfants présentant un ou plusieurs handicaps. En conséquence, il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener tant sur le plan de la formation que de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (personnel)

28494. - 20 juillet 1987. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les rééducateurs de l'éducation nationale travaillent dans les écoles primaires et maternelles, ou dans des centres spécialisés dans lesquels ils

apportent aux enlants différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psycho-motrices. Ils aident les enfants ou adolescents qui rencontrent des difficultés de diverses natures, qui ne leur permettraient pas, sans leur assistance, de tirer profit du cadre scolaire. Ils font hénéficier les enfants en difficulté dans l'école, et parfois même hors de celle-ci, d'interventions particulières, complémentaires des activités pédagogiques ou réédicatives. Ces interventions sont précédées, accompagnées et suivies de concertations approfondies et régulières, avec tous les partenaires de l'apprentissage et de l'éducation dans l'école. Il semble que certains projets visent actuellement à modifier la formation et la fonction de rééducateur de l'éducation nationale. Il lui demande des précisions en ce qui concerne ces projets, leurs orientations et les délais dans les quels ils pourraient être adoptés.

Réponse. - La mission d'inspection générale chargée d'enquêter sur le fonctionnement des G.A.P.P. rendra ses conclusions au cours du premier trimestre de l'année 1987-1988. En fonction des résultats de cette enquête, des mesures pourraient être envisagées afin de favoriser une meilleure adaptation des G.A.P.P. aux réalités actuelles du système scolaire. En tout état de cause, quelles que soient les décisions qui seront prises en ce qui concerne le réseau d'aide dans l'enseignement du promier degré, elles porteront essentiellement sur les structures. Quant aux instituteurs spécialisés et aux psychologues scolaires, ils continueront bicreentendu à apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogique nécessaires.

Enscignement secondaire (baccalauréat)

28415. - 20 juillet 1987. - M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la procédure utilisée en cas de présomption de fraude au baccalauréat. En effet, le décret du 24 mars 1971 prévoit que le candidat auteur d'une fraude commise à l'occasion du baccalauréat est soumis à la juridiction d'une commission disciplinaire d'université qui vérifie le bien-fondé de cette accusation. Il convient de préciser que, jusqu'à la décision finale de cette commission, le candidat ne fait l'objet que d'une simple présomption de fraude, il devrait donc être présumé innocent. En fait, il est considéré durant cette période transitoire comme étant en situation d'attente et ne peut donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Il perd ainsi une année. Il lui demande quelle initiative il pourrait prendre afin d'éviter de pénaliser les candidats reconnus innocents.

Réponse. – Les candidats soupçonnés de fraude à l'examen du baccalauréat et reconnus non coupables par la juridiction disciplinaire peuvent, en application de l'article 9 du décret nº 71-376 du 13 mai 1971, adresser une demande d'inscription hors des délais fixés au recteur de l'académie concernée, sous couvert du président de l'université où le candidat désire s'inscrire. En tout état de cause, la commission chargée de l'examen de ces cas statue dans les délais les plus brefs afin de permettre que les candidats reconnus non coupables puissent entamer leur formation universitaire sans un retard qui pourrait leur être préjudiciable.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Isère)

28438. - 20 juillet 1987. - M. Christlan Nucci demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les moyens qu'il entend mettre à la disposition de M. le recteur d'académie à la rentrée prochaine pour les colléges et les lycées du département de l'Isère.

Réponse. – Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maitrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractére prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La prinrité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autonsée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui accueilleront près de

70 000 élèves supplémentaires et bénéficieront de près de 5 200 emplois dont l 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Grenoble, qui au vu de ces bilans se trouvait dans une situation relativement défavorable, a reçu une dotation de 76 emplois (59 pour l'enseignement 11 pour les classes post-baccalauréat, 1 pour la documentation et 5 pour l'encadrement). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des vocées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée 1987 dans les collèges et lycées de l'ister, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Grenoble, seul susceptible de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle de l'ensembée de son académie, et d'indiquer les moyens mis à la disposition de l'Isère à la rentrée prochaine.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Yvelines)

28719. - 27 juillet 1987. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement catholique faute d'octroi d'emplois nouveaux: classes surchargées, pédagogie moins bonne et des milliers de demandes rofusées. Il s'inquiéte des conditiona difficiles dans lesquelles va se dérouler la rentrée de septembre, du fait de l'insuffisance de moyens pédagogiques, et aignale, à titre d'exemple, un certain nombre de besoins cruciaux: 6 heures en fin de sixième, pour le collège Motre-Dame à Verneuil; 30 heures en fin de cinquième, pour le collège Sainte-Thérèse à Rambouillet; 14 heures en fin de quatrième, pour le collège Le Bon-Sauveur au Vésinet; 26 heures en fin de deuxième, pour le collège Sainte-Thérèse à Rambouillet; 30 heures en seconde, 5 heures en première et terminale, et 6 heures pour une transformation de terminale A et terminale B, pour le lycée Notre-Dame à Saint-Germain-en-Laye; 30 heures en seconde et 18 heures pour un dédoublement de terminale, pour le lycée Sainte-Thérèse à Rambouillet; 15 heures pour un dédoublement de terminale C et D en terminale C et terminale D, pour le lycée Notre-Dame à Verneuil; 4 heures pour le lycée professionnel Notre-Dame; 1 heure pour le lycée professionnel Saint-Vincent; 27 heures pour le lycée professionnel Les Bourdonnais, à Versailles. Il lui demande en conséquence si des messures d'urgence peuvent être prises pour la rentrée 1987-1988.

Réponse. – Dans un esprit d'équité et conformément aux engagements du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale a pris des mesures en faveur de l'enseignement privé dès mars 1986 pour rattraper le retard constaté au cours des dernières années. C'est ainsi que le Gouvernement a accepté d'inscrire dans la loi de finances rectificative de 1986 un crédit supplémentaire de 100 MF pour réévaluer le forfait d'externst correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés, désormais décentraliaé. Cet effort a été complété au collectif de la fin de 1986 et traduit dans le budget de 1987. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs mis en place une commission chargée d'évaluer le retard actuel en matière de forfait d'externat versé par l'Etat au titre des charges de personnel. Sur la base des conclusions de cette commission où l'enseignement privé dans son ensemble était représenté, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1988 une première mesure de rettrapage, d'un montant de 150 MF. S'agissant de emplois, 400 contrats supplémentaires ont été ouverts par le premier collectif budgétaire de 1986 et 670 contrats à la rentrée de 1987, soit 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. En effet, en plus des 320 contrats supplémentaires ont été autorisés pour la rénovation des collèges et 100 pour les classes post-baccalauréat. Cet effort sera accentué à la rentrée de 1988 puisque le projet de budget comporte l'ouverture de 800 contrats supplémentaires. La répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétaire général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres de l'enseignement privé. Les déci-

sions d'implantation des emplois dans les établissements résultent d'une concertation analogue organisée au niveau académique. Elles sont prises en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plus souvent dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. En ce qui concerne l'académie de Versailles, l'attribution de 15,5 équivalents-emplois supplémentaires a été décidée pour permettre au recteur de régler encore certaines situations particulières.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28989. - 3 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs exerçant dans les E.R.E.A et S.E.S. qui sont exclus du droit au logement. Ceux-ci touchent en revanche une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs, jamais revalorisée depuis sa création. Les instituteurs exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient du droit au logement ou, à défaut, d'une indemnité logement dont le montant s'élève à environ 300 francs selon la situation familiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réévaluer l'indemnité de sujétion spéciale dont ils bénéficient au même niveau que l'indemnité logement applicable au reste de la profession.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leur école et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles régionales d'enseignement adapté et ceux exerçant dans les sections d'éducation spécialisée ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces dispositions. C'est pourquoi, pour compenser l'absence de droit au logement communal, les premiers perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, d'un montant annuel de 1800 F, instituée par le décret nº 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, et les seconds, l'indemnité forfaitaire spéciale, d'un même montant, prévue par le décret nº 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Le fait que ces indemnités n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années a effectivement créé un décalage relativement important entre le montant de ces avantages et celui de l'indemnité communale de logement. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager.

Enseignement maternel et primaire : personnel (personnel de direction)

29125. - 3 août 1987. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère arbitraire du choix des maîtres-directeurs. Sur le principe même de ce statut on ne peut que manifester une extrême réserve puisque une hiérarchie nouvelle est ainsi créée, contestable sur le plan pédagogique; sur le processus de sélection de ces maîtres-directeurs, où l'absence de concertation a été la règle, on peut constater qu'aujourd'hui la nomination est laissée à la totale discrétion de l'inspecteur d'académie, sans que les critères d'ancienneté et de note de mérite ne soient intégrés (l'avis de l'I.D.E.N. n'étant plus que consultatif). Auparavant une commission paritaire, garante d'une certaine transparence dans le mode de sélection, nommait les directeurs d'école. Cette année un tiers des directeurs doivent être nommés maîtres-directeurs. Les directeurs d'écoles actuels demandent qu'à tout le moins ils puissent bènéficier du même traitement puisqu'ils ont les mêmes fonctions et les mêmes devoirs que les maîtres-directeurs. Dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour limiter, à défaut aujourd'hui de l'empêcher complètement, le caractère arbitraire dans le choix des maîtres-directeurs.

Réponse. – Les procédures d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître-directeur ont été établies de manière à permettre de choisir parmi les candidats les plus aptes à occuper cet emploi. Les conditions de nomination répondent au même objectif de qualité. L'article 6 du décret dispose que les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par le recteur après avis d'une commission consultative paritaire académique. De la même manière l'article les du décret dispose que les nominations sont faites par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, après avis d'une commission consultative paritaire départementale.

Enseignement privé (personnel)

29176. - 3 août 1987. M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationnie sur les textes régissant la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Des organisations représentatives de l'enseignement privé lui on signalé que la circulaire du 30 janvier 1987 avait pour conséquence de simplifier les modalités pratiques de la nomination des maîtres, et qu'elle permettait au chef d'établissement d'exprimer son avis sur les candidatures proposées au début de la procédure. Cependant, elles lui indiquent que lorsqu'un chef d'établissement refusait un maître proposée, l'autorité académique n'était pas tenue de fournir d'autres candidatures; autrement dit, elles constatent que, en raison des délais dans lesquels interviennent les nominations, les chefs d'établissement sont obligés, dans les faits, d'accepter sans discussion les maîtres qui leur sont proposées, afin de pouvoir assurer leur rentrée scolaire. Il lui demande donc son avis sur cette question, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné l'instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'associa-tion se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abroest apparu que cette procedure pouvait etre simplifitée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au Bulletin officiel du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités accent vantes: les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces demiers fuisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considé-rablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des mattres qui pertoraient leur contrat par sante de la communion des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant des lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

7359. - 11 août 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environaement, sur les pollucurs d'eau. Il remarque qu'en Allemagne fédérale le gouvernement a décidé de renforcer sa réglementation sur l'épuration des eaux résiduaires. En effet, la redevance payée par les entreprises polluantes va être quintuplée et la liste des substances toxiques allongée. Grâce à ce type de mesures, l'industrie chimique a réduit ses rejets polluants de 90 p. 100 en quinze ans. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position dans ce domaine et si des mesures visant à réduire la pollution par les eaux résiduaires étaient à l'étude dans ses services.

Réponse. – La lutte menée depuis dix ans en France contre la pollution des cours d'eau par les eaux résiduaires dome.tiques et industrielles a permis d'entegistrer une amélioration sensible de la qualité des eaux superficielles. L'effort d'investissement consacré à la lutte contre les pollutions d'origine industrielle se monte annuellement à 4 milliards de francs. Entre 1975 et 1984 ett effurt s'est notamment traduit par une réduction de 53 p. 100 des rejets toxiques par les entreprises polluantes, soit une diminution annuelle de 6 p. 100. Ce rythme d'investissement sera encore accru les prochaines années grâce notamment au concours des agences de bassin dont les ressources augmenteront régulièrement de 2 p. 100 par an au cours de leur Ve programme d'intervention (1986-1991), au lieu de 0,15 p. 100 au cours du précédent programme. Sur le plan réglementaire, les entreprises polluantes sont astreintes à la réglementaire, les entreprises polluantes sont astreintes à la réglementaire des installations classées et donc sounises à un régime d'autorisation préalable prescrivant au niveau des rejets l'utilisation des meilleurs moyens techniques de dépollution disponible, en conformité avec les normes communautaires. Par ailleurs un certain nombre de substances (chrome, nickel, cuivre, plomb) fait l'objet de programmes spécifiques de réduction sur le territoire français. De manière complémentaire, le ministère de l'environnement a engagé un effort particulier à l'encontre des pollutions accidentelles susceptibles de remettre en cause la réhabilitation du milieu naturel acquise grâce aux actions permanentes de limitation des rejets polluants.

Administration (ministère de l'environnement : personnel)

9046. - 29 septembre 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur une nouvelle diminution des effectifs des inspecteurs des industries dangereuses, mesure envisagée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Au moment où les établissements dangereux prolifèrent, où des risques graves liés aux transformateurs à pyralène sont recensés, il lui demande s'il juge opportun de réduire les effectifs des inspecteurs des industries dangereuses.

Installations classées (personnel)

9465. - 6 octobre 1986. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réduction récemment annoncée des moyens du service des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il apparaît que le Gouvernement s'apprête à amputer de façon significative le corps des inspecteurs, alors que l'on compte en Franc; aujourd'hui 600 000 installations classées pour 400 fonctionnaires effectivement détachés à leur inspection; soit une moyenne de 1500 établissements par fonctionnaire. Or, comme de récents évenements en témoignent, les problèmes de la prévention des risques et pollutions industriels de même que la lutte pour la protection de l'environnement et du cadre de vie relèvent d'une nécessité qui s'impose inéluctablement. En outre, il est clair que la prévention des risques industriels passe par l'exercice ferme des responsabilités techniques et administratives des pouvoirs publics et cela au bénéfice des populations riveraines et des exploitants. Aussi la mise en cause des moyens du service des installations classées ne peut qu'inquiéter, notamment dans un département fortement industriel et urbanisé comme le département du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la politique de prévention des risques industriels puisse être poursuivie, notamment par le renforcement du service de l'inspection des installations classées.

Réponse. - Le contrôle des installations industrielles et agricoles, qui procède de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est assuré par des agents des services vétérinaires et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (installations) classées ou secteur agricole) et des agents des directions régionales de l'industrie et de la recherche (ensemble des autres installations). Le contrôle des installations des départements de Paris et des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne est assuré par un service de la préfecture de Paris. Les effectifs budgétaires qui ont été créés depuis le début des années 70 pour cette mission s'élè-

vent à 485. Pour le budget 1988, il est prévu de créer des postes supplémentaires dans les directions régionales de l'industrie et de la recherche.

Pollution et nuisances (luste contre la pollution et les nuisances)

10582. - 20 octobre 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le contrôle des industries polluantes. Afin de renforcer les moyens dont dispose l'inspection des installations classées, certains commissaires de la République ont agréé des inspecteurs de salubrité communaux pour exercer le contrôle des industries polluantes. Cette pratique, apparemment limitée à quelques départements, a pour intérêt de mettre à la disposition des magistrats municipaux concernés une véritable police de l'environnement, permettant de mener à bien la lutte contre les nuisances en tout genre. Elle lui demande si, pour des raisons d'efficacité (mais aussi de simplicité), cet agrément ne pourrait pas être étendu à tous les inspecteurs de salubrité visés à l'article L. 48 du code de la santé publique.

Réponse. - Certains commissaires de la République ont en effet agréé des agents communaux comme inspecteurs des installations classées, mais cela est resté limité localement à quelques villes. Le Gouvernement a décidé qu'une mission d'inspection interministérielle fera le point sur les modalités d'application de l'exercice des diverses polices de protection de l'environnement (code des communes, code de la santé publique et législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Cette mission aura à étudier aussi bien la modification éventuelle des textes juridiques que l'organisation des services chargés des contrôles et donc en particulier le rôle des inspecteurs de salu-brité.

Installations classées (statistiques)

14284. – 8 décembre 1986. – M. Didier Chount appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation de l'inspection des installations classées. Aux termes de l'adoption de la loi de finances pour 1987, des postes seraient supprimés et, par ailleurs, celle-ci reléverait désormais du ministère de l'industrie. En conséquence, il lui demande d'indiquer la répartition par départements: 1° du nombre d'installations classées; 2° du nombre de fonctionnaires relevant de l'inspection des installations classées, en précisant le nombre d'inspecteurs à temps plein.

Réponse. – Parmi les installations classées pour la protection de l'environnement, il est distingué les installations soumises à une autorisation préfectorale et celles nécessitant une déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Dans le premier cas, il est dénombré 50 000 établissements sur le territoire français et dans le second, 500 000 installations. L'application de cette législation étant largement déconcentrée, il n'existe pas pour l'instant de statistiques précises au niveau de l'administration centrale relative à leur répartition par département. Concernant les effectifs chargés de l'inspection des installations classées, le nombre de postes dans le budget s'élève à 485 qui sont affectés dans les directions régionales de l'industrie et de la recherche. Pour le budget de 1988, La création de postes supplémentaires est proposée.

Eau et assainissement (épuration)

15248. - 22 décembre 1986. - M. Gantier Audinot demande à M. le ministre délégué apprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, des informations relatives à la nouvelle technique basée sur l'évolution des cellules photovoltaïques, qui permettrait une purification des eaux en neutralisant les chlorures.

Réponse. - La purification de l'eau mentionnée par l'honorable parlementaire est le dessalement. Le dessalement des eaux saumâtres est, en général, réalisé industriellement grâce aux techniques de l'électrodialyse ou de l'osmose inverse. Ces procédés, basés sur des phénomènes physiques, ont une consommation électrique spécifique importante. L'alimentation en énergie électrique peut, en effet, se concevoir à partir d'énergie solaire, grâce en particulier, à des photopiles. Cependant, le couplage dessalement-énergie solaire présente des difficultés, dues entre autre à une mauvaise adaptabilité entre eux des différents équipements nécessaires, tels qu'ils existent sur le marché. Ces difficultés conduisent à une consommation d'énergie très importante et une surface de capteurs solaires en conséquence. Le coût d'investissement d'un tel ensemble est alors prohibitif. Il semble donc que, dans l'état actuel des techniques, il ne soit pas possible de dessaler de l'eau saumâtre en utilisant des cellules photovoltaïques, à un coût raisonnable.

Mines et carrières (réglementation)

20639. - 16 mars 1987. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet d'inscrip-tion des carrières à la nomenclature des installations classées. Cette hypothèse a, en effet, suscité l'émotion des professionnels concernés qui estiment que l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, ne saurait engendrer une modification législative. Ils estiment, en ce sens, qu'une dichotomie doit être réalisée, comme c'est au demeurant le cas en droit positif, entre les « installations industrielles de traitement de matériaux » qui sont soutanations industrielles de traitement de materiaux » qui sont sou-mises, depuis 1953, au régime des installations classées, et les « carrières gisement » qui ne peuvent l'être en raison de l'impos-sibilité physique de tout transfert ou modification. Par ailleurs, ils avancent qu'il résulterait de l'inscription de ces « carrières gisement » à la nomenclature des installations classées un alourdissement administratif, lié à la dualité des autorités de tutelle, ainsi qu'une insécurité juridique pour les exploitants. Il est patent, éga-lement, que cette nouvelle situation entraînerait un surcout économique en raison des études d'impact et de l'enquête publique qui devraient être réalisées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de maintenir les dispo-sitions actuellement applicables aux carrières et qui recueillent l'adhésion unanime des professionnels concernés.

Mines et carrières (réglementation)

25202. – 25 mai 1987. – M. Claude Lorenziai demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer à quelle inspiration répondent les modifications du code minier envisagées en ce qui concerne le régime juridique des carrières et quelle devrait en être la portée.

Réponse. – Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, et le ministre délégué chargé de l'environnement, ont chargé M. Paul Gardent, conseiller d'Etat, d'une mission d'étude et de proposition sur le régime juridique d'autorisation des carrières. Celles-ci sont actuellement soumises au code minier. Elles sont également mentionnées par la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sans être toutefois inscrites à la nomenclature et, de ce fait, ne sont pas soumises à cette législation : cela a été jugé en 1986 illégal par le Conseil d'Etat. Les ministres ont demandé à M. Gardent de faire, aprés consultation des parties concernées, des propositions sur l'évolution du régime juridique des carrières, respectant deux contraintes : éviter l'alourdissement des procédures pesant sur les carrières ; donner toute garantie au point de vue de la préservation de l'environnement. Les propositions seront remises le ler décembre 1987.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

21655. - 30 mars 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'évolution des crédits de son ministre en matière de contrats de rivières. Les aides aux contrats de rivières représentent environ les deux tiers des crédits de paiement inscrits à l'article 30 du chapitre 67-20 de son budget. Ces crédits de paiement sont passés de 25 133 millions au

budget 1986 à 9 314 millions au budget 1987. Cela représente une baisse de l'ordre de 70 p. 100. Ces contrats de rivières concrétisaient pourtant une politique très incitative en matière de gestion de l'eau et surtout peu coûteuse pour l'Etat puisque ce dernier n'engageait dans chaque opération qu'environ 10 p. 100 du coût. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si tous les programmes engagés pourront être menés à bien et si toutes les demandes nouvelles seront prises en compte par son ministère.

Réponse. - Le montant des crédits de paiement inscrit au budget 1987 à l'article 30 du chapitre 67-20 ne constitue pas réellement une baisse par rapport aux budgets antérieurs puisqu'il est à peu près équivalent à celui des années 1984 (13 M.F.) et 1985 (8,6 M.F.). Les crédits de paiement de 1986 constituent plutôt une hausse notable correspondant aux engagements pris en 1985. En effet, d'octobre 1984 à juillet 1985, huit contrats de rivière ont été signés (sur les treize signés à cette dernière date): 17,3 M.F. ont été engagés en 1985, le décalage entre les paiements et les engagements explique la hausse intervenue en 1986. Les programmes engagés se déroulent donc normalement, certains d'entre eux sont même terminés: Loiret, Besbre, ou en passe de l'être: Thur, Sèvre nantaise. A la fin de l'année 1987, neuf dossiers nouveaux auront été examinés selon les nouvelles modalités définies par une lettre-circulaire aux préfets, commissaires de la République, le 12 novembre 1985. Pour ces dossiers comme pour ceux qui nous parviendront, l'aide de l'Etat est dorénavant réservée aux opérations de restauration ou d'entretien du cours d'eau, à la mise en valeur du milieu aquatique et du paysage, ou encore aux actions d'information ou intéressant la gestion du cours d'eau.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

21894. - 6 avril 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'améoagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi nº 84-512 du 29 juin 1984 relative à l'organisation de la pêche en eau douce, loi entrée en vigueur le les janvier 1986, et appelée « Loi Pèche ». Il lui signale que l'application de cette loi, voulue par le précédent gouvernement mais non mise en œuvre par lui, soulève d'innombrables difficultés sur le terrain et s'avère en fait inapplicable mais également rejetée en bloc par les associations de pêche. Il lui demande, dès lors, qu'il soit sursis à l'application de cette loi, et que soit ouvertes des négociations qui permettent de revoir successivement l'ensemble des problèmes posés par cette loi et d'y apporter des réponses.

Réponse. - La loi du 29 juin 1984 relative à la pèche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles représente l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 1979 dans le domaine de la protection du patrimoine naturel aquatique et de la gestion des milieux. A ce titre, elle consacre une volonté unanime. Lors de l'élaboration de ses textes d'application, la participation de toutes les instances concernées a été recherchée. C'est ainsi que les représentants des pècheurs au Conseil supérieur de la pèche ont apporté leur active et compétente contribution. Malgré cette largé concertation, certaines difficultés sont apparues dans le mise en œuvre de cette réforme du code rural. Si elles ne sont pas de nature à remettre fondamentalement en cause la volonté législative ou l'action du Gouvernement, elles font néanmoins l'objet de la part du ministre délégué chargé de l'environnement d'une particulière attention. A cet effet, M. le sénateur Lacour a été chargé d'une mission de réflexion et de propositions sur les adaptations qu'il apparaît souhaitable d'apporter pour résoudre les difficultés d'application relevées. Son rapport devrait être remis au ministre délègué chargé de l'environnement, en début de session d'automne.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

22975. - 20 avril 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la lutte contre la pollution des rivières. La pollution du Rhin par l'usine Sandoz de Bâle nous a rappelé récemment que ce problème reste d'actualité. De 1981 à 1986, les ministres de l'environnement, M. Crépeau et Mme Bouchardeau, se sont efforcés de redéployer les moyens de lutte contre la pollution des rivières, d'en créer de nouveaux, aidés en cela par une augmentation importante de leur budget dés 1982. Avec les agences de bassin, ils ont pu multiplier les

« contrats de rivières » ainsi que les plans antipollution signés dans chaque branche industrielle. Ils ont créé les « contrats d'agglomération » et un comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates. Toutes ces actions allaient dans le même sens : lutter contre la pollution dés son origine, en responsabilisant ceux qui la créaient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions concrètes qu'entend réaliser son ministère dans le cadre de l'année européenne de l'environnement pour lutter efficacement contre la pollution des rivières.

Réponse. - La lutte contre la pollution des rivières se poursuit, d'une part, dans le cadre de la politique des contrats de rivière et des contrats d'agglomération. D'autre part, les Agences financières de bassin ont vu leurs moyens renforcés pour l'amélioration de la collecte des eaux usées et la lutte contre les pollutions accidentelles. Enfin, le ministère s'oriente résolument vers une politique de gestion globale des rivières. En particulier, les contrats de rivière doivent, pour oblenir l'agrément du ministère, comporter, en dehors des opérations de dépollution domestique ou industrielle, des opérations d'aménagement du lii ou des berges, des actions de formation et d'information sur la préservation du milieu aquatique et la mise en place d'une structure pérenne d'entretien du cours d'eau et de ses abords. L'année européenne de l'environnement vient conforter une démarche entreprise depuis déjà quelque temps par l'application des directives européennes qui commencent à faire sentir leurs effets: rejets des substances toxiques dans l'eau, transport de déchets, pollution de l'air, réglementation des voitures, etc.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Gard)

25131. - 25 mai 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le Vistre, rivière gardoise que la carte départementale des objectifs de qualité des eaux classe au premier rang pour sa pollution. 200 000 habitants, répartis dans trente-huit communes, sont direcde cette rivière, qui ont pour origine respectivement un débit d'étiage extrèmement faible et des crues pouvant atteindre les 70 mètres cubes par seconde. Dans le sud de la Vistrenque, la nappe phréatique est insuffisamment protégée contre les pollution superficielles. Elle dessert la plupart des communes super parte. Nimes et Sommitées En outre les eaux pollutées par personne de la commune superficielles. entre Nimes et Sommières. En outre, les eaux polluées ne permettent pas de valoriser les sites aux abords du Vistre où pourraient se développer des activités de détente et de loisir. Il est donc urgent de réguler le cours de cette rivière et de l'interdire à tout rejet poiluant. Les entreprises situées dans le périmètre de la Vistrenque doivent, par conséquent, être mises en demeure de réaliser pour leurs effluents des installations d'assainissement. Les communes, quant à elles, doivent pouvoir obtenir des crédits nécessaires et à des taux réduits pour la mise en place ou l'extension de leurs stations d'épuration. Les syndicats intercommunaux ont déjà investi quinze millions de francs dans des travaux de recalibrage du Vistre. Mais cela s'avère notoirement insuffisant. Et les dangers d'inondations subsistent. Celles-ci ont été, cet hiver, à l'origine d'importants dégâts. Dans le cadre des disposi-tions prévues par la circulaire du 5 février 1981 du ministère de tions prevues par la circulaire du 3 levner 1951 du ministère de l'environnement, un comité de contrat de rivière a été mis en place. Il prévoit une enveloppe globale de trente millions pour des investissements concernant : la réduction des pollutions (vingt-quatre millions de francs), l'aménagement hydraulique (trois millions de francs) et l'aménagement touristique et paysager (trois millions de francs). Une participation de l'Etat de 10 p. 100 soit trois millions de francs) serait très nettement insuffisante. Elle induirait de nouvelles charges pour les communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de majorer cette participation et de lui en faire connaître le montant. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement da territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la rivière le Vistre fait l'objet d'un projet de contrat de rivière pour lequel le ministère de l'environnement, suivant ainsi les dispositions de la circulaire du 5 fûvrier 1981, modifiée par celle du 12 novembre 1985, prévoit une participation de l'Etat à hauteur de 10 p. 100 du montant total des travaux ; celle-ci sera pour le Vistre d'un montant de 3 MF. Par ailleurs, par le contrat de rivière comme par le contrat d'agglomération signé avec la ville de Nimes, l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse s'est engagée à apporter prioritairement des aides, soit prés de 10 MF dans le cadre du contrat Vistre et 12 MF dans le cadre du

contrat d'agglomération. Il faut rappeler que le ministère de l'environnement et, plus généralement, l'Etat, ne disposent plus, depuis la création de la dotation globale d'équipement, de crédits pour attribuer des subventions spécifiques aux travaux de ce type. A titre exceptionnel, le ministère de l'environnement apporte une subvention de 10 p. 100 dans le cadre d'un petit nombre de contrats de rivières : dans ce contexte, il n'est pas envisagé de majorer ce taux.

Eau (politique et réglementation)

26296. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'une redevance de pollution domestique est perçue auprés des usagers des services de distribution d'eau et au profit des agences financières de services. Cette redevance est perçue indifféremment dans toutes les communes sans tenir compte des efforts réalisés par celles-ci dans la lutte contre la pollution. Certaines communes se sont en particulier dotées de stations d'épuration. Il paraîtrait souhaitable de prendre ces investissements en considération en consentant, pour ces communes, une exonération totale ou partielle de la redevance domestique de pollution. Un dispositif de cet ordre serait à la fois juste pour les communes qui ont réalisé ces efforts et incitatif pour celles que ne l'ont pas fait. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure peut être envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite qu'un dispositif soit mis en place pour que les redevances de pollution domestique versées aux agences financières de bassin ne soient pas perçues indifféremmment dans toutes les communes, mais modulées en fonction des efforts qu'elles réalisent notamment en construisant des stations d'épuration. Ce dispositif existe et a été éfini dans son principe par la loi nº 74-1114 du 27 décembre 1974, complétant et modifiant la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Elle prévoit qu'une prime est versée par l'agence aux maîtres ouvrages dont les équipements servent à limiter ou à éviter la pollution apportée en milieu naturel. Le décret nº 75-996 du 28 octobre 1975 et l'arrêté du même jour en précisent les modalités de calcul ainsi que celles du calcul des redevances. Une commune équipée d'une station d'épuration perçoit une prime en fonction de la quantité de pollution éliminée par la station. Cette prime est versée directement à la commune, tandis que la redevance calculée en fonction de la pollution brute totale émise par la collectivité est payée par les usagers de l'eau. Cette incitation économique en usage dans tous les bassins hydrographiques s'ajoute aux subventions et prêts accordés par ailleurs par les agences. En 1985, 400 MF sous forme de prime d'épuration ont ainsi été versés aux collectivités locales.

Risques technologiques (lutte et prévention : Rhône-Alpes)

26389. - 15 juin 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'eavironnement, sur la sécurité dans le couloir de la chimie de l'agglomération lyonnaise. En effet, ce site qui s'étend sur une dizaine de kilomètres au sud de Lyon présente la plus forte concentration de produits chimiques de toute nature. L'incendie du port Edouard-Herriot pose à nouveau la question de la sécurité de cette zone. En 1982, après l'accident de Seveso, une directive communautaire a mis les établissements dangereux dans l'obligation de réaliser des études de danger. En 1985, un décret a imposé l'élaboration d'un plan d'organisation interne en concertation avec la sécurité civile, les sapeurs-pompiers et la direction régionale de la recherche et de l'industrie. Ces plans doivent être déposés au plus tard pour la fin 1988. A l'heure actuelle, des industries réputées dangereuses situées dans le couloir de la chimie de l'agglomération lyonnaise n'ont pas encore remis leur plan. En conséquence, il lui demande quel est le niveau de dangerosité à l'intérieur de ce couloir et quels sont les différents plans de sécurité qui existent à l'intérieur de ce même périmètre.

Réponse. - Un haut degré d'industrialisation conjugué à une urbanisation et à un réseau routier denses ont appelé l'attention sur les risques technologiques dans le sud de l'agglomération lyonnaise. Cette dernière a d'ailleurs connu un trés grave acci-

dent à Feyzin en 1966. Ainsi, en 1985, une étude sur l'évaluation de la sûreté globale du « couloir de la chimie » a été confiée au département d'analyse de sûreté du commissariat à l'énergie atomique. Cette analyse concernait treize installations industrielles. L'une des conclusions du rapport du C.E.A. - qui est à la disposition de l'honorable parlementaire - était que la situation était satisfaisante quant aux mesures de prévention mises en œuvre ct que quelques améliorations pourraient être apportées aux dispositifs d'intervention prévus en cas d'accident. Le rapport précisait en particulier: « une situation exceptionnelle demande une contre-offensive sérieuse étudiée au préalable et exécutée sans délai avec une autorité de commandement unique ». Tel est l'objectif des plans particuliers d'intervention. Neuf parmi ces treize installations sont concernées par les dispositions prévues prévues de la computation de la computat par la directive communautaire dite « Seveso ». Aussi un programme dynamique de prévention des risques à partir notamment de la réalisation d'études de dangers sur ces installations a été mis en œuvre dans le cadre de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces études ont pour but de préciser les risques potentiels et de définir les moyens complémentaires de prévention et de protection à res noyens complementaires de prevention et de protection à mettre en œuvre. Elles doivent également identifier les scénaris d'accidents techniquement envisageables et préciser les moyens de secours dont disposent les exploitants. Ces éléments sont essentiels pour la définition de plans d'intervention efficaces et adaptés aux conséquences et à la cinétique des accidents. C'est sur la base de l'étude des dangers que l'exploitant établit un plan d'opération interne; obligation est également faite aux industries d'informer la conduités à concernés d'informer la population avoisinante sur la conduite à tenir en cas d'accident. Ces études mettent en évidence des risques de natures diverses : nuage toxique, pollution accidentelle des eaux, incendie, explosion,... dont certains sur des distances de plusieurs centaines de mêtres. Compte tenu des résultats de ces études de dangers, le préfet, commissaire de la République, imposera par arrêté préfectoral les prescriptions techniques complémentaires nécessaires pour améliorer la prévention et l'intervention en cas d'accident. Ces éléments complétent immédiatement les plans de secours actuels et vont permettre une procédure accélérée d'établissement des plans particuliers d'intervention prévus par l'instruction interministérielle O.R.S.E.C., risques technologiques du 12 juillet 1985. Au-delà de ces pro-grammes, des dispositions d'aménagement ou de limitation de urbanisation au voisinage de certains sites industriels sont à l'étude. Par ailleurs, le transport routier de matières dangereuses dans le couloir de la chimie a également fait l'objet d'un examen par un tiers-expert, à la demande du ministère de l'environnement. Le rapport qui en a résulté est également à la disposition de l'honorable parlementaire. Enfin, le ministère de l'environne-ment a décide une mission d'inspection générale sur le site du port Edouard-Herriot.

Animaux (animaux nuisibles: Morbihan)

27580. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Charles Cavalllé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les préoccupations ressenties par les chasseurs du Morbihan relatives à l'extension inquiétante dans ce département des populations de visons d'Amérique. La prolifération croissante de cette race d'animaux cause des nuisances importantes au gibier naturel mais aussi au gibier d'élevage. Un rapport très précis a d'ailleurs été établi par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sur les observations faites par les gardes des secteurs concernés quant à l'ampleur des dégâts causés par ces animaux qui, en l'état actuel des textes, constituent une espèce protégée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cette espèce soit classée au nombre des animaux nuisibles dans le département du Morbihan.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement et ses services ont bien entendu pris connaissance du rapport établi par la fédération des chasseurs du Morbihan sur l'extension du vison d'Amérique. Ce document montre de façon pertinente le problème que pose cet animal dans le département. Le ministére de l'environnement procède actuellement à l'élaboration d'un nouveau processus de classement des animaux nuisibles. Il est prévu que le commissaire de la République de chaque département fixe les espèces d'animaux nuisibles au sein d'une liste arrêtée par le ministre et dans laquelle il est envisagé de faire figurer le vison d'Amérique. On peut donc raisonnablement penser qu'une fois ce processus arrêté cet animal pourra être classé nuisible dans le département du Morbihan si le commissaire de la République en décide ainsi. Il conviendra toutefois de s'entourer de précautions indispensables afin que le piégeage du

vison d'Amérique, qui ne figure pas actuellement parmi les espéces protégées, ne s'exerce pas au détriment du vison d'Europe, ce qui serait évidemment contraire à l'objectif recherché.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27958. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi du 29 juin 1984 relative à l'exercice de la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que de nombreux pècheurs à la ligne se plaignent notamment, d'une part, de l'obligation qui leur est faite d'adhérer à une association agréée de pêche et, d'autre part, des difficultés que leur pose l'obligation d'élaborer un plan de gestion piscicole. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable selon lui de modifier ces dispositions législatives.

Réponse. - L'obligation qui est faite aux pêcheurs à la ligne exerçant dans les eaux soumises à la réglementation de la péche en eau douce d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture est très antérieure à la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Cette obligation permet une meilleure mise en valeur piscicole de ces eaux compte tenu du caractère res nullius du poisson, dans la mesure où la structure très morcelée des droits de pêche ne permet pas une mise en valeur individuelle de chaque droit. En raison de l'importance économique présentée par les milieux aquatiques et des atteintes qui ont été portées au cours des dernières décennies aux populations piscicoles, notamment aux espéces migratrices, il importe de mettre en place un système de gestion assurant la pérennité de ces peuplements. Les modalités d'application de l'article 424 du code rural portant sur les plans de gestion seront définies par un décret actuellement en cours d'élaboration. Les obligations qui pourront être imposées à ce titre aux pêcheurs et aux détenteurs du droit de pêche seront très simples mais devront toutefois conduire à assurer une mise en valeur optimale du patrimoine piscicole.

Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Savoie)

28526. - 20 juillet 1987. - M. Georges Sarre apprend, comme tous les Français après le drame du Grand-Bornand, qu'à deux tous les Français après le drame du Grand-Bornand, qu'à deux reprises dans le passé, le Borne est déjà sorti de son lit : le 8 juillet 1879, un torrent de boue s'était déversé dans la vallée presque au même endroit et le 6 juillet 1936, une crue exceptionnelle provoquait des ravages considérables. Il semblerait, en fonction de ces éléments, que la délégation aux risques majeurs, qui est sous la tutelle du ministère de l'environnement, ait recommandé la fermeture du camping aujourd'hui dévasté. Le site, si le plan d'exposition aux risques naturels avait été mené à son terme, aurait dû être classé en zone rouge, interdisant toute implantation burgine. Dans ce contexte un certain nombre de implantation humaine. Dans ce contexte, un certain nombre de questions se posent, auxquelles il faudra bien apporter des réponses précises si on veut éviter le renouvellement de tels drames. Quels ont été les résultats de l'enquête menée sur place depuis deux ans par les inspecteurs de l'Office des forêts, conformement aux dispositions du code de l'urbanisme? Est-il exact que les catastrophes précédentes leur auraient été dissimulées comme la presse s'en est faite l'écho ? Pourquoi la préfecture a-telle pris le risque d'autoriser puis de maintenir en activité un camping sur un emplacement aussi dangereux? Tout doit être fait pour que de pareils drames soient désormais évités. C'est pourquoi il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il compte accélérer les procédures, dans l'intérêt des touristes et des populations, afin que les sites à risque soient au plus vite répertoriés sur l'ensemble du territoire et que les mesures adéquates soient prises pour que nos concitoyens ne soient plus exposés de la sorte à des dangers mortels. Le Gouvernement entend-il par ailleurs inclure à l'avenir dans la liste des risques majeurs l'expoatition aux feux de forêt, aux tempêtes marines ou à la pollution industrielle qui en sont exclus à l'heure actuelle ? La prévention doit être poursuivie et développée sans relâche. De nouveaux drames peuvent survenir à tout moment. Il l'invite donc à renforcer les moyens de la délégation aux risques majeurs. Il lui demande enfin quand le relevé des sites dangereux sera terminé et si des priorités ont été fixées.

Réponse. - Au lendemain de la catastrophe du Grand-Bornand, le Gouvernement a eu pour souci de comprendre les causes exactes du drame et d'évaluer les actions administratives en

matière de prévention et de secours. Dans ce contexte, à la demande du Premier ministre, le ministre chargé de l'environnement a mis en place le 20 juillet, en accurd avec le ministre de l'intérieur, une mission d'enquête administrative composée de M. Marc Souliman, inspecteur général de l'administration, Jacques Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, Jacques Florent, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts. Cette mission a rendu son rapport le 7 août 1987 : il est dispunible au ministère de l'environnement. Le ministre ne peut reprendre ici dans leur totalité les observations consignées dans le rapport mais il se doit de souligner qu'il est inexact de dire que « la délégation aux risques majeurs avait recommandé la fer-meture du camping aujourd'hui dévasté ». Il doit rappeler que la préfecture de la Haute-Savoie avait engagé sur la commune du Grand-Bornand, comme sur d'autres communes du département, une procédure d'élaboration d'un plan d'exposition aux risques (P.E.R.) prescrite par arrêté préfectoral d'avril 1985. Toutefois, le service instructeur - service de restauration des terrains en montagne - devant remettre le rapport destiné à l'enquête publique en automne 1987, nul n'était fondé à dire que le camping allait ètre classé en zone rouge. Tous autres « échos » faisant état d'une quelconque « dissimulation » d'informations sont, de la même manière, inexacts et sans fondement. Il est clair toutefois qu'à l'avenir le ministère de l'environnement mettra tout en œuvre pour éviter le renouvellement de drames analogues, liés, ainsi que le souligne le rapport, à l'occurrence d'événements exceptionnels (précipitations record sur le massif avec taux de ruissellement maximal en raison des forts excédents pluviométriques de juin). Le ministre fait porter l'effort de ses services dans deux directions principales : achever la phase expérimentale d'élaboration des plan d'expositions aux risques en accélérant les procédures en cours sur quelque 600 communes et engager, sur la base d'une programmation à définir, la phase courante d'élabora-tion de ces documents : favoriser, en général, la prise en compte des risques dans les plans d'occupation des sols au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur mise en révision, ainsi que le prescrit la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et et à la prévention des risques majeurs. Enfin, en ce qui concerne l'organisation administrative en matière de prévention des risques majeurs, une réforme engagée de longue date a abouti à la publication du décret nº 87-564 du 21 juillet 1987 portant organisation de l'administration centrale de l'environnement qui devrait accroître l'efficacité du dispusitif.

Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Savoie)

28756. - 27 juillet 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il entend mettre un terme à la diminution des crédits consactés à la prévention des risques naturels. Au lendemain de la catastrophe du Grand-Bornand, ne lui paraît-il pas scandaleux d'avoir amputé de moitié ces crédits depuis 1986? Envisage-t-il pour le budget 1988 de porter au niveau nécessaire les moyens affectés à la préventiun des risques naturels? Il ne suffit pas d'interdire la publication du rapport annuel d'activité du délégué aux risques majeurs pour masquer la fin d'une politique de prévention. Il ne suffit pas de démentir les propos d'un haut fonctionnaire pour faire oublier les documents administratifs évoquant les dangers de crues torrentielles signalés à cet endroit et pour masquer l'impétite. Le silence officiel n'est pas la meilleure manière de faire face aux responsabilités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner une impulsion vigoureuse à la prévention des risques naturels et y consacrer les moyens nécessaires.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de l'environnement, tient à confirmer la volonté, qu'il a manifestée dès son entrée en fonctions, de placer la prévention des risques, d'origine naturelle notamment, au premier rang des priorités de son ministère. Il s'est donc montré extrêmement attentif au maintien des crédits affectés à ce domaine. En particulier, les crédits affectés aux plans d'expositions aux risques (P.E.R.), qui constituaient la partie principale du budget de la délégation aux risques majeurs, restent du même ordre de grandeur en 1986 et 1987 (même dotation en loi de finances) les différences tenant à un apport exceptionnel issu du F.I.O.V. en 1986 et à la procédure toujours un peu complexe des reports budgétaires. La demande présentée pour 1988 confirme les mêmes ordres de grandeur concernant à la fois la dotation P.E.R. utilisable pour l'aboutissement de l'actuelle expérience des « P.E.R. pilotes » (630 communes) et le développement de la méthodologie des P.E.R. en plase courante. La catastrophe du Grand-Bornand appelle - cruellement - l'at-

tention sur l'ampleur et la gravité de certains phénomènes géophysiques exceptionnels. Elle est porteuse de leçons mais celles-ci physiques exceptionnes. Ene est porteine de lecons mais cenes-ci ne font que confirmer la justesse de la politique menée à ce jour. Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, le Gouvernement au lendemain de la catastrophe du Grand-Bornand a souhaité que toute la lumière soit faite sur ses causes et ses circonstances en nommant une mission d'enquête administrative dirigée par M. Souliman, inspecteur général de l'administration. S'agissant de l'implantation du camping du Borne au regard du droit des sols et des mesures de protection, les auteurs du rapport - qui a été remis au ministre chargé de l'environnement le 7 août dernier - soulignent avec clarté qu'aucun des éléments contenus dans les documents d'urbanisme antérieurs ou dans le plan d'exposition aux risques en cours d'élaboration ne cans le pian d'exposition aux risques en cours d'elaboration ne laissait présumer que des mesures de prévention contre les débordements torientiels allaient être prises dans les zones où s'est produite la catastrophe. Toutefuis, afin de limiter à l'avenir l'impact dramatique de phénomènes aussi exceptionnels, le ministre délégué chargé de l'environnement entend donner une nouvelle impulsion à sa politique de prévention des risques naturels. Les mesures qu'il préconise seront mises en œuvre selon les modalités suivantes: les préfets des 53 départements concernés par la pre-mière phase d'établissement des P.E.R. seront invités à faire connaître leurs observations et propositions au cours d'une réu-nion organisée à l'autumne par le nunistère chargé de l'environ-nement : une réunion technique groupant des représentants du secteur des assurances, des ministères concernés, et des praticiens locaux sera consacrée à l'étude, aux difficultés et aux résultats de quelques plans d'expositions aux risques aujourd'hui approuvés : les travaux de la première phase de préparation des P.E.R. (plus de 600 communes concernées) seront accélérées de façon à permettre leur approbation avant la fin de l'année 1988; des propositions seront faites dans la perspective du budget de 1989 et de la période quinquennale qui suivra pour doter d'un P.E.R. les communes spécialement exposées à un ou plusieurs risques naturels.

Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Savoie)

28977. - 3 août 1987. - M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la catastrophe du camping du Grand-Bornand. Devant l'ampleur et l'émotion suscitée par cette catastrophe faisant des dizaines de morts, disparus et blessés, il importe que toute la lumière soit faite. Quel crédit peut-on accorder aux affirmations rendues publiques par la presse, selon lesquelles l'administration envisageait de fermer prochainement le camping du Grand-Bornand parce que situé en zone dangereuse. Il demande au Gouvernement qu'il communique toutes les précisions utiles en sa possession sur cette catastrophe, et quelles décisions il entend prendre pour apporter l'aide indispensable aux victimes et à leur famille. Il soutient la proposition des élus communistes de Rhône-Alpes de mettre en place une commission d'enquête sur les causes de la catastrophe et les mesures prises pour éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Réponse. - La catastrophe du Grand-Bornand a suscité en France une grande émotion justifiée par le nombre de victimes et la brutalité exceptionnelle du phénomène. Elle a provoqué également de nombreuses déclarations souvent contradictoires et erronées. Afin de faire la lumière sur les causes et les circonstances de ce drame, le Gouvernement, au lendemain de la catastrophe, a décidé de mettre en place une mission d'enquête et d'en confier la réalisation à MM. Marc Souliman, inspecteur général de l'administration, Jacques Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées, et Jacques Estienne, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts. Le rapport, que ceux-ci ont remis le 7 août dernier au ministre chargé de l'environnement, précise que la catastrophe a eu essentiellement deux causes: « un orage d'une violence et d'une durée exceptionnelle faisant suite à la fin de printemps et à un début d'été particulièrement pluvieux qui avaient imbibé d'eau les terrains du bassin versant, et une implantation des terrains de camping et de caravanes qui, pour avoir été autorisée régulièrement et en conformité avec les documents d'urbanisme successifs, n'en était pas moins imprudente ». Aucun chapitre de ce rapport cependant - celui consacré à l'implantation du camping du Borne au regard du droit des sols et des mesures de protection, notamment - ne fait allusion à une quelconque intention de l'administration de fermer ce camping pour des raisons de sécurité. Il est exact que sur la commune du Grand-Bornand, un plan d'exposition aux risques, prescrit par arrèté préfectoral du 17 avril 1985, est actuellement en cours d'étude auprès du service de restauration des terrains en montagne de la direction départementale de l'agriculture et des

forêts (D.D.A.F.). Mais, ainsi que le soulignent les auteurs du rapport, ni son état d'avancement au moment de la catastrophe, ni les documents d'urbanisme antérieurs ne laissaient entendre que des mesures de prévention contre les débordements torrentiels allaient être retenues. S'agissant par ailleurs de l'aide aux personnes sinistrées, le Gouvernement s'est efforcé d'accélérer le procédure administrative prévue par la loi du 13 juillet 1982 et conduisant, après constat de l'état de catastrophe naturelle, à l'indemnisation des victimes par les compagnies d'assurances. C'est en ce sens qui vient d'être publié l'arrêté ministériel du 31 juillet 1987 reconnaissant le caractère de zones sinistrées aux communes du Grand-Bornand, de Saint-Jean-de-Sixt, d'Entremont, du Petit-Bornand et de Saint-Pierre-en-Faucigny. Quant à la commission d'enquête sur les causes de la catastrophe que souhaite voir mise en place l'honorable parlementaire, il est vraisemblable, s'appuyant nécessairement sur des mêmes bases d'informations, qu'elle aboutisse à des conclusions sensiblement identiques à celles rendues par la mission administrative conduite par M. Souliman. Le ministre de l'environnement chargé de la prévention des risques majeurs confirme en revanche sa volonté de tout mettre en œuvre pour limiter à l'avenir l'impact dramatique de phénomènes aussi exceptionnels; il entend pour cela porter son effort dans deux directions principales : accélérer les procédures de plan d'exposition aux risques en cours sur quelque 600 communes pilotes et favoriser la prise en compte des risques dans les plans d'occupation des sols au fur et à mesure de leur prépara-tion ou de leur mise en révision ; vérifier la localisation des campings et la réglementation de ceux-ci en matière de sécurité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (lotissements)

10425. - 13 octobre 1986. - M. Glibert Mathieu demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si la configuration et le nombre d'un lotissement autorisé font partie des « règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement » visées à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme issu de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986. En d'autres termes, les subdivisions et les réuniens de lots de lotissements pourront-elles être effectuées librement dans les lotissements autorisés depuis plus de dix ans en application de l'article L. 315-2-1 précité.

Réponse. - L'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme, a pour objet d'apporter une solution efficace aux nombreux problèmes que pose la gestion des lotissements, notamment celui de la transformation du parcellaire, problèmes liés au défaut d'évolution de règles fixées une fois pour toutes, lors de la délivrance de l'autorisation de lotir et à la superposition des règles de droit public qui ne sont pas toujours concordantes avec les règles propres au lotissement. L'expérience a montré que les mesures adoptées en 1967, puis en 1976, destinées à élargir et à assouplir la procédure de modification, ont laissé subsister de nombreuses difficultés. Cette mesure (caducité des règles d'urbanisme d'un lotissement autorisé depuis plus de dix ans), qui entrera en vigueur, le 8 janvier 1988, aura pour effet, dans les cas où elle s'appliquera, de ne rendre opposables à une demande de permis de construire ou à une demande de certificat d'urbanisme préalable à une division foncière, que les scules régles contenues dans le plan d'occupation des sols. Notamment, les divisions foncières s'effectueront selon le droit commun, librement, dans le respect de la règlementation générale applicable à ces opérations. Les dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation de lotir ou induites par un document annexe, tel que le plan de division ou le plan masse ne seront donc plus à prendre en compte. Il est précisé toutefois, que lors-qu'une majorité de co-loits, calculée conme il est dit à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, a demandé le maintien des règles propres au lotissement, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

16932. - 26 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application du régime des concessions de logements au personnel de la

direction départementale de l'équipement, régime appliqué à la Réunion depuis le 1er juillet 1983 alors qu'auparavant les logements étaient occupés à titre gratuit. La conjuguison du climut tropical humide avec un effet important de relief entraîne dans ce département une pluviomètrie importante, particulièrement durant l'été austrul, préjudiciable au réseau routier. Il a pour conséquence de soumettre ainsi les ingénieurs de subdivisions territoriales de la Réunion à des contraintes plus importantes que leurs coilégues métropolitains. De surcroît, les fréquents éboulis dus à la structure du relief volcanique de l'île impliquent qu'il soit possible de joindre ce personnel à toute heure du jour et de la nuit afin de faire dégager les voies de circulation, et cela représente assurément pour les fonctionnaires en cause une servitude spécifique. Il lui dennande donc s'il ne conviendrait pas d'adapter l'application du régime des concessions de logements au personnel de la D.D.E. au cas particulier de la Réunion afin de rendre encore plus efficaces les interventions des ingénieurs de cette direction.

Réponse. - En application des dispositions du code du domaine de l'Etat, les personnels civils des administrations publiques logés pour des raisons de service dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, tant dans les département d'outre-mer, depuis le 1er juillet 1983, que sur le territoire métropolitain, doivent être titulaires d'une concession de logement établie par arrêté conjoint du ministre sous l'autorité duquel ils se trouvent placés et du ministre chargé des finances, ou de leurs représentants. Les modalités de cette concession tirent logiquement les conséquences du lien existant entre l'attribution d'un logement et l'accomplissement des tâches du service la justifiant : concession par nécessité absolue de service comportant notamment la gratuité de la prestation du logement nu dans l'hypothèse où une prèsence constante et régulière, de jour comme de nuit, constitue une condition expresse du bon fonctionnement du service; concession par utilité de service moyennant une redevance d'occupation lorsqu'elle présente un intérêt certain pour la marche du service. Dans ce dernier cas, la redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux concédés déduction faite des abattements destinés à prendre en compte les sujétions spéciales inhérentes à leur occupation : résidence obligatoire, obligation d'assurer certaines fonctions en dehors des heures habituelles de travail sans rémunération supplémentaire, isolement, précarité, charges anormales. La mise en jeu de ces dispositions doit donc permettre de fournir une réponse adaptée aux situations particulières justifiées auprés des services chargés de l'administration du domaine. Ainsi la concession de logements disponibles aux ingénieurs des subdivisions territoriales de la direction départementale de l'équipement de la Réunion, en raison des contraintes particulières d'intervention directe sur le réseau routier et notamment des sujétions spèciales de surveillance liées à la liaison Saint-Denis - Le Port, estelle admise. L'examen des modalités d'application du régime de concessions au cas d'espèce permet de constater une prise en compte régulière de l'utilité de service au regard des sujétions imposées au personnel concerné dans le domaine de l'exploitation routière.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20541. - 16 mars 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance nº 45-1283 du 14 juin 1945. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1º le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2º le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3º la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis prés de trois ans. Elle lui rappelle qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a reçu 184 demandes d'admission au bénéfice des dispositions des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987, relative au réglement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. En

première analyse, une cinquantaine de ces demandes apparaissent fondées, mais toutes seront soumises aux commissions de reclassement qui vont commencer leurs travaux en septembre 1987.

Circulation routière (accidents)

21943. - 6 avril 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les accidents mortels provoqués par des chauffards ivres. Les associations des familles des victimes insistent, avec, semble-t-il, juste raison, sur la nécessité d'infliger une sanction immédiate après un accident mortel causé par des chauffards ivres ou pathologiquement inconscients, au moins jusqu'à la fin de l'enquête. Il lui demande la position de son ministère vis-à-vis de ce souhait qui a pour but de limiter l'insécurité routière.

Réponse. – Depuis l'intervention de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986, tout conducteur présumé être sous l'empire d'un état alcoolique et ceci même en l'absence d'accident, peut se voir retirer immédiatement le permis de conduire par le préfet, commissaire de la République pour une durée maximum de 6 mois, à l'issue d'un retrait conservatoire de ce permis opéré sur le champ par les forces de l'ordre, et sans que le conducteur soit convoué devant la commission de suspension. Par ailleurs, la loi nº 87-519 du 10 juillet 1987 vient d'aggraver très sensiblement la répression de ce type d'infractions, notamment en doublant les peines encourues pour les conducteurs en délit d'alcoolémie et en autorisant une confiscation du véhicule impliqué dans un accident corporel ou mortel. L'action des pouvoirs publics s'oriente donc dans le sens d'une plus grande rapidité et sévérité des sanctions ainsi que le souhaitent les associations des familles des victimes.

Baux (baux d'habitation : Nord)

22218. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le Parlement a adopté le 3 décembre 1986 la loi nº 86-1290, dite « loi Méhaignente », tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propnété de logements sociaux et le développement de l'offre l'oncière. Avant la libération totale des loyers, une période transitoire a été instaurée, l'article 23, chapitre 1V, de la loi fixant des conditions particulières pour les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser si les communes de Lille, Roubeix et Tourcoing, qui font partie du même ensemble urbain et de la communauté urbaine qui compte plus d'un million d'habitants, entreront dans le cadre des dispositions de l'article 23 avec Paris, Lyon et Marseille.

Réponse. - L'article 23 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 pose en principe que les dispositions transitoires de la loi susvisée trouvent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 dans les communes, dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. La seule notion d'agglomération qui puisse être retenue est celle définie par l'I.N.S.E.E. Au sens où l'entend cet organisme, une agglomération de population est constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune d'elles ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qu'il comprenne au moins cinquante habitants. Le dernier recensement national de 1982 fait apparaître que l'agglomération lilloise est en deçà du seuil d'un million d'habitants fixé par la loi. Il n'apparaît donc pas possible d'intégrer l'agglomération lilloise dans la liste prévue à l'article 23 de la toi du 23 décembre 1986.

Pauvreté (saisies et séquestres)

22495. - 13 avril 1987. - M. Ainin Bocquet attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logenient, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dures conditions d'existence et de travail que connaissent les familles populaires. C'est la politique du Gouvernement de casse de l'emploi, d'atteintes de toutes sortes au pouvoir d'achat et à la protection sociale qui en est responsable. De tout le Valenciennois parviennent les échos d'une importante recrudescence des coupures de

courant, des saisies, des expulsions de fumilles en retard dans le paiement de leurs quittances. Il s'agit, en règle générale, de personnes de bonne foi qui ne peuvent plus faire face à ces dépenses. Tandis qu'une infime fraction de la population dilapide d'énormes richesses, des milliers de personnes connaissent aujourd'hui les plus graves difficultés d'existence. Cette situation n'est pas acceptable à notre époque et dans un pays comme le nôtre. Il faut y mettre un terme. Personne ne doit plus vivre dans la hantise des fins de mois, de la saisie ou de l'expulsion. A compter du 15 mars, les expulsions reprennent. Actuellement, les procédures de saisies, de coupures de gaz et d'électricité se pour-suivent. De tels procédés qui ne réglent en rien les problèmes sont indignes. Les consmissions départementales d'aide aux impayés de loyers ne sont pas satisfaisantes. La plupart du temps, elles ne font qu'accorder des avances remboursables. En conséquence, il lui denande de mettre en œuvre une autre politique du logement et de suire suspendre pour les familles en difficulté les procédures de saisie et d'expulsion, tout en instaurant un système d'indemnisation des propriétaires permettant aux juges de décider le maintien dans les lieux.

Réponse. - Conscient des difficultés économiques que connaissent certaines personnes, le Gouvernement a renouvelé en 1986-1987 le programme pauvreté-précarité. Trois objectifs principaux ont été définis cette année: l'élaboration d'un plan d'action départemental pour le logement des plus démunis avec la participation des organisations caritatives et l'aide des associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.); la prévention des impayés de loyer et le maintien dans les lieux; la généralisation des fonds d'aide au relogement et de garantie afin que les ménages à faibles ressources puissent se loger et la réalisation de logements répondant aux besoins des plus démunis. Comme les deux dernières années, le Nord a reçu, compte tenu des difficultés de la région, une somme importante dans le cadre des crédits déconcentrés du ministère des affaires sociales. A ce titre, 17 MF lui ont èté alloués auxquels s'ajoutent 2 MF attribués aux associations. Une part importante de cette somme a été affectée au logement, soit 7,8 MF. Plus de 2 MF ont été utilisés à l'aide aux impayés E.D.F.-G.D.F., I,8 MF au paiement des notes de chauffage des familles en difficulté, 3,6 MF ayant été réservés à l'accès au logement. Ces chiffres ont permis d'aider un nombre de ménages nettement plus important que les années précédentes. L'exemple du maintien de l'alimentation en électricité et gaz est significatif : en 1984-1985, trentetrois familles ont bénéficié de cette aide ; en 1985-1986, plus de mille familles; en 1986-1987, quatorze cent familles environ. Dans la région de Valenciennes, deux cents familles ont bénéficié des aides attribuées dans le cadre du plan pauvreté-précanit. La situation des locataires en impayés est examinée attentivement au sein de commissions réunissant les services sociaux, la caisse d'allocation familiale (C.A.F.) et les organismes d'H.L.M. Les expulsions pour lesquelles le concours de la force publique est accordé sont trés peu nombreuses : d'avril à juin, quatorze concours seulement ont été au

Logement (P.A.P.)

23191. - 20 avril 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des accédants à la propriété bénéficiaires de prêts P.A.P. qui sont contraints, pour des raisons professionnelles, de cesser d'occuper leur logement et qui ne trouvent aucun acquéreur décidé à le leur racheter dans des conditions normaies. La réglementation actuelle leur fait obligation de mettre leur logement en location dans des conditions de durée et de loyer telles que cette opération non seulement n'apporte aucune solution véritable à leur probléme, mais se traduit le plus souvent, en raison de ses incidences fiscales, par des charges difficilement supportables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire évoluer cette réglementation afin qu'elle ne constitue plus un frein aussi important à la mobilité professionnelle.

Réponse. ~ Les personnes qui ne peuvent, pour des raisons professionnelles, occuper leur logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) doivent : soit le faire occuper par un ascendant ou descendant; soit le mettre en vente; soit le mettre en location; dans ce cas, le montant du loyer maximum est égal à 6 p. 100 d'un prix témoin fixé par arrêté. Ainsi, pour un logement de type III, le montant du loyer maximum est actuellement d'environ 2 200 francs par mois, ce qui paraît satisfaisant. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'examiner avec bienveillance et au vu des justificatifs nécessaires, les demandes de prorogation du délai de mise en location au-delà des six ans réglementaires. Enfin, en ce qui concerne les incidences fiscales, l'accédant continue de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière et de la déduction des intérêts d'emprunt. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'on puisse considérer que la réglementation actuelle des prêts P.A.P. constitue un frein véritable à la mobilité professionnelle et qu'il soit nécessaire de la faire évoluer.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23951. - 4 mai 1987. - Deux arrêtés ministériels précisent les conditions d'utilisation d'une signalisation lumineuse, type gyrophare (arrêté du 30 juin 1971 pour les véhicules d'intervention d'urgence, arrêté du 4 juillet 1972 pour les véhicules à progression lente). En application de cette réglementation, les cars de ramassage scolaire ne peuvent pas être équipés d'une signalisation de ce type. Or, dans certains secteurs qui connaissent des brouillards épais, de nombreux et graves accidents ont été dénombrés et seul cet équipement paraît valable pour les éviter. M. Pierre Micaux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette position, pour autant que la réglementation ne permette pas un usage abusif de ce système.

Réponse. – 1: est exact que la signalisation par feux tournants orange est une signalisation spécifique des véhicules à progression lente (engins de travaux publics, bennes à ordures, tracteurs agricoles, etc.) qui n'est pas autorisée pour les véhicules de transports en commun de personnes auxquels elle n'est pas adaptée. Dans le cas particulier du transport en commun d'enfants, qui s'effectue en France dans des autocars et autobus normaux, le Gouvernement a préféré recourir à un usage particulier des feux de détresse. Ceux-ci sont d'une bonne visibilité par temps de brouillard. Leur usage incite les autres usagers au ralentissement et à la prudence dans tous les cas, ne pose pas de probléme en regard des accords internationaux et ne donne pas aux écoliers un sentiment de fausse sécurité lorsqu'ils sortent des véhicules. Les problémes de sécurité dans le brouillard sont d'une tout autre nature. L'usage des feux rouges arrière de brouillard est autorisé sur toutes les catégories de véhicules et n'est donc spécifique pour aucune. Même si l'intensité des feux de détresse est plus faible que celle des feux arrière de brouillard, le message que donne aux autres automobilistes l'utilisation des feux de détresse par temps de brouillard est très fort.

Voirie (autoroutes : Bretagne)

24244. – 11 mai 1987. – M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les nouveaux projets autoroutiers français. Il se réjouit des efforts qui seront faits pour l'amélioration du réseau autoroutier français, efforts qui contribueront au désenclavement européen de la France. Mais la carte de ces projets illustre le fait que la Bretagne est peu concernée par ces investissements, hormis sa frange orientale. Il serait souhaitable que cette polítique dynamique s'accompagne d'investissements routiers dans des régions excentrées comme la Bretagne, et plus particulièrement dans la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande quels sont les projets prévus dans les années à venir quant au désenclavement routier de la Bretagne.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports se félicite de l'approbation manifestée par l'honorable parlementaire à l'occasion de la publication du nouveau schéma directeur routier national. Il tient à l'assurer de la volonté de l'Etat de poursuivre la réalisation du plan routier breton en concertation avec les régions intéressées. C'est ainsi qu'en 1987 prés de 490 millions de francs de crédits seront affectés par l'Etat à diverses opérations dont les plus importantes concernent, en Bretagne centrale, les déviations de Coêtquidan, Baud, Josselin, Locminé, Montauban-de-Bretagne et

Dinan, la mise à deux fois deux voies de la R.N. 24 entre Locminé et Kerhenrio, entre Saint-Jean-du-Poteau et Locminé, et la mise en voie expresse de la R.N. 12 entre Guingamp et Pestan.

Voirie (autoroutes)

24625. - 18 mai 1987. - M. Bruoo Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le Gouvernement a récemment rendu public un plan de construction autorputier et de liaisons rapides pour les cinq prochaines années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera construite la rocade Lille - Nord-Ouest de Lille, inscrite au contrat de plan Etat - Région, permettant la liaison directe de l'A 25 et de la R.N. 41 à l'autoroute de Gand. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 41 reliant l'autoroute de Dunkerque à La Bassée ainsi que de l'avenir de la liaison Nord - Lorraine dont la réalisation est pour l'instant limitée au tronçon Dunkerque-Valenciennes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que la réalisation de la rocade Lille Nord-Ouest de Lille est très largement avancée, puisque dans le cadre du contrat passé entre l'Etat et la région sur le IXe Plan, une première section à deux fois deux voies, comprise entre le C.D. 933 et l'avenue de l'Hippodrome, a été mise en service en 1984. Cette section, dont le coût atteint 360 millions de francs, prolonge la partie comprise entre le C.D. 933 et l'autoroute A 25 déjà construite depuis 1971, à deux fois deux voies avec carrefours à niveau. Les travaux de cette rocade continueront, dans le cadre du Xe Plan, entre l'avenue de l'Hippodrome et l'autoroute A 22. Bien que ce tronçon n'ait pas été retenu au contrat conclu entre l'Etat et la région pour la durée du IXe Plan, il a d'ores et déjà bénéficié d'une dotation de 12 millions de francs destinée à la poursuite des études et aux achats de terrains. Cet effort sera maintenu au cours des prochaines années sans qu'il soit possible de donner aujourd'hui un calendrier précis de réalisation. Celle-ci dépend, en effet, des priorités nationales et régionales qui seront établies dans le cadre des futurs programmes conjoints de l'Etat et de la région, ainsi que des ressources budgétaires. Quant à l'aménagement à deux fois deux voies de la R.N. 41, entre Lille et La Bassée, qui fait l'objet d'une étude approfondie et dont un dossier d'avant-projet en cours d'élaboration a permis d'estimer le coût actuel à environ 320 millions de francs, il sera examiné au moment de la préparation du Xe Plan. Il faut, cependant, indiquer qu'il s'agit là d'un projet onéreux, alors que, par ailleurs, des investissements exceptionnellement importants sont consacrés dans la région Nord-Pas-de-Calais, à l'exécution du plan routier transManche proprement dit, ainsi qu'aux axes directement liés au plan trans-Manche et classés au schéma directeur routier national au titre des prolongements d'autoroutes, comme c'est le cas pour la liaison Boulogne-Saint-Omer par la R.N. 42. Ces infrastructures constituant des priorités nationales et nécessitant à elles seules plusieurs milliards de francs, il va de soi que la mise à deux fois deux voies de la R.N. 41 reste subordonnée au montant du budget de l'Etat, et impliquera un étalement dans le temps d'autant plus grand que son coût est élevé; dans l'attente de cette réalisation, la R.N. 41 a été entièrement renforcée. Enfin, en ce qui concerne la rocade Nord-Lorraine, le parti d'aménagement à long terme retenu pour l'itinéraire qui s'étend de Dunkerque à Metz, consiste en sa mise à deux fois deux voies entre Valenciennes et Maubeuge, en prolongement des autoroutes A 25 et-A 23, partiellement à deux fois deux voies, entre Hirson et Longwy, et sa mise à caractéristiques autoroutières de Longwy à Metz. Certaines sections de la voie sont déjà aménagées ou en cours d'aménagement. Ainsi, entre Valenciennes et Maubeuge-Jeumont, la route est à deux fois deux voies entre Maubeuge et Jeumont (R.N. 49), tandis que les travaux de la déviation de Jeumont (R.N. 49), tandis que les travaux de la deviation de Bavay - Saint-Waast, estimés à 180 millions de francs sont en cours. Entre Maubeuge et Avesnes, une étude se poursuit pour définir les caractéristiques de l'aménagement d'ensemble de la R.N. 2 et du contournement de Maubeuge en particulier. Entre Hirson et Sedan, l'autoroute A 203 relie Charleville-Mézières à Sedan (soit 13 kilomètres); de même sont en service deux crédéviation de cette agglomération, financée à 100 p. 100 par l'Etat (27 millions de francs) a été achevée en juin 1987; en outre, la construction du contournement de Sedan, qui donnera accès à Bouillon en Belgique, et se raccordera à l'autoroute A 203, sera terminée en 1988; toutes ces infrastructures ne pourront que contribuer au redéveloppement ardennais. Dans le bassin sidérurgique lorrain, la prionité est donnée à la desserte du pôle de conversion de Longwy; la partie sud-ouest de la déviation de

Longwy vient d'é : ouverte à la circulation, la partie nord-ouest sera achevée en 1988 (pour sa première section à deux fois deux voies). Par ailleurs, le contournement autoroutier de Thionville, y compris le doublement du viaduc de Beauregard, devrait être achevé fin 1988; le montant des travaux se sera élevé à 250 millions de francs. L'effort important consenti pour la modernisation de la rocade Nord-Lorraine se poursuivra par l'engagement d'un certain nombre d'autres opérations au cours des prochaines années : il s'agit de la voie rapide à l'ouest de Charleville-Mézières, dite antenne de Manchester, estimée à 206 millions de francs, qui sera complétée par la déviation de la R.N. 51 à Rocroi, assurant la liaison frontulière avec la Belgique par Gué-D'Hossus, de la déviation de Cliron financée à 100 p. 100 par l'Etat, tandis que l'achèvement de la construction est de la section Knutange-Havange de l'autoroute A 30 est prévu pour la fin de 1989.

Logement (améliaration de l'habitat : Jura)

24836. - 18 mai 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de maintenir à un niveau élevé l'enveloppe Palulos 1987 attribuée au département du Jura. En effet, les besoins actuellement exprimés pour respecter le contrat de plan Etat-Région, exécuter les plans de redressement d'organismes et satisfaire les dossiers Prêts s'élévent à environ 7,9 millions de francs à rapprocher des dotations antérieures (Palulos et F.S.G.T.) pour le département du Jura -1984: 9,5 millions de francs; 1985: 7,7 millions de francs; 1986: 7,6 millions de francs. Les actions de réhabilitation du parc habitations à loyer modéré globalement ancien et du patrimoine bâti des collectivités locales, dont lu Palulos est un facteur essentiel pour le logement social, contribuant d'ailleurs largement à l'activité des P.M.E. du bâtiment en difficulté. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre afin d'affecter au département du Jura une dotation Palulos 1987 comparable aux dotations antérieures afin de lui permettre la satisfaction de ses besoins réels et le maintien de l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Réponse. - Les crédits disponibles en 1986 comprenaient Reponse. - Les credits disponibles en 1986 comprenaient 700 millions de francs au titre du budget de l'Etat mais aussi 1350 millions de francs au titre du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), soit un total de 2 050 millions de francs. Il a été décidé de supprimer le F.S.G.T., ce qui a permis de ne as augmenter les fiscalités sur l'essence mais, bien qu'un effort budgétaire important ait été fait, les crédits disponibles ne s'élévent cette année qu'à 1 290 millions de francs. Il était néanmoins prévu un volume de travaux constant. En effet, il avait été possible de baisser le taux de subvention de 30 p. 100 en moyenne à 20 p. 100 du montant des travaux parce que le taux d'intérêt du prêt complémentaire à la subvention avait lui-même pu être abaissé de 9 p. 100 à 5,80 p. 100. En fait, il s'est avéré que les préfets avaient souvent déjà décidé en 1986 de limiter le taux de subvention pour pouvoir faire plus de travaux. Le volume dea travaux réalisés en 1986 aura donc été exceptionnel. Il en résulte cette année une certaine tension. Dans le même temps, la demande des organismes est en hausse pour pouvoir améliorer les logements mais parfois aussi, de manière plus discutable, pour pouvoir augmenter les loyers. Si l'on suivait intégralement les organismes, il en résulterait une augmentation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui croît déjà de plus de 3 milliards de francs par an. Il existe enfin des engagements au niveau des contrats de plan signés avec la majeure partie des régions.

Dans ce contexte, il n'est pas possible actuellement de majorer les dotations attribuées aux préfets de région. Cependant, le niveau de consommation étant variable selon les départements, un point sera fait début septembre avant de répartir les dotations complémentaires à l'automne. La question de l'honorable parlementaire renforce d'ailleurs le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans sa conviction qu'une augmentation sensible de l'enveloppe Palulos devrait figurer dans le projet de budget 1988 soumis au Parlement. Il envisage enfin, même si cela soulève des questions techniques assez délicates, qu'une enveloppe globale de crédits « neuf et amélioration » soit notifiée en 1988 aux préfets de région comme cela est expérimenté cette année en Basse-Normandie. Il serait alors possible, localement, de faire un choix entre moins de travaux neufs et plus de travaux d'amélioration ou l'inverse.

Voirie (autoroutes)

25332. - 25 mai 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du iogement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le programme autoroutier décidé récemment par le Gouvernement. L'accroissement du réseau existant constitue un atout supplémentaire indéniable pour notre pays, mais il apparaît que certains axes, déjà envisagés notamment pour la région du Nord de lu France, ne sont pas repris dans ce plan. C'est le cas notamment de la liaison Lille-métropole. Béthune, Côte d'Opale, qui, tant sur le plan économique que touristique, présente un intérêt tout particulier au regard notamment des perspectives d'ouverture du marché européen. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette lacune très préjudiciable à la région Nord - Pas-de-Calais mais aussi à l'économie générale de notre pays.

Réponse. - La définition du nouveau schéma directeur routier national n'implique aucun abandon des projets inscrits au programme précédent, qu'il élargit. La liaison entre Lille, Béthune et la Côte d'Opale continuera à bénéficier des améliorations prévues, qui ont été programmées de façon concertée entre les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et les collectivités locales. C'est ainsi que seront poursuivis cette année les travaux des déviations de Béthune et de Saint-Pol-sur-Temoise, de même que les études de l'aménagement du carrefour entre la R.N. 41 et le C.D. 947 à La Bassée, et de la déviation de Bruay-en-Anois, notamment; plus de 38 millions de francs seront investis en 1987 par l'Etat sur cet itinéraire.

Logement (P.A.P.)

25509. - les juin 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation d'un grand nombre de ménages qui ont souscrit, il y a quelques années, un prét P.A.P. pour l'achat d'une maison d'habitation ou d'un appartement. Ceux-ci éprouvent actuellement d'importantes difficultés pour renégocier avec leurs banques des taux d'intérêts trop élevés, entrainant des échéances souvent insupportables. Bien que le Gouvernement ait déjà donné des consignes de modération, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour inciter 'es organismes créanciers à rééchelonner les emprunts con entis aux particuliers en difficulté.

Réponse. Il est vrai que l'évolution de l'inflation et celle des revenus des ménages conduisent certains emprunteurs à connaître des difficultés pour rembourser les prêts qu'ils ont souscrits au cours des années 1981 à 1984 à taux et progressivité élevés. Conscients de la situation délicate que connaissent ces accédants, les pouvoirs publics ont adopté différentes mesures destinées à améliorer la solvabilité des emprunteurs, notamment des titulaires de prêts conventionnés et de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), disposant de revenus modestes. Sur incitation du Gouvernement, les banques se sont en particulier engagées à réaménager de manière systématique les prêts conventionnés des emprunteurs bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et ayant signé leur prêt progressif avant 1984, si leur mensualité atteint 37 p. 100 de leurs revenus. En pratique, il apparaît que les réaménagements et les refinancements de prêts conventionnés sont effectivement nombreux et devraient concerner plus de 40 000 emprunteurs. Les emprunteurs de prêt P.A.P. dont les taux d'efforts sont les plus élevés bénéficient en equi les concerne d'une majoration d'A.P.L. depuis le la juillet 1987. Ils peuvent également demander un abaissement de la progressivité des annuités de leur prêt moyennant un court allongement de celui-ci. Ces mesures devraient concerner environ 50 000 emprunteurs.

Permis de conduire (réglementation)

25611. - ler juin 1987. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'ambivalence des dispositions du 10 mars 1970 réglementant l'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles. En effet, si les arrêtés ministériels du 10 mars 1970 (Journal officiel du 26 mars 1970) délimitent parfaitement les conditions d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et l'exploitation des établisse-

ments d'enseignement, la circulaire interministérielle du même jour introduit dans son paragraphe les Prescriptions générales, certaines dispositions qui, paradoxalement, dénaturent toute la réglementation des arrêtés ministériels susvisés. Reprenant les dispositions de l'article L. 12 du code de la route, les instructions interministérielles du paragraphe les de la circulaire du 10 mars introduisent des notions d'amateurisme en matière d'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles susceptibles de nuire à la circulation routière sur le plan de la sécurité, de provoquer des uccidents de la circulation et dévalorisant la profession de moniteur d'auto-école. Par ailleurs, cette bréche ouverte dans la réglementation voit fleurir ici et là des établissements louant des véhicules à double commande dont le commerce met gravement en péril économique la survie des autoécoles avec les risques de mise en chômage des éducateurs professionnels de la conduite des automobiles. Il lui demande s'il entend amender les arrétés ministériels du 10 mars 1970 pour harmoniser la réglementation destinée aux loueurs de véhicules automobiles à double commande avec celle existante relative aux établissements d'enseignement de la conduite de véhicules amoteur (auto-écoles) d'une part. D'autre part, le paragraphe les, Prescriptions générales, de l'instruction interministérielle du 10 mars 1970 stipule : « Les maires ont le droit de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses, et notamment d'interdire certains itinéraires aux élèves conducteurs. » Il lui demande également si, dans le cadre de ces prescriptions, les maires peuvent inclure dans les arrêtés en découlant des restrictions tendant à n'autoriser l'apprentissage de la conduite des vèhicules à moteur qu'aux seules personnes ayant un diplôme d'Etat et possédant l'agrément préfectoral pour exercer sur le ternitoire de leurs communes.

Réponse. - Concernant l'apprentissage de la conduite des véhicules automobiles, il convient de souligner que le législateur n'a pas entendu créer un monopole de l'enseignement au profit des seules auto-écoles. En effet, les prescriptions relatives à cet apprentissage, contenues dans les dispositions de l'article L. 12 du code de la route, ne précisent pas dans quel cadre doit avoir lieu la formation de l'élève ni ses modalités. En conséquence, compte tenu de cette liberté d'enseignement prévue par la loi, toute personne désireuse d'apprendre à conduire peut le faire soit dans le cadre d'un enseignement dispensé à titre onéreux, soit dans le cadre d'un enseignement dispensé à titre gratuit. Cette distinction entre les deux tres d'enseignement et en le cadre d'un enseignement dispensé à titre gratuit. Cette distinction entre les deux types d'enseignement est précisée par une réglementation générale applicable à l'enseignement à titre gratuit et par des décrets du code de la route qui régissent le seul enseignement à titre onéreux (art. R. 243 à R. 247). Par ailleurs, l'activité qui consiste à proposer à titre onéreux la location de véhicules est, en elle-même, une activité couverte par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et qui, par suite, ne peut être interdite, dès lors du moins que les véhicules loués satisfont aux normes de sécurité, telles qu'elles s'appliquent également à la vente. Que les véhicules loués soient munis de double commande ne comporte pas d'incidence sur la question à ce point de vue. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est pour su part la part du foit que l'implactation d'autressines appart bien conscient du fait que l'implantation d'entreprises pratiquant la location de véhicules à double commande, en parallèle avec l'activité d'auto-école provoque un certain trouble au sein de la profession des enseignants de la conduite. Toutefois, force est de constater qu'à l'heure actuelle la quasi-totalité des élèves conducteurs choisissent de recevoir une formation dans une auto-école agréée, qui les présente en son nom aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire, et que seul un nombre marginal pratiques du permis de conduire, et que seul un nombre marginal de candidats choisissent de se présenter à ces épreuves en candidats dit « libres » avec des véhicules de location. Afin de pallier les éventuels inconvénients présentés par le développement de pratiques préjudiciables à la bonne formation des conducteurs, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudie conjointement avec les organisations représentatives des enseignants de la conduite une refonte des textes qui réglementent la profession au sein des travaux du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.). Par ailleurs, la mise en œuvre d'un programme national de formation, dont le principe a été adopté par le comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 11 février 1987 est de nature à améliorer les pratiques pédagogiques des auto-écoles et à revaloriser l'enseignement de la conduite auprès du public. Enfin, s'agissant de la compétence des maires dans le domaine de l'enseignement de la conduite, il convient de préciser que celle-ci est liée par les dispositions réglementaires et qu'elle ne peut s'exercer légalement qu'en ce qui concerne d'éventuelles res-trictions des itinéraires ouvert à l'apprentissage dans le ressort de leur commune.

Voiries (autoroutes)

25715. - Im juin 1987. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de prolongement de l'autoroute A 103, au-delà de Villemomble en Seine-Saint-Denis En effet, pour l'autoroute A 103, le dossier de prise en considération d'une première tranche, comprise entre l'autoroute A 4 et la RN 34, et dont les acquisitions foncières anticipées figurent au contrat de plan conclues entre l'Etat et la région, a été approuvé par décision du 23 octobre 1986. C'est pourquoi il lui demande quel sera le tracé exact de cette autoroute, dans quels délais sera-t-elle réalisée et si une concertation approfondie avec les élus locaux, dont les communes sunt directement concernées par la réalisation de cette autoroute, est envisagée.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'établir un dussier de prise en considération de la section de l'autoroute A 103 comprise entre la R.N. 34 et le C.D. 116, à Villemomble; cette étude doit permettre de mieux cemer le tracé de la future voie, en tenant compte en particulier des problèmes que pose son intégration dans l'envirunnement. Le dialogue qui avait été engagé avec les collectivités locales et les associations concernées lors de la mise au point du dossier de prise en considération du tronçon précédent, entre l'autoroute A4 et la R.N. 34, sera poursuivi de façon identique pour cette section, afin d'obtenir un large consensus sur la solution qui sera finalement arrêtée et sur les mesures de nature à favoriser l'insertion de l'infrastructure dans son environnement. L'autoroute A 103 fait partie des projets dont la réalisation sera poursuivie au cours des prochains plans, sans qu'il soit toutefois possible de fixer actuellement l'horizon de son achévement, compte tenu des priorités arrêtées lors du' comité interministériel d'aménagement du territoire. Le moment venu, après la fin de l'actuel contrat de plan conclu entre l'Etat et la région, il conviendra que les différents partenaires définissent en concertation étroite les pnorités pour les exercices ultérieurs, dans les limites des disponibilités budgétaires qui auront pu être dégagées.

Urbanisme (permis de construire)

25989. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si un permis de construire peut néanmoins être délivré avant la réalisation de certains travaux qui en constituent la condition préalable.

Réponse. - En matière de permis de construire, les régles relatives aux travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont codisiées à l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme. En vertu de ces dispositions, lorsque de tels travaux sont nécessaires pour assurer la desserte d'une construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. Le législateur a ainsi adopté une position pragmatique en ne faisant pas de la réalisation de ces travaux une condition sie qua non de la délivrance du permis. Il a par contre subordonné cette délivrance à l'exigence de précisions que doit fournir l'autorité administrative quant aux délais d'exécution des travaux et quant à la personne publique qui doit les exécuter. L'adminis-tration a compétence liée pour refuser le permis si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure de lui fournir ces précisions (Conseil d'Etat, 22 mars 1978, ministre de l'équipement contre sieur Perrin). Ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les communes non dotées d'un P.O.S., éventuellement dans les zones naturelles délimitées par un P.O.S. dans la mesure ou le règlement de ces zones y autorise certaines constructions. Elles sont sans portée pratique dans les zones urbaines délimitées par les P.O.S. dans lesquelles, par définition, la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

Voirie (politique et réglementation)

26427. – 15 juin 1987. – M. André Ledran appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'opportunité d'un complément aux procédures de consultation en vigueur à propos

d'opérations structurantes d'aménagement. C'est ainsi qu'en matière d'interventions sur le réseau routier lorsque, par exemple, la situation semble imposer, notamment sur un secteur habité ou son immédiat voisinage, la création d'un échangeur ou d'une voie nouvelle et que plusieurs solutions pourraient être envisagées, les élus des collectivités locales sont totalement tenus dans l'ignorance des différents partis entre lesquels l'administration arrête seule le choix, à partir d'éléments techniques ou financiers qu'elle juge préférables, du point de vue assurément important qui est le sien, mais ne saurait être exclusif. En l'état actuel des choses, en effet, les consultations officieuses préalables à l'enquête publique se font sur un projet complétement élaboré à propos duquel seuls quelques correctifs ou atténuations d'incidences très mineures peuvent être pris en considération. Dés lors, ne conviendrait-il pas, dans l'esprit de la décentralisation, d'offrir, dès le début, aux élus concernés le moyen de présenter à temps leurs suggestions et objections sur le choix à intervenir pour atteindre l'objectif sans méconnaître les exigences de l'environnement, pour les niverains et usagers locaux.

Réponse. - Les principes d'élaboration des projets routiers ont fait l'objet, dans les dernières années, d'une profonde évolution caractérisée par la prise en compte sans cesse croissante des préoccupations d'environnement et le recours à une concertation aussi large que possible associant les principaux partenaires intéressés, élus locaux et responsables socio-économiques les plus importants, mais aussi riverains et associations de protection de importants, mais aussi riverains et associations de protection de l'environnement. La création de la procédure d'étude d'impact, instaurée par la loi de 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application du 12 octobre 1977, a contribué à donner le cadre administratif nécessaire à la prise en compte de l'environnement dans les projets d'infrastructures. Cette démarche a aujourd'hui été totalement intégrée aux méthodologies d'études et d'instruction des projets. Dans le même temps a été recherchée l'amélioration de la qualité et de l'importance des consultations à opérer au moment de l'étaboration des projets. Des instructions précises dans ce sens out été dennées aux services charatés des précises dans ce sens ont été données aux services chargés des études techniques. La définition des tracés autoroutiers de rase campagne fait l'objet, par exemple, de procédures de concerta-tion, notamment avec les élus locaux, sur la base de plusieurs tion, notamment avec les élus locaux, sur la base de plusieurs variantes de tracé; les élus participent ainsi au choix de la variante à retenir en dernier lieu. En milieu urbain, la concertation associe les riverains et usagers locaux par le biais de réunions informelles d'information sur les projets de l'administration. Un certain nombre d'initiatives originales ont également été conduites comme le recours, pour certains grands projets, à des auditions publiques. Plus récemment, les dispositions des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en cuyre de reprocine d'américament et du décert et à la misc en œuvre de principes d'aménagement et du décret nº 86-521 du 15 mars 1986, imposent au maître d'ouvrage de mettre en place, en accord avec la commune concernée, une concertation avec les habitants et les associations préalablement à l'adoption d'un projet routier de plus de 12 millions de francs siné dans une partie urbanisée de la commune. Ainsi, tant au plan de la pratique des services depuis déjà plusieurs années qu'en application de dispositions législatives et réglementaires, de larges actions de concertation et d'information sont menées lors de l'élaboration des projets routiers et autoroutiers, tout particu-lièrement en direction des élus locaux. Des difficultés peuvent néanmoins surgir, essentiellement en rase campagne, du fait de 'étendue des «bandes» d'étude. Les services techniques chargés des études ne peuvent, en effet, associer les élus et responsables économiques à la définition d'un tracé qu'après un strict inventaire des contraintes qui conduit à ne retenir que des variantes de tracé dont la réalisation est possible sur le plan technique. Au demeurant, il convient de rappeler que le parti d'aménagement d'un projet nouveau est inscrit dans le schéma directeur routier national qui, en application de la loi du 31 décembre 1982 sur les transports intérieurs, fait l'objet d'une procédure de consultation des conseils régionaux avant son adoption définitive par décret. Enfin, lorsque le projet est arrêté dans ses caractéristiques principales, il est soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dont les modalités d'organisation ont été améliorées par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'envirunnement. A ce stade encore, il est tenu le plus grand compte des observations émises aussi bien par le public que par les diverses autorités responsables, ce qui conduit parfois à modifier le projet initial. En définitive, il apparaît que l'ensemble du dispositif législatif et réglemitive, il apparait que l'ensemble du dispositif legislatif et regle-mentaire en vigueur ainsi que les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des projets techniques comme la pratique des services conduisent à la mise en œuvre d'une concertation la plus étroite possible, compte tenu des contraintes techniques et administratives, avec les élus, les responsables socio-économiques, les associations et les riverains. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, conscient du caractère indispensable de cette concertation préalable à la réalisation d'ouvrages structurant le territoire, veillera à ce que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions.

Logement (A.P.L.)

26910. - 22 juin 1987. - Mme Marle-France Leculr demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des précisions sur sa réponse à la question écnie nº 19383 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1987, qu'elle lui avait posée le 2 mars 1987 sur le calcul de l'A.P.L. En effet, répondant sur les injustes conséquences de la révision des barêmes de l'A.P.L., vos services m'ont fait ohserver que, malgré l'existence dans la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancès par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Ceci concernait essentiellement des familles à faibles ressources et ayant un nombre important d'enfants à charge, et cela correspond en pratique au cas où une partie des charges locatives (en général le chauffage) est réglée individuellement par le locataire et ne figure pas sur la quittance. Il parait anormal de faire supporter aux familles les plus nombreuses et les plus défavorisées une charge de leyer plus importante. Il serait souhaitable de pouvoir abaisser le plancher minimum du loyer lorsqu'une det loyer. Elle lui demande quelle solution il envisage de prendre.

Logement (A.P.L.)

26948. - 22 juin 1987. - Répondant à la question écrite nº 19107 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 sur les injustes conséquences de la révision des barêmes de calcul de l'A.P.L. M. le mlaistre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a fait observer que « malgré l'existence de la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancés par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Cela concernait essentiellement des familles à faibles ressources, ayant un nombre important d'enfants à charge et correspondait en pratique au cas où une partie des charges locatives (en général le chauffage) est réglée individuellement par le locataire et ne figure pas sur la quittance». Il paraît anormal de faire supporter aux familles les plus nombreuses et les plus défavorisées une charge de lover plus importante. Il serait donc souhaitable de pouvoir abaisser le plancher minimum du loyer lorsqu'une partie des charges locatives n'est pas comprise dans la quittance de loyer. M. Jean Proveux lui demande les solutions qu'il envisage de prendre en

Réponse. - Le minimum forfaitaire en matière d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a pour objectif de responsabiliser les bénéficiaires de cette prestation en laissant à leur charge une dépense minimale de logement. Le calcul et le montant de ce minimum forfaitaire, tels qu'ils ont été décrits dans la réponse faite à l'intervention précédente de l'honorable parlementaire, ne sont en rien affectés par le fait que le bénéficiaire règle directement ses charges ou que celles-ci soient quittancées; en effet, dans ces deux cas, le minimum forfaitaire est calculé à partir d'un montant forfaitaire de charges, et donc indépendamment des charges réelles acquittées par le bénéficiaire, variant selon la taille de la famille et qui sert pour le calcul de l'A.P.L. Par ailleuts, la révision de l'A.P.L. au le juillet 1987 s'est largement inspirée des travaux de la commission présidée par M. Laxan, dont les propositions visaient à une meilleure maitrise de la très forte croissance des dépenses d'A.P.L. tout en préservant la situation des catégories sociales à revenu modeste. Toutefois, le Gouvernement n'a pas été aussi loin dans les économies des prestations versées en secteur locatif que le préconisaient les propositions de cette commission. En eutre, alors que depuis 1983 les mesures d'économie avaient été appliquées indistinctement, ce qui avait pour effet de faire peser un effort proportionnellement plus grand pour les ménages aux revenus les plus faibles, le nouveau barème remporte une plus grande priorité familiale et sociale ; ainsi, dans le secteur locatif, les ménages qui ont les revenus les plus faibles, jusqu'à un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ, bénéficieront à compter du les jusqu's un S.M.L.C. environ.

financement de cette prestation, permet donc d'améliorer la situation des plus modestes des familles bénéficiaires ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

26981. - 22 juin 1987. - M. Claude Loreuzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir le renseigner sur les prolongements pratiques que lui paraît devoir comporter l'étude de la Société d'études géographiques économiques et sociales appliquées, qui, à l'instigation de la Datar, a conduit à élaborer une typologie des cantois curses des plus fragiles.

Réponse. - L'honorable parlamentaire à attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du loge cent, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'entil des cantons ruraux fragiles. La Datar a consacré 75 000 france au financement de cette étude qui doit servir de base au diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir, en liaison avec les élus et les organisations professionnelles concernées. S'agissant plus particulièrement du département de la Meuse, le Gouvernement n'a pris aucune déusion et le préfet de ce département procédera éventuellement aux consultations nécessaires. Il ne manquera pas, le cas echéant, de saisir l'honorable parlementaire de cette étude, avant de transmettre son avis au secrétariat géneral du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ovic est chargé d'instruire ce dossier.

Baux (baux d'habitation : Alpes-Maritimes)

2699t. - 22 juin 1987. - M. Albert Peyron demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si l'octroi d'une prime à la construction pour une opération locative avec prêt à trente ans et une dotation spéciale « rapatriés » en 1962 oblige la société propriétaire de l'immeuble à maintenir le caractère locatif des logements. Dans le cas d'une réponse affirmative, il attire l'attention de M. le ministre sur les difficultés que connaissent actuellement les locataires d'un immeuble (les Floralies, 137, rue du Stade, 06210 Mandelieu) avec la Société Inter-Location, 45, rue de Courcelles, 75005 Paris, qui souhaiterait obtenir leur expulsion.

Réponse. - La résidence Les Floralies à Mandelieu-La Napoule, réalisée en 1964 par la société civile immobilière Socal-Les Floralies à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France assorti d'une prime à la construction, a été vendue en 1975 à la société immobilière des mutuelles agricoles (S.C.I.M.A.) qui, elle-inême, l'a revendue à la société Interlocation, en janvier 1984. En accord avec le Crédit foncier de France et les autorités compétentes, le prêt et les primes à la construction ont été transférés à l'acquéreur (la S.C.I.M.A.) lors de la première transaction alors que cette mesure n'a pas été reconduite au profit de la société Interlocation. Corrélativement la S.C.I.M.A. a été mise en demeure de rembourser le prêt contracté auprés du Crédit foncier de France et le bénéfice des primes à la construction a été supprimé. Dès lors que le Crédit foncier a été remboursé par le propriétaire des logements et que le bénéfice des primes à la construction lui a été supprimé, les obligations réglementaires attachées à l'usage de ces logements cessent de s'appliquer et le propriétaire en recouvre la libre disposition dans le cadre des dispositions réglementaires de droit commun.

Logement (accession à la propriété)

27115. – 29 juin 1987. – M. Arnaud Læpercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la date de mise en application des dispositions insérées dans le titre II de la loi du 23 décembre 1986, n° 86-1290, relative à l'accession à la propriété de logements sociaux. Dans son titre II, section 2, article L. 443-7, la nouvelle loi raméne à dix ans les conditions d'ancienneté des logements destinés à être aliènés. Malheureusement, faute de parution des décrets d'application, ce texte ne peut être appliqué et la législation actuelle, toujours en vigueur, stipule que les pavillons âgés de moins de vingt ans ne peuvent être vendus. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire paraître rapidement ces décrets d'application.

Réponse. - Le décret nº 87-477 du let juillet 1987, pris pouf l'application du titre 11 de la loi du 23 décembre 1986 mentionnée par l'honorable parlementaire, a été publié au Journal officiel du 2 juillet 1987.

Logement (P.A.P.)

27153. - 29 juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de l'M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'actualisation des plafonds de ressources autorisant l'accès aux prêts P.A.P. Il semblerait que les ressources imposables prises en considération sont celles fixées par l'arrêté du 29 janvier 1985. Il s'avère en réalité que les particuliers souhaitant accéder à la propriété et dont les ressources devraient permettre l'accession aux prêts P.A.P. se voient refuser, à cause des barémes qui leur sont imposables, ce type de financement pour dépasser les barémes en vigueur. Ce sont dés lors de nombreux candidats sérieux à l'accession à la propriété qui doivent renoncer à leur projet, à moins de recourir aux prêts bancaires traditionnels dont les taux sont de nature à décourager les intéressés. Il lui demande, en conséquence, que soit procédé à une révision des plafonds de ressources autorisant l'accès aux prêts P.A.P., et corrélativement à un réaménagement des aides personnalisées au logement versées en cas d'accession à la propriété.

Réponse. - Il est vrai que les plasonds de ressources sixés, pour l'obtention d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), n'ont pas été modifiés en 1986 et 1987. Ce non-relévement des plasonds a été rendu possible par le ralentissement sensible de l'inflation et la baisse des taux d'intérêt. Il correspond à une légère diminution de la clientèle potentielle de ce type de prêt, qui se voit ainsi réservé aux ménages disposant de ressources limitées. Pour les ménages disposant de revenus moyens, un financement par un prêt conventionné, qui ouvre droit à l'A.P.L., a été possible sans difficultés notables compte tenu de la baisse très sensible du taux intervenue pour ces prêts.

- Circulation routière (réglementation et sécurité)

27269. - 29 juin 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dangers liés à la circulation des « voiturettes ». Il lui souligne l'urgence de mener une campagne de sécurité concernant la conduite de ces véhicules, notamment en direction des personnes âgées, compte tenu des accidents mortels encore récemment constatés impliquant des usagers de ce type de véhicule.

Réponse. - Les véhicules communément appelés « voiturettes » recouvrent deux catégories distinctes : les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 50 centimètres cubes e: 125 centimètres cubes. Ces véhicules sont réceptionnés comma des tricycles et quadricycles à moteur et leur conducteur dont être titulaire du permis A.L. L'àge minimal d'obtention dudit permis étant fixé à seize ans. L'aptitude médicale des conducteurs de ces voiturettes est vérifiée dans les mêmes conditions que celles des conducteurs de véhicules légers; la seconde catégorie comprend les véhicules de moins de 50 centimétres cubes assimilés à des cyclomoteurs et dont la conduite n'est subordonnée qu'à une condition d'âge, en l'occurrence quatorze ans. D'une façon générale, d'après les études effectuées, les « voiturettes » toutes catégories confondues sont très utiles à certaines catégories de la population qui ont du mal à se déplacer faute d'autre moyen de transport, ainsi en est-il précisément des personnes agées. Il est à remarquer que cette catégorie de population est par nature peu encline à prendre des risques et en règle générale trés scrupuleuse de la réglementation. Les voiturettes sont au demeurant utilisées essentiellement en zone rurale, sur des routes de faible importance et pour des trajets très courts. Néanmoins, afin d'améliorer les conditions de sécurité de circulation de ces véhicules, diverses mesures ont été prises au cours des derniers mois. Ainsi, la conception technique a été améliorée en liaison avec les constructeurs ; des études portant sur leurs poids et leur emprise au sol ont débouché sur plusieurs arrêtés datés du 29 mai 1986 qui prévoient précisément l'amélioration du système de freinage, d'éclairage et de signalisation et qui grâce à un renforcement de la carrosserie permettent l'amélioration d'angrages et de criptures de sécurité trois points à l'obligation d'ancrages et de ceintures de sécurité trois points à rétracteur. Enfin, des rétroviseurs extérieurs sont prévus. Par ailleurs, le décret nº 84-1065 du 30 novembre 1984 a étendu aux tricycles et quadricycles à moteur l'interdiction déjà existante pour les cyclomoteurs de l'accès aux autoroutes.

Logement (H.L.M.)

27386. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage, pour les deux prochaines années, un effort financier particulier pour la réhabilitation des logements H.L.M. existants.

Réponse. - La réhabilitation des logements H.L.M. existants est l'une des priorités de la politique du Gouvernement en matière de logement social. Cette préoccupation était déjà présente dans le budget 1987 où le nombre de logements finançables à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) a été maintenu malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). Pour l'année 1988, le projet de loi de finances ouvrira la possibilité d'un renforcement très important de cette orientation. En effet, les départements disposeront d'une ligne budgétaire unique d'aide de l'Etat à la construction neuve et à l'amélioration (fongibilité). Ainsi, si cela correspond à leurs priorités locales, ils pourront choisir de mettre l'accent, davantage que par le passé, sur la réhabilitation du parc H.L.M.

Logement (logement social)

27631. – 6 juillet 1987. – M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de logement des salariés défavorisés, dont notamment les femmes chefs de famille, pour qui l'accès au logement locatif reste un grave problème. Un certain nombre d'entreprises ont pris conscience de cette situation et voient dans l'extension du 0,085 p. 100 une possibilité de faire bénéficier leurs salariés en difficulté d'une aide particulière. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité, et de lui faire connaître les dispositions que compte prendre son ministère.

Logement (logement social)

27907. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Revenu demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures (et dans quel délai) il compte prendre pour favoriser l'extension du 0,085 p. 100 Construction réservé exclusivement aux immigrés, à des catégories de salariés défavorisées telles que les femmes chefs de famille pour qui l'accès au logement locatif reste un problème trop souvent insoluble.

Logement (logement social)

28751. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le logement et le relogement des salariés défavorisés, en particulier des femmes chef de famille. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'extension du bénéfice du financement assuré par le 0,085 p. 100 patronal, en faveur des mères salariées en difficulté

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les populations démunies, en particulier les femmes chefs de famille, pour accéder à un logemeat, et les services du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des transports réfléchissent effectivement à la possibilité d'étendre le champ du 0,085 p. 100 à de nouvelles catégories de bénéficiaires. L'association d'aide au logement des mères en difficulté (A.L.M.D.) a d'ores et déjà obtenu un agrément de la commission nationale pour le logement des immigrés (C.N.L.I.) au terme duquel elle bénéfice d'un droit de tirage jusqu'à concurrence de 2 MF auprès des collecteurs du 0,085 p. 100, afin de procéder à des réservations de logements auprès des organismes H.L.M. Le montant plafond par réservation a depuis peu été relevé. Il faut rappeler, toutefois, que le 0,085 p. 100, comme le 0,77 p. 100, est une resscurce d'investissement destinée accroître ou améliorer le parc de logements alors que les populations défavorisées ont plutôt besoin d'une aide qui modifie la politique d'attribution des bailleurs parfois réticents à leur égard afin que le parc existant, qui connaît par ailleurs de la vacance, leur soit davantage ouvert. Aussi, pour faciliter l'accès au logement à des ménages aux revenus modestes ou ne bénéficiant pas d'un a priori favorable auprès des bailleurs, l'Etat a institué des fonds locaux d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) qui présentent les familles aux bailleurs du parc public ou privé, les cautionnent face à d'éventuels impayés de loyer et mettent en

place un suivi local de ces familles. Ces fonds locaux, certes financés par l'Etat, dépendent pour leur création et leur bon fonctionnement des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier. Les trente-huit F.A.R.G. existants ont, à ce jour, permis de reloger environ 3000 familles dont beaucoup de familles monoparentales ayant à leur tête une femme. Les associations œuvrant pour le relogement des populations en difficulté sont donc invitées à participer aux F.A.R.G. existants et à œuvrer pour leur création là où ils n'existent pas encore. Il faut, par ailleurs, préciser que les différentes propositions d'extension du 0,1 p. 100, qui ont été examinées et sont envisageables, entendent toutes conserver au 0,1 p. 100 son caractère d'investissement et visent à l'affecter comme financement complémentaire à des opérations de logement à caractère très social afin d'en abaisser les prix de sortie. De toute façon, la réalisation de tels logements sociaux particulièrement adaptés aux modes de vie et aux ressources modestes des populations en difficulté, immigrées ou non, n'est pas conditionnée par l'éventuelle extension du 0,1 p. 100, mais dépend d'une forte mobilisation locale se traduisant par l'octroi, autour du prêt locatif aidé, de financements complémentaires existants comme des subventions de la part des collectivités locales et des C.A.F. ou la mise à disposition gracieuse de terrains.

Logement (P.A.P.)

27680. - 6 juillet 1987. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la décision annoncée par un communiqué du 27 mars 1987 tendant à ce que les emprunteurs P.A.P. en difficulté, dont le poids des charges financières est supérieur à 37 p. 100 de leurs revenus, puissent demander la diminution de la progressivité de leurs prêts pour la ramener de 4 points au maximum à 2,75 points qui est le niveau maximum de la progressivité des prêts consentis actuellement. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette décision puisque, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, cette décision n'aurait pû actuellement être appliquée faute de circulaires d'application.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981 à 1984 les plus endettés, il a, en effet, été décidé que ceux dont l'effort financier immobilier représente 37 p. 100 de leurs revenus pourront bénéficier d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et de la possibilité d'une baisse de la progressivité de leurs remboursements. Ces dispositions sont applicables à partir du deuxième semestre 1987. Après un délai normal de mise en place des nouveaux barêmes de l'A.P.L. et des procédures de mise en œuvre de ces mesures tant auprès des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, pour l'A.P.L., que des établissements prêteurs, pour les nouveaux profils de prêts, les dispositions annoncées commencent dorénavant à être appliquées. Les emprunteurs concernés vont, en effet, recevoir, en même temps que le nouveau montant de leur A.P.L., une instruction les informant de leurs nouveaux droits. De leur côté, les établissements prêteurs sont à même d'examiner les demandes de réchelonnement qui leur seront formulées par leurs emprunteurs (décret n° 87-641 du 4 août 1987, publié au Journal officiel du 7 août 1987).

Logement (amélioration de l'habitat)

27877. – 6 juillet 1987. – M. Jean-Claude Chupin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'améangement du territoire et des transports sur l'abaissement du taux de prise en charge des frais d'études pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, une circulaire émanant des services du ministère de l'équipement du 24 avril 1987, parue au Bulletin officiel de l'équipement du 24 avril 1987, abaisse le taux de prise en charge de 35 p. 100 à 20 p. 100 pour 1987 et laisse entendre que la subvention sera supprimée à partir de 1988. Cette suppression sera extrêmement préjudiciable pour les collectivités qui cherchent à redonner une dynamique à leur région, en réhabilitant les logements anciens et évitant ainsi la désertification du milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les actions entreprises soient poursuivies et ceci dans le cadre d'un développement harmonieux de nos régions.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports confirme en premier lieu l'importance qu'il attache à la poursuite des O.P.A.H., et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : des aides à la pierre, d'une part ; non seulement celles-ci ne sont pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi, les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 MF en 1986 à 440 MF en 1987; en outre, le budget de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 MF, en augmentation sensible en particulier pour le secteur des O.P.A.H.; cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P M.E.) dans le secteur du bâtiment et une augmentation du nombre d'opérations permettant de répondre à la demande des collectivités et des professionnels; l'aide personnalisée au logement, d'autre part : celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H., au bénéfice des locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat, ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement ; des subventions, enfin, pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipe-O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H., le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs, particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire et explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H., récunérent très largement les travaux dans le cadre des O.P.A.H., récunérent très largement les travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupérent très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux. Enfin, cette baisse du taux de subvention aux études et à l'animation permettra de mul-tiplier le nombre d'O.P.A.H., puisque les crédits d'aide à la pierre disponibles (P.A.H. et A.N.A.H.) sont, quant à eux, en sensible augmentation. Pour accroître cet effet multiplicateur, on pourrait même envisager que certaines O.P.A.H. ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat pour les études et l'animation, tout en conservant le bénéfice des aides à la pierre majorées et des aides à la personne.

Logement (prêts)

27932. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports sur la situation des nombreux accédants à la propriété qui ont souscrit ces dernières années des prêts à taux élevés et se trouvent confrontés à des échéances de plus en plus lourdes du fait de la progressivité des barèmes de remboursement, voire menacés de procédures d'exécution. Ces barèmes ont été conçus pour minorer les premières annuités et rendre la charge du prêt apparemment compatible avec les ressources des intéressés, ils reposaient toutefois sur des hypothèses d'évolution des prix et des salaires qui ne se sont pas vérifiées dans les faits. Cela, ajouté à la stagnation du pouvoir d'achat et à la croissance du chômage, fait qu'un nombre tou-jours plus important de familles se trouve des maintenant en situation d'impayé, ou présente un taux d'endettement beaucoup trop élevé - parfois 40 p. 100 et plus - et donc un risque d'impayé à terme qui ne pourra aller qu'en augmentant. Les pouvoirs publics, conscients de cet état de chose, ont mis en œuvre depuis un an diverses actions importantes, notamment en supprimant les obstacles législatifs ou réglementaires à l'obtention par les intéressés de prêts substitutifs à des conditions actuelles plus avantageuses, en permettant l'aménagement des échéanciers des prêts réglementés, prêts aidés et prêts conventionnés, ou enfin en aug-mentant l'A.P.L. versée à certains accédants. Il apparaît toutefois que ces mesures ne suffisent pas pour résoudre les cas les plus graves, en particulier ceux dans lesquels un certain nombre de mensualités est d'ores et déjà impayé. De tels échecs sont con-teux pour tous, l'accédant et sa famille bien évidemment, mais aussi pour le prêteur qui, dans la quasi-totalité des cas, ne récupère au mieux qu'une partie de sa créance, ou encore pour les collectivités locales, par exemple, par les relogements en H.L.M. qu'il leur sera demandé d'assurer ou par les aides sociales qui seront sollicitées par les familles concernées. C'est pourquoi, il suggére l'instauration d'un dispositif départemental inspiré de celui qui traite le problème des loyers impayés, c'est-à-dire tout d'abord la création d'une commission où siègeraient toutes les parties intéressées: représentants des emprunteurs, des prêteurs, des professionnels de l'immobilier, la C.A.F. et, le cas échéant, l'A.D.I.L., les représentants élus des collectivités territoriales enfin. Le rôle de cette instance serait de recenser les difficultés, que ce soit par saisine directe par les intéressés eux-mêmes, ou par interrogation des fichiers des uns et des autres. Il consisterait également à rechercher les solutions les plus appropriées soit en allégeant la charge de remboursement par la recherche d'un prêt substitutif, par l'aménagement de l'échéancier du prêt en cours, au hesoin par la remise gracieuse de certaines mensualités ou pénalités, soit en permettant dans les moins mauvaises conditions possible un « désengagement » de l'intéressé. Les ressources de cette instance lui permettant de fonctionner et d'accorder diverses aides pourraient provenir de contributions, fixées par convention avec certaines des parties prenantes, justifiées par les avantages économiques qu'elles pourraient en définitive retirer d'un traitement concerté des difficultés liées au crédit immobilier. Il lui demande s'il entend susciter la création de telles structures d'aide aux accédants à la propriété, et si oui avec quels moyens.

Réponse. - L'ensemble du dispositif mis en place par le Gouvernement afin d'intervenir en faveur des emprunteurs en difficulté doit permettre de résoudre la grande majorité des situations financières délicates rencontrées. Dans les rares cas où ces mesures se révèlent inefficaces ou inopérantes compte tenu du caractère important de l'arriéré, il a été décidé que les organismes d'H.L.M. pourraient racheter le logement des emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en difficulté grave tout en leur assurant un maintien dans les lieux en tant que locataire. En outre, pour les accédants auprès du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux peut décider de geler provisoirement l'arrièré constitué afin de permettre un rattrapage de la situation financière de l'emprunteur. Lorsque l'expropriation s'avère inévitable, la société Sofipar-Logement intervient dans les adjudications afin d'aboutir à une valeur de vente la plus satisfaisante pour l'emprunteur. Cependant, il est vrai qu'une étude au cas par cas, effectuée par une instance décentralisée, peut présenter des avantages par une meilleure connaissance des dossiers et la possibilité d'une intervention spécifique et adaptée aux difficultés des ménages, ainsi qu'un suivi personnalisé des emprunteurs. C'est pourquoi il est tout à fait souhaitable que les différents partenaires locaux puissent se réunir pour étudier ces problèmes. En ce qui concerne les services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, il a été demandé aux directions départementales de l'équipement, déjà actives, dans les sections des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) des comités départementaux de l'habitat (C.D.H.), de désigner chacune un agent particuliérement chargé de ces questions.

Handicapés (logement)

27981. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des handicapés physiques qui souhaitent apporter à leur logement des améliorations leur permettant d'acquèrir une plus grande indépendance. Il lui demande quels sont les types d'aides financières dont peuvent bénéficier les intéressés et quelles en sont les conditions. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les moyens financiers accordés aux personnes handicapées pour adapter leur logement ont fait l'objet de nombreuses mesures ces demières années afin d'accroître ces moyens et de faciliter leur utilisation. Ces aides financières différent selon le statut de la personne handicapée, selon qu'elle est propriétaire occupant de son logement, locataire dans le secteur privé, locataire dans le secteur H.L.M. ou qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier d'une aide complémentaire au titre du l p. 100 employeur. Le propriétaire occupant peut bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dont le montant est égal à 50 p. 100 du coût des travaux d'adaptation avec un maximum de prime de 14 000 francs (avec une majoration dans certains programmes). Cette prime peut être cumulée avec une seconde pour des travaux de confort. Le propriétaire bailleur ou locataire du secteur privé (secteur non H.L.M.) peut bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) égale à 70 p. 100 d'un montant de travaux plafonné à 40 000 francs, soit 28 000 francs maximum de subvention. Le locataire du secteur social (H.L.M.) pourra demander, à l'organisme d'H.L.M. gestionnaire de son logement, la réalisation de travaux d'adaptation. L'Etat subventionne l'organisme à hauteur de 20 p. 100 des travaux réalisés dans la limite de

50 000 francs ou de 70 000 francs, selon les cas. Pour les personnes qui peuvent bénéficier du 1 p. 100 employeur, la réalisation de travaux d'adaptation dans des logements occupés par des personnes handicapées peut bénéficier d'un financement au plus égal à 50 p. 160 du coût de ces travaux et limité à 100 000 francs. Une série de quatre notices d'information sur ces aides ont été mises à la disposition du public auprès des directions départementales de l'équipement, des centres d'information sur le logement agréés par l'A.N.I.L., des directions départementales de l'action sociale ainsi qu'auprès des centres de rééducation fonctionnelle. Ces aides nationales sont en outre souvent complétées par des aides locales qui peuvent être accordées par des conseils généraux ou des communes.

Cultures régionales (breton)

27993. - 13 juillet 1987. - M. Michel de Rostolan avise M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'améaagement du territoire et des transports des difficultés rencontrées par le maire de Landeda (Finistère) du fait de l'apposition de panneaux routiers rédigés en français et en breton, indiquant des destinations telles que « Centre ville », « Tous commerces », etc. Dès lors que l'usage de la langue nationale a été respecté, et quand bien même il est complété par une langue locale, il s'étonne du refus formel apporté par la direction départementale de l'équipement à l'implantation de tels panneaux, et estime que de telles tracasseries purement administratives ne sont pas de mise. Il souhaiterait qu'une note du ministre puisse assouplir de telles dispositions.

Réponse. - La signalisation routière a pour but de donner les informations nécessaires, tant sur les particularités de la route que sur les directions à prendre, à l'ensemble des usagers. Elle utilise donc, autant que faire se peut, des symboles dont la signification est internationalement reconnue. Lorsque l'usage des symboles est impossible, il est souhaitable que les mentions portées le soient dans la langue parlée sur l'ensemble du territoire et que les noms des localités, des quartiers et les services soient indiqués avec l'orthographe la plus généralement adoptée. La signalisation de jalonnement est davantage utilisée par des usagers non habitués. Il est trés important, essentiellement pour des raisons de lisibilité et donc de sécurité, d'éviter de doubler la mention la plus connue par une dénomination dont la compréhension ne saurait être que locale. C'est pourquoi sur les signaux directionnels, seules les inscriptions en langue française sont admises. Cela ne remet pas en cause la possibilité ouverte, afin de satisfaire une volonté légitime d'utilisation des langues régionales, de mise en place d'une inscription bilingue sur les panneaux de localisation des agglomérations sous réserve d'une décision en ce sens des conseils régionaux.

Logement (prêts)

28029. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés créées par le fait que les titulaires de prêt P.A.P. des années 1980 ne peuvent renégocier ces prêts avec de nouveaux prêts conventionnés. En effet, pour maintenir l'A.P.L. lors de rachat des prêts P.A.P. par un prêt substitutif, il faut garder un minimum de prêt P.A.P. d'origine, et trouver un banquier qui veuille bien offrir un prêt substitutif prenant le titre « prêt complémentaire au P.A.P. ». Cette opération se révèle d'autant plus difficile que les titulaires de P.A.P. sont les accédants les plus défavorisés financièrement. Il suffirait d'autoriser de renégocier les P.A.P. par des prêts conventionnés, comme il a êté fait pour les titulaires de prêts conventionnés. De plus, de nombreuses personnes se trouvent devant la difficulté supplémentaire de devoir rembourser la T.V.A. résiduelle lors du passage du nouvel acte notarié. Enfin, un autre problème freine aussi certains détenteurs de prêts conventionnés : il s'agit des intérêts compensatoires, qui, englobés dans leur nouveau prêt substitutif, alourdissent d'autant leurs charges, ce qui ne leur permet pas de rester en dessous de 33 p. 100 ; ces personnes-là se voient rejetées par les banques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de la façon la plus claire possible quelles solutions il entend apporter à ces problèmes dans l'avenir.

Réponse. - Le refinancement d'un prêt P.A.P. par un prêt du secteur libre est possible, avec maintien du droit à l'A.P.L. si ce refinancement est partiel. Le prêt substitutif peut entrer dans le calcul de l'A.P.L. si son taux n'excède pas le taux maximum des

prêts conventionnés. Le refinancement d'un prêt P.A.P. par un prêt conventionné n'est par contre pas pussible. Le refinancement généralisé des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) par des prêts conventionnés supposerait en effet que les établissements prêteurs, essentiellement le Crédit foncier de France, puissent eux aussi, rembourser par anticipation la ressource – principalement obligataire – qu'ils ont empruntée pour financer les P.A.P. Or ce remboursement est soit impossible, soit très coûteux. Il reviendrait donc à l'Etat de compenser cette perte, ce qui entraînerait des dépenses considérables incompatibles avec les mesures importantes en faveur des accédants les plus endettés. Ils bénéficient depuis le le juillet 1987 d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et peuvent obtenir une baisse de la progressivité de leur prêt moyennant un court allongement de sa durée. Pour les titulaires de prêts P.A.P. gérés par des organismes d'H.L.M., une instruction fiscale du 7 juillet 1987 assure le maintien de l'exonération de T.V.A. sur vente en cas de refinancement si le prêt a été souscrit entre le 11 juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Enfin, il est vrai que certains barêmes de prêts conventionnés à forte progressivité prévoient, en cas de refinancement, le versement d'intérêts compensatoires. Ces intérêts ne correspondent pas à une pénalité, mais à une dette de l'emprunteur née de la différence entre le taux des premières annuités et le taux moyen du prêt, grâce à quoi l'accédant a pu obtenir un abaissement de ses premiers remboursements. Il est cependant prévu que le nouveau prêt substitutif peut intégre dans son montant la totalité de la dette – capital restant dû et intérêts compensatoires – dont le remboursement se trouve en conséquence étalé sur plusieurs années aux nouvelles conditions de taux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28272. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grand intérêt que présenterait pour la sécurité des personnes le port par les piétons d'une bande réflectorisée. Il s'agit d'un dispositif simple et peu coûteux qui signale efficacement aux automobilistes la présence des piétons, particulièrement la nuit. Plusieurs industriels français, fabriquant ou envisageant de fabriquer ces dispositifs, auraient pris contact avec les services administratifs concernés, notamment avec la préventien routière. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour encourager le port de ces dispositifs qui, dans certains pays étrangers, aurait déjà entraîné une diminution sensible du nombre de piétons blessés ou tués.

Réponse. - La signalisation des piétons par le port d'une bande réflectorisée serait surtout efficace la nuit, hors des grandes agglomérations. D'autres dispositifs tels une lampe de poche tenue à bout de bras, le port de vêtements clairs, l'utilisation d'un baudrier réflectorisé peuvent également servir à signaler les piétons. Les campagnes d'information régulièrement menées par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont toujours encouragé les piétons à se munir, surtout lorsqu'ils empruntent des chaussées peu ou pas éclairées, de vêtements clairs et à prendre toutes les dispositions pour être plus aisément visibles des automobilistes. Il ne saurait cependant être question d'imposer l'un ou l'autre de ces équipements, la population concernée étant par définition très héférogéne et chacun des dispositifs d'une efficacité similaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

28407. – 20 juillet 1987. – M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application du décret du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à disposition des services extérieurs du ministète de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer (direction départementale de l'équipement et services spécialisés maritimes). Ce décret institue un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales (article 3) et un comité des collectivités utilisatrices (article 4). Or, dans ces comités, aucune représentation du personnel des directions départementales de l'équipement n'est prévue, contrairement à ce qui a toujours été dans les organismes analogues chargés d'aborder les problèmes de la vie des services (comités techniques paritaires locaux, comités hygiène et sécurité,

comités locaux d'action sociale, etc.). Pourtant, la présence des représentants du personnel dans ces comités paraît indispensable : en tant que représentants des utilisateurs du matériel pour ce qui concerne le premier comité; du fait de la vocation des organisations représentatives du personnel à être associées à la marche du service pour ce qui concerne le deuxième comité. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de modifier le décret précité afin d'obtenir une juste représentation du personnel par l'intermédiaire de leurs organismes représentatives.

Réponse. - Le comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales et le comité des collectivités utilisatrices créés en application des articles 3 et 4 du déctet du 13 février 1987 ont essentiellement pour but de permettre aux collectivités territoriales bénéficiant de prestations des directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes de connaître les activités et les moyens utilisés par ces services extérieurs de l'Etat. C'est ainsi que le comité institué par l'article 3, présidé par le président du conscil général et composé majoritairement de conseillers généraux et de maires, formule toute proposition sur l'ensemble des questions concernant les missions, les moyens financiers et les moyens matériels des parce subdivisions pour l'exercice des compétences départementales, ainsi que sur la transparence des compétences départementales, ainsi que sur la transparence des competences départementales, ainsi que sur la transparence des competences des différents utilisateurs. Quant au comité des collectivités utilisatrices, qui est présidé par le préfet, commissaire de la République, et comprend des représentants de l'Etat, les membres du bureau du conseil général et des maires, il recueille les observations des collectivités sur les activités et prestations de toute nature que la direction départementale de l'équipement fournit au département et aux communes. Si certaines propositions formulées par ces comités sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le conditions de vie de ces services, il appartiendra naturellement au préfet, commissaire de la République, en sa qualité de chef des services extérieurs de l'État, de saisir les représentants du personnel des décisions correspondantes, à travers les organismes consultatifs existant au sein de ces services (comités techniques paritaires locaux, comités d'hygiène et de sécurité, comités locaux d'action sociale,...). Il n'y a donne pas lieu de modifier le décret du 13 février 1987 pour prévoir une représ

Logement (P.A.P.)

28410. - 20 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans quels délais le Gouvernement mettra en place les prêts P.A.P. (prêts accession à la propriété) à remboursement constant, qui out été annoncés récemment, et s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi 11º 660 rectifiée du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

Réponse. – Le nouveau barème de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à remboursements constants a été publié an Journal officiel du 21 juillet 1987 (décret n° 87-562 du 20 juillet 1987). Ce barème est assorti d'un taux moyen de 8,37 p. 100 sur vingt ans et est accompagné d'une période d'anticipation facultative ne pouvant excéder une année. En ce qui concerne la proposition de loi n° 660, il s'agissait d'instituer un droit systématique et généralisé au refinancement des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés. Il en résulterair un problème très difficile de refinancement pour les établissements prêteurs et la mesure serait d'un coût global considérable. Le Gouvernement a donc jugé préférable de prendre des mesures spécifiques en faveur des emprunteurs en difficulté et il n'est actuellement pas prévu de porter la proposition de loi susvisée à l'ordre du jour du Parlement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28433. – 20 juillet 1987. – M. Henri Nailet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Cette loi maintient en effet la possibilité pour le maître de l'ouvrage de procéder à la consultation des entrepreneurs par lots séparés. Cette disposition est très importante pour les professionnels locaux dans la mesure où elle leur permet d'avoir un accès direct à la commande

publique. Il lui demande donc pourquoi les conditions d'application de cette mesure ne sont pas encore réunies et ce qu'il compte faire pour que les petites et moyennes entreprises du bâtiment, fortes employeuses de main-d'œuvre, puissent enfin bénéficier des dispositions de la loi.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à la situation des petites et moyennes entreprises. Son action constante vise à leur permettre d'accéder à la commande publique à égalité de chances avec les autres catégories d'entreprises. Aussi est-il attaché à la procédure de consultation des entrepreneurs par lots séparés que prévoit le code des marchés publics dans ses articles 77 et 274, et qu'il a rappelée à maintes reprises. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 maintient cette possibilité et affirme, dans son titre premier, que c'est au maître de l'ouvrage, et à lui seul, qu'incombe la responsabilité du choix du mode de consultation des entrepreneurs. Cette disposition est d'ores et déjà applicable. En ce qui concerne les autres dispositions de la loi, qui intéressent la maîtrise d'œuvre, le législateur a défini un cadre général et prévu des négociations destinées, en particulier, à préciser le contenu détaillé des missions qui devront, conformément au titre premier, permettre la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés. Mais la procédure de négociations prévue dans la loi a fait l'objet de nombreuses critiques rendant très aléatoire la possibilité d'aboutir à un consensus entre les parties concernées. Aussi, dans le souci de parvenir à un dispositif d'application simple, adapté et admis par l'ensemble des parties en cause, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a-t-il confié à M. Millier, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de concertation avec les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs. Dés l'achévement de cette mission, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des conclusions qu'il retiendra.

Logement (politique du logement)

28435. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du logement social. Afin de relancer la construction de maisons individuelles, certaines mesures devraient être prises favorisant les acquéreurs à revenus modestes, à savoir : retour à vingt-cinq ans de l'exonération de la taxe foncière ; fixation réglementaire d'un taux limité pour les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés consentis à un taux progressif entre 1981 et 1984. Il lui demande d'examiner ces propositions et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. – L'exonération de la taxe foncière pour les titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) par l'Etat est actuellement d'une durée de quinze ans pour les prêts réalisés avant 1984 et de dix ans pour ceux réalisés à partir de cette date. Il n'est pas envisagé de rallonger cette durée d'exonération qui apporte un allégement de la charge de logement pendant une durée suffisamment longue pour la quasi-totalité des emprunteurs. En ce qui concerne les emprunteurs ayant souscrit des prêts immobiliers entre 1981 et 1984, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour répondre aux problèmes les plus sensibles. C'est ainsi, notamment, que les emprunteurs ayant souscrit un prêt P.A.P. entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et ayant un taux d'effort élevé bénéficient d'un complément d'A.P.L. depuis le 1er juillet de cette année. Ils peuvent également demander une baisse de la progressivité de leurs annuités moyennant un court allongement de la durée de leur prêt. Pour les prêts conventionnés, les banques se sont engagées à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1983 de telle manière que l'effort financier de ces accédants soit ramené à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs revenus.

Logement (P.A.P.)

28448. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et den transports sur les mesures annoncées par les pouvoirs publics et prises en faveur de certaines catégories d'emprunteurs titulaires de préts d'accession à la propriété, souscrits entre 1981 et 1984, bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et dont les charges totales de remboursement sont supérieures à 37 p. 100 de leurs ressources. Il lui

demande quelles mesures sont prévues pour les titulaires de prêt d'accession à la propriété, ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition n° 660 rectifiée, du groupe socialiste, tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs.

Réponse. – Dans le cadre des dispositions adoptées par le Gouvernement en faveur des emprunteurs les plus endettés en prêts aidés à l'accession à la propnété (P.A.P.) des années 1981 à 1984, il a été décidé de proposer à tous les accédants dont le taux d'effort est supérieur à 37 p. 100 – qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) – une diminution de la progressivité de leur prêt. A cet effet, les établissements de crédit examineront, sur présentation par l'emprunteur des justificatifs nécessaires à la détermination de son taux d'effort, toutes les demandes de réaménagement qui leur seront formulées. En ce qui concerne la proposition de loi nº 660, il s'agissait d'instituer un droit systématique et généralisé au refinancement des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés. Il en résulterait un problème très difficile de refinancement pour les établissements prêteurs et la mesure serait d'un coût global considérable. Le Gouvernement a donc jugé préférable de prendre des mesures spécifiques en faveur des emprunteurs en difficulté et il n'est actuellement pas prévu de porter la proposition de loi susvisée à l'ordre du jour du Parlement.

Urbanisme (Z.A.C.: Val-de-Marne)

28501. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Plerre Schenardi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'insuffisance du contenu du dossier d'enquête publique relative à la création de la zone d'aménagement concerté dite des « Prés de l'hôpital », à Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune étude d'impact n'a été jointe au dossier et souhaite savoir si cela n'affecte pas la validité du dossier. Il souhaite enfin obtenir des précisions sur le plan d'aménagement de zone.

Réponse. – La commune de Villeneuve-Saint-Georges est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et, de ce fait, est compétente pour prendre les décisions concernant la zone d'aménagement concerté dite des « Près de l'Hôpital ». La mise à l'enquête du plan d'aménagement de zone est de la compétence du maire qui est donc responsable du contenu du dossier tenu à la disposition du public. S'il eat souhaitable, pour la bonne information du public, que l'étude d'impact soit jointe au dossier soumis à l'enquête, cette étude n'en fait pas réglementairement partie : le seul fait de son absence ne coastitue donc pas une cause d'illégalité. Cependant, il est clair que la dissimulation d'éléments utiles à l'appréciation de l'opération par le public pourrait constituer un vice de procédure. Les conclusions de l'étude d'impact font partie de ces éléments et doivent d'ailleurs être rappelées dans le rapport de présentation du plan d'aménagement de zone qui indique notamment « les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte par ce plan ». En tout état de cause, il appartient au commissaire enquêteur d'apprécier si le dossier soumis à l'enquête est suffisant sur ce point et de demander, s'il le juge utile, que l'étude d'impact lui soit communiquée afin de la joindre au dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

28673. - 27 juillet 1987. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'expérience à lancer dans le département de l'Essonne de partition de la direction départementale de l'équipement conduite à partir d'études associant le préfet, le président du conseil général, le directeur départemental et l'administration centrale et devant aboutir à la signature d'une convention en juillet 1987. A la différence de la plupart des départements, l'Essonne a souhaité se désengager totalement du parc et donner une place prépondérante à l'entreprise privée dans les travaux d'entretien des voiries, donc de réduire sensiblement les tâches d'exécution confiées en régie à la D.D.E. Il en est déjà ainsi pour le fauchage des accotements et le salage des routes. Des procédures de mutation d'of-

fice d'agents ont déjà été engagées. L'expérience Essonne va donc au-delà des recommandations ministérielles générales et semble déjà faire l'objet d'une application anticipée, sans qu'aient été suffisamment mesurées les conséquences sur l'avenir des subdivisions territoriales, notamment en ce qui concerne leurs possibilités de continuer à effectuer les tâches de l'Etat et des communes ; le rôle du parc départemental ; les moyens pour répondre aux besoins sociaux en matière de sécurité routière, de cohérence des transports, de viabilité hivernale ; l'avenir des personnels de la D.D.E. (statuts, gestion) ; les conséquences financières de l'expérience de privatisation de l'entretien routier étant donné que l'appréciation comparative des coûts ressort en faveur du service public. Il lui demande en conséquence de stopper l'expérience et de faire procéder à une étude plus approfondie tout en consultant les maires à partir de tous les éléments nécessaires à cette concertation souhaitable, de permettre la plus libre expression syndicale des personnels concernés et quelle suite il entend donner au recours introduit par la Fédération nationale de l'équipement C.G.T. en date du 24 mars 1987.

Réponse. - Le président du conseil général de l'Essonne a effectivement manifesté le souhait de voir mener dans ce département une expérience d'organisation nouvelle portant sur l'entretien de la voirie. Il a été invité à préciser sa demande, en indiquant notamment les mesures d'accompagnement qu'il prévoyait dans le cas d'un moindre recours au parc routier de l'équipement : redéploiement des effectifs, modernisation du matériel d'entretien routier, recyclage des agents, maintien du service hivernal et financement de l'ensemble de ces mesures. Lorsqu'il aura constitué un dossier à ce sujet, son projet sera soumis à l'examen d'une commission technique chargée de se prononcer sur la faisabilité de l'opération, puis à l'avis d'une commission interministérielle qui aura à apprécier l'opportunité d'une telle expérience. Les représentants du personnel seront également consultés par le truchement du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'équipement, et ce n'est qu'au terme de l'ensemble de cette pracédure que les ministres concernés prendront leur décision.

Ministères et secrétariat d'Etat (équipement : services extérieurs)

28838. - 3 août 1987. - M. Robert Chapuls attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation qui est créée par l'importante diminution des effectifs des agents de l'équipement. Compte tenu de cette diminution d'effectifs, et de la priorité donnée aux services de l'équipement de travailler d'abord sur le réseau national et départemental, de plus en plus de communes se voient refuser les services de l'équipement. Elles doivent alors faire appel à des entreprises ou des bureaux d'études privés dont la rémunération grève lourdement leur budget. La situation est encore plus grave pour les petites communes rurales qui ne peuvent disposer de services techniques propres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service public soit assuré au profit de toutes les communes dans les meilleures conditions, afin de permettre aux élus locaux un choix, qui est la base d'une saine gestion.

Réponse. - Les indicateurs d'activités servant de base à l'évaluation des besoins en personnel des services extérieurs de l'équipement n'ont pas permis de constater que la réduction - d'ailleurs relativement faible - des effectifs au cours des dernières années se soit traduite par une diminution sensible, tant en nombre qu'en masse, des concours que ces services apportent aux communes. Concernant les communes de moins de 2 000 habitants, l'aide technique à la gestion communale, créée en 1980, permet toujours à celles-ci de disposer en permanence d'un service technique approprié, sans incidence financière notable sur leur budget.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29277. - 10 août 1987. - M. Jean-Jacques Barthe rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la revendication des conducteurs de travaux publics de l'État d'être classés dans la

catégorie B de la fonction publique. Il lui demande si leur recrutement au niveau du baccalauréat, la formation professionnelle initiale qui leur est dispensée ainsi que la nature de leurs travaux et de leurs responsabilités justifient pleinement cette demande; il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de la satisfaire.

Réponse. - Un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat a effectivement été élaboré pour remplacer le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Mais il n'a pu y être donné suite, compte tenu de la politique générale de pause dans l'évolution des différentes catégories de la fonction publique. En tout état de cause, les problèmes rencontrés par les conducteurs de travaux rejoignent d'autres revendications catégorielles et ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, qui est aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cettre réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées aux services de l'équipement et sur leurs perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications et préparer une révision de la situation statutaire des agents sur des bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

29308. - 10 août 1987. - M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application particulière qui est faite dans certains départements, sous couvert d'experimentations, de partage des D.D.E. Le décret nº 87-100 du 13 février 1987, concernant les transferts de compétences aux départements d'une partie des D.D.E. ne prévoit pas « l'expérimentation » du type de celles qui sont à l'étude dans certains départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Val-d'Oise, etc.), ces expérimentations allant jusqu'à l'éclatement complet de la D.D.E. (Hauts-de-Seine) et même la privatisation (Essonne) ou la formule d'établissement public (Val-d'Oise). Le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable à un article du projet de décret sur ces expérimentations. Or ces expérimentations se feraient sur la base du paragraphe 7 de la circulaire nº 87-28 du 10 mars 1987. Si le président du conseil général vous soumet un projet d'expérimen-tation relative à la partition de la direction départementale de l'équipement, il conviendra de solliciter des instructions des ministres signataires sur la recevabilité d'une telle demande avant d'engager localement des discussions sur le fond qui puissent s'écarter du cadre fixé par le décret du 13 février 1987. Les expérimentations engagées ne semblent pas respecter les dispositions législatives et réglementaires visées à la loi nº 82-213 du 2 mars 1982. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelle est sa position face à des interprétations extensives et s'il estime que ces expérimentations sont réellement conformes à l'esprit et à la lettre de la loi précitée.

Réponze. - A l'occasion des négociations avec les présidents des conseils généraux, qui ont abouti au décret nº 87-100 du 13 février 1987, il a été admis qu'un certain nombre d'expériences d'organisation nouvelle des services extérieurs de l'équipement pourraient être menées dans quelques départements. Ainsi le paragraphe 7 de la circulaire d'application nº 87-28 du 10 mars 1987 prévoit-il la possibilité pour le président du conseil général de présenter au préfet, commissaire de la République, une demande d'expérimentation dont la recevabilité sera appréciée par les ministres concernés. Afin que ces ministres puissent décider en toute connaissance de cause le projet élaboré par le département est soumis à l'examen d'une commission technique chargée de se prononcer sur sa faisabilité, puis à l'avis d'une commission interministérielle (intérieur, équipement, budget, réformes administratives, fonction publique, mer) quant à l'opportunité d'une telle expérimentation. En tout état de cause, le projet présenté doit respecter certains principes posés par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentralisation, notamment en ce qui concerne le maintien de la qualité du service technique, les obligations de l'Etat vis-à-vis des communes et les droits des personnels.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

26674. - 22 juin 1987. - M. Paul Choilet attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les difficultés qui peuvent résulter, pour un fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles afin de complèter sa formation, de la possibilité de ne procéder à sa réintégration qu'à la troisième vacance. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un tel cas, et sans que les nécessités du service soient méconnues, de réduire autant que possible le délai dans lequel intervient la réintégration, qui par trop souvent est rendue de ce fait aléatoire.

Réponse. - Les fonctionnaires placés en disponibilité à leur demande pour faire des études ou recherches personnelles sont réintégrés de droit dans leur administration sur des emplois vacants. Si la durée de la mise en disponibilité n'a pas excédé trois années, cette réintégration a lieu dans la limite supérieure des trois premières vacances de postes. Cette disposition assure en conséquence une réintégration à la troiséme vacance dans les situations de gestion les plus défavorables à l'intéressé. Il est cependant rappelé que le décret nº 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat a institué un dispositif spécifique adapté aux actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. L'article 12 du décret précité prévoit notamment que les fonctionnaires ont la possibilité non seulement de demander une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, mais encore de demander un congé de formation professionnelle dont le régime pallie les difficultés du type de celles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire puisque, aux termes de l'article 17 du décret nº 85-607 mentionné, le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

Fonctionnaires et ogents publics (rémunérations)

27989. - 13 juillet 1987. - M. Loic Bouvard appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le champ d'application géographique excessivement restreint de la prime spéciale d'installation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, tout à la fois pour des raisons économiques et d'équité, de réexaminer les dispositions actuellement en vigueur dans le sens d'une extension de la prime à l'ensemble du territoire.

Réponse. - La prime spéciale d'installation a été instituée pour compenser les charges imposées aux jeunes agents affectés dans les régions où les frais d'installation, notamment pour ce qui est du logement, sont particulièrement importants, ce qui est le cas de la région parisienne et de l'agglomération lilloise. Le décret n° 67-1095 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation avait en conséquence limité le champ d'application géographique de cette prime à Paris, à l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et aux communes situées dans le périmètre de la communauté urbaine de Lille. Il a ensuite été décidé d'allouer la prime spéciale d'installation aux fonctionnoires dont la première affectation en qualité de titulaire avait lieu dans une des communes de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements de l'I.N.S.E.E; la liste des communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines qui entrent dans le champ d'application de la prime spéciale d'installation figure en annexe au décret du 14 décembre 1967 modifié; elle a été mise à jour à l'occasion du dernier recensement général de la population de 1982 par le décret du 29 mars 1984 qui a permis d'ajouter douze nouvelles communes. Compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas envisagé de modifier les critéres permettant de déterminer le champ d'application de la prime spéciale d'installation.

Travail (médecine du travail : Bouches-du-Rhône)

28107. - 13 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'initiative prise par une entreprise exerçant une activité dans le secteur du contrôle médical des travailleurs salariés du secteur

public un privé, et dont le siége se situe à Rove dans les Bouches-du-Rhône. Cette entreprise a pris contact avec les médecins agréés du Var pour les informer par un courrier qu'elle avait été chargée de l'organisation, dans les prochains mois, des contrevisites médicales des agents et salariés de la fonction publique et qu'elle souhaitait leur confier ces missions de contrôle impromptu qui seraient par la suite étendues au secteur public. Les termes de cette lettre laissent accréditer l'idée que cette entreprise agit sur les conseils du ministére des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il est précisé que les honoraires (1D ou 1K) seront fixés par circulaire ministérielle ou préfectorale. Il semblerait en outre que cette société ait des filiales dans plusieurs régions (Ouest - Centre - Nord - Paris - Ile-de-France - La Réunion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complétes sur les activités de cette société et de lui préciser si elle est accréditée par ses services. - Questian transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Réponse. - En vertu de l'article 25 du décret nº 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladic des fonctionnaires, l'administration peut faire procéder à tout moment à la contrevisite par un médecin agréé. La procédure d'agrément des médecins est fondée sur le recours à titre individuel à des médecins indépendants, dans les conditions prévues à l'article 1er du même décret. Chaque ministre doit, en application de l'article 2 du décret précité, s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et des spécialistes agréés. Les sociétés qui se spécialisent dans le contrôle médical ne peuvent donc faire appel qu'aux médecins visés aux articles 1er et du décret nº 86-442 du 14 mars 1986. Il appartient à chaque ministre de donner les instructions nécessaires pour mettre en œuvre les formes de contrôle les plus appropriées aux spécificités de son département. En ce qui le concerne, le ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a, en réponse à certaines allégations dépourvues de fondement qui ont été communiquées à des médecins agréés, fait connaître à l'Ordre des médecins et aux commissaires de la République qu'il n'a donné aucun mandat à quelque société que ce soit. En conséquence, les informations demandées par l'honorable parlementaire sur l'activité des sociétés auxquelles des administrations auraient pu confier un mandat de contrôle ne peuvent être recueillies qu'auprès des ministres gestionnaires concernés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

28563. - 27 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que les anciens malades ayant contracté le cancer et guéris de cette maladie se voient opposer des obstacles à leur accès à la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la réglementation afin de ne pas pénaliser d'anciens malades qui, ayant eu à lutter pour surmonter leur maladie, ont encore à lutter pour tenter d'entrer dans l'administration et se trouvent placés dans une situation de discrimination que rien ne justifie.

Réponse. – L'article 5-5 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires exige seulement des candidats à un emploi public de remplir « les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Aucune interdiction a priori d'accés à la fonction publique ne peut donc être opposée aux personnes qui ont été atteintes d'une maladie cancéreuse. Il convient, bien entendu, que les intéressés aient été reconnus physiquement aptes à l'exercice de la fonction postulée, ce qui implique qu'ils ne soient pas dans une phase évolutive d'une affection incompatible avec l'exercice d'une activité et qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires pour pouvoir exercer les fonctions postulées. L'application de cette législation a fait l'objet de la circulaire FP/3 nº 6692 du 2 septembre1986, qui a notamment appelé l'attention des administrations sur l'illégalité que constituerait le rejet a priori de candidatures de personnes ayant souffert d'affections tuberculeuses, cancércuses ou nerveuses.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

28582. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le mloistre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonctionnaires. Cet article indique: «A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en sumombre, dans son établissement d'origine.» Des fonctionnaires ont demandé un congé parental, pensant, en toute sincérité, être réintégrés à la date prévue dans leur administration d'origine. Or, il s'avère que cela leur a été refusé sur les bases d'une interprétation restrictive de la notion «au besoin en surnombre». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectent le droit de réintégration reconnu par la législation.

Réponse. - Les conditions de réintégration du fonctionnaire après un congé parental sont prévues à l'article 80 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, qui modifie l'article 54 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984. En vertu de ce texte, le bénéficiaire d'un congé parental est réintégré de « plein droit au besoin en sumombre dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 précité ». Il résulte de ces dispositions que l'absence d'emploi vacant dans le corps d'origine du fonctionnaire ne peut faire obstacle à sa réintégration. Celle-ci est alors obligatoirement prononcée en surnombre budgétaire. En ce qui concerne l'emploi d'affectation à l'issue d'un congé, le fonctionnaire peut notamment choisir le dernier emploi qu'il occupait. Mais si celui-ci n'est pas vacant, l'intérêt du service peut s'opposer à une affectation en surnombre fonctionnel. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Le fonctionnaire peut également choisir une affectation près de son domicile pour assurer l'unité de sa famille. Toutefois, sa demande ne peut être satisfaite que dans le respect des droits des autres fonctionnaires dont les vœux de mutatinn sont pris en considération en application de l'alinéa 4 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : lle-dc-France)

28856. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le coût important et croissant des frais de déplacement de certaines catégories de fonctionnaires en poste en baulieue parisienne. Pour de nombreux fonctionnaires, qui résident et sont en poste en banlieue, il n'est souvent pas possible, faute de liaisons, de prendre les transports en commun. Or, dans les cas ou il n'existe pas de parking rattaché à ces établissements, ces fonctionnaires doivent le plus souvent débourser des sommes relativement importantes en stationnement payant. Il y a là une inégalité flagrante vis-à-vis de leurs collègues qui résident ou travaillent à Paris et peuvent bénéficier du remboursement d'une partie de la carte orange. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de corriger cette inégalité soit par la conclusion d'une convention entre les administrations et les municipalités concernées, soit par le versement d'une prime forfaitaire pour frais de parking, alternative au remboursement de la carte orange.

Réponse. - Aux termes de l'article 24 du décret du 10 août 1966, le déplacement effectué par un agent de l'Etat pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail ne peut donner lieu à aucun remboursement. C'est donc par dérogation à ce principe, et conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, que le décret du 18 octobre 1982 a institué une prise en charge partielle des titres d'abonnement utilisés à l'intérieur de la zone de compétence des transports parisiens par les personnels de l'Etat entre leur résidence et leur lieu de travail ; cette mesure avait également pour but d'inciter les agents de l'Etat à utiliser les transports en commun. C'est pourquoi, à l'exception de certaines personnes handicapées pour lesquelles des dispositions spécifiques ont été prises, les personnels qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ne peuvent prétendre à aucun remboursement. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

29147. - 3 août 1987. - M. Aranud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des veuves de fonctionnaires retraites. En effet, celles-ci n'ont, malheureusement, très souvent pour vivre que le montant de cette pension dont le taux est actuellement de 50 p. 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à l'élévation du taux de réversion afin que ces femmes âgées puissent avoir la possibilité de terminer leur vic paisiblement, sans inquiétude financière.

Réponse. - L'accroissement du taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui du régime général de la sécu-nité sociale. En elfet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve, qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trentesept annuités et demie de service), alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi nº 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphélins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmene tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finances 1984 aux ayants cause des fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (électricité)

26861. - 22 juin 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelle est actuellement la situation des exportations françaises d'électricité nucléaire. Le chiffre approximatif de 4 000 à 9 000 MW d'excédent pour cette année suscite des réactions de la part de certains de nos partenaires, et tout particulièrement des Allemands. Ceuxci se prononcent pour une stricte autosuffisance de chaque pays et donc sur l'impossibilité d'exporter l'énergie non consommée. Quelle est la position du Gouvernement ?

Réponse. - Les échanges d'électricité entre la France et les pays voisins, globalement équilibrés jusqu'en 1982, sont devenus fortement excédentaires à partir de 1983. En 1986 le solde exporteur s'est ainsi élevé à 25, 4 TWh. L'objectif que doivent rechercher les pays de la Communauté est de l'aciliter les échanges entre eux dans la perspective de la réalisation d'un grand marché intérieur en 1992. Cet objectif vaut pour l'énergie comme pour les autres produits. Dans le domaine de l'électricité, la France dispose d'un parc de production où la part des équipements les plus compétitifs est structurellement plus importante que dans la plupart des autres pays européens. Une gestion optimale de l'ensemble des parcs européens suppose qu'il soit fait appel le plus largement possible à ces équipements lorsque la demande française ne les sature pas. Le développement des échanges d'électricité favorisera l'accés des entreprises européennes à une énergie produite au moindre coût, et améliorera la sécurité d'approvisionnement en énergie. Il est évident que l'application d'un principe de stricte autosuffisance de chacun des pays irait à l'encontre de ces objectifs. C'est pourquoi une réflexion a été engagée au niveau national et au niveau communautaire afin de cerner les obstacles qui faussent le libre jeu du marché, et d'atteindre une utilisation plus rationnelle du potentiel électrique européen.

INTÉRIEUP.

Etrangers (statistiques)

4792. - 30 juin 1986. - M. Guy Herlory souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique le nombre et la nationalité des immigrés en situation irrégulière appréhendés en 1985 et 1986 par les services de police dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Réponse. - Au cours des années 1985 et 1986, 1 210 étrangers en situation irrégulière ont été appréhendés dans les quatre départements de la région Lorraine, soit 679 en 1985 et 531 en 1986, et par département : Meurthe-et-Moselle, 115 en 1985 et 175 en 1986 ; Meuse, 20 en 1985 et 14 en 1986 ; Moselle, 520 en 1985 et 316 en 1986 ; Vosges, 24 en 1985 et 26 en 1986. Les nationalités les plus représentées sont les Sri-Lankais (225 en 1985 et 75 en 1986), les Turcs (68 en 1985 et 109 en 1986), les Pakistanais (67 en 1985 et 34 en 1986), les Algériens (50 en 1985 et 39 en 1986). Viennent ensuite, avec des contingents annuels qui ne dépassent pas 40, les Sénégalais, les Marocains, les Roumains et les Indiens. Aucun autre contingent annuel ne dépasse 20.

Mort (pompes funèbres)

20276. - 16 mars 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, charge des collectivités locales, sur l'articulation des décrets nº 86-1423 du 29 décembre 1986 et nº 87-28 du 14 janvier 1987, notamment en ce qu'ils prévoient la mise en œuvre de sanctions pénales en cas de violation des dispositions régissant le service municipal extérieur des pompes funébres. Il est prévu à l'article 6 du décret no 86-1423 du 29 décembre 1986 que l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de condamnations pénales pro-noncées à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise ou de l'établissement secondaire, pour infraction aux dispositions du titre VI du livre III du code des communes. A l'article 7 du même décret, il est énoncé qu'« en cas d'engagement de poursuites pénales pour infraction aux dispositions du titre VI du livre III du code des communes, l'agrément peut être suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive ». Par ailleurs, l'article 15 du décret nº 87-28 du 14 janvier 1987 dispose que: « l'article R 362-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes: indépendamment des peines prévues en cas de récidive à l'article L. 362-12, toute infraction aux dispo-sitions des articles L. 362-1, L. 362-41, L. 362-9 et L. 362-10 est punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5º classe. » Au vu de ces deux décrets, on peut penser qu'en cas d'infraction aux dispositions du service municipal extérieur des pompes funebres, soit aux articles L. 362-1 et L. 362-4-1 du code des communes, il existera deux sortes de sanction : la sanction administrative : le retrait ou la suspension d'agrément, et la sanction pénale: la condamnation à une peine d'amende. Il lui demande donc quel sera le dispositif à mettre en œuvre lorsqu'il y aura à la fois infraction au monopole et poursuites pénales. Il lui demande également quelles seront les sanctions à appliquer lorsqu'une entreprise sans agrément commettra des violations à l'article R. 362-4 du code des communes. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Mort (pompes funèbres)

27540. - 29 juin 1987. - M. Roger Mus s'étonne auprès de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20276, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 mars 1987, relative à l'articulation des décrets n° 86-1423 du 29 décembre 1986 et n° 87-28 du 14 janvier 1987, notamment en ce qu'ils prévoient la mise en œuvre de sanctions pénales en cas de violation des dispositions régissant le service municipal extérieur des pompres funébres. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Afin de renforcer les garanties données aux familles sur la qualification des entreprises de pompes funébres auxquelles elles s'adressent, la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 a prévu deux séries de dispositions : une procédure d'agrément et l'extension du champ d'application des sanctions pénales. En ce qui concerne la procédure d'agrément, celle-ci est entrée en vigueur à compter du l'u janvier 1987, dans les conditions et délais prévus par le décret nº 86-1423 du 29 décembre 1986. En vertu de ces dispositions, l'agrément, lorsqu'il aura été accordé, pourra être

retiré ou suspendu selon les régles suivantes : l'article 6 du décret du 29 décembre 1986 énumère les motifs de retrait de l'agrément par l'autorité qui l'a délivré : condamnations pénales à l'encontre des représentants légaux de l'entrepnse ou de l'établissement secondaire pour infraction aux dispositions du titre VI du secondaire pour infraction aux dispositions du titre vi du livre 111 du code des communes; condamnation judiciaire du représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement secondaire, inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire; manquements aux dispositions de l'article 5 du décret (non-respect de l'obligation d'informer le préfet de certains changements concernant l'entreprise). Il appartiendra au préfet d'apprécier si l'intervention des faits mentionnés ci-dessus justifie le retrait de l'agrément. En vertu du même décret, l'agrément pourra être suspendu par l'autorité qui l'a délivré pour les mêmes motifs que ceux qui justifient son retrait : la durée de la suspension est alors fonction du motif pour lequel elle intervient. L'agrément pourra également être suspendu dans les deux cas suivants : en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique, l'agrément peut être sus-pendu à titre conservatoire : la durée de la mesure de suspension ne peut alors excéder trois mois ; l'article 7, second alinéa, du décret permet de suspendre l'agrément en cas de poursuites pénales engagées pour infraction aux dispositions du titre VI du livre III du code des communes ; dans ce cas, la mesure de suspension peut être prononcée jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive. La loi du 9 janvier 1986 a par ailleurs étendu le champ d'application des sanctions pénales en matière de pompes funèbres. D'une part, l'article 32 de la loi du 9 janvier 1986 a instauré des sanctions pénales en cas d'infraction aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres, telles que définies par les articles L. 362-1 et L. 362-4-1 du code des communes. D'autre part, ce même article a également prévu des sanctions pénales en cas de non-respect des règles d'agrè-ment. Pour la première infraction, les peines sont celles prévues pour les contraventions de 5° classe définies à l'article R. 25 du code pénal (actuellement entre 2 500 et 5 000 francs). En cas de récidive, l'article L. 362-12 du code des communes prévoit que toute infraction est punie d'une amende de 2 000 à 15 000 francs; la fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois. Telles sont les différentes sanctions désormais applicables en ce domaine. Il s'ensuit qu'une entreprise vinlant les règles du monopole pourra se voir appliquer, sous réserve de ce qui vient d'être indiqué, à la fois une mesure de suspension ou de retrait d'agrément et une sanction pénale. Il s'ensuit également qu'une entreprise ne respectant pas les règles de l'agrément sera pénalement sanctionnée. Une circulaire, actuellement en cours de mise au point, sera prochainement adressée aux préfets pour leur rappeler les sanctions pénales auxquelles s'exposent les entreprises qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du décret nº 86-1423 du 29 décembre 1986 concernant l'agrément.

Communes (conseils municipaux)

24899. - 18 mai 1987. - M. Michel Lambert attire l'artention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par des conseillers municipaux qui, convoqués régulièrement dans un délai de trois jours francs en vue d'une séance publique du conseil municipal consacrée au vote du budget, n'ont reçu le projet de budget primitif qu'à l'ouverture de la séance. Il lui demande si les textes prévoient un délai minimum non seulement pour les convocations mais aussi pour la communication des documents essentiels comme les documents budgétaires.

Réponse. - L'article L. 121-10 du code des communes dispose que toute convocation du conseil municipal est faite par le maire et est « adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion. En cas d'absence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc ». Les délais prévus par cet article sont applicables à toute réunion du conseil municipal, quel qu'en soit l'objet. En ce qui concerne la communication aux conseillers municipaux des documents essentiels à une bonne connaissance des dossiers dont ils doivent débattre, le conseil d'Etat, dans un arrêt de principe du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre, Lebon p. 631), a rappelé que « les adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ». Plus récemment, une décision du tribunal administratif de Nice a annulé une délibération adoptant le budget d'une commune au motif que seuls ont été distribués aux conseillers muni-cipaux « après l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils ont été appelés à voter, quelques documents mal présentés et difficilement exploitables ... » En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires organisant de façon expresse l'information des élus communaux sur les affaires soumises à leur examen,

il appartient aux maires de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit reconnu par la jurisprudence aux conseillers municipaux soit respecté.

Retroites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

25550. – 1º juin 1987. – M. Michel Peyret, député de la Gironde, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des retraités et veuves de retraités de la police. En esse depuis plusieurs années, une baisse sensible de leur pouvoir d'achat a été constatée. Le blocage des traitements et pensions en 1986, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions a accéléré cette dévalorisation. Cette situation, aggravée par les décisions prises à la sécurité sociale, est préjudiciable aux plus désavorisés, menaçant ainsi leurs droits à être soignés décemment. Ils souhaitent pour la veuve que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimum de la pension équivalent à l'indice 196. Ils réclament l'application de la loi du 30 décembre 1974, asin que l'ensemble des retraités de la fonction publique soient ensim mensualisés. Ils exigent le bénésice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957; une application de la loi du 17 juillet 1978 (pensions de réversion) qui n'ait pas d'esse s'étoractifs pour ceux remariés avant sa promulgation. Ils réassiment leur position contre l'article 2 du code des pensions et demandent la modification des articles L. 15 et L.16 pour éviter que les retraités ne soient frustrés lors des réformes statutaires. Ils s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénésicient pas de la pension et de la rente viagére cumulée à 100 p. 100. De même pour les retraités dits proportionnels exclus des avantages de le loi du 26 décembre 1964 pour les bonisications pour ensants. Ils demandent l'attribution à tous les retraités de la police de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour donner une suite à leurs légitimes revendications.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités et veuves de retraités de la fonction publique et, à ce titre, sont de la compétence générale du ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et de celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des retraités de l'État, les pensions qui leur sont servies sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues progresse donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité. Les retraités ont bénéficié, en outre, de mesures qui leur sont propres. Au nombre de celles-ci figure l'in-tégration dans le traitement de base servant à calculer le montant des pensions, de points d'indemnité de résidence. Cette intégration, effectuée progressivement, a pour effet, de majorer le mon-tant des pensions versées aux retraités qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence, tout en restant sans incidence sur les rémunérations d'activité. Doivent également être rappelées, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité mensuelle apéciale et la répercussion sur les retraites, de mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité instituée par la loi nº 82-939 du 4 novembre 1982, relévement de la retenue pour pension, dont le taux a été élevé de 6 à 7 p. 100 au 1er janvier 1984). Pour ce qui est plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il y a lieu de préciser que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de aujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi nº 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur rémunération. Selon les indications fournies récemment par les ministres compétents, la pension de réversion versée aux veuves des retraités de police et applicable à l'ensemble des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires recouvre une diversité de situations découlant de la durée de service des fonctionnaires décédés. Cette pension ne peut donc être, selon toute évidence, uniformisée à un plancher minimal aana entraîner une refonte complète du code des pensions civiles et militaires. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion porté à 60 p. 100 et a fortiori au montant équivalent à la valeur de l'indice 196, provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques, et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Eta!, qui est dans l'en-semble plus favorable que celui de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'age pour la veuve qui peut, en outre, cumuler une pension

de réversion liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent, alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur de 50 p. 100 du salaire des dix meilleurs années, et ce, dans la limite d'un plafond. Enfin, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'ar-ticle 85 de la loi nº 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que cellesci ne pouvaient être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Quant à la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation a déjà fait l'objet d'une large extension, puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-neuf départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important, car, durant 'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Le processus engage se poursuit à un rythme compatible avec la maitrise des dépenses publiques. En ce qui concerne la honification d'ancienneté, la loi nº 54-444 du 8 avril 1987, a ins ué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police. Ce texte accorde, en effet, à ceux-ci pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans des services actifs de la police. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prèvu qu'en contrepartie, une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite, entre le 1er janvier 1957, et le le juillet 1959, indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités. Pour cette raison, il ne peut être envisagé de généraliser le bénéfice de la bonification d'ancienneté. D'autre part, les retraités de la police nationale demandent que la loi du 17 juillet 1978 n'ait pas d'effet rétroactif. Il se référe vraisemblablement aux dispositions des articles 43 et 44 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ces modifications, apportées aux articles L. 44, L. 45, L. 50 et L. 88 du code des pensions civiles et militaires de tetraite, ont essentiellement pour objet d'assimiler l'ex-conjoint divorcé ou séparé de corps au conjoint survivant, et d'aligner les droits du conjoint ou ancien conjoint survivant, de la femme du fonctionnaire sur ceux de la veuve. Il y a lieu de souligner que l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978 précise que les dispositions de l'article 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de cette loi. En matière de droits nouveaux, l'article 2 de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite limite, en effet, l'application des dispositions du code aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi. Il apparaît sur ce point nécessaire, de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux, n'a eu effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été jusqu'alors rigoureusement appliquée pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnes des mesures successives en faveur des retraités, génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgé-taires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge, les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative. De même, l'extension à tous les retraités, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite, des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, et la modification des articles L. 15 et L. 16 dudit code, afin de prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps, après la date du départ à la retraite, constituent, elles aussi, des revendications communes à l'ensemble des fonctionnaires retraités. Leur réglement ne relève donc pas de la compétence spécifique de mon département. S'agissant de la généralisation de la pen-sion de réversion à 100 p. 100 à toutes les veuves de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police, il y a lieu de souligner que les droits à pension des agents de l'Etat, et

de leurs ayants cruse doivent être appréciés au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur, à la date du décès de l'auteur du droit. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des ayants cause. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine se traduirait par des dépenses supplémentaires importantes, incompatibles avec les contraintes budgétaires. Il ne peut donc être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe. Pour ce qui est de la majoration de pension pour les titulaires d'une pension proportionnelle ayant élevé au moins trois enfants, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite - loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 - ont supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Au titre des dispositions anciennes, le droit au bénéfice de la majoration pour enfant était ouvert lorsque le retraité était titulaire d'une pension d'ancienneté proportionnelle, concédée pour inva-lidité résultant de l'exercice des fonctions. Depuis le les décembre 1964, et conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est acquis, d'une part, aux fonctionnaires après quinze ennées de services civils et militaires effectifs, d'autre part, sens condition de durée de services, aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. De plus, l'article L. 18 de ce même code précise qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, étant donné le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, ces dispositions sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès, ouverts postérieurement au les décembre 1964, date d'effet de la loi précitée. Enfin, la carte d'identité de retraité de la police nationale est attribuée, en principe, à tous les fonctionnaires de ce corps qui en font la demande au moment de leur admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral qui subsiste entre l'administration de la police nationale et les fonctionnaires qui l'ont fidélement servie, fait naturellement bénéficier ses titulaires d'une présomption de sérieux, de probité et de compétence qui s'attache à la situation de fonctionnaire de colice. Il va de soit qu'en pareille situation augune condition respolice. Il va de soi qu'en pareille situation, aucune condition res-trictive ne s'oppose à l'attribution de cette carte aux demandeurs ayant, au cours de leur carrière, fait preuve d'un comportement honorable. En revanche, il apparaît raisonnable d'exclure, du champ des bénéficiaires, tous les fonctionnaires de police ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ayant notoirement fait preuve d'insuffisance professionnelle. Le nombre de ces derniers est toutefois très faible.

Pollution et nuisances (bruit)

27666. - 6 juillet 1987. - M. Plerre Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les infractions multiples constatées, notamment dans les agglomérations, à la législation concernant les avertisseurs installés dans les véhicules automobiles. Les nuisances occasionnées par lè bruit sont considérables. Si l'utilisation des avertisseurs est parfaitement justifiée pour les services d'urgence (ambulances, pompiers, médecins en service), ils ne devraient pas être utilisés par les particuliers, et encore moins, pour l'esemple, par les services publics. Il est particulièrement intolérable que des convois, officiels ou non, que des véhicules de police ou assimilés, traversent les agglomérations à des allures sans rapport avec la réglementation concernant la vitesse, et en utilisant, sans motif valable, des appareils répandant un bruit insupportable dans l'environnement. Il demande que des mesures soient prises pour que la réglementation en vigueur soit appliquée. Il demande également si un contrôle efficace a été mis en place pour vérifier que les services publics n'utilisent pas ce genre de matériel sans raison valable. Eventuellement, quelles sanctions ont déjà été prises dans ce domaine.

Réponse. – L'article R.-95 du code de la route cite en premier lieu les véhicules des services de police et de gendarmene dans l'énumération qu'il fait des véhicules qui peuvent être dotés d'avertisseurs spéciaux, en plus de leurs avertisseurs de types normeux. Par ailleurs, l'utilisation, dans toutes missions, par ces véhicules des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés, en conformité avec l'article précité, est non seulement réglementaire, mais s'impose le plus souvent de manière impérative en raison des circonstances, qu'il s'agisse d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélèrer le déplacement de moyens de secours ou de l'escorte de certains convois officiels ou officieux. En ce qui concerne ces demiers, la fourniture par les préfets d'escortes motocyclistes dotées d'avertisseurs spéciaux est rigoureusement limitée, aussi bien pour les déplacements des autorités de la République Française (limitée au chef de l'Etat, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et en

cas d'urgence aux autres ministres) que pour les personnalités étrangères. Le protocole du ministère des affaires étrangères veille à restreindre au maximum les demandes qu'il adresse à ce sujet aux cabinets des préfets. Les escortes importantes sont réservées aux seuls chefs d'Etat, mais des escortes plus réduites peuvent être fournies pour accompagner les chefs du Gouvernement et les ministres des affaires étrangères en visite officielle en France. Par ailleurs, aucune d'entre elles ne peut être silencieuse sans compromettre la sécurité même de la circulation. S'il est en conséquence difficile de réduire le nombre des escortes officielles, il est apparu par contre opportun au ministre de l'intérieur de demander aux préfets, par une circulaire en date du 23 juillet dernier, de prendre un certain nombre de dispositions pour limiter l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues et pour obtenir de leurs différents utilisateurs (services de police et de gendarmerie, Samu, sapeurs-pompiers), une grande modération, notamment dans la durée des signaux sonores. Des textes renforçant les sanctions prévues par le code de la Lutte, en vue de réprimer la vente d'avertisseurs sonores et lumineux non homologués, sont également à l'étude. Quant à l'utilisation sur la voie publique, aussi bien des appareils spéciaux en dehors des cas prévus par l'article R. 95 précité ou des appareils normaux en dehors des cas prévus par les articles R. 31 et suivants du code de la route, il s'agit d'infractions que les préfets veillent à réprimer (environ 5 000 procès-verbaux dressés chaque année en France, dont plus de 650 dans le seul ressort de la préfecture de police).

Police (fonctionnement)

28259. - 13 juillet 1987. - A la suite des disparitions récentes d'enfants, qui se sont terminées par des meurtres, et de l'inquiétude des familles sur l'ensemble du territoire, M. Heuri Bayard demande à M. le ministre de l'latérieur quelles dispositions pourraient être prises pour centraliser le maximum de renseignements auprés des services de police et pour permettre le lancement aussi rapide que possible des recherches.

Réponse. - La centralisation du renseignement et la coordination des services en matière de crimes et délits contre les personnes sont assurées par la 5° division de la direction centrale de la police judiciaire. Ainsi, à la suite des récentes disparitions d'enfants dont certaines ont été suivies de meurtres, la direction centrale de la police judiciaire a pris l'initiative, dès le mois de juillet, de réunir au moins une fois par mois l'ensemble des services enquêteurs de la gendarmerie et de la police, ceci afin de mettre en commun les éléments recueillis par chacun d'entre eua, tant au niveau des constatations qu'à celui des investigations en cours. Certaines affaires pouvant avoir été commises par le même meurtrier ont conduit à l'échange d'enquêteurs afin de mener les recherches en commun. Ce dossier est suivi de près par le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité, qui a tenu à venir en personne clôturer les réunions de travail et souligner ainsi toute l'importance que le ministère de l'intérieur attachait à ces enquêtes toujours difficiles. Celles-ci continuent bien évidemment à être menées sous la direction des magistrats compétents. Quant au lancement des recherches, celles-ci sont déclenchées sans délai dès que les services de police ou de gendarmerie sont avisés par les familles de la disparition suspecte et inquiétante d'un enfant mineur. Ces mesures se traduisent simultanément par : des recherches sur le terrain avec d'importants moyens en hommes et matériels (gendarmes, C.R.S., matériel de détection, hélicoptère, ...) ; une inscription au fichier informatisé des personnes recherchées ; une diffusion nationale urgente adressée à tous services de police et de gendarmerie, voire aux pays étrangers, par le canal d'Interpol ; une circulaire de recherches avec photographie ; des investigations menées par des enquêteurs spécialisés, d'abord en flagrant délit, puis sur commissions rogatoires des magistrats instructeurs.

Ordre public (terrorisme)

28313. - 20 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les statistiques concernant le terrorisme en France fournies par son administration à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1987. Il lui rappelle que lesdites statistiques donnent par année, de 1974 à 1985, le nombre d'attentats à l'explosif ou par arme à feu commis en France ainsi que les effectifs correspondants de tués et de blessés. Ces informations, chiffrées sont de plus réparties « géographiquement » en deux rubriques (terrorisme d'origine internationale ou nationale) et, s'agissant du seul terrorisme national, en trois sous-rubriques: mouvements autonomistes, d'extrême-droite ou d'extrême-gauche.

Il estime que les statistiques en queation présentent de aérieuses anomalies et fonde son opinion sur les considérations suivantes; le Tous les attentats sont géographiquement ou politiquement classés alors que nombre d'entre eux – la presse a'en fait souvent l'écho et chacun le sait – sont impossibles à caractériser car non revendiqués ou revendiqués par des organisations inconnues ou d'obédience politique inconnue ou d'obédiences politique inconnue ou d'obédiences politiques non compatibles entre elles. Il en résulte que les statistiques fournies sont incomplètes, si les attentats d'origine incertaine n'y sont pas inclus, ou de fiabilité douteuse, quant aux ventilations opérées tout au moina, dans le cas contraire; 2º Si chacun connaît bien les principaux mouvements terroristes autonomistes (F.L.N.C. en Corse par exemple), d'extrême-gauche (Action directe notamment) et internationaux (Fraction armée libanaise ou F.A.R.L. pour n'en citer qu'un), personne n'est, en revanche capable de citer le nom ou le sigle d'un mouvement terroriste français d'extrême droite. La question se poae donc de savoir quels sont ces mouvements d'extrême-droite auxquels certains attentats sont imputés; 3º La question précèdente vaut d'autant plus d'être soulevée que le nombre de victimes de ces mouvements inconnus est très important, comme le montre le tableau ci-dessous, établi pour la péricde 1977-1985:

				TOTAL		
	EXTREME droite	EXTRÊME gauchs	AUTO- NOME	National	Interna- tional	
Nombre d'attentats (explosifs et armes à feu)	132	244	4 609	4 985	201	
Pourcentage	(2,6 %)	(4,9 %)	(92,5%)	(100 %)		
Nombre de victimes. (tués et blessés)		63	265	549	565	
Pourcentage	(40,3 %)	(11,5%)	(48,2 %)	(100 %)		
Nombre de victimes pour 100 attentats	167,4	25,8	5,7	11,0	281,1	

On y voit, en effet, que si les attentats classés « extrême droite » représentent un pourcentage faible (2,6 p. 100) des 4985 actes de terrorisme « national » commis sur notre territoire, its provoquent en revanche 40,3 p. 100 des victimes. Encore ne s'agit-il là que de résultats globaux, largement dépassés certaines années. Les deux pourcentages précités deviennent en effet 5,4 p. 100 et 80 p. 100 en 1977; 3,34 p. 100 et 74,19 p. 100 en 1979; 1,47 p. 100 et 82 p. 100 en 1982, etc. La demière ligne du tableau donne, sous une autre forme, des résultats aussi surprenants et plus « parlants ». Le nombre de victimes pour cent attentats commis, sorte de mesure de leur taux d'atrocité, place en effet l'extrême-droite très largement en tête du peloton français: 167,4 victimes pour 100 attentats contre 25,8 pour l'extrême-gauche et... 5,7 pour les mouvements autonomistes. Enfin, le taux « d'atrocité » des attentats imputés à l'extrême-droite est beaucoup plus proche du acore sangiant du terrorisme international (281,1 victimes pour 100 attentats) que des chiffres attribués aux autres composantes du terrorisme nationale. Les hrésultats énumérés ci-dessus, tous basés sur les statistiques incriminées, sont à proprement parler stupéfiants pour ne pas dire

invraisemblables. Aussi lui demande-t-il de lui donner son avis motivé relativement aux anomalies décelées et, a'il en reconnait le bien-fondé, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, notamment à l'occasion de la préparation de la loi de financea pour 1988 où des questions budgétaires sur l'évolution du terrorisme en France ne manqueront certainement pas de lui être posées.

Képonse. - Les statistiques font, effectivement, l'objet d'une classification par catégorie d'attentat revendiqué ou attribué à une organisation bien définie. Les chiffres avancés sont fournis par les services spécialisés qui suivent le problème du terrorisme. Sont exclus de cette comptabilité, les attentats qui, n'étant pas revendiqués ou ne pouvant être attribués à une mouvance politique précise, ne peuvent être classés dans la catégorie des attentats terroristes dont le mobile politique doit-être la caractéristique essentielle. Sont également exclus de ce compte, les attentats par explosif qui, manifestement, ont pour mobile la vengeance privée, la rivalité, le racket ou tout autre mobile divers de droit commun. Dans la présentation faite, on ne cite que les grandes tendances, à savoir : extrême-droite ; extrême-gauche ; autonomisme ; terrorisme international. Certes, la presse relate souvent les attentats commis par les mouvements « Action directe » « F.L.N.C. » « F.A.R.L. », en raison de l'aspect violent, répétitif ou spectaculaire de l'attentat lui-même ou de sa revendi-cation. Mais les services spécialisés connaissent un certain nombre d'autres mouvements d'extrême-droite ou d'extréme-gauche qui, moins structurés et ne bénéficiant que d'une moindre gauche qui, moins structures et ne beneficiant que d'une mondre couverture médiatique, sont cependant à l'origine d'attentats qui ont été parfaitement identifiés et ce : par des revendications qui n'ont pas le retentissement des précédents ; ou à la suite d'enquêtes. C'est ainsi, que dans l'extrême-gauche, outre « Action directe », sont recensés d'autres groupes, tels que : Black War; Geronimo: Os Congaceiros; Les travailleurs du négatif. Et dans l'extrême-droite: S.O.S. France; Commandos de France contre l'invasion maghrébine; Charles Martel; Jeune Garde; Mouvement nationaliste armé français; Anti Islam 1986; Groupe antimusulman; Don Salvator requiem. Enfin, en ce qui concerne les mouvements d'extrême-droite qui commettent des attentats meurest apparu : qu'ils étaient moins structurés ; et qu'ils avaient peu de relations avec d'autres mouvements européens de même idéologie, contrairement au groupe « Action directe ». Quant au pourcentage des victimes de l'extrême-droite présenté comme suspect, il convient de remarquer que l'honorable parlementaire fait un état global des victimes, sans distinguer les morts des blessés, ce qui fausse quelque peu la présentation des résultats. Le tableau ci-dessous distingue, dans la période incriminée de 1977 à 1985, les deux catégories de victimes :

TENDANCES	MORTS	BLESSÉS
Autonomistes	90	177
Extrême-droite	26	195
Extrême-gauche	7	56
Terrorisme international	75	490

Enfin, les chiffres fournis ne valent que pour la période considérée.

ANNEXE
Victimes du terrorisme pour la période de 1974 à 1985

			TERRORISM	TERRORISME INTERNATIONAL		TOTAUX				
	Mouvamente eutonomistes		Mouvemente extrême-droits					Mouvaments axtrāme-gaucha		
	Tués	Blassés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1974	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_
1975	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1976	1	2	_	6	~	5	2	2	3	15
977	_	1	2	14	ì	2	4	3	7	20
1978	2	6	_	5	_	3	11	3	13	17
979	4	3	_	23	_	1	5	35	9	62
980	8	21	5	32	-	-	12	50	25	103
1981	3	16	i	6	1	24	5	23	10	69
1982	6	4	4	37	_	1	19	190	29	232
1983	10	34	3	18	4	5	15	127	32	184
984	33	37	5	18	_	15	3	23	41	93
1985	24	55	6	42	1	5	l i	36	32	138

Police (police de l'air et des frontières)

28468. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle par la police de l'air et des frontières de la concordance de nom entre le passeport et le titre de transport; cela peut conduire à des incidents très désagréables, notamment lorsqu'une femme mariee n'a pas, comme c'est son droit, fait modifier son passeport et qu'elle entend pourtant voyager sous le nom de son mari; il lui demande en quoi le contrôle des titres de transports appartient à la police, et si la réponse est, comme le pense l'intervenant, « en rien », il lui suggère de donner les instructions pour que le contrôle soit limité au passeport.

Réponse. – Les agents de la police de l'air et des frontières chargés des opérations de la vérification des documents présentés au départ sur les aéroports ont une double mission de surveillance de la circulation transfrontière et de contrôle des accès à la zone dite réservée de l'aéroport, dans laquelle ne peuvent pénétrer que les passagets ou les personnels des différents organismes et services implantés sur l'emprise aéroportuaire appelés à s'y rendre dans le cadre de leur activité professionnelle. Au titre du contrôle des départs pour l'étranger, les agents de la P.A.F. doivent d'abord être en mesure de surveiller les déplacements d'individus signalés à destination de certains pays considérés comme sensibles. A cet effet, les policiers se font présenter le titre de transport régulièrement détenu par le passager de manière à s'assurer de sa destination. Les agents de la P.A.F. doivent en outre veiller à ce que les passagers français détiennent les documents nécessaires pour être admissibles dans le pays où ils désirent se rendre, soit pour assurer le respect des dispositions d'accords bilatéraux ou multilatéraux de circulation, soit simplement pour mettre en garde le passager sur un éventuel refus d'entrée prononcé par les services de contrôle à l'arrivée dans le pays de destination. Au titre du contrôle des accès à la zone réservée, il appartient aux policiers de la P.A.F. de s'assurer que les personnes pénétrant dans la zone de transit, particulièrement sensible dans le domaine de la sécurité, y ont régulièrement accés. Elles doivent à cet égard possèder un titre spécifique généralement délivré par les services de la P.A.F. par délégation de l'exploitant, soit à Paris. l'établissement public aéronorés de Paris. ploitant, soit à Paris, l'établissement public aéroports de Paris. A défaut, les personnes désirant pénètrer dans cette zone donnant accès aux aéronefs doivent justifier de leur qualité de passager. A cet effet, elles doivent produire un titre de voyage (passeport ou carte nationale d'identité) et un titre de transport nominatif de manière à permettre une vérification de la concordance entre les identités portées sur les deux documents, autorisant normalement seule l'accès à la zone internationale de l'aéroport. Aussi, malgré les risques minimes de difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, il ne saurait être envisagé, dans les circonstances actuelles impliquant la plus grande vigilance des services de police, de modifier les instructions données aux agents de la P.A.F., sur les modalités d'exercice des contrôles de sortie de France dans les aéroports.

Police (police de l'air et des frontières)

28469. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le maistre de l'intérieur sur le contrôle par la police de l'air et des frontières de l'identité des voyageurs qui quittent le pays par la voie aérienne. Aucun contrôle n'est généralement effectué pour la voie routière et des pays aussi peu laxistes que les Etats-Unis et le Canada n'effectuent aucun contrôle de sortie. Ce contrôle est générateur d'attentes, voire d'avions manqués, et il occupe des effectifs qui seraient plus utiles pour les contrôles d'entrée.

Réponse. - Aux termes de l'arrêté du 1er août 1973 qui définit son organisation et ses missions, la police de l'air et des frontières est chargée « du contrôle et de la surveillance des personnes en provenance ou à destination de l'étranger » quelle que soit la nature de la frontière concernée. Il appartient à ses agents, dans ce cadre, de s'opposer à la sortie du territoire national des étrangers démunis du visa de sortie auquel ils sont astreints et de temps de séjour autorisé. Au même titre, les policiers de la P.A.F. ont pour mission de refuser la sortie de France aux mineurs dépourvus d'autorisation parentale, d'interpeller toute personne tentant de se soustraire à des recherches ou à l'interdiction de quitter la France prescrites par les autorités judiciaires ou administratives. Ils doivent mettre en garde les Français se rendant à l'étranger sans être munis des documents nécessaires sur l'éventualité d'un refus d'admission dans le pays de destination. Les agents de la police de l'air et des frontières sont donc parfaitement fondés à exercer des contrôles à la sortie du territoire français aussi bien dans les aéroports que sur les voies routières franchissant nos frontières. Toutefois sur ces dernières, du fait du

grand nombre de points de passage, de la densité du trafic et de l'allégement des contrôles en application des dispositions de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 pour les frontières francobelge, luxembourgeoise et allemande, les vérifications opérées ne peuvent l'être que par sondages. En revanche, les infrastructures aéroportuaires autorisent et nécessitent, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité en ce qui concerne l'accés aux zones sensibles, une plus grande densité des contrôles, même si des dispositions sont étudiées ou prises pour permettre une plus grande fluidité de ceux-ci au bénéfice des passagers ressortissants de la Communauté économique. C'est particulièrement le cas à l'aéroport Charles-de-Gaulle où, pour éviter attente et avions manqués, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, des contrôles par sondages ont été récemment mis en place dans le cadre d'un dispositif qui ménage cependant les intérêts essenties en matière de sécurité et d'ordre public. Il est par ailleurs difficile de prendre exemple sur les U.S.A. comme le suggére la question posèe. En effet, tous les étrangers y sont soumis, à l'entrée, à l'établissement d'une fiche double qui est exploitée immédiatement par les services de police ou d'immigration; de ce fait, le second volet de diptyque qui avait été agrafé au document de voyage peut être retiré à la sortie uniquement par la compagnie de transport et renvoyé, sous peine de sanction, au service d'immigration.

Papiers d'identité (réglementation)

28506. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le trafic de fausses cartes de séjour plastifiées et réputées infalsifiables qui se déroule actuellement en France. Il désire savoir quels sont les moyens de lutte possible contre cette dramatique technique d'invasion de notre pays, quels moyens disposent la police et en particulier quand le contrôle des cartes de séjour et des cartes d'identité pourra se faire par ordinateur. La multiplication de l'industrie de faux papiers en France pose d'une manière évidente et urgente le problème de leur vérification systématique voire de leur remplacement épisodique, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question dont dépend la sécurité des Français et de leurs biens.

Réponse. - En France, le trafic des faux documents d'identité reste pour l'essentiel le fait d'une clientéle étrangère cherchant à obtenir des documents permettant de poursuivre son séjour sur le territoire national. Les étrangers en quête de faux documents administratifs s'adressent généralement à des compatriotes vivant en France depuis plusieurs années, rompus à toutes les manœuvres frauduleuses permettant de « régulariser » leur situation de clandestins. Ces intermédiaires connaissent dans leur milieu ethnique des personnes se livrant à ce genre de trafic. Il s'agit de revendeurs, notamment installés dans la capitale, qui se sont spécialisés dans cette activité très lucrative. Il convient de noter que les contrefacteurs de ce type de documents sont, dans la majeure partie des cas, des nationaux ou des Européens spé-cialisés dans le travail d'imprimene. Pour ce qui concerne plus spécialement les cartes de séjour plastifiées, leur contrefaçon n'impose pas de connaissances particulières. C'est du fait des méthodes modernes d'impression que cette entreprise nécessite de moins en moins de technicité et d'achat de matériel lourd. De récentes saisies de cartes de séjour plastifiées apocryphes ont fait apparaître qu'elles étaient de qualité remarquable. Dans ces conditions, seuls des fonctionnaires de police, spécialisés dans les faux documents administratifs, sont à même de déceler formellement les contrefaçons. En résumé, ces faux sont habituellement détectés au cours d'enquêtes judiciaires mais rarement par exemple, lors d'un contrôle d'identité sur la voie publique. C là que réside toute la difficulté qui a été, en partie, résorbée ces dernières années par le « groupe de répression du trafic des faux documents administratifs » de la direction centrale de la police judiciaire qui a fait bénéficier les autres services de son expérience technique en la matière, au moyen de circulaires d'infor-mation et de stages d'initiation à la détection des faux documents. En outre, la nouvelle législation relative aux contrôles d'identité a largement contribué à faciliter la tâche des fonctionnaires de police et de gendarmene, pour approfondir l'étude des documents suspects ou paraissant l'être. Pour ce qui concerne la détection des fausses cartes nationales d'identité à laquelle il est également fait référence, la police est mieux armée, car une simple lampe de Wood permet un examen en transparence du diligrane qui, imité, présente un aspect visuel totalement différent d'un authentique. La falsification des documents, obtenue en général par effacement mécanique ou chimique, surcharge des mentions d'identité ou substitution de photographie, ne résiste pas à un contrôle visuel de la majorité des fonctionnaires de police. En outre, le ministère de l'intérieur a mis au point une nouvelle carte nationale d'identité qualifiée « d'infalsifiable » en raison de la complexité des éléments qui la composeront. Le système comprendra également un fichier automatisé national des cartes d'identité, ainsi qu'un fichier automatisé national des cartes perdues ou volées. Toute demande de carte fera l'objet d'une consultation préalable de ces fichiers et la sécurité augmentera dans le temps, au fur et à mesure de la mise à jour de ces fichiers. Des études sont menées parallèlement pour accroître la sécurité en amont de la délivrance de ces nouvelles cartes nationales d'identité aliu de garantir l'authenticité des pièces constitutives du dossier de demande. La mise en œuvre de ce système se fera dans un premier département dés le printemps 1988 avant d'être généralisé progressivement sur tout le territoire national.

Président de la République (élections présidentielles)

28621. – 27 juillet 1987. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dates annoncées pour les prochaines élections présidentielles. En effet, il semble y avoir coîncidence entre ces dates (26 avril pour le premier tour et le 8 mai pour le second tour) et celles des commémorations de la déportation et de l'anniversaire de la victoire de 1945. Il souhaiterait savoir si l'organisation de ces manifestations commémoratives est possible le jour d'une élection. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Aucune date n'a été arrêtée pour la prochaine élection présidentielle puisque le conseil des ministres n'a pas été appelé à en délibérer. Toutefois, en cette matière, le Gouvernement est tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devrait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche le mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche le mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retennes, il est donc inévi-table qu'un tour de scrutin au moins coincide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), ler mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Au demeurant, on notera qu'en 1981 le premier tour de l'élection du Président de la République avait eu lieu le 26 ayril, journée du souvenir des déportés, sans qu'il en résulte de diffijournee du souvenir des deportes, sans qu'il en résulte de diffi-culté particulière. Par ailleurs, aucun texte n'interdit de façon générale les manifestations publiques un jour d'élection. Seul, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut être conduit à limiter, voire interdire, sous le contrôle du juge, une manifesta-tion qui serait de nature à compromettre l'ordre public. Les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies commémoratives pourront utiliser les l'acilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement sièger. Enfin, il va de soi que, et nonobstant les dates du scrutin comme cela a pu se produire en d'autres occa-sions et, en particulier, en 1981, les représentants de l'Etat pourront participer aux manifestations patriotiques traditionnelles.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

28718. - 27 juillet 1587. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans certains cas, les enquêtes effectuées par les services des renseignements généraux pour l'habilitation des fonctionnaires au « secret défense » ne comportent pas la question sur l'éventuelle double nationalité des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette question pourrait être prévue de manière systématique afin d'éviter que, par inadvertance, certains renseignements puissent échapper aux services compétents.

Réponse. - L'évocation de l'éventuelle double nationalité lors des enquêtes d'habilitation des fonctionnaires au « Secret-Défense » à laquelle il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire est prévue de manière systématique dès la mise en œuvre de la procédure. En effet, la notice individuelle que chaque candidat doit remplir en application de l'instruction générale interministérielle 1300/S.G.D.N./S.S.D. du 12 mars 1982, comprend trois rubriques portant sur la nationa-

lité: nationalité à la naissance; nationatité actuelle; en cas de double nationalité, le préciser. Ces rubriques sont ulimentées par la personne concemée qui s'engage sur leur exactitude par une mention signée à la fin du document. Les informations nécessaires sur ce point sont donc, dès l'origine, en possession du service chargé de l'enquête.

JUSTICE

Justice (conciliateurs)

25483. - 1er juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garda des sceaux, ministre de la justice, sur le devenir de la fonction de conciliateur. Il lui rappelle que cette fonction fut instituée par un décret de mars 1978 puis réformée en mai 1981. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une réforme qui intégrerait les conciliateurs dans le cadre judiciaire comme, par exemple, suppléants du juge d'instance.

Réponse. - En 1977, le garde des sceaux a fait étudier et expérimenter la possibilité de confier à des bénévoles la mission de rimener la possionne de contre à des benevoires la mission de faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le réglement amiable de certains différends. Cette idée a trouvé son expression dans le décret du 20 mars 1978 sur les conciliateurs, modifié sur des points particuliers par un décret du 18 mai 1981. Très rapidement, cette nouvelle institution qui a rencontré la faveur du public et des autorités locales a suscité de nombreuses vocations. En 1981, plus de 1 000 conciliateurs étaient en fonction, connaissant chaque année plusieurs dizaines de milliers de petits litiges. A partir de 1982, une pause dans le développement de l'institution a été décidée pour en évaluer les résultats et envisager des évolutions. Ces demières, notamment le rapprochement avec d'autres fonctions comme celle du suppléant de juge d'instance, tardaient à pouvoir être réalisées. Il est donc apparu que cette période d'attente, qui avait progressivement conduit à une diminution importante des effectifs (400 conciliateurs en 1986), devait être interrompue, et que la conciliation devait être relancée puur répondre à une forte demande. Le cadre très souple fixé en 1978 ayant donné satisfaction, une réforme des textes n'est pas apparue nécessaire. Il suffisait de préciser certains aspects de la fonction et surtout d'organiser le recrutement en nombre de nouveaux conciliateurs. Tel a été l'objet d'une circulaire adressée aux chefs des cours d'appel le 27 février 1987. L'objectif qui y est fixé est que chaque ressort de tribunal d'instance avant la sin de 1987, et chaque canton avant la mi-1989, compte au moins un conciliateur. Il est nécessaire d'atteindre ces seuils pour que les conciliateurs puissent être considérés comme également accessibles à l'ensemble des Français. Par transposition de leur activité et de leurs résultats passès, on estime qu'alors 400 000 petits dif-férends leur seront soumis chaque année, et qu'environ la moitié de ces litiges trouveront ainsi une solution définitive. Ces chiffres manifestent l'aptitude de la conciliation à répondre à la demande du public, lequel désire un moyen de résoudre des conflits qui souvent ne sont pas assez importants pour donner lieu à une pro-cédure, mais le sont assez cependant pour dégénérer en de profondes et durables mésententes. A cet égard, la conciliation a un rôle spécifique qu'il faut reconnaître, car elle constitue un puissant facteur de paix sociale.

Filiation (réglementation)

26438. – 15 juin 1987. – M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des dispositions relatives à l'article 332 du code civil faisant de l'existence de descendants une des conditions de la légitimation par mariage d'enfants naturels décédés. Ainsi, si ses parents contractent mariage, l'enfant décédé né hors mariage, même si sa filiation avait été établie auparavant, n'apparaît plus sur le livret de famille. Les dispositions de l'actuelle législation semblent inadaptées à notre époque au moment où le nombre de couples vivant en concubinage notoire ne cesse d'augmenter. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une adaptation prochaine de la législation afin de mieux répondre aux préoccupations de nombreux couples.

Réponse. - Le principe de la non-réttoactivité de la légitimation ne permet pas en principe d'étendre le bénéfice de la légitimation par mariage à un enfant naturel décédé. En effet l'enfant légitimé n'est légitime qu'à partir de la célébration du mariage. Ainsi la filiation d'un enfant décédé avant le mariage et qui n'a donc plus de personnalité juridique ne peut être modifiée. Seule la présence

de descendants en tant que continuateurs de la personne du défunt autorise une solution différente mais dans le seul intérêt de ces derniers. Dans ces conditions, une modification de la loi en vigueur n'apparaît pas pouvoir être envisagée. En ce qui concerne le livret de famille, celui remis aux époux ne peut porter mention que de la naissance des enfants légitimes ou légitimés. Toutefois, les parents naturels qui se sont ensuite mariés peuvent continuer à détenir ou même obtenir un livret de parents naturels qui portera mention de l'enfant naturel décédé ainsi que des autres enfants naturels avec mention de leur légitimation éventuelle.

Presse (palitique et réglementation)

26475. - 15 juin 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le comportement de certains individus qui publient et diffusent des tracts relatant des faits inexacts, faux, allant jusqu'à nier l'existence des chambres à gaz. Il lui rappelle que le ministre de l'intérieur a demandé l'interdiction de la vente de certaines de ces revues et qu'il s'en félicite. Il estinc que l'infraction de diffusion de fausses nouvelles prévue par l'article 27 de la loi sur la presse pourrait être relevée à l'encontre de ces individus. La jurisprudence donne en effet le monopole exclusif au Parquet pour poursuivre ces infractions. Il lui demande s'il n'est pas utile de donner des instructions aux magistrats du Parquet pour poursuivre ces individus diffuseurs de fausses nouvelles. Il lui demande enfin, si notre code pénal paraissait insuffisant, s'il serait disposé à tenter de pallier ce vide juridique.

Répanse. - Le garde des sceaux partage pleinement la réprobation qu'inspire à l'honorable parlementaire la diffusion de certains tracts qui décrivent de manière inexacte les exactions du régime nazi et vont jusqu'à nier l'existence des chambres à gaz. Il lui précise cependant que l'article 27 de la loi sur la presse ne parait pas applicable aux responsables des agissements considérés. En effet, l'affirmation de faits anciens et connus, même présentés de façon tendancieuse ou - ce qui est le cas de l'espèce - grossièrement mensongère ne peut constituer une « nouvelle » au sens de cet article. Ces publications, toutefois, peuvent tomber sous le coup des dispositions réprimant la diffamation raciale ou la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination raciale, et les différentes affaires de ce type portées à la connaissance du garde des sceaux font actuellement l'objet d'enquêtes ou de poursuites sur le fondement de ces textes. D'une façon générale, soucieux de lutter avec détermination et efficacité contre toutes les formes de racisme, le garde des sceaux, par circulaire du 11 mai 1987, a rappelé aux parquets la nécessité de redoubler de vigilance en la matière et de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement chaque fois qu'une infraction de cette nature leur paraitra constituée.

Mariage (réglementation)

26762. - 22 juin 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, normalement, pour officier à un mariage, le maire prend une écharpe tricolore ou un collier ad hoc. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, l'absence d'écharpe ou de collier est une cause de nuilité.

Réponse. -. En matière de mariage, les causes de nullité sont limitativement prévues par les textes. Le port de l'écharpe tricolore ou d'un insigne particulier par l'officier de l'état civil qui célébre le mariage n'est imposé par aucun texte civil relatif soit à la nullité du mariage, soit même au déroulement et au contenu de la cérémonie (art. 75 du code civil). En outre, l'usage de l'insigne officiel des maires est facultatif (cf. art. R. 122-4 du code des communes). En conséquence s'il est souhaitable pour des raisons de solennité que le maire, officier de l'état civil qui célébre un mariage, soit porteur de l'écharpe tricolore signe distinctif de son autorité, aucun texte spécial n'en impose le port en cette matière (cf. art. R. 122-2 et R. 122-4 du code précité).

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: système pénitentiaire)

27561. - 6 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer le rapport chiffré agents de surveillance / population carcérale à la Réunion et dans chacun des autres départements d'outre-mer au regard du même rapport chiffré moyen des établissements pénitentiaires en métropole.

Réponse. - Au let avril 1987 (date du dernier état statistique sur la population pénale des départements d'outre-mer), l'effectif du personnel de surveillance dans les D.O.M. était de 385 agents pour 1540 détenus, soit 1 agent pour 4 détenus. En France métropolitaine, le rapport était de 1 agent pour 3,9 détenus (13 176 agents de surveillance en poste pour 51 186 détenus). Toutefois, il convient d'observer que ce rapport représente un taux moyen qui recouvre des variations selon les établissements pénitentiaires, particuliérement sensibles, entre les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Ainsi on ne peut établir une stricte comparaison entre la métropole et les D.O.M. qui ne disposent que de quartiers différents selon les catégories de détenus. Le rapport entre le nombre d'agents de curveillance et le nombre d'étenus était le suivant, dans les départements d'outre-mer : département de la Réunion : 1 agent de surveillance pour 3,8 détenus ; département de la Martinique : 1 agent de surveillance pour 4 détenus ; département de la Guadeloupe : 1 agent de surveillance pour 4,2 détenus ; département de la Guadeloupe : 1 agent de surveillance pour 4,2 détenus ; département de la Guadeloupe : 1 agent de surveillance pour 5,9 détenus .

Délinquance et criminalité (peines)

27850. - 6 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des informations concernant les peines de substitution. Ces peines avaient été conçues dans le but de permettre aux délinquants, par une autre approche de la peine, de ne pas récidiver tout en se rendant utile à la collectivité. Elles avaient aussi pour but de faciliter une meilleure réinsertion des détenus dans la vie sociale. Elle désirerait savoir quelle proportion de peines de substitution sont décidées par les juges.

Réponse. - Les lois du 11 juillet 1975 et du 10 juin 1983 ont prévu des sanctions susceptibles d'être prononcées à titre de peines principales lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement. La loi du 11 juillet 1975 permet ainsi aux tribunaux de pro-noncer la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la confiscation d'un véhicule ou d'une arme et le retrait du permis de chasser (article 43-3 du code pénal). Elle permet également le prononcé, à titre principal, de sanctions complémentaires ou accessoires (article 43-1 du code pénal). A cette liste, la loi du 10 juin 1983 a ajouté l'immobilisation d'un véhicule pour une durée maximum de six mois, l'exécution d'un travail d'intérêt général et le paiement de jours-amende. Parmi les sanctions alternatives à l'emprisonnement communément appelées « peines de substitution », le travail d'intérêt général tient une place particulière. Cette sanction, qui permet de condamner le délinquant à accomplir bénévolement et sous le contrôle du juge d'application des peines un travail au profit de la communauté, d'application des peines un travail au profit de la communauté, connaît un succés grandissant. Alors que ce texte n'est applicable que depuis le le janvier 1984, 7 597 condamnations à des peines de travail d'intérêt général ont été mises à exécution pendant l'année 1986, soit à itre de peine principale, soit comme obligation particulière dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Le travail est le plus souvent effectué au profit de collectivités locales (municipalités essentiellement) ou d'édujeit teniore, établissement aux les descries lement) ou d'administrations, établissements publics et associa-tions. Après plus de deux ans d'application tous les tribunaux disposent d'un large éventail de postes réservés à ces condamnés et les organismes bénéficiaires apparaissent dans l'ensemble satiset les organismes beneficiaires apparaissent dans l'ensemble satisfaits du travail fourni. Le taux d'incidents ayant entraîne un renvoi du condamné devant le tribunal correctionnel est assez faible puisqu'il reste inférieur à 14 p. 100. Dans de nombreux cas, et en particulier pour les jeunes condamnés, des articulations avec le dispositif d'insertion sociale et professionnelle sont trouvées (notamment liaison travail d'intérêt général, travail d'utilité collective ou stages de formation). En 1985, 45 400 peines de substituion à l'emprisonnement out été proposées par les tribuses. substitution à l'emprisonnement ont été prononcées par les tribunaux correctionnels. Ce chiffre représente environ 7 p. 100 du nombre de prévenus ayant sait l'objet d'une condamnation. Ces peines sont prononcées pour les infractions liées à la circulation et d'atteintes aux biens sans violence.

Etrangers (délinquance et criminalité)

28557. – 27 juillet 1987. – De récents jugements devant des juridictions françaises ont posé le problème de la primauté da droit français sur les contumes et les législations changères. Les présence sur notre sol d'étrangers peut donner lieu à des diti-

cultés quant à l'appréciation de faits résultant du maintien sur notre sol de pratiques condamnables par le droit français. Aussi M. Jean Roatta demande à M. le garde des sceaux, miniatre de la justice, de réassirmer la primauté des lois françaises pour juger tout acte commis sur le sol national mettant en cause les principes de la dignité humaine.

Réponse. - Tout étranger vivant sur le sol français est, comme tout citoyen, soumis aux règles d'ordre public nationales et les usages ou coutumes de son pays ne sont tolérés qu'autant qu'ils n'y portent pas atteinte. Aussi les mutilations sexuelles pratiquées sur des fillettes africaines, auxquelles paraît faire référence l'honorable parlementaire, sont-elles qualifiées par la jurisprudence de violences sur mineurs de moins de quinze ans ; elles font l'objet de poursuites criminelles devant les cours d'assises à l'encontre de leurs auteurs, qu'il s'agisse des parents ou de tiers.

MER

Enseignement supérieur (établissements : Côtes-du-Nord)

20764. - 16 mars 1987. - M. Didier Chount appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'avenir des formations maritimes à Paimpol. La D.R.A.M. a proposé au conseil général, lors de sa séance du 12 février 1987, les formations suivantes pour l'E.M.A. du Trieux: un C.A.P. pêche (première année); un C.A.P. pêche (deuxième année); un C.A.M. pêche; un C.A.P. polyvalent commerce (première année). Par silleurs, un rapport de la D.R.A.M. de juin 1986 indiquait qu'environ dix personnes chaque année étaient nécessaires au renouvellement des professionnels de la conchyliculture dans le secteur de Paimpol, et les expériences récentes dans la région du Trégor-Goëlo témoignent d'un développement certain de cette activité (S.O.D.A.B., G.A.T., G.P.A.T., moules sur filières à Bréhat); ces contrats conduisent à souhaiter la création d'un C.A.P. conchyliculture aquacole dès la rentrée 1987 à l'E.M.A. du Trieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les formations maritimes prévues à Paimpol pour la prochaine année scolaire.

Réponse. – Durant l'année scolaire 1986-1987, les sections de formation ci-après ont été ouvertes à l'école maritime et aquacole du Trieux : certificat d'apprentissage maritime pêche : 2 sections ; C.A.P.M. de marin-pêcheur (nouveau régime) l'e année : 1 section ; certificat d'apprentissage maritime commerce : 1 section. En 1987-1988, il est prévu, en plus des sections ci-dessus, d'ouvrir une section de 2º année du cycle préparatoire au nouveau C.A.P.M. de marin-pêcheur. En ce qui conceme la mise en place d'une formation conchylicole, celle-ci ne peut être envisagée que dans la mesure où elle répond à des besoins réels. Or, il convient de souligner à cet égard que la région s'est jusqu'ici montrée assez réservée sur la création immédiate de sections conchylicoles complémentaires en Bretagne Nord. Les centres de formation déjà ouverts paraissant de nature à répondre aux besoins qui se manifestent dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé opportun de retenir la proposition d'ouverture de section conchylicole à Paimpol en 1987-1988.

Produits d'eau douce et de la mer (coquillages)

26671. – 22 juin 1987. – M. Michel Crépeau d'mande à M. le secrétaire d'Etat à la mer quelles mesures il compte prendre: 1° pour doter l'iferemer des moyens nécessaires pour accélèrer les études sur l'étiologie et la pathologie du dinophysis et sur les méthodes à mettre en œuvre pour lutter contre la propagation de ce steau dans les exploitations conchylicoles; 2° pour aider les mytiliculteurs du littoral charentais et vendéen, victimes de l'épidémie de dinophysis ayant contraint l'administration à interdire le prélévement, l'expédition et la vente des coquillages; 3° il lui demande ensin pour quelles raisons les décrets d'application de la loi littorale ne sont pas publiés.

Réponse. - 1°) Le phénomène « dinophysis » et ses conséquences négatives pour les consommateurs et pour les conchyliculteurs sont apparus en France en 1983. Dès ce moment là l'Ifremer s'en est préoccupé et a consacré une part importante de ses moyens et de son activité à : a) développer des programmes d'études et de recherches visant l'amélioration des connaissances sur le sujet (cycle, causalité, toxines, méthodes d'évaluation de la toxicité, programmes qu'il avait déjà entamé en raison de l'existence antérieure du phénomène dans d'autres pays. b) mettre en place un réseau permanent de surveillance et d'alerte tout au long des côtes françaises. Le réseau permet de suivre toute

l'année l'apparition et la densité des cellules de dinophysis dans les secteurs conchylicoles, la contamination éventuelle des cheptels et, communiquer en temps réel à l'administration responsable, les éléments nécessaires à la prise de décision dans l'intérêt de la santé publique. Le réseau de suivi repose sur onze laboratoires et une unité centrale à Nantes, ce qui permet de suivre vingt-quatre secteurs de production. En cas d'alerte le nombre de points d'observations est multiplié dans chaque secteur touché et le rythme des prélévements est accéléré, tant par dépondrement des prélévements est accéléré, tant par dénombrement des cellules de « dinophysis » dans l'eau que dans les contenus stomacaux des coquillages. Des tests de toxicité sont systématiquement effectués. L'informatisation du suivi des perturbations planctoniques en cours de réalisation doit améliorer les conditions de mise à disposition de l'administration des informations collectées par le réseau. Le réseau de surveillance qui se poursuit toute l'année mobilise l'équivalent de 6,7 agents à plein temps, mais en période estivale, les effectifs mobilisés peuvent représenter plus de 50 p. 100 du temps des agents disponibles dans certains laboratoires locaux. Un important effort d'équipement (1,5 million de francs de 1985 à 1987) et de formation a été réalisé. Depuis 1983 les études et recherches pour la compréhension des phénomènes de dinophysis se sont multipliées et diversifiées. Ainsi en 1986, ces études ont mobilisé 108 mois/hommes, pour un investissement de 235 000 francs. Mais il ne faut pas perdre de vue que des facteurs naturels jouent un rôle primordial dans l'apparition du dinophysis. Actuellement un modèle prédictif est en cours d'élaboration à partir des données hydrologiques et climatologiques recueillies depuis 1984 en baie de Vilaine et il devrait permettre dans l'avenir d'affirmer la surveillance de ces phénomènes. 20) Les mytiliculteurs du littoral charentais et vendéen ont été empéchés pendant une certaine période de commercialiser leurs moules mais ils n'ont pas subi de pertes significatives de cheptel. Leurs pertes financières réelles sont donc difficiles à apprécier mais certainement très limitées et ne justifiant pas qu'ils reçoivent des aides directes de l'administration. Cependant, compte tenu des difficultés momentanées qu'ils peuvent connaître, notamment en trésorerie, un report de paiement des charges sociales pourra être accordé. A cette fin chaque professionnel devra adresser ses propositions justifiées au trésorier payeur général, agent comptable de l'établissement national des invalides de la marine à qui il a été demandé de les examiner avec bienveillance. Les calendriers d'apurement des charges sociales qui seront ainsi concédés permettront aux mytiliculteurs touchés de faire face aux difficultés temporaire qu'ils ont rencontrées. Les demandes de remises gracieuse des intérêts moratoires éventuellement dus seront examinées dans le même esprit de bienveillance. 3º) Les décrets d'application de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sont actuellement en cours d'élaboration. La réponse ministérielle publiée au Journal officiel (Sénat-questions écrites) du 2 avril 1987 donne pour chacun de quatorze décrets, l'état d'avancement et la calendrier prévisionnel de publication.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

26803. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les récentes agressions dont ont été victimes cinq chalutiers concamois de la part de palangriers anglo-espagnols à une cinquantaine de mille au large de la pointe Sud de l'Irlande. Par diverses manœuvres, ces palangriers ont empéché les navires bretons de pêcher. Ces derniers ont d'ailleurs dû renoncer à opérer dans cette 20ne. De tels incidents ont tendance à se multiplier et empêchent le libre accès aux lieux de pêche, sans compter les dégâts matériels occasionnés aux bateaux et le manque à gagner que représentent ces déplacements infructueux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à ces actions dommageables, et pour s'assurer qu'elles ne se reproduiront plus.

Réponse. - Les incidents survenant périodiquement entre des navires de pêche français d'une part et des navires de pêche espagnols ou anglo-espagnols d'autre part constituent une préoccupation constante du secrétariat d'Etat à la mer. Afin de remédier à cette situation, il a multiplié les actions tant préventives que répressives destinées à faire cesser ces incidents. Tout d'abord, les moyens de surveillance affectés à la police des pêches dans le golfe de Gascogne ont été augmentés depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne. En particulier la Marine nationale a affecté à ces missions de nouveaux bâtiments afin d'assurer la présence permanente de l'un d'entre eux sur la zone. Ces moyens sont venus s'ajouter aux vedettes spécialisées des affaires maritimes et des douanes. Ensuite, la réglementation applicable à ces situations a été renforcée afin d'infliger aux contrevenants des sanctions plus sévères. D'autre part, l'attention des autorités espagnoles a été attirée à maintes reprises sur les incidents dans

lesquels leurs ressortissants étaient impliqués: ces autorités ont pris en compte les observations qui leur ont été faites et ont, d'elles-mêmes, infligé des sanctions ou pris des mesures administratives à l'encontre de leurs pêcheurs surpris en infraction. Enfin, le dialogue noué entre les organisations professionnelles de pêcheurs français et de pêcheurs espagnols dans le but d'établir un « code de bonne conduite» entre les partenaires concernés est particulièrement encouragé. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu qui devraient aboutir à une cohabitation harmonieuse entre les professionnels pratiquant des métiers différents sur les mêmes sites. Cette démarche demande du temps mais à terme, elle est la seule susceptible d'apporter une solution durable au problème et faire cesser les incidents.

Produits d'eau douce et de la mer (moules : Vendée)

27800. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à le mer sur les graves difficultés auxquelles viennent d'être confrontés les mytiliculteurs du littoral Sud Vendée, suite à l'interdiction de vente de coquillages (moules en particulier) due à la pollution par le dinophysis, de la baie de l'Aiguillon. Il lui cemande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : l° indemniser les mytiliculteurs ; 2° dégager des crédits de recherche plus importants pour permettre à l'Ifremer en particulier d'étudier les causes et les possibilités de traitement du dinophysis.

Réponse. - lo Les mytiliculteurs du littoral vendéen ont été empêchés pendant une certaine période - environ vingt jours de commercialiser leurs moules, mais ils n'ont pas subi de pertes significatives de cheptel. Leurs pertes financières sont donc dissiciles à apprécier, mais certainement très limitées et ne justifiant pas qu'ils reçoivent des aides directes de l'administration. Cependant, compte tenu des difficultés momentanées qu'ils peuvent connaître notamment en trésorerie, un report de paiement des charges sociales pourra leur être accordé. A cette fin chaque professionnel devra adresser ses propositions justifiées au trésorier payeur général, agent comptable de l'établissement national des invalides de la marine à qui il a été demandé de les examiner avec bienveillance. Les calendriers d'apurement des charges sociales qui seront ainsi concedes permettront aux mytiliculteurs touches de faire face aux difficultes temporaires qu'ils ont rencontrées. Les demandes de remise gracieuse des intérêts moratoires éventuellement dus seront examinées dans le même esprit de bienveillance. 2º Le phénomène « dinophysis » et ses conséquences négatives pour les consommateurs et pour les conchyliculteurs sont apparus en France en 1983. Dès ce moment-là, l'Ifremer s'en est préoccupé et a consacré une part importante de ses moyens et de son activité à : a) développer des programmes d'études et de recherches visant l'amélioration des connaissances sur le sujet (cycle, causalité, toxines, méthode d'évaluation de la toxicité, etc.), programmes qu'il avait déjà entamé en raison de l'existence antérieure du phénomène dans d'autres pays; b) mettre en place un réseau permanent de surveillance et d'alerte tout au long des côtes françaises. Le réseau permet de suivre toute l'année l'apparition et la densité des cellules de dinophysis dans les secteurs conchylicoles, la contamination éventuelle des cheptels et, de communiquer en temps réel à l'administration responseble, les éléments nécessaires à la prise de décision dans l'intérêt de la santé publique. Le réseau de suivi repose sur onze laboratoires et une unité centrale à Nantes, ce qui permet de suivre vingt-quatre secteurs de production. En cas d'alerte le nombre de points d'observations est multiplié dans chaque sec-teur touché et le rythme des prélèvements est accéléré, tant par dénombrement des cellules de « dinophysis » dans l'eau que dans les contenus stomacaux des coquillages. Des tests de toxicité sont systématiquement effectués. L'informatisation du suivi des perturbations planctoniques en cours de réalisation doit améliorer les conditions de mise à disposition de l'administration des informa-tions collectées par le réseau. Le réseau de surveillance qui se poursuit toute l'année mobilise l'équivalent de 6,7 agents à plein temps, mais en période estivale, les effectifs mobilisés peuvent représenter plus de 50 p. 100 du temps des agents disponibles dans certains laboratoires locaux. Un important effort d'équipement (1,5 million de francs de 1985 à 1987) et de formation a été réalisé. Depuis 1983 les études et recherches pour la compréhension des phénomènes de dinophysis se sont multipliées et diversifiées. Ainsi en 1986, ces études ont mobilisé 108 mois/homme, pour un investissement de 235 000 francs. Mais il ne faut pas perdre de vue que des facteurs naturels jouent un rôle primordial dans l'apparition du dinophysis. Actuellement un modèle pré-dictif est en cours d'élaboration à partir des données hydrolo-giques et climatologiques recueillies depuis 1984 en baie de Vilaine et il devrait permettre dans l'avenir d'affiner la surveillance de ces phénomènes.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

27937. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat à la mer sur le fait que certains dispositifs concernant la prévention des accidents dus à l'accrochage des chaluts sur les obstacles au fond de la mer peuvent être efficaces. Il convient notamment de souligner que pour un coût relativement faible, des cisailles spécifiques ont été mises à bord de certains bateaux et ont prouvé leur efficacité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la mise en œuvre sur les chalutiers de systèmes de sécurité quels qu'ils soient.

Réponse. - Il est exact que des dispositifs permettant à un navire de péche mis en situation critique par l'accrochage de son chalut de s'en séparer instantanément sont disponibles sur le marché: les coupe-câbles pyrotechniques, par exemple, peuvent remplir cette fonction pour un coût modéré. L'objection qui est faite à l'obligation d'embarquer un tel dispositif provient de la très grande réticence qu'éprouvent les pêcheurs à abandonner leur train de pêche, dussent-ils prendre des risques pour le sauver. A l'issue d'une concertation approfondie sur ce sujet avec les professions, avait été retenu le principe que le système de sécurité souhaitable devait plutôt être fondé sur le filage automatique des câbles à partir d'un certain seuil de tension que sur un dispositif destructif. Des études sont poursuivies dans cette voie, en recherchant notamment si la détection automatique d'une situation de tension des funes mettant le navire en danger peut être effectuée de manière fiable. Dans l'affirmative, un tel système devrait être l'objet d'une obligation réglementaire. En attendant l'aboutissement de cette mise au point, qui s'avère délicate, il y a lieu d'encourager l'équipement des navires en dispositifs coupe-câbles, et, le cas échéant de proposer à nouveau aux professions concernées leur introduction comme obligation réglementaire.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

28882. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl a lu avec satisfaction l'article en date du 29 juin 1987 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, publié dans un quotidien national. Il lui demande quand seront simplifiées, d'une part, la procédure de déclaration des quatre contributions demandées aux employeurs (taxes d'apprentissage, contribution des employeurs à la formation continue et contribution à l'effort de construction), d'autre part, la D.A.D.S. (déclaration annuelle de données sociales). En effet, les quatre contributions susmentionnées reposent sur la même assiette, à savoir les salaires ; il existe des imprimés différents, avec chacun sa périodicité, ses modalités et un mode d'évaluation du salaire chaque fois différent. Par conséquent, les trois ministères concernés (l'éducation nationale, les affaires sociales et l'équipement) devraient aboutir ensemble à une harmonisation qui permetrait aux employeurs de ne remplir qu'un seul formulaire. La deuxième simplification porterait sur la D.A.D.S., remplie chaque année par tous les employeurs, où ils récapitulent les salaires qu'ils ont versés à l'intention de l'administration sociale, du fisc et de l'I.N.S.E.E. Il serait hautement souhaitable de coordonner la circulation de cette information entre les différentes administrations, de façon à supprimer les autres formulaires qui deviendraient inutiles.

Réponse. - Diverses propositions visant à simplifier, d'une part, les déclarations relatives aux différentes taxes et participations assises sur les salaires et, d'autre part, la déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.) ont été émises dans les rapports des départements-pilotes ayant participé à l'expérience de simplification des formalités incombant aux entreprises. Ces propositions sont actuellemennt en cours d'instruction au sein de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entre-prises (Cosiforme) et en liaison avec les ministères concernés. En ce qui concerne les formulaires relatifs aux taxes et participations assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, contribution des empluyeurs à la formation continue et contribution à l'effort de construction), plusieurs recommandations, visant à simplifier les procédures de déclaration de ces taxes, viennent d'être adressées par la Cosiforme aux différents ministères intéressés. Elles feront l'ubjet de décisions dès l'automne prochain, à l'issue de la concertation interministérielle nécessaire, de manière à être appliquées, dans toute la mesure du possible, dès le début de 1988. En ce qui

concerne la déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.), quatre mesures de simplification importantes ont d'ores et déjà été décidées: 1º des janvier 1988, les quelque 600 000 chefs d'entreprise employant trois salariés ou moins n'auront plus à remplir, pour déclarer les salaires qu'ils ont versés en 1987, qu'une déclaration fortement simplifiée: une question sur deux a été supprimée et le format du document a été réduit de moitié afin qu'il puisse être rempli sur une machine à écrire de dimensions courantes. Les usagers des départements d'expérience ont été préalablement consultés sur ces documents et il a été tenu le plus large compte de leurs remarques pour la mise au point de la notice et du formulaire définitifs. Cette mesure devrait permettre, en outre, d'économiser prés de douze tonnes de papier et de réduire les frais d'envois postaux des administrations concernées; 2º pour faciliter la tâche des déclarants, l'adresse des centres départementaux d'assiette (C.D.A.) sera, dès 1988, pré-imprimée sur l'enveloppe fiscale dans tous les départements treprise employant trois salariés ou moins n'auront plus à rempré-imprimée sur l'enveloppe fiscale dans tous les départements où il n'existe qu'un seul C.D.A. Lorsqu'il existe plusieurs C.D.A. dans le département, leurs adresses et leurs numéros de télé-phone seront portés en clair au dos de cette enveloppe; 3º la mise en place de la procédure « T.D.S.-Normes » sera accélérée. Plus de 21 000 entreprises, représentant près de 50 000 établissements et plus de 6 millions de salariés, adhérent déjà à cette procédure, qui leur permet d'effectuer leurs déclarations sur sup-port magnétique, sans avoir à remplir de document papier, et donc de réaliser des économies de gestion importantes. Il est prévu, dans un proche avenir, de traiter dans ce cadre un salarié sur deux. A cette fin, la déclaration « D.A.S. 1 bis», dont le traitement s'avère coûteux et ne donne pas satisfaction, sera supprimée en 1990 pour la déclaration des salaires versés en 1989. Parallèlement, une procédure de déclaration sur minitel, essentiellement destinés aux petits employeurs sera introduite et progres. lement destinée aux petits employeurs, sera introduite et progressivement généralisée; 4° à la suite d'une recommandation formulée par la Cosiforme, à partir des demandes présentées par les départements-pilotes, le principe d'un alignement du délai de remise de la D.A.D.S. aux organismes sociaux en cas de cession ou de cessation d'activité, actuellement fixé à dix jours, sur le délai admis par l'administration fiscale, qui est de soixante jours, vient d'être décidé. Cette mesure devrait entrer en vigueur au cours des prochains mois. Enfin, une réflexion de fond a été entreprise pour rechercher, par une meilleure utilisation des données contenues dans la D.A.D.S., la possibilité de supprimer d'autres formulaires ou enquêtes. Ainsi, une étude vient d'être entreprise par le ministère des affaires sociales et de l'emploi pour rechercher la possibilité d'utiliser la D.A.D.S. pour la pré-paration des prochaines élections prud'homales qui auront lieu en 1992, afin d'éviter aux employeurs d'avoir à souscrire une déclaration séparée. Une réflexion est également en cours sur la possibilité de parvenir à une définition unique du salaire par un rapprochement des assiettes fiscale et sociale. Compte tenu des nombreuses implications techniques que comportent ces projets de réforme, ils nécessitent des investigations préparatoires poussées. Il n'est pas possible de ce fait de préciser dans l'immédiat à l'honorable parlementaire le terme exact de ces travaux.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (politique de la santé)

7779. - 25 août 1986. - M. Joseph-Hearl Maujotian de Gamet expose à Mme le ministre délégué apprès du mlaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'ensemble des « médecines douces », et plus spécialement l'homéopathie, fait l'objet d'interrogations vigoureuses tant près des praticiens que près des usagers. Contradictoirement, alors que l'homéopathie n'a pas droit de cité dans les cursus des études médicales, de nombreux remédes (plus de 1000) sont remboursés à 70 p. 100, sous réserve, à juste titre, d'être prescrits par un médecin. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8998. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines qui, pourtant, ont apporté des améliorations, voire des guérisons, aux malades qui y ont eu recours. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les méde-

cines douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales.

Santé (politique et réglementation)

22792. - 13 avril 1987. - M. Joseph-Heari Maujoüan du Gasset rappelle à Mme le ministre délégué amprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que sa question écrite nº 7779 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière de prise en charge des spécialités pharmaceutiques, la régle générale est d'appliquer le taux de remboursement mentionné sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux établie par arrêté. A cet égard, les médicaments homéopathiques figurent sur la liste des médicaments remboursés au taux de 70 p. 100. La modification des conditions de prise en charge des médicaments homéopathiques n'est pas envisagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18857. - 23 février 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de l'amille, sur une des dispositions de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et qui stipulait dans son article 41 que « les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outremer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions piévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation ». Ces dispositions n'étant pas suivies de décret d'application, il lui demande si les agents hospitaliers originaires des D.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine pourront réellement bénéficier de ces congés bonifiés, et dans ce cas, à partir de quel moment cette mesure entrera-t-elle effectivement en application.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26526. – 15 juin 1987. – M. Jeau-Jacques Jegou s'étonne auprès de Mme le miaistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 18857, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 relative au statut des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatives à l'octroi d'un congté bonifié aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer ont été précisées par le dècret n° 87-482 du 1° juillet 1987 publié au Journal officiel du 3 juillet 1987. L'application de ce texte est immédiate et les administrations hospitalières, qui avaient été prévenues de sa prochaine publication, ont pu prendre toutes dispositions pour organiser les premiers départs en congés bonifiés.

Assurance maladie maternité: prestations (politique et réglementation)

18879. – 23 février 1987. – M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des ordonnances dupliquées des médecins. Il comprend fort bien l'utilité de fournir à la sécurité sociale des ordonnances en double, mais il faut bien reconnaître qu'il est difficile de rendre une telle mesure obligatoire, étant donné que l'ordonnance dupliquée ne se prête pas à certains modes d'écriture, comme la plume, par exemple. Aussi, il lui demande pourquoi, au lieu et place d'une ordonnance dupliquée, on ne peut pas fournir une simple photocopie. Le résultat serait le même pour les caisses, dont certaines refusent systématiquement ce mode de reproduction. Il considère qu'il s'agit là d'une tracasserie anormale, car à partir du moment où l'ordonnance arrive en

deux exemplaires, quel que soit le mode de reproduction, le but est atteint. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles on ne pourrait pas accepter aussi bien l'ordonnance dupliquée que l'ordonnance photocopièe.

Réponse. - Un arrêté du 29 août 1983 a institué le mécanisme des ordonnances dupliquées à deux volets. A la demande du médecin, les caisses d'assurance maladie participent aux frais d'édition des ordonnances dupliquées. De plus, l'article 5 de la convention nationale des médecins précise que « l'ordonnance (...) est communiquée aux caisses selon des modalités déterminées par voie réglementaire ». La duplication présente l'avantage de permettre à l'usager de conserver l'original sans avoir à supporter le coût d'une photocopie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27611. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin * attire l'attention de Mme le mluistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les demières modifications datent du 4 avril 1979. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour revoir cette nomenclature, d'autant plus que les infirmières effectuent des interventions de plus en plus diversifiées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27612. - 6 juillet 1987. - M. Didier Julia * appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la nécessité qu'il y a é réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications qui ont été faites à ce sujet datent du 4 avril 1979. La formation des intéressées leur permet pourtant d'effectuer un certain nombre d'actes tels que des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Or la cotation de ces actes est insuffisante et elle varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et dans quels délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27613. - 6 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag * attire l'attention de Mme le ministre délégué euprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nomenclature des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. Depuis les dernières modifications du 4 avril 1979, deux décrets sont intervenus pour doter les infirmiéres et infirmiers libéraux de nouvelles compétences. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de réactualiser la nomenclature de leurs actes pour prendre en compte l'ensemble des interventions que leur permet leur formation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27614. - 6 juillet 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendues par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraine de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27618. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathèters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, la pose d'inserts... mais les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à un autre et selon le régime d'assurance maladie. Enfin, il convient de préciser que cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car les infirmières libérales effectuent déjà ces interventions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactualiser la N.G.A.P.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27663. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Lory * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge la moins onéreuse. Si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales et des pansements postopératoires multiples, les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actual de la Nomenclature générale des actes professionnels et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. De plus, il convient de préciser que cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car elles effectuent déjà ces interventions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27699. – 6 juillet 1987. – M. Jean Kiffer * appelle l'attention de Mme le mluistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité qu'il y a à réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications qui ont été faites à ce sujet datent du 4 avril 1979. La formation des intéressées leur permet pourtant d'effectuer un certain nombre d'actes tels que des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Or, la cotation de ces actes est insuffisante et elle varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et dans quels délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27730. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes posés par la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les demières modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette période deux nouveaux décrets ont été publiés: le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27738. - 6 juillet 1987. - Depuis plusieurs années, la maîtrise des dépenses de santé est une question à l'ordre du jour. Les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire sont à même aujourd'hui par leur degré de formation d'apporter des solutions alternatives à l'hospitalisation qui constitueraient des formes de prises en charge nettement moins onéreuses. Le Gouvernement précédent avait montré la voie en dotant la profession susvisée de deux décrets de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984) que cette corporation avait d'ail-

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5074, après la question nº 28659.

leurs jugés satissaisants. M. Marcel Dehoux demande en conséquence à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans ses intentions de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27746. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Legendre * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre aux infirmières libérales d'effectuer des actes tels que l'entretien des cathèters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, des poses d'inserts. Il lui rappelle qu'il est de plus en plus difficile pour les infirmières de soigner leurs patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la nomenclature et varie d'un département à l'autre, et selon le régime de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27776. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc * demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le Gouvernement a l'intention de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathèters médulaires ou sous claviers, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathècales, des pansements post-opératoires multiples et la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P., et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande si une réactualisation et une normalisation nationale ne seraient pas opportunes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27792. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Métals attire l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette période les infirmières ont été dotées de deux décrets de compétence successifs - 12 mai 1981 et 17 juillet 1984 - qu'elles considérent comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. La formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer des actes importants. Les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. C'est pourquoi il apparaît de plus en plus indispensable de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, et il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27798. – 6 juillet 1987. – M. Jean Proveux interroge Mme le ministre délégué nuprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effet du 4 avril 1979. Depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets supplémentaires de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984). Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts..., il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation des actes est à la limite de la légalité en

l'état actuel de la N.G.A.P. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de procéder à la réactualisation de la N.G.A.P., ce qui n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires selon la profession.

Sécurité sociale (conventions ovec les praticiens)

27860. - 6 juillet 1987. - M. Alain Brune * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. Leur formation leur permet d'effectuer l'entretien de cathéters médullaires ou sousclavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la Nomenclature générale des actes professionnels et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Or il convient de préciser que cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, car elles effectuent déjà ces interventions. En conséquence, il lui demande quelles décision il compte mettre en œuvre afin de rendre opérationnel le plus rapidement possible cette réactualisation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27898. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin * demande à Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de procéder prochainement à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions ovec les praticiens)

27930. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot * appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et depuis cette pénode la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs des 12 mai 1981 et 17 juillet 1984, considérés comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financièrement économique. Cependant, bien que leur formation permette aux infirmiers d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous claviers, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts..., les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P., et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Or il convient de préciser que cette réactualisation de la N.G.A.P. n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, car les infirmiers effectuent déjà la plupart de ces actes. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27956. – 13 juillet 1987. – M. Georges Chometon * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur formation leur permet d'effectuer un certain nombre d'actes (entretien des cathèters, perfusions antimitotiques, injections intrathécales, pansements postopératoires, pose d'inserts et autres démarches administratives), dont la cotation est à la limite de la légalité et varie selon le régime d'assurance maladie d'un département à l'autre. Cette réactualisation n'engendrerait pas de

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5074, après la question nº 28659.

depenses supplementaires, les infirmières libérales effectuant déjà ces interventions. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet egard et quelles mesures ses services envisagent de prendre.

Securité sociale (conventions avec les praticiens)

2796tt. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les infirmières libérales souhaitent une réactualisation de la nomenclature générale de leurs actes. Celleci n'a en effet pas été modifiée depuis 1979. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette revendication.

Sécurite sociale (conventions avec les praticiens)

28028. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Trémège * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et deux décrets de competence ont été depuis adoptés : le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984, 30 000 infirmières libérales environ sont implantées sur l'ensemble du territoire. Toutefois, si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médulaires ou sous clavières, des perfusions d'anti-mitotiques, des injections intrathècales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A et varie d'un département à l'autre et actuel de la N.G.A et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il se pose donc un problème urgent de réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Cette réactualisation, d'ailleurs, se fait sans dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale, car les infirmières libérales effectuent déjà les interventions concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28056. - 13 juillet 1987. - Mme Gisèle Stiévenard * interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effer du 4 avril 1979. Depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets supplémentaires de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984). Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathèters mèdullaires ou sous clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts... il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation des actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Elle lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de procèder à la réactualisation de la N.G.A.P. et dans quel délai.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28087. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Claude Cassaing * appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux. En effet, la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les infirmiers libéraux implantés sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. Par ailleurs, les infirmiers libéraux sont amenés à effectuer des actes à la limite de la légalité en l'état actuel de la nomenclature générale des actes professionnels. De plus, la cotisation de ces actes peut varier d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. En outre, la réactualisation de la nomenclature n'engendrerait aucune dépense supplémentaire car toutes ces interventions sont déjà effectuées. En conséquence, il lui

demande quelles dispositions il compte prendre pour une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28108. - 13 juillet 1987. - M. Charles Josselin * appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, considérant les compétences élargies dont ces personnels disposent en raison de leur formation et sachant que la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, il apparaît important que ces médicaux puissent être pris en compte dans la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre cette réactualisation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28157. - 13 juillet 1987. - M. Philippe Puaud * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la Nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justille le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financière moins onéteuse. Si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathèters médullaires ou sous clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathècales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser prochainement la N.G.A.P. des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28269. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Dubernard * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale des infirmiers de voir réactualisée la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur formation permet à celles-ci d'effectuer l'entretien des cathèters sous-claviers, perfusions anti-mitotiques, injections intrathècales, pansements post-opératoires multiples, pose d'inserts, soins qui doivent être prodigués au domicile des patients. Or, en l'état actuel de la N.G.A.P. la cotation de ces actes n'est pas légalisée. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande si cette réactualisation pourrait être envisagée, sachant qu'elle n'engendrerait aucune dépense supplémentaire, les infirmières libérales effectuant déjà ces interventions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28309. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Abelin * attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales et sur la nécessité de réactualiser les conditions dans lesquelles elles peuvent accomplir leurs actes professionnels. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées en France permettent aujourd'hui des prises en charge moins coûteuses pour la collectivité. Leur formation leur permet par ailleurs d'effectuer certains actes. Malheureusement les démarches administratives sont encore trop lourdes et rendent de plus en plus difficile pour elles le soin des patients à domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il si des textes sont à l'étude pour réactualiser le plus rapidement possible la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28367. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathèters médulaires ou sous clavières, des perfusions d'anti-mitotiques des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts. Cependant, la nomenclature générale des actes professionnels est telle que les cotations sont des plus hasardeuses, d'un département à l'autre, d'un régime d'assurance maladie à l'autre. C'est pourquoi il lui demande si la réactualisation de la N.G.A.P. est envisageable dans un délai rapprochè.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28402. - 20 juillet 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières et infirmiers libéraux. L'évolution des soins fait apparaître une distorsion entre la cotation des actes par la N.G.A.P. variant d'un département à l'autre et selon le régime de protection, d'une part, et la demande des patients soignés à domicile, d'autre part. Il lui demande donc s'il envisage de réactualiser la N.G.A.P. des infirmières et infirmiers libéraux qui sont plus de trente mille à exercer sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28463. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. Elle constate que malgré la multiplicité des actes médicaux effectués par cette profession, la cotisation de certains d'entre eux sont à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Cette situation rend souvent difficiles les soins infirmiers à domicile dont le développement constitue pourtant une forme de prise en charge moins onéreuse par rapport à l'hospitalisation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28479. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financière moins onéreuse. Bien que leur formation leur permette d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à domicile. En effet, la cotation de ces actes est à la limite de la legalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande d'envisager cette réactualisation qui n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires car ces interventions sont déjà effectuées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28483. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les infirmières ont la formetion nécessaire pour assurer de nombreux actes. Il lui demande en conséquence si elle envisage cette réactualisation qui en fait n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les proticiens)

28579. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendues par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or, cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraîne de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

28655. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascation demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans les intentions du Gouvernement de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28659. - 27 juillet 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, ne faudrait-il pas inciter le recours aux infirmières libérales comme solution alternative à l'hospitalisation et réétudier par là même la cotation des actes à domicile, celle-ci étant à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et susceptible, par ailleurs, de fluctuer suivant les départements et selon les régimes d'assu:ance maladie.

Réponse. – L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraîtront souhaitables.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

14194. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des réglements de cotisations sociales adressés à l'U.R.S.S.A.F. qui font l'objet de pénalités de retard alors qu'ils ont été adressés avant l'échéance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enregister le courrier d'arrivée et de valider les chèques en fonction de leur date d'envoi, même lorsqu'ils parviennent après l'échéance, l'expéditeur n'étant pas responsable des délais d'acheminement du courrier.

Sécurité sociale (cotisations)

25442. - 25 mai 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 14194, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative aux règlements de cotisations sociales adressées à l'U.R.S.S.A.F. qui font l'objet de pénalités de retard alors qu'ils ont été adressés avant l'échéance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Selon les dispositions légales en vigueur les différentes cotisations sociales doivent être parvenues à l'organisme de recouvrement le jour de leur date d'exigibilité. Cependant les incertitudes possibles sur les délais d'acheminement postal du courrier ont conduit les autorités de tutelle à consentir aux entreprises effectuant leur réglement par chéque la tolérance suivante sont réputés arrivés à bonne date les chéques dont la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste précéde d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Toutefois, cette tolérance n'est accordée que lorsque l'envoi est effectué au tarif normal lettre des P.T.T.

Santé publique (malodies et épidémies)

20701. - 16 mars 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la sécurité sociale, sur les conclusions d'une enquête réalisée à la demande de la direction générale de la santé auprès des médecins généralistes sur la vaccination associée rougeole-oreillons-rubéole. Cette enquête témoigne de l'intérêt de cette vaccination, et de l'importance de sa prescription. Or, actuellement, seuls les vaccins associant rougeole et rubéole sont pris en charge par les caisses de sécurité sociale à l'exclusion des vaccins associant rougeole-oreillons-rubéole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et que ce type de vaccin, dont l'intérêt tant pour éviter les complications ultérieures que pour son aspect préventif n'est pas à démontrer, soit pris en charge par les services de sécurité sociale.

Réponse. – L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance maladie, en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent de plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est le cas du vaccin R.O.R. qui est recommandé au calendrier vaccinal pour les enfants de douze à quinze mois ou, à défaut, avant six ans et qui donne lieu à remboursement pour ces catégories d'ayants droit lorsqu'il ne peut être pratiqué à titre gratuit.

Sécurité sociale (caisses)

21766. - 6 avril 1987. - M. Jean Lauraln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Les agents retraités des organismes de sécurité sociale de la Moselle, aprés avoir pris connaissance des projets de réforme du régime de retraite propre à leur institution et géré par la C.P.P.O.S.S., s'étonnent de l'insuffisance des cotisations recouvrées par cet organisme et constatent que la réduction des frais de gestion aurait dû entraîner une augmentation de la part « Employeur » de la cotisation retraite, suffisante pour maintenir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le cadre de la pérennité de cette caisse de prévoyance et des prestations qui s'y rattachent, ceci pour l'année 1987.

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations majoré, évitant toute rupture de trésorerie et toute remise en cause des prestations. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis le mois de juin 1986 en vue de définir de nouvelles régles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23504. - 27 avril 1987. - M. Plerre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la couverture sociale des bénéficiaires des travaux d'intéret local (T.l.L.). En effet, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse de mutualité sociale agricole n'ont pas reçu à ce jour d'instructions particulières de leur caisse centrale et cela retarde considérablement les formalités de prise en charge. Aussi lui demande-t-il si ces instructions vont bientôt être diffusées.

Réponse. - Des instructions concernant la protection sociale des hénéficiaires des travaux d'intérêt local (T.I.L.), institués dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, ont été adressées le 20 juillet 1987 à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à charge pour elle de les diffuser auprés des caisses primaires d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

23784. - 27 avril 1987. - M. Didier Chount appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'information des assurés en ce qui concerne les modifications des conditions de prise en charge introduites par le décret du 31 décembre 1986. Il lui indique que les anciens formulaires sont encore souvent en usage et que les notifications de refus de prise en charge qui s'ensuivent ne comportent généralement pas d'explication en dehors d'une référence de principe au nouveau décret en vigueur. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions visant à informer correctement et préalablement les assurés sociaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'information des assurés sociaux en ce qui concerne les modifications des conditions de prise en charge introduites par le décret du 31 décembre 1986. Il indique que les notifications de refus de prise en charge des prestations en nature ne comportent généralement pas d'explication en dehors d'une référence de principe au nouveau décret en vigueur. En effet, les organismes d'assurance maladie ont continué, après le 31 décembre 1986, à utiliser les stocks d'anciens formulaires. Cependant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des instructions ont été données à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés afin que des formulaires actualisés soient mis en circulation le plus rapidement possible, et, dans cette attente, que les anciens formulaires soient adaptés en conséquence.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

26303. – 15 juin 1987. – M. Philippe Legras expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation d'une personne qui, reconnue invalide de 2° catégorie au moment du décès de son mari, a, postérieurement, été reclassée en 1^{re} catégorie d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, de ce fait, l'intéressée peut prétendre à la révision de la pension de réversion qu'elle perçoit.

Réponse. – Dans le régime général de la sécurité sociale, la pension d'invalidité n'est pas prise en considération pour l'ouverture du droit à pension de réversion. Par contre, elle intervient pour la détermination de la limite de cumul entre un avantage de réversion et un avantage personnel. Ainsi, la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le conjoint survivant, dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de vieillesse dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré: cette limite ne peut toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixantecinq ans. En application de l'article D 355-1 du code de la sécunité sociale, les opérations de comparaison avec la limite du cumul ne sont effectuées qu'au moment de la liquidation du deuxième avantage. Toutefois, il est admis que la pension de réversion réduite en application des régles de cumul soit révisée quand le requérant obtient un nouvel avantage de vieillesse. Est considérée comme telle la pension de vieillesse substituée, à l'âge de soixante ans, à la pension d'invalidité, demandant la liquidation de sa pension de réversion avant soixante ans pourra, à cet âge, prétendre à la révision de cette demiére. Cette opération peut conduire à une modification du montant de la pension de réversion, dans un sens favorable ou non à l'assuré.

Sécurité sociale (caisses)

26729. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du miaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les inquiétudes exprimées par le personnel des organismes de sécurité sociale quant à leur régime de retraite. En effet, la C.P.P.O.S.S. présentant des comptes déficitaires, une majoration du taux d'appel des cotisations avait été décidée le 1st janvier 1986. Elle a été reconduite jusqu'au 1st avril 1987. Il serait souhaitable que cette situation ne se prolonge pas indéfiniment car les personnels concernés aouffrent de ce taux élevé de cotisations qui ne leur garantit à terme aucun avantage particulier. Le personnel retraité de ce régime ne comprendrait pas, quant à lui, que la solution des déboires de la C.P.P.O.S.S. passe par une réduction des pensions actuellement servies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - C'est pour faire face aux difficultés croissantes rencontrées par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), et pour éviter toute rupture de trésorence et toute remise en cause des prestations, que la majoration du taux d'appel des cotisations a été reconduite jusqu'au 30 avril 1968. Pour l'avenir, les caisses de retraite complémentaire et de de prévoyance étant des organismes de droit privé, seules les négociations en cours entre les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime sont susceptibles de définir de nouvelles règles en assurant la pérennité.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26737. – 22 juin 1987. – M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le secrétoire d'État auprès du ministre des affoires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur une situation injuste, ambigué et discriminatoire imposée par les caisses d'assurance maladie aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pourtant les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination n'estelle pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

Professions paramédicales (réglementation)

26738. 22 juin 1987. - M. Stéphase Dermaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la discrimination existant entre les syndicats de médecina et les syndicats d'auxiliaires médicaux. En effet, ces derniers réclament que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme c'est le cas pour lea médecins. Or les caisses d'assurance maladie refusent. Quelle sera son attitude lorsqu'il conviendra d'approuver officiellement un texte qui sanctionnera une situation inéquitable et très discriminatoire.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

Retraites: généralités (paiement des pensions)

27151. - 29 juin 1987. - M. Jacques Sourdille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du miaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences, pour de nombreux retraités, du versement tardif de leur pension de la sécurité sociale et de leur retraite complémentaire. En effet, le délai entre la date de disponibilité des pensions et celle de leur versement sur le compte des intéressés peut atteindre huit jours. Cette situation pénalise plus particulièrement

ceux d'entre eux qui font verser le montant de leurs pensions sur un compte rémunéré et qui perdent ainsi le bénéfice des intérêts sur cette période. Il serait souhaitable que la date de paiement effectif des pensions tienne compte de ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'arrèté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La date de mise en paiement correspond à la remise des bandes magnétiques au centre de chéques postaux, qui sert d'intermédiaire entre les organismes de vieillesse et les assurés sociaux pour ce qui concerne les paiements par virement. Néanmoins, la capacité de certains centres de chéques postaux interdit le traitement des bandes-virements en un seul lot (c'est le cas, notamment, de Paris). Dans cette hypothèse, les C.C.P. demandent qu'une remise échelonnée des bandes soit effectuée. Un sondage opéré sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes des bénéficiaires sont crédités deux jours après la date de mise en paiement, soit le 10 du mois en cours. Par contre, l'information par banque du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Il n'est pas totalement exclu toutefois, que dans quelques cas, un créditement des comptes de certaines prestations soit plus tardif. Les organismes concernés sont prêts à examiner tous les cas que l'on voudra bien leur signaler afin d'intervenir, le cas échéant, auprès des établissements financiers teneurs des comptes.

Sécurité sociale (cotisations)

27231. - 29 juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etst auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ces revenus professionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au 1st février 1986, l'appel se fait du 1st février 1986 au 31 mars 1988. Parallélement, une cotisation est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite. Soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allongent sur une période de quatorze mois (1st février 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de défalquer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité, et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie a porté notamment sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux contraires est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dés l'attribution de l'allocation. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations des assurés éprouvant de graves difficultés financières et peuvent donc intervenir, notamment pour certains assurés nouveaux retraités ou pour certains assurés débutants redevables de la cotisation minimale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27431. - 29 juin 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes pro-

fessionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. La formation des 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts. Toutefois, les démarches administratives sont telles qu'il devient, pour elles, de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre, et selon le régime d'assurance maladie. Sachant qu'une réactualisation de la N.G.A.P. n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires – car ces interventions sont déjà effectuées par les infirmières libérales – elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à cette réactualisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27435. – 29 juin 1987. – M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de réactualiser rapidement la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. En effet, les demiéres modifications datent du 4 avril 1979 et deux décrets de compétence successifs du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984 ont été publiés. La formation des infirmiers leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des infections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts. Les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à domicile, car la cotation de ces actés est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Cette réactualisation n'engendrerait pas de dépenses supplémentaires, car ces interventions sont déjà effectuées. Il souhaite, en conséquence, connaître ses intentions sur le problème de la réactualisation de la N.G.A.P.

Réponse. - L'arrêté du 3 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, 5 r les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

Handicapés (allocations et ressources)

27472. - 29 juin 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des adultes handicapés et trouvant dans une maison d'accueil spécialisé. Ils ne perçoivent que 12 p. 100 de l'allocation adulte handicapé, soit actuellement environ 300 francs, ce qui est insuffisant pour subvenir à leurs besoins vestimentaires. Cette somme ne leur permet pas non plus de faire face totalement aux frais de prothèse dentaire, de lunettes. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que ces adultes handicapés ne soient pas financièrement en partie à la charge de parents qui n'en n'ont pas toujours les moyens et qui, de toute façon, ne sont pas éternels.

Réponse. - La personne handicapée admise en maison d'accueil spécialisée est intégralement prise en charge par la sécurité sociale sous réserve du paiement du forfait journalier. Le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise, dans son article 13 modifié, que « à partir du premier jour du mois suivant une période de quarane-cinq jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation aux adultes handicapées est réduit de manière que son bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 du montant mensuel de ladite ailocation, soit la somme mensuelle de 319 francs depuis le 1er juillet 1987 ». La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Aucune réduction n'est effectuée: lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel; lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs anfants ou un ou plusieurs ascendants à sa charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier,

vise à préserver les ressources des personnes handicapées. Il peut aussi favoriser les sorties de l'établissement dans une perspective d'insertion sociale. Par ailleurs, pour une partie des articles d'optique et des prothéses dentaires, le tarif de remboursement n'est pas équivalent au prix réellement payé par l'assuré. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge. L'effort des caisses, à ce titre, doit porter en priorité sur les personnes les plus démunies. Enfin, quant à l'éventualité envisagée in fine par l'honorable parlementaire, les parents d'enfants handicapés ont la possibilité de souscrire des contrats de rentes-survie par l'intermédiaire d'associations auprès des compagnies d'assurance. De telles rentes conformément à l'article R. 821-4, deuxième alinéa du côde de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de leur montant.

Retraites complémentaires (médecins)

27709. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des médecins à activité mixte, dont l'une s'exerce dans un centre de diagnostics et de soins d'une caisse d'allocations familiales; en effet, ces médecins sont obligatoirement affiliés, depuis 1972, au régime de retraite complémentaire géré par la C.P.O.S.S. et les nouvelles régles de calcul relatives au cumul des retraites, imposées par cet organisme en 1983, aboutissent à une véritable spoliation pour les intéressés; ceux-ci versent 6 p. 100 de leurs salaires mensuels à la C.P.O.S.S. sans contrepartie de prestations complémentaires à leur retraite. En réponse à la question écrite nº 14417, parue au Journal officiel du 16 février 1987, le déficit de la C.P.O.S.S. a été confirmé de même que le rôle des partenaires sociaux pour négocier l'équilibre financier de ce régime. Il lui demande donc s'il est logique et équitable que le sort de ces médecins soit réglé par des partenaires sociaux qui négocient une révision de leur convention collective à laquelle lesdits médecins n'appartiennent pas, et si ceux-ci pourront retrouver la liberté de choix que la mise en place des plans d'épargne-retraite peut leur procurer actuellement.

Réponse. - L'article L. 731-V du livre VII du code de la sécurité sociale dispose que tout emploi salarié relevant du régime général implique l'affiliation à une institution de retraite complémentaire, prévue à l'article L. 731-I du même code. Une remise en cause de cette demière ne peut être envisagée tant que les médecins intéressés sont assujettis à l'assurance vieillesse du régime général. En outre, selon l'article les de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux similaires, le personnel des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements est obligatoirement soumis au régime de prévoyance institué par cette même convention. Enfin, si, du fait des nouvelles dispositions adoptées, et qui découlent d'une stricte application des règles de la convention collective, certains praticiens se trouvent momentanément privés d'une partie de leur retraite, leurs droits quant aux autres prestations prévues par cette même convention subsistent, et notamment en matière de prévoyance et de pensions de réversion.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27917. - 6 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, une extension du bénéfice de la qualité d'ayant droit est prévue en faveur, notamment, des ascendants à la condition expresse qu'ils vivent sous le toit de l'assuré et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cela exclut du bénéfice de l'extension la mère d'un assuré célibataire, abandonnée par son mari et complétement démunie. Ne pourrait-on dans une telle hypothèse, élargir le champ d'application de l'article précité.

Réponse. – L'article L. 313-3-4 du code de la sécurité sociale complété par l'article R. 313-13 – reconnaît la qualité d'ayant droit à l'ascendant qui vit sous le toit de l'assuré et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Le bénéfice de ces dispositions n'a pas paru devoir être étendu à la mére d'un assuré sans enfant à charge. Mais le conjoint séparé de droit ou de fait, ayant droit de son époux, concerve sa qualité d'ayant droit pour le bénéfice des prestations. En outre, conformément à l'article L. 161-15, alinéa 3, du code précité, l'intéressé dispose d'une action directe en paiement lorsqu'il se trouve, du fait du défaut de présentation par son conjoint des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir pour luimême ou les membres de sa famille à sa charge les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève.

Sécurité sociale (caisses)

28274. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, si les gains de productivité résultant de l'introduction ces dernières années de l'informatique dans les services de la sécurité sociale ont permis de raccourcir les délais de traitement des dossiers. Il lui demande en outre de lui indiquer l'évolution des effectifs des personnels de la sécurité sociale depuis 1981, ainsi que les modifications de postes et de conditions de travail engendrées par l'introduction de l'informatique.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement, au niveau national, d'instruments spécifiques qui permettent de prendre la mesure des gains de productivité et des améliorations des services rendus liés à l'informatisation des caisses intervenue lors des derniters années. Cependant, et sans qu'il soit encore possible d'estimer précisément cet impact et notamment au niveau qualitatif, les effets positifs de l'informatisation ont pu être constatés : réduction des délais de paiement, amélioration non négligeable de l'information de l'assuré, absorption du volume supplémentaire de la production sans augmentation des effectifs. Il convient toutefois de préciser que l'apport de l'informatique varie selon les caractéristiques de l'organisme, et notamment son implantation, le volume de production, le type de matériel utilisé, ou l'importance numérique du personnel et sa qualification.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

28397. – 20 juillet 1987. – Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation, vis-à-vis de la sécurité sociale, des épouses de travailleurs étrangers disposant d'un titre de séjour temporaire. Ces femmes, bien que leur mari soit en situation régulière sur notre territoire et cotise à la sécurité sociale, n'ont pas accès aux prestations des assurances sociales. Cette situation qui peut se révêler humainement dramatique provient d'un vide juridique : au lieu de se réfèrer à l'article L. 311-7 C.S.S. où les mots de situation régulière ne figurent pas, la C.N.A.M. se réfère au décret nº 80-548 du 11 juillet 1980, qui semble dans le cas présent peu adapté à la situation. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces femmes, quel que soit leur titre de séjour, puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Réponse. - Conformément à l'article L. 311-7, alinéa let, du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France. Il en résulte que les ayants droit doivent apporter la preuve de leur résidence sur le territoire nationai pour être pris en charge sur le compte de l'assuré. Par analogie avec la solution retenue à l'article R. 741-1 du code précité concernant l'adhésion au régime de l'assurance personnelle, il est en effet admis, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la personne de nationalité étrangère remplit la condition de résidence dès lors qu'elle justifie qu'elle réside en France dans des conditions régulières depuis plus de trois mois. Ce diapositif a été notamment motivé par le souhait de prévenir la prise en charge des soins dispensés aux ressortissants étrangers venus en France dans le seul but de s'y faire soigner.

Professions sociales (uides à domicile)

28485. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale issu de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 porte exonération des parts patronale et salariale de cotisations dues pour l'emploi d'une aide à domicile. L'intention du législateur était de favoriser ainsi l'emploi en accordant à l'employeur une exonération des charges. Si l'exonération de la part salariale n'a aucune incidence sur l'embauche, elle crée à l'évidence des difficultés d'application et de cohérence avec le code du travail (les retenues salariales font partie intégrante de la rémunération brute des salariés), il en résulte par contre un discrimination à l'égard des autres employés de maison et des autres catégories de salariés, ce qui n'assure pas une rémunération égale, à ancienneté et qualification égales, à toutes personnes employées comme aides à domicile. Il aimerait savoir si cette situation ne lui paraît pas appeler l'intervention des mesures législatives complémentaires garantissant la cohérence souhaitable.

Réponse. - Les difficultés d'application rencontrées par les employeurs bénéficiant de l'exonération des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne concernent essentiellement l'établissement du bulletin de paie du salarié ainsi que les modalités de répartition de la part de cotisations excédant le plasond défini par le décret nº 87-211 du 27 mars 1987. Une instruction à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a apporté les réponses nécessaires sur ces deux points. l° La part salariale doit être portée pour ordre sur le bulletin de salaire avec une mention spéciale rappelant la mesure d'exonération dont elle est l'objet (en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale). 2° La part restant due des cotisations fait l'objet d'une proratisation en sonction de la part normalement mise à la charge de l'employeur et à celle du salarié. L'inégalité de traitement que provoquerait la majoration de sait de la rémunération réellenient perçue par la tierce personne salariée par un particulier et l'aide-ménagère employée par une association doit être relativisée: si l'on peut relever une légère différence entre l'employée de maison dont les cotisations sont l'objet d'une exonération et l'aide ménagère, cette disparité s'atténue trés vite pour disparaître totalement à partir du quatrième échelon de la carrière de l'aide-ménagère, dont la rémunération conventionnelle est alors sensiblement égale à celle de l'employée de maison.

TRANSPORTS

Transports fluvioux (politique des transports fluvioux)

15677. – 29 décembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les contrats signés par des sociétés spécialisées, concernant les transports de céréales sur le bassin de la Seine. Pour mieux apprécier le probléme, une bonne compréhension de la mécanique des contrats passés s'impose. Il existe un contrat cadre général qui accorde une ristourne aux chargeurs pour les transports à destination des silos portuaires de Rouen et du Havre à condition que ceux-ci respectent deux conditions: une cadence de chargement et une connaissance du trafic proposé cinq jours avant son exécution. Il existe par ailleurs des avenants particuliers avec certains chargeurs qui augmentent la ristourne en fonction du tonnage apporté. Il existe, enfin, un avenant particulier avec l'un des silos portuaires qui utilise la main-d'œuvre docker peu facile à manœuvrer en raison des horaires de travail, pour amortir certains frais ue surestaries par paiement d'une prime de fidélité. L'ensemble des ristournes ou primes accordées devaient être couvertes par les bateliers euxmêmes dans le cadre d'une grille de péréquation tenant compte du gabarit de la voie. Le coût de la campagne 1985-1986 devait être sans commune mesure inférieur à celui de la campagne 1984-1985 grâce à un sacrifice substantiel supplémentaire de la part des mariniers. Or si tel est toujours le cas, l'exécution des contrats suivie par les courtiers n'a pas été satisfaisante. La plupart d'entre eux n'ont pas respecté le délai de cinq jours de programmation et il s'en est suivi un coût de surestaries important aux silos portuaires. En outre, chargés de récupérer le produit de la grille de péréquation, ils auraient du la reverser au B.A.S.C. pour qu'il puisse payer les clients. Or certains ont payé directement la clientéle sans se préoccuper des dispositions contractuelles relatives aux cadences de chargement. D'autres ont tout

problèmes et les principaux clients de la voie d'eau (coopératives, exportateurs, courtiers de fret) subissent pour la campagne 1985-1986 écoulée les mêtines mésaventures. Au-delà du non-respect des contrats, c'est tout le problème de l'utilisation de ce mode de transport qui est posé: 1º les céréales ne peuvent en aucun cas fournir un trafic suffisant pour faire vivre et permettre à 2 000 artisans matiniers d'investir dans du matériel adapté; 2º le client doit pouvoir choisir son transporteur et négocier librement les conditions du transport. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas necessaire de revoir toute l'organisation actuelle du transport par eau, en fait sclérosée par les méthodes utilisées (tour de rôle, système des surestaries, etc.) et par les problèmes sociaux.

Réponse. - La question posée relative aux contrats de céréales signés par le B.A.S.C. en juin 1985 appelait un examen interministériel. Cet examen vient de s'achever et a conduit à accepter que l'E.A.T.E. prenne à son compte sur le fonds d'intervention commercial les ristoumes dues aux chargeurs pour certains de ces contrats. Au delà de ce point particulier qui vient donc de recevoir une solution, l'organisation actuelle du transport par eau n'est pas adaptée et ne permet pas au transport fluvial de jouer pleinement son rôle. Au début de 1986, un plan économique et social concernant l'arisanat batelier a été mis en œuvre et son application poursuivie en 1987. Ce plan est apparu insuffisant par rapport aux problèmes posés; c'est pourquoi au début de 1987 une mission a été confiée au directeur de l'office national de la navigation afin de rechercher en liaison avec les professionnels concemés les moyens les plus adaptés pour faire face à ces problèmes en tenant compte des perspectives ouvertes par la réalisation à l'horion 1992 du marché européen des transports. Cette mission est en cours.

Transports aeriens (compagnies)

24610. — 18 mai 1987. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'embarquement des passagers de la Compagnie nationale Air Inter. Il lui fait en effet remarquer que, contrairement à ce qui se passe sur de nombreuses compagnies inténeures des pays voisins, les passagers français ne reçoivent pas l'attribution d'une place au moment de l'enregistrement. De ce fait, ils sont d'abord parqués sur des espaces réduits puis astreints à des files d'attente, debout, dans le désordre et la bousculade. Même les passagers abonnés ou les personnes chargées d'enfants n'échappent pas à cette situation. Tout juste bénéficient-ils d'un embarquement prioritaire dans les mêmes conditions. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de cette compagnie nationale afin qu'au moment de l'enregistrement, une place dans l'avion soit attribuée à chaque passager.

Réponse. - La compagnie Air Inter ne délivre pas de numéro de siège à ses passagers lors de l'entregistrement et n'envisage pas de le faire à court terme. Une amélioration sensible sera néanmoins apportée au déroulement de l'embarquement, dès avril 1988, avec la mise en place d'un système automatisé qui permettra notamment de cadencer l'embarquement, atténuant ainsi l'effet de bousculade qui est ressenti actuellement. Le principe de l'attribution d'un numéro de siège n'est toutefois pas abandonné et l'introduction d'un système entièrement informatisé est actuellement à l'étude.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27294. - 29 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet Est de la France du futur réseau européen de train à grande vitesse. Il lui demande quelle est sa position quant à la desserte de Nancy.

Réponse. – L'étude préliminaire du projet de T.G.V. Est a été réalisée en 1985 et 1986 par un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F., et placé sous la présidence de l'ingénieur général Rattier. Un rapport préliminaire a été remis en décembre 1985, suivi d'un rapport complémentaire dans le courant de l'été 1986. Deux tracés ont été étudiés de manière approfondie par le groupe. Le tracé Nord passe au nord de Reims, puis entre Metz et Nancy, pour rejoindre Strasbourg, tandis que le tracé Centre passe au sud de Vitry-le-François et de Nancy. La téalisation de la liaison rapide permettrait de ramener le temps de parcours entre Paris et Nancy de 2 h 35 à 1 h 40 ou 1 h 30 environ selon le tracé, la desserte de Nancy étant assurée par des T.G.V. directs dans l'un et l'autre cas. A la suite de ces études, le ministre délégué chargé des transports a convenu avec son homologue de République fédérale

d'Allemagne de mettre en place un groupe de travail commun afin d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne Pour ce qui concerne le tracé de cette liaison dans sa parie française, tant le tracé Nord, en direction de Forbach - Saarbrucken, que le tracé Centre, en direction de Strasbourg - Kehl, figurent parmi les diverses solutions étudiées par le groupe de travail.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28630. – 27 juillet 1987. – Mme Ellsabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le système d'abonnements individuels « libre-circulation » actuellement proposé par la S.N.C.F. Diverses associations de consommateurs ont manifesté le souhait de voir mis en place un nouveau titre d'abonnement national à caractère social, avec participation financière de l'Etat et des collectivités concemées. Cet abonnement serait axé sur les déplacements domicile-travail, valable six jours sur sept, sans plafonnement de distance à soixante-quinze kilomètres, utilisable sur tous les trains. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette possibilité qui éviterait de pénaliser les salariés dont le lieu de travail se trouve à plus de soixante-quinze kilomètres du domicile.

Réponse. - La nouvelle formule d'abonnement proposée par la S.N.C.F., dénommée « Modulpass », permet soit la libre circulation, soit l'achat de billets à demi-tarif, mais il s'agit d'un tarif purement commercial relevant de l'autonomie de gestion de l'établissement public. En revanche, les abonnements hebdomadaires de travail constituent une tarification sociale dont la perte de recette qui découle de leur mise en œuvre par la S.N.C.F. est supportée par le budget de l'Etat. Or, les contraintes pesant actuellement sur celui-ci et les efforts du Gouvernement pour diminuer les concours financiers apportés par l'Etat à la S.N.C.F., notamment dans le domaine des tarifs sociaux, ne permettent pas actuellement d'envisager de repousser la limite des 75 kilométres.

Transports aériens (compagnies)

28964. – 3 août 1987. – En prévision du marché unique européen, face à la montée croissante de la concurrence asiatique et américaine, en matière de transports aériens, M. Jean Roatta attire l'attention de M. ic ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt qu'il y aurait pour nos compagnies aériennes (Air France, U.T.A., Air linter) d'envisager un regroupement. Déjà en Grande-Bretagne vient de s'opérer une fusion entre la British Airways et la British Caledonian qui détient 95 p. 100 du marché britannique. Cet exemple devrait incîter à prévoir, dès à présent, un rapprochement d'autant plus que la dérèglementation préconisée par les ministres des transports des douze Etats membres de la communauté attiere la concurrence internationale consécutive à la libéralisation du transport aérien en Europe.

Réponse. - La France connaît depuis longtemps une situation originale en Europe en disposant de trois grandes compagnies aériennes spécialisées, l'une dans le transport intérieur, les deux autres dans le transport international. S'il se concrétise, le récent projet de fusion entre les deux principales compagnies britanniques, motivé par les difficultés financières de British Caledonian, renforcera effectivement cette spécificité du transport aérien français. Pour les pouvoirs publics, l'objectif premier est la compétitivité des transporteurs français, dans un marché qui sera à l'avenir de plus en plus ouvert, en particulier du fait de la création du marché unique européen en 1992. Le ministre délégué chargé des transports a, dans cette optique, demandé à un groupe de travail de réfléchir aux divers problèmes posés par cette échéance. S'agissant du problème des structures, il apparaît que l'organisation actuelle autour de trois pôles principaux n'a pas êté un handicap pour la compétitivité de nos transporteurs. Jusqu'à présent, en effet, la spécialisation de nos compagnies a été une force, ce dont attestent les bons résultats enregistrés par les transporteurs français tant au plan intérieur qu'au plan international. Cependant, la libéralisation progressive du transport aérien en Europe pourrait, si l'évolution est la même que celle constatée aux Etats-Unis, conduire à un processus progressif de concentrations, regroupements ou associations de compagnies, pour lesquelles se posera, dans certains domaines, un problème de taille critique. D'ores et déjà, des rapprochements sont en cours au plan européen en matière de réservation électronique, qui complètent des rapprochements plus anciens en matière d'entretien des appareils.

RECTIFICATIFS

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 31 A.N. (Q) du 3 août 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4334, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question nº 28999 de M. Edmond Alphandéry à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « ... au décret du 3 avril 1937... ». Lire : « ... au décret du 31 mars 1937... ». 11. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), no 32 A.N. (Q) du 10 août 1987

QUESTIONS ECRITES

Page 4490, 1st colonne, 11st ligne de la question nº 29316 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Au lieu de : « ... pouvoir recueillir des sportifs... ». Lire : « ... pouvoir accueillir des sportifs... ».

		ABC	NNEM	ENTS		
	EDITIONS		ETRANGER			
odes	Titres	et outre-mer	EIMANGEN	Les DEBATB de L'ABBEMBLEE NATIONALE font l'objet de de éditions distinctee :		
		Frencs	Francs	 - 63 : compte rendu intégral des séances; : questions écritas et réponses des ministres. 		
	DEBATS DE L'ABSEMBLEE NATIONALE :			Les EBATS du SENAT fant l'abjet de deux éditions distinctes :		
03	Compte rendu 1 en	107	961	- 🗷 : compte rendu intégral des séances ;		
33	Questions 1 en	107	163	- \$: questions écrites et réponses des ministres.		
23	Teble compte rendu	61	**			
93	Teble questions	51	94	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet d deux éditions distinctes :		
- 1	DEBATS DU SENAT :			- 67 : projeta et propositione de lais, repports et evis des commis		
D6	Compte rendu 1 en	96	534	sions. ~ 27 : projets de loje de finences.		
36	Questions 1 an	25	340	~ 27 : projets de loie de finerices.		
86	Teble compte rendu	81	80	Les OOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos		
16	Table questions	31	61	tions de lais, rapports et avis des commissions.		
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION		
D7	Série ordineire 1 en	064	1 606	26, rue Deceix, 76727 PARIS CEDEX 15		
27	Série budgéteire 1 en	201	302	Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31		
- 1	DOCUMENTS DU SENAT :			TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS		
00	Un an	984	1 530	TODAL COLLEGE BINDUPAGIO		
	En cas de changer	nent d'adress	e, ioindre un	e bande d'anvol é votre demande.		

Prix du numéro : 3 F

